

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 31, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-201 to 217 and SI/2018-94 to 99

Pages 3533 to 3982

OTTAWA, LE MERCREDI 31 OCTOBRE 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-201 à 217 et TR/2018-94 à 99

Pages 3533 à 3982

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2018-201 October 10, 2018

ENERGY EFFICIENCY ACT

P.C. 2018-1248 October 4, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 20^a and 25 of the *Energy Efficiency Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016*.

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016

Amendments

1 The *Energy Efficiency Regulations, 2016*¹ are amended by adding the following after section 1:

Standards and procedures of other jurisdiction incorporated by reference

1.1 Despite these Regulations, if an energy efficiency standard or test procedure that is incorporated by reference in these Regulations as amended from time to time is a reference to a standard or test procedure set out in the laws of another jurisdiction and that standard or procedure is subsequently repealed or revoked in that other jurisdiction, the reference to the standard or procedure in these Regulations is deemed to be a reference to that standard or procedure as it read on the day before the day on which it was repealed or revoked and it continues to apply for the purposes of these Regulations.

2 (1) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

Location and visibility

(2) The verification mark must be readily visible on the surface of the energy-using product. However, in respect of the following energy-using products, the verification mark may be on the exterior of the product's package:

- (a)** a CFL;
- (b)** a general service lamp;
- (c)** a modified spectrum incandescent lamp;

Enregistrement
DORS/2018-201 Le 10 octobre 2018

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

C.P. 2018-1248 Le 4 octobre 2018

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 20^a et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique

Modifications

1 Le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Incorporation par renvoi de normes et de méthodes d'une autre instance

1.1 Malgré le présent règlement, si une norme d'efficacité énergétique ou une méthode d'essai qui est incorporée par renvoi dans le présent règlement avec ses modifications successives est prévue dans la législation d'une autre instance et que cette norme ou cette méthode est par la suite abrogée dans cette autre instance, le renvoi dans le présent règlement est réputé être un renvoi à cette norme ou à cette méthode dans sa version antérieure à la date à laquelle elle a été abrogée et celle-ci continue de s'appliquer pour l'application du présent règlement.

2 (1) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Endroit et visibilité

(2) La marque de vérification se trouve bien en vue sur une surface du matériel consommateur d'énergie. Cependant, dans le cas des matériels consommateurs d'énergie ci-après, elle peut se trouver sur l'extérieur de leur emballage :

- a)** les LFC;
- b)** les lampes standard;
- c)** les lampes à incandescence à spectre modifié;

^a S.C. 2009, c. 8, s. 5

^b S.C. 1992, c. 36

¹ SOR/2016-311

^a L.C. 2009, ch. 8, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 36

¹ DORS/2016-311

- (d) a general service fluorescent lamp;
- (e) a general service incandescent reflector lamp;
- (f) a battery charger; and
- (g) an external power supply.

(2) Paragraph 4(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) a laboratory that is accredited to test the energy performance of lighting products by either the Standards Council of Canada or the National Voluntary Laboratory Accreditation Program has verified the values for nominal power, luminous flux and correlated colour temperature provided to the Minister under subsection 432(1); and

(3) Subparagraph 4(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) if the life testing of the CFL is completed, verified the value for life provided to the Minister under subsection 432(1), or

3 (1) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) information that indicates whether a mathematical model described in subsection (3) was used to generate any of the information provided under paragraph (f).

(2) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Mathematical model

(3) Despite any provision in these Regulations requiring that the information referred to in this section be collected in accordance with an identified standard, a dealer may instead provide the information as generated by a mathematical model that, by means of an engineering or statistical analysis or a computer simulation or model, emulates the manner in which the information is collected under the identified standard.

4 Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) However, the following energy-using products are not energy-using products for the purpose of

- d) les lampes fluorescentes standard;
- e) les lampes-réflecteurs à incandescence standard;
- f) les chargeurs de batteries;
- g) les blocs d'alimentation externes.

(2) L'alinéa 4(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) un laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes ou le National Voluntary Laboratory Accreditation Program pour mettre à l'essai le rendement énergétique des produits d'éclairage a vérifié les valeurs relatives à leur puissance nominale, à leur flux lumineux et à leur température de couleur proximale communiquées au ministre conformément au paragraphe 432(1);

(3) Le sous-alinéa 4(3)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) si l'essai visant à déterminer la durée de vie de la LFC est terminé, vérifié la valeur relative à cette durée communiquée au ministre conformément au paragraphe 432(1),

3 (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- g) l'indication selon laquelle un modèle mathématique visé au paragraphe (3) a été utilisé ou non pour établir l'un ou l'autre des renseignements communiqués en application de l'alinéa f).

(2) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Modèle mathématique

(3) Malgré toute disposition du présent règlement exigeant que tout renseignement visé au présent article soit établi conformément à une norme indiquée, le fournisseur peut fournir les renseignements découlant d'un modèle mathématique qui, au moyen d'analyses statistiques ou techniques ou de simulations ou modélisations informatiques, reproduit la manière dont les renseignements sont établis aux termes de la norme indiquée.

4 L'article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Cependant, les matériels consommateurs d'énergie ci-après ne conservent pas cette qualité pour l'application

subsection (1) if, at the time of their importation, they are incorporated into another product:

- (a) a battery charger;
- (b) an external power supply;
- (c) a fluorescent lamp ballast;
- (d) an electric motor; and
- (e) a small electric motor.

5 (1) The definition CSA C361-12 in section 12 of the Regulations is repealed.

(2) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C361-16 means the CSA standard CAN/CSA-C361-16 entitled *Energy performance and drum volume of household electric clothes dryers*. (CSA C361-16)

6 The portion of item 2 of the table to section 19 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Standard	Energy Efficiency Standard
2	CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2	CSA C361-16, Table 1

7 The portion of item 2 of the table to section 20 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Standard
2	CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2

8 The portion of items 4 and 5 of the table to section 24 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Energy Efficiency Standard
4	Modified energy factor ≥ 38.23 L/kWh/cycle Integrated water consumption factor ≤ 1.18 L/cycle/L
5	Modified energy factor ≥ 56.63 L/kWh/cycle Integrated water consumption factor ≤ 0.55 L/cycle/L

du paragraphe (1) si, au moment de leur importation, ils sont incorporés à un autre matériel :

- a) les chargeurs de batteries;
- b) les blocs d'alimentation externes;
- c) les ballasts pour lampes fluorescentes;
- d) les moteurs électriques;
- e) les petits moteurs électriques.

5 (1) La définition de CSA C361-12, à l'article 12 du même règlement, est abrogée.

(2) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C361-16 La norme CAN/CSA-C361-16 de la CSA intitulée *Rendement énergétique et capacité du tambour des sècheuses électrodomestiques*. (CSA C361-16)

6 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 19 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
2	CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R.	CSA C361-16, tableau 1

7 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 20 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Norme
2	CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R.

8 Le passage des articles 4 et 5 du tableau de l'article 24 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Norme d'efficacité énergétique
4	Facteur énergétique modifié $\geq 38,23$ L/kWh/cycle Facteur de consommation d'eau intégré $\leq 1,18$ L/cycle/L
5	Facteur énergétique modifié $\geq 56,63$ L/kWh/cycle Facteur de consommation d'eau intégré $\leq 0,55$ L/cycle/L

9 The portion of items 3 and 4 of the table to section 30 of the Regulations in columns 1 and 2 are replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Standard	Energy Efficiency Standard
3	CSA C360-13 for clothes washer function	CSA C360-13, Table 9, for clothes washer function
	CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2 for clothes dryer function	CSA C361-16, Table 1, for clothes dryer function
4	CSA C360-13 for clothes washer function	CSA C360-13, Table 10, for clothes washer function
	CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2 for clothes dryer function	CSA C361-16, Table 1, for clothes dryer function

10 The portion of item 2 of the table to section 31 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Standard
2	CSA C360-13 for clothes washer function CSA C361-16 or 10 C.F.R. Appendix D2 for clothes dryer function

11 (1) Item 3 of the table to section 37 of the Regulations is repealed.

(2) Item 5 of the table to section 37 of the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
5	Dishwashers	CSA C373-14	CSA C373-14, Table 2	On or after May 30, 2013

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Lave-vaisselle	CSA C373-14	CSA C373-14, tableau 2	À partir du 30 mai 2013

12 (1) The portion of item 3 of the table to section 38 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Standard
3	CSA C373-14, for information set out in paragraphs (b) to (d) and (f)

9 Le passage des articles 3 et 4 du tableau de l'article 30 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique
3	CSA C360-13 pour la fonction de lavage	CSA C360-13, tableau 9, pour la fonction de lavage
	CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R. pour la fonction de séchage	CSA C361-16, tableau 1, pour la fonction de séchage
4	CSA C360-13 pour la fonction de lavage	CSA C360-13, tableau 10, pour la fonction de lavage
	CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R. pour la fonction de séchage	CSA C361-16, tableau 1, pour la fonction de séchage

10 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 31 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Norme
2	CSA C360-13 pour la fonction de lavage CSA C361-16 ou appendice D2 10 C.F.R. pour la fonction de séchage

11 (1) L'article 3 du tableau de l'article 37 du même règlement est abrogé.

(2) L'article 5 du tableau de l'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
5	CSA C373-14, Table 2	On or after May 30, 2013

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	CSA C373-14, tableau 2	À partir du 30 mai 2013

12 (1) Le passage de l'article 3 du tableau de l'article 38 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Norme
3	CSA C373-14, pour les renseignements visés aux alinéas b) à d) et f)

(2) The portion of item 3 of the table to section 38 of the Regulations in column 3 is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

Column 3	
Item	Information
3	(f) water consumption factor in L/cycle.

13 (1) The definition *dehumidifier* in section 61 of the Regulations is replaced by the following:

dehumidifier means a household appliance that is primarily designed to remove moisture from the air and is

- (a) self-contained and encased;
- (b) electrically operated; and
- (c) mechanically refrigerated. (*déshumidificateur*)

(2) Section 61 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

portable dehumidifier means a dehumidifier that is not a whole-home dehumidifier. (*déshumidificateur portatif*)

10 C.F.R. Appendix X1 means Appendix X1 to Subpart B of Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Dehumidifiers*, as amended from time to time. (*appendice X1 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §430.32(v)(2) means the table to paragraph 430.32(v)(2) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(v)(2)*)

whole-home dehumidifier means a dehumidifier that is designed to be installed in an air duct. (*déshumidificateur à conduit*)

14 Subsection 62(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 63, a dehumidifier is not considered to be an energy-using product unless

- (a) it is manufactured on or after December 31, 1998; and
- (b) in the case of a whole-home dehumidifier, it is manufactured on or after June 13, 2019.

(2) Le passage de l'article 3 du tableau de l'article 38 du même règlement figurant dans la colonne 3 est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
3	f) facteur de consommation d'eau, en L/cycle.

13 (1) La définition de *déshumidificateur*, à l'article 61 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

déshumidificateur Appareil domestique qui est principalement conçu pour assécher l'air et qui :

- a) est autonome et contenu dans un boîtier;
- b) fonctionne à l'électricité;
- c) est réfrigéré mécaniquement. (*dehumidifier*)

(2) L'article 61 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendice X1 10 C.F.R. L'appendice X1 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Dehumidifiers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix X1*)

déshumidificateur à conduit Déshumidificateur conçu pour être installé dans un conduit d'air. (*whole-home dehumidifier*)

déshumidificateur portatif Déshumidificateur qui n'est pas un déshumidificateur à conduit. (*portable dehumidifier*)

10 C.F.R. §430.32(v)(2) Le tableau du sous-alinéa (v)(2) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(v)(2)*)

14 Le paragraphe 62(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 63, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a) à moins qu'ils ne soient fabriqués le 31 décembre 1998 ou après cette date;
- b) dans le cas des déshumidificateurs à conduit, à moins qu'ils ne soient fabriqués le 13 juin 2019 ou après cette date.

15 The table to section 63 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Dehumidifiers	CSA C749-94	CSA C749-94, clause 4.2	On or after December 31, 1998 and before October 1, 2007
2	Dehumidifiers	CSA C749-07	CSA C749-07, Table 1	On or after October 1, 2007 and before October 1, 2012
3	Dehumidifiers	CSA C749-07	CSA C749-07, Table 1B	On or after October 1, 2012 and before June 13, 2019
4	Portable dehumidifiers	10 C.F.R. Appendix X1	Minimum integrated energy factor applicable, based on product's capacity, as set out in 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	On or after June 13, 2019
5	Whole-home dehumidifiers	10 C.F.R. Appendix X1	Minimum integrated energy factor applicable, based on product's case volume, as set out in 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	On or after June 13, 2019

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Déshumidificateurs	CSA C749-94	CSA C749-94, article 4.2	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} octobre 2007
2	Déshumidificateurs	CSA C749-07	CSA C749-07, tableau 1	Le 1 ^{er} octobre 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} octobre 2012
3	Déshumidificateurs	CSA C749-07	CSA C749-07, tableau 1B	Le 1 ^{er} octobre 2012 ou après cette date, mais avant le 13 juin 2019
4	Déshumidificateurs portatifs	Appendice X1 10 C.F.R.	Facteur énergétique intégré minimal applicable, selon la capacité du produit, prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	Le 13 juin 2019 ou après cette date
5	Déshumidificateurs à conduit	Appendice X1 10 C.F.R.	Facteur énergétique intégré minimal applicable, selon le volume du boîtier du produit, prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(v)(2)	Le 13 juin 2019 ou après cette date

16 (1) The portion of item 2 of the table to section 64 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	Energy-using Product
2	Dehumidifiers manufactured on or after October 1, 2007 and before June 13, 2019

15 Le tableau de l'article 63 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 64 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Déshumidificateurs fabriqués le 1 ^{er} octobre 2007 ou après cette date, mais avant le 13 juin 2019

(2) The table to section 64 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Dehumidifiers manufactured on or after June 13, 2019	10 C.F.R. Appendix X1	<p>(a) if product is a portable dehumidifier, water removal capacity, in L/day;</p> <p>(b) if product is a whole-home dehumidifier, case volume in litres (cubic feet);</p> <p>(c) integrated energy factor, in L/kWh; and</p> <p>(d) standby power, in watts.</p>

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
3	Déshumidificateurs fabriqués le 13 juin 2019 ou après cette date	Appendice X1 10 C.F.R.	<p>a) s'agissant d'un déshumidificateur portatif, capacité d'assèchement, en L/j;</p> <p>b) s'agissant d'un déshumidificateur à conduit, volume du boîtier, en litres (pieds cubes);</p> <p>c) facteur énergétique intégré, en L/kWh;</p> <p>d) puissance en mode veille, en W.</p>

17 The Regulations are amended by adding the following after section 64:

SUBDIVISION J

Microwave Ovens

Definitions

65 The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C388-15 means the CSA standard CAN/CSA-C388-15 entitled *Energy performance and capacity measurement of household microwave ovens*. (CSA C388-15)

microwave oven means a household cooking appliance that is designed to cook or heat food in a compartment by means of microwave energy and includes one that has a thermal element that is designed for the surface browning of food. (*four à micro-ondes*)

10 C.F.R. Appendix I means Appendix I to Subpart B of Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Cooking Products*, as amended from time to time. (*appendice I 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §430.32(j)(3) means paragraph 430.32(j)(3) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of*

(2) Le tableau de l'article 64 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

SOUS-SECTION J

Fours à micro-ondes

Définitions

65 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice I 10 C.F.R. L'appendice I de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Cooking Products*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix I*)

CSA C388-15 La norme CAN/CSA-C388-15 de la CSA intitulée *Mesure du rendement énergétique et de la capacité des fours à micro-ondes électroménagers*. (CSA C388-15)

10 C.F.R. §430.32(j)(3) L'alinéa (j)(3) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(j)(3)*)

four à micro-ondes Appareil domestique servant à la cuisson qui est muni d'un compartiment conçu pour cuire

Federal Regulations, as amended from time to time.
(10 C.F.R. §430.32(j)(3))

Type

66 For the purposes of these Regulations, a microwave oven is one of the following types:

- (a) microwave-only oven;
- (b) countertop convection microwave oven;
- (c) built-in convection microwave oven; or
- (d) over-the-range convection microwave oven.

Energy-using product

67 (1) A microwave oven is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 68, a microwave oven is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after March 31, 2019.

Energy efficiency standard

68 (1) The energy efficiency standard for a microwave oven is the standard set out for that type of microwave oven in 10 C.F.R. §430.32(j)(3).

Testing standard

(2) A microwave oven complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C388-15 or 10 C.F.R. Appendix I that are applicable to a *microwave oven* as defined in section 65.

Information

69 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a microwave oven:

- (a) its type;
- (b) its volume, expressed in litres (cubic feet); and
- (c) its standby power, expressed in watts, as collected in accordance with CSA C388-15 or 10 C.F.R. Appendix I.

18 (1) The definitions *off mode*, *on mode* and *standby mode* in section 108 of the Regulations are repealed.

ou réchauffer des aliments au moyen de l'énergie par micro-ondes, y compris celui qui est muni d'éléments chauffants conçus pour le brunissement des aliments.
(*microwave oven*)

Type

66 Pour l'application du présent règlement, le four à micro-ondes est de l'un des types suivants :

- a) four uniquement à micro-ondes;
- b) four à micro-ondes à convection de comptoir;
- c) four à micro-ondes à convection encastrable;
- d) four à micro-ondes à convection à hotte intégrée.

Matériel consommateur d'énergie

67 (1) Les fours à micro-ondes sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 68, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 31 mars 2019 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique

68 (1) La norme d'efficacité énergétique qui s'applique à un four à micro-ondes est la norme prévue pour ce type de four à micro-ondes dans la norme 10 C.F.R. §430.32(j)(3).

Norme de mise à l'essai

(2) Tout four à micro-ondes est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C388-15 ou à l'appendice I 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *fours à micro-ondes* au sens de l'article 65.

Renseignements

69 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les fours à micro-ondes sont communiqués au ministre :

- a) le type;
- b) le volume, exprimé en litres (pieds cubes);
- c) la puissance en mode veille, exprimée en watts, établie conformément à la norme CSA C388-15 ou à l'appendice I 10 C.F.R.

18 (1) Les définitions de *mode arrêt*, *mode marche* et *mode veille*, à l'article 108 du même règlement, sont abrogées.

(2) Section 108 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C368.1-14 means the CSA standard CAN/CSA-C368.1-14 entitled *Energy performance of room air conditioners*. (CSA C368.1-14)

19 Section 112 of the Regulations is replaced by the following:**Energy efficiency standards**

112 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to room air conditioners that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A room air conditioner complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 1 that are applicable to a *room air conditioner* as defined in section 108.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	CSA C368.1	CSA C368.1, Table 2, second column	On or after February 3, 1995 and before June 1, 2014
2	CSA C368.1-14	CSA C368.1-14, Table 2, second column	On or after June 1, 2014

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	CSA C368.1	CSA C368.1, tableau 2, deuxième colonne	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2014
2	CSA C368.1-14	CSA C368.1-14, tableau 2, deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} juin 2014

20 The portion of item 2 of the table to section 113 of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Standard
2	CSA 368.1-14, for information set out in paragraphs (b) and (c)

(2) L'article 108 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C368.1-14 La norme CAN/CSA-C368.1-14 de la CSA intitulée *Rendement énergétique des climatiseurs individuels*. (CSA C368.1-14)

19 L'article 112 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Normes d'efficacité énergétique**

112 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux climatiseurs individuels qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout climatiseur individuel est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 1 qui s'appliquent aux *climatiseurs individuels* au sens de l'article 108.

20 Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 113 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Norme
2	CSA C368.1-14, pour les renseignements visés aux alinéas b) et c)

21 Section 116 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C746-17 means the CSA standard CAN/CSA-C746-17 entitled *Energy performance rating for large and single packaged vertical air conditioners and heat pumps. (CSA C746-17)*

22 (1) Subsection 118(2) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — cooled by water

(2) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 2 to this section apply to large air conditioners that are cooled by water and described in column 1 and that are manufactured during the period set out in column 4.

Energy efficiency standards — cooled by evaporation

(2.1) The energy efficiency standards set out in column 3 of Table 3 to this section apply to large air conditioners that are cooled by evaporation and described in column 1 and that are manufactured during the period set out in column 4.

(2) Tables 1 and 2 to section 118 of the Regulations are replaced by the following:

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.3	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.2 IEER ≥ 11.4	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.2 IEER ≥ 12.9	On or after January 1, 2018
4	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.7	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
5	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 12.4	On or after January 1, 2018
7	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 IEER ≥ 10.1	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018

21 L'article 116 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C746-17 La norme CAN/CSA-C746-17 de la CSA intitulée *Évaluation des performances énergétiques des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et verticaux monoblocs. (CSA C746-17)*

22 (1) Le paragraphe 118(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — refroidi par eau

(2) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux climatiseurs de grande puissance refroidis par eau mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Normes d'efficacité énergétique — refroidi par évaporation

(2.1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau 3 du présent article s'appliquent aux climatiseurs de grande puissance refroidis par évaporation mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

(2) Les tableaux 1 et 2 de l'article 118 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
8	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.0 IEER ≥ 11.6	On or after January 1, 2018
9	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.1	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
10	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
11	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 12.7	On or after January 1, 2018
12	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.5	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
13	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
14	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 12.2	On or after January 1, 2018
15	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 9.8 IEER ≥ 9.9	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
16	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 9.8 IEER ≥ 11.4	On or after January 1, 2018

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,3$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,2$ IEER $\geq 11,4$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,2$ IEER $\geq 12,9$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,7$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 12,4$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$ IEER $\geq 10,1$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
8	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,0$ IEER $\geq 11,6$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
9	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,1$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
10	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
11	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 12,7$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
12	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,5$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
13	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 11,0$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
14	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 12,2$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
15	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,8$ IEER $\geq 9,9$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
16	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,8$ IEER $\geq 11,4$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.5	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.5 IEER ≥ 11.7	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.1 IEER ≥ 11.7	On or after January 1, 2018
4	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.0	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
5	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.5 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2018
7	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.3	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
8	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.3 IEER ≥ 11.5	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
9	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.9 IEER ≥ 11.5	On or after January 1, 2018
10	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.8	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
11	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
12	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.3 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2018
13	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
14	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.4 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2018
15	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
16	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.2 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2018

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,5$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,5$ IEER $\geq 11,7$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,1$ IEER $\geq 11,7$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
5	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,5$ IEER $\geq 11,2$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,3$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
8	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,3$ IEER $\geq 11,5$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
9	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,9$ IEER $\geq 11,5$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
10	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
11	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 11,0$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
12	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,3$ IEER $\geq 11,0$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
13	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,1$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
14	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,4$ IEER $\geq 11,1$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
15	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 10,9$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
16	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,2$ IEER $\geq 10,9$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

TABLE 3

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.5	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.5 IEER ≥ 11.7	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.1 IEER ≥ 11.7	On or after January 1, 2018
4	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.0	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
5	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 12.0 IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2018
7	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 11.3	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
8	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.3 IEER ≥ 11.5	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
9	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.9 IEER ≥ 11.5	On or after January 1, 2018
10	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.8	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
11	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
12	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.8 IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2018
13	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
14	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and either without a heating section or with an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.9 IEER ≥ 11.1	On or after January 1, 2018
15	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-06 for energy efficiency ratio AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
16	Large air conditioners that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW and a heating section other than an electric heating section	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.7 IEER ≥ 10.9	On or after January 1, 2018

TABLEAU 3

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,5$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,5$ IEER $\geq 11,7$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,1$ IEER $\geq 11,7$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
5	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 12,0$ IEER $\geq 11,2$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,3$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
8	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,3$ IEER $\geq 11,5$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
9	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,9$ IEER $\geq 11,5$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
10	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
11	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 11,0$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
12	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,8$ IEER $\geq 11,0$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
13	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ IEER $\geq 11,1$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
14	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW, sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,9$ IEER $\geq 11,1$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
15	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ IEER $\geq 10,9$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
16	Climatiseurs de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW et une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,7$ IEER $\geq 10,9$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

23 (1) The portion of item 1 of the table to section 119 of the Regulations in column 3 is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

Item	Information
1	(d) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electric or other than electric.

23 (1) Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 119 du même règlement figurant dans la colonne 3 est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Article	Renseignements
1	d) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre.

(2) The portion of item 2 of the table to section 119 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2	Large air conditioners manufactured on or after January 1, 2010 and before January 1, 2018

(3) The portion of item 2 of the table to section 119 of the Regulations in column 3 is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

Column 3	
Item	Information
2	(e) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electric or other than electric.

(4) The table to section 119 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Large air conditioners manufactured on or after January 1, 2018	CSA C746-17	(a) product classification set out in Column II of Table 1 of CSA C746-17; (b) cooling capacity, in kW (Btu/h); (c) energy efficiency ratio; (d) IEER; and (e) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electric or other than electric.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
3	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 1 ^{er} janvier 2018 ou après cette date	CSA C746-17	a) classification du matériel indiquée à la colonne II du tableau 1 de la norme CSA C746-17; b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h); c) taux d'efficacité énergétique; d) IEER; e) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre.

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 119 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
2	Climatiseurs de grande puissance fabriqués le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

(3) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 119 du même règlement figurant dans la colonne 3 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Article	Colonne 3 Renseignements
2	e) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre.

(4) Le tableau de l'article 119 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

24 Section 120 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C744-17 means the joint CSA and AHRI standard ANSI/AHRI 310/380-2017/CAN/CSA-C744-17 entitled *Packaged terminal air-conditioners and heat pumps. (CSA C744-17)*

25 (1) The portion of item 2 of the table to section 122 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period of Manufacture
2	On or after September 30, 2012 and before January 1, 2017

(2) The table to section 122 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
3	CSA C744-17	CSA C744-17, Table 2	On or after January 1, 2017

26 Subsection 123(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) CSA C744-14, if the product was manufactured on or after September 30, 2012 and before January 1, 2017; or

(c) CSA C744-17, if the product is manufactured on or after January 1, 2017.

27 Section 136 of the Regulations is replaced by the following:

Definition of large condensing unit

136 In this Subdivision, **large condensing unit** means a commercial or industrial condensing unit that is intended for air conditioning applications and that has a cooling capacity of at least 40 kW (135,000 Btu/h) but not more than 70 kW (240,000 Btu/h).

24 L'article 120 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C744-17 La norme conjointe ANSI/AHRI 310/380-2017/CAN/CSA-C744-17 de la CSA et de L'AHRI intitulée *Climatiseurs et thermopompes monoblocs. (CSA C744-17)*

25 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 122 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période de fabrication
2	Le 30 septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017

(2) Le tableau de l'article 122 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
3	CSA C744-17	CSA C744-17, tableau 2	Le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date

26 L'alinéa 123(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la norme CSA C744-14, si le matériel a été fabriqué le 30 septembre 2012 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2017;

c) la norme CSA C744-17, si le matériel est fabriqué le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date.

27 L'article 136 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définition de groupe compresseur-condenseur de grande puissance

136 Dans la présente sous-section, **groupe compresseur-condenseur de grande puissance** s'entend d'un groupe compresseur-condenseur à usage commercial ou industriel qui est destiné à la climatisation et dont la puissance frigorifique est d'au moins 40 kW (135 000 Btu/h) et d'au plus 70 kW (240 000 Btu/h).

28 Subsection 141(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 142, a chiller is not considered to be an energy-using product unless it has an integral refrigerant condenser and is manufactured on or after October 28, 2004.

29 Section 191 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Definition of *internal water loop heat pump*

191 In this Subdivision, *internal water loop heat pump* means a water-source single package or split-system heat pump that is factory-built, is intended for installation in an internal water loop system and has a cooling or heating capacity of not more than 40 kW (135,000 Btu/h).

30 Section 195 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

CSA C746-17 means the CSA standard CAN/CSA-C746-17 entitled *Energy performance rating for large and single packaged vertical air conditioners and heat pumps. (CSA C746-17)*

31 Tables 1 and 2 to section 197 of the Regulations are replaced by the following:

TABLE 1

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 10.1 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.2 with -8.3°C inlet air	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 11.2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 11.0 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 12.2	On or after January 1, 2018
4	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.3 Heating coefficient of performance ≥ 3.1 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.0 with -8.3°C inlet air	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010

28 Le paragraphe 141(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 142, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient munis d'un condenseur frigorifique intégré et qu'ils ne soient fabriqués le 28 octobre 2004 ou après cette date.

29 L'article 191 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Definition of *internal water loop heat pump*

191 In this Subdivision, *internal water loop heat pump* means a water-source single package or split-system heat pump that is factory-built, is intended for installation in an internal water loop system and has a cooling or heating capacity of not more than 40 kW (135,000 Btu/h).

30 L'article 195 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

CSA C746-17 La norme CAN/CSA-C746-17 de la CSA intitulée *Évaluation des performances énergétiques des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et verticaux monoblocs. (CSA C746-17)*

31 Les tableaux 1 et 2 de l'article 197 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
5	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.6 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 10.7	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.6 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 11.6	On or after January 1, 2018
7	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 9.5 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 9.6	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
8	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 9.5 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 10.6	On or after January 1, 2018

TABLEAU 1

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,1$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$ IEER $\geq 11,2$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
3	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 11,0$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 12,2$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,3$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,1$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,0$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
5	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,6$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 10,7$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,6$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 11,6$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,5$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 9,6$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
8	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,5$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 10,6$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.9 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.2 with -8.3°C inlet air	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
2	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 11.0	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
3	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 19 kW and < 40 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.8 Heating coefficient of performance ≥ 3.3 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.25 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 12.0	On or after January 1, 2018
4	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-98	Energy efficiency ratio ≥ 9.1 Heating coefficient of performance ≥ 3.1 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.0 with -8.3°C inlet air	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2010
5	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 10.4 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 10.5	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
6	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 40 kW and < 70 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 10.4 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 11.4	On or after January 1, 2018

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
7	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW	CSA C746-06 for energy efficiency ratio and heating coefficient of performance AHRI 340/360 for IEER	Energy efficiency ratio ≥ 9.3 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 9.4	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2018
8	Large heat pumps that have a cooling capacity of ≥ 70 kW and < 223 kW	CSA C746-17	Energy efficiency ratio ≥ 9.3 Heating coefficient of performance ≥ 3.2 with 8.3°C inlet air and ≥ 2.05 with -8.3°C inlet air IEER ≥ 10.4	On or after January 1, 2018

TABLEAU 2

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,9$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
2	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$ IEER $\geq 11,0$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 19 kW mais < 40 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,8$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,3$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,25$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$ IEER $\geq 12,0$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-98	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,1$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,1$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3^{\circ}\text{C}$ et $\geq 2,0$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3^{\circ}\text{C}$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,4$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 10,5$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
6	Thermopompes de grande puissance ayant une capacité de puissance frigorifique ≥ 40 kW mais < 70 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 10,4$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 11,4$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
7	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-06 pour le taux d'efficacité énergétique et le coefficient de performance de chauffage AHRI 340/360 pour l'IEER	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,3$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 9,4$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
8	Thermopompes de grande puissance ayant une puissance frigorifique ≥ 70 kW mais < 223 kW	CSA C746-17	Taux d'efficacité énergétique $\geq 9,3$ Coefficient de performance de chauffage $\geq 3,2$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $8,3$ °C et $\geq 2,05$ pour une température de l'air entrant dans l'échangeur extérieur de $-8,3$ °C IEER $\geq 10,4$	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

32 (1) Paragraph 1(g) of the table to section 198 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Information
1	(g) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electric or other than electric.

32 (1) L'alinéa 1g) du tableau de l'article 198 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
1	g) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre.

(2) The portion of item 2 of the table to section 198 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2	Large heat pumps manufactured on or after January 1, 2010 and before January 1, 2018

(3) Paragraph 2(g) of the table to section 198 of the Regulations is replaced by the following:

Column 3	
Item	Information
2	(g) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electric or other than electric; and

(4) The table to section 198 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Large heat pumps manufactured on or after January 1, 2018	CSA C746-17	<p>(a) product classification set out in columns II and III of Table 2 of CSA C746-17;</p> <p>(b) cooling capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(c) energy efficiency ratio;</p> <p>(d) heating capacity, in kW (Btu/h);</p> <p>(e) heating coefficient of performance at 8.3°C;</p> <p>(f) heating coefficient of performance at -8.3°C;</p> <p>(g) information that indicates whether the product has a heating section and, if so, whether it is electric or other than electric; and</p> <p>(h) IEER.</p>

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 198 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018

(3) L'alinéa 2g) du tableau de l'article 198 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Renseignements
2	g) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre;

(4) Le tableau de l'article 198 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
3	Thermopompes de grande puissance fabriquées le 1 ^{er} janvier 2018 ou après cette date	CSA C746-17	<p>a) classification du matériel indiquée aux colonnes II et III du tableau 2 de la norme CSA C746-17;</p> <p>b) puissance frigorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>c) taux d'efficacité énergétique;</p> <p>d) puissance calorifique, en kW (Btu/h);</p> <p>e) coefficient de performance de chauffage à 8,3 °C;</p> <p>f) coefficient de performance de chauffage à -8,3 °C;</p> <p>g) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'une unité de chauffage et, le cas échéant, son type — à l'électricité ou autre;</p> <p>h) IEER.</p>

33 The Regulations are amended by adding the following after the heading “Furnaces, Fireplaces and Unit Heaters” of Division 4 of Part 2:

Interpretation

Definitions

256.1 The following definitions apply in this Division.

CSA P.2 means the CSA standard CAN/CSA-P.2-13 entitled *Testing method for measuring the annual fuel utilization efficiency of residential gas-fired or oil-fired furnaces and boilers.* (CSA P.2)

FER means, in respect of a gas furnace or an oil-fired furnace, the fan energy rating, which is the annual electrical energy consumption of the furnace fan normalized by annual fan operating hours and the product’s maximum airflow (Q_{max}). (FER)

10 C.F.R. Appendix AA means Appendix AA to Subpart B of Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Furnace Fans*, as amended from time to time. (appendix AA 10 C.F.R.)

10 C.F.R. §430.32(y) means Table 1 to paragraph 430.32(y) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (10 C.F.R. §430.32(y))

34 The definition CSA P.2 in section 257 of the Regulations is repealed.

35 (1) Items 2 and 3 of the table to section 259 of the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
2	Gas furnaces that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and do not have an integrated cooling component	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 90\%$	On or after December 31, 2009 and before July 3, 2019
2.1	Gas furnaces that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and do not have an integrated cooling component	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for FER	Annual fuel utilization efficiency $\geq 90\%$ FER \leq FER for product class “Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C)”, set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019

33 Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre « Générateurs d’air chaud, foyers et aérothermes » de la section 4 de la partie 2, de ce qui suit :

Définitions

Définitions

256.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

appendix AA 10 C.F.R. L’appendice AA de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Furnace Fans*, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. Appendix AA)

FER S’agissant d’un générateur d’air chaud à gaz ou à mazout, la cote énergétique du ventilateur qui représente la consommation annuelle d’énergie électrique du ventilateur, normalisée en fonction des heures d’opération annuelles du ventilateur et du débit d’air maximal (Q_{max}) du matériel. (FER)

CSA P.2 La norme CAN/CSA-P.2-13 de la CSA intitulée *Méthode d’essai pour mesurer le taux d’utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d’air chaud à gaz ou à mazout résidentiels.* (CSA P.2)

10 C.F.R. §430.32(y) Le tableau 1 de l’alinéa y de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. §430.32(y))

34 La définition de CSA P.2, à l’article 257 du même règlement, est abrogée.

35 (1) Les articles 2 et 3 du tableau de l’article 259 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
3	Gas furnaces that are outdoor furnaces, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$	On or after December 31, 2009 and before July 3, 2019
3.1	Gas furnaces that are outdoor furnaces, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for FER	Annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$ FER \leq FER for product class "Weatherized Non-Condensing Gas Furnace Fan (WG-NC)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
2	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et ne sont pas munis d'un composant de refroidissement intégré	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90\%$	Le 31 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019
2.1	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et ne sont pas munis d'un composant de refroidissement intégré	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour le FER	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90\%$ FER \leq au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019
3	Générateurs d'air chaud à gaz conçus pour l'extérieur, qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont munis d'un composant de refroidissement intégré	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 78\%$	Le 31 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019
3.1	Générateurs d'air chaud à gaz conçus pour l'extérieur, qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont munis d'un composant de refroidissement intégré	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour le FER	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 78\%$ FER \leq au FER pour la catégorie de produit « Weatherized Non-Condensing Gas Furnace Fan (WG-NC) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019

(2) Item 5 of the table to section 259 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
5	Gas furnaces that are through-the-wall, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 90\%$	On or after December 31, 2012 and before July 3, 2019
5.1	Gas furnaces that are through-the-wall, have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), use single-phase electric current and have an integrated cooling component	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for FER	Annual fuel utilization efficiency $\geq 90\%$ FER \leq FER for product class "Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019

(2) L'article 5 du tableau de l'article 259 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
5	Générateurs d'air chaud à gaz muraux qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont munis d'un composant de refroidissement intégré	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90 \%$	Le 31 décembre 2012 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019
5.1	Générateurs d'air chaud à gaz muraux qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont munis d'un composant de refroidissement intégré	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour le FER	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 90 \%$ FER \leq au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Condensing Gas Furnace Fan (NWG-C) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019

36 (1) The portion of item 2 of the table to section 260 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Energy-using Product
2	Gas furnaces that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), that use single-phase electric current and that are manufactured on or after December 31, 2009 and before July 3, 2019

36 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 260 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie
2	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont fabriqués le 31 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019

(2) Paragraph 2(a) of the table to section 260 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 3 Information
2	(a) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h);

(2) L'alinéa 2a) du tableau de l'article 260 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Renseignements
2	a) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h);

(3) The table to section 260 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order :

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
2.1	Gas furnaces that have an input rate of ≤ 65.92 kW (225,000 Btu/h), that use single-phase electric current and that are manufactured on or after July 3, 2019	CSA P.2, for information set out in paragraphs (a) to (e) 10 C.F.R. Appendix AA, for information set out in paragraphs (f) and (g)	(a) maximum heat input and output nominal capacities, in kW (Btu/h); (b) annual fuel utilization efficiency; (c) information that indicates whether product has an integrated cooling component; (d) if product has an integrated cooling component, information that indicates whether the product is outdoor or through-the-wall; (e) type of fuel used; (f) FER, expressed in W/472 L/s (W/1,000 ft ³ /min); and (g) product's maximum airflow (Q_{max}), expressed in L/s (ft ³ /min).

(3) Le tableau de l'article 260 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
2.1	Générateurs d'air chaud à gaz qui ont un débit calorifique $\leq 65,92$ kW (225 000 Btu/h), fonctionnent au courant monophasé et sont fabriqués le 3 juillet 2019 ou après cette date	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) à e) Appendice AA 10 C.F.R pour les renseignements visés aux alinéas f) et g)	a) débits calorifiques entrant et sortant nominaux maximaux, en kW (Btu/h); b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; c) indication selon laquelle le matériel est muni ou non d'un composant de refroidissement intégré; d) si le matériel est muni d'un composant de refroidissement intégré, indication selon laquelle le matériel est extérieur ou mural; e) type de combustible utilisé; f) FER, exprimé en W/472 L/s (watts par mille pieds cubes par minute); g) débit d'air maximal du matériel (Q_{max}), exprimé en L/s (pieds cubes par minute).

37 Sections 263 and 264 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

263 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to oil-fired furnaces that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) An oil-fired furnace complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 1 that are applicable to an *oil-fired furnace* as defined in section 261.

37 Les articles 263 et 264 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

263 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux générateurs d'air chaud à mazout qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout générateur d'air chaud à mazout est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 1 qui s'appliquent aux *générateurs d'air chaud à mazout* au sens de l'article 261.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	CSA B212	Seasonal energy utilization efficiency $\geq 78\%$	On or after December 31, 1998 and before January 1, 2017
2	CSA P.2	Annual fuel utilization efficiency $\geq 83\%$	On or after January 1, 2017 and before July 3, 2019
3	CSA P.2, for annual fuel utilization efficiency 10 C.F.R. Appendix AA, for FER	Annual fuel utilization efficiency $\geq 83\%$ FER \leq FER for product class "Non-Weatherized, Non-Condensing Oil Furnace Fan (NWO-NC)", set out in 10 C.F.R. §430.32(y)	On or after July 3, 2019

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	CSA B212	Rendement énergétique saisonnier $\geq 78\%$	Le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017
2	CSA P.2	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 83\%$	Le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019
3	CSA P.2 pour l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible Appendice AA 10 C.F.R. pour le FER	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible $\geq 83\%$ FER \leq au FER pour la catégorie de produit « Non-Weatherized, Non-Condensing Oil Furnace Fan (NWO-NC) », prévu au tableau 10 C.F.R. §430.32(y)	À partir du 3 juillet 2019

Information

264 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of an oil-fired furnace described in column 1.

Renseignements

264 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les générateurs d'air chaud à mazout mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
1	Oil-fired furnaces that are manufactured on or after December 31, 1998 and before January 1, 2017	CSA B212	(a) input rate, in kW (Btu/h); and (b) seasonal energy utilization efficiency.
2	Oil-fired furnaces that are manufactured on or after January 1, 2017 and before July 3, 2019	CSA P.2	(a) input rate, in kW (Btu/h); and (b) annual fuel utilization efficiency.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
3	Oil-fired furnaces that are manufactured on or after July 3, 2019	CSA P.2, for information set out in paragraphs (a) and (b) 10 C.F.R. Appendix AA, for information set out in paragraphs (c) and (d)	(a) input rate, in kW (Btu/h); (b) annual fuel utilization efficiency; (c) FER, expressed in W/472 L/s (W/1,000 ft ³ /min); and (d) maximum airflow (Q_{max}), expressed in L/s (ft ³ /min).

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Générateurs d'air chaud à mazout fabriqués le 31 décembre 1998 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2017	CSA B212	(a) débit calorifique, en kW (Btu/h); (b) rendement énergétique saisonnier.
2	Générateurs d'air chaud à mazout fabriqués le 1 ^{er} janvier 2017 ou après cette date, mais avant le 3 juillet 2019	CSA P.2	(a) débit calorifique, en kW (Btu/h); (b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible.
3	Générateurs d'air chaud à mazout fabriqués le 3 juillet 2019 ou après cette date	CSA P.2 pour les renseignements visés aux alinéas a) et b) Appendice AA 10 C.F.R pour les renseignements visés aux alinéas c) et d)	(a) débit calorifique, en kW (Btu/h); (b) efficacité de l'utilisation annuelle de combustible; (c) FER, exprimé en W/472 L/s (watts par mille pieds cubes par minute); (d) débit d'air maximal (Q_{max}), exprimé en L/s (pieds cubes par minute).

38 Section 369 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

369 The following definitions apply in this Division.

CSA P3-15 means the CSA standard CAN/CSA-P.3-15 entitled *Testing method for measuring energy consumption and determining efficiencies of gas-fired and fuel oil-fired water heaters.* (CSA P.3-15)

first-hour rating means, in respect of a gas-fired storage water heater or an oil-fired water heater, the measure of the maximum volume of hot water that the water heater can supply within an hour that begins when the water in the water heater is fully heated. (*capacité de première heure*)

V_r means the nominal volume, expressed in litres, of a water heater's storage tank. (V_r)

V_s means the measured storage volume, expressed in litres, of a water heater's storage tank. (V_s)

38 L'article 369 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

369 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

capacité de première heure S'agissant d'un chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz ou à un chauffe-eau à mazout, mesure du volume maximal d'eau chaude qu'il peut fournir en une heure, à compter du moment où l'eau du chauffe-eau est complètement chauffée. (*first-hour rating*)

CSA P3-15 La norme CAN/CSA-P.3-15 de la CSA intitulée *Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe-eau au gaz et au mazout.* (CSA P.3-15)

V_r Le volume nominal, exprimé en litres, du réservoir d'un chauffe-eau. (V_r)

V_s Le volume mesuré du réservoir, exprimé en litres, du réservoir d'un chauffe-eau. (V_s)

39 The definition *electric water heater* in section 370 of the Regulations is replaced by the following:

electric water heater means a stationary electric storage tank water heater that is intended for use on a pressurized water system and that has an input rate of less than 12 kW (40,982 Btu/h) and a V_r of at least 50 L (13.21 US gallons) but not more than 454 L (120 US gallons). (*chauffe-eau électrique*)

40 Sections 376 and 377 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

376 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to gas-fired storage water heaters described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A gas-fired storage water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *gas-fired storage water heater* as defined in section 374.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Gas-fired storage water heaters	CSA P.3-04	Energy factor of $\geq 0.67 - 0.0005 V_r$	On or after February 3, 1995 and before December 31, 2016
2	Gas-fired storage water heaters	CSA P.3-04	Energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$	On or after December 31, 2016 and before January 1, 2018
3	Gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of < 68 L (18 US gallons)	CSA P.3-04 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.3456 - 0.00053 V_s$	On or after January 1, 2018
4	Gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 68 L (18 US gallons) but < 193 L (51 US gallons)	CSA P.3-04 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.5982 - 0.00050 V_s$	On or after January 1, 2018
5	Gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of ≥ 193 L (51 US gallons) but < 284 L (75 US gallons)	CSA P.3-04 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.6483 - 0.00045 V_s$	On or after January 1, 2018

39 La définition de *chauffe-eau électrique*, à l'article 370 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

chauffe-eau électrique Réservoir d'eau fixe chauffé à l'électricité conçu pour être raccordé à une alimentation d'eau sous pression, dont le débit calorifique est de moins de 12 kW (40 982 Btu/h) et le V_r est d'au moins 50 L (13,21 gallons US), mais d'au plus 454 L (120 gallons US). (*electric water heater*)

40 Les articles 376 et 377 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

376 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chauffe-eau à réservoir alimenté au gaz est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz* au sens de l'article 374.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
6	Gas-fired storage water heaters that have a first-hour rating of > 284 L (75 US gallons)	CSA P.3-04 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.675 - 0.00039 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.692 - 0.00034 V_s$.	On or after January 1, 2018

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz	CSA P.3-04	Facteur énergétique $\geq 0,67 - 0,0005 V_r$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2016
2	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz	CSA P.3-04	Facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$	Le 31 décembre 2016 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz dont la capacité de première heure est < 68 L (18 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,3456 - 0,00053 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz dont la capacité de première heure est ≥ 68 L (18 gallons US) mais < 193 L (51 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,5982 - 0,00050 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
5	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz dont la capacité de première heure est ≥ 193 L (51 gallons US) mais < 284 L (75 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,6483 - 0,00045 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
6	Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz dont la capacité de première heure est > 284 L (75 gallons US)	CSA P.3-04 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,675 - 0,00039 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,692 - 0,00034 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

Information

377 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a gas-fired storage water heater:

- (a)** its input rate, expressed in kilowatts;

Renseignements

377 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz sont communiqués au ministre :

- a)** le débit calorifique, exprimé en kilowatts;

- (b)** its recovery efficiency;
- (c)** the fuel it uses;
- (d)** its annual energy consumption, expressed in kilojoules;
- (e)** its first-hour rating, expressed in litres;
- (f)** its V_r ;
- (g)** its energy factor, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of the table to section 376; and
- (h)** its uniform energy factor and V_u , if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of the table to section 376.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

- (a)** CSA P.3-04, if the product
 - (i)** was manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018, or
 - (ii)** is manufactured on or after January 1, 2018 and a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of the table to section 376; or
- (b)** CSA P.3-15, if the product is manufactured on or after January 1, 2018 and if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of the table to section 376.

41 Sections 380 and 381 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

380 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to oil-fired water heaters described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) An oil-fired water heater complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to an *oil-fired water heater* as defined in section 378.

- b)** le rendement de rétablissement;
- c)** le combustible utilisé;
- d)** la consommation annuelle d'énergie, exprimée en kilojoules;
- e)** la capacité de première heure, exprimée en litres;
- f)** le V_r ;
- g)** le facteur énergétique, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau de l'article 376;
- h)** le facteur énergétique uniforme et le V_u , si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau de l'article 376.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

- a)** la norme CSA P.3-04 :
 - (i)** si le matériel a été fabriqué le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2018,
 - (ii)** s'il est fabriqué le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date et un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau de l'article 376;
- b)** la norme CSA P.3-15, si le matériel est fabriqué le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date et un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau de l'article 376.

41 Les articles 380 et 381 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

380 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux chauffe-eau à mazout mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout chauffe-eau à mazout est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *chauffe-eau à mazout* au sens de l'article 378.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Oil-fired water heaters	CSA B211-00	Energy factor of $\geq 0.59 - 0.0005 V_r$	On or after February 3, 1995 and before December 31, 2016
2	Oil-fired water heaters	CSA B211-00	Energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$	On or after December 31, 2016 and before January 1, 2018
3	Oil-fired water heaters that have a first-hour rating of < 68 L (18 US gallons)	CSA B211-00 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.2509 - 0.00032 V_s$.	On or after January 1, 2018
4	Oil-fired water heaters that have a first-hour rating of ≥ 68 L (18 US gallons) but < 193 L (51 US gallons)	CSA B211-00 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.5330 - 0.00042 V_s$.	On or after January 1, 2018
5	Oil-fired water heaters that have a first-hour rating of ≥ 193 L (51 US gallons) but < 284 L (75 US gallons)	CSA B211-00 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.6078 - 0.00042 V_s$.	On or after January 1, 2018
6	Oil-fired water heaters that have a first-hour rating of > 284 L (75 US gallons)	CSA B211-00 for energy factor CSA P.3-15 for uniform energy factor	Must have at least one of the following: (a) energy factor of $\geq 0.68 - 0.0005 V_r$; or (b) uniform energy factor of $\geq 0.6815 - 0.00037 V_s$.	On or after January 1, 2018

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Chauffe-eau à mazout	CSA B211-00	Facteur énergétique $\geq 0,59 - 0,0005 V_r$	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2016
2	Chauffe-eau à mazout	CSA B211-00	Facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_r$	Le 31 décembre 2016 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2018
3	Chauffe-eau à mazout dont la capacité de première heure est < 68 L (18 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,2509 - 0,00032 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
4	Chauffe-eau à mazout dont la capacité de première heure est ≥ 68 L (18 gallons US) mais < 193 L (51 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_r$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,5330 - 0,00042 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
5	Chauffe-eau à mazout dont la capacité de première heure est ≥ 193 L (51 gallons US) mais < 284 L (75 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_i$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,6078 - 0,00042 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018
6	Chauffe-eau à mazout dont la capacité de première heure est > 284 L (75 gallons US)	CSA B211-00 pour le facteur énergétique CSA P.3-15 pour le facteur énergétique uniforme	Satisfait à au moins une des normes suivantes : a) facteur énergétique $\geq 0,68 - 0,0005 V_i$; b) facteur énergétique uniforme $\geq 0,6815 - 0,00037 V_s$.	À partir du 1 ^{er} janvier 2018

Information

381 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of an oil-fired water heater:

- (a)** its input rate, expressed in kilowatts;
- (b)** its recovery efficiency;
- (c)** its annual energy consumption, expressed in kilojoules;
- (d)** its first-hour rating, expressed in litres;
- (e)** its V_i ;
- (f)** its energy factor, if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of the table to section 380; and
- (g)** its uniform energy factor and V_s , if a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of the table to section 380.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

- (a)** CSA B211-00, if the product
 - (i)** was manufactured on or after February 3, 1995 and before January 1, 2018, or
 - (ii)** is manufactured on or after January 1, 2018 and a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(a), 4(a), 5(a) and 6(a) of the table to section 380; or

Renseignements

381 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les chauffe-eau à mazout sont communiqués au ministre :

- a)** le débit calorifique, exprimé en kilowatts;
- b)** le rendement de rétablissement;
- c)** la consommation annuelle d'énergie, exprimée en kilojoules;
- d)** la capacité de première heure, exprimée en litres;
- e)** le V_i ;
- f)** le facteur énergétique, si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau de l'article 380;
- g)** le facteur énergétique uniforme et le V_s , si un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau de l'article 380.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

- a)** la norme CSA B211-00 :
 - (i)** si le matériel a été fabriqué le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2018,
 - (ii)** s'il est fabriqué le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date et un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3a), 4a), 5a) et 6a) du tableau de l'article 380;

(b) CSA P.3-15, if the product is manufactured on or after January 1, 2018 and a certification body has verified that the product is in compliance with the energy efficiency standard set out in any of paragraphs 3(b), 4(b), 5(b) and 6(b) of the table to section 380.

42 (1) The definition *ANSI C79.1* in section 424 of the Regulations is repealed.

(2) The definition *lampe pour appareils électroménergiques* in section 424 of the French version of the Regulations is repealed.

(3) The definitions *ANSI C81.61*, *IES LM45*, *IES LM49* and *IES LM65* in section 424 of the Regulations are replaced by the following:

ANSI C81.61 means the ANSI standard ANSI C81.61-2016 entitled *American National Standard for Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps. (ANSI C81.61)*

IES LM45 means the IES standard IES LM-45-15 entitled *IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps. (IES LM45)*

IES LM49 means the IES standard IES LM-49-12 entitled *IES Approved Method For Life Testing of Incandescent Filament Lamps. (IES LM49)*

IES LM65 means the IES standard IES LM-65-14 entitled *IES Approved Method for the Life Testing of Single-Based Fluorescent Lamps. (IES LM65)*

(4) Section 424 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ANSI C78.79 means the ANSI standard ANSI C78.79-2014 entitled *American National Standard for Electric Lamps – Nomenclature for Envelope Shapes Intended for Use with Electric Lamps. (ANSI C78.79)*

(5) Section 424 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

lampe pour appareils domestiques Lampe qui est commercialisée comme lampe pour appareils domestiques, qui a une puissance nominale maximale de 40 W et qui est conçue pour être utilisée à une température ambiante pouvant aller jusqu'à 315 °C. (*appliance lamp*)

43 (1) The definition *general service incandescent reflector lamp* in section 441 of the Regulations is replaced by the following:

general service incandescent reflector lamp means an incandescent reflector lamp that has a bulb shape

(b) la norme CSA P.3-15, si le matériel est fabriqué le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date et un organisme de certification a vérifié la conformité du matériel à la norme d'efficacité énergétique prévue à l'un des alinéas 3b), 4b), 5b) et 6b) du tableau de l'article 380.

42 (1) La définition de *ANSI C79.1*, à l'article 424 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de *lampe pour appareils électroménergiques*, à l'article 424 de la version française du même règlement, est abrogée.

(3) Les définitions de *ANSI C81.61*, *IES LM45*, *IES LM49* et *IES LM65*, à l'article 424 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

ANSI C81.61 La norme ANSI C81.61-2016 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Electrical Lamp Bases – Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps. (ANSI C81.61)*

IES LM45 La norme IES LM-45-15 de l'IES intitulée *Méthode approuvée par l'IES pour les mesures électriques et photométriques des lampes d'utilisation générale à incandescence à filament. (IES LM45)*

IES LM49 La norme IES LM-49-12 de l'IES intitulée *Méthode approuvée par l'IES pour les essais de durée de vie des lampes à incandescence à filament. (IES LM45)*

IES LM65 La norme IES LM-65-14 de l'IES intitulée *Méthode approuvée par l'IES pour les essais de durée de vie des lampes fluorescentes à culot unique. (IES LM65)*

(4) L'article 424 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ANSI C78.79 La norme ANSI C78.79-2014 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Electric Lamps – Nomenclature for Envelope Shapes Intended for Use with Electric Lamps. (ANSI C78.79)*

(5) L'article 424 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

lampe pour appareils domestiques Lampe qui est commercialisée comme lampe pour appareils domestiques, qui a une puissance nominale maximale de 40 W et qui est conçue pour être utilisée à une température ambiante pouvant aller jusqu'à 315 °C. (*appliance lamp*)

43 (1) La définition de *lampe-réflecteur à incandescence standard*, à l'article 441 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

lampe-réflecteur à incandescence standard Lampe-réflecteur à incandescence dont l'ampoule a la forme

described in ANSI C78.79 or a bulb shape similar to that shape, and that has an E26/24 single contact or E26/50×39 skirted medium screw base, a nominal voltage of at least 100 V but not more than 130 V or a nominal voltage range that lies at least partially between those voltages, a diameter of more than 57 mm and a nominal power of at least 40 W but not more than 205 W. It does not include any of the following:

- (a) a coloured lamp;
- (b) a rough service lamp;
- (c) a vibration service lamp;
- (d) a BR30 or BR40 lamp that has a nominal power of 50 W or less or of 65 W;
- (e) an R20 lamp that
 - (i) has a nominal power of 45 W or less, or
 - (ii) has a nominal power of 100 W and a nominal overall length of not more than 92 mm (3.625 inches) and is designed and marketed for pool and spa applications; or
- (f) a modified spectrum lamp that
 - (i) is an ER30 or ER40 lamp, that has a nominal power of 50 W or less,
 - (ii) is an ER40 lamp that has a nominal power of 65 W, or
 - (iii) was manufactured before July 15, 2012. (*lampe-réfecteur à incandescence standard*)

(2) The definition CSA C862-12 in section 441 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

CSA C862-12 means the CSA standard CAN/CSA-C862-12 entitled *Performance of incandescent reflector lamps*. (*CSA C862-12*)

44 (1) The definition CSA C819-95 in section 445 of the Regulations is repealed.

(2) The definition CSA C819-11 in section 445 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

CSA C819-11 means the CSA standard CAN/CSA-C819-11 entitled *Performance of general service fluorescent lamps*. (*CSA C819-11*)

spécifiée à la norme ANSI C78.79 ou une forme semblable et qui est munie d'un culot à vis moyen à contact unique E26/24 ou chemisé E26/50×39, dont la tension nominale est d'au moins 100 V et d'au plus 130 V ou dont la plage de tension nominale est comprise au moins partiellement entre ces tensions et dont le diamètre est supérieur à 57 mm et la puissance nominale est d'au moins 40 W et d'au plus 205 W. La présente définition ne vise pas :

- a) les lampes colorées;
- b) les lampes à construction renforcée;
- c) les lampes antivibrations;
- d) les lampes BR30 ou BR40 dont la puissance nominale est d'au plus 50 W ou de 65 W;
- e) les lampes R20 dont, selon le cas :
 - (i) la puissance nominale est d'au plus 45 W,
 - (ii) la puissance nominale est de 100 W et la longueur hors tout nominale est d'au plus 92 mm (3,625 pouces), et qui sont conçues et commercialisées pour utilisation dans les piscines et les spas;
- f) les lampes à spectre modifié qui, selon le cas :
 - (i) sont des lampes ER30 ou ER40 dont la puissance nominale est d'au plus 50 W,
 - (ii) sont des lampes ER40 dont la puissance nominale est de 65 W,
 - (iii) ont été fabriquées avant le 15 juillet 2012. (*general service incandescent reflector lamp*)

(2) La définition de CSA C862-12, à l'article 441 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C862-12 means the CSA standard CAN/CSA-C862-12 entitled *Performance of incandescent reflector lamps*. (*CSA C862-12*)

44 (1) La définition de CSA C819-95, à l'article 445 du même règlement, est abrogée.

(2) La définition de CSA C819-11, à l'article 445 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C819-11 means the CSA standard CAN/CSA-C819-11 entitled *Performance of general service fluorescent lamps*. (*CSA C819-11*)

(3) Paragraph (b) of the definition *coloured fluorescent lamp* in section 445 of the Regulations is replaced by the following:

(b) a correlated colour temperature of less than 2 500 K or more than 7 000 K, as determined in accordance with the IES standard IES LM-9-09 entitled *IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of Fluorescent Lamps. (lampe fluorescente colorée)*

(4) Paragraphs (d) to (f) of the definition *general service fluorescent lamp* in section 445 of the Regulations are replaced by the following:

(d) is instant-start and straight-shaped and has a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a single-pin base and a nominal power of at least 49 W;

(e) is straight-shaped and standard output and has a nominal overall length of at least 1 125 mm (45 inches) but not more than 1 200 mm (48 inches), a miniature bi-pin base and a nominal power of at least 25 W;

(f) is straight-shaped and high output with a nominal overall length of at least 1 125 mm (45 inches) but not more than 1 200 mm (48 inches), a miniature bi-pin base and a nominal power of at least 44 W; or

(5) Paragraph (o) of the definition *general service fluorescent lamp* in section 445 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(o) a fluorescent lamp that has a colour rendering index of at least 87. (*lampe fluorescente standard*)

45 Section 447 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

447 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to general service fluorescent lamps that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A general service fluorescent lamp complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 1 that are applicable to a *general service fluorescent lamp* as defined in section 445.

(3) L'alinéa b) de la définition de *lampe fluorescente colorée*, à l'article 445 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) a une température de couleur proximale inférieure à 2 500 K ou supérieure à 7 000 K, établie conformément à la norme IES LM-9-09 de l'IES intitulée *Méthode approuvée par l'IES pour les mesures électriques et photométriques des lampes fluorescentes. (coloured fluorescent lamp)*

(4) Les alinéas d) à f) de la définition de *lampe fluorescente standard*, à l'article 445 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

d) rectiligne, à allumage instantané, d'une longueur hors tout nominale de 2 400 mm (96 pouces), à culot à une broche et d'une puissance nominale d'au moins 49 W;

e) rectiligne, à rendement standard, d'une longueur hors tout nominale d'au moins 1 125 mm (45 pouces) et d'au plus 1 200 mm (48 pouces), à culot miniature à deux broches et d'une puissance nominale d'au moins 25 W;

f) rectiligne, à haut rendement, d'une longueur hors tout nominale d'au moins 1 125 mm (45 pouces) et d'au plus 1 200 mm (48 pouces), à culot miniature à deux broches et d'une puissance nominale d'au moins 44 W;

(5) L'alinéa o) de la définition de *general service fluorescent lamp*, à l'article 445 de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(o) a fluorescent lamp that has a colour rendering index of at least 87. (*lampe fluorescente standard*)

45 L'article 447 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

447 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux lampes fluorescentes standard qui sont fabriquées pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Toute lampe fluorescente standard est conforme à la norme d'efficacité énergétique si elle y satisfait lorsqu'elle est mise à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 1 qui s'appliquent aux *lampes fluorescentes standard* au sens de l'article 445.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	CSA C819-11	CSA C819-11, Table 1	On or after December 31, 1996 and before January 26, 2018
2	CSA C819-16 or 10 C.F.R. Appendix R	CSA C819-16, Table 1 or average lamp efficacy $\times 1.011 >$ minimum average lamp efficacy for the product in 10 C.F.R. §430.32(n)(4)	On or after January 26, 2018

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	CSA C819-11	CSA C819-11, tableau 1	Le 31 décembre 1996 ou après cette date, mais avant le 26 janvier 2018
2	CSA C819-16 ou appendice R 10 C.F.R.	CSA C819-16, tableau 1 ou efficacité lumineuse moyenne $\times 1,011 >$ efficacité lumineuse moyenne minimale pour le matériel dans le tableau 10 C.F.R. §430.32(n)(4)	À partir du 26 janvier 2018

46 (1) Paragraph 448(1)(h) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(h) its average colour rendering index; and

(2) Subsection 448(2) of the Regulations is replaced by the following:**Standard**

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

(a) CSA C819-11, if the product was manufactured on or after December 31, 1996 and before January 26, 2018; or

(b) CSA C819-16 or 10 C.F.R. Appendix R, if the product is manufactured on or after January 26, 2018.

47 Section 449 of the Regulations is replaced by the following:**Definitions**

449 (1) The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C654-10 means the CSA standard CAN/CSA-C654-10 entitled *Fluorescent lamp ballast efficacy measurements*. (CSA C654-10)

CSA C654-14 means the CSA standard CAN/CSA-C654-14 entitled *Fluorescent lamp ballast efficacy measurements*. (CSA C654-14)

46 (1) L'alinéa 448(1)h) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(h) its average colour rendering index; and

(2) Le paragraphe 448(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Norme**

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

a) la norme CSA C819-11, si le matériel a été fabriqué le 31 décembre 1996 ou après cette date, mais avant le 26 janvier 2018;

b) la norme CSA C819-16 ou l'appendice R 10 C.F.R., si le matériel est fabriqué le 26 janvier 2018 ou après cette date.

47 L'article 449 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Définitions**

449 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

à basse fréquence Se dit du ballast pour lampes fluorescentes qui fonctionne à une fréquence d'alimentation de 50 à 60 Hz et qui fait fonctionner la lampe à la même fréquence que la fréquence d'alimentation. (*low-frequency*)

à haute fréquence Se dit d'un ballast pour lampes fluorescentes qui fonctionne à des fréquences de 10 kHz et plus. (*high-frequency*)

fluorescent lamp ballast means a ballast that is

- (a) designed to start and operate fluorescent lamps by
 - (i) providing the necessary voltage and current,
 - (ii) limiting the current during normal operation, and
 - (iii) if necessary to facilitate lamp operation, providing cathode heating;
- (b) designed for a nominal voltage of at least 120 V but not more than 347 V; and
- (c) described in Table 1A of CSA C654-14.

It does not include any of the following:

- (d) a ballast — other than a T12 dimming ballast — that, by means of an integrated dimming capability, is designed to reduce the output of a fluorescent lamp by 50% or more;
- (e) a low-frequency T8 ballast that is designed and marketed only for use in an electromagnetic-interference-sensitive environment and that is sold in a package of 10 or fewer; or
- (f) a program-start ballast that is designed to operate one or more T8 fluorescent lamps with a nominal overall length of 1 200 mm and a medium bi-pin base, and that delivers an average current of less than 140 mA to each lamp. (*ballast pour lampes fluorescentes*)

high-frequency means, in respect of a fluorescent lamp ballast, that the ballast operates the lamp at a frequency of 10 kHz or more. (*à haute fréquence*)

low-frequency means, in respect of a fluorescent lamp ballast, that the ballast operates at a supply frequency of 50 to 60 Hz and operates the lamp at the same frequency as the supply. (*à basse fréquence*)

10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B) means paragraph 430.32(m)(2)(ii)(B) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)*)

T12 dimming ballast means a fluorescent lamp ballast that

- (a) is designed for a nominal voltage of at least 120 V but not more than 277 V;
- (b) by means of an integrated dimming capability, is designed to reduce the output of a T12 fluorescent lamp by 50% or more; and

ballast de gradation T12 Le ballast pour lampes fluorescentes qui est conçu :

- a) pour une tension nominale d'au moins 120 V et d'au plus 277 V;
- b) pour réduire, au moyen d'une capacité intégrée de gradation, l'intensité d'une lampe fluorescente de type T12 d'au moins 50 %;
- c) pour faire fonctionner une lampe fluorescente de type F34T12 ou deux lampes fluorescentes de type F34T12, F96T12ES ou F96T12HO ES. (*T12 dimming ballast*)

ballast pour lampes fluorescentes Le ballast qui est :

- a) conçu pour allumer et faire fonctionner des lampes fluorescentes :
 - (i) en offrant la tension et le courant nécessaires,
 - (ii) en limitant le courant dans les conditions normales de fonctionnement,
 - (iii) en fournissant le courant qui chauffe les cathodes, si cela est nécessaire pour faciliter le fonctionnement de la lampe;
- b) conçu pour une tension nominale d'au moins 120 V et d'au plus 347 V;
- c) mentionné au tableau 1A de la norme CSA C654-14.

La présente définition ne vise pas :

- d) le ballast — autre que le ballast de gradation T12 — qui est conçu pour réduire, au moyen d'une capacité intégrée de gradation, l'intensité lumineuse de la lampe fluorescente de 50 % ou plus;
- e) le ballast de type T8 à basse fréquence qui est conçu et commercialisé exclusivement pour être utilisé dans un milieu sensible aux interférences électromagnétiques et qui est vendu en paquets de dix ou moins;
- f) le ballast à démarrage programmé qui est conçu pour faire fonctionner une ou plusieurs lampes fluorescentes de type T8 d'une longueur hors tout nominale de 1 200 mm, à culot moyen à deux broches, et qui produit en moyenne un courant de moins de 140 mA pour chaque lampe. (*fluorescent lamp ballast*)

CSA C654-10 La norme CAN/CSA-C654-10 de la CSA intitulée *Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente*. (*CSA C654-10*)

CSA C654-14 La norme CAN/CSA-C654-14 de la CSA intitulée *Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente*. (*CSA C654-14*)

(c) is designed to operate one F34T12 fluorescent lamp or two F34T12, F96T12ES or F96T12HO ES fluorescent lamps. (*ballast de gradation T12*)

Table 1A of CSA C654-14

(2) Despite subsection 1(3), a reference in this Subdivision to Table 1A of CSA C654-14 is a reference to that table as it read on the day on which the standard was published.

48 Subsection 450(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 451, a fluorescent lamp ballast is not considered to be an energy-using product if

- (a) it was manufactured before February 3, 1995; or
- (b) it was manufactured on or after February 3, 1995 and before November 14, 2014 and
 - (i) is a T12 dimming ballast,
 - (ii) is designed to operate a fluorescent lamp other than an F32T8, F34T12, F40T10 or F40T12 rapid-start fluorescent lamp or an F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO or F96T12HO ES fluorescent lamp, or
 - (iii) is designed to be used in an outdoor sign and to operate two F96T12HO fluorescent lamps in ambient temperatures at or below -28.9°C .

49 Section 451 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

451 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to fluorescent lamp ballasts described in column 1 that are manufactured during the periods described in column 4.

Testing standard

(2) A fluorescent lamp ballast complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *fluorescent lamp ballast* as defined in section 449.

10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B) Le sous-alinéa (m)(2)(ii)(B) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (**10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)**)

Tableau 1A de la norme CSA C654-14

(2) Malgré le paragraphe 1(3), la mention dans la présente sous-section du tableau 1A de la norme CSA C654-14 vaut mention de ce tableau dans sa version à la date de la publication de la norme.

48 Le paragraphe 450(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 451, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a) s'ils ont été fabriqués avant le 3 février 1995;
- b) s'ils ont été fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 14 novembre 2014 et :
 - (i) s'il s'agit de ballasts de gradation T12,
 - (ii) s'ils sont conçus pour faire fonctionner des lampes fluorescentes autres que des lampes fluorescentes à allumage rapide de type F32T8, F34T12, F40T10 ou F40T12 ou des lampes fluorescentes de type F96T12ES, F96T12IS, F96T12HO ou F96T12HO ES,
 - (iii) s'ils sont conçus pour être utilisés dans une enseigne extérieure et pour faire fonctionner deux lampes fluorescentes de type F96T12HO à des températures ambiantes égales ou inférieures à $-28,9^{\circ}\text{C}$.

49 L'article 451 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

451 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux ballasts pour lampes fluorescentes mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ballast pour lampes fluorescentes est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *ballasts pour lampes fluorescentes* au sens de l'article 449.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Fluorescent lamp ballasts	CSA C654-10	CSA C654-10, clause 4 for power factor CSA C654-10, Table 2 for ballast efficacy factor	On or after February 3, 1995 and before November 14, 2014
2	Fluorescent lamp ballasts, other than T12 dimming ballasts	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor CSA C654-14, clause 5.2 for ballast luminous efficiency	On or after November 14, 2014
3	T12 dimming ballasts that are low-frequency and designed to operate one F34T12 lamp	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
4	T12 dimming ballasts that are high-frequency and designed to operate one F34T12 lamp	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
5	T12 dimming ballasts that are low-frequency and designed to operate two F34T12 lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
6	T12 dimming ballasts that are high-frequency and designed to operate two F34T12 lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
7	T12 dimming ballasts that are low-frequency and designed to operate two F96T12/ES lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
8	T12 dimming ballasts that are high-frequency and designed to operate two F96T12/ES lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
9	T12 dimming ballasts that are low-frequency and designed to operate two F96T12HO/ES lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014
10	T12 dimming ballasts that are high-frequency and designed to operate two F96T12HO/ES lamps	CSA C654-14	CSA C654-14, clause 4 for power factor Must have ballast luminous efficiency that is \geq that specified for ballast in table to 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	On or after November 14, 2014

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Ballasts pour lampes fluorescentes	CSA C654-10	CSA C654-10, article 4 pour le coefficient de puissance CSA C654-10, tableau 2 pour le facteur d'efficacité du ballast	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 14 novembre 2014
2	Ballasts pour lampes fluorescentes autres que les ballasts de gradation T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance CSA C654-14, article 5.2 pour le rendement lumineux du ballast	À partir du 14 novembre 2014
3	Ballasts de gradation T12 à basse fréquence conçus pour faire fonctionner une lampe F34T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
4	Ballasts de gradation T12 à haute fréquence conçus pour faire fonctionner une lampe F34T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
5	Ballasts de gradation T12 à basse fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F34T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
6	Ballasts de gradation T12 à haute fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F34T12	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
7	Ballasts de gradation T12 à basse fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F96T12/ES	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
8	Ballasts de gradation T12 à haute fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F96T12/ES	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014
9	Ballasts de gradation T12 à basse fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F96T12HO/ES	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
10	Ballasts de gradation T12 à haute fréquence conçus pour faire fonctionner deux lampes F96T12HO/ES	CSA C654-14	CSA C654-14, article 4 pour le coefficient de puissance Rendement lumineux du ballast \geq à celui prévu pour le ballast au tableau de la norme 10 C.F.R. §430.32(m)(2)(ii)(B)	À partir du 14 novembre 2014

50 (1) Paragraph 1(c) of the table to section 452 of the Regulations is replaced by the following:

Column 3	
Item	Information
1	(c) nominal voltage.

(2) The portion of item 2 of the table to section 452 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2	Fluorescent lamp ballasts manufactured on or after November 14, 2014, other than T12 dimming ballasts

(3) Paragraph 2(c) of the table to section 452 of the Regulations is replaced by the following:

Column 3	
Item	Information
2	(c) nominal voltage;

(4) The table to section 452 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Standard	Information
3	T12 dimming ballasts manufactured on or after November 14, 2014	CSA C654-14	(a) the type and number of fluorescent lamps it is designed to operate; (b) ballast luminous efficiency; (c) nominal voltage; (d) ballast input power, in watts; (e) total lamp arc power, in watts; (f) power factor; and (g) whether it is high-frequency or low-frequency.

50 (1) L'alinéa 1c) du tableau de l'article 452 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
1	c) tension nominale.

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 452 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Ballasts pour lampes fluorescentes fabriqués le 14 novembre 2014 ou après cette date, autres que les ballasts de gradation T12

(3) L'alinéa 2c) du tableau de l'article 452 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Renseignements
2	c) tension nominale;

(4) Le tableau de l'article 452 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
3	Ballasts de gradation T12 fabriqués le 14 novembre 2014 ou après cette date	CSA C654-14	<p>a) genre et nombre de lampes fluorescentes pour lesquelles il est conçu;</p> <p>b) rendement lumineux du ballast;</p> <p>c) tension nominale;</p> <p>d) puissance d'entrée du ballast, en watts;</p> <p>e) puissance d'arc totale des lampes, en watts;</p> <p>f) coefficient de puissance;</p> <p>g) fréquence du ballast — à haute fréquence ou à basse fréquence.</p>

51 The Regulations are amended by adding the following after section 452:

SUBDIVISION G

Metal Halide Lamp Ballasts

Definitions

453 The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C863-16 means the CSA standard CAN/CSA C863-16 entitled *Energy efficiency of high-intensity discharge (HID) and low-pressure sodium (LPS) lamp ballasts. (CSA C863-16)*

electronic ballast means a ballast that is controlled by a transistor, thyristor or other active electronic component and in which impedance is provided by capacitive or inductive reactance. (*ballast électronique*)

magnetic-regulated lamp ballast means a ballast that operates at a lagging high power factor and that has

- (a) three coils;
- (b) isolated secondary windings; and
- (c) a constant-voltage regulator that, in conjunction with capacitive reactance, provides power factor correction and lamp wattage regulation. (*ballast à régulation magnétique*)

metal halide lamp ballast means a device that is used to obtain the voltage, current and waveform necessary for starting and operating a metal halide lamp that has a nominal power of at least 50 W but not more than 1 000 W. It does not include any of the following:

- (a) a magnetic-regulated lamp ballast;
- (b) a replacement metal halide lamp ballast; or

51 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 452, de ce qui suit :

SOUS-SECTION G

Ballasts pour lampes aux halogénures métalliques

Définitions

453 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

ballast à régulation magnétique Ballast qui fonctionne avec un coefficient de puissance élevé en retard de phase et qui est muni :

- a) de trois bobines;
- b) d'enroulements secondaires isolés;
- c) d'un régulateur de tension combiné à une réactance capacitive afin de corriger le coefficient de puissance et de réguler la puissance fournie à la lampe. (*magnetic-regulated lamp ballast*)

ballast électronique Ballast qui est contrôlé par un transistor, par un thyristor ou par d'autres composants électroniques actifs et dont l'impédance est créée par réactance inductive ou capacitive. (*electronic ballast*)

ballast pour lampes aux halogénures métalliques Dispositif qui est utilisé pour obtenir la tension, le courant et la forme d'onde nécessaires au démarrage et au fonctionnement d'une lampe aux halogénures métalliques de puissance nominale d'au moins 50 W, mais d'au plus 1000 W. La présente définition ne vise pas :

- a) les ballasts à régulation magnétique;
- b) les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques de remplacement;

(c) an electronic ballast that is designed for a nominal voltage of 480 V or to operate a lamp at an output frequency of 1000 Hz or more. (*ballast pour lampes aux halogénures métalliques*)

replacement metal halide lamp ballast means a ballast that is marketed for use as replacement ballast for a metal halide luminaire installation and that is sold in a package of 10 or fewer. (*ballast pour lampes aux halogénures métalliques de remplacement*)

Energy-using product

454 (1) A metal halide lamp ballast is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 455, a metal halide lamp ballast is not considered to be an energy-using product if

- (a) it was manufactured before February 10, 2017; or
- (b) it is manufactured before December 31, 2019 and is capable of using a nominal voltage of 347 V.

Energy efficiency standards

455 (1) The energy efficiency standards set out in Table 3 of CSA C863-16 apply to metal halide lamp ballasts.

Testing standard

(2) A metal halide lamp ballast complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by CSA C863-16 that are applicable to a *metal halide lamp ballast* as defined in section 453.

Information

456 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C863-16 and provided to the Minister in respect of a metal halide lamp ballast:

- (a) its type;
- (b) the efficiency of the lamp and ballast combination, expressed as a percentage;
- (c) its nominal voltage;

(c) les ballasts électroniques conçus pour une tension nominale de 480 V ou pour faire fonctionner une lampe à une fréquence de sortie d'au moins 1000 Hz. (*metal halide lamp ballast*)

ballast pour lampes aux halogénures métalliques de remplacement Ballast pour lampes qui est commercialisé comme produit de remplacement pour un luminaire pour lampes aux halogénures métalliques et qui est vendu en paquets de dix ou moins. (*replacement metal halide lamp ballast*)

CSA C863-16 La norme CAN/CSA C863-16 de la CSA intitulée *Rendement énergétique des ballasts pour lampes à décharge à haute intensité (HID) et à vapeur de sodium basse pression (LPS)*. (*CSA C863-16*)

Matériel consommateur d'énergie

454 (1) Les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi pour l'application des articles 4, 5 et 455 :

- a) s'ils ont été fabriqués avant le 10 février 2017;
- b) s'ils sont fabriqués avant le 31 décembre 2019 et peuvent utiliser une tension nominale de 347 V.

Normes d'efficacité énergétique

455 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues au tableau 3 de la norme CSA C863-16 s'appliquent aux ballasts pour lampes aux halogénures métalliques.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ballast pour lampes aux halogénures métalliques est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C863-16 qui s'appliquent aux *ballasts pour lampes aux halogénures métalliques* au sens de l'article 453.

Renseignements

456 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques sont établis conformément à la norme CSA C863-16 et communiqués au ministre :

- a) le type;
- b) l'efficacité de la combinaison lampe-ballast, exprimée en pourcentage;
- c) la tension nominale;

- (d) its input power, in watts;
- (e) the power, in watts, of the lamps that the ballast is designed to operate; and
- (f) its power factor.

52 The definition *ITE VTCSH* in section 506 of the Regulations is repealed.

53 Subdivision B of Division 8 of Part 2 of the Regulations is repealed.

54 Section 515 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

515 The following definitions apply in this Subdivision.

ceiling fan light kit means equipment that is designed to provide light from a ceiling fan and that is

- (a) integral to the fan before its retail sale; or
- (b) attachable to the fan after its retail sale. (*ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond*)

integrated solid-state lighting circuitry means the circuitry in a ceiling fan light kit that is not replaceable by a consumer and that is used to connect the light kit's solid-state lighting components. (*circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs*)

10 C.F.R. §430.23(x)(2) means paragraph 430.23(x)(2) of Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (10 C.F.R. §430.23(x)(2))

10 C.F.R. §430.32(s)(6) means the table to paragraph 430.32(s)(6) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (10 C.F.R. §430.32(s)(6))

55 Paragraphs 516(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) for the purposes of sections 4 and 5, if it was manufactured before January 1, 2010; and
- (b) for the purpose of section 517,
 - (i) if it was manufactured before January 1, 2010,
 - (ii) if it is manufactured on or after January 1, 2010 and before January 7, 2019, it has a total power less than or equal to 10 W or only pin-based sockets, or

- d) la puissance d'entrée du ballast, exprimée en watts;
- e) la puissance, exprimée en watts, des lampes pour lesquelles le ballast est conçu;
- f) le coefficient de puissance.

52 La définition de *ITE VTCSH*, à l'article 506 du même règlement, est abrogée.

53 La sous-section B de la section 8 de la partie 2 du même règlement est abrogée

54 L'article 515 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

515 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs Circuits d'un ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond qui ne sont pas remplaçables par un consommateur et qui servent à relier les composants de l'éclairage à semi-conducteurs de l'ensemble d'éclairage. (*integrated solid-state lighting circuitry*)

10 C.F.R. §430.23(x)(2) Le sous-alinéa (x)(2) de la section 430.23 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. §430.23(x)(2))

10 C.F.R. §430.32(s)(6) Le tableau du sous-alinéa (s)(6) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. §430.32(s)(6))

ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond Équipement qui est conçu pour produire de la lumière à partir d'un ventilateur de plafond et qui :

- a) soit est intégré au ventilateur avant la vente au détail;
- b) soit peut être fixé au ventilateur après la vente au détail. (*ceiling fan light kit*)

55 Les alinéas 516(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) pour l'application des articles 4 et 5, s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2010;
- b) pour l'application de l'article 517 :
 - (i) s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2010,
 - (ii) s'ils sont fabriqués le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 7 janvier 2019, ils ont une puissance totale inférieure ou égale à 10 W ou ils ne sont munis de douilles à broche,

(iii) if it is manufactured on or after January 7, 2019, it has at least one socket, has maximum wattage markings on each socket that together indicate that the combined total power for the lighting is less than or equal to 70 W and does not have integrated solid state lighting circuitry.

56 Sections 517 and 518 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

517 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to ceiling fan light kits described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A ceiling fan light kit complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *ceiling fan light kit* as defined in section 515.

(iii) s'ils sont fabriqués le 7 janvier 2019 ou après cette date, sont munis d'au moins une douille, ont des marques de puissance maximale sur chaque douille qui combinées indiquent que la puissance totale de l'éclairage est inférieure ou égale à 70 W et ne sont munis d'aucuns circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs.

56 Les articles 517 et 518 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

517 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond* au sens de l'article 515.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Ceiling fan light kits	CSA C22.2 No. 250.0	Total power for lighting ≤ 190 W	On or after January 1, 2010 and before January 7, 2019
2	Ceiling fan light kits that have at least one socket, that are not packaged with a lamp for each socket and that do not have integrated solid-state lighting circuitry	CSA C22.2 No. 250.0	Total power for lighting ≤ 70 W	On or after January 7, 2019
3	Ceiling fan light kits that have at least one socket, that are packaged with a lamp for each socket, but that do not have integrated solid-state lighting circuitry	10 C.F.R. §430.23(x)(2)	Lighting efficacy ≥ minimum required efficacy in 10 C.F.R. §430.32(s)(6)	On or after January 7, 2019
4	Ceiling fans light kits that have integrated solid-state lighting circuitry	10 C.F.R. §430.23(x)(2)	Lighting efficacy ≥ minimum required efficacy in 10 C.F.R. §430.32(s)(6)	On or after January 7, 2019

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Ensembles d'éclairage pour ventilateur de plafond	CSA C22.2 No. 250.0	Puissance totale de l'éclairage ≤ 190 W	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 7 janvier 2019

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
2	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond munis d'au moins une douille, qui ne sont pas emballés avec une lampe pour chaque douille et ne sont pas munis de circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs	CSA C22.2 No. 250.0	Puissance totale de l'éclairage ≤ 70 W	À partir du 7 janvier 2019
3	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond munis d'au moins une douille, qui sont emballés avec une lampe pour chaque douille, mais qui ne sont pas munis de circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs	10 C.F.R. §430.23(x)(2)	Efficacité lumineuse \geq efficacité minimale prévue dans le tableau 10 C.F.R. §430.32(s)(6)	À partir du 7 janvier 2019
4	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond munis de circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs	10 C.F.R. §430.23(x)(2)	Efficacité lumineuse \geq efficacité minimale prévue dans le tableau 10 C.F.R. §430.32(s)(6)	À partir du 7 janvier 2019

Information

518 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a ceiling fan light kit:

- (a) if it has at least one socket, the type of socket and the number of each type of socket;
- (b) if it has integrated solid-state lighting circuitry, the lighting efficacy, expressed in lumens per watt;
- (c) if it has a pin-based socket, the ballast type;
- (d) if it is packaged with lamps, their type, brand name and model number; and
- (e) the total power for the lighting, expressed in watts.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with CSA C22.2 No. 250.0 or 10 C.F.R. §430.23(x)(2).

57 Paragraph (a) of the definition *legend* in section 519 of the Regulations is replaced by the following:

- (a) a representation of a running person, as described in Annex B.1 of the CSA standard CSA C22.2 No. 141 entitled *Emergency lighting equipment*; and

Renseignements

518 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond sont communiqués au ministre :

- a) s'ils sont munis d'au moins une douille, le type et le nombre de chaque type de douilles;
- b) s'ils sont munis de circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs, l'efficacité lumineuse de l'éclairage, exprimée en lumens par watt;
- c) s'ils sont munis de douilles à broche, le type de ballast;
- d) s'ils sont emballés avec des lampes, leur type, leur marque et leurs numéros de modèle;
- e) la puissance totale de l'éclairage, exprimée en watts.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à la norme CSA C22.2 No. 250.0 ou à la norme prévue au 10 C.F.R. §430.23(x)(2).

57 L'alinéa a) de la définition de *légende*, à l'article 519 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a) la représentation d'une personne courant, telle qu'elle figure à l'annexe B.1 de la norme CSA C22.2 No. 141 de la CSA intitulée *Emergency lighting equipment*;

58 Paragraph (b) of the definition *traffic signal module* in section 523 of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide drivers with movement information by means of a red or green traffic signal indicator that has a nominal diameter of 200 mm (8 inches) or 300 mm (12 inches). (*module de signalisation routière*)

59 The portions of items 1 to 4 of the table to section 525 of the Regulations in column 1 are replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
1	Traffic signal modules that have a red traffic signal indicator that has a nominal diameter of 200 mm (8 inches)
2	Traffic signal modules that have a red traffic signal indicator that has a nominal diameter of 300 mm (12 inches)
3	Traffic signal modules that have a green traffic signal indicator that has a nominal diameter of 200 mm (8 inches)
4	Traffic signal modules that have a green traffic signal indicator that has a nominal diameter of 300 mm (12 inches)

60 (1) The definition *CSA C62301* in section 573 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

CSA C62301 means the CSA standard CAN/CSA-C62301:11 entitled *Household electrical appliances – Measurement of standby power*. (*CSA C62301*)

(2) Section 573 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

medical device has the same meaning as in section 1 of the *Medical Devices Regulations*. (*instrument médical*)

61 The definition *standby mode* in section 574 of the Regulations is replaced by the following:

standby mode means the mode in which the product, while connected to mains power,

(a) is not producing sound, providing mechanical function or exchanging data with, or receiving it from, an external source; and

(b) can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or an internal timer. (*mode veille*)

58 L'alinéa b) de la définition de *module de signalisation routière*, à l'article 523 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) pour communiquer des indications de circulation aux conducteurs au moyen d'un feu rouge ou vert d'un diamètre nominal de 200 mm (8 pouces) ou de 300 mm (12 pouces). (*traffic signal module*)

59 Le passage des articles 1 à 4 du tableau de l'article 525 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
1	Modules de signalisation routière munis d'un feu rouge d'un diamètre nominal de 200 mm (8 pouces)
2	Modules de signalisation routière munis d'un feu rouge d'un diamètre nominal de 300 mm (12 pouces)
3	Modules de signalisation routière munis d'un feu vert d'un diamètre nominal de 200 mm (8 pouces)
4	Modules de signalisation routière munis d'un feu vert d'un diamètre nominal de 300 mm (12 pouces)

60 (1) La définition de *CSA C62301*, à l'article 573 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C62301 means the CSA standard CAN/CSA-C62301:11 entitled *Household electrical appliances – Measurement of standby power*. (*CSA C62301*)

(2) L'article 573 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

instrument médical S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux*. (*medical device*)

61 La définition de *mode veille*, à l'article 574 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

mode veille Mode où le produit, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale :

a) ne produit aucun son, n'exécute aucune fonction mécanique, n'échange aucune donnée avec une source externe et ne reçoit aucune donnée d'une telle source;

b) peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'un signal interne ou d'une minuterie interne. (*standby mode*)

62 The definition *standby mode* in section 578 of the Regulations is replaced by the following:

standby mode means the mode in which the product, while connected to mains power,

- (a) is not producing video or audio output signals, providing any mechanical function or exchanging data with, or receiving it from, an external source; and
- (b) can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or an internal timer. (*mode veille*)

63 The definition *standby mode* in section 582 of the Regulations is replaced by the following:

standby mode means the mode in which the product, while connected to mains power,

- (a) is not producing sound or picture, providing any mechanical function or exchanging data with, or receiving it from, an external source; and
- (b) can be switched into another mode with a remote control unit, an internal signal or an internal timer. (*mode veille*)

64 (1) The definitions *external power supply* and *replacement external power supply* in subsection 586(1) of the Regulations are replaced by the following:

external power supply means a single-voltage external power supply or a multiple-voltage external power supply that is designed to be used with a household or office end-use product that constitutes the primary load. It does not include

- (a) a direct operation external power supply that has a nominal output voltage of less than 3 V and a nominal output current of 1 000 mA or more and that charges the battery of an end-use product that is fully or primarily motor-operated;
- (b) an indirect operation external power supply that has a nominal output power of greater than 250 W;
- (c) a device that powers the charger of a detachable battery pack of an end-use product;
- (d) a device that is an accessory to a medical device; or
- (e) a device that is solely designed to power solid-state lighting or a ceiling fan that has a direct current motor. (*bloc d'alimentation externe*)

62 La définition de *mode veille*, à l'article 578 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

mode veille Mode où l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale :

- a) ne produit aucun signal de sortie vidéo ou audio, n'exécute aucune fonction mécanique, n'échange aucune donnée avec une source externe et ne reçoit aucune donnée d'une telle source;
- b) peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'un signal interne ou d'une minuterie interne. (*standby mode*)

63 La définition de *mode veille*, à l'article 582 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

mode veille Mode où l'appareil, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale :

- a) ne produit ni son ni image, n'exécute aucune fonction mécanique, n'échange aucune donnée avec une source externe et ne reçoit aucune donnée de cette source;
- b) peut être réglé à un autre mode au moyen d'une télécommande, d'un signal interne ou d'une minuterie interne. (*standby mode*)

64 (1) Les définitions de *bloc d'alimentation externe* et *bloc d'alimentation externe de remplacement*, au paragraphe 586(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

bloc d'alimentation externe Bloc d'alimentation externe à simple tension ou bloc d'alimentation externe à tensions multiples conçu pour être utilisé avec un produit d'utilisation finale domestique ou de bureau constituant la charge principale. La présente définition ne vise pas :

- a) le bloc d'alimentation externe à fonctionnement direct dont la tension de sortie nominale est inférieure à 3 V et la sortie nominale de courant est égale ou supérieure à 1 000 mA et qui charge la batterie d'un produit d'utilisation finale entièrement ou principalement mû par un moteur;
- b) le bloc d'alimentation externe à fonctionnement indirect dont la puissance de sortie nominale est supérieure à 250 W;
- c) le dispositif qui alimente le chargeur du bloc-batterie amovible d'un produit d'utilisation finale;
- d) le dispositif qui est l'accessoire d'un instrument médical;

replacement external power supply means an external power supply that is marked as a replacement to be used with a specific end-use product that was manufactured before July 1, 2017. (*bloc d'alimentation externe de remplacement*)

(2) Subsection 586(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

adaptive external power supply means an external power supply that, without user intervention and while it is connected to mains power and each output is connected to a load, can alter the output voltage using a digital communication protocol with the end-use product. (*bloc d'alimentation externe adaptatif*)

CSA C381.1-17 means the CSA standard CAN/CSA C381.1-17 entitled *Energy performance of external ac-dc and ac-ac power supplies*. (*CSA C381.1-17*)

direct operation external power supply means a power supply device that is capable of operating an end-use product, other than a battery charger, without the assistance of a battery. (*bloc d'alimentation externe à fonctionnement direct*)

indirect operation external power supply means a power supply device that can only operate an end-use product with the assistance of a battery. (*bloc d'alimentation externe à fonctionnement indirect*)

multiple-voltage external power supply means a device that is designed to convert line voltage AC input into more than one simultaneous lower voltage AC or DC outputs. (*bloc d'alimentation externe à tensions multiples*)

single-voltage external power supply means a device that is designed to convert line voltage AC input into only one lower AC or DC voltage output at a time. (*bloc d'alimentation externe à simple tension*)

10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) means the table to paragraph 430.32(w)(1)(i) of Subpart C, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i)*)

verification mark has the same meaning as in section 2. (*marque de vérification*)

e) le dispositif qui est conçu uniquement pour alimenter un éclairage à semi-conducteurs ou un ventilateur de plafond avec moteur à courant continu. (*external power supply*)

bloc d'alimentation externe de remplacement Bloc d'alimentation externe marqué comme produit de remplacement et devant être utilisé avec un produit d'utilisation finale donné qui a été fabriqué avant le 1^{er} juillet 2017. (*replacement external power supply*)

(2) Le paragraphe 586(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bloc d'alimentation externe adaptatif Bloc d'alimentation externe qui, sans intervention de l'utilisateur, lorsqu'il est branché à l'alimentation principale et que chaque sortie est branchée à une charge peut modifier la tension de sortie au moyen d'un protocole de communication numérique établi avec le produit d'utilisation finale. (*adaptive external power supply*)

bloc d'alimentation externe à fonctionnement direct Dispositif d'alimentation électrique qui peut faire fonctionner un produit d'utilisation finale, autre qu'un chargeur de batterie, sans l'aide d'une batterie. (*direct operation external power supply*)

bloc d'alimentation externe à fonctionnement indirect Dispositif d'alimentation électrique qui ne peut faire fonctionner un produit d'utilisation finale qu'à l'aide d'une batterie. (*indirect operation external power supply*)

bloc d'alimentation externe à simple tension Dispositif qui est conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en une seule tension de sortie plus basse c.a. ou c.c à la fois. (*single-voltage external power supply*)

bloc d'alimentation externe à tensions multiples Dispositif qui est conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en plusieurs tensions de sortie plus basses c.a. ou c.c. simultanées. (*multiple-voltage external power supply*)

CSA C381.1-17 La norme CAN/CSA C381.1-17 de la CSA intitulée *Rendement énergétique des blocs d'alimentation externes c.a.-c.c et c.a.-c.a.* (*CSA C381.1-17*)

10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) Le tableau du sous-alinéa (w)(1)(i) de la section 430.32 de la sous-partie C de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i)*)

marque de vérification S'entend au sens de l'article 2. (*verification mark*)

(3) Subsection 586(2) of the Regulations is repealed.

65 Subsection 587(2) of the Regulations is replaced by the following:

Limit

(2) However, an external power supply is not considered to be an energy-using product

- (a)** for the purposes of sections 4 and 5 if
 - (i)** it was manufactured before July 1, 2010, or
 - (ii)** it was manufactured on or after July 1, 2010 and before July 1, 2017 and
 - (A)** it is a multiple-voltage external power supply or an adaptive external power supply,
 - (B)** it is a direct operation external power supply that has a nominal output power of greater than 250 W, or
 - (C)** it is an indirect operation external power supply that has a nominal output voltage of greater than 3 V and a nominal output current of less than 1 000 mA and that charges the battery of an end-use product that is fully or primarily motor-operated; and
- (b)** for the purpose of section 588 if
 - (i)** it was manufactured before July 1, 2010,
 - (ii)** it was manufactured on or after July 1, 2010 and before July 1, 2017 and
 - (A)** it is a multiple-voltage external power supply or an adaptive external power supply,
 - (B)** it is a direct operation external power supply that has a nominal output power of greater than 250 W, or
 - (C)** it is an indirect operation external power supply that has a nominal output voltage of greater than 3 V and a nominal output current of less than 1 000 mA and that charges the battery of an end-use product that is fully or primarily motor-operated, or
 - (iii)** it was manufactured before July 1, 2013 and is a replacement external power supply.

(3) Le paragraphe 586(2) du même règlement est abrogé.

65 Le paragraphe 587(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(2) Cependant, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a)** pour l'application des articles 4 et 5 :
 - (i)** s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juillet 2010,
 - (ii)** s'ils ont été fabriqués le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 1^{er} juillet 2017 et :
 - (A)** sont des blocs d'alimentation externes à tensions multiples ou des blocs d'alimentation externes adaptatifs,
 - (B)** sont des blocs d'alimentation externes à fonctionnement direct qui ont une puissance de sortie nominale supérieure à 250 W,
 - (C)** sont des blocs d'alimentation externes à fonctionnement indirect dont la tension de sortie nominale est supérieure à 3 V et le courant de sortie nominal est inférieur à 1 000 mA et qui chargent la batterie d'un produit d'utilisation finale entièrement ou principalement mû par un moteur;
- b)** pour l'application de l'article 588 :
 - (i)** s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juillet 2010,
 - (ii)** s'ils ont été fabriqués le 1^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 1^{er} juillet 2017 et :
 - (A)** sont des blocs d'alimentation externes à tensions multiples ou des blocs d'alimentation externes adaptatifs,
 - (B)** sont des blocs d'alimentation externes à fonctionnement direct dont la puissance de sortie nominale est supérieure à 250 W,
 - (C)** sont des blocs d'alimentation externes à fonctionnement indirect dont la tension de sortie nominale est supérieure à 3 V et le courant de sortie nominal est inférieur à 1 000 mA et qui chargent la batterie d'un produit d'utilisation finale entièrement ou principalement mû par un moteur,
 - (iii)** s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juillet 2013 et sont des blocs d'alimentation externes de remplacement.

66 Sections 588 and 589 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

588 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to external power supplies described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) An external power supply complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to an *external power supply* as defined in subsection 586(1).

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	External power supplies, other than replacement external power supplies	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) for efficiency in active mode and, if product is not a security external power supply, power in no-load mode ≤ 0.5 W	On or after July 1, 2010 and before July 1, 2017
2	Direct operation external power supplies other than replacement external power supplies	CSA C381.1-17 or 10 C.F.R. Appendix Z	CSA C381.1-17, Table D.1, for efficiency in active mode and power in no-load mode	On or after July 1, 2017
3	Indirect operation external power supplies other than replacement external power supplies	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) for efficiency in active mode and, if product is not a security external power supply, power in no-load mode ≤ 0.5 W	On or after July 1, 2017
4	Replacement external power supplies	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) for efficiency in active mode and, if product is not a security external power supply, power in no-load mode ≤ 0.5 W	On or after July 1, 2013 and before February 10, 2020
5	Replacement external power supplies	CSA C381.1-17 or 10 C.F.R. Appendix Z	CSA C381.1-17, Table D.1, for efficiency in active mode and power in no-load mode	On or after February 10, 2020

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Blocs d'alimentation externes, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) pour l'efficacité en mode actif et, si le matériel est autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité, puissance en mode à vide ≤ 0,5 W	Le 1 ^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juillet 2017
2	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement direct, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1-17 ou Appendice Z 10 C.F.R.	CSA C381.1-17, tableau D.1, pour l'efficacité en mode actif et la puissance en mode à vide	À partir du 1 ^{er} juillet 2017

66 Les articles 588 et 589 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

588 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux blocs d'alimentation externes mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout bloc d'alimentation externe est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *blocs d'alimentation externes* au sens du paragraphe 586(1).

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
3	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement indirect, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) pour l'efficacité en mode actif et, si le matériel est autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité, puissance en mode à vide $\leq 0,5$ W	À partir du 1 ^{er} juillet 2017
4	Blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.	10 C.F.R. §430.32(w)(1)(i) pour l'efficacité en mode actif et, si le matériel est autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité, puissance en mode à vide $\leq 0,5$ W	Le 1 ^{er} juillet 2013 ou après cette date, mais avant le 10 février 2020
5	Blocs d'alimentation externes de remplacement	CSA C381.1-17 ou Appendice Z 10 C.F.R.	CSA C381.1-17, tableau D.1, pour l'efficacité en mode actif et la puissance en mode à vide	À partir du 10 février 2020

Information

589 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of an external power supply:

- (a) information that indicates whether the product is a single-voltage external power supply or a multiple-voltage external power supply;
- (b) for each voltage output, its nominal output voltage at the highest and lowest settings and information that indicates whether that voltage is AC or DC;
- (c) its nominal output power, expressed in watts, at the highest and lowest power settings, if applicable;
- (d) its average efficiency at the highest and lowest power settings, if applicable;
- (e) its power in no-load mode, expressed in watts;
- (f) the Roman numeral mark, if applicable;
- (g) information that indicates whether the product bears a verification mark; and
- (h) information that indicates whether the product is a replacement external power supply or a security external power supply and, if it is one of those power supplies, the end-use product or equipment, as applicable, and the model number and brand of that end-use product or equipment.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with a standard set out in column 2 of the table to this section in respect of an external power supply described in column 1.

Renseignements

589 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les blocs d'alimentation externes sont communiqués au ministre :

- a) l'indication selon laquelle le matériel est un bloc d'alimentation externe à simple tension ou un bloc d'alimentation externe à tensions multiples;
- b) pour chaque sortie de tension, la tension de sortie nominale, aux réglages le plus élevé et le plus faible, et l'indication selon laquelle cette tension de sortie est c.c. ou c.a.;
- c) la tension de sortie nominale, exprimée en watts, aux réglages de puissance le plus élevé et le plus faible, s'il y a lieu;
- d) l'efficacité moyenne, aux réglages de puissance le plus élevé et le plus faible, s'il y a lieu;
- e) la puissance en mode à vide, exprimée en watts;
- f) la marque en chiffres romains, le cas échéant;
- g) l'indication selon laquelle le matériel porte ou non une marque de vérification;
- h) le cas échéant, l'indication selon laquelle le matériel est un bloc d'alimentation externe de remplacement ou un bloc d'alimentation externe de sécurité et, si le matériel est un de ces blocs d'alimentation externes, l'indication du produit d'utilisation finale ou de l'équipement, selon le cas, ainsi que de la marque et du numéro de modèle de celui-ci.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 du tableau du présent article concernant les blocs d'alimentation externes mentionnés à la colonne 1.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard
1	External power supplies, other than replacement external power supplies, that are manufactured on or after July 1, 2010 and before July 1, 2017	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z
2	Direct operation external power supplies, other than replacement external power supplies, that are manufactured on or after July 1, 2017	CSA C381.1-17 or 10 C.F.R. Appendix Z
3	Indirect operation external power supplies, other than replacement external power supplies, that are manufactured on or after July 1, 2017	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z
4	Replacement external power supplies that are manufactured on or after July 1, 2013 and before February 10, 2020	CSA C381.1 or 10 C.F.R. Appendix Z
5	Replacement external power supplies that are manufactured on or after February 10, 2020	CSA C381.1-17 or 10 C.F.R. Appendix Z

SUBDIVISION E**Battery Chargers****Definitions**

590 The following definitions apply in this Subdivision.

backup battery charger means a device that

(a) is incorporated into an end-use product, including a device that is incorporated into an uninterruptible power supply or that uses an external power supply, that is designed to operate continuously using mains power; and

(b) recharges a battery that is used to maintain the continuity of electrical power to the end-use product such that the product can continue its full or partial operation in the event of a failure of mains power. (*chargeur de batterie de secours*)

battery charger means a device that charges the battery of a wheelchair, golf cart, low-speed vehicle or any other end-use product. It does not include any of the following:

(a) a device that charges the battery of a vehicle other than a wheelchair, golf cart or low-speed vehicle;

(b) a device that charges the battery of a medical device;

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme
1	Blocs d'alimentation externes, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement, fabriqués le 1 ^{er} juillet 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juillet 2017	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.
2	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement direct, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement, fabriqués le 1 ^{er} juillet 2017 ou après cette date	CSA C381.1-17 ou Appendice Z 10 C.F.R.
3	Blocs d'alimentation externes à fonctionnement indirect, autres que les blocs d'alimentation externes de remplacement, fabriqués le 1 ^{er} juillet 2017 ou après cette date	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.
4	Blocs d'alimentation externes de remplacement fabriqués le 1 ^{er} juillet 2013 ou après cette date, mais avant le 10 février 2020	CSA C381.1 ou Appendice Z 10 C.F.R.
5	Blocs d'alimentation externes de remplacement fabriqués le 10 février 2020 ou après cette date	CSA C381.1-17 ou Appendice Z 10 C.F.R.

SOUS-SECTION E**Chargeurs de batteries****Définitions**

590 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice Y 10 C.F.R. L'appendice Y de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Battery Chargers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix Y*)

chargeur de batterie Dispositif qui charge la batterie d'un fauteuil roulant, d'une voiturette de golf, d'un véhicule à basse vitesse ou de tout autre produit d'utilisation finale; y est assimilé le chargeur de pile. La présente définition ne vise pas :

a) le dispositif qui charge la batterie d'un véhicule autre qu'un fauteuil roulant, qu'une voiturette de golf ou d'un véhicule à basse vitesse;

b) le dispositif qui charge la batterie d'un instrument médical;

c) le chargeur de batterie sans fil, autre que le chargeur de batterie sans fil à couplage inductif conçu pour un milieu humide;

(c) a wireless battery charger, other than a wireless battery charger that is inductive and designed for wet environments; or

(d) a backup battery charger. (*chargeur de batterie*)

CSA C381.2-17 means the CSA standard CSA C381.2-17 entitled *Energy performance of battery-charging systems and uninterruptible power supplies*. (*CSA C381.2-17*)

low-speed vehicle means a vehicle that

(a) does not use fuel as an on-board source of energy;

(b) travels on two or more wheels;

(c) is powered by an electric power train that is designed to allow the vehicle to attain a speed of no greater than 40 km/h over a distance of 1.6 km on a paved level surface; and

(d) has a loaded weight, as specified by its manufacturer, of less than 1 361 kg. (*véhicule à basse vitesse*)

10 C.F.R. Appendix Y means Appendix Y to Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Battery Chargers*, as amended from time to time. (*appendice Y 10 C.F.R.*)

Energy-using product

591 (1) A battery charger is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 592, a battery charger is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after June 13, 2019.

Energy efficiency standard

592 (1) A battery charger must have a unit energy consumption that is less than or equal to that set out for the battery charger's product class in Table C.1 of CSA C381.2-17.

Testing standards

(2) A battery charger complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with the testing procedures established by CSA C381.2-17 or 10 C.F.R. Appendix Y that are applicable to a *battery charger* as defined in section 590.

(d) le chargeur de batterie de secours. (*battery charger*)

chargeur de batterie de secours Dispositif :

a) qui est incorporé dans un produit d'utilisation finale, y compris dans un dispositif d'alimentation sans coupure ou qui utilise un bloc d'alimentation externe, qui est conçu pour fonctionner en continu avec l'alimentation principale;

b) qui recharge une batterie utilisée pour le maintien de la continuité d'alimentation électrique d'un produit d'utilisation finale pour que soit assuré le fonctionnement continu ou partiel du produit en cas de panne de l'alimentation principale. (*backup battery charger*)

CSA C381.2-17 La norme CSA C381.2-17 de la CSA intitulée *Rendement énergétique des chargeurs de batteries et des blocs d'alimentation sans coupure*. (*CSA C381.2-17*)

véhicule à basse vitesse Véhicule qui, à la fois :

a) n'utilise aucun carburant comme source d'énergie à bord du véhicule;

b) roule sur deux roues ou plus;

c) est mû par un groupe motopropulseur électrique conçu pour permettre au véhicule d'atteindre une vitesse d'au plus 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface asphaltée plane;

d) possède un poids en charge spécifié par le fabricant de moins de 1 361 kg. (*low-speed vehicle*)

Matériel consommateur d'énergie

591 (1) Les chargeurs de batteries sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 592, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 13 juin 2019 ou après cette date.

Norme d'efficacité énergétique

592 (1) La consommation d'énergie unitaire de tout chargeur de batterie doit être inférieure ou égale à celle prévue pour la catégorie de produit du chargeur de batterie mentionnée au tableau C.1 de la norme CSA C381.2-17.

Normes de mise à l'essai

(2) Tout chargeur de batterie est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme CSA C381.2-17 ou dans l'appendice Y 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *chargeurs de batteries* au sens de l'article 590.

Information

593 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with CSA C381.2-17 or 10 C.F.R. Appendix Y and provided to the Minister in respect of a battery charger:

- (a) its product class;
- (b) its rated battery energy (E_{batt}), expressed in watt-hours;
- (c) its unit energy consumption, expressed in kilowatt-hours per year;
- (d) its power, expressed in watts, when it is in active mode, maintenance mode and standby mode, respectively; and
- (e) if an external power supply was used to test the battery charger, the power supply's model number and the name of its manufacturer.

67 (1) The definitions *commercial freezer*, *commercial refrigerator* and *commercial refrigerator-freezer* in section 636 of the Regulations are replaced by the following:

commercial freezer means a freezer that is self-contained or remote-condensing, that uses or is designed to be used with a vapour-compression refrigeration system and whose compartments are all designed for the freezing and display or storage of food, beverages or ice at temperatures below 0°C. It does not include a household freezer or walk-in freezer. (*congélateur commercial*)

commercial refrigerator means a refrigerator that is self-contained or remote-condensing, that uses or is designed to be used with a vapour-compression refrigeration system and whose compartments are all designed for the display or storage of food, beverages or flowers at temperatures at or above 0°C. It does not include a household refrigerator, refrigerated buffet table, refrigerated preparation table or walk-in cooler. (*réfrigérateur commercial*)

commercial refrigerator-freezer means a refrigerator-freezer that is self-contained or remote-condensing, that uses or is designed to be used with a vapour-compression refrigeration system and that has two or more compartments, at least one of which is designed for the display or storage of food and beverages at temperatures at or above 0°C and at least one of which is designed for the freezing and display or storage of food and beverages at temperatures below 0°C. It does not include a household refrigerator-freezer, walk-in freezer or walk-in cooler. (*réfrigérateur-congélateur commercial*)

Renseignements

593 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les chargeurs de batteries sont établis conformément à la norme CSA C381.2-17 ou à l'appendice Y 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a) la catégorie de produit;
- b) l'énergie nominale de la batterie (E_{batt}), exprimée en wattheures;
- c) la consommation énergétique unitaire, exprimée en kilowattheures par année;
- d) la puissance en mode actif, en mode maintenance et en mode veille, exprimée en watts;
- e) le nom du fabricant et le numéro du modèle du bloc d'alimentation externe utilisé pour la mise à l'essai du chargeur de batterie, le cas échéant.

67 (1) Les définitions de *congélateur commercial*, *réfrigérateur commercial* et *réfrigérateur-congélateur commercial*, à l'article 636 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

congélateur commercial Congélateur autonome ou avec condensation à distance, qui utilise un système de réfrigération à compression de vapeur ou qui est conçu pour être utilisé avec celui-ci et dont tous les compartiments sont conçus pour la congélation et la présentation ou l'entreposage d'aliments, de boissons ou de glace à des températures inférieures à 0 °C. La présente définition ne vise pas le congélateur domestique ni le congélateur-chambre. (*commercial freezer*)

réfrigérateur commercial Réfrigérateur autonome ou avec condensation à distance, qui utilise un système de réfrigération à compression de vapeur ou qui est conçu pour être utilisé avec celui-ci et dont tous les compartiments sont conçus pour la présentation ou l'entreposage d'aliments, de boissons ou de fleurs à des températures égales ou supérieures à 0 °C. La présente définition ne vise pas les réfrigérateurs domestiques, les tables de buffet réfrigérées, les tables de préparation réfrigérées ni les réfrigérateurs-chambres. (*commercial refrigerator*)

réfrigérateur-congélateur commercial Réfrigérateur-congélateur autonome ou avec condensation à distance, qui utilise un système de réfrigération à compression de vapeur ou qui est conçu pour être utilisé avec celui-ci et qui compte au moins deux compartiments, dont au moins un est conçu pour la présentation ou l'entreposage d'aliments et de boissons à des températures égales ou supérieures à 0 °C et dont au moins un est conçu pour la congélation et pour la présentation ou l'entreposage d'aliments et de boissons à des températures inférieures à 0 °C. La présente définition ne vise

(2) Section 636 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ice cream freezer means a commercial freezer that is designed to operate at temperatures at or below $-21^{\circ}\text{C} \pm 1.1^{\circ}\text{C}$ and that is designed or marketed for the storage, display or dispensing of ice cream. (*congélateur de crème glacée*)

68 (1) Paragraph 637(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** for the purposes of sections 4 and 5, unless
- (i)** it is self-contained and manufactured on or after April 1, 2007, or
- (ii)** it is remote-condensing and manufactured on or after January 1, 2012; and

(2) Subparagraph 637(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i)** it is self-contained, closed and was manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2012, or

69 Section 638 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards

638 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to commercial refrigerators described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A commercial refrigerator complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *commercial refrigerator* as defined in section 636.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Commercial refrigerators that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00441 V + 4.22$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
2	Commercial refrigerators that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00441 V + 2.76$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010

pas les réfrigérateurs-congélateurs domestiques, les réfrigérateurs-chambres ni les congélateurs-chambres. (*commercial refrigerator-freezer*)

(2) L'article 636 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

congélateur de crème glacée Congélateur commercial qui est conçu pour fonctionner à des températures inférieures ou égales à $-21^{\circ}\text{C} \pm 1,1^{\circ}\text{C}$ et qui est conçu ou commercialisé pour le stockage, la présentation ou la distribution de crème glacée. (*ice cream freezer*)

68 (1) L'alinéa 637(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** pour l'application des articles 4 et 5 :
- (i)** à moins qu'ils ne soient autonomes et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date,
- (ii)** à moins qu'ils ne fonctionnent par condensation à distance et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date;

(2) Le sous-alinéa 637(2)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i)** à moins qu'ils ne soient autonomes, de type fermé et qu'ils n'aient été fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2012,

69 L'article 638 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

638 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux réfrigérateurs commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout réfrigérateur commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *réfrigérateurs commerciaux* au sens de l'article 636.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
3	Commercial refrigerators that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00353 V + 2.04$	On or after January 1, 2010 and before March 27, 2017
4	Commercial refrigerators that are self-contained and transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00607 V + 5.78$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
5	Commercial refrigerators that are self-contained and transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00607 V + 4.77$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010
6	Commercial refrigerators that are self-contained and transparent and that do not have pull-down temperature reduction capability	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00424 V + 3.34$	On or after January 1, 2010 and before March 27, 2017
7	Commercial refrigerators that are self-contained and transparent and that have pull-down temperature reduction capability	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00445 V + 3.51$	On or after January 1, 2010 and before March 27, 2017
8	Commercial refrigerators that are self-contained and open	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
9	Commercial refrigerators that are remote-condensing	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
10	Commercial refrigerators	CSA C657, Test Procedure B	CSA C657, Table 6	On or after March 27, 2017

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Réfrigérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00441 V + 4,22$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008
2	Réfrigérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00441 V + 2,76$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
3	Réfrigérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00353 V + 2,04$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
4	Réfrigérateurs commerciaux autonomes et transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00607 V + 5,78$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008
5	Réfrigérateurs commerciaux autonomes et transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00607 V + 4,77$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
6	Réfrigérateurs commerciaux autonomes, transparents et sans capacité d'abaisser la température	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00424 V + 3,34$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
7	Réfrigérateurs commerciaux autonomes et transparents avec capacité d'abaisser la température	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00445 V + 3,51$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
8	Réfrigérateurs commerciaux autonomes de type ouvert	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
9	Réfrigérateurs commerciaux avec condensation à distance	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
10	Réfrigérateurs commerciaux	CSA C657, procédure d'essai B	CSA C657, tableau 6	À partir du 27 mars 2017

70 (1) Section 639 of the Regulations is renumbered as subsection 639(1) and the portion of that subsection before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

639 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a commercial refrigerator:

(2) Section 639 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Standards

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

(a) CSA C657, Test Procedure A, if the product was manufactured before March 27, 2017; or

(b) CSA C657, Test Procedure B, if the product is manufactured on or after March 27, 2017.

71 (1) Subparagraphs 640(2)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) it is self-contained, is closed and is manufactured on or after April 1, 2007,

(ii) it is self-contained, is open and is manufactured on or after January 1, 2012, or

(iii) it is remote-condensing and is manufactured on or after January 1, 2012; and

(2) Subparagraphs 640(2)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) it is self-contained, is closed, is not transparent and is manufactured on or after April 1, 2007,

70 (1) L'article 639 du même règlement devient le paragraphe 639(1) et le passage de ce paragraphe précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

639 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les réfrigérateurs commerciaux sont communiqués au ministre :

(2) L'article 639 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Normes

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

a) norme CSA C657, procédure d'essai A, si le matériel a été fabriqué avant le 27 mars 2017;

b) norme CSA C657, procédure d'essai B, si le matériel est fabriqué le 27 mars 2017 ou après cette date.

71 (1) Les sous-alinéas 640(2)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à moins qu'ils ne soient autonomes, de type fermé et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date,

(ii) à moins qu'ils ne soient autonomes, de type ouvert et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date,

(iii) à moins qu'ils ne fonctionnent par condensation à distance et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date;

(2) Les sous-alinéas 640(2)b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) à moins qu'ils ne soient autonomes, de type fermé, non transparents et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date,

(ii) it is self-contained, is open or transparent and is manufactured on or after January 1, 2012, or

(iii) it is remote-condensing and is manufactured on or after January 1, 2012.

72 Sections 641 and 642 of the Regulations are replaced by the following:

Energy efficiency standards

641 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to commercial refrigerator-freezers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A commercial refrigerator-freezer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *commercial refrigerator-freezer* as defined in section 636.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00964 AV + 2.63$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
2	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.00964 AV + 1.65$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010
3	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq$ the greater of (0.00953 AV – 0.71) and 0.70	On or after January 1, 2010 and before March 27, 2017
4	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained and open or transparent	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
5	Commercial refrigerator-freezers that are remote-condensing	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
6	Commercial refrigerator-freezers	CSA C657, Test Procedure B	CSA C657, Table 6	On or after March 27, 2017

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00964 VC + 2,63$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008

(ii) à moins qu'ils ne soient autonomes, de type ouvert ou transparents et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date,

(iii) à moins qu'ils ne fonctionnent par condensation à distance et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date.

72 Les articles 641 et 642 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique

641 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux réfrigérateurs-congérateurs commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout réfrigérateur-congérateur commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *réfrigérateurs-congérateurs commerciaux* au sens de l'article 636.

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
2	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,00964 VC + 1,65$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
3	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq$ le plus élevé de (0,00953 VC – 0,71) ou 0,70	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
4	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes et de type ouvert ou transparents	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
5	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux avec condensation à distance	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
6	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux	CSA C657, procédure d'essai B	CSA C657, tableau 6	À partir du 27 mars 2017

Information

642 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the information set out in column 3 of the table to this section must be collected in accordance with the standard set out in column 2 and provided to the Minister in respect of a commercial refrigerator-freezer described in column 1.

Renseignements

642 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements visés à la colonne 3 du tableau du présent article concernant les réfrigérateurs-congérateurs commerciaux mentionnés à la colonne 1 sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2 et communiqués au ministre.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, closed, not transparent and manufactured on or after April 1, 2007 and before March 27, 2017	CSA C657, Test Procedure A	(a) E_{daily} ; (b) AV; and (c) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting.
2	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, transparent and manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2012	CSA C657, Test Procedure A	(a) E_{daily} ; (b) AV; and (c) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting.
3	Commercial refrigerator-freezers that are self-contained, open or transparent and manufactured on or after January 1, 2012 and before March 27, 2017	CSA C657, Test Procedure A	(a) E_{daily} ; (b) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting; and (c) for each compartment, its equipment class designation and TDA.
4	Commercial refrigerator-freezers that are remote-condensing and manufactured on or after January 1, 2012 and before March 27, 2017	CSA C657, Test Procedure A	(a) E_{daily} ; (b) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting; and (c) for each compartment, its equipment class designation and TDA.

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
5	Commercial refrigerator-freezers that are manufactured on or after March 27, 2017	CSA C657, Test Procedure B	<p>(a) E_{daily};</p> <p>(b) for each compartment tested at the lowest temperature setting, the integrated average temperature, expressed in degrees Celsius, at the lowest temperature setting; and</p> <p>(c) for each compartment, its equipment class designation and its TDA or V, as applicable.</p>

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et fabriqués le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017	CSA C657, procédure d'essai A	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) VC;</p> <p>c) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse.</p>
2	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, transparents et fabriqués le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2012	CSA C657, procédure d'essai A	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) VC;</p> <p>c) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse.</p>
3	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux autonomes, de type ouvert ou transparents et fabriqués le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017	CSA C657, procédure d'essai A	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse;</p> <p>c) pour chacun de ses compartiments, la désignation de sa classe d'équipement et la valeur de TDA.</p>
4	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux avec condensation à distance et fabriqués le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017	CSA C657, procédure d'essai A	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse;</p> <p>c) pour chacun de ses compartiments, la désignation de sa classe d'équipement et la valeur de TDA.</p>
5	Réfrigérateurs-congérateurs commerciaux fabriqués le 27 mars 2017 ou après cette date	CSA C657, procédure d'essai B	<p>a) E_{quot};</p> <p>b) pour chacun de ses compartiments mis à l'essai à la température de réglage la plus basse, la température moyenne intégrée, exprimée en degrés Celsius, à la température de réglage la plus basse;</p> <p>c) pour chacun de ses compartiments, la désignation de sa classe d'équipement et la valeur de TDA ou de V, selon le cas.</p>

73 (1) Paragraph 643(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) for the purposes of sections 4 and 5, unless
- (i) it is self-contained and manufactured on or after April 1, 2007, or
- (ii) it is remote-condensing and is manufactured on or after January 1, 2012; and

(2) Subparagraph 643(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) it is self-contained, closed and was manufactured on or after April 1, 2007 and before January 1, 2012, or

74 Section 644 of the Regulations is replaced by the following:**Energy efficiency standards**

644 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to commercial freezers described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) A commercial freezer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *commercial freezer* as defined in section 636.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Commercial freezers that are self-contained and open, other than ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
2	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent and have a volume of < 340 L	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 7.62$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
3	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent and have a volume of < 340 L	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 7.07$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010
4	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent and have a volume of ≥ 340 L	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.0141 V + 2.83$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2008
5	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent and have a volume of ≥ 340 L	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.0141 V + 2.28$	On or after January 1, 2008 and before January 1, 2010

73 (1) L'alinéa 643(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) pour l'application des articles 4 et 5 :
- (i) à moins qu'ils ne soient autonomes et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date,
- (ii) à moins qu'ils ne fonctionnent par condensation à distance et qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date;

(2) Le sous-alinéa 643(2)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) à moins qu'ils ne soient autonomes, de type fermé et qu'ils n'aient été fabriqués le 1^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2012;

74 L'article 644 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Normes d'efficacité énergétique**

644 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux congélateurs commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout congélateur commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *congélateurs commerciaux* au sens de l'article 636.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Energy-using Product	Standard	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
6	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.01413 V + 1.38$	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2012
7	Commercial freezers that are self-contained, closed and not transparent, other than ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.01413 V + 1.38$	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
8	Commercial freezers that are self-contained and transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.0332 V + 5.10$	On or after April 1, 2007 and before January 1, 2010
9	Commercial freezers that are self-contained and transparent	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.02649 V + 4.10$	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2012
10	Commercial freezers that are self-contained and transparent, other than ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	$E_{\text{daily}} \leq 0.02649 V + 4.10$	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
11	Commercial freezers that are remote-condensing, other than ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
12	Ice cream freezers	CSA C657, Test Procedure A	CSA C657, Table 5	On or after January 1, 2012 and before March 27, 2017
13	Commercial freezers	CSA C657, Test Procedure B	CSA C657, Table 6	On or after March 27, 2017

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Norme d'efficacité énergétique	Période de fabrication
1	Congélateurs commerciaux autonomes de type ouvert, autres que les congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
2	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et ayant un volume < 340 L	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 7,62$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008
3	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et ayant un volume < 340 L	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 7,07$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
4	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et ayant un volume \geq 340 L	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,0141 V + 2,83$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2008
5	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé, non transparents et ayant un volume \geq 340 L	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,0141 V + 2,28$	Le 1 ^{er} janvier 2008 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
6	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,01413 V + 1,38$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2012

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
7	Congélateurs commerciaux autonomes, de type fermé et non transparents, autres que les congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,01413 V + 1,38$	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
8	Congélateurs commerciaux autonomes transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,0332 V + 5,10$	Le 1 ^{er} avril 2007 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2010
9	Congélateurs commerciaux autonomes transparents	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,02649 V + 4,10$	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2012
10	Congélateurs commerciaux autonomes transparents, autres que les congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	$E_{\text{quot}} \leq 0,02649 V + 4,10$	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
11	Congélateurs commerciaux avec condensation à distance, autres que les congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
12	Congélateurs de crème glacée	CSA C657, procédure d'essai A	CSA C657, tableau 5	Le 1 ^{er} janvier 2012 ou après cette date, mais avant le 27 mars 2017
13	Congélateurs commerciaux	CSA C657, procédure d'essai B	CSA C657, tableau 6	À partir du 27 mars 2017

75 (1) Section 645 of the Regulations is renumbered as subsection 645(1) and the portion of that subsection before paragraph (a) is replaced by the following:

Information

645 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a commercial freezer:

(2) Section 645 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Standards

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

(a) CSA C657, Test Procedure A, if the product was manufactured before March 27, 2017; or

(b) CSA C657, Test Procedure B, if the product is manufactured on or after March 27, 2017.

75 (1) L'article 645 du même règlement devient le paragraphe 645(1) et le passage de ce paragraphe précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

645 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les congélateurs commerciaux sont communiqués au ministre :

(2) L'article 645 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Normes

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

a) norme CSA C657, procédure d'essai A, si le matériel a été fabriqué avant le 27 mars 2017;

b) norme CSA C657, procédure d'essai B, si le matériel est fabriqué le 27 mars 2017 ou après cette date.

76 The Regulations are amended by adding the following after section 656:

SUBDIVISION D

Walk-in Freezer and Walk-in Cooler Components

Interpretation

Definitions

657 The following definitions apply in this Subdivision.

annual walk-in energy factor means the ratio of total heat removed from an enclosed space, excluding heat generated by the operation of the walk-in refrigeration system, to the total energy input of the walk-in refrigeration system during a one-year period, expressed in watt-hours per watt-hours. (*facteur énergétique annuel de la chambre froide*)

dedicated condensing unit means a positive displacement condensing unit that

- (a) is part of a refrigeration system, including a matched refrigeration system;
- (b) has one or more compressors, one condenser and one refrigeration circuit; and
- (c) is designed to serve one refrigerated load. (*unité de condensation dédiée*)

display door assembly means a walk-in door assembly that is designed for product display and that has 75% or more of its surface area composed of glass or other transparent material. (*assemblage de porte de présentation*)

floor panel means a walk-in panel that is installed, or designed to be installed, as the floor of a walk-in freezer. (*panneau de plancher*)

freight door assembly means a walk-in door assembly, other than a display door assembly, that is 1.22 m (4 feet) or more in width and 2.44 m (8 feet) or more in height. (*assemblage de porte de quai de chargement*)

passage door assembly means a walk-in door assembly that is not a display door assembly or a freight door assembly. (*assemblage de porte de passage*)

R-value means, in respect of a walk-in panel and a walk-in door assembly, its thermal resistance, expressed in square metre kelvins per watt. (*valeur-R*)

single-package dedicated system means a single-package refrigeration system that has

- (a) one or more compressors, one condenser and a means of forced circulation of refrigerated air; and

76 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 656, de ce qui suit :

SOUS-SECTION D

Composants des congélateurs-chambres et des réfrigérateurs-chambres

Définitions

Définitions

657 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

appendice A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie R de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Consumption of the Components of Envelopes of Walk-In Coolers and Walk-In Freezers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

appendice B 10 C.F.R. L'appendice B de la sous-partie R de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of R-Value for Envelope Components of Walk-In Coolers and Walk-In Freezers*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix B*)

appendice C 10 C.F.R. L'appendice C de la sous-partie R de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for the Measurement of Net Capacity and AWEF of Walk-In Cooler and Walk-In Freezer Refrigeration Systems*, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix C*)

assemblage de porte de chambre froide Assemblage :

- a) installé ou conçu pour être installé dans une ouverture du mur intérieur ou extérieur d'un réfrigérateur-chambre ou d'un congélateur-chambre afin de permettre l'accès à travers cette ouverture ou la fermeture de cette ouverture;
- b) composé du matériel nécessaire pour fixer son cadre et d'un panneau de porte mobile, y compris les vitres, les bouchons de porte ou les meneaux. (*walk-in door assembly*)

assemblage de porte de passage Assemblage de porte de chambre froide qui n'est ni un assemblage de porte de présentation ni un assemblage de porte de quai de chargement. (*passage door assembly*)

assemblage de porte de présentation Assemblage de porte de chambre froide qui est conçu pour la présentation des produits et dont au moins 75 % de la surface est composée de verre ou d'un autre matériau transparent. (*display door assembly*)

(b) components by which heat is transferred from air to refrigerant without any components that are external to the system imposing resistance to the flow of the refrigerated air. (*système dédié monobloc*)

structural panel means a walk-in panel that is installed, or is designed to be installed, as the ceiling or a wall of a walk-in cooler or walk-in freezer. (*panneau de structure*)

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart R, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Energy Consumption of the Components of Envelopes of Walk-In Coolers and Walk-In Freezers*, as amended from time to time. (*appendice A 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. Appendix B means Appendix B to Subpart R, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of R-Value for Envelope Components of Walk-In Coolers and Walk-In Freezers*, as amended from time to time. (*appendice B 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. Appendix C means Appendix C to Subpart R, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for the Measurement of Net Capacity and AWEF of Walk-In Cooler and Walk-In Freezer Refrigeration Systems*, as amended from time to time. (*appendice C 10 C.F.R.*)

10 C.F.R. §431.304 means section 431.304 of Subpart R, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.304*)

walk-in cooler means an enclosed storage space that has an area of less than 278.71 m² (3,000 square feet) and is designed to be cooled to temperatures at or above 0° C and to allow a person to enter. (*réfrigérateur-chambre*)

walk-in door assembly means an assembly that

(a) is installed, or is designed to be installed, in an opening of an interior or exterior wall of a walk-in cooler or walk-in freezer in order to allow access through the opening or to close it off; and

(b) consists of the framing material necessary for its attachment and a moveable door panel, including any glass, door plugs or mullions. (*assemblage de porte de chambre froide*)

walk-in freezer means an enclosed storage space that has an area of less than 278.71 m² (3000 square feet) and is designed to be cooled to temperatures below 0° C and to allow a person to enter. (*congélateur-chambre*)

walk-in panel means a panel that is installed, or is designed to be installed, as part of the envelope of a

assemblage de porte de quai de chargement Assemblage de porte de chambre froide, autre qu'un assemblage de porte de présentation, qui a au moins 1,22 mètres (4 pieds) de largeur et au moins 2,44 mètres (8 pieds) de hauteur. (*freight door assembly*)

congélateur-chambre Aire d'entreposage fermée de moins de 278,71 mètres carrés (3 000 pieds carrés) de surface conçue pour permettre à une personne d'y pénétrer et pour être refroidie à des températures inférieures à 0 °C. (*walk-in freezer*)

10 C.F.R. §431.304 La section 431.304 de la sous-partie R de la Partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.304*)

facteur énergétique annuel de la chambre froide Rapport entre la chaleur totale prélevée dans une aire fermée, à l'exclusion de la chaleur générée par le fonctionnement du système de réfrigération de chambre froide, et l'apport énergétique total du système de réfrigération de chambre froide pendant une période d'un an, exprimé en wattheures par wattheures. (*annual walk-in energy factor*)

panneau de chambre froide Panneau installé ou conçu pour être installé comme partie de l'enveloppe d'un congélateur-chambre ou d'un réfrigérateur-chambre. La présente définition ne vise pas l'assemblage de porte de chambre froide. (*walk-in panel*)

panneau de plancher Panneau de chambre froide installé ou conçu pour être installé comme plancher de congélateur-chambre. (*floor panel*)

panneau de structure Panneau de chambre froide installé ou conçu pour être installé comme plafond ou mur de congélateur-chambre ou de réfrigérateur-chambre. (*structural panel*)

réfrigérateur-chambre Aire d'entreposage fermée de moins de 278,71 mètres carrés (3 000 pieds carrés) de surface conçue pour permettre à une personne d'y pénétrer et pour être refroidie à des températures égales ou supérieures à 0 °C. (*walk-in cooler*)

système dédié monobloc Système de réfrigération monobloc :

a) qui comporte un ou plusieurs compresseurs, un seul condenseur, et un moyen de forcer l'air réfrigéré à circuler;

b) qui comporte des composants par lesquels la chaleur est transférée de l'air au réfrigérant, mais qui ne comporte pas de composants externes au système qui posent une résistance au débit d'air réfrigéré. (*single-package dedicated system*)

système de réfrigération de chambre froide Système de réfrigération, y compris les commandes et les autres

walk-in cooler or walk-in freezer. It does not include a walk-in door assembly. (*panneau de chambre froide*)

walk-in process cooling refrigeration system means a refrigeration system that

(a) is sold as a set with an insulated enclosure and, when assembled with the enclosure, has a cooling capacity of at least 1.035 kW/m³ (100 Btu/h/ft³) of enclosed internal volume;

(b) is sold as a set that has a dedicated condensing unit and an assembly that has a means of forced air circulation and an evaporator coil that has a height that is

(i) at least 1.37 m (4.5 feet), as measured perpendicular to the tubes, and

(ii) at least one-and-a half times the width, as measured parallel to the tubes; or

(c) is sold as a set that has a dedicated condensing unit and an evaporator coil. (*système de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel*)

walk-in refrigeration system means a refrigeration system that is installed, or is designed to be installed, in a walk-in cooler for the purpose of cooling its refrigerated compartment and has a dedicated condensing unit or a single-package dedicated system. It includes all controls and other components that are integral to its operation but does not include a walk-in process cooling refrigeration system. (*système de réfrigération de chambre froide*)

Nameplate

Nameplate required

658 Every walk-in door assembly and walk-in panel that is manufactured on or after June 26, 2017 must be labelled with a nameplate that is attached to the outside of the product in a location that is readily visible prior to assembly of the walk-in cooler or walk-in freezer and that sets out the following information in English and French:

(a) the brand name or manufacturer of the product; and

composants nécessaires à son fonctionnement, qui est installé ou conçu pour être installé à l'intérieur d'un réfrigérateur-chambre à des fins de refroidissement du compartiment réfrigéré et qui est doté d'une unité de condensation dédiée ou d'un système dédié monobloc. La présente définition ne vise pas le système de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel. (*walk-in refrigeration system*)

système de réfrigération de type chambre pour refroidissement industriel Système de réfrigération :

a) qui est vendu comme un ensemble avec une enceinte isolée et qui, lorsqu'il est assemblé avec celle-ci, a une puissance frigorifique d'au moins 1,035 kW par mètre cube (100 Btu/h/pieds cubes) de volume intérieur;

b) qui est vendu comme un ensemble avec une unité de condensation dédiée et un assemblage comportant un dispositif pour la circulation d'air forcée et un serpentin d'évaporateur dont la hauteur est :

(i) d'au moins 1,37 mètre (4,5 pieds), mesurée perpendiculairement aux tubes,

(ii) d'au moins une fois et demie sa largeur, mesurée parallèlement aux tubes;

c) qui est vendu comme un ensemble avec une unité de condensation dédiée et un serpentin d'évaporateur. (*walk-in process cooling refrigeration system*)

unité de condensation dédiée Groupe compresseur-condenseur à pompe volumétrique qui :

a) fait partie d'un système de réfrigération, y compris un système de réfrigération apparié;

b) comporte un ou plusieurs compresseurs, un seul condenseur et un seul circuit de réfrigération;

c) est conçu de manière à fournir une seule charge réfrigérée. (*dedicated condensing unit*)

valeur-R S'agissant d'un panneau de chambre froide ou d'un assemblage de porte de chambre froide, la résistance thermique exprimée en mètres carrés-Kelvins par watt. (*R-value*)

Plaque signalétique

Plaque signalétique exigée

658 Tout assemblage de porte de chambre froide et tout panneau de chambre froide fabriqué le 26 juin 2017 ou après cette date porte une plaque signalétique fixée à l'extérieur du matériel dans un endroit bien en vue avant l'assemblage du congélateur-chambre ou du réfrigérateur-chambre et sur laquelle figurent, en français et en anglais, les renseignements suivants :

a) la marque du matériel ou le nom de son fabricant;

(b) a statement indicating whether the product is intended for use in a walk-in cooler, walk-in freezer or both.

Walk-in Door Assemblies

Energy-using product

659 (1) A walk-in door assembly is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 660, a walk-in door assembly is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after June 5, 2017.

Energy efficiency standards

660 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to walk-in door assemblies described in column 1 that are manufactured on or after June 5, 2017.

Testing standard

(2) A walk-in door assembly complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to a *walk-in door assembly* as defined in section 657.

b) l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé dans un réfrigérateur-chambre, un congélateur-chambre ou les deux.

Assemblages de porte de chambre froide

Matériel consommateur d'énergie

659 (1) Les assemblages de porte de chambre froide sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 660, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 5 juin 2017 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

660 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux assemblages de porte de chambre froide mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 5 juin 2017 ou après cette date.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout assemblage de porte de chambre froide est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *assemblages de porte de chambre froide* au sens de l'article 657.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard
1	Display door assemblies for walk-in coolers	10 C.F.R. Appendix A	$E_{\text{daily}} \leq 0.4306 \times A_{\text{dd}} + 0.41$ (0.04 × A _{dd} + 0.41)
2	Display door assemblies for walk-in freezers	10 C.F.R. Appendix A	$E_{\text{daily}} \leq 1.6146 \times A_{\text{dd}} + 0.29$ (0.15 × A _{dd} + 0.29)
3	Freight door assemblies for walk-in coolers	10 C.F.R. Appendix A for E_{daily} 10 C.F.R. Appendix B for R-value	$E_{\text{daily}} \leq 0.4306 \times A_{\text{nd}} + 1.9$ (0.04 × A _{nd} + 1.9) R-value ≥ 4.40 K · m ² /W (25 ft ² ·°F·h/Btu)
4	Freight door assemblies for walk-in freezers	10 C.F.R. Appendix A for E_{daily} 10 C.F.R. Appendix B for R-value	$E_{\text{daily}} \leq 1.2917 \times A_{\text{nd}} + 5.6$ (0.12 × A _{nd} + 5.6) R-value ≥ 5.64 K · m ² /W (32 ft ² ·°F·h/Btu)
5	Passage door assemblies for walk-in coolers	10 C.F.R. Appendix A for E_{daily} 10 C.F.R. Appendix B for R-value	$E_{\text{daily}} \leq 0.5382 \times A_{\text{nd}} + 1.7$ (0.05 × A _{nd} + 1.7) R-value ≥ 4.40 K · m ² /W (25 ft ² ·°F·h/Btu)
6	Passage door assemblies for walk-in freezers	10 C.F.R. Appendix A for E_{daily} 10 C.F.R. Appendix B for R-value	$E_{\text{daily}} \leq 1.5069 \times A_{\text{nd}} + 4.8$ (0.14 × A _{nd} + 4.8) R-value ≥ 5.64 K · m ² /W (32 ft ² ·°F·h/Btu)

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique
1	Assemblages de porte de présentation pour réfrigérateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R.	$E_{\text{quot}} \leq 0,4306 \times A_{\text{pp}} + 0,41$ (0,04 \times A_{pp} + 0,41)
2	Assemblages de porte de présentation pour congélateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R.	$E_{\text{quot}} \leq 1,6146 \times A_{\text{pp}} + 0,29$ (0,15 \times A_{pp} + 0,29)
3	Assemblages de porte de quai de chargement pour réfrigérateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-R	$E_{\text{quot}} \leq 0,4306 \times A_{\text{pa}} + 1,9$ (0,04 \times A_{pa} + 1,9) Valeur-R $\geq 4,40$ K \cdot m ² /W (25 pi ² \cdot °F \cdot h/Btu)
4	Assemblages de porte de quai de chargement pour congélateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-R	$E_{\text{quot}} \leq 1,2917 \times A_{\text{pa}} + 5,6$ (0,12 \times A_{pa} + 5,6) Valeur-R $\geq 5,64$ K \cdot m ² /W (32 pi ² \cdot °F \cdot h/Btu)
5	Assemblages de porte de passage pour réfrigérateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-R	$E_{\text{quot}} \leq 0,5382 \times A_{\text{pa}} + 1,7$ (0,05 \times A_{pa} + 1,7) Valeur-R $\geq 4,40$ K \cdot m ² /W (25 pi ² \cdot °F \cdot h/Btu)
6	Assemblages de porte de passage pour congélateurs-chambres	Appendice A 10 C.F.R. pour l' E_{quot} Appendice B 10 C.F.R. pour la valeur-R	$E_{\text{quot}} \leq 1,5069 \times A_{\text{pa}} + 4,8$ (0,14 \times A_{pa} + 4,8) Valeur-R $\geq 5,64$ K \cdot m ² /W (32 pi ² \cdot °F \cdot h/Btu)

Information

661 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. §431.304 and provided to the Minister in respect of a walk-in door assembly:

- (a) its E_{daily} ;
- (b) information that indicates whether it is a display door assembly, freight door assembly or passage door assembly;
- (c) information that indicates whether it is for use with a walk-in cooler or walk-in freezer; and
- (d) if the product is a freight door assembly or passage door assembly, its R-value.

Walk-in Panels

Energy-using product

662 (1) A walk-in panel is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 663, a walk-in panel is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after June 5, 2017.

Energy efficiency standards

663 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to walk-in panels described in column 1 that are manufactured on or after June 5, 2017.

Renseignements

661 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les assemblages de porte de chambre froide sont établis conformément à la norme 10 C.F.R. §431.304 et communiqués au ministre :

- a) l' E_{quot} ;
- b) l'indication selon laquelle le matériel est un assemblage de porte de présentation, un assemblage de porte de quai de chargement ou un assemblage de porte de passage;
- c) l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé avec un congélateur-chambre ou un réfrigérateur-chambre;
- d) si le matériel est un assemblage de porte de quai de chargement ou un assemblage de porte de passage, sa valeur-R.

Panneaux de chambre froide

Matériel consommateur d'énergie

662 (1) Les panneaux de chambre froide sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 663, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 5 juin 2017 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

663 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux panneaux de chambre froide mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués le 5 juin 2017 ou après cette date.

Testing standard

(2) A walk-in panel complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix B that are applicable to a *walk-in panel* as defined in section 657.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Energy Efficiency Standard
1	Structural panels for walk-in coolers	R-value $\geq 4.40 \text{ K} \cdot \text{m}^2/\text{W}$ (25 ft ² ·°F·h/Btu)
2	Structural panels for walk-in freezers	R-value $\geq 5.64 \text{ K} \cdot \text{m}^2/\text{W}$ (32 ft ² ·°F·h/Btu)
3	Floor panels	R-value $\geq 4.93 \text{ K} \cdot \text{m}^2/\text{W}$ (28 ft ² ·°F·h/Btu)

Information

664 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix B and provided to the Minister in respect of a walk-in panel:

- (a) its R-value;
- (b) information that indicates whether it is a structural panel or floor panel; and
- (c) if it is a structural panel, information that indicates whether it is for use with a walk-in cooler or walk-in freezer.

Walk-in Refrigeration Systems

Energy-using product

665 (1) A walk-in refrigeration system is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 666, a walk-in refrigeration system is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after January 1, 2020.

Energy efficiency standards

666 (1) The following energy efficiency standards apply to a walk-in refrigeration system that is manufactured on or after January 1, 2020:

- (a) if its condenser is designed and marketed only for use indoors, the product must have an annual walk-in energy factor of 1.644 or more;

Norme de mise à l'essai

(2) Tout panneau de chambre froide est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice B 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *panneaux de chambre froide* au sens de l'article 657.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique
1	Panneaux de structure pour réfrigérateurs-chambres	Valeur-R $\geq 4,40 \text{ K} \cdot \text{m}^2 / \text{W}$ (25 pi ² ·°F·h/Btu)
2	Panneaux de structure pour congélateurs-chambres	Valeur-R $\geq 5,64 \text{ K} \cdot \text{m}^2 / \text{W}$ (32 pi ² ·°F·h/Btu)
3	Panneaux de plancher	Valeur-R $\geq 4,93 \text{ K} \cdot \text{m}^2 / \text{W}$ (28 pi ² ·°F·h/Btu)

Renseignements

664 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les panneaux de chambre froide sont établis conformément à l'appendice B 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a) la valeur-R;
- b) l'indication selon laquelle le matériel est un panneau de structure ou un panneau de plancher;
- c) s'agissant d'un panneau de structure, l'indication selon laquelle le matériel est destiné à être utilisé avec un congélateur-chambre ou un réfrigérateur-chambre.

Systèmes de réfrigération de chambre froide

Matériel consommateur d'énergie

665 (1) Les systèmes de réfrigération de chambre froide sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 666, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

666 (1) Les normes d'efficacité énergétique ci-après s'appliquent aux systèmes de réfrigération de chambre froide fabriqués le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date :

- a) si le condenseur est conçu et commercialisé uniquement pour utilisation intérieure, le matériel a un facteur énergétique annuel de la chambre froide égal ou supérieur à 1,644;

(b) if its condenser is designed and marketed only for use outdoors, the product must have an annual walk-in energy factor of 2.227 or more; and

(c) if its condenser is designed and marketed for use both indoors and outdoors, the product must meet the energy efficiency standards set out in paragraphs (a) and (b).

Testing standard

(2) A walk-in refrigeration system complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix C that are applicable to a *walk-in refrigeration system* as defined in section 657.

Information

667 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. Appendix C and provided to the Minister in respect of a walk-in refrigeration system:

- (a)** its annual walk-in energy factor; and
- (b)** information that indicates whether it is designed and marketed for use indoors, outdoors or both.

77 (1) The definition *CSA C802.2-12* in section 703 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

CSA C802.2-12 means the CSA standard CAN/CSA-C802.2-12 entitled *Minimum efficiency values for dry-type transformers*. (*CSA C802.2-12*)

(2) Section 703 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

10 C.F.R. Appendix A means Appendix A to Subpart K, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, entitled *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Distribution Transformers*, as amended from time to time. (*appendix A 10 C.F.R.*)

78 (1) Subsection 705(1) of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standards — manufactured before January 1, 2016

705 (1) In respect of dry-type transformers that were manufactured on or after January 1, 2005 and before January 1, 2016, the energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to dry-type transformers that were manufactured during the periods set out in column 3.

b) si le condenseur est conçu et commercialisé uniquement pour utilisation extérieure, le matériel a un facteur énergétique annuel de la chambre froide égal ou supérieur à 2,227;

c) si le condenseur est conçu et commercialisé à la fois pour une utilisation intérieure et extérieure, le matériel est conforme aux normes d'efficacité énergétique prévues aux alinéas a) et b).

Norme de mise à l'essai

(2) Tout système de réfrigération de chambre froide est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice C 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *systèmes de réfrigération de chambre froide* au sens de l'article 657.

Renseignements

667 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les systèmes de réfrigération de chambre froide sont établis conformément à l'appendice C 10 C.F.R. et communiqués au ministre :

- a)** le facteur énergétique annuel de la chambre froide;
- b)** l'indication selon laquelle le matériel est conçu et commercialisé pour utilisation intérieure, extérieure ou les deux.

77 (1) La définition de *CSA C802.2-12*, à l'article 703 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

CSA C802.2-12 means the CSA standard CAN/CSA-C802.2-12 entitled *Minimum efficiency values for dry-type transformers*. (*CSA C802.2-12*)

(2) L'article 703 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

appendix A 10 C.F.R. L'appendice A de la sous-partie K de la partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, intitulé *Uniform Test Method for Measuring the Energy Consumption of Distribution Transformers* avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. Appendix A*)

78 (1) Le paragraphe 705(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec fabriqués avant le 1^{er} janvier 2016

705 (1) S'agissant des transformateurs à sec qui ont été fabriqués le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2016, les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec qui ont été fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

(2) The portion of item 2 of the table to section 705 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Period of Manufacture
2	On or after January 1, 2010 and before January 1, 2016

79 Section 706 of the Regulations is replaced by the following:

Energy efficiency standard — single-phase and 1.2 kV voltage class

705.1 (1) In respect of dry-type transformers that are single-phase, in the 1.2 kV voltage class and manufactured on or after January 1, 2016, the energy efficiency standards set out in column 2 of Table 1 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating described in column 1.

Energy efficiency standards — single-phase and voltage class greater than 1.2 kV

(2) In respect of dry-type transformers that are single-phase, in a voltage class greater than 1.2 kV and manufactured on or after January 1, 2016, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's BIL rating set out in column 2 of Table 2 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating set out in column 1.

Interpolation

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if the kVA rating of the product falls between the kVA ratings set out in two consecutive items in column 1 of the applicable table to this section, the energy efficiency standard for the product is an interpolation of the corresponding energy efficiency standards set out in column 2.

Testing standard

(4) A dry-type transformer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *dry-type transformer* as defined in section 703.

TABLE 1

Item	Column 1	Column 2
	kVA Rating	% Efficiency When Tested at 35% of Nominal Load
1	15.0	97.70
2	25.0	98.00

(2) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 705 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Période de fabrication
2	Le 1 ^{er} janvier 2010 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2016

79 L'article 706 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec monophasés et de la catégorie de tension de 1,2 kV

705.1 (1) S'agissant des transformateurs à sec monophasés, de la catégorie de tension de 1,2 kV fabriqués le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Norme d'efficacité énergétique — transformateurs à sec monophasés et d'une catégorie de tension supérieure à 1,2 kV

(2) S'agissant des transformateurs à sec monophasés, de la catégorie de tension supérieure à 1,2 kV fabriqués le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique correspondant à la TTC nominale du matériel prévue à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Interpolation

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), si le kVA nominal du matériel se situe entre deux valeurs consécutives de kVA nominal prévues à la colonne 1 du tableau applicable du présent article, la norme d'efficacité énergétique qui s'applique au matériel est interpolée au moyen des normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 correspondant à ces valeurs.

Norme de mise à l'essai

(4) Tout transformateur à sec est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *transformateurs à sec* au sens de l'article 703.

TABLEAU 1

Article	Colonne 1	Colonne 2
	kVA nominal	Pourcentage d'efficacité à 35 % de la charge nominale
1	15,0	97,70
2	25,0	98,00

Column 1			Column 2		
Item	kVA Rating	% Efficiency When Tested at 35% of Nominal Load	Article	kVA nominal	Pourcentage d'efficacité à 35 % de la charge nominale
3	37.5	98.20	3	37,5	98,20
4	50.0	98.30	4	50,0	98,30
5	75.0	98.50	5	75,0	98,50
6	100.0	98.60	6	100,0	98,60
7	167.0	98.70	7	167,0	98,70
8	250.0	98.80	8	250,0	98,80
9	333.0	98.90	9	333,0	98,90

TABLE 2

Column 1		Column 2		
Item	kVA Rating	% Efficiency When Tested at 50% of Nominal Load		
		20-45 kV BIL	> 45-95 kV BIL	> 95-199 kV BIL
1	15.0	98.10	97.86	97.60
2	25.0	98.33	98.12	97.90
3	37.5	98.49	98.30	98.10
4	50.0	98.60	98.42	98.20
5	75.0	98.73	98.57	98.53
6	100.0	98.82	98.67	98.63
7	167.0	98.96	98.83	98.80
8	250.0	99.07	98.95	98.91
9	333.0	99.14	99.03	98.99
10	500.0	99.22	99.12	99.09
11	667.0	99.27	99.18	99.15
12	833.0	99.31	99.23	99.20

TABLEAU 2

Colonne 1		Colonne 2		
Article	kVA nominal	Pourcentage d'efficacité à 50 % de la charge nominale		
		TTC 20-45 kV	TTC > 45-95 kV	TTC > 95-199 kV
1	15,0	98,10	97,86	97,60
2	25,0	98,33	98,12	97,90
3	37,5	98,49	98,30	98,10
4	50,0	98,60	98,42	98,20
5	75,0	98,73	98,57	98,53
6	100,0	98,82	98,67	98,63
7	167,0	98,96	98,83	98,80
8	250,0	99,07	98,95	98,91
9	333,0	99,14	99,03	98,99

Colonne 1		Colonne 2		
		Pourcentage d'efficacité à 50 % de la charge nominale		
Article	kVA nominal	TTC 20-45 kV	TTC > 45-95 kV	TTC > 95-199 kV
10	500,0	99,22	99,12	99,09
11	667,0	99,27	99,18	99,15
12	833,0	99,31	99,23	99,20

Energy efficiency standards — three-phase and 1.2 kV voltage class

705.2 (1) In respect of dry-type transformers that are three-phase, in the 1.2 kV voltage class and manufactured on or after January 1, 2016, the energy efficiency standards set out column 2 of Table 1 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating set out in column 1.

Energy efficiency standards — three-phase and voltage class greater than 1.2 kV

(2) In respect of dry-type transformers that are three-phase, in a voltage class greater than 1.2 kV and manufactured on or after January 1, 2016, the energy efficiency standards that are set out in relation to the product's BIL rating set out in column 2 of Table 2 to this section apply to dry-type transformers that have a kVA rating set out in column 1.

Interpolation

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), if the kVA rating of the product falls between the kVA ratings set out in two consecutive items in column 1 of the applicable table to this section, the energy efficiency standard for the product is an interpolation of the corresponding energy efficiency standards set out in column 2.

Reduced energy efficiency standard

(4) The energy efficiency standard that is applicable to a dry-type transformer under this section is reduced by 0.11 if the transformer has multiple high-voltage windings and a voltage ratio other than 2:1.

Testing standard

(5) A dry-type transformer complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. Appendix A that are applicable to a *dry-type transformer* as defined in section 703.

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec triphasés et de la catégorie de tension de 1,2 kV

705.2 (1) S'agissant des transformateurs à sec triphasés, de la catégorie de tension de 1,2 kV fabriqués le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau 1 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Normes d'efficacité énergétique — transformateurs à sec triphasés et d'une catégorie de tension supérieure à 1,2 kV

(2) S'agissant des transformateurs à sec triphasés, de la catégorie de tension supérieure à 1,2 kV fabriqués le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les normes d'efficacité énergétique correspondant à la TTC nominale du matériel prévue à la colonne 2 du tableau 2 du présent article s'appliquent aux transformateurs à sec dont le kVA nominal est prévu à la colonne 1.

Interpolation

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), si le kVA nominal du matériel se situe entre deux valeurs consécutives de kVA nominal prévues à la colonne 1 du tableau applicable du présent article, la norme d'efficacité énergétique qui s'applique au matériel est interpolée au moyen des normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 correspondant à ces valeurs.

Réduction de la norme d'efficacité énergétique

(4) La norme d'efficacité énergétique qui s'applique à un transformateur à sec visé au présent article est réduite de 0,11 s'il s'agit d'un transformateur comportant plusieurs enroulements de haute tension et un rapport de tension autre que 2 pour 1.

Norme de mise à l'essai

(5) Tout transformateur à sec est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues à l'appendice A 10 C.F.R. qui s'appliquent aux *transformateurs à sec* au sens de l'article 703.

TABLE 1

Item	Column 1	Column 2
	kVA Rating	% Efficiency When Tested at 35% of Nominal Load
1	15.0	97.89
2	30.0	98.23
3	45.0	98.40
4	75.0	98.60
5	112.5	98.74
6	150.0	98.83
7	225.0	98.94
8	300.0	99.02
9	500.0	99.14
10	750.0	99.23
11	1 000.0	99.28

TABLEAU 1

Article	Colonne 1	Colonne 2
	kVA nominal	Pourcentage d'efficacité à 35 % de la charge nominale
1	15,0	97,89
2	30,0	98,23
3	45,0	98,40
4	75,0	98,60
5	112,5	98,74
6	150,0	98,83
7	225,0	98,94
8	300,0	99,02
9	500,0	99,14
10	750,0	99,23
11	1 000,0	99,28

TABLE 2

Item	Column 1	Column 2		
	kVA Rating	% Efficiency When Tested at 50% of Nominal Load		
		20-45 kV BIL	> 45-95 kV BIL	> 95-199 kV BIL
1	15.0	97.50	97.18	96.80
2	30.0	97.90	97.63	97.30
3	45.0	98.10	97.86	97.60
4	75.0	98.33	98.13	97.90
5	112.5	98.52	98.36	98.10
6	150.0	98.65	98.51	98.20
7	225.0	98.82	98.69	98.57
8	300.0	98.93	98.81	98.69
9	500.0	99.09	98.99	98.89
10	750.0	99.21	99.12	99.02
11	1 000.0	99.28	99.20	99.11
12	1 500.0	99.37	99.30	99.21
13	2 000.0	99.43	99.36	99.28
14	2 500.0	99.47	99.41	99.33
15	3 000.0	99.47	99.41	99.33
16	3 750.0	99.47	99.41	99.33
17	5 000.0	99.47	99.41	99.33
18	7 500.0	99.48	99.41	99.39

TABLEAU 2

Article	Colonne 1	Colonne 2		
	kVA nominal	Pourcentage d'efficacité à 50 % de la charge nominale		
		TTC 20-45 kV	TTC > 45-95 kV	TTC > 95-199 kV
1	15,0	97,50	97,18	96,80
2	30,0	97,90	97,63	97,30
3	45,0	98,10	97,86	97,60
4	75,0	98,33	98,13	97,90
5	112,5	98,52	98,36	98,10
6	150,0	98,65	98,51	98,20
7	225,0	98,82	98,69	98,57
8	300,0	98,93	98,81	98,69
9	500,0	99,09	98,99	98,89
10	750,0	99,21	99,12	99,02
11	1 000,0	99,28	99,20	99,11
12	1 500,0	99,37	99,30	99,21
13	2 000,0	99,43	99,36	99,28
14	2 500,0	99,47	99,41	99,33
15	3 000,0	99,47	99,41	99,33
16	3 750,0	99,47	99,41	99,33
17	5 000,0	99,47	99,41	99,33
18	7 500,0	99,48	99,41	99,39

Information

706 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a dry-type transformer:

- (a) if applicable, information that indicates whether the transformer is in the 1.2 kV voltage class;
- (b) its BIL rating;
- (c) if applicable, information that indicates whether the transformer is a three-phase transformer that has multiple high-voltage windings and a voltage ratio other than 2:1;
- (d) its kVA rating;
- (e) its phase — namely, single-phase or three-phase;
- (f) the tested efficiency, expressed as a percentage;
- (g) the loss, expressed in watts, when it is under load and when it is not under load; and
- (h) if it is manufactured on or after January 1, 2010, the impedance, expressed as a percentage.

Renseignements

706 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les transformateurs à sec sont communiqués au ministre :

- a) l'indication selon laquelle il s'agit d'un transformateur de la catégorie de tension de 1,2 kV, le cas échéant;
- b) la TTC nominale;
- c) l'indication selon laquelle il s'agit d'un transformateur triphasé qui comporte plusieurs enroulements haute tension et un rapport de tension autre que 2 pour 1, le cas échéant;
- d) le kVA nominal;
- e) la phase — monophasé ou triphasé;
- f) l'efficacité mise à l'essai, exprimée en pourcentage;
- g) la perte, exprimée en watts, sous charge et non;
- h) s'ils sont fabriqués le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date, l'impédance, exprimée en pourcentage.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

- (a)** CSA C802.2-12, if the product was manufactured on or after January 1, 2005 and before January 1, 2016; or
- (b)** 10 C.F.R. Appendix A, if the product is manufactured on or after January 1, 2016.

80 Sections 749 to 797 of the Regulations are replaced by the following:

SUBDIVISION A**Electric Motors****Definitions**

749 The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C390-10 means the CSA standard CSA C390-10 entitled *Test methods, marking requirements, and energy efficiency levels for three-phase induction motors. (CSA C390-10)*

electric motor means a machine that converts electrical power into rotational mechanical power and that

- (a)** is an electric three-phase induction design;
- (b)** is one of the following designs:
 - (i)** a NEMA design A, B or C with a three- or four-digit NEMA frame number,
 - (ii)** an enclosed NEMA design A, B or C with a NEMA frame number of 56, or
 - (iii)** an IEC design N or H with an IEC frame number of 80 or above;
- (c)** has a nominal output power of not less than 0.75 kW (1 horsepower) and not more than 375 kW (500 horsepower);
- (d)** has a cage or squirrel-cage design;
- (e)** is rated for continuous duty or S1 operation;
- (f)** is designed to operate at a single speed;
- (g)** has a nominal voltage of not more than 600 V AC;
- (h)** has a nominal frequency of 50 Hz, 50/60 Hz or 60 Hz;
- (i)** has a two-, four-, six- or eight-pole construction;
- (j)** has an open or enclosed construction; and
- (k)** has an IP code from 00 to 67.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

- a)** la norme CSA C802.2-12, si le matériel a été fabriqué le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2016;
- b)** l'appendice A 10 C.F.R., si le matériel est fabriqué le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date.

80 Les articles 749 à 797 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

SOUS-SECTION A**Moteurs électriques****Définitions**

749 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

assemblage d'engrenages intégrés Matériel formé d'un moteur électrique et d'un mécanisme d'engrenage qui sont combinés de sorte que :

- a)** le support d'extrémité ou la bride de fixation en fait partie intégrante;
- b)** si le moteur et le mécanisme d'engrenage sont séparés, un seul des deux demeure intact. (*integral gear assembly*)

CEI 60034-5 La norme CEI/IEC 60034-5 : 2006 de la CEI intitulée *Machines électriques tournantes – Partie 5: Degrés de protection procurés par la conception intégrale des machines électriques tournantes (code IP) – Classification. (IEC 60034-5)*

CEI 60529 La norme CEI/IEC 60529 : 2013 de la CEI intitulée *Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP). (IEC 60529)*

code IP La classification du degré de protection offert par une enveloppe, prévue dans les normes CEI 60034-5, CEI 60529 ou NEMA MG-1. (*IP code*)

CSA C390-10 La norme CSA C390-10 de la CSA intitulée *Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés. (CSA C390-10)*

IEEE 112-2004 La norme IEEE 112-2004 de l'IEEE intitulée *Standard Test Procedure for Polyphase Induction Motors and Generators. (IEEE 112-2004)*

moteur antidéflagrant Selon le cas :

- a)** moteur électrique à l'égard duquel des mesures ont été prises pour prévenir les températures excessives et la formation d'étincelles ou d'arcs par celui-ci;

It does not include any of the following:

- (l) a motor that is cooled by air that is forced over the motor by a fan or blower that is not an integral part of the motor;
- (m) a liquid-cooled motor;
- (n) an inverter-only motor; or
- (o) a motor that is designed to operate continuously only while immersed. (*moteur électrique*)

explosion-proof motor means an electric motor

- (a) in respect of which measures have been taken to prevent excessive temperatures and the production of arcs or sparks by the motor; or
- (b) that is encased in an enclosure that can withstand the explosion of any flammable gas or vapour that might enter it, without being damaged and without transmitting the explosion to the outside. (*moteur antidéflagrant*)

footless means, in respect of an electric motor, that it does not have feet or detachable feet or that it is not designed to receive detachable feet. (*sans pieds*)

IEC 60034-5 means the IEC standard CEI/IEC 60034-5: 2006 entitled *Rotating electrical machines - Part 5: Degrees of protection provided by the integral design of rotating electric machines (IP code) - Classification*. (*CEI 60034-5*)

IEC 60529 means the IEC standard CEI/IEC 60529: 2013 entitled *Degrees of Protection Provided by Enclosures (IP Code)*. (*CEI 60529*)

IEEE 112-2004 means the IEEE standard IEEE 112-2004 entitled *Standard Test Procedure for Polyphase Induction Motors and Generators*. (*IEEE 112-2004*)

integral gear assembly means a product that consists of an electric motor and a gear mechanism that are combined in such a manner that

- (a) the end bracket or mounting flange forms an integral part of both the motor and the gear mechanism; and
- (b) if the motor and the gear mechanism are separated, only one of them remains intact. (*assemblage d'engrenages intégrés*)

IP code means the classification of the degree of protection provided by an enclosure, as set out in IEC 60034-5, IEC 60529 or NEMA MG-1. (*code IP*)

(b) moteur électrique contenu dans un boîtier qui peut résister à une explosion de gaz ou de vapeur inflammables susceptibles de s'y infiltrer, sans subir de dommage et sans transmettre l'explosion à l'extérieur. (*explosion-proof motor*)

moteur électrique Machine qui convertit l'électricité en puissance mécanique rotationnelle et qui :

- a) est à induction électrique triphasée;
- b) est de l'un des types de conception suivants :
 - (i) A, B ou C de la NEMA avec un numéro de carcasse de la NEMA à trois ou à quatre chiffres,
 - (ii) A, B ou C de la NEMA fermée avec un numéro de carcasse de la NEMA de 56,
 - (iii) N ou H de la CEI avec un numéro de carcasse de la CEI d'au moins 80;
- c) a une puissance de sortie nominale d'au moins 0,75 kW (1 HP), mais d'au plus 375 kW (500 HP);
- d) est à cage ou à cage d'écureuil;
- e) est à service continu ou de service type S1;
- f) est conçue pour fonctionner à vitesse fixe;
- g) a une tension nominale d'au plus 600 V c.a.;
- h) a une fréquence nominale de 50 Hz, de 50/60 Hz ou de 60 Hz;
- i) a deux, quatre, six ou huit pôles;
- j) est à montage ouvert ou fermé;
- k) a un code IP allant de 00 à 67.

La présente définition ne vise pas :

- l) les moteurs refroidis par de l'air forcé sur le moteur par une soufflante ou un ventilateur qui ne fait pas partie intégrante du moteur;
- m) les moteurs refroidis par liquide;
- n) les moteurs à onduleur unique;
- o) les moteurs conçus pour fonctionner en continu uniquement lorsqu'ils sont submergés. (*electric motor*)

NEMA MG-1 La norme MG 1-2014 de la NEMA intitulée *NEMA Standards Publication No. MG 1-2014 Motors and Generators*. (*NEMA MG-1*)

NEMA MG-1 means the NEMA standard MG 1-2014 entitled *NEMA Standards Publication No. MG 1-2014 Motors and Generators. (NEMA MG-1)*

Energy-using product

750 (1) An electric motor is prescribed as an energy-using product.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5, 751 and 752, an electric motor is not considered to be an energy-using product if

- (a)** it was manufactured before February 3, 1995;
- (b)** it was manufactured before November 27, 1999 and is an explosion-proof motor or is part of an integral gear assembly;
- (c)** it was manufactured before January 1, 2011 and it
 - (i)** has an eight-pole construction,
 - (ii)** has NEMA U frame dimensions,
 - (iii)** is a NEMA design C or an IEC design H,
 - (iv)** is a close-coupled pump motor,
 - (v)** is a vertically mounted solid shaft normal thrust motor,
 - (vi)** is a fire-pump motor or other NEMA design B motor with a nominal output power of more than 150 kW (200 horsepower) or is an IEC design N motor with a nominal output power of more than 150 kW (200 horsepower), or
 - (vii)** is footless;
- (d)** it was manufactured before June 1, 2016 and it
 - (i)** is a NEMA design A with a nominal output power of more than 150 kW (200 horsepower),
 - (ii)** is an enclosed NEMA design with a NEMA frame number of 56,
 - (iii)** has NEMA frame dimensions other than T or U,
 - (iv)** has an IEC frame number of 80 or more but less than 90,
 - (v)** is a partial electric motor, a brake motor or a vertical hollow shaft motor,
 - (vi)** is designed to operate continuously in free air, but can operate continuously for a period of at least 30 minutes while completely immersed,

sans pieds Se dit du moteur électrique qui n'a pas de pieds ou de pieds détachables ou qui n'est pas conçu pour recevoir de pieds détachables. (*footless*)

Matériel consommateur d'énergie

750 (1) Les moteurs électriques sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5, 751 et 752, ils ne sont pas considérés ainsi :

- a)** s'ils ont été fabriqués avant le 3 février 1995;
- b)** s'ils ont été fabriqués avant le 27 novembre 1999 et s'ils sont des moteurs antidéflagrants ou font partie d'un assemblage d'engrenages intégrés;
- c)** s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011 et s'ils présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - (i)** ils ont huit pôles,
 - (ii)** ils ont une carcasse U de la NEMA,
 - (iii)** ils sont de type de conception C de la NEMA ou de type de conception H de la CEI,
 - (iv)** ils sont des moteurs de pompe à accouplement direct,
 - (v)** ils sont des moteurs verticaux à arbre plein avec poussée axiale normale,
 - (vi)** ils sont des moteurs pour pompe à incendie ou d'autres moteurs de type de conception B de la NEMA ayant une puissance de sortie nominale supérieure à 150 kW (200 HP) ou des moteurs de type de conception N de la CEI ayant une puissance de sortie nominale supérieure à 150 kW (200 HP),
 - (vii)** ils sont sans pieds;
- d)** s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juin 2016 et s'ils présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - (i)** ils sont de type de conception A de la NEMA et ont une puissance de sortie nominale supérieure à 150 kW (200 HP),
 - (ii)** ils sont de type de conception de la NEMA fermée avec un numéro de carcasse de la NEMA de 56,
 - (iii)** ils ont une carcasse de la NEMA autre que T ou U,
 - (iv)** ils ont un numéro de carcasse de la CEI d'au moins 80 mais de moins de 90,

- (vii) has a separately powered blower,
 - (viii) has a base, end shields or flanges that are not within the dimensions specified in NEMA MG-1, or
 - (ix) has a NEMA shaft that is not a standard shaft, R-shaft or S-shaft, as specified in NEMA MG-1; or
- (e) it was manufactured before June 1, 2017 and is a medical-imaging motor.

(v) ils sont des moteurs électriques partiels, à frein ou à arbre creux vertical,

(vi) ils sont conçus pour fonctionner de façon continue à l'air libre, mais peuvent fonctionner pour une période continue d'au moins trente minutes tout en étant submergés,

(vii) ils ont un ventilateur à alimentation séparée,

(viii) ils ont une base, des supports d'extrémités ou des brides qui sont à l'extérieur des dimensions précisées dans la norme NEMA MG-1,

(ix) ils ont un arbre de la NEMA qui n'est pas un arbre ordinaire, un arbre R ou un arbre S selon la norme NEMA MG-1;

e) s'ils ont été fabriqués avant le 1^{er} juin 2017 et sont des moteurs pour imagerie médicale.

Energy efficiency standards

751 (1) The energy efficiency standards set out in column 3 of the table to this section apply to electric motors described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 4.

Testing standard

(2) An electric motor complies with the energy efficiency standard if it meets the standard when tested at 100% of its nominal full load in accordance with testing procedures established by the standard set out in column 2 that are applicable to an *electric motor* as defined in section 749.

Normes d'efficacité énergétique

751 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 3 du tableau du présent article s'appliquent aux moteurs électriques mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 4.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout moteur électrique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans la norme mentionnée à la colonne 2 qui s'appliquent aux *moteurs électriques* au sens de l'article 749 et que l'essai est effectué à 100 % de la pleine charge nominale du moteur.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
1	Electric motors that are fire-pump motors	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after February 3, 1995
2	Electric motors that are medical-imaging motors	CSA C390-10 or IEEE 112-2004	NEMA MG-1, Table 12-12	On or after June 1, 2017
3	Electric motors that are part of an integral gear assembly;	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after November 27, 1999 and before June 1, 2016
4	Electric motors that are close-coupled pump motors	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after January 1, 2011 and before June 1, 2016
5	Electric motors that are vertically-mounted solid shaft normal thrust motors	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after January 1, 2011 and before June 1, 2016
6	Electric motors that <ul style="list-style-type: none"> (a) have an eight-pole construction; (b) have NEMA U frame dimensions; (c) are a NEMA design C or an IEC design H; 	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 2	On or after January 1, 2011 and before June 1, 2016

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Energy Efficiency Standard	Column 4 Period of Manufacture
	(d) have a nominal output power of more than 150 kW (200 HP) and are a NEMA design B or an IEC design N; or (e) are footless.			
7	Electric motors other than motors described in items 1 to 6	CSA C390-10	CSA C390-10, Table 3	On or after February 3, 1995 and before June 1, 2016
8	Electric motors other than fire-pump motors or medical-imaging motors	CSA C390-10 or IEEE 112-2004	NEMA MG-1, Table 12-12	On or after June 1, 2016

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 4 Période de fabrication
1	Moteurs électriques pour pompe à incendie	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	À partir du 3 février 1995
2	Moteurs électriques pour imagerie médicale	CSA C390-10 ou IEEE 112-2004	NEMA MG-1, tableau 12-12	À partir du 1 ^{er} juin 2017
3	Moteurs électriques faisant partie d'un assemblage d'engrenages intégrés	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	Le 27 novembre 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016
4	Moteurs électriques de pompe à accouplement direct	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016
5	Moteurs électriques verticaux à arbre plein avec poussée axiale normale	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016
6	Moteurs électriques qui, selon le cas : a) ont huit pôles; b) ont une carcasse U de la NEMA; c) sont de type de conception C de la NEMA ou de type de conception H de la CEI; d) ont une puissance de sortie nominale supérieure à 150 kW (200 HP) et sont de type de conception B de la NEMA ou de type de conception N de la CEI; e) sont sans pieds.	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 2	Le 1 ^{er} janvier 2011 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016
7	Moteurs électriques autres que ceux décrits aux articles 1 à 6	CSA C390-10	CSA C390-10, tableau 3	Le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016
8	Moteurs électriques autres que les moteurs pour pompe à incendie ou les moteurs pour imagerie médicale	CSA C390-10 ou IEEE 112-2004	NEMA MG-1, tableau 12-12	À partir du 1 ^{er} juin 2016

Information

752 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of an electric motor:

- (a)** in respect of an electric motor for which a unique motor identifier was not provided under paragraph 5(1)(c),
 - (i)** its nominal output power, expressed in kilowatts (horsepower),
 - (ii)** the number of poles, and
 - (iii)** its construction — namely, open construction or enclosed construction; and
- (b)** in respect of an electric motor described in column 1 of the table to this section, the information set out in column 3, which must be collected in accordance with the standard set out in column 2.

Renseignements

752 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les moteurs électriques sont communiqués au ministre :

- a)** s'agissant d'un moteur électrique dont l'identificateur unique n'a pas été fourni en application de l'alinéa 5(1)c) :
 - (i)** la puissance de sortie nominale, exprimée en kilowatts (horse-power),
 - (ii)** le nombre de pôles,
 - (iii)** le type de montage du matériel — ouvert ou fermé;
- b)** s'agissant d'un moteur électrique mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article, les renseignements visés à la colonne 3, lesquels sont établis conformément à la norme mentionnée à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Energy-using Product	Column 2 Standard	Column 3 Information
1	Electric motors manufactured on or after February 3, 1995 and before June 1, 2016	CSA C390-10	<ul style="list-style-type: none"> (a) nominal efficiency value; (b) NEMA or IEC design of motor; (c) frame type; (d) motor configuration, namely, close-coupled pump motor, vertically mounted solid shaft normal thrust motor, fire-pump motor or motor that is part of an integral gear assembly; (e) shaft type; (f) mounting type; and (g) motor configuration, namely, footless, with feet or with detachable feet.
2	Electric motors manufactured on or after June 1, 2016	CSA C390-10 or IEEE 112-2004	<ul style="list-style-type: none"> (a) nominal efficiency value; (b) NEMA or IEC design of motor; and (c) motor configuration, namely, fire-pump motor, medical-imaging motor or another configuration.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme	Colonne 3 Renseignements
1	Moteurs électriques fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} juin 2016	CSA C390-10	<ul style="list-style-type: none"> a) valeur d'efficacité nominale; b) type de conception du moteur — NEMA ou CEI; c) type de carcasse;

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme	Renseignements
2	Moteurs électriques fabriqués le 1 ^{er} juin 2016 ou après cette date	CSA C390-10 ou IEEE 112-2004	<p>d) caractéristiques du moteur — moteur de pompe à accouplement direct, moteur vertical à arbre plein avec poussée axiale normale, moteur pour pompe à incendie ou moteur faisant partie d'un assemblage d'engrenages intégrés;</p> <p>e) type d'arbre;</p> <p>f) type de montage;</p> <p>g) caractéristiques du moteur — sans pieds, doté de pieds ou à pieds détachables.</p> <p>a) valeur d'efficacité nominale;</p> <p>b) type de conception du moteur — NEMA ou CEI;</p> <p>c) caractéristiques du moteur — moteur pour pompe à incendie, moteur pour imagerie médicale ou avec autre caractéristique.</p>

SUBDIVISION B

Small Electric Motors

Definitions

753 The following definitions apply in this Subdivision.

CSA C747-09 means the CSA standard CSA C747-09 entitled *Energy efficiency test methods for small motors*. (CSA C747-09)

IEEE 114-2010 means the IEEE standard IEEE 114-2010 entitled *IEEE Standard Test Procedure for Single-Phase Induction Motors*. (IEEE 114-2010)

small electric motor means a machine that converts electrical power into rotational mechanical power and that

- (a)** has a nominal output power of not less than 0.18 kW (0.25 horsepower) and not more than 2.2 kW (3 horsepower);
- (b)** is a NEMA design with a two-digit frame number or an IEC design with a frame number of 63 or 71;
- (c)** has a nominal frequency of 50/60 Hz or 60 Hz;
- (d)** has a two-, four- or six-pole construction;
- (e)** operates using alternating current;
- (f)** is one of the following types, namely, capacitor-start capacitor-run, capacitor-start induction-run or polyphase;

SOUS-SECTION B

Petits moteurs électriques

Définitions

753 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

CSA C747-09 La norme C747-09 de la CSA intitulée *Essais de rendement énergétique des petits moteurs*. (CSA C747-09)

10 C.F.R. §431.446 La section 431.446 de la sous-partie X de la Partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. §431.446)

IEEE 114-2010 La norme IEEE 114-2010 de l'IEEE intitulée *IEEE Standard Test Procedure for Single-Phase Induction Motors*. (IEEE 114-2010)

petit moteur électrique Machine qui convertit l'électricité en puissance mécanique rotationnelle et qui :

- a)** a une puissance de sortie nominale d'au moins 0,18 kW (0,25 HP), mais d'au plus 2,2 kW (3 HP);
- b)** est de type de conception de la NEMA avec un numéro de carcasse à deux chiffres ou de type de conception de la CEI avec un numéro de carcasse de 63 ou 71;
- c)** a une fréquence nominale de 50/60 Hz ou de 60 Hz;
- d)** a deux, quatre ou six pôles;

- (g) has an open construction;
- (h) is rated for continuous duty or S1 operation;
- (i) is designed to operate at a single speed; and
- (j) is designed as a general purpose motor.

It does not include a split-phase motor, shaded pole motor or permanent split-capacitor motor. (*petit moteur électrique*)

10 C.F.R. §431.446 means section 431.446 of Subpart X, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (**10 C.F.R. §431.446**)

Energy-using product

754 (1) A small electric motor is prescribed as an energy-using product.

Limits

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 755, a small electric motor is not considered to be an energy-using product if it was manufactured before March 9, 2015 or it is incorporated into any other product that is subject to these Regulations.

Energy efficiency standards

755 (1) The energy efficiency standards set out in the applicable table in paragraph (a) of 10 C.F.R. §431.446 apply to a small motor.

Testing standard

(2) A small electric motor complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when

- (a) the product's average full load efficiency is determined using horsepower and kilowatt ratings that are determined in accordance with paragraph (b) of 10 C.F.R. §431.446;
- (b) the product is tested at 100% of its nominal full load; and
- (c) the product is tested in accordance with testing procedures established by one of the following standards that are applicable to a *small electric motor* as defined in section 753:
 - (i) if the motor is polyphase and has a nominal output power ≥ 0.18 kW (0.25 horsepower) but ≤ 0.75 kW (1 horsepower), CSA C747-09 or IEEE 112-2004, Test Method A,
 - (ii) if the motor is polyphase and has a nominal output power > 0.75 kW (1 horsepower) but ≤ 2.2 kW

- e) fonctionne avec un courant alternatif;
- f) est de type à condensateur permanent et condensateur de démarrage, à condensateur de démarrage ou polyphasé;
- g) est à montage ouvert;
- h) est à service continu ou de service type S1;
- i) est conçue pour fonctionner à vitesse fixe;
- j) est conçue comme un moteur à usage général.

La présente définition ne vise pas les moteurs à enroulement auxiliaire de démarrage, les moteurs à bague de déphasage ou les moteurs à condensateur permanent. (*small electric motor*)

Matériel consommateur d'énergie

754 (1) Les petits moteurs électriques sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restrictions

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 755, ils ne sont pas considérés ainsi s'ils ont été fabriqués avant le 9 mars 2015 ou s'ils sont incorporés à tout autre matériel visé par le présent règlement.

Normes d'efficacité énergétique

755 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues au tableau de l'alinéa a) de la section 10 C.F.R. §431.446 s'appliquent aux petits moteurs électriques.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout petit moteur électrique est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait :

- a) lorsque son rendement moyen à pleine charge est établi sur la base des cotes de puissance en horsepower et en kilowatts établies conformément à l'alinéa b) de la section 10 C.F.R. §431.446;
- b) lorsqu'il est mis à l'essai à 100 % de sa pleine charge nominale;
- c) lorsqu'il est mis à l'essai selon les méthodes prévues dans l'une des normes ci-après qui s'appliquent aux *petits moteurs électriques* au sens de l'article 753 :
 - (i) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est $\geq 0,18$ kW (0,25 HP), mais $\leq 0,75$ kW (1 HP), la norme CSA C747-09 ou la norme IEEE 112-2004, méthode d'essai A,
 - (ii) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est $> 0,75$ kW (1 HP), mais $\leq 2,2$ kW (3 HP), la norme CSA C390-10 ou la norme IEEE 112-2004, méthode d'essai B,

(3 horsepower), CSA C390-10 or IEEE 112-2004, Test Method B, or

(iii) if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747-09 or IEEE 114-2010.

Information

756 (1) For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be provided to the Minister in respect of a small electric motor:

- (a) its average full load efficiency;
- (b) its type, namely, capacitor-start capacitor-run, capacitor-start induction-run or polyphase; and
- (c) if the motor is one for which a unique motor identifier has not been provided under paragraph 5(1)(c), its nominal output power expressed in kilowatts (horsepower) and the number of poles.

Standard

(2) The information must be collected in accordance with one of the following standards:

- (a) if the motor is polyphase and has a nominal output power ≥ 0.18 kW (0.25 horsepower) but ≤ 0.75 kW (1 horsepower), CSA C747-09 or IEEE 112-2004, Test Method A;
- (b) if the motor is polyphase and has a nominal output power > 0.75 kW (1 horsepower) but ≤ 2.2 kW (3 horsepower), CSA C390-10 or IEEE 112-2004, Test Method B; or
- (c) if the motor is capacitor-start capacitor-run or capacitor-start induction-run, CSA C747-09 or IEEE 114-2010.

[757 to 799 reserved]

DIVISION 13

Commercial Pre-Rinse Spray Valves

Definitions

800 The following definitions apply in this Division.

commercial pre-rinse spray valve means a handheld device for spraying water on food service items, that has a release-to-close valve and is designed and marketed to be used in conjunction with commercial dishwashing or commercial ware washing equipment. (*pulvérisateur de prérinçage commercial*).

(iii) s'agissant d'un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, la norme CSA C747-09 ou la norme IEEE 114-2010.

Renseignements

756 (1) Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les petits moteurs électriques sont communiqués au ministre :

- a) le rendement moyen à pleine charge;
- b) le type — à condensateur permanent et condensateur de démarrage, à condensateur de démarrage ou polyphasé;
- c) s'agissant d'un moteur dont l'identificateur unique n'a pas été fourni en application de l'alinéa 5(1)c), la puissance de sortie nominale, exprimée en kilowatts (horsepower), et le nombre de pôles.

Norme

(2) Les renseignements sont établis conformément à l'une des normes suivantes :

- a) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est $\geq 0,18$ kW (0,25 HP), mais $\leq 0,75$ kW (1 HP), la norme CSA C747-09 ou la norme IEEE 112-2004, méthode d'essai A;
- b) s'agissant d'un moteur de type polyphasé dont la puissance de sortie nominale est $> 0,75$ kW (1 HP), mais $\leq 2,2$ kW (3 HP), la norme CSA C390-10 ou la norme IEEE 112-2004, méthode d'essai B;
- c) s'agissant d'un moteur à condensateur permanent et condensateur de démarrage ou à condensateur de démarrage, la norme CSA C747-09 ou la norme IEEE 114-2010.

[757 à 799 réservés]

SECTION 13

Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux

Définitions

800 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

10 C.F.R. §431.264 La méthode d'essai prévue à l'article 431.264 de la sous-partie O de la Partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.264*)

10 C.F.R. §431.264 means the test method set out in section 431.264 of Subpart O, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.264*)

10 C.F.R. §431.266 means the table to paragraph 431.266(b) of Subpart O, Part 431 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (*10 C.F.R. §431.266*)

Energy-using product

801 (1) A commercial pre-rinse spray valve is prescribed as an energy-using product.

Limit

(2) However, for the purposes of sections 4, 5 and 802, a commercial pre-rinse spray valve is not considered to be an energy-using product unless it is manufactured on or after June 27, 2016.

Energy efficiency standards

802 (1) The energy efficiency standards set out in column 2 of the table to this section apply to commercial pre-rinse spray valves described in column 1 that are manufactured during the periods set out in column 3.

Testing standard

(2) A commercial pre-rinse spray valve complies with the energy efficiency standard if it meets that standard when tested in accordance with testing procedures established by 10 C.F.R. §431.264 that are applicable to a *commercial pre-rinse spray valve* as defined in section 800.

10 C.F.R. §431.266 Le tableau de l'alinéa b) de la section 431.266 de la sous-partie O de la Partie 431 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (*10 C.F.R. §431.266*)

pulvérisateur de prérinçage commercial Dispositif manuel servant à pulvériser de l'eau sur les articles de restauration, doté d'une valve avec fermeture à déclenchement et conçu et commercialisé pour être utilisé avec un lave-vaisselle commercial ou tout autre équipement commercial conçu pour laver la vaisselle. (*commercial pre-rinse spray valve*)

Matériel consommateur d'énergie

801 (1) Les pulvérisateurs de prérinçage commerciaux sont désignés comme matériels consommateurs d'énergie.

Restriction

(2) Cependant, pour l'application des articles 4, 5 et 802, ils ne sont pas considérés ainsi à moins qu'ils ne soient fabriqués le 27 juin 2016 ou après cette date.

Normes d'efficacité énergétique

802 (1) Les normes d'efficacité énergétique prévues à la colonne 2 du tableau du présent article s'appliquent aux pulvérisateurs de prérinçage commerciaux mentionnés à la colonne 1 qui sont fabriqués pendant les périodes prévues à la colonne 3.

Norme de mise à l'essai

(2) Tout pulvérisateur de prérinçage commercial est conforme à la norme d'efficacité énergétique s'il y satisfait lorsqu'il est mis à l'essai selon la méthode 10 C.F.R. §431.264 qui s'applique aux *pulvérisateurs de prérinçage commerciaux* au sens de l'article 800.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Energy-using Product	Energy Efficiency Standard	Period of Manufacture
1	Commercial pre-rinse spray valves	Maximum water flow rate ≤ 6.1 L/min (1.6 gallons/min)	On or after June 27, 2016 and before January 28, 2019
2	Commercial pre-rinse spray valves that have a spray force ≤ 1.39 N (5.0 ounce-force)	Maximum water flow rate ≤ flow rate for "Product Class 1" commercial pre-rinse spray valve set out in 10 C.F.R. §431.266	On or after January 28, 2019
3	Commercial pre-rinse spray valves that have a spray force > 1.39 N (5.0 ounce-force) but ≤ 2.22 N (8.0 ounce-force)	Maximum water flow rate ≤ flow rate for "Product Class 2" commercial pre-rinse spray valve set out in 10 C.F.R. §431.266	On or after January 28, 2019
4	Commercial pre-rinse spray valves that have a spray force > 2.22 N (8.0 ounce-force)	Maximum water flow rate ≤ flow rate for "Product Class 3" commercial pre-rinse spray valve set out in 10 C.F.R. §431.266	On or after January 28, 2019

TABLEAU

Article	Colonne 1 Matériel consommateur d'énergie	Colonne 2 Norme d'efficacité énergétique	Colonne 3 Période de fabrication
1	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux	Débit d'eau maximal ≤ 6,1 L/min (1,6 gallon/min)	Le 27 juin 2016 ou après cette date, mais avant le 28 janvier 2019
2	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux ayant une force du jet ≤ 1,39 N (5,0 onces-force)	Débit d'eau maximal ≤ au débit d'un pulvérisateur de prérinçage commercial pour la catégorie de produit « Product Class 1 », prévu au tableau 10 C.F.R. §431.266	À partir du 28 janvier 2019
3	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux ayant une force du jet > 1,39 N (5,0 onces-force), mais ≤ 2,22 N (8,0 onces-force)	Débit d'eau maximal ≤ au débit d'un pulvérisateur de prérinçage commercial pour la catégorie de produit « Product Class 2 », prévu au tableau 10 C.F.R. §431.266	À partir du 28 janvier 2019
4	Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux ayant une force du jet > 2,22 N (8,0 onces-force)	Débit d'eau maximal ≤ au débit d'un pulvérisateur de prérinçage commercial pour la catégorie de produit « Product Class 3 », prévu au tableau 10 .F.R. §431.266	À partir du 28 janvier 2019

Information

803 For the purpose of subsection 5(1) of the Act, the following information must be collected in accordance with 10 C.F.R. §431.264 and provided to the Minister in respect of a commercial pre-rinse spray valve:

- (a) the maximum water flow rate, in litres per minute (gallons per minute); and
- (b) if it is manufactured on or after January 28, 2019, the spray force in newtons (ounce-force).

81 The Regulations are amended by replacing “ANSI C79.1” with “ANSI C78.79” in the following provisions:

- (a) paragraphs 433(1)(e), (f) and (o);
- (b) paragraph 436(a);
- (c) paragraphs 437(1)(d), (e), (i) and (o); and
- (d) paragraph 440(a).

Coming into Force**Six months after publication**

82 (1) These Regulations, other than sections 3, 4 and 38 to 41, come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette, Part II*, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

On publication

(2) Sections 3, 4 and 38 to 41 come into force on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

Renseignements

803 Pour l'application du paragraphe 5(1) de la Loi, les renseignements ci-après concernant les pulvérisateurs de prérinçage commerciaux sont établis conformément à la méthode 10 C.F.R. §431.264 et communiqués au ministre :

- a) le débit d'eau maximal, en litres par minute (gallons par minute);
- b) s'ils sont fabriqués le 28 janvier 2019 ou après cette date, la force du jet, en newtons (onces-force).

81 Dans les passages ci-après du même règlement, « ANSI C79.1 » est remplacé par « ANSI C78.79 » :

- a) les alinéas 433(1)e), f) et o);
- b) l'alinéa 436a);
- c) les alinéas 437(1)d), e), i) et o);
- d) l'alinéa 440a).

Entrée en vigueur**Six mois suivant la publication**

82 (1) Le présent règlement, sauf les articles 3, 4 et 38 à 41, entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

À la date de la publication

(2) Les articles 3, 4 et 38 à 41 entrent en vigueur à la date de publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Greenhouse gases are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Canada's building sector represents a significant portion of national greenhouse gas emissions given the amount of energy used to heat space and water and the amount of electricity this sector consumes from the grid. National policies and strategies such as the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the Canadian Energy Strategy, *Build Smart – Canada's Building Strategy*, and the recent report from the Generation Energy Council demonstrate the important role of energy efficiency and the Government of Canada's commitments to improve energy efficiency standards for appliances and equipment and take action on climate change. The Government of Canada is also committed to reducing regulatory burden through alignment with the United States (U.S.) given the integrated nature of the markets. Achieving these commitments will provide benefits to Canadians through energy cost savings and improved environmental outcomes, which lead to increased productivity, competitiveness and energy affordability.

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, which presents the country's plan to reduce greenhouse gas emissions to at least 30% below 2005 levels by 2030, grow the economy, and build resilience to a changing climate. Further mitigation efforts are needed to support the achievement of Canada's greenhouse gas emissions reduction target. Ministers also agreed to work collaboratively on energy efficiency standards in the building sector. This builds on the August 2016 publication of a framework and action plan for energy efficiency standards under the Energy and Mines Ministers' Conference and collaborative efforts with provinces and territories to implement the Canadian Energy Strategy.

In March 2016, the Prime Minister of Canada and the President of the United States committed to better align and further improve energy efficiency standards by 2020. This builds on the 2014 Canada–United States

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les gaz à effet de serre sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement du Canada. Le secteur du bâtiment canadien représente une partie importante des émissions nationales de gaz à effet de serre étant donné l'énergie consommée pour chauffer les espaces et l'eau, et l'électricité consommée pour ce secteur par le réseau. Les politiques et stratégies nationales comme le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, la Stratégie canadienne de l'énergie, *Une construction intelligente – une stratégie canadienne pour les bâtiments* et le récent rapport rédigé par le Conseil Génération Énergie démontrent le rôle important de l'efficacité énergétique et les engagements du gouvernement du Canada envers l'amélioration des normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers et les équipements et la prise de mesures pour lutter contre les changements climatiques. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à réduire le fardeau réglementaire grâce à l'harmonisation avec les États-Unis, compte tenu du caractère intégré des marchés. La concrétisation de ces engagements profitera aux Canadiens, car ils se traduiront par des économies de coûts d'énergie et amélioreront les résultats environnementaux, ce qui augmentera à la fois la productivité, la compétitivité et l'abordabilité de l'énergie.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques qui présente le plan national visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030, à renforcer la croissance économique et la résilience face aux changements climatiques. D'autres mesures d'atténuation devront être prises pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Canada. Les ministres ont également convenu de travailler en collaboration sur les normes d'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment. Cette initiative s'appuie sur la publication en août 2016 d'un cadre et d'un plan d'action pour les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines et sur la collaboration avec les provinces et les territoires pour mettre en œuvre la Stratégie canadienne de l'énergie.

En mars 2016, le premier ministre du Canada et le président des États-Unis se sont engagés à améliorer et à mieux harmoniser leurs normes d'efficacité énergétique d'ici 2020. Cela se veut dans le prolongement de

Regulatory Cooperation Council commitment to align new and updated energy efficiency standards and test methods. The support for continued bilateral regulatory cooperation was reaffirmed in the February 2017 joint statement by Prime Minister Trudeau and President Trump. Since 2011, the U.S. Department of Energy has implemented changes to its regulations across several product categories. These changes have to be implemented in Canada to reduce unnecessary regulatory differences, support cross-border trade and investment, and ultimately reduce costs to citizens, businesses and economies.

Description: This amendment to the *Energy Efficiency Regulations, 2016* [the Amendment] (a) introduces minimum energy performance standards, labelling and reporting requirements for six new product categories; (b) introduces more stringent minimum energy performance for 11 currently regulated product categories; (c) makes minor changes to existing standards, test procedures or reporting requirements for currently regulated product categories; and (d) provides flexibility for testing requirements and removes import reporting requirements for certain product categories.

Cost-benefit statement: The benefits and costs associated with the Amendment have been estimated using a methodology consistent with that used for the *Energy Efficiency Regulations, 2016*, with previous modifications to the *Energy Efficiency Regulations* and with other energy efficiency regulators, such as the U.S. Department of Energy. Based on this methodology, the present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$4.55 billion by 2030, with total benefits exceeding total costs by a ratio of almost five to one. By 2030, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be \$5.75 billion and \$1.20 billion, respectively. On an annualized average basis, this equates to benefits and costs of \$724 million and \$152 million, respectively.

The quantified benefits are calculated as the sum of the energy savings over the service life of products shipped by 2030 and the benefits of reductions in greenhouse gas emissions. The quantified costs include incremental technology costs to meet the more stringent standards, and incremental costs to Government associated with regulatory implementation. The retail prices for regulated energy-using products may increase if

l'engagement de 2014 du Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation d'harmoniser les normes et les méthodes d'essai. Le soutien envers une coopération bilatérale en matière de réglementation a été réaffirmé lors de la déclaration commune du premier ministre Justin Trudeau et du président Donald Trump en février 2017. Depuis 2011, le Department of Energy (département de l'énergie) des États-Unis apporte des changements à ses règlements concernant plusieurs catégories de produits. Ces changements doivent être mis en œuvre au Canada pour réduire les divergences réglementaires inutiles, appuyer le commerce et les investissements transfrontaliers, et en fin de compte réduire les coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies.

Description : La présente modification au *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (la modification) : a) introduit des normes minimales de rendement énergétique, l'étiquetage et des exigences de rapports pour six nouvelles catégories de produits; b) resserre les normes minimales de rendement énergétique pour 11 catégories de produits actuellement réglementés; c) apporte des modifications mineures aux normes, aux méthodes d'essai ou aux rapports pour des catégories de produits actuellement réglementés; d) offre plus de flexibilité pour les exigences de mise à l'essai et supprime les exigences de rapports d'importation pour certaines catégories de produits.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts et avantages liés à la modification ont été évalués au moyen d'une méthode conforme à celle utilisée pour le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*, aux modifications précédentes du *Règlement sur l'efficacité énergétique* et à celle utilisée par d'autres organismes de réglementation de l'efficacité énergétique, comme le Department of Energy (département de l'énergie) des États-Unis. Selon cette méthode, la valeur actuelle des avantages nets de la modification est estimée à 4,55 milliards de dollars d'ici 2030, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de près de cinq pour un. D'ici 2030, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 5,75 milliards et à 1,20 milliard de dollars, respectivement. Sur une base moyenne annualisée, cela revient à des avantages et coûts de 724 millions et 152 millions de dollars, respectivement.

Les avantages quantifiés sont calculés en additionnant les économies d'énergie pendant la durée de vie utile des produits expédiés d'ici 2030 et les avantages liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les coûts quantifiés comprennent les coûts supplémentaires sur le plan de la technologie pour répondre aux normes plus strictes et les coûts liés à la mise en œuvre du règlement pour le gouvernement. Les prix au détail

incremental technology costs are passed on to consumers. These costs will be more than recovered through energy savings. The analysis found payback ranges of less than eight years for all product categories, with nine product categories having paybacks of two years or less.

The Amendment is estimated to result in an annual reduction of 1.54 megatonnes (Mt) of greenhouse gas emissions in 2030. For industries using regulated energy-using products, improvements in energy efficiency translate into energy and operating cost savings, which in turn lead to increased productivity and competitiveness.

“One-for-One” Rule and small business lens: The Amendment is considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule. While the Amendment will increase some administrative costs via the introduction of regulatory requirements for new product categories, these will be more than offset by the elimination of import reporting requirements for certain existing products. The Amendment will thus result in a net \$543,896 reduction in annualized average administrative costs to affected businesses.

The small business lens applies, given that the Amendment impacts small business importers of affected products. However, the impact on these small businesses is a net reduction in administrative costs resulting from the elimination of import reporting requirements.

Domestic and international coordination and cooperation: Implementation of the Amendment will reduce unnecessary regulatory differences between Canada and the United States, consistent with binational commitments made under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, and the commitments made by the Prime Minister of Canada and the President of the United States. It also supports the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada-United States Regulatory Cooperation Council* signed in June 2018. The Amendment seeks to foster alignment of federal regulations where feasible and appropriate. Domestically, the Amendment will reduce regulatory differences that exist between federal and provincial regulations.

des produits consommateurs d'énergie réglementés pourraient augmenter si les coûts de technologie supplémentaires sont transférés aux consommateurs. Ces coûts seront largement récupérés par des économies d'énergie. Selon l'analyse, les périodes de récupération seraient de moins de huit ans pour toutes les catégories de produits, et neuf catégories de produits auraient une période de récupération de deux ans ou moins.

La modification devrait entraîner une réduction annuelle de 1,54 mégatonne (Mt) d'émissions de gaz à effet de serre en 2030. En ce qui concerne les industries qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés, les améliorations relatives à l'efficacité énergétique se traduiront par des économies d'énergie et de coût de fonctionnement, ce qui contribuera à accroître la productivité et la compétitivité.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La modification est considérée comme une « SUPPRESSION » selon la règle du « un pour un ». Bien que la modification entraîne une augmentation de certains coûts administratifs en raison de l'introduction d'exigences réglementaires pour de nouvelles catégories de produits, ces derniers seront complètement compensés par l'élimination des exigences de rapports d'importation pour certains produits existants. La modification entraînera donc une réduction nette de 543 896 \$ en coûts administratifs moyens annualisés pour les entreprises concernées.

La lentille des petites entreprises s'applique, étant donné que la modification a des répercussions sur les petits importateurs de produits concernés. Toutefois, les répercussions pour ces petites entreprises constituent une nette réduction des coûts administratifs découlant de l'élimination des exigences de rapports d'importation.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La mise en œuvre de la modification réduira les divergences inutiles entre les règlements du Canada et des États-Unis, conformément aux engagements binationaux pris dans le cadre du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation et aux engagements pris par le premier ministre du Canada et le président des États-Unis. Elle contribuera également à l'atteinte des objectifs du *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation*, signé en juin 2018. La modification vise à encourager l'harmonisation de la réglementation fédérale lorsque cela est réalisable et approprié. À l'échelle nationale, la modification estompera des divergences qui existent entre les règlements fédéraux et provinciaux.

Background

In 1992, Parliament passed Canada's *Energy Efficiency Act* (the Act) and amended multiple times since then. The Act provides for the making and enforcement of regulations requiring energy-using products that are imported or shipped inter-provincially for the purpose of sale or lease to meet minimum energy performance standards (MEPS),¹ for product labelling, and for the promotion of energy efficiency and alternative energy use, including the collection of data and statistics on energy use.

The *Energy Efficiency Regulations* were introduced in 1995 as a means to reduce greenhouse gas (GHG) emissions in Canada. In 2016, the *Energy Efficiency Regulations* were repealed and replaced to remove references to obsolete and out-of-date standards and improve the organization of the regulatory text and became the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations). The Regulations prescribe MEPS for certain consumer and commercial energy-using products. They also prescribe labelling requirements for certain products to disclose and compare the energy use of a given product model relative to others in their category. They are regularly amended to introduce new energy-using products and to update existing requirements.

Since most energy-using products must cross provincial or international borders to reach their markets, federally prescribed MEPS are an effective tool to raise the level of energy efficiency in Canada. Prescribed MEPS are one component of Canada's program to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products because they eliminate the least efficient product models from the market. Natural Resources Canada also administers the ENERGY STAR[®] labelling program, which sets voluntary specifications for 75 product categories that identify the top 15 to 30% of energy efficiency performers, making the choice of energy-efficient products simple for consumers and businesses.

When combined, MEPS and labelling programs drive product innovation by raising requirements for minimum energy performance to pull the market forward with labels to inform consumers of top performing products. Through cycles of continuous improvement, this approach

¹ The use of the term "minimum energy performance standard" or "MEPS" throughout this document is in reference to the "energy efficiency standard" as defined in the *Energy Efficiency Act*.

Contexte

En 1992, le Parlement a adopté la *Loi sur l'efficacité énergétique* (la Loi) du Canada et l'a modifiée à plusieurs reprises depuis. La Loi prévoit la prise et l'application de règlements exigeant que les produits consommateurs d'énergie importés ou expédiés entre les provinces aux fins de location ou de vente respectent des normes minimales de rendement énergétique (NMRE)¹ pour l'étiquetage des produits et la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergies de remplacement, y compris la collecte de données et de statistiques sur la consommation d'énergie.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été adopté en 1995 comme moyen de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada. En 2016, le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été abrogé et remplacé pour retirer les références à des normes dépassées et obsolètes et pour améliorer l'organisation du texte réglementaire, qui est devenu le *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique* (le Règlement). Le Règlement prescrit des NMRE pour certains produits consommateurs d'énergie à usage domestique et commercial. Ce règlement établit également les exigences en matière d'étiquetage pour certaines catégories de produits dans le but de divulguer et de comparer la consommation énergétique d'un modèle de produit donné avec d'autres produits de la même catégorie. Il est modifié régulièrement pour y introduire des produits consommateurs d'énergie et pour mettre à jour les exigences existantes.

Puisque la plupart des produits consommateurs d'énergie doivent traverser des frontières provinciales ou internationales pour atteindre leurs marchés, des NMRE prescrites enchâssées dans un règlement fédéral constituent un outil efficace pour accroître l'efficacité énergétique au Canada. Les NMRE prescrites forment un aspect du programme du Canada visant à réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées aux produits consommateurs d'énergie, car ces NMRE éliminent les modèles de produits les moins écoénergétiques du marché. Ressources naturelles Canada administre aussi le programme d'étiquetage ENERGY STAR[®], qui établit des spécifications volontaires pour 75 catégories de produits, servant à identifier les produits qui se classent parmi les premiers 15 à 30 % des produits les plus écoénergétiques. Ce programme aide les consommateurs et les entreprises à choisir des produits écoénergétiques.

Lorsqu'ils sont combinés, les NMRE et les programmes d'étiquetage encouragent l'innovation en matière de produits en haussant les exigences de rendement énergétique minimal pour favoriser l'avancement du marché avec des étiquettes visant à sensibiliser le consommateur aux

¹ L'utilisation du terme « normes minimales de rendement énergétique » ou « NMRE » dans l'ensemble du présent document fait référence aux « normes d'efficacité énergétique » définies dans la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

eliminates the least efficient products while encouraging innovation as manufacturers produce products to achieve increasing ENERGY STAR levels, making affordable, higher efficiency products available to consumers and businesses. MEPS and labelling programs are among the most cost-effective GHG reduction policies and are the cornerstone of energy efficiency and climate change programs in more than 80 countries.²

Policy context

Canada committed to reduce its GHG emissions by 30% below 2005 levels by signing the Paris Agreement in 2015. Building on this commitment, First Ministers agreed to take ambitious action in support of meeting or exceeding this target. They also agreed that a collaborative approach between provincial, territorial, and federal governments is important to reduce GHG emissions and to enable sustainable economic growth.

Since August 2014, Canada and the U.S. Department of Energy have worked toward a goal of aligning new and updated energy efficiency standards and test methods for common product categories. This is accomplished through enhanced information sharing and a cooperative development and implementation process, to the extent practicable and permitted by law within the context of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.³

In December 2016, First Ministers adopted the Pan-Canadian Framework for Clean Growth and Climate Change, which presents the country's plan to meet its emissions reduction targets, grow the economy, and build resilience to a changing climate. The plan outlines an approach for the building sector that consists of four elements: (1) making new buildings more energy efficient; (2) retrofitting existing buildings, as well as fuel switching; (3) supporting building codes and energy-efficient housing in Indigenous communities; and (4) improving energy efficiency for appliances and equipment.

produits les plus écoénergétiques. Grâce à des cycles d'amélioration continue, cette approche élimine les produits les moins écoénergétiques tout en encourageant les fabricants à innover et à fabriquer des produits qui respectent des niveaux ENERGY STAR toujours plus élevés, donnant ainsi aux consommateurs et aux entreprises un accès à des produits abordables et plus efficaces sur le plan énergétique. Les NMRE et les programmes d'étiquetage font partie des politiques de réduction des GES les plus rentables et forment la pierre angulaire des programmes d'efficacité énergétique et de lutte contre les changements climatiques dans plus de 80 pays².

Contexte politique

En signant l'Accord de Paris en 2015, le Canada s'est engagé à réduire ses émissions de GES de 30 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030. S'inspirant de cet engagement, les premiers ministres ont convenu de prendre des mesures ambitieuses en vue d'atteindre cet objectif ou de le dépasser. Ils se sont également entendus sur l'importance d'une approche collaborative entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral pour réduire les émissions de GES et favoriser une croissance économique durable.

Depuis août 2014, le Canada et le Department of Energy (département de l'énergie) des États-Unis ont travaillé à la réalisation de l'objectif visant à harmoniser les normes d'efficacité énergétique et les méthodes d'essai nouvelles et mises à jour qui s'appliquent aux catégories de produits courantes. Cela se réalise grâce au renforcement de la mise en commun de l'information et à la mise en place d'un processus collaboratif d'élaboration et de mise en œuvre dans la mesure du possible et dans le respect de la loi, dans le contexte du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation³.

En décembre 2016, les premiers ministres ont adopté le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques qui présente le plan national pour l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de GES, et le renforcement de la croissance économique et de la résilience face aux changements climatiques. Le plan présente une approche pour le secteur du bâtiment qui consiste en quatre éléments : (1) rendre les nouveaux bâtiments plus écoénergétiques; (2) moderniser les bâtiments existants et appuyer la transition vers des combustibles moins polluants; (3) respecter les codes de construction et appuyer la construction d'habitations écoénergétiques dans les communautés autochtones; (4) améliorer le rendement énergétique des appareils ménagers et de l'équipement.

² International Energy Agency (IEA), 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 2.

³ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-forward-plan-august-2014.html>

² International Energy Agency (IEA), 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 2.

³ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-prospectif-conjoint-aout-2014.html>

In June 2018, the Generation Energy Council released a report that highlighted the important role that energy efficiency can play in reducing greenhouse gas emissions in Canada. According to this report, fully one third of Canada's emission reduction target could be met through improvements in energy efficiency, which would also make Canadian businesses more competitive internationally and leave more money in consumers' pockets. These conclusions are supported by an Efficiency Canada report on the economic impacts of energy efficiency, which showed that implementing strong energy efficiency programs will increase Canada's gross domestic product and job growth.

Issues

GHG emissions are primary contributors to climate change, which has an impact on Canada's economy and environment. Carbon dioxide, a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant GHG.

Canadian homes and commercial and institutional buildings (the building sector) are significant contributors to national GHG emissions. The building sector accounted for about 17% of national GHG emissions in 2014. The level of emissions in the building sector is impacted by the energy-using products it contains. Equipment that combusts fuel to generate heat leads to direct carbon dioxide emissions at the site, while equipment that consumes electricity contributes to GHG emissions at the point of generation.

GHG emissions from Canadian homes declined by 1 Mt between 2005 and 2015, and are projected to decline by a further 3 Mt between 2015 and 2030. This is despite an expected 36% increase (or 4,4 million) in the number of Canadian households (a key driver of residential emissions growth) between 2005 and 2030. GHG emissions from Canada's commercial buildings increased by 1 Mt between 2005 and 2015, and are expected to remain relatively constant through 2030, despite an expected 32% increase in floor space from 2005 to 2030.⁴ While technologies exist in the Canadian market to provide incremental reductions in GHG emissions and energy consumption in the building sector, there are market barriers that lead to consumers making economic or environmental choices with respect to energy efficiency that are less than optimal. These include a lack of awareness and information

En juin 2018, le Conseil Génération Énergie a fait paraître un rapport soulignant le rôle important que peut jouer l'efficacité énergétique dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada. Selon ce rapport, l'amélioration de l'efficacité énergétique nous permettrait d'atteindre un bon tiers de notre objectif en matière de réduction des émissions. Du même coup, cela rendrait les entreprises plus concurrentielles à l'international et les consommateurs réaliseraient des économies. Ces conclusions sont étayées par un rapport d'Efficacité Canada sur les répercussions économiques de l'efficacité énergétique, qui démontrait que la mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique solides permettrait d'augmenter le produit intérieur brut du Canada et la croissance de l'emploi.

Enjeux

Les émissions de GES sont un des principaux contributeurs aux changements climatiques, lesquels ont un impact sur l'économie et l'environnement du Canada. Le dioxyde de carbone, un sous-produit de la consommation de combustible fossile, a été identifié comme le GES le plus important.

Les résidences et les bâtiments commerciaux et institutionnels au Canada (le secteur du bâtiment) sont de grands contributeurs aux émissions nationales de GES. Le secteur du bâtiment représentait environ 17 % des émissions totales de GES au Canada en 2014. Le niveau d'émissions du secteur du bâtiment est affecté par les produits consommateurs d'énergie utilisés. Les équipements qui brûlent du combustible pour produire de la chaleur entraînent des émissions directes de dioxyde de carbone sur place, tandis que l'équipement qui consomme de l'électricité contribue aux émissions de GES au point de production.

Les émissions de GES attribuables aux résidences canadiennes ont connu une diminution de 1 Mt de 2005 à 2015 et l'on prévoit une nouvelle réduction de 3 Mt entre 2015 et 2030, et ce, malgré une hausse attendue de 36 % (ou 4,4 millions) dans le nombre de ménages canadiens (un des principaux facteurs de l'augmentation des émissions résidentielles) de 2005 à 2030. De 2005 à 2015, les émissions de GES attribuables aux bâtiments commerciaux au Canada ont connu une hausse de 1 Mt, mais l'on s'attend à ce qu'elles demeurent relativement constantes, malgré une augmentation prévue de 32 % de la surface de plancher de 2005 à 2030⁴. Bien qu'il existe des technologies sur le marché canadien pour permettre des réductions supplémentaires des émissions de GES et de la consommation énergétique dans le secteur du bâtiment, on constate des obstacles du marché qui poussent les consommateurs

⁴ Canada's 7th National Communication and 3rd Biennial Report to the United Nations Framework Convention on Climate Change, p. 145: http://unfccc.int/files/national_reports/national_communications_and_biennial_reports/application/pdf/4623051_canada-br3-nc7-1-5108_eccc_can7thncomm3rdbi-report_en_04_web.pdf.

⁴ Septième communication nationale sur les changements climatiques et troisième rapport biennal sous la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, p. 155. En ligne : http://unfccc.int/files/national_reports/annex_i_natcom/submitted_natcom/application/pdf/2951380_canada-nc7-br3-2-can7thncomm3rdbi-report_fr.pdf.

available to consumers regarding energy-saving opportunities and actual energy use, a lack of capacity within organizations to understand and manage energy use, and split incentives (e.g. landlords may not purchase efficient equipment if tenants pay the energy bill).

In 2011, the Canada–United States Regulatory Cooperation Council stated that unnecessary regulatory differences and duplicative actions hinder cross-border trade and investment and ultimately impose a cost on citizens, businesses and economies.⁵ Since 2011, the U.S. Department of Energy has implemented changes to its regulations across several product categories, by applying MEPS to new product categories, increasing the stringency of MEPS for some currently regulated product categories, and updating test procedures. These changes have not yet been made in Canada, which has resulted in an increasing number of unnecessary regulatory differences. In 2014, Natural Resources Canada and the U.S. Department of Energy established a goal of aligning new and updated energy efficiency standards and test methods under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council.

Regulatory action is required to deliver these outcomes, given that voluntary measures will not be sufficient to phase out some low-efficiency product models from the Canadian market. It is also required to address unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

Objectives

The goals of the Amendment are to

- reduce GHG emissions and energy consumption associated with 17 product categories;
- reduce load on the electricity system associated with the building sector;
- reduce energy costs incurred by consumers and businesses; and
- reduce unnecessary regulatory differences between Canadian and U.S. regulations across new and existing product categories to support cross-border trade.

⁵ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-action-plan.html>

à prendre des décisions économiques ou environnementales loin d'être optimales par rapport à l'efficacité énergétique. Ces obstacles comprennent un manque de sensibilisation et d'information des consommateurs au sujet des possibilités d'économie d'énergie et de la consommation énergétique réelle, une absence de capacité au sein des organisations pour comprendre et gérer l'utilisation de l'énergie ainsi que des mesures incitatives partagées (par exemple, il est possible que les propriétaires de logement n'achètent pas de l'équipement écoénergétique si ce sont les locataires qui paient la facture d'électricité).

En 2011, le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation a déclaré que les divergences réglementaires inutiles et les dédoublements nuisent au commerce et aux investissements transfrontaliers et se traduisent inévitablement par des coûts supplémentaires pour les citoyens, les entreprises et les économies⁵. Depuis 2011, le département de l'énergie des États-Unis apporte des changements à ses réglementations concernant plusieurs catégories de produits, en appliquant des NMRE à de nouvelles catégories de produits, en resserrant ces normes pour les produits déjà réglementés, et en mettant à jour des méthodes d'essai. Ces modifications n'ont pas encore été apportées au Canada, ce qui a entraîné un nombre croissant de divergences réglementaires inutiles. En 2014, Ressources naturelles Canada et le département de l'énergie des États-Unis ont établi l'objectif d'harmoniser les normes nouvelles et mises à jour en matière d'efficacité énergétique et les méthodes d'essai par l'intermédiaire du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation.

Une mesure réglementaire est requise pour atteindre ces résultats, puisque des mesures volontaires ne suffiront pas à retirer progressivement du marché canadien certains modèles de produits à faible rendement énergétique. Une mesure réglementaire est également requise pour éliminer les divergences inutiles entre les règlements du Canada et des États-Unis.

Objectifs

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- réduire les émissions de GES et la consommation énergétique associées à 17 catégories de produits;
- réduire la charge du système électrique associée au secteur du bâtiment;
- réduire les coûts d'énergie engagés par les consommateurs et les entreprises;
- éliminer les divergences inutiles entre les règlements du Canada et des États-Unis pour soutenir le commerce transfrontalier des catégories de produits, nouvelles et existantes.

⁵ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-eu-reglementation/plan-action-conjoint.html>

The desired outcomes of the Amendment are as follows:

- GHG emissions are reduced, contributing to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030;
- Electricity demand associated with space and water heating is reduced to contribute capacity to the electrification of other economic sectors;
- Consumers and businesses save money by purchasing higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime;
- Businesses using regulated energy-using products experience cost savings that can lead to increased productivity and competitiveness; and
- Businesses benefit from common North American test procedures and MEPS for more product categories; therefore, obstacles to trade are reduced.

Description

The Amendment (a) introduces MEPS, labelling and reporting requirements for six new product categories; (b) introduces more stringent MEPS for eleven currently regulated product categories; (c) makes minor changes to existing standards, test procedures or reporting requirements for currently regulated product categories; and (d) provides flexibility for testing requirements and removes import reporting requirements in limited instances where products are a component of another product. Some provisions offering flexibility to dealers, including related import reporting provisions, will come into force upon publication, while the balance of the Amendment will come into force six months after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

The MEPS established by the Amendment will apply to energy-using products that are manufactured after particular dates generally aligned with those of the United States. Only the products that have been manufactured after those dates and that are being imported into Canada or shipped between provinces after the coming-into-force date of the Amendment will be impacted.

(A) Introduce MEPS, labelling and reporting requirements for new product categories

Battery chargers

Battery chargers are used to charge the batteries of end-use products such as power tools or cell phones. For

Les résultats escomptés de la modification sont les suivants :

- Les émissions de GES sont réduites, contribuant à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030;
- La demande en électricité associée au chauffage des espaces et de l'eau est réduite pour appuyer l'électrification d'autres secteurs économiques;
- Les consommateurs et les entreprises économisent de l'argent en achetant des modèles de produits plus éco-énergétiques qui entraînent des coûts moins élevés au cours de leur durée de vie;
- Les entreprises qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés réalisent des économies de coûts qui peuvent entraîner une meilleure productivité et renforcer leur compétitivité;
- Les entreprises bénéficient des méthodes d'essai et des NMRE nord-américaines conjointes pour plus de catégories de produits, réduisant ainsi les obstacles aux échanges commerciaux.

Description

La modification : a) introduit des NMRE, l'étiquetage et des exigences de rapports pour six nouvelles catégories de produits; b) resserre les NMRE pour onze catégories de produits actuellement réglementés; c) apporte des modifications mineures aux normes actuelles, aux méthodes d'essai ou aux exigences de rapports pour des catégories de produits déjà réglementés; d) offre plus de flexibilité pour les exigences de mise à l'essai et supprime les exigences de rapports d'importation en certains cas où le produit est une composante d'un autre produit. Certaines dispositions offrant plus de flexibilité aux fournisseurs, notamment des dispositions liées aux rapports d'importation, entreront en vigueur lors de la publication alors que les autres dispositions de la modification entreront en vigueur six mois après la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les NMRE établies par la modification s'appliqueront aux produits consommateurs d'énergie fabriqués après certaines dates généralement harmonisées avec celles des États-Unis. Seulement les produits fabriqués après ces dates et importés au Canada ou expédiés entre les provinces après la date d'entrée en vigueur de la modification seront touchés.

(A) Introduire des NMRE, l'étiquetage et des exigences de rapports pour de nouvelles catégories de produits

Chargeurs de batteries

Les chargeurs de batteries (y compris le chargeur de pile) sont utilisés pour charger les batteries de produits

battery chargers, not including uninterruptible power supplies manufactured on or after June 13, 2019, the Amendment will align Canada's MEPS and test procedures with those applied in the United States on June 13, 2018.

Commercial pre-rinse spray valves

Commercial pre-rinse spray valves are used in commercial applications to spray hot water on dishes, flatware, and other food service items for the purpose of removing food residue before cleaning them in a commercial dishwasher. Imposing a maximum flow rate would limit the quantity of hot water passing through the product, thereby lowering the energy used by the associated hot water heater.

- For products manufactured on or after June 27, 2016, and before January 28, 2019, the Amendment will align the Canada's MEPS and test procedures with those applied in the United States on those same dates.
- For products manufactured on or after January 28, 2019, the Amendment will align the Canada's MEPS and test procedures with those that will apply in the United States on that date.

Metal halide lamp ballasts

Metal halide lamp ballasts are used to start and maintain the flow of electricity to metal halide lamps that are commonly used for large area overhead lighting of commercial, industrial, and public spaces, such as parking lots, sports arenas, factories, and retail stores. For metal halide lamp ballasts manufactured on or after February 10, 2017 (December 31, 2017, for 347 volt capable ballasts), not including replacement metal halide lamp ballasts, the Amendment will align the MEPS and test procedures with those applied in the United States on February 10, 2017.

Microwave ovens

Microwave ovens are used in residential applications to cook or heat food by means of microwave energy. For products manufactured on or after March 31, 2019, the Amendment will align the MEPS and test procedures with those applied in the United States on June 17, 2016.

Small electric motors

Small electric motors are used in commercial and industrial applications to convert electrical power into

d'utilisation finale tels que les outils électriques ou les téléphones cellulaires. Pour les chargeurs de batteries, excluant les dispositifs d'alimentation sans coupure, fabriqués à partir du 13 juin 2019, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles qui sont en application dès le 13 juin 2018 aux États-Unis.

Pulvérisateurs de prérinçage commerciaux

Les pulvérisateurs de prérinçage commerciaux sont utilisés à des fins commerciales pour pulvériser de l'eau chaude sur la vaisselle, les couverts, et autres articles des services d'alimentation pour éliminer les résidus alimentaires avant de laver ces articles dans un lave-vaisselle commercial. Imposer un débit maximal limiterait la quantité d'eau chaude utilisée par le produit, réduisant ainsi l'énergie consommée par le chauffe-eau lié au produit.

- Pour les produits fabriqués à partir du 27 juin 2016 et avant le 28 janvier 2019, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles en application dès le même jour aux États-Unis.
- Pour les produits fabriqués à partir du 28 janvier 2019, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles qui seront en application dès le même jour aux États-Unis.

Ballasts pour lampes aux halogénures métalliques

Les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques sont utilisés pour démarrer et maintenir le débit d'électricité requis pour les lampes aux halogénures métalliques habituellement utilisées pour l'éclairage par plafonniers de grands espaces tels que des espaces commerciaux, industriels, et publics comme les parcs de stationnement, les établissements sportifs, les usines, et les magasins de vente au détail. Pour les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques, fabriqués à partir du 10 février 2017 (31 décembre 2017 pour les ballasts compatibles avec une utilisation à 347 volts), excluant les ballasts de remplacement pour lampes aux halogénures métalliques, la modification harmonisera avec les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles en application dès le 10 février 2017 aux États-Unis.

Fours à micro-ondes

Les fours à micro-ondes sont utilisés dans des applications résidentielles pour cuisiner ou réchauffer des aliments au moyen d'énergie micro-ondes. Pour les produits fabriqués à partir du 31 mars 2019, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai avec celles en application dès le 17 juin 2016 aux États-Unis.

Petits moteurs électriques

Les petits moteurs sont utilisés dans des applications commerciales et industrielles pour convertir l'énergie

mechanical power for equipment such as compressors and pumps. They can operate on single or polyphase power and range in size from 0.18 kW (0.25 horsepower) up to 2.2 kW (3 horsepower). For products manufactured on or after March 9, 2015, the Amendment will align MEPS and test procedures with those applied in the United States on that date.

Walk-in coolers and walk-in freezers

Walk-in coolers and walk-in freezers are enclosed storage spaces of less than 278.71 m² used primarily in the food service and food sales industry to temporarily store refrigerated or frozen food or other perishable goods. The Amendment applies to walk-in panels, walk-in door assemblies and walk-in refrigeration systems.

- For walk-in panels and walk-in door assemblies manufactured on or after June 5, 2017, the Amendment will align the Canada's MEPS, test procedures and labelling with those of the United States.
- For walk-in refrigeration systems (dedicated condensing) manufactured on or after January 1, 2020, the Amendment will align the MEPS and test procedures with those that will be applied in the United States on that same date.

(B) Introduce more stringent MEPS for currently regulated product categories

Ceiling fan light kits

Ceiling fan light kits add a lighting function to a ceiling fan. For products manufactured on or after January 7, 2019, the Amendment will introduce more stringent MEPS to reduce the maximum power for lighting from 190 W to 70 W. These standards are not completely aligned with those in the United States, which require that these products be packaged with lamps to fill all sockets. Therefore, the U.S. standards prescribe minimum lamp efficacy rather than a maximum wattage that will be required by the Amendment. The Act does not provide Natural Resources Canada with the authority to require that lamps be included with ceiling fans for sale in Canada, but the Amendment will provide an equivalent degree of energy efficiency to that provided by the U.S. requirements.

Commercial refrigerators, refrigerator-freezers and freezers

Commercial refrigerators, refrigerator-freezers and freezers that are self-contained are used by commercial

électrique en énergie mécanique pour de l'équipement tel que les pompes et les compresseurs. Ils peuvent fonctionner sur une puissance monophasée ou polyphasée et varient entre 0,18 kW (0,25 cheval-puissance) et 2,2 kW (3 chevaux-puissance). Pour les produits fabriqués à partir du 9 mars 2015, la modification harmonisera la date de conformité, les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles en application dès le même jour aux États-Unis.

Congélateurs-chambres et réfrigérateurs-chambres

Les congélateurs-chambres et réfrigérateurs-chambres sont des espaces de stockage fermés de moins de 278,71 m² utilisés principalement dans l'industrie alimentaire pour conserver temporairement les aliments réfrigérés ou surgelés et autres biens périssables. La modification s'applique aux panneaux de chambre froide, aux assemblages de porte de chambre froide et aux systèmes de réfrigération de chambre froide.

- Pour les panneaux de chambre froide et les assemblages de porte de chambre froide fabriqués à partir du 5 juin 2017, la modification harmonisera les NMRE, les méthodes d'essai du Canada et l'étiquetage avec ceux des États-Unis.
- Pour les systèmes de réfrigération de chambre froide (à condensation dédiés) fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2020, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles qui seront en application dès le même jour aux États-Unis.

(B) Introduire des NMRE plus strictes pour les catégories de produits actuellement réglementés

Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond

Les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond ajoutent la fonction d'éclairage aux ventilateurs de plafond. Pour les produits fabriqués à partir du 7 janvier 2019, la modification introduira des NMRE plus strictes pour réduire la puissance maximale de l'éclairage, qui passerait de 190 W à 70 W. Ces normes ne sont pas entièrement harmonisées avec celles des États-Unis, qui exigent que ces produits soient emballés avec des lampes pour remplir toutes les douilles. Ainsi, les normes des États-Unis recommandent une efficacité minimale des lampes plutôt qu'une limite de puissance qui sera requise par la modification. La Loi ne confère pas à Ressources naturelles Canada l'autorité d'exiger que les lampes soient incluses avec les ventilateurs de plafond en vente au Canada, mais la modification offrira un degré équivalent d'efficacité énergétique à celui des exigences des États-Unis.

Réfrigérateurs, réfrigérateurs-congélateurs et congélateurs commerciaux

Les réfrigérateurs, réfrigérateurs-congélateurs et congélateurs commerciaux autonomes sont utilisés par des

establishments to keep food cold or frozen. They are commonly found in convenience stores, grocery stores and restaurants, as well as a number of other businesses that sell food, such as drug stores and gas stations. The Amendment will expand the scope to include commercial refrigerators, freezers and refrigerator-freezers with remote condensing units, as well as ice-cream freezers, and will require that these products comply with MEPS that are equivalent to those in the United States since 2012. These products are often used in supermarkets to store and display refrigerated or frozen food, beverages or perishable goods. In addition, more stringent MEPS will be applied to all products in the expanded scope (both self-contained and remote) manufactured on or after March 27, 2017, to align the Canada's MEPS and test procedures with those applied in United States on that date.

Dehumidifiers

Dehumidifiers are used in residential applications to remove moisture from the air. For products manufactured on or after June 13, 2019, the Amendment will align MEPS and test procedures with those that will apply in the United States on that same date. This will include expanding the scope to include whole-home dehumidifiers that are designed to be installed with a ducted system.

Dry-type transformers

Dry-type transformers are used in commercial applications such as office buildings or hotels to change voltage, either to step up or step down, depending on the end-use requirement. For products manufactured on or after January 1, 2016, the Amendment will align Canada's MEPS and test procedures with those applied in the United States on that same date.

External power supplies

External power supplies (EPS) are used to supply power to a variety of electronic products such as laptop computers, printers and cordless phones. An EPS converts one type of electrical power into another that is suitable for the end-use product. For products manufactured on or after July 1, 2017, the Amendment will align the MEPS and test procedures with those of the United States. The Amendment will align Canada's periods of manufacture with those in Ontario.⁶ This will include dividing the currently regulated energy-using products into "direct" and "indirect" EPS. The Amendment will expand the scope of direct EPS to include products with output power greater than 250 W, that supply multiple voltages, and that provide power to the battery chargers of motorized

établissements commerciaux pour refroidir ou congeler la nourriture. Ils sont courants dans les dépanneurs, les épiceries et les restaurants, de même que dans un certain nombre d'autres entreprises qui vendent des aliments, comme les pharmacies et les stations-service. La modification élargira la portée pour inclure les réfrigérateurs, les congélateurs et les réfrigérateurs-congélateurs commerciaux avec condensation à distance, ainsi que les congélateurs de crème glacée, et exigera que ces produits se conforment aux NMRE équivalentes à celles en application aux États-Unis depuis 2012. Ces produits sont souvent utilisés dans les supermarchés pour la présentation ou l'entreposage d'aliment, des boissons et biens périssables réfrigérés ou congelés. De plus, des NMRE plus strictes seront appliquées à tous les produits dans la portée élargie (autonomes et à distance) fabriqués à partir du 27 mars 2017, pour harmoniser les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles en application dès le même jour aux États-Unis.

Déshumidificateurs

Les déshumidificateurs sont utilisés dans des applications résidentielles pour éliminer l'humidité de l'air. Pour les produits fabriqués à partir du 13 juin 2019, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles qui sont entrées en vigueur le même jour aux États-Unis. Cela impliquera d'élargir la portée pour inclure les déshumidificateurs à conduit conçus pour être installés avec un conduit d'air.

Transformateurs à sec

Les transformateurs à sec sont utilisés dans des applications commerciales telles que les immeubles de bureaux ou les hôtels pour augmenter ou réduire la tension, selon les besoins de l'utilisation finale. Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2016, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles en application dès le même jour aux États-Unis.

Blocs d'alimentation externes

Les blocs d'alimentation externes sont utilisés pour alimenter une variété de produits électroniques tels que les ordinateurs portatifs, les imprimantes et les téléphones sans fil. Un bloc d'alimentation externe convertit un type d'alimentation électrique en un autre adapté au produit d'utilisation finale. Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} juillet 2017, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai avec celles des États-Unis. La modification harmonisera les périodes de fabrication du Canada avec celles en vigueur en Ontario⁶. Cela impliquera de diviser les produits consommateurs d'énergie actuellement réglementés, soit les blocs d'alimentation externes « directs » et « indirects ». La modification élargira la portée des blocs d'alimentation externes directs pour inclure

⁶ O. Reg. 404/12

⁶ O. Reg. 404/12

applications and detachable battery packs. Only the MEPS for direct EPS will be made more stringent.

Fluorescent lamp ballasts

Fluorescent lamp ballasts start and maintain the flow of electricity to tube lights that are commonly used for overhead lighting in offices and commercial spaces. For products manufactured on or after November 14, 2014, the Amendment will expand the scope of the category to align Canada's requirements with the current U.S. requirements.

Gas furnaces

Gas furnaces are used in residential applications to provide heat and are installed as part of a home's central heating system. For products manufactured on or after July 3, 2019, the Amendment will align Canada's MEPS and test procedures applicable to the electrical consumption of a furnace fan with those that will apply in the United States on that date. The Amendment will not change the current minimum annual fuel utilization efficiency of gas furnaces.

Large air conditioners

Large air conditioners are used in commercial and industrial applications to remove heat from buildings (ranging from 19 kW [65 000 Btu/h] to 223 kW [760 000 Btu/h]).

- For air-cooled large air conditioners manufactured on or after January 1, 2018, the Amendment will align Canada's MEPS and test procedures with the MEPS and test procedures for integrated energy efficiency ratio (IEER)⁷ that applied in the United States in 2018, in addition to the currently required energy efficiency ratio (EER).
- For water-cooled and evaporative-cooled large air conditioners manufactured on or after January 1, 2018, the Amendment will align Canada's MEPS and test procedures with those applied in the United States since 2013 and 2014 respectively.

Large heat pumps

Large heat pumps are used in commercial and industrial applications to heat and cool buildings (ranging from

ceux dont l'alimentation de sortie est supérieure à 250 W, ceux fournissant plusieurs tensions, et ceux fournissant une alimentation aux chargeurs de batteries d'applications motorisées et détachables. Seulement les NMRE des blocs d'alimentation externes directs deviendront plus strictes.

Ballasts pour lampes fluorescentes

Les ballasts pour lampes fluorescentes amorcent et maintiennent le flux d'électricité vers des fluorescents, couramment utilisés aux fins d'éclairage par plafonniers dans les bureaux et les espaces commerciaux. Pour les produits fabriqués à partir du 14 novembre 2014, la modification élargira la portée pour l'harmoniser aux exigences actuelles des États-Unis.

Générateurs d'air chaud à gaz

Les générateurs d'air chaud à gaz sont utilisés dans des applications résidentielles pour fournir de la chaleur et sont installés dans le système de chauffage central d'une résidence. Pour les produits fabriqués à partir du 3 juillet 2019, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada pour la consommation électrique des ventilateurs de générateurs d'air chaud avec celles qui entreront en application le même jour aux États-Unis. La modification ne changera pas le rendement énergétique annuel minimum des générateurs d'air chaud à gaz.

Climatiseurs de grande puissance

Les climatiseurs de grande puissance sont utilisés dans des applications commerciales et industrielles pour éliminer la chaleur de bâtiments (variant entre 19 kW [65 000 Btu/h] et 223 kW [760 000 Btu/h]).

- Pour les climatiseurs de grande puissance refroidis à l'air et fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2018, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada utilisant le taux d'efficacité énergétique intégré⁷ avec celles en application aux États-Unis en 2018, tout en continuant d'exiger le taux d'efficacité énergétique présentement requis.
- Pour les climatiseurs de grande puissance refroidis à l'eau et par évaporation de cette catégorie qui sont fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2018, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles en application aux États-Unis depuis 2013 et 2014, respectivement.

Thermopompes de grande puissance

Les thermopompes de grande puissance sont utilisées dans des applications commerciales et industrielles pour

⁷ IEER is a weighted efficiency metric to measure various partial loads and full load. EER is a measurement of the efficiency at full load.

⁷ Le taux d'efficacité énergétique intégré est une mesure de rendement pondéré visant à mesurer diverses charges partielles et à pleine charge. Le taux d'efficacité énergétique est une mesure du rendement à pleine charge.

19 kW [65 000 Btu/h] to 223 kW [760 000 Btu/h]). For products manufactured on or after January 1, 2018, the Amendment will align Canada's MEPS and test procedures for integrated energy efficiency ratio (IEER) that applied in the United States in 2018, in addition to the currently required energy efficiency ratio (EER) and the heating coefficient of performance at both 8.3 °C and -8.3 °C to account for Canadian conditions.

Packaged terminal air conditioners

Packaged terminal air conditioners are used for cooling commercial and institutional buildings such as hotels and nursing homes, where each room needs its own climate control. For products manufactured on or after January 1, 2017, the Amendment will align Canada's MEPS and test procedures with those applied in the United States on that date.

Oil-fired furnaces

Oil-fired furnaces are used in residential applications to provide heat and are installed as part of a home's central heating system.

- For products manufactured on or after January 1, 2017, and before July 3, 2019, the Amendment will align Canada's MEPS and test procedures with those applied in the United States since January 1, 2009. This will include changing the energy efficiency standard metric from seasonal energy utilization efficiency to annual fuel utilization efficiency.
- For products manufactured on or after July 3, 2019, the Amendment will align Canada's MEPS and test procedures with those that will be applied in the United States for furnace fan energy consumption on that same date.

(C) Make minor changes to the scope of standards, test procedures or reporting requirements

Minor changes made to currently regulated product categories are described below.

Household appliances

The Amendment will add water consumption limits for dishwashers, clothes washers and the clothes washer function of integrated clothes washer-dryers to match the water consumption limits in the United States. Imposing a maximum flow rate will limit the quantity of hot water passing through the product, reducing the energy used by the associated hot water heater.

chauffer et refroidir les bâtiments (variant entre 19 kW [65 000 Btu/h] et 223 kW [760 000 Btu/h]). Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2018, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada utilisant le taux d'efficacité énergétique intégré avec celles en application aux États-Unis en 2018, tout en continuant d'exiger le taux d'efficacité énergétique présentement requis et le coefficient de performance de chauffage à 8,3 °C et -8,3 °C pour tenir compte des conditions canadiennes.

Climatiseurs terminaux autonomes

Les climatiseurs terminaux autonomes utilisés pour refroidir les établissements commerciaux et institutionnels, comme les hôtels et les maisons de soins infirmiers, où chaque pièce doit être munie de son propre système de contrôle de la température. Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2017, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles en application dès le même jour aux États-Unis.

Générateurs d'air chaud à mazout

Les générateurs d'air chaud à mazout sont utilisés dans des applications résidentielles pour fournir de la chaleur et sont installés dans le système de chauffage central d'une résidence.

- Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2017, et avant le 3 juillet 2019, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada avec celles des États-Unis, en application depuis le 1^{er} janvier 2009. Cela impliquera de changer la mesure normalisée d'efficacité énergétique du rendement énergétique saisonnier à l'efficacité de l'utilisation annuelle de combustible.
- Pour les produits fabriqués à partir du 3 juillet 2019, la modification harmonisera les NMRE et les méthodes d'essai du Canada pour la consommation énergétique des ventilateurs de générateurs d'air chaud avec celles qui entreront en application le même jour aux États-Unis.

(C) Apporter des modifications mineures à la portée des normes, aux méthodes de mise à l'essai ou aux exigences en matière de rapports

Les modifications mineures apportées pour les catégories de produits actuellement réglementés sont décrites ci-dessous.

Appareils ménagers

La modification ajoutera des limites de consommation d'eau pour les lave-vaisselle, les laveuses et les fonctions de lavage des laveuses-sécheuses pour qu'elles correspondent aux limites de consommation d'eau des États-Unis. Imposer un débit maximal limitera la quantité d'eau chaude utilisée par le produit, réduisant l'énergie consommée par le chauffe-eau lié au produit.

Chillers

Chillers are used in large commercial and institutional buildings to provide space cooling. The scope of the current Regulations includes chillers that do not have an integral refrigerant condenser. Because manufacturers do not know which condenser will be matched with their products at a future date, the Amendment will reduce the product scope by excluding chillers that do not have an integral refrigerant condenser.

Electronics — Audio, video and televisions

The Amendment will update the standby mode definition to clarify that network connected standby, if applicable, is excluded. Since the introduction of standby MEPS for compact audio products, audio-visual products and televisions, new technologies and new products have become available that provide connectivity to a network. Definitions have been clarified to ensure that power consumption while data is being exchanged (i.e. when connected to a network) is not covered by the Regulations.

Gas-fired storage water heaters and oil-fired water heaters

Gas-fired storage and oil-fired water heaters provide domestic hot water for use in cooking, cleaning, and bathing, using natural gas, propane or oil as the fuel source. For products manufactured on or after January 1, 2018, the Amendment will introduce a new test procedure that has been mandatory for all products in the United States since January 1, 2018, called the Uniform Energy Factor (UEF) test. In Canada, products may be tested using the existing energy factor (EF) test procedure or the new UEF test procedure to demonstrate compliance to the MEPS. The current EF MEPS levels have been mathematically translated to UEF MEPS in a manner consistent with existing U.S. calculations.

General service incandescent reflector lamps

The Amendment modifies the exclusions to Canada's scope to ensure alignment with that of the United States.

Large condensing units

Large condensing units are used for space cooling in commercial and industrial buildings. The current Regulations apply to large condensing units with a cooling capacity of at least 19 kW (65 000 Btu/h) but not more than 70 kW (240 000 Btu/h). Following a request by industry to maintain alignment with ASHRAE standard 90.1, the

Refrigerateurs

Les refroidisseurs sont utilisés dans les grands bâtiments commerciaux et institutionnels pour refroidir les espaces. La portée du règlement actuel inclut des refroidisseurs sans condenseur frigorifique intégré. Comme les fabricants ne savent pas quel condenseur sera utilisé avec leurs produits ultérieurement, la modification limitera la portée de ce produit en excluant les refroidisseurs qui n'ont pas de condenseur frigorifique intégré.

Produits électroniques — Audio, vidéo et téléviseurs

La modification mettra à jour la définition en mode veille pour préciser que le mode veille connecté au réseau, le cas échéant, est exclu. Depuis l'introduction des NMRE sur le mode veille pour les produits audio compacts, les appareils vidéo et les téléviseurs, de nouvelles technologies et de nouveaux produits ont été mis au point et fournissent une connectivité à un réseau. Les définitions ont donc été clarifiées pour exclure du Règlement, de manière explicite, la consommation d'énergie quand le produit échange des données (par exemple lorsqu'il est connecté au réseau).

Chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz et les chauffe-eau à mazout

Les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz et les chauffe-eau à mazout fournissent de l'eau chaude domestique aux fins de cuisson, de nettoyage ou de douche, et utilisent le gaz naturel, le propane ou le mazout comme source d'énergie. Pour les produits fabriqués à partir du 1^{er} janvier 2018, la modification introduira une nouvelle méthode d'essai qui est obligatoire aux États-Unis pour tous les produits depuis le 1^{er} janvier 2018 sous le nom de Uniform Energy Factor (UEF) test. Au Canada, les produits pourront être mis à l'essai à l'aide de la méthode existante du facteur énergétique (FE) ou de la nouvelle procédure UEF pour démontrer leur conformité aux NMRE. Les niveaux de FE des NMRE actuels ont été mathématiquement convertis en NMRE UEF de façon comparable aux calculs qui existent aux États-Unis.

Lampes-réfecteurs à incandescence standard

La modification vise à maintenir l'harmonisation des exclusions avec celle des États-Unis.

Groupes compresseur-condenseur de grande puissance

Les groupes compresseur-condenseur de grande puissance sont utilisés pour refroidir l'espace dans des bâtiments commerciaux et industriels. Le règlement actuel s'applique aux groupes compresseur-condenseur de grande puissance avec une capacité de refroidissement d'au moins 19 kW (65 000 Btu/h) et d'au plus 70 kW

Amendment will limit the scope of large condensing units to those with a cooling capacity of at least 40 kW (135 000 Btu/h) but not more than 70 kW (240 000 Btu/h).

Electric motors

The Amendment will correct the definition of electric motors. The intent of the definition is that an electric motor must contain all of the characteristics listed in items (a) through (k) and not just a minimum of one.

Traffic signal modules

The Amendment will modify the definition of traffic signal module to reflect nominal dimensions in line with the Institute of Transportation Engineers' standard entitled *Vehicle Traffic Control Signal Heads: Light Emitting Diode (LED) Circular Signal Supplement* in order to align with those of the United States.

Updated standards

In addition, there are eight⁸ product categories for which incorporated standards will be updated to refer to a newer version of those standards (Canadian Standards Association, American National Standards Institute or Illumination Engineering Society).

(D) Provide flexibility for testing requirements and remove import reporting requirements for certain product categories

Mathematical model

Canada's energy efficiency compliance and enforcement regime relies on third-party verification to ensure that all energy-using products imported into Canada and shipped between provinces are compliant with the standards referenced in the Regulations. This approach requires that most prescribed products bear an energy efficiency verification mark issued by a certification body accredited by the Standards Council of Canada. This Amendment will allow certification bodies greater flexibility in determining compliance with energy efficiency standards and verifying information related to a product's energy performance by using mathematical models. This Amendment will allow certification bodies to align their programs with

(240 000 Btu/h). À la suite d'une requête de l'industrie visant à maintenir l'harmonisation avec la norme ASHRAE 90.1, la modification limitera la portée des groupes compresseur-condenseur de grande puissance à ceux dont la capacité de refroidissement est d'au moins 40 kW (135 000 Btu/h), mais d'au plus 70 kW (240 000 Btu/h).

Moteurs électriques

La modification rectifiera la définition de moteurs électriques. La définition vise à ce qu'un moteur électrique réglementé contienne toutes les caractéristiques indiquées aux éléments a) à k) et non seulement une seule de ces caractéristiques.

Modules de signalisation routière

La modification changera la définition de module de signalisation routière pour refléter les dimensions nominales conformément à la norme de l'Institute of Transportation Engineers intitulée *Vehicle Traffic Control Signal Heads: Light Emitting Diode (LED) Circular Signal Supplement* visant l'harmonisation avec celles des États-Unis.

Normes mises à jour

De plus, il existe huit⁸ catégories de produits pour lesquelles des normes incorporées seront mises à jour pour correspondre à une version plus récente de ces normes (Association canadienne de normalisation, American National Standards Institute ou Illuminating Engineering Society).

(D) Assouplir les exigences en matière de mise à l'essai et éliminer les exigences de rapports d'importation pour certaines catégories de produits

Modèle mathématique

Le régime de conformité et d'application de la loi en matière d'efficacité énergétique au Canada repose sur la vérification par un tiers pour assurer que tous les produits consommateurs d'énergie importés au Canada ou expédiés entre les provinces sont conformes aux normes citées en référence dans le Règlement. Cette approche exige que la majorité des produits prescrits portent une marque de vérification de l'efficacité énergétique attribuée par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes. La modification offrira aux organismes de certification une meilleure flexibilité pour déterminer la conformité avec les normes d'efficacité énergétique et vérifier les renseignements liés au rendement énergétique

⁸ Clothes dryers, general service lamps, modified spectrum general service incandescent lamps, general service fluorescent lamps, room air conditioners, external power supplies, packaged terminal heat pumps and exit signs.

⁸ Les sècheuses, les lampes standard, les lampes à incandescence à spectre modifié, les lampes fluorescentes standard, les climatiseurs individuels, les blocs d'alimentation externe, les thermopompes terminales autonomes et les enseignes de sortie.

the U.S. regulatory alternative or alternate efficiency determination methods (AEDM) or other best practices. Certification bodies will continue to be responsible for the integrity of their verification mark and its use. This provision comes into force upon publication.

Import reporting — Incorporated products

The Amendment will provide a limited exception to import reporting for certain energy-using products that are incorporated in any other product. Natural Resources Canada has determined that import reporting is not the most effective monitoring option, and other means of monitoring compliance are available for these products. To that end, the Amendment will remove import reporting for external power supplies, motors and fluorescent lamp ballasts that are imported as a component of another product. Battery chargers and small electric motors are being added in this Amendment and will follow the same approach. Upon publication of the Amendment, Natural Resources Canada will coordinate with the Canada Border Services Agency to remove the harmonization system codes that have been flagged. This provision comes into force upon publication.

Incorporation by reference — Repeal and revoke

In the event that a jurisdiction repeals or revokes a standard or test procedure set out in its laws that is incorporated by reference in the Regulations, the Amendment will introduce a provision to ensure that the repealed standard or test procedure continues to apply for the purposes of the Regulations. This matches the approach taken by the Province of Ontario,⁹ which has adopted a similar clause in its energy efficiency regulations.

Regulatory and non-regulatory options considered

Maintaining the status quo

Maintaining the status quo would lead to fewer reductions in GHG emissions and energy consumption than taking regulatory action, and will not address the compliance costs associated with unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

Since 2010, the market share of product models that meet the more stringent MEPS in the Amendment has increased

d'un produit à l'aide de modèles mathématiques. La modification permettra aux organismes de certification d'harmoniser leurs programmes avec les méthodes de détermination de l'efficacité alternative (alternative or alternate efficiency determination methods [AEDM]) des États-Unis et avec autres pratiques exemplaires. Les organismes de certification continueront à être responsables de l'intégrité de leurs marques de vérification et de l'usage de ces dernières. Cette disposition entrera en vigueur au moment de la publication.

Rapports d'importation — Produits incorporés

La modification prévoira une exception limitée aux rapports d'importation pour certains produits consommateurs d'énergie qui sont incorporés dans tout autre produit. Ressources naturelles Canada a déterminé que le rapport d'importation n'est pas l'option de contrôle la plus efficace, et qu'il existe d'autres moyens de surveiller la conformité pour ces produits. À ces fins, la modification éliminera le rapport d'importation pour les blocs d'alimentation externes, les moteurs et les ballasts pour lampes fluorescentes qui sont importés comme composante d'un autre produit. Les chargeurs de batteries et les petits moteurs électriques qui sont ajoutés à la modification suivront la même approche. À la publication de la modification, Ressources naturelles Canada demandera à l'Agence des services frontaliers du Canada de supprimer les codes d'harmonisation qui avaient été déterminés. Cette disposition entrera en vigueur au moment de la publication.

Incorporation par renvoi — Abrogation et révocation

Dans le cas où une instance abrogerait ou révoquerait une norme ou une méthode d'essai prévue dans sa législation qui a été incorporée par renvoi dans le Règlement, la modification introduira une disposition qui permet la disposition avec la norme ou la méthode d'essai révoquée de continuer à s'appliquer pour l'application du Règlement. C'est une pratique qui est similaire à la province de l'Ontario qui a adopté une disposition similaire dans son règlement⁹.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Maintenir le statu quo

Maintenir le statu quo entraînerait moins de réductions d'émissions de GES et de consommation d'énergie que si l'on prenait des mesures réglementaires, et ne résoudrait pas les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis.

Depuis 2010, la part de marché des modèles de produits qui se conforment aux NMRE plus strictes de la

⁹ O. Reg. 404/12

⁹ O. Reg. 404/12

under the status quo. These changes in market share can be attributed to a combination of the regulated industry making changes to its product offerings in response to signals from Natural Resources Canada that regulatory changes could be made, and the regulated industry providing Canada with product models that would comply with more stringent U.S. MEPS. While the market share of more efficient products has increased, many products that do not meet the more stringent MEPS remain in the Canadian market. A regulatory approach will provide incremental benefits to the status quo approach, since it will ensure that all products imported or shipped inter-provincially meet the more stringent MEPS.

The status quo option would also maintain an uneven playing field across regulated markets. Businesses that updated product offerings in preparation for regulatory changes have made investments that, in some cases, direct competitors did not. Further, as new regulations have come into effect in the United States, the number of unnecessary regulatory differences between the two countries has increased.

Voluntary approach (repeal the Regulations)

Under this approach, Canada would repeal the Regulations and rely on voluntary measures to reduce GHG emissions and energy consumption associated with energy-using products. This option would eliminate compliance costs associated with unnecessary regulatory differences; however, it will not address GHG emissions and energy consumption to the extent that a regulatory approach would. It will also be a significant departure from Canada's approach to advance energy efficiency and the intent of the Act.

A voluntary approach would result in fewer GHG emission reductions than remaining with the status quo or taking a regulatory approach. Studies have shown that in countries where MEPS have been introduced for the first time, significant energy efficiency improvements have been observed. For example, a 32% energy efficiency improvement was achieved in one year (1994–1995) when Mexico first implemented MEPS for four product categories.¹⁰ Such improvements have translated into large reductions in energy consumption and GHG emissions. Globally, the most mature national MEPS and labelling programs covering a broad range of products are estimated to save between 10% and 25% of national energy

modification a augmenté dans le cadre du statu quo. Ces changements dans la part de marché peuvent être attribués à une combinaison des modifications apportées par l'industrie réglementée à son offre de produits en réponse aux annonces de Ressources naturelles Canada selon lesquelles des modifications réglementaires pourraient être apportées, et des modèles de produits fournis au Canada par l'industrie réglementée qui seraient conformes aux NMRE des États-Unis plus strictes. Bien que la part de marché des produits plus écoénergétiques ait augmenté, de nombreux produits non conformes aux NMRE plus strictes restent sur le marché canadien. Une approche réglementaire offrira des avantages supplémentaires à l'approche du statu quo, car tous les produits importés ou expédiés entre les provinces respecteront ainsi les NMRE plus strictes.

Le statu quo maintiendrait également une situation inégale dans les marchés réglementés. Les entreprises qui ont actualisé leurs offres de produits en prévision de modifications réglementaires ont fait des investissements que, dans certains cas, des concurrents directs n'ont pas faits. Par ailleurs, étant donné que de nouveaux règlements sont entrés en vigueur aux États-Unis, le nombre de divergences réglementaires inutiles entre les deux pays a augmenté.

Approche volontaire (abroger le Règlement)

En vertu de cette approche, le Canada abrogerait le Règlement et dépendrait de mesures volontaires pour réduire les émissions de GES et la consommation d'énergie associées aux produits consommateurs d'énergie. Cette option éliminerait les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles; cependant, elle ne résoudra pas la question des émissions de GES et de consommation d'énergie autant qu'une approche réglementaire le ferait. Ce sera également un changement significatif de l'approche du Canada pour faire avancer l'efficacité énergétique et de l'intention de la Loi.

Une approche volontaire entraînerait des réductions moins importantes d'émissions de GES que le statu quo ou l'adoption d'une approche réglementaire. Des études ont démontré que dans les pays où les NMRE ont été introduites pour la première fois, des améliorations importantes de l'efficacité énergétique ont été observées. Par exemple, une amélioration de l'efficacité énergétique de 32 % a été réalisée en une année (1994-1995) lorsque le Mexique a mis en œuvre pour la première fois les NMRE pour quatre catégories de produits¹⁰. De telles améliorations se sont traduites par des réductions importantes de la consommation d'énergie et des émissions de GES. Dans l'ensemble, les programmes de NMRE et d'étiquetage

¹⁰ International Energy Agency, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 3.

¹⁰ IEA, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 3.

consumption.¹¹ There is strong evidence to show that significant and sustained improvements in energy efficiency occur where MEPS are subject to ongoing revision and updating to keep pace with the rate of improvement in new product models entering a market.¹² Given the global evidence of the significant benefits of MEPS, a voluntary approach would mean that these benefits would not be realized.

Incremental compliance costs associated with unnecessary regulatory differences between Canada and the United States occur only in situations where both countries enforce mandatory requirements. There are product categories currently regulated in the United States that are not regulated in Canada. In these cases, the regulatory regimes are different in each country, but do not create a burden for industry, since no energy efficiency requirements need to be satisfied in Canada.

Regulatory action

Taking regulatory action to increase the stringency of MEPS for the 17 product categories affected by the Amendment will lead to incremental benefits beyond the status quo.

Regulatory action will reduce compliance costs associated with unnecessary regulatory differences, since it will align requirements for 17 product categories with those of the United States. As a result, it will reduce the burden for companies that offer the same products in the United States and Canada.

This option addresses costs associated with unnecessary regulatory differences; however, subsequent amendments will probably be required to maintain alignment where it makes sense. This option also provides the largest reductions in GHG emissions and energy consumption of the three options considered.

Benefits and costs

Summary

Reduced energy consumption, lower GHG emissions and fewer unnecessary regulatory differences will result in significant net benefits over the lifetime of affected product models. The benefits vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and operational practices.

¹¹ *Ibid.*, p. 1

¹² *Ibid.*, p. 3

nationaux les plus développés couvrant une vaste gamme de produits devraient permettre de réduire entre 10 % et 25 % de la consommation nationale d'énergie¹¹. Il est clairement établi que les améliorations d'efficacité énergétique importantes et soutenues se produisent lorsque les NMRE sont soumises à une révision et à une actualisation continues afin de suivre le rythme d'amélioration des nouveaux modèles de produits pénétrant un marché¹². Étant donné la preuve globale des avantages significatifs que représentent les NMRE, une approche volontaire signifierait que ces avantages ne seraient pas réalisés.

Les coûts de conformité supplémentaires associés aux divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis surviennent uniquement dans des situations où les deux pays mettent en application des exigences obligatoires. Il y a des catégories de produits réglementés actuellement aux États-Unis qui ne le sont pas au Canada. Dans ces cas, les régimes réglementaires sont différents dans chaque pays, mais ne créent pas un fardeau pour l'industrie, étant donné qu'aucune exigence d'efficacité énergétique ne doit être satisfaite au Canada.

Mesures réglementaires

La prise de mesures réglementaires pour accroître la rigueur des NMRE pour les 17 catégories de produits visées par la modification entraînera des avantages supplémentaires au-delà du statu quo.

Les mesures réglementaires réduiront les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles, puisqu'elles harmoniseront les exigences pour 17 catégories de produits avec celles des États-Unis. Par conséquent, le fardeau imposé aux entreprises qui offrent les mêmes produits aux États-Unis et au Canada sera réduit.

Cette option vise les coûts associés aux divergences réglementaires inutiles; cependant, des modifications ultérieures seront probablement nécessaires pour préserver l'harmonisation au besoin. Cette option permet également de réaliser les réductions les plus importantes d'émissions de GES et de consommation d'énergie parmi les trois options envisagées.

Avantages et coûts

Sommaire

La réduction de la consommation d'énergie, de plus faibles émissions de GES et moins de divergences réglementaires inutiles permettront de réaliser des avantages nets importants sur la durée de vie des modèles de produits visés. Les avantages varient par utilisateur individuel en fonction du secteur d'utilisation finale, de l'emplacement géographique ou des pratiques opérationnelles.

¹¹ *Ibidem*, p. 1

¹² *Ibidem*, p. 3

Annual reductions in energy consumption associated with the Amendment are estimated to be 3.76 petajoules (PJ) in 2020, and to reach 15.76 PJ in 2030 as the sale of more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock.

Annual reductions in GHG emissions resulting from these reductions in energy consumption are estimated to be 0.36 Mt in 2020, and to reach 1.54 Mt in 2030. It is estimated that, by applying a social cost of carbon to these reductions, the cumulative present value of economic benefits associated with GHG emission reductions will be \$899 million by 2030.¹³

Canadian consumers will also realize economic co-benefits in the form of reduced energy costs due to the implementation of the Amendment. It is estimated that almost \$5 billion in cumulative present value energy savings will be realized by 2030.

The cumulative present value of incremental technology costs and costs to Government associated with the Amendment are estimated to be \$1.2 billion and \$0.1 million, respectively, by 2030.

The present value of net benefits of the Amendment is estimated to be \$4.55 billion by 2030, with total benefits exceeding total costs by a ratio of almost five to one. By 2030, the present value of benefits and costs from the Amendment is estimated to be \$5.75 billion and \$1.20 billion, respectively.

For all product categories affected by the Amendment, the analysis found that the reduction in energy costs over the lifetime of the product will be greater than any additional costs to manufacturers to bring non-compliant product models into compliance with the MEPS. The retail prices for some product models may increase if incremental technology costs are passed on to consumers. These costs will be more than recovered through energy savings during the life of the product.¹⁴ The analysis found payback periods of fewer than eight years for all product categories, with nine product categories having payback period of two years or fewer.

Les réductions annuelles de consommation d'énergie associées à la modification sont estimées à 3,76 pétajoules (PJ) en 2020, puis à 15,76 PJ en 2030 alors que la vente d'équipement plus écoénergétique remplacera les stocks préalables à la réglementation.

Les réductions annuelles d'émissions de GES découlant de ces réductions de consommation d'énergie sont estimées à 0,36 Mt en 2020, puis à 1,54 Mt en 2030. On estime qu'en appliquant un coût social du carbone à ces réductions, la valeur actuelle cumulative des avantages économiques associés aux réductions d'émissions de GES sera de 899 millions de dollars d'ici 2030¹³.

Les consommateurs canadiens profiteront également d'avantages économiques sous la forme de coûts d'énergie réduits en raison de la mise en œuvre de la modification. On estime que des économies d'énergie en valeur actuelle cumulative de près de 5 milliards de dollars seront réalisées d'ici 2030.

La valeur actuelle cumulative des coûts technologiques supplémentaires et les coûts du gouvernement associés à la modification sont estimés respectivement à 1,2 milliard et à 0,1 million de dollars d'ici 2030.

La valeur actuelle des avantages nets découlant de la modification est estimée à 4,55 milliards de dollars d'ici 2030, et les avantages totaux dépasseront les coûts totaux par un ratio de près de cinq pour un. D'ici 2030, la valeur actuelle des avantages et des coûts découlant de la modification est estimée à 5,75 milliards et à 1,20 milliard de dollars, respectivement.

Dans le cas de toutes les catégories de produits visées par la modification, l'analyse a révélé que la réduction des coûts d'énergie au cours de la durée de vie du produit sera plus grande que les coûts supplémentaires engagés par les fabricants pour s'assurer que les modèles de produits non conformes respectent les NMRE. Les prix au détail de certains modèles de produits réglementés pourraient augmenter si les coûts de technologie supplémentaires sont transférés aux consommateurs. Ces coûts seront largement récupérés grâce aux économies d'énergie au cours de la durée de vie du produit¹⁴. Selon l'analyse, les périodes de récupération seraient de moins de huit ans pour toutes les catégories de produits, et neuf catégories de produits auraient une période de récupération de deux ans ou moins.

¹³ Calculated as the value of avoided damages from GHG emissions reductions.

¹⁴ For the purpose of this analysis, it is assumed that incremental costs for more efficient technology and compliance, as well as for product development and production, are passed on to consumers or end users. This assumption simplifies the methodology, since individual business decisions that affect actual product prices are unknown.

¹³ Calculé comme la valeur de dommages évités grâce aux réductions d'émissions de GES.

¹⁴ Aux fins de cette analyse, on suppose que les coûts supplémentaires pour une technologie plus écoénergétique et une meilleure conformité en matière d'efficacité énergétique, ainsi que pour la conception et la production du produit, seront imputés aux consommateurs ou aux utilisateurs finaux. Cette supposition simplifie la méthode, car les décisions commerciales individuelles qui influencent les prix réels du produit sont inconnues.

Benefits and costs associated with the Amendment are presented in Table 1.

Table 1: Summary of benefits and costs associated with the Amendment

Monetized benefits	Costs (as applicable)	Quantified benefits
Energy (gas and electricity) savings	Technology and installation	Energy savings (PJ)
Avoided damages because of GHG reductions	Compliance and administrative	GHG savings (Mt)
Avoided costs associated with removal of burden	Government administration	

Interested parties seeking more details on this analysis can request a copy of the cost-benefit analysis document by contacting the individual named at the end of this document.

Methodology, assumptions and data

Natural Resources Canada analyzed the economic gains to be made through the more stringent MEPS and the impact on Canadian society within a cost-benefit analysis framework. The costs and benefits associated with the Amendment were obtained by comparing the following scenarios:

- the business-as-usual case (i.e. excluding the Amendment); and
- the policy case (i.e. the business-as-usual case including the Amendment).

Business-as-usual case

The Canadian and U.S. markets for regulated product categories are highly integrated. When the same MEPS are implemented in both countries, it is generally assumed that the same product models will be available to Canadian and American consumers. Each country develops regulatory amendments independently and undertakes separate analyses of the potential economic impacts of any changes, even in cases where MEPS are aligned. For analyses conducted in support of previous amendments to the Regulations, it was assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the Canadian amendments, with no spillover effects from the United States. This assumption is consistent with other recent federal regulations¹⁵ and provides an assessment of the full economic impacts of regulatory changes affecting Canadians. Canada and the United States do not account

Les avantages et les coûts associés à la modification sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Résumé des avantages et des coûts associés à la modification

Avantages financiers	Coûts (le cas échéant)	Avantages quantifiés
Économies d'énergie (gaz et électricité)	Technologie et installation	Économies d'énergie (PJ)
Dommages évités grâce à la réduction de GES	Conformité et administration	Économies liées aux GES (Mt)
Coûts évités avec l'élimination du fardeau	Administration gouvernementale	

Les parties intéressées souhaitant obtenir plus d'informations sur cette analyse peuvent demander un exemplaire du document portant sur l'analyse coûts-avantages en communiquant avec la personne-ressource nommée à la fin du présent document.

Méthode, hypothèses et données

Ressources naturelles Canada a analysé les gains économiques qui seront réalisés grâce aux NMRE plus strictes et l'incidence sur la société canadienne dans un cadre d'analyse coûts-avantages. Les coûts et les avantages associés à la modification ont été obtenus en comparant les scénarios suivants :

- le scénario du statu quo (c'est-à-dire excluant la modification);
- le scénario stratégique (c'est-à-dire le scénario du statu quo y compris la modification).

Scénario du statu quo

Les marchés canadien et étatsunien pour les catégories de produits réglementés sont hautement intégrés. Lorsque les mêmes NMRE sont mises en œuvre dans les deux pays, on présume généralement que les mêmes modèles de produits seront offerts aux consommateurs canadiens et étatsuniens. Chaque pays élabore des modifications réglementaires indépendamment et procède à des analyses distinctes des incidences économiques potentielles de toute modification apportée, même dans les cas où les NMRE sont harmonisées. Pour ce qui est des analyses réalisées en appui aux modifications précédentes au Règlement, on est parti du principe que les coûts et les avantages supplémentaires pour le Canada résultaient entièrement des modifications du Canada sans répercussions des États-Unis. L'hypothèse est conforme à d'autres règlements fédéraux¹⁵ récents et fournit une évaluation de

¹⁵ *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations (SOR/2014-207) and other regulations made under the Canadian Environmental Protection Act, 1999.*

¹⁵ *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (DORS/2014-207) et d'autres règlements pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

for costs and benefits outside their borders as a result of their regulations. It is recognized that this assumption may underestimate or overestimate changes in the market that occur in one country in response to similar regulations being announced or implemented in the other. These changes in the market are difficult to estimate but were considered in a sensitivity analysis.

For the purpose of this analysis, the business-as-usual case was defined in terms of Canadian market conditions assessed in 2016. This base case also includes an estimate of costs, if any, associated with unnecessary regulatory differences.

Policy case

The policy case is defined as the application of the more stringent MEPS across 17 product categories relative to markets defined by studies completed in 2016. The policy case for product categories for which U.S. regulations are already in effect includes the benefits, if any, associated with the reduced compliance costs resulting from the removal of unnecessary regulatory differences.

Benchmarks

For all product categories, benchmarks are chosen to represent the product models that do not meet the more stringent MEPS. Within those benchmarks, two efficiency levels are considered: (1) the least efficient; and (2) the efficiency of the average unit impacted. Where relevant, regional sensitivities were evaluated (e.g. a heat pump would save more energy per year in a colder location).

Social cost of carbon

The social cost of carbon was used to quantify the economic benefits of reducing GHG emissions. It represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level for current and future generations as a result of reducing GHG emissions. The estimated values of the social cost of carbon used in this assessment draw on ongoing work undertaken by Environment and Climate Change Canada¹⁶ in collaboration with a federal interdepartmental working group and in consultation with a number of external academic experts. This

¹⁶ Contact Environment and Climate Change Canada's Economic Analysis Directorate for any questions regarding methodology, rationale or policy.

l'ensemble des incidences économiques des modifications réglementaires touchant les Canadiens. Le Canada et les États-Unis ne tiennent pas compte des coûts et des avantages à l'extérieur de leurs frontières en raison de leurs règlements. Il est admis que cette hypothèse peut sous-estimer ou surestimer les fluctuations du marché qui surviennent dans un pays en réponse à des règlements similaires annoncés ou mis en œuvre dans l'autre. Bien que les fluctuations du marché soient difficiles à prévoir, elles ont été prises en considération dans une analyse de la sensibilité.

Aux fins de cette analyse, le scénario du statu quo a été défini en fonction des conditions du marché canadien évaluées en 2016. Ce cas de référence comprend également une estimation des coûts, le cas échéant, associés aux divergences réglementaires inutiles.

Scénario stratégique

Le scénario stratégique est défini comme l'application des NMRE plus strictes dans les 17 catégories de produits, en fonction des marchés définis dans les études réalisées en 2016. Le scénario stratégique pour les catégories de produits pour lesquelles les règlements des États-Unis sont déjà en vigueur comprend les avantages, le cas échéant, associés aux coûts de conformité réduits résultant de la suppression des divergences réglementaires inutiles.

Produits de référence

Pour toutes les catégories de produits, des produits de référence sont choisis pour représenter les modèles de produits qui ne satisfont pas aux NMRE plus strictes. Pour ces produits de référence, deux niveaux d'efficacité énergétique sont pris en considération : (1) les moins écoénergétiques; (2) l'efficacité énergétique de l'unité moyenne sur laquelle il y aura des répercussions. Lorsque cela était pertinent, les sensibilités régionales ont été évaluées (par exemple une thermopompe économiserait plus d'énergie par année dans un lieu plus froid).

Coût social du carbone

Le coût social du carbone a été utilisé pour quantifier les avantages économiques découlant de la réduction des émissions de GES. Il représente une estimation de la valeur économique des dommages évités des changements climatiques sur le plan mondial pour les générations actuelles et futures grâce à la réduction des émissions de GES. Les valeurs estimées du coût social du carbone utilisées dans cette évaluation reposent sur les travaux continus entrepris par Environnement et Changement climatique Canada¹⁶ en collaboration avec un groupe

¹⁶ Pour toute question concernant la méthode, les raisons ou la politique, communiquez avec la Direction générale de l'analyse économique d'Environnement et Changement climatique Canada.

work involves reviewing existing literature and other countries' approaches to valuing GHG emissions. Preliminary recommendations, based on current literature and in line with the approach adopted by the U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon,¹⁷ are that it is reasonable to estimate social cost of carbon values at \$37.4/tonne of carbon dioxide equivalent in 2013 (in 2012\$), increasing each year with the expected growth in damages.

Methodology to estimate costs

The additional or "incremental" costs associated with the Amendment were determined as the difference between the cost of the inefficient product model, represented by the selected benchmark, and the cost of a modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. For each product category, the potential cost of modifying the benchmark product model so that it meets the more stringent MEPS was estimated (e.g. cost of adding extra insulation to a water heater; cost of replacing an inefficient compressor in an air conditioner). These costs were then multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS. Results were combined across all affected product categories to arrive at the estimate of total costs.

Additional incremental costs related to installation and maintenance costs or to the lifetime of the product were also evaluated, as applicable. Total costs reported as being attributable to the Amendment include manufacturing, compliance and administrative costs as well as those incurred by Government to implement the changes.

Methodology to estimate benefits

Energy savings for each product category were estimated by calculating the energy used by the selected benchmark product model, by simulating how it would be normally used in a year (e.g. number of operating days). The result is compared to the energy used by the modified version of that product model that would meet the more stringent MEPS. The difference was multiplied by the number of shipments of the product models in the business-as-usual case that were estimated to have an energy performance that is worse than what is required by the MEPS and the

de travail interministériel fédéral, et en consultation avec un certain nombre d'experts scientifiques universitaires externes. Ces travaux comprennent l'examen de la littérature existante et des approches d'autres pays pour évaluer les émissions de GES. Les recommandations préliminaires, fondées sur la littérature actuelle, sont conformes à l'approche adoptée par l'Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon des États-Unis¹⁷. Selon ces recommandations, il est raisonnable d'estimer les valeurs du coût social du carbone à 37,4 \$/tonne d'équivalents en dioxyde de carbone en 2013 (en dollars de 2012), qui augmenteront chaque année avec la croissance prévue des dommages.

Méthode pour estimer les coûts

Les coûts supplémentaires ou « différentiels » associés à la modification ont été déterminés en tant que différence entre le coût du modèle de produit non écoénergétique, représenté par le produit de référence choisi, et le coût d'une version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. Pour chaque catégorie de produits, le coût potentiel pour modifier le modèle de produit de référence afin qu'il satisfasse aux NMRE plus strictes a été estimé (par exemple le coût de l'ajout d'un isolant supplémentaire à un chauffe-eau; le coût de remplacement d'un compresseur inefficace dans un climatiseur). Ces coûts ont alors été multipliés par le nombre d'expéditions selon un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE. Les résultats ont été combinés pour toutes les catégories de produits concernées afin d'obtenir une estimation des coûts totaux.

Les coûts différentiels supplémentaires liés aux coûts d'installation et d'entretien ou à la durée de vie du produit ont été évalués, selon le cas. Les coûts totaux décrits comme étant attribuables à la modification comprennent les coûts de fabrication, de conformité et d'administration, ainsi que les coûts engagés par le gouvernement pour mettre en œuvre les changements.

Méthode pour estimer les avantages

Les économies d'énergie pour chaque catégorie de produits ont été estimées en calculant l'énergie consommée par le modèle de produit de référence choisi, en simulant la manière dont il serait normalement utilisé dans une année (par exemple le nombre de jours de fonctionnement). Le résultat est comparé à l'énergie consommée par la version modifiée de ce modèle de produit qui satisferait aux NMRE plus strictes. La différence a été multipliée par le nombre d'expéditions selon un scénario de statu quo qui, selon les estimations, contiennent des modèles de

¹⁷ U.S. Government, U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon (IWGSCC), 2010. *Technical Support Document: Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866*.

¹⁷ Gouvernement des États-Unis, Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon (IWGSCC) des États-Unis, 2010. *Technical Support Document: Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866*.

number of years the product is expected to last, in order to arrive at the total energy savings. Results were summed across all affected product categories to arrive at the estimate of total energy saved. This was then monetized by multiplying the results by the cost of energy per unit of energy saved (i.e. dollars per kilowatt-hour).

The reductions in GHG emissions were calculated by applying fuel-specific emissions factors, consistent with those published by Environment and Climate Change Canada, to the resulting energy savings. To remain consistent with the U.S. methodology and produce more realistic GHG savings, the reductions attributable to diminished electricity consumption were calculated by applying the emission factors associated with the marginal fuels¹⁸ used to generate the electricity that will be saved through implementation of the Amendment. To allow comparison with outcomes reported under the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change, the reductions in GHG emissions were also calculated by applying an average emission factor. Annual reductions in GHG emissions with the average emission factor are estimated to be 0.11 Mt in 2020, increasing to 0.45 Mt in 2030 for a cumulative reduction of 3.46 Mt by 2030. GHG emissions were monetized and incorporated into the analysis using a social cost of carbon, as calculated by Environment and Climate Change Canada.

Assumptions

Key assumptions include the following:

- Business-as-usual case reflects Canadian market conditions in 2016;
- Benefits and costs are measured in real constant 2015 dollars;
- A 3% real discount rate;¹⁹
- Canadian average energy prices, based on data from the reference case of the National Energy Board *Canada's Energy Future 2016: Energy Supply and Demand Projections to 2040*;

¹⁸ Marginal fuels represent the last power plant that is needed to meet the electricity demand at a given time. The costs and emissions from that power plant are used to calculate the reduced emissions owing to the Regulations.

¹⁹ Consistent with the discount rate used by the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and in accordance with Treasury Board Secretariat recommendations for environmental and health regulations.

produits présentant un rendement énergétique inférieur à celui exigé dans les NMRE et par le nombre d'années que le produit devrait durer pour arriver aux économies totales d'énergie. On a additionné les résultats pour toutes les catégories de produits concernées afin d'obtenir une estimation des économies d'énergie totales. Ces économies ont été exprimées en valeur monétaire en multipliant les résultats par le coût d'énergie par unité d'énergie économisée (c'est-à-dire dollars par kilowattheure).

Les réductions des émissions de GES ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions propres aux différents combustibles, conformes à ceux qui sont publiés par Environnement et Changement climatique Canada, aux économies d'énergie réalisées. Aux fins d'harmonisation avec la méthode des États-Unis et pour que des économies de GES plus réalistes soient engendrées, les réductions attribuables à la diminution de la consommation d'électricité ont été calculées en appliquant les facteurs d'émissions associés aux carburants marginaux¹⁸ utilisés pour produire l'électricité qui sera économisée grâce à la mise en œuvre de la modification. Pour permettre la comparaison avec les résultats déclarés dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, les réductions d'émissions de GES ont également été calculées en appliquant un facteur moyen d'émissions. Les réductions annuelles d'émissions de GES avec le facteur moyen d'émission sont estimées à 0,11 Mt en 2020, qui devraient passer à 0,45 Mt en 2030 pour une réduction cumulative de 3,46 Mt d'ici 2030. On a accordé une valeur monétaire aux émissions de GES et intégré ces valeurs à l'analyse en utilisant le coût social du carbone, comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada.

Hypothèses

Les hypothèses clés comprennent ce qui suit :

- Le scénario du statu quo reflète les conditions du marché canadien en 2016;
- Les avantages et les coûts sont mesurés en dollars constants réels de 2015;
- Un taux d'actualisation réel de 3 %¹⁹;
- Les prix énergétiques moyens au Canada, fondés sur les données du cas de référence *Avenir énergétique du Canada en 2016 : Offre et demande énergétiques à l'horizon 2040* de l'Office national de l'énergie;

¹⁸ Les carburants marginaux représentent la dernière centrale qui est nécessaire pour répondre à la demande en électricité à un moment donné. Les coûts et les émissions de cette centrale sont utilisés pour calculer les émissions réduites grâce au Règlement.

¹⁹ Conformément au taux d'actualisation utilisé par le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et conformément aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de réglementation environnementale et sanitaire.

- Valuation of the GHG emissions incorporated into the analysis is based on the social cost of carbon as calculated by Environment and Climate Change Canada;
- Incremental costs for more efficient technology are assumed to be passed on to consumers or end-users; and
- Incremental costs associated with more efficient technology were estimated in 2016 and are assumed to be constant, despite evidence²⁰ that such costs come down with time, owing to improvements in manufacturing processes and economies of scale, as higher volumes of product models with new technology enter the market. This assumption could lead to overestimates of manufacturing costs; however, it provides a conservative assessment of overall net benefits.

Data collection and sources

Data is collected on a product-by-product basis, through market studies. It provides key inputs to the analysis such as market size; the portion of the market that does not meet the more stringent MEPS; the benchmarks that best represent that portion of the market; energy savings from the business-as-usual case to the policy case; costs of moving from the business-as-usual case to the policy case; product lifetime; and installation costs.

Results

The methodology described above was applied to all product categories to develop an estimate of the benefits and costs attributable to the Amendment. The results vary by product category depending on the magnitude of the increase in stringency of the MEPS and the estimated portion of the market that will be impacted by the Amendment. The estimated benefits and costs for each product category are presented in Table 2. These results were then aggregated to present the overall impacts of the Amendment in Table 3.

Table 2: Benefits and costs per product category

Product category		Cumulative total for product shipped by 2030 (millions of dollars)		
		Product costs*	Product benefits**	Product net benefits
Battery chargers		\$21	\$88	\$66
Ceiling fan light kits		\$-0.3	\$64	\$64
Commercial refrigeration	Remote	\$72	\$251	\$178
	Self-contained	\$101	\$1,188	\$1,087
Dehumidifiers		\$12	\$30	\$18
Dry-type transformers		\$13	\$45	\$33

- La valorisation des émissions de GES incorporées dans l'analyse se fonde sur le coût social du carbone comme il a été calculé par Environnement et Changement climatique Canada;
- Les coûts supplémentaires pour une technologie plus écoénergétique sont censés être imputés aux consommateurs ou aux utilisateurs finaux;
- Les coûts supplémentaires associés à une technologie plus écoénergétique ont été estimés en 2016, et sont présumés être constants, malgré des données probantes²⁰ indiquant que ces coûts diminuent avec le temps, en raison d'améliorations apportées aux procédés de fabrication et aux économies d'échelle alors que des volumes plus élevés de modèles de produits avec de nouvelles technologies pénètrent le marché. Cette hypothèse pourrait entraîner des surestimations des coûts de fabrication; cependant, elle fournit une évaluation prudente des avantages nets globaux.

Collecte et sources des données

Des données sont recueillies produit par produit, au moyen d'études de marché. Ces études fournissent des données à l'analyse, telles que la taille du marché, la part de marché qui ne satisfait pas aux NMRE plus strictes, les points de référence qui représentent le mieux la part du marché, les économies d'énergie du scénario de statu quo et du scénario stratégique, les coûts de transition du scénario de statu quo au scénario stratégique, la durée de vie des produits et les coûts d'installation.

Résultats

La méthode décrite ci-dessus a été appliquée à toutes les catégories de produits pour estimer les avantages et les coûts associés à la modification. Les résultats varient d'une catégorie à l'autre selon la hausse de la rigueur des NMRE et la part du marché qui sera touchée par la modification. Les avantages et les coûts estimatifs pour chaque catégorie de produits sont présentés au tableau 2. Ces résultats ont ensuite été regroupés afin de présenter les effets globaux de la modification au tableau 3.

²⁰ IEA, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 6.

²⁰ IEA, 2015. *Achievements of appliance energy efficiency standards and labelling programs: A GLOBAL ASSESSMENT*, p. 6.

Product category	Cumulative total for product shipped by 2030 (millions of dollars)		
	Product costs*	Product benefits**	Product net benefits
External power supplies	\$97	\$187	\$89
Fluorescent lamp ballasts	\$8	\$180	\$172
Gas furnaces	\$246	\$765	\$519
Large air conditioners	\$127	\$405	\$278
Large heat pumps	\$6	\$19	\$13
Metal halide lamp ballasts	\$3	\$11	\$8
Oil-fired furnaces	\$0	\$1	\$1
Small electric motors	\$250	\$712	\$461
Pre-rinse spray valves	Tier I	\$0	\$212
	Tier II	\$0	\$77
Walk-in coolers/freezers	Doors	\$150	\$320
	Systems	\$95	\$1,194
Total of all product categories	\$1,202	\$5,747	\$4,545

*: Costs for technology and installation.

** : Benefits from energy savings and GHG emission reductions.

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding.

Tableau 2 : Avantages et coûts par catégorie de produits

Catégorie de produits	Total cumulatif pour les produits expédiés d'ici 2030 (millions de dollars)		
	Coûts des produits*	Avantages des produits**	Avantages nets des produits
Chargeurs de batteries	21 \$	88 \$	66 \$
Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond	-0,3 \$	64 \$	64 \$
Réfrigération commerciale	À distance	72 \$	251 \$
	Autonome	101 \$	1 188 \$
Déshumidificateurs	12 \$	30 \$	18 \$
Transformateurs à sec	13 \$	45 \$	33 \$
Blocs d'alimentation externes	97 \$	187 \$	89 \$
Ballasts pour lampes fluorescentes	8 \$	180 \$	172 \$
Générateurs d'air chaud à gaz	246 \$	765 \$	519 \$
Climatiseurs de grande puissance	127 \$	405 \$	278 \$
Thermopompes de grande puissance	6 \$	19 \$	13 \$
Ballasts pour lampes aux halogénures métalliques	3 \$	11 \$	8 \$
Générateurs d'air chaud à mazout	0 \$	1 \$	1 \$
Petits moteurs électriques	250 \$	712 \$	461 \$
Pulvérisateurs de prérinçage	Niveau I	0 \$	212 \$
	Niveau II	0 \$	77 \$
Réfrigérateurs-chambres et congélateurs-chambres	Portes	150 \$	320 \$
	Systèmes	95 \$	1 194 \$
Total de toutes les catégories de produits	1 202 \$	5 747 \$	4 545 \$

* : Coûts associés à la technologie et l'installation.

** : Avantages découlant des économies d'énergie et des réductions des émissions de GES.

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux.

Table 3: Summary of benefits and costs to Canadians

Costs, benefits and distribution			Aggregate annual totals		Total cumulative present value	Average annualized over period to 2030
			2020	2030	By 2030	
A. Quantified impacts (\$) [millions in 2015 prices]						
Benefits	Energy (gas and electricity) savings	Canadians	\$511	\$517	\$4,849	\$610
	Avoided damages because of GHG reductions	Canadians	\$90	\$102	\$899	\$113
	Avoided costs associated with removal of burden for incorporated products	Canadians	\$0.6	\$0.6	\$6.6	\$0.8
Total benefits			\$602	\$620	\$5,754	\$724
Costs	Technology and installation costs	Canadians	\$128	\$126	\$1,202	\$151
	Compliance and administrative costs	Canadians	\$0.1	\$0.1	\$1	\$0.1
	Government administration	Government	\$0.1	\$0	\$0.1	\$0.01
Total costs			\$129	\$126	\$1,203	\$152
Net benefits					\$4,550	
B. Quantified impacts (in non-)						
Positive impacts on Canadians		Energy savings (petajoules)	3.76	15.76	121.23	—
		GHG emission reductions (megatonnes)	0.36	1.54	11.78	—

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding.

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts pour les Canadiens

Coûts, avantages et distribution			Totaux annuels cumulatifs		Valeur actuelle cumulative totale	Moyenne annualisée sur la période jusqu'à 2030
			2020	2030	D'ici 2030	
A. Incidences quantifiées (\$) [millions en prix de 2015]						
Avantages	Économies d'énergie (gaz et électricité)	Canadiens	511 \$	517 \$	4 849 \$	610 \$
	Dommages évités grâce à la réduction de GES	Canadiens	90 \$	102 \$	899 \$	113 \$
	Coûts évités avec l'élimination du fardeau pour les produits incorporés	Canadiens	0,6 \$	0,6 \$	6,6 \$	0,8 \$
Total des avantages			602 \$	620 \$	5 754 \$	724 \$
Coûts	Coûts associés à la technologie et l'installation	Canadiens	128 \$	126 \$	1 202 \$	151 \$
	Coûts de conformité et d'administration	Canadiens	0,1 \$	0,1 \$	1 \$	0,1 \$
	Administration gouvernementale	Gouvernement	0,1 \$	0 \$	0,1 \$	0,01 \$
Total des coûts			129 \$	126 \$	1 203 \$	152 \$
Avantages nets					4 550 \$	

Coûts, avantages et distribution		Totaux annuels cumulatifs		Valeur actuelle cumulative totale	Moyenne annualisée sur la période jusqu'à 2030
		2020	2030	D'ici 2030	
B. Incidences quantifiées (non financières)					
Incidences positives pour les Canadiens	Économies d'énergie (pétajoules)	3,76	15,76	121,23	—
	Réductions des émissions de GES (mégatonnes)	0,36	1,54	11,78	—

Remarque : L'arrondissement des chiffres peut entraîner des divergences avec les totaux.

Sensitivity analysis

As discussed above, the analysis assumed that incremental costs and benefits in Canada were fully the result of the Canadian amendments with no spillover effects from the United States. It is recognized that this assumption could underestimate or overestimate changes in the market that might occur in one country in response to similar regulations being announced or implemented in the other. To assess the sensitivity of the total results of this assumption, the number of product models in the Canadian market that will be impacted by the Amendment was reduced by 25% and 50% for the 11 MEPS²¹ that, at the point of this analysis, are not yet in force in either Canada or the United States. The results show the level to which the total costs could be overestimated due to this analytical assumption.

Table 4 shows how the costs and benefits change under each of these scenarios. Even if only 50% of the product models are impacted by the Amendment, the total benefit to total cost ratio remains close to four to one (total benefits: \$3,435; total costs: \$785). The sensitivity analysis was not applied to the other MEPS since they are already in effect in the United States. In those cases, the business-as-usual case represents the Canadian market after it has been influenced by U.S. regulations.

Analyse de la sensibilité

Comme il a été mentionné précédemment, l'analyse supposait que les coûts et les avantages supplémentaires pour le Canada résultaient entièrement des modifications au Canada sans répercussions des États-Unis. Toutefois, il est admis que cette hypothèse peut sous-estimer ou surestimer les fluctuations du marché pouvant survenir dans un pays en réponse à des règlements similaires annoncés ou mis en œuvre dans l'autre. Pour évaluer la sensibilité des résultats globaux de cette hypothèse, le nombre de modèles de produits sur le marché canadien qui seront touchés par la modification a été réduit de 25 % et de 50 % pour les 11 NMRE²¹ qui, au moment de la présente analyse, ne sont pas encore en vigueur ni au Canada ni aux États-Unis. Les résultats montrent dans quelle mesure les coûts totaux pourraient être surestimés en raison de cette hypothèse analytique.

Le tableau 4 montre la façon dont les coûts et les avantages changent selon le scénario. Même si seulement 50 % des modèles de produits sont touchés par la modification, le ratio des avantages totaux et des coûts totaux demeure près de quatre pour un (avantages totaux : 3 435 \$; coûts totaux : 785 \$). L'analyse de sensibilité n'a pas été appliquée aux autres NMRE, car elles sont déjà en vigueur aux États-Unis. Dans ces cas, le scénario du statu quo représente le marché canadien après son exposition à l'influence de la réglementation des États-Unis.

²¹ Battery chargers, ceiling fan light kits, commercial refrigeration (partial), dehumidifiers, gas furnaces, large air conditioners, large heat pumps, metal halide lamp ballasts, oil furnaces (partial), pre-rinse spray valves, walk-in coolers/freezers.

²¹ Les chargeurs de batteries, les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond, l'équipement de réfrigération commercial (partiel), les déshumidificateurs, les générateurs d'air chaud à gaz, les climatiseurs de grande puissance, les thermopompes de grande puissance, les ballasts de lampe aux halogénures métalliques, les générateurs d'air chaud à mazout (partiels), les pulvérisateurs de prérinçage, et les congélateurs-chambres et réfrigérateurs-chambres.

Table 4: Business-as-usual case sensitivity analysis

Reduction in the number of product models impacted by the Amendment	Costs (millions)			Benefits (millions)			Net benefits (millions)		
	0%	25%	50%	0%	25%	50%	0%	25%	50%
Total of product categories subject to sensitivity analysis	\$833	\$626	\$417	\$4,623	\$3,468	\$2,312	\$3,789	\$2,842	\$1,895
Total of all product categories	\$1,202	\$994	\$785	\$5,747	\$4,591	\$3,435	\$4,545	\$3,597	\$2,650

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Tableau 4 : Analyse de la sensibilité du scénario du statu quo

Réduction du nombre de modèles de produits touchés par la modification	Coûts (millions)			Avantages (millions)			Avantages nets (millions)		
	0 %	25 %	50 %	0 %	25 %	50 %	0 %	25 %	50 %
Total des catégories de produits visées par l'analyse de la sensibilité	833 \$	626 \$	417 \$	4 623 \$	3 468 \$	2 312 \$	3 789 \$	2 842 \$	1 895 \$
Total de toutes les catégories de produits	1 202 \$	994 \$	785 \$	5 747 \$	4 591 \$	3 435 \$	4 545 \$	3 597 \$	2 650 \$

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Additional benefits and costs

For industries using affected energy-using products in their operations, an improvement in energy performance translates into energy and operating cost savings, increased productivity and competitiveness and improved environmental performance. When such companies spend these energy savings on expanding their businesses or factories, they create greater demand. This generates additional economic growth and creates more jobs throughout the economy.²² Reduced electricity consumption from regulated energy-using products also benefits the utilities by reducing peak loads and the need to add more generating capacity.

The analysis has quantified costs and benefits for each product category relative to a business-as-usual case defined by market conditions assessed in 2016. In the case of three product categories (microwave ovens, packaged terminal air conditioners and heat pumps), the assessment showed that all product models being imported into

Autres coûts et avantages

En ce qui concerne les industries qui utilisent des produits consommateurs d'énergie affectés dans le cadre de leurs activités, une amélioration du rendement énergétique se traduit par des économies d'énergie et de coût de fonctionnement, un accroissement de la productivité et de la compétitivité ainsi qu'une amélioration du rendement environnemental. Lorsque de telles entreprises consacrent ces économies d'énergie à l'expansion de leurs entreprises ou de leurs usines, elles entraînent une augmentation de la demande. Cela favorise davantage la croissance économique et la création d'emplois dans l'ensemble de l'économie²². La réduction de la consommation d'électricité des produits consommateurs d'énergie est également bénéfique aux services publics, car elle réduit les charges maximales et le besoin d'ajouter une capacité de génération supplémentaire.

L'analyse a permis de quantifier les coûts et les avantages pour chaque catégorie de produits selon le scénario du statu quo et les conditions du marché évaluées en 2016. Dans le cas de trois catégories de produits (fours à micro-ondes, climatiseurs et thermopompes terminaux autonomes), l'évaluation a montré que tous les modèles de

²² Maximizing Canada's Energy Advantage – Canadian Industrial Energy Efficiency, Energy and Mines Ministers' Conference, July 2015.

²² Maximiser l'avantage énergétique du Canada : L'efficacité énergétique des industries canadiennes, Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines, juillet 2015.

Canada or shipped between provinces comply with the more stringent MEPS. While the analysis does not attribute any costs or benefits to the implementation of the MEPS for these three product categories, this Amendment will prevent future dumping of low-efficiency product models into the Canadian market.

Another benefit of the Amendment is related to the verified energy efficiency performance data of energy-using products that is collected by Natural Resources Canada through its compliance program. The data for new energy-using products will be posted to the Natural Resources Canada website²³ and provide readily accessible information to consumers or businesses. Consumers benefit from this information since it provides them with detailed information to make informed purchase decisions. Utilities and retailers also benefit from this information, since it supports programming to promote the sale of high-efficiency products.

“One-for-One” Rule

It is estimated that this Amendment will generate an increase in administrative burden of \$96,280 created by the introduction of regulatory requirements for new product categories. Dealers of these new products will be required to learn about the requirements of the Regulations and submit information before and at the time of importation in accordance with subsection 5(1) of the Act.

This Amendment is proposing to reduce administrative burden by approximately \$640,000 by removing the requirement for reporting information at the time of importation for three existing energy-using products (electric motors, fluorescent lamp ballasts and external power supplies) when they are incorporated into any other product. This modification will not affect dealers' obligation to comply with all other regulatory requirements of the Regulations.

The Amendment is therefore overall considered an “OUT” under the “One-for-One” Rule because it will decrease the administrative burden and result in net annualized savings of \$543,896.

Assumptions underlying administrative burden estimates

Familiarization with the Amendment

Familiarization with new information obligations is a one-time internal administrative function for manufacturers

produits importés au Canada ou expédiés entre provinces respectent les NMRE plus strictes. Bien que l'analyse n'attribue aucun coût ou avantage à la mise en œuvre des NMRE pour ces trois catégories de produits, la modification empêchera l'introduction future de modèles de produits à faible efficacité énergétique sur le marché canadien.

Un autre avantage découlant de la modification concerne les données vérifiées sur le rendement énergétique du produit consommateur d'énergie recueillies par Ressources naturelles Canada dans le cadre de son programme de conformité. Ces données sur les nouveaux produits consommateurs d'énergie seront affichées sur le site Web de Ressources naturelles Canada²³ et fournissent des renseignements facilement accessibles aux consommateurs ou aux entreprises. Les consommateurs tirent parti de ces renseignements qui leur procurent de l'information détaillée leur permettant de prendre des décisions d'achat éclairées. Les fournisseurs de services publics et les détaillants tirent également parti de ces renseignements, puisque ceux-ci soutiennent les programmes visant à promouvoir la vente de produits écoénergétiques.

Règle du « un pour un »

On estime que cette modification générera une augmentation du fardeau administratif de 96 280 \$ liée à l'introduction d'exigences réglementaires pour de nouvelles catégories de produits. Les fournisseurs de ces nouveaux produits devront se renseigner sur les exigences du Règlement et soumettre l'information avant et pendant l'importation conformément au paragraphe 5(1) de la Loi.

La modification propose une réduction du fardeau administratif approximative de 640 000 \$ en éliminant l'exigence de divulgation de renseignements au moment de l'importation pour trois produits consommateurs d'énergie existants (moteurs électriques, ballasts de lampes fluorescentes et blocs d'alimentation externes) lorsqu'ils sont incorporés à tout autre produit. Cette modification n'aura aucun effet sur l'obligation des fournisseurs à respecter toutes les autres exigences du Règlement.

La modification est par conséquent considérée comme une « SUPPRESSION » selon la règle du « un pour un », car elle entraînera une réduction du fardeau administratif et des économies annuelles nettes de 543 896 \$ pour l'industrie.

Hypothèses sous-jacentes à l'estimation du fardeau administratif

Familiarisation avec la modification

La familiarisation avec de nouvelles obligations en matière d'information est une tâche administrative interne

²³ <http://www.nrcan.gc.ca/energy/regulations-codes-standards/6845>

²³ <http://www.nrcan.gc.ca/energie/reglements-codes-standards/6846>

of new energy-using products. The task involves reviewing the new requirements of the Regulations and the energy efficiency reporting form which Natural Resources Canada provides each stakeholder. This one-time event is estimated to take two hours and to be undertaken by someone with a technical background with a wage rate of approximately \$42. The number of stakeholders impacted is estimated at 665, which represents the total number of manufacturers identified using the 34 ten-digit harmonized system codes identified for affected products.

Submitting information

The Amendment would introduce new import reporting requirements for certain new energy-using products. Importers of these new products will carry an incremental ongoing administrative burden, as they will be required to enter two data elements (brand name and model number) into the Canada Border Services Agency customs documentation. To estimate the frequency and time associated with this administrative action, Natural Resources Canada analyzed Canada Border Services Agency import data from four recent years (2012–2015). Based on this analysis, it is estimated that 22 189 businesses will be affected by this incremental activity, which will take 0.02 hours per event, and occur 11 times per year. It is assumed that clerical staff with a wage rate of approximately \$30 will undertake this task.

The Amendment would also reduce import reporting requirements for certain energy-using products. Importers of these specific products will benefit from a reduction in ongoing administrative burden, as they will no longer be required to enter two data elements (brand name and model number) into the Canada Border Services Agency customs documentation. It is estimated that 37 795 stakeholders will save 0.02 hours per event, occurring 43 times per year. It is assumed that clerical staff with a wage rate of approximately \$30 would have been undertaking this task.

Consultations

No comments were received from stakeholders on the impacts of the Amendment on administrative burden. In general, stakeholders were supportive of the approach to achieve alignment with U.S. regulations across these product categories, which includes the alignment of reporting requirements.

ponctuelle qui incombe aux fabricants de nouveaux produits consommateurs d'énergie. Ce travail implique de passer en revue les nouvelles exigences du Règlement ainsi que le formulaire de rapport sur l'efficacité énergétique que Ressources naturelles Canada fournit à chacun de ses intervenants. Cette tâche ponctuelle devrait prendre deux heures et être effectuée par une personne dotée de connaissances techniques avec un taux de rémunération d'environ 42 \$. Le nombre d'intervenants concernés est estimé à 665, ce qui représente le nombre total de fabricants utilisant les 34 codes à 10 chiffres du système harmonisé identifiés pour les produits concernés.

Soumission d'informations

La modification introduirait de nouvelles exigences en matière de rapports d'importation pour certains nouveaux produits consommateurs d'énergie. Les importateurs de ces nouveaux produits connaîtront un fardeau administratif continu supplémentaire, car ils devront saisir deux éléments de données (nom de la marque et numéro du modèle) dans la documentation douanière de l'Agence des services frontaliers du Canada. Pour estimer la fréquence et le temps associés à cette tâche administrative, Ressources naturelles Canada a analysé les données sur l'importation de l'Agence des services frontaliers du Canada sur quatre années (2012-2015). Selon cette analyse, on a estimé que 22 189 entreprises seraient concernées par cette tâche supplémentaire, qui prendra environ 0,02 heure par événement, à une fréquence de 11 fois par an. On suppose que cette tâche sera confiée au personnel de bureau avec un taux salarial d'environ 30 \$.

La modification limiterait également les exigences en matière de rapports d'importation pour certains produits consommateurs d'énergie. Les importateurs de ces produits bénéficieront d'une réduction du fardeau administratif continu, car ils ne devront plus saisir deux éléments de données (nom de la marque et numéro du modèle) dans la documentation douanière de l'Agence des services frontaliers du Canada. On estime que 37 795 intervenants économiseront 0,02 heure par événement, à une fréquence de 43 fois par an. On suppose que cette tâche aurait été confiée au personnel de bureau avec un taux salarial d'environ 30 \$.

Consultations

Aucun commentaire n'a été formulé par les intervenants sur l'incidence de la modification sur le fardeau administratif. En général, les intervenants soutiennent l'approche d'harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis pour l'ensemble de ces catégories de produits, qui comprend l'harmonisation des exigences en matière de rapports.

Small business lens

While the small business lens does apply, the overall impact of the Amendment will be positive (estimated cost savings of \$544,000) due to the elimination of import reporting for some energy-using products that are incorporated in any other end-use product. The benefits from the reduction in reporting requirements apply to all businesses (37 795), especially small ones (26 456).

Natural Resources Canada consulted with the Canadian Federation of Independent Business to confirm the number of small businesses potentially affected by this proposal. The Canadian Federation of Independent Business was unable to provide an exact count; however, it did provide very useful data to assist in the development of the burden calculation methodology. While the impacts of the Amendment are estimated to result in a new reduction in administrative costs, the Canadian Federation of Independent Business also highlighted that the main challenge for small businesses results from a lack of awareness of new requirements and when they come into effect. Natural Resources Canada will undertake supplemental outreach activities specific to the Amendment, to educate importers and mitigate the risk that goods are refused entry into Canada due to the unintentional omission of data.

Consultation

Natural Resources Canada has ongoing activities that provide numerous opportunities to gather feedback from stakeholders and to inform them:

- *Energy Efficiency Regulations* web page of the Natural Resources Canada website at <http://www.nrcan.gc.ca/energy/regulations-codes-standards/6845>.
- *Ongoing bilateral discussions.* Natural Resources Canada is in close contact with the industry through major industry associations to discuss changes and updates to the products.
- *National Standards System.* The relevant Canadian Standards Association steering committees, technical committees and technical subcommittees, comprising stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input, and reviewed and voted upon changes to the test standards.
- *Market studies* to support decision making were conducted by third-party consultants who worked with manufacturers and industry associations to gather information.
- Stakeholders also receive information via targeted emails to key market channels. Many of these individuals and organizations in turn forwarded the

Lentille des petites entreprises

Alors que la lentille des petites entreprises s'applique, l'incidence globale de la modification sera positive (économies de coûts estimées à 544 000 \$) en raison de l'élimination des rapports d'importation pour certains produits consommateurs d'énergie incorporés dans tout autre produit à utilisation finale. Toutes les entreprises profiteront de la limitation des exigences en matière de rapports (37 795 entreprises), en particulier les petites entreprises (26 456).

Ressources naturelles Canada a consulté la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante pour confirmer le nombre de petites entreprises potentiellement touchées par cette proposition. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante n'a pas été en mesure de fournir un nombre exact; cependant, elle a fourni des données très utiles à l'élaboration de la méthode de calcul du fardeau. Bien qu'on estime que les répercussions de la modification devraient entraîner une nouvelle baisse des coûts administratifs, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante a également souligné que le principal défi pour les petites entreprises proviendrait d'un manque de sensibilisation aux nouvelles exigences et leur entrée en vigueur. Ressources naturelles Canada entreprendra des activités de sensibilisation supplémentaires propres à la modification, pour informer les importateurs et atténuer le risque que l'entrée des marchandises au Canada soit refusée en raison d'une omission involontaire de données.

Consultation

Ressources naturelles Canada mène des activités continues qui fournissent de nombreuses possibilités d'obtenir de la rétroaction des intervenants et de les renseigner :

- Page Web du *Règlement sur l'efficacité énergétique* du site Web de Ressources naturelles Canada au <http://www.nrcan.gc.ca/energie/reglements-codes-standards/6846>.
- *Discussions bilatérales continues.* Ressources naturelles Canada est en contact étroit avec l'industrie par l'entremise des grandes associations d'industries afin de discuter des changements et de faire le point sur les produits.
- *Système national de normes.* Les comités directeurs ainsi que les comités et sous-comités techniques pertinents de l'Association canadienne de normalisation, formés de différents intervenants (notamment des fabricants, des associations d'industries et d'autres groupes intéressés), ont fourni des commentaires et ont examiné les changements apportés aux normes d'essai et ont voté sur ces changements.
- Des *études de marché* visant à éclairer le processus décisionnel ont été effectuées par de tiers consultants qui ont travaillé auprès des fabricants et des associations d'industries pour recueillir de l'information.

information to provide access to a larger audience of stakeholders.

Consultation chronology

Stakeholders²⁴ were informed of the changes being considered in the Amendment and were provided opportunities to comment at several points since 2016, including the Forward Regulatory Plan, publication of a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, detailed technical bulletins and webinars. These consultations evolved with time, and the content of the Amendment was modified accordingly prior to its publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The Amendment was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 31, 2018. The following outlines the key consultation activities that Natural Resources Canada undertook during the 75-day comment period:

- **April 2018:** An announcement was released to over 6 800 stakeholders inviting comments on the proposed regulatory text during the 75-day comment period.
- **April 2018:** A technical bulletin providing notice of an alternative energy efficiency verification scheme for battery chargers that was developed in consultation with certification bodies was posted to the website and distributed to interested stakeholders.
- **April 2018:** A webinar was hosted for Canadian lighting industry stakeholders including two industry associations. Approximately 40 stakeholders participated in discussions which included this Amendment.
- **April, May, July 2018:** Two conference calls and a bilateral meeting on battery chargers took place with two industry associations and their members. Approximately 50 stakeholders participated in discussions which included verification requirements and cost-benefit analysis methodology.
- **May 2018:** A webinar was hosted for the water heating industry attended by an industry association and two manufacturers to discuss the addition of the UEF test method to rate gas and oil-fired storage water heaters.
- **July 2018:** A webinar was hosted to discuss comments received on dry-type transformers with an industry

- Les intervenants reçoivent aussi des renseignements par l'intermédiaire de courriels ciblés envoyés aux principaux réseaux commerciaux. À leur tour, bon nombre de ces personnes et organisations ont retransmis l'information, permettant ainsi à un auditoire d'intervenants plus vaste d'en prendre connaissance.

Chronologie des consultations

Les intervenants²⁴ ont été informés des changements envisagés dans la modification et ont eu la possibilité de faire part de leurs commentaires à plusieurs reprises depuis 2016, notamment avec le Plan prospectif de la réglementation, la publication d'un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des bulletins techniques et des webinaires. Ces consultations ont évolué avec le temps, et le contenu de la modification a été modifié en conséquence avant sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

La modification a été publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 mars 2018. Les principales activités de consultation menées par Ressources naturelles Canada pendant la période de commentaires de 75 jours sont indiquées ci-dessous :

- **Avril 2018 :** Une annonce a été publiée pour inviter plus de 6 800 intervenants à faire part de leurs commentaires sur le texte réglementaire proposé pendant la période de commentaires de 75 jours.
- **Avril 2018 :** Un bulletin technique contenant un avis sur un nouveau système de certification pour la vérification de l'efficacité énergétique des chargeurs de batteries élaboré en consultation avec les organismes de certification a été publié sur le site Web et diffusé aux intervenants concernés.
- **Avril 2018 :** Un webinaire a été organisé pour les intervenants de l'industrie canadienne de l'éclairage, notamment deux associations de l'industrie. Environ 40 intervenants ont participé aux discussions qui portaient sur cette modification.
- **Avril, mai, juillet 2018 :** Deux téléconférences et une réunion bilatérale sur les chargeurs de batteries ont eu lieu avec deux associations de l'industrie. Environ 50 intervenants ont participé aux discussions, qui ont abordé les thèmes des exigences de vérification et de la méthodologie d'analyse coûts-avantages.
- **Mai 2018 :** Un webinaire a été organisé pour l'industrie du chauffage de l'eau. Une association de l'industrie et

²⁴ Stakeholders that were informed include all organizations and individuals with an interest in the proposed Regulations. Groups that provided input include, but are not limited to, manufacturers, distributors, retailers, industry associations, provincial, federal and international governments, energy utilities, general interest groups, certification bodies, custom brokers, consumer associations, contractors, and builders.

²⁴ Les intervenants avisés comprenaient toutes les organisations et personnes touchées par la modification. Parmi les groupes qui ont fait part de leurs commentaires, on compte, notamment, les fabricants, les distributeurs, les détaillants, les associations de l'industrie, les gouvernements provinciaux, fédéral et internationaux, les services publics d'énergie, les groupes d'intérêt général, les organismes de certification, les courtiers en douane, les associations de consommateurs, les entrepreneurs et les constructeurs.

association and their members. More than 20 stakeholders participated in discussions.

Canada Gazette, Part I, consultation — 75-day comment period

Natural Resources Canada received written submissions from 34 organizations during the 75-day period from March 31, 2018, through to June 14, 2018, from stakeholders, representing industry/retail associations, manufacturers/suppliers, certification bodies, standards development committees, utilities, general interest organizations and governments. Most of the submissions required only clarifications related to the period of manufacture, test procedures, verification for new energy-using products and import reporting. In total 20 stakeholders (10 industry associations, a standards development committee and 9 manufacturers) expressed a mix of support and/or concerns about the regulatory text and its implications for specific products or issues. A general interest group provided a letter of general support for the Amendment. Six industry associations expressed their support for the Amendment and in particular with Canada's alignment with energy efficiency standards in the United States.

The following paragraphs summarize the major comments and topics of clarification raised by stakeholders during the comment period and Natural Resources Canada's views on each of them. No major comments were received for the following products with first time or more stringent MEPS: commercial pre-rinse spray valves, fluorescent lamp ballasts, packaged terminal air conditioners, oil-fired furnaces, small electric motors or components of walk-in coolers and walk-in freezers.

General comments

Coming into force upon publication — water heaters, import reporting for incorporated products and mathematical model

Natural Resources Canada received support from three industry associations for removing the six-month coming-into-force date for water heater provisions, which would allow manufacturers more flexibility in bringing new models into Canada. Natural Resources Canada agrees and has changed the coming-into-force date to the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II, for the

deux fabricants y ont participé pour discuter de l'ajout de la méthode d'essai UEF pour évaluer les chauffe-eau à réservoir alimentés au gaz et au mazout.

- **Juillet 2018** : Un webinaire a été organisé pour discuter des commentaires reçus sur les transformateurs à sec avec une association de l'industrie et ses membres. Plus de 20 intervenants ont participé aux discussions.

Partie I de la Gazette du Canada, consultation — période de commentaires de 75 jours

Ressources naturelles Canada a reçu des soumissions écrites de 34 organismes pendant la période de commentaires de 75 jours, s'étalant du 31 mars 2018 au 14 juin 2018. Les commentaires provenaient d'intervenants, de représentants des associations de l'industrie/des détaillants, de fabricants et fournisseurs, d'organismes de certification, de comités d'élaboration des normes, des services publics, d'organismes d'intérêt général et de gouvernements. La plupart des soumissions demandaient seulement des précisions liées à la période de fabrication, aux méthodes d'essai, à la vérification des nouveaux produits et aux rapports d'importation. Au total, 20 intervenants (10 associations de l'industrie, un comité d'élaboration des normes et 9 fabricants) ont exprimé un mélange de soutien et d'inquiétude concernant le texte réglementaire et ses implications pour certains produits ou enjeux. Un groupe d'intérêt général a transmis une lettre d'appui général pour la modification. Six associations de l'industrie se sont exprimées en faveur de la modification et en particulier de l'harmonisation entre les normes d'efficacité énergétique du Canada et celles des États-Unis.

Les paragraphes suivants résument les principaux commentaires et demandes de précisions transmis par les intervenants pendant la période de commentaires et les opinions de Ressources naturelles Canada à leur sujet. Aucun commentaire majeur n'a été transmis concernant les produits suivants avec des NMRE nouvelles ou plus strictes : pulvérisateurs de prérinçage commerciaux, ballasts pour lampes fluorescentes, climatiseurs terminaux autonomes, générateurs d'air chaud à mazout, petits moteurs électriques ou les composants des congélateurs-chambres et réfrigérateurs-chambres.

Commentaires à portée générale

Entrée en vigueur à la publication : chauffe-eau, rapports d'importation pour les produits incorporés et modèle mathématique

Ressources naturelles Canada a reçu l'appui de trois associations de l'industrie pour le retrait de la date d'entrée en vigueur de six mois pour les dispositions relatives aux chauffe-eau, ce qui offrirait aux fabricants une plus grande flexibilité quant à la commercialisation de nouveaux modèles au Canada. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la date d'entrée en vigueur, qui est

sections related to water heaters. Natural Resources Canada also determined that two other provisions would benefit from coming into force earlier where flexibilities are being introduced to benefit the industry and a six-month period is not required by dealers to adapt to new requirements. These provisions related to the option to use a mathematical model as an alternative to testing with the identified standard for the provision of information in respect of energy efficiency and to the removal of import reporting for five product categories when they are incorporated into any other product. The provision for removal of import reporting is in force upon publication and although Canada Border Services Agency requires an 8- to 12-week implementation period to update their systems and inform affected stakeholders, importers are not required to provide Natural Resources Canada's other government department information for the affected Harmonized System codes.

Period of manufacture — aligned with the United States

Natural Resources Canada's general policy is to align Canada's periods of manufacture with U.S. dates even if those dates are in the past (see previous "Description" section). Three industry associations and a manufacturer raised concerns that this policy might cause confusion and recommended changes. Natural Resources Canada continues to support this policy in general, but will consider different periods of manufacture, specific to the Canadian market, on a case-by-case basis as discussed below for external power supplies and microwave ovens. After the Amendment is published, dealers will have six months before it comes into force (in accordance with World Trade Organization/Technical Barriers to Trade commitments) to ensure that energy-using products that are imported or shipped between provinces comply with the Regulations.

Energy Efficiency Act — implementing new authority

Five industry associations submitted a joint letter requesting that Natural Resources Canada, under the amended Act,²⁵ exercise the new ministerial regulating powers in order to more effectively maintain alignment with other jurisdictions. Natural Resources Canada agrees that aligning standards is a priority to meet commitments under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council

maintenant fixée à la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, pour les dispositions liées aux chauffe-eau. Ressources naturelles Canada a également établi qu'il serait intéressant que la date d'entrée en vigueur de deux autres dispositions soit avancée, car une plus grande souplesse est offerte à l'industrie et les fournisseurs n'ont pas besoin de la période de six mois pour s'adapter aux nouvelles exigences. Ces dispositions concernent la possibilité d'utiliser un modèle mathématique en alternative à la mise à l'essai selon la norme définie pour la communication des renseignements sur l'efficacité énergétique et l'élimination des exigences de rapports d'importation pour cinq catégories de produits lorsqu'ils sont incorporés dans tout autre produit. La disposition concernant l'élimination des exigences de rapports d'importation entre en vigueur à la publication et bien que l'Agence des services frontaliers du Canada demande une période de mise en œuvre de 8 à 12 semaines pour mettre à jour ses systèmes et informer les intervenants concernés, les importateurs n'ont pas l'obligation de fournir les renseignements des autres ministères de Ressources naturelles Canada pour les codes concernés du Système harmonisé.

Période de fabrication — harmonisation avec les États-Unis

La politique générale de Ressources naturelles Canada est d'harmoniser les périodes de fabrication canadiennes avec les dates aux États-Unis, même si ces dates sont antérieures (voir la section précédente intitulée « Description »). Trois associations de l'industrie et un fabricant ont fait part de leur inquiétude quant au fait que cette politique pourrait entraîner une certaine confusion et ont recommandé des changements. Ressources naturelles Canada continue d'appuyer cette politique en règle générale, mais étudiera les différentes périodes de fabrication, propres au marché canadien, au cas par cas, comme ci-dessous pour les blocs d'alimentation externes et les micro-ondes. Une fois la modification publiée, les fournisseurs disposeront de six mois avant l'entrée en vigueur (en accord avec les engagements pris dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce) pour s'assurer que les produits consommateurs d'énergie importés ou expédiés entre les provinces sont en conformité avec le Règlement.

Loi sur l'efficacité énergétique — mise en œuvre de nouveaux pouvoirs

Cinq associations de l'industrie ont soumis une lettre conjointe demandant que Ressources naturelles Canada, en vertu de la modification de la Loi²⁵, exerce de nouveaux pouvoirs ministériels de réglementation pour maintenir plus efficacement l'harmonisation avec d'autres pays. Ressources naturelles Canada a convenu que l'harmonisation des normes était une priorité pour respecter les

²⁵ <http://www.nrcan.gc.ca/regulations/20641>

²⁵ <http://www.rncan.gc.ca/reglements/20642>

and federal-provincial-territorial collaboration under the Energy and Mines Ministers' Conference. However, in keeping with good regulatory practice, a broad stakeholder consultation must be conducted to understand when and how to use this new authority effectively. The outcomes of this consultation would be considered in future amendments to the Regulations.

Import reporting – incorporated products

An industry association supported the exception to import reporting for incorporated products and, along with a manufacturer, a government department and another industry association, requested clarification on the scope and implementation of the exception. Natural Resources Canada clarified that the exception is only from import reporting and then only if at the time of importation, external power supplies, battery chargers, electric motors, small electric motors, or fluorescent lamp ballasts are incorporated into or packaged for sale with their end-use product (not just with other energy-using products).

Verification – costs and alternative scheme for battery chargers

A number of stakeholders including three industry associations inquired or raised concerns over verification and its associated costs.

Canada's compliance approach differs from that taken in the United States, which allows manufacturers to directly submit test results along with a statement that attests that the product model is in compliance with all requirements.

Natural Resources Canada intends to continue to require a verification mark issued by a certification body accredited by the Standards Council of Canada, as the means of assessing compliance with the Regulations because it provides a level of independence, transparency and credibility to the regulatory program. By requiring verification, manufacturers are assured of a level playing field upfront, in that all products are treated with the same level of scrutiny and are assessed the same way. Natural Resources Canada does not assess costs of verification since these vary by product, dealer and certification body.

While Natural Resources Canada maintains that verification is key to the integrity of its compliance regime, it also

engagements pris dans le cadre du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation et de la collaboration fédérale-provinciale-territoriale dans le cadre de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines. Cependant, pour respecter les bonnes pratiques de réglementation, une vaste consultation doit être menée auprès des intervenants pour comprendre quand et comment avoir recours à ce nouveau pouvoir efficacement. Les conclusions de cette consultation seront prises en compte pour les futures modifications du Règlement.

Rapports d'importation – produits incorporés

Une association de l'industrie s'est prononcée en faveur de l'exception relative aux rapports d'importation pour les produits incorporés et un fabricant, un ministère du gouvernement et une autre association de l'industrie, ont conjointement demandé des précisions sur la portée et la mise en œuvre de cette exception. Ressources naturelles Canada a expliqué que l'exception concernait uniquement les rapports d'importation et s'appliquait seulement si au moment de l'importation les blocs d'alimentation externes, les chargeurs de batteries, les moteurs électriques, les petits moteurs électriques ou les ballasts pour lampes fluorescentes sont incorporés dans les produits à utilisation finale ou emballés pour être vendus avec ceux-ci (pas seulement avec d'autres produits consommateurs d'énergie).

Vérification – coûts et nouveau système de certification pour les chargeurs de batteries

Un certain nombre d'intervenants, notamment trois associations de l'industrie ont posé des questions et fait part de leurs inquiétudes concernant la vérification et les coûts associés.

L'approche de conformité du Canada diffère de l'approche de conformité adoptée aux États-Unis, qui permet aux fabricants de présenter directement leurs résultats de la mise à l'essai accompagnés d'un énoncé attestant de la conformité du modèle de produit à toutes les exigences.

Ressources naturelles Canada prévoit continuer d'exiger une marque de vérification de l'efficacité énergétique attribuée par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes comme moyen d'évaluer la conformité au Règlement puisqu'elle confère un niveau d'indépendance, de transparence et de crédibilité au programme réglementaire. Le recours à une vérification permet d'assurer les fabricants de règles du jeu équitables dès le départ, puisque tous les produits sont traités avec le même niveau de rigueur et sont évalués de la même façon. Ressources naturelles Canada n'évalue pas les coûts liés à la vérification, car ils varient en fonction des produits, des fournisseurs et des organismes de certification.

Bien que Ressources naturelles Canada maintienne que la vérification est un élément essentiel à l'intégrité de son

recognizes the need to make the process as efficient as possible for certain products, specifically low-cost/high-volume/high-turnover products, such as battery chargers. To this end, Natural Resources Canada worked closely with certification bodies and the Standards Council of Canada to make an alternate energy efficiency verification scheme available to certification bodies for the verification of battery chargers. This scheme is both cost-effective and supports the integrity of Natural Resources Canada's energy efficiency compliance system.

Product-specific comments

Battery chargers

- Requests for replacement, service or spare parts to be excluded from the definition of a battery charger were received from two industry associations. Natural Resources Canada will continue to align with the United States definition, and therefore there is no change.
- An industry association and a manufacturer requested clarification as to whether inductive wireless battery chargers in a wet environment were included in the definition. Natural Resources Canada agrees with the comments and has made changes to indicate that inductive wireless battery chargers in a wet environment are included in the scope of battery chargers. This aligns with the United States.
- One industry association claimed that the data in the battery charger cost-benefit analysis is out-of-date and not representative of today's market. Natural Resources Canada disagrees as the cost-benefit analysis is based on a 2016 market study that used U.S. Department of Energy market data. This information is the most robust and accurate possible, given that battery charger regulations have only recently come into effect (June 13, 2018). The regulatory landscape has not changed since 2016.

Ceiling fan light kits

- Natural Resources Canada received conflicting comments on the period of manufacture for the application of the revised standard. One manufacturer and a retail industry association commented that they would prefer that Canada's periods of manufacture for ceiling fan light kits align with the U.S. date of January 21, 2020.²⁶ Another manufacturer and a lighting industry association, representing a broad base of manufacturers,

régime de conformité, le Ministère reconnaît également la nécessité de rendre le processus le plus efficient possible pour certains produits, en particulier les produits bon marché, à gros volume ou générant un important chiffre d'affaires, comme les chargeurs de batteries. À cette fin, Ressources naturelles Canada a travaillé en collaboration avec des organismes de certification et le Conseil canadien des normes pour mettre à la disposition des organismes de certification un nouveau système de certification pour la vérification de l'efficacité énergétique des chargeurs de batteries. Ce système est rentable et contribue à l'intégrité du système de conformité de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada.

Commentaires propres aux produits

Chargeurs de batteries

- Deux associations de l'industrie ont demandé d'exclure les pièces de remplacement ou de rechange de la définition des chargeurs de batteries. Ressources naturelles Canada continuera l'harmonisation avec la définition adoptée aux États-Unis, par conséquent aucun changement n'est apporté.
- Une association de l'industrie et un fabricant ont demandé des précisions pour savoir si les chargeurs sans fil à induction en milieu humide étaient inclus dans la définition. Ressources naturelles Canada est d'accord avec les commentaires et a apporté des changements pour indiquer que les chargeurs de batteries sans fil à induction en milieu humide étaient inclus dans la définition des chargeurs de batteries. Ceci est en harmonie avec la définition adoptée aux États-Unis.
- Une association de l'industrie a affirmé que les données de l'analyse coûts-avantages sur les chargeurs de batteries étaient obsolètes et non représentatives du marché actuel. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec ce commentaire, car l'analyse coûts-avantages est fondée sur une étude de marché de 2016 utilisant les données sur le marché du département de l'énergie des États-Unis. Ces renseignements sont les plus solides et précis possible, étant donné que le règlement sur les chargeurs de batteries aux États-Unis vient tout récemment de s'appliquer (13 juin 2018). Le contexte réglementaire n'a pas changé depuis 2016.

Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond

- Ressources naturelles Canada a reçu des commentaires contradictoires sur la période de fabrication pour l'exécution de la norme révisée. Un fabricant et une association de détaillants de l'industrie ont déclaré qu'ils préféreraient que les périodes de fabrication au Canada pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond soient en harmonie avec la date du 21 janvier 2020 aux États-Unis²⁶. Un autre fabricant et une

²⁶ <https://www.energy.gov/sites/prod/files/2017/01/f34/cf-ecs-extension-of-final-rule-effective-date-1-24-17.pdf>

²⁶ <https://www.energy.gov/sites/prod/files/2017/01/f34/cf-ecs-extension-of-final-rule-effective-date-1-24-17.pdf>

supported Canada's proposed period of manufacture of January 7, 2019. Natural Resources Canada agrees with maintaining the proposed date given that the revised standard provides dealers with increased flexibility with regards to compliance.

Commercial refrigerators, refrigerator-freezers and freezers

- One manufacturer commented that the Canadian Standards Association (CSA) test procedure referenced in the Regulations has some minor irregularities and that it does not align fully with a test procedure clarification for how to determine total display area, published by the U.S. Department of Energy. Natural Resources Canada agrees and is working with the national standards system to issue an amendment to the test procedure to reflect the clarification, before it comes into force.

Dehumidifiers

- One industry association requested delaying the period of manufacture to align with purchasing cycles. Since the proposed period of manufacture is aligned with the United States and not until June 13, 2019, this was deemed as providing sufficient time to comply and no change was made.

Dry-type transformers

- Two industry associations supported Canada's intent to align regulations with the provinces and the United States, and one also requested that Natural Resources Canada not delay in publishing the Amendment.
- One manufacturer requested an exclusion for transformers having a low voltage winding with a basic impulse insulation level greater than 30 kV. Although these products have been included in the scope of the Regulations since they were introduced in 2006, they have been excluded from the test standard CSA C802.2. This has caused some confusion and, with the introduction of higher MEPS, some concern for the industry for a very small subset of this product category. Natural Resources Canada will not make changes at this time as there is not enough information available to assess the implications of this suggested change nor the risks of misalignment with provinces and the United States. However, Natural Resources Canada acknowledges the concern and will investigate further with the intent to make changes as appropriate in a future amendment.
- The Canadian standards development committee (representing a number of stakeholders) requested that transformers with two or more independent windings

association de l'industrie de l'éclairage, représentant un large éventail de fabricants, se sont prononcés en faveur de la période de fabrication proposée pour le Canada, soit le 7 janvier 2019. Ressources naturelles Canada est d'accord avec le fait de maintenir la date proposée étant donné que la norme révisée offre aux fournisseurs une plus grande flexibilité en matière de conformité.

Réfrigérateurs, réfrigérateurs-congélateurs et congélateurs commerciaux

- Un fabricant a commenté le fait que la méthode d'essai élaborée par l'Association canadienne de normalisation (CSA) mentionnée dans le Règlement comportait quelques irrégularités mineures et qu'elle n'était pas pleinement en harmonie avec une précision de la méthode d'essai sur la façon d'établir la surface totale de présentation, publiée par le département de l'énergie des États-Unis. Ressources naturelles Canada est d'accord et collabore avec le Système national de normes pour apporter une modification à la méthode d'essai avant son entrée en vigueur afin d'y refléter la précision.

Déshumidificateurs

- Une association de l'industrie a demandé à repousser la période de fabrication pour être en harmonie avec les cycles d'approvisionnement. Puisque la période de fabrication proposée est en harmonie avec celle adoptée aux États-Unis et qu'elle n'entre pas en vigueur avant le 13 juin 2019, ce délai a été jugé comme offrant suffisamment de temps pour assurer la conformité et aucun changement n'a été apporté.

Transformateurs à sec

- Deux associations de l'industrie se sont prononcées en faveur de l'intention du Canada d'harmoniser le Règlement avec les pratiques des provinces et des États-Unis, et une association a demandé à Ressources naturelles Canada de ne pas tarder à publier la modification.
- Un fabricant a demandé l'exclusion des transformateurs ayant un enroulement basse tension avec un niveau d'impulsion de base supérieur à 30 kV. Bien que ces produits aient été inclus dans la portée du Règlement depuis son introduction en 2006, ils ont été exclus de la norme d'essai CSA C802.2. Cela a créé une certaine confusion et, avec l'introduction de NMRE plus strictes, l'industrie a fait part de certaines préoccupations quant à un petit sous-ensemble de produits. Ressources naturelles Canada n'apportera pas de changements pour le moment, car les renseignements disponibles ne sont pas assez nombreux pour évaluer les répercussions de ce changement proposé ni les risques de mauvaise harmonisation avec les provinces et les États-Unis. Toutefois, Ressources naturelles Canada prend acte des préoccupations exprimées et

for more than one independent output voltage be excluded from the Regulations since the testing standard is unclear as to how they are to be tested and which MEPS apply. Natural Resources Canada is not providing an exemption for transformers with multiple output windings at this time but may re-examine the test method in a future Amendment. Natural Resources Canada hereby clarifies that units should be tested and meet the MEPS in the configuration that results in the highest losses. This clarification is aligned with the energy efficiency regulations of the provinces and the United States. Natural Resources Canada also clarifies that the Regulations are intended to cover products used for mains power transformation and does not intend to cover windings used to power small auxiliary devices.

External power supplies

- Two industry associations requested that external power supply drivers for solid-state lighting and ceiling fan motors be excluded from the Regulations. On January 12, 2018, the United States approved a bill²⁷ that modifies the definition of external power supplies to exclude a power supply circuit, driver, or device that is designed to exclusively power solid-state lighting or a ceiling fan that uses a direct current motor. Natural Resources Canada agrees and has amended the definition to maintain alignment with the United States.
- One industry association recommended delaying the period of manufacture of February 10, 2016, to 2019. One industry association recommended aligning the period of manufacture with Ontario. Natural Resources Canada has changed the date from February 10, 2016, to July 1, 2017, to align with Ontario.²⁸

Gas furnaces

- One manufacturer suggested that because Canada already has more stringent standards for the fuel efficiency of gas furnaces than the United States that aligning with the U.S. MEPS for the fan energy rating (FER)

étudiera davantage cette question pour apporter des changements si nécessaire lors d'une future modification.

- Le comité canadien d'élaboration des normes (représentant un certain nombre d'intervenants) a demandé à ce que les transformateurs avec deux ou plusieurs enroulements indépendants pour plus d'une tension de sortie indépendante soient exclus du Règlement puisque la norme de mise à l'essai ne décrit pas clairement comment ils doivent être mis à l'essai et quelle NMRE s'applique. Ressources naturelles Canada ne prévoit pas d'exception pour les transformateurs à plusieurs enroulements pour le moment, mais pourrait étudier de nouveau la méthode de mise à l'essai lors d'une future modification. Ressources naturelles Canada précise ici que les appareils doivent être mis à l'essai et satisfaire à la NMRE dans la configuration qui entraîne les pertes les plus élevées. Cette précision est en harmonie avec les règlements sur l'efficacité énergétique des provinces et des États-Unis. Ressources naturelles Canada précise également que le Règlement vise à couvrir les produits utilisés pour la transformation de l'alimentation principale et ne vise pas à couvrir les enroulements utilisés pour alimenter les petits dispositifs auxiliaires.

Blocs d'alimentation externes

- Deux associations de l'industrie ont demandé que les blocs d'alimentation externes contenant les circuits de commande pour l'éclairage à semi-conducteurs et les moteurs de ventilateurs de plafond soient exclus du Règlement. Le 12 janvier 2018, les États-Unis ont approuvé un projet de loi²⁷ modifiant la définition des blocs d'alimentation externes pour exclure les circuits d'alimentation, les circuits de commande ou les dispositifs conçus exclusivement pour alimenter l'éclairage à semi-conducteurs ou les ventilateurs de plafond fonctionnant avec des moteurs à courant continu. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la définition pour maintenir son alignement avec les États-Unis.
- Une association de l'industrie a recommandé de repousser la période de fabrication du 10 février 2016 à 2019. Une association de l'industrie a recommandé d'harmoniser la période de fabrication avec celle appliquée en Ontario. Ressources naturelles Canada a changé la date du 10 février 2016 au 1^{er} juillet 2017 pour être en harmonie avec l'Ontario²⁸.

Générateurs d'air chaud à gaz

- Un fabricant a suggéré qu'étant donné que le Canada appliquait déjà des normes plus strictes pour le rendement du carburant des générateurs d'air chaud à gaz que celles des États-Unis, l'harmonisation avec les

²⁷ <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-bill/518/all-info>

²⁸ O. Reg. 404/12

²⁷ <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-bill/518/all-info>

²⁸ O. Reg. 404/12

will again significantly increase consumer costs and further limit choice in the Canadian market, resulting in potential fuel switching or consumers choosing lower fuel efficient models. Natural Resources Canada disagrees that consumers will fuel switch or make different purchasing decisions due to the incremental cost of a more efficient fan motor and has not made changes to the Amendment.

Gas-fired storage water heaters

- Stakeholders support the Amendment to allow testing and reporting of water heaters to the new UEF rating metric (see previous “Coming into force upon publication — water heaters, import reporting for incorporated products and mathematical model” section). Three industry associations and two manufacturers requested support from Natural Resources Canada to educate consumers on the new rating metric. Natural Resources Canada agrees that it has a role to play in consumer awareness and will work with the industry.
- Three industry associations and one manufacturer requested clarification regarding the use of measured and nominal volume in the Amendment and recommended following U.S. tolerance limits for measured volume. Natural Resources Canada agrees and will provide guidance on this matter in the Guide to the Regulations.
- Three industry associations raised concerns regarding how the metric conversions were calculated for volume correction in the MEPS equations. Natural Resources Canada reviewed the conversions and adjusted the MEPS equations to make them equivalent to U.S. imperial measurements.
- Three industry associations and one manufacturer raised concerns about the accuracy of the UEF MEPS equation for models with volumes greater than 208 L (55 US gallons). The industry is concerned that the testing completed by Natural Resources Canada might not be sufficient to be statistically valid. Natural Resources Canada is confident that the UEF MEPS equation is valid. Additionally, dealers can continue to report EF ratings for these models.
- Three industry associations and one manufacturer recommended that the Amendment allow EF ratings to continue only for existing models, and that all new models entering the market be required to rate with UEF. The Amendment provides flexibility to report either UEF or EF. Natural Resources Canada expects that new models entering the market will be predominantly rated using the UEF metric and as such disagrees that there is a need to limit the flexibility provided in the Amendment.

NMRE des États-Unis relatives à la cote énergétique du ventilateur (FER) augmenterait encore considérablement les coûts pour les consommateurs et limiterait davantage le choix sur le marché canadien, entraînant un changement de combustible potentiel ou poussant les consommateurs à choisir des modèles moins économes en carburant. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord sur le fait que les consommateurs vont changer de combustible ou prendre des décisions d'achat différentes en raison du coût supplémentaire d'un moteur de ventilateur plus écoénergétique et n'a pas apporté de changement à la modification.

Chauffe-eau résidentiels à réservoir alimentés au gaz

- Les intervenants appuient la modification visant à autoriser la mise à l'essai et la production de rapports sur les chauffe-eau en fonction de la nouvelle mesure UEF (consulter la section précédente intitulée « Entrée en vigueur à la publication : chauffe-eau, rapports d'importation pour les produits incorporés et modèle mathématique »). Trois associations de l'industrie et deux fabricants ont demandé de l'aide à Ressources naturelles Canada pour informer les consommateurs sur la nouvelle mesure. Ressources naturelles Canada est d'accord sur le fait qu'il a un rôle à jouer dans la sensibilisation des consommateurs et collaborera avec l'industrie à ce sujet.
- Trois associations de l'industrie et un fabricant ont demandé des précisions concernant l'utilisation du volume mesuré et nominal dans la modification et ont recommandé de se conformer aux limites de tolérance des États-Unis pour le volume mesuré. Ressources naturelles Canada est d'accord et donnera des directives à ce sujet dans le Guide du Règlement.
- Trois associations de l'industrie ont fait part de leurs inquiétudes concernant le calcul des conversions des mesures pour la correction de volume dans les équations des NMRE. Ressources naturelles Canada a passé en revue les conversions et a ajusté les équations des NMRE pour qu'elles soient équivalentes aux mesures impériales des États-Unis.
- Trois associations de l'industrie et un fabricant ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'exactitude de l'équation des NMRE UEF pour les modèles dont les volumes sont supérieurs à 208 L (55 gallons US). L'industrie craint que la mise à l'essai réalisée par Ressources naturelles Canada ne soit pas suffisante pour être valide sur le plan statistique. Ressources naturelles Canada estime que l'équation des NMRE UEF est valide. De plus, les fournisseurs peuvent continuer à déclarer les cotes FE pour ces modèles.
- Trois associations de l'industrie et un fabricant ont recommandé que la modification autorise à continuer à déclarer les cotes FE seulement pour les modèles existants, et que tous les nouveaux modèles commercialisés sur le marché soient cotés selon l'UEF. La

modification offre la possibilité de déclarer soit les cotes FE soit les cotes UEF. Ressources naturelles Canada s'attend à ce que les nouveaux modèles commercialisés sur le marché soient majoritairement cotés selon la mesure UEF et par conséquent, n'est pas d'accord avec le fait de limiter la flexibilité offerte par la modification.

Large air conditioners and heat pumps

- Two industry associations and one manufacturer sought to remove the EER metric and retain only the IEER metric to align with the United States. Natural Resources Canada does not agree to remove the EER metric given that it is used by the industry to better understand peak load requirements, is already reported to Natural Resources Canada and does not add incremental testing requirements since it is measured as part of the IEER metric.
- Two industry associations recommended that water-cooled products over 70 kW and evaporative-cooled products be eliminated from the scope of the Regulations because they are not currently covered under the scope of their certification program. Natural Resources Canada disagrees with this recommendation and will continue to align the Canadian scope with that of the United States.
- Two industry associations and one manufacturer recommended that in order to align with U.S. requirements, Natural Resources Canada only specify coefficient of performance (COP) values at 8.3 °C for large heat pumps, rather than at both 8.3 °C and –8.3 °C, as is currently required in Canada. Natural Resources Canada does not agree to remove the –8.3 °C COP metric, given that it is used by the industry for the sizing and the selection of heat pumps in Canada and is already reported to Natural Resources Canada.
- Two industry associations requested that Natural Resources Canada suspend any labelling requirements for dedicated outdoor air systems. Natural Resources Canada issued a letter of clarification in January 2018 where they clarified the regulatory requirements for make-up air-conditioners and direct expansion dedicated outdoor air systems.

Metal halide lamp ballasts

- One industry association and one manufacturer requested an extension to the period of manufacture for all metal halide lamp ballasts capable of operating at 347 V. Natural Resources Canada agrees and has changed the period of manufacture for metal halide

Climatiseurs et thermopompes de grande puissance

- Deux associations de l'industrie et un fabricant ont demandé à retirer le taux d'efficacité énergétique et à retenir seulement le taux d'efficacité énergétique intégré pour être en harmonie avec les États-Unis. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord pour retirer le taux d'efficacité énergétique, car il est utilisé par l'industrie pour mieux comprendre les charges de pointe et il est déjà fourni à Ressources naturelles Canada et n'ajoute pas des exigences de mise à l'essai supplémentaires puisqu'il est mesuré dans le cadre de la mesure du taux d'efficacité énergétique intégré.
- Deux associations de l'industrie ont recommandé que les produits refroidis à l'eau de plus de 70 kW et les produits refroidis par évaporation soient éliminés de la portée du Règlement parce qu'ils ne sont pas présentement inscrits dans leur programme de certification. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord avec cette recommandation et va continuer à harmoniser la portée canadienne avec celle des États-Unis.
- Deux associations de l'industrie et un fabricant ont recommandé que pour être en harmonie avec les exigences des États-Unis, Ressources naturelles Canada devrait seulement exiger les valeurs de coefficient de performance (CDP) à 8,3 °C pour les thermopompes de grande puissance, plutôt qu'à 8,3 °C et –8,3 °C, soit ce qui est actuellement exigé au Canada. Ressources naturelles Canada n'est pas d'accord pour retirer la mesure CDP à –8,3 °C, car elle est utilisée par l'industrie pour le dimensionnement et la sélection des thermopompes au Canada et est déjà fournie à Ressources naturelles Canada.
- Deux associations de l'industrie ont demandé que Ressources naturelles Canada suspende les exigences en matière d'étiquetage pour certains systèmes spécialisés d'air extérieur. En janvier 2018, Ressources naturelles Canada a publié une lettre de clarification pour préciser les exigences réglementaires pour les climatiseurs d'appoint et les systèmes à détente directe : systèmes spécialisés d'air extérieur.

Ballasts pour lampes aux halogénures métalliques

- Une association de l'industrie et un fabricant ont demandé de repousser la période de fabrication pour les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques capables de fonctionner à 347 V. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la période de

lamp ballasts capable of operating at 347 V from February 10, 2017, to December 31, 2019, to allow manufacturers time to adapt their production for ballasts using this unique Canadian voltage.

- One industry association requested that replacement metal halide lamp ballasts, which are not subject to MEPS, not be subject to reporting requirements to align with the United States. Natural Resources Canada agrees and has made modifications to the regulatory text to exclude replacement metal halide lamp ballasts from the energy-using product definition, but will continue to monitor the market for replacement metal halide lamp ballasts.

Microwave ovens

- One industry association put forward a request to change the period of manufacture. Natural Resources Canada agrees and has changed the date from June 17, 2016, to March 31, 2019.

Regulatory cooperation

The Amendment has resulted from significant cooperation — both with the United States and domestically — to contribute to the achievement of domestic goals for the reduction of GHG emissions and energy consumption.

In August 2014, Natural Resources Canada and the U.S. Department of Energy established a goal of aligning new and updated energy efficiency standards and test methods for energy-using equipment through enhanced information sharing and cooperative development and implementation, to the extent practicable and permitted by law. This included a commitment to annually share work plans for test procedures and standards; develop guidelines for frequency of interaction and information sharing (e.g. test data, market analyses); mutually participate in the process to establish standards and testing requirements; and leverage multilateral initiatives to advance energy efficiency objectives.²⁹

The Amendment also supports the objectives of the *Memorandum of Understanding between the Treasury Board of Canada Secretariat and the United States Office of Information and Regulatory Affairs Regarding the Canada-United States Regulatory Cooperation Council*³⁰ signed in June 2018.

²⁹ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/corporate/transparency/acts-regulations/canada-us-regulatory-cooperation-council/joint-forward-plan-august-2014.html>

³⁰ <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/news/2018/06/canada-and-united-states-sign-memorandum-of-understanding-for-regulatory-cooperation.html>

fabrication pour les ballasts pour lampes aux halogénures métalliques capables de fonctionner à 347 V, passant du 10 février 2017 au 31 décembre 2019, pour donner aux fabricants le temps d'adapter leur production de ballasts utilisant cette tension propre au Canada.

- Une association de l'industrie a demandé que les ballasts de remplacements pour lampes aux halogénures métalliques, qui ne sont pas soumis aux NMRE, ne soient pas soumis aux exigences en matière de rapports pour être en harmonie avec les États-Unis. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié le texte réglementaire pour exclure les ballasts de remplacements pour lampes aux halogénures métalliques de la définition du produit consommateur d'énergie, mais continue à superviser le marché de ces produits.

Fours à micro-ondes

- Une association de l'industrie a demandé à changer la période de fabrication. Ressources naturelles Canada est d'accord et a modifié la date du 17 juin 2016 au 31 mars 2019.

Coopération en matière de réglementation

La modification résulte d'une importante coopération (avec les États-Unis et à l'échelle nationale) pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des émissions de GES et de la consommation énergétique.

En août 2014, Ressources naturelles Canada et le département de l'énergie des États-Unis ont convenu d'harmoniser les normes d'efficacité énergétique et les méthodes d'essai nouvelles et mises à jour qui s'appliquent aux produits consommateurs d'énergie en améliorant la mise en commun de l'information et en collaborant à leur élaboration et à leur mise en œuvre dans la mesure du possible et dans le respect de la loi. Ils ont notamment convenu de communiquer chaque année les plans de travail pour les normes et les méthodes d'essai; d'élaborer des lignes directrices sur la fréquence de la communication et de la mise en commun d'information (par exemple données d'essai, analyses du marché); de participer tous deux à l'établissement des normes et des exigences en matière d'essai; de tirer parti des initiatives multilatérales pour favoriser l'atteinte des objectifs en matière d'efficacité énergétique²⁹.

La modification contribuera aussi à l'atteinte des objectifs du *Protocole d'entente entre le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et l'Office of Information and Regulatory Affairs des États-Unis concernant le Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation*³⁰, signé en juin 2018.

²⁹ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/transparence/lois-reglements/conseil-cooperation-canada-ue-reglementation/plan-prospectif-conjoint-aout-2014.html>

³⁰ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/nouvelles/2018/06/le-canada-et-les-etats-unis-signent-un-protocole-dentente-de-cooperation-en-matiere-de-reglementation.html>

In August 2016, federal, provincial and territorial energy ministers published a framework and action plan for energy efficiency standards under the Energy and Mines Ministers' Conference. The framework outlines an approach by which federal, provincial and territorial governments collaborate to achieve greater harmonization on energy efficiency standards. The Amendment will reduce regulatory differences that exist between federal and provincial regulations by adding energy-using products to the Regulations that would otherwise be only regulated in one or a few provinces.

Rationale

The Amendment will benefit Canadians by both reducing GHG emissions and removing unnecessary regulatory differences between Canada and the United States.

According to the International Energy Agency, policies and programs that address energy efficiency are the most cost-effective way to lower GHG emissions and could complement carbon pricing schemes as an overall strategy to effectively achieve climate change policy objectives.³¹ Improving energy efficiency also provides economic benefits to consumers and businesses through lower energy bills.

In the absence of a regulatory approach, a market for low-efficiency products will continue. Consumers who purchase such products could be motivated by lower purchase costs even though they would pay higher operational costs over the life of the product. The analysis of the Amendment has shown that more stringent MEPS for all products will generate reductions in GHG emissions and energy consumption. The associated energy savings will generate net monetary benefits for Canadian consumers. The analysis has shown that the costs of technologies that will be required to bring low-efficiency products into compliance with the MEPS are outweighed by the benefits attributable to those technologies.

The development of the Amendment was informed by stakeholder views. Industry supports an approach that is aligned with that of the United States since most product models are designed to serve the Canada–United States market. Provinces support federal regulatory action on energy efficiency.

The *Energy Efficiency Regulations* were first introduced in 1995 and including the Regulations, have been amended 13 times to increase the stringency of existing MEPS and

En août 2016, les ministres provinciaux, territoriaux et fédéral de l'énergie ont publié un cadre et un plan d'action pour les normes d'efficacité énergétique dans le cadre de la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines. Le cadre présente une approche de collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour atteindre une meilleure harmonisation des normes d'efficacité énergétique. La modification réduira les divergences réglementaires entre les règlements fédéraux et provinciaux, en ajoutant des produits consommateurs d'énergie au Règlement qui seraient autrement réglementés uniquement dans quelques provinces tout au plus.

Justification

La modification profitera aux Canadiens, car elle se traduira par des réductions des émissions de GES et l'élimination de divergences réglementaires inutiles entre le Canada et les États-Unis.

Selon l'International Energy Agency, la mise en place de politiques et de programmes axés sur l'efficacité énergétique est le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES et peut jouer un rôle complémentaire en favorisant l'adoption d'une stratégie globale basée sur des systèmes de fixation du prix du carbone pour atteindre efficacement les objectifs stratégiques en matière de changements climatiques³¹. En outre, l'amélioration de l'efficacité énergétique apporte des avantages économiques aux consommateurs et aux entreprises en réduisant leurs factures d'énergie.

Sans approche réglementaire, un marché des produits à faible rendement énergétique persistera. Les consommateurs qui achètent ces produits peuvent être attirés par les faibles coûts d'achat, mais les coûts de fonctionnement seront plus élevés pendant la durée de vie du produit. L'analyse de la modification a montré que les NMRE plus strictes pour tous les produits réduiront les émissions de GES et la consommation d'énergie. Les économies d'énergie connexes apporteront des avantages financiers nets aux consommateurs canadiens. Enfin, l'analyse a montré que les coûts des technologies requises pour assurer la conformité des produits à faible efficacité énergétique aux NMRE sont inférieurs aux avantages qu'apportent ces technologies.

L'élaboration de la modification est fondée sur les opinions des intervenants. L'industrie appuie cette stratégie qui est harmonisée avec celle des États-Unis, puisque la plupart des modèles sont destinés à un marché Canada–États-Unis. Les provinces appuient la prise de mesures réglementaires par le gouvernement fédéral dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* a été présenté pour la première fois en 1995 et incluant le Règlement a fait l'objet de 13 modifications pour accroître la rigueur

³¹ IEA/OECD, 2011. *Summing up the Parts — Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies*, p. 8.

³¹ IEA/OECD, 2011. *Summing up the Parts — Combining Policy Instruments for Least-Cost Climate Mitigation Strategies*, p. 8.

introduce MEPS for new product categories. Through the use of third-party verification and regular post-market compliance activities, a high compliance rate with regulated requirements has been observed. This provides confidence that estimated outcomes are being achieved and that Canadians are experiencing the associated benefits.

Implementation, enforcement and service standards

Some provisions of the Amendment will come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II, while the rest of the Amendment will come into force six months after publication in the *Canada Gazette*, Part II. The requirements will apply to the prescribed energy-using products based on their period of manufacture or date of import or interprovincial shipment.

The compliance and enforcement procedures already in place for all products prescribed under the Regulations will continue to be used following the coming-into-force dates of this Amendment. The main features of this system are as follows.

Verification marking and energy efficiency reporting

For products prescribed under the Regulations, Natural Resources Canada employs a third-party verification system using the services of certification bodies accredited by the Standards Council of Canada. Verified energy performance data is submitted to Natural Resources Canada by the dealer in an energy efficiency report as specified in the Regulations. This is required once for each product model before first importation or interprovincial shipment.

Import reporting and monitoring

Natural Resources Canada procedures already in place for the collection of information for commercial imports of prescribed products will apply to products affected by the Regulations. These procedures involve crosschecking required import data received from customs release documents with the energy efficiency reports that dealers have submitted to Natural Resources Canada. This crosschecking ensures that the compliance of prescribed products imported into Canada can be verified.

The Regulations will continue to require dealers of prescribed products to provide the information needed for customs monitoring.

Direct fieldwork: market survey and product testing

In addition to ongoing compliance and marketplace monitoring activities, Natural Resources Canada surveys and

des NMRE actuelles et introduire des NMRE pour de nouvelles catégories de produits. Grâce à l'utilisation de vérifications par un tiers et d'activités de conformité après la mise en marché, un degré élevé de conformité aux exigences réglementaires a été observé. Cela donne l'assurance que les résultats attendus sont obtenus et que les Canadiens tirent parti des avantages connexes.

Mise en œuvre, application et normes de service

Certaines dispositions de la modification entreront en vigueur dès la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, alors que les autres dispositions de la modification entreront en vigueur six mois après la date de publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les exigences s'appliqueront aux produits consommateurs d'énergie en fonction de leur période de fabrication, date d'importation ou date d'expédition interprovinciale.

Les procédures de conformité et d'application de la loi en place pour tous les produits assujettis au Règlement continueront d'être utilisées après les dates d'entrée en vigueur de la modification. Les principales caractéristiques de ces procédures sont présentées ci-dessous.

Marque de vérification et rapport sur l'efficacité énergétique

Pour les produits assujettis au Règlement, Ressources naturelles Canada a recours à la vérification par un tiers (organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes). Les données sur la vérification du rendement énergétique sont transmises à Ressources naturelles Canada par les fournisseurs dans un rapport sur l'efficacité énergétique du produit, comme le stipule le Règlement. Ceci est exigé une fois pour chaque modèle de produit, avant l'importation ou le transport interprovincial.

Rapport d'importation et surveillance

Les procédures de Ressources naturelles Canada liées à la collecte d'information aux fins de l'importation commerciale des produits réglementés s'appliqueront aux produits visés par le Règlement. Ces procédures comprennent une contre-vérification des données d'importation reçues dans les documents de dédouanement avec les rapports sur l'efficacité énergétique que les fournisseurs ont transmis à Ressources naturelles Canada. Cette contre-vérification assure que la conformité des produits prescrits importés au Canada peut être vérifiée.

En vertu du Règlement, les fournisseurs de produits prescrits seront encore tenus de fournir les renseignements requis pour la surveillance douanière.

Travail sur le terrain direct : étude de marché et mise à l'essai des produits

En plus de ses activités permanentes de conformité et de surveillance du marché, Ressources naturelles Canada

tests products in the context of monitoring compliance outcomes with product-specific compliance audits. Depending on the product, in-store audits and/or testing of products are also conducted.

Natural Resources Canada also conducts product testing on a complaint-driven basis. The market is highly competitive and suppliers are cognizant of performance claims made by their competitors. Challenge procedures by which performance claims can be questioned exist in all verification programs.

Performance measurement and evaluation

The desired outcomes of the Regulations are presented in the following table along with the information that will be tracked to measure performance.

Table 5: Measuring performance of the Regulations

Outcome	Indicators	Information to measure performance
GHG emissions are reduced to contribute to Canada's goal to reduce GHG emissions by at least 30% below 2005 levels by 2030	Percentage of product models that meet MEPS	Energy efficiency reports
Consumers and businesses save money by purchasing higher efficiency product models that have lower costs over their lifetime		Import reports
Electricity demand associated with space and water heating is reduced to contribute capacity to the electrification of other economic sectors		Market data (shipments, trends)
Businesses using regulated energy-using products experience cost savings that can lead to increased productivity and competitiveness		Lab testing
Compliance costs associated with unnecessary regulatory differences are removed	Number of unnecessary regulatory differences removed	Emission factors
		Energy prices
		Comparison of Canadian and U.S. regulations

enquête et met à l'essai des produits en vue de surveiller les résultats en matière de conformité à l'aide d'audits de conformité pour des produits spécifiques. Selon le produit, des audits en magasin ou des mises à l'essai, ou les deux, sont aussi réalisés.

Ressources naturelles Canada met aussi à l'essai les produits selon les plaintes reçues. Le marché est très concurrentiel, et les fournisseurs connaissent les allégations de rendement faites par leurs concurrents. Tous les programmes de vérification prévoient des procédures d'appel pour remettre en question les allégations de rendement.

Mesures de rendement et évaluation

Les résultats attendus du Règlement, ainsi que l'information qui sera collectée pour mesurer le rendement, sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Mesurer le rendement du Règlement

Résultat	Indicateurs	Information pour mesurer le rendement
Les émissions de GES sont réduites pour contribuer à l'atteinte de l'objectif du Canada qui vise à réduire les émissions de GES d'au moins 30 % sous les niveaux de 2005 d'ici 2030	Pourcentage des modèles de produits qui satisfont aux NMRE	Rapports sur l'efficacité énergétique
Les consommateurs et les entreprises économisent de l'argent en achetant des modèles de produits plus écoénergétiques qui entraînent des coûts moins élevés au cours de leur durée de vie		Rapports d'importation
La demande en électricité associée au chauffage des espaces et de l'eau est réduite pour appuyer l'électrification d'autres secteurs économiques		Données sur le marché (expéditions, tendances)
Les entreprises qui utilisent des produits consommateurs d'énergie réglementés réalisent des économies de coûts qui peuvent entraîner une meilleure productivité et renforcer leur compétitivité		Essais en laboratoire
Les coûts de conformité associés aux divergences réglementaires inutiles sont supprimés	Nombre de divergences réglementaires inutiles supprimées	Coefficients d'émission
		Prix de l'énergie
		Comparaison du règlement canadien et du règlement étatsunien

Performance will be monitored through a combination of product-specific compliance reporting, supported by third-party verification of energy efficiency performance, and ongoing collection of market data to assess broader trends affecting outcomes.

Information collected on the energy efficiency performance of regulated energy-using products informs both GHG emission impacts and consumer savings, since both are calculated as a function of changes in the amount of energy consumed by these products.³²

A high compliance rate with the Regulations will be achieved through support from manufacturers, third-party verification, customs monitoring, cooperation with regulating provinces, communication activities, market surveys, and product testing, as required.

The standards contained in the Amendment are being implemented under the federal energy efficiency equipment standards and labelling program. Detailed accounts of progress towards achieving the objectives of this initiative will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

Contact

Jamie Hulan
Director
Equipment Division
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
930 Carling Avenue, Building 3, 1st Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0Y3
Telephone: 613-996-4359
Fax: 613-947-5286
Email: nrcan.equipment-equipement.rncan@Canada.ca

Le rendement sera surveillé à l'aide de divers moyens : rapports spécifiques aux produits sur la conformité, vérification par un tiers du rendement en matière d'efficacité énergétique, collecte permanente de données sur le marché pour évaluer les tendances plus générales qui influent sur les résultats.

Les renseignements sur le rendement énergétique du produit consommateur d'énergie réglementé qui sont collectés documentent les retombées des émissions de GES et les économies des consommateurs, parce que ces deux aspects sont calculés en fonction des changements dans la consommation d'énergie de ces produits³².

La conformité au Règlement sera favorisée par le soutien des fabricants, la vérification par un tiers, la surveillance douanière, la coopération avec les provinces chargées de la réglementation, les activités de communication, les études de marché et la mise à l'essai de produits au besoin.

Les normes comprises dans la modification sont mises en œuvre en vertu du programme du gouvernement fédéral sur les normes d'efficacité énergétique et l'étiquetage écoénergétique. Les rapports détaillés sur la progression vers l'atteinte des objectifs de cette initiative seront présentés dans les plans d'activité ministériels, les rapports sur les plans et les priorités et le Rapport au Parlement remis en vertu de la *Loi sur l'efficacité énergétique*.

Personne-ressource

Jamie Hulan
Directeur
Division de l'équipement
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
930, avenue Carling, édifice 3, 1^{er} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y3
Téléphone : 613-996-4359
Télécopieur : 613-947-5286
Courriel : nrcan.equipment-equipement.rncan@Canada.ca

³² GHG emissions are quantified by applying the appropriate emission factors to the changes in energy, by fuel. Consumer savings are quantified by applying the appropriate energy prices to the changes in energy, by fuel.

³² Pour quantifier les émissions de GES, on applique les coefficients d'émission appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible. Pour quantifier les économies des consommateurs, on applique les prix de l'énergie appropriés aux changements dans la consommation d'énergie, selon le combustible.

Registration
SOR/2018-202 October 10, 2018

CHEMICAL WEAPONS CONVENTION
IMPLEMENTATION ACT

P.C. 2018-1249 October 4, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 18 of the *Chemical Weapons Convention Implementation Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention)*.

Regulations Amending the Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention)

Amendments

1 (1) Paragraph 3(1)(a) of the *Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention)*¹ is replaced by the following:

(a) public health and safety, the environment, international relations and national defence and security are unlikely to be compromised;

(2) Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the aggregate quantity of Schedule 1 chemicals that may be produced does not exceed 10 kg per year per facility; and

(3) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Licence

(4) The National Authority shall assign a number and a date of issue to each licence.

2 The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

Licence application

4 (1) A written application for a licence in respect of each facility shall be submitted to the National Authority by the individual who will be responsible for the activities

Enregistrement
DORS/2018-202 Le 10 octobre 2018

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR
LES ARMES CHIMIQUES

C.P. 2018-1249 Le 4 octobre 2018

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 18 de la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)

Modifications

1 (1) L'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) la santé et la sécurité publiques, l'environnement, les relations internationales ainsi que la défense et la sécurité nationales ne seront probablement pas compromis;

(2) L'alinéa 3(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la quantité globale annuelle de produits du tableau 1 qui pourrait être fabriquée à une installation est d'au plus 10 kg;

(3) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3) de ce qui suit :

Numérotation des permis

(4) L'autorité nationale attribue un numéro et une date de délivrance à chaque permis.

2 Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Demande de permis

4 (1) La demande de permis est présentée par écrit à l'autorité nationale, à l'égard de chaque installation par le particulier qui aura la charge des activités visées par la

^a S.C. 1995, c. 25

¹ SOR/2004-155

^a L.C. 1995, ch. 25

¹ DORS/2004-155

requested in the application. It shall be signed by that applicant and by the individual responsible for the facility, if they are not the same individual, and shall contain

(a) the following information in respect of the applicant:

- (i)** their full name and any aliases,
- (ii)** their addresses for the last five years,
- (iii)** their citizenship,
- (iv)** their date and place of birth and a copy of their birth certificate or other document that establishes their place and date of birth,
- (v)** a summary of their relevant education and work experience,
- (vi)** the name and address of any entity for which they work and their position, and
- (vii)** their business telephone number, facsimile number and email address;

(b) the following information in respect of the individual responsible for the facility:

- (i)** their full name and any aliases,
- (ii)** their addresses for the last five years,
- (iii)** their citizenship,
- (iv)** their date and place of birth and a copy of their birth certificate or other document that establishes their place and date of birth,
- (v)** the name and address of any entity for which they work and their position, and
- (vi)** their business telephone number, facsimile number and email address;

(c) the following information in respect of each individual who will have access to a Schedule 1 chemical in carrying out the activities requested in the application:

- (i)** their full name and any aliases,
- (ii)** their addresses for the last five years,
- (iii)** their citizenship,
- (iv)** their date and place of birth and a copy of their birth certificate or other document that establishes their place and date of birth,
- (v)** the name and address of any entity for which they work and their position, and

demande, est signée par ce particulier et, s'il y a lieu, par tout autre particulier ayant la charge de l'installation, et comporte ce qui suit :

a) les renseignements suivants à l'égard du demandeur :

- (i)** son nom complet et ses pseudonymes, le cas échéant,
- (ii)** ses adresses au cours des cinq dernières années,
- (iii)** sa citoyenneté,
- (iv)** ses date et lieu de naissance ainsi qu'une copie de son acte de naissance ou de tout autre document faisant foi de la date et du lieu de sa naissance,
- (v)** un sommaire de sa formation et de son expérience de travail pertinentes,
- (vi)** le nom et l'adresse de tout entité pour laquelle il travaille et le poste qu'il occupe,
- (vii)** ses numéros de téléphone et télécopieur et son adresse électronique professionnels;

b) les renseignements suivants à l'égard du particulier ayant la charge de l'installation :

- (i)** son nom complet et ses pseudonymes, le cas échéant,
- (ii)** ses adresses au cours des cinq dernières années,
- (iii)** sa citoyenneté,
- (iv)** ses date et lieu de naissance ainsi qu'une copie de son acte de naissance ou de tout autre document faisant foi de la date et du lieu de sa naissance,
- (v)** le nom et l'adresse de toute entité pour laquelle il travaille et le poste qu'il occupe,
- (vi)** ses numéros de téléphone et télécopieur et son adresse électronique professionnels;

c) les renseignements suivants à l'égard de chacun des particuliers qui auront accès à un produit du tableau 1 dans l'exercice des activités visées par la demande :

- (i)** son nom complet et ses pseudonymes, le cas échéant,
- (ii)** ses adresses au cours des cinq dernières années,
- (iii)** sa citoyenneté,
- (iv)** ses date et lieu de naissance, ainsi qu'une copie de son acte de naissance ou de tout autre document faisant foi de la date et du lieu de sa naissance,

(vi) their business telephone number, facsimile number and email address;

3 Section 5 of the Regulations is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

Invalidity of previous licence

(2) On the issuance of a new licence, the previous licence becomes invalid.

4 Paragraphs 8(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) shall ensure that the activities authorized by the licence are carried out safely;

5 (1) Subparagraph 9(c)(ii) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 9(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:

(f) ensure that the record referred to in section 10 is retained for five years after the cessation of activities; and

(g) if a facility ceases to exist within five years after the cessation of activities, provide the National Authority with a copy of the record referred to in section 10 within 30 days after the day on which the facility ceases to exist.

6 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

Record

10 A licensee shall ensure that a record is kept and maintained showing the IUPAC name, CAS registry number (or structural formula if no CAS registry number has been assigned) and quantity of each Schedule 1 chemical produced, used, acquired, possessed, transferred, exported, imported or destroyed.

7 Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

National Authority may issue or amend

13 (1) If immediate measures involving a Schedule 1 chemical are required in order to prevent the compromising of public health and safety, the environment, international relations or national defence and security, the National Authority shall issue or amend a licence to authorize those measures.

(v) le nom et l'adresse de toute entité pour laquelle il travaille et le poste qu'il occupe,

(vi) ses numéros de téléphone et télécopieur et son adresse électronique professionnels;

3 L'article 5 du même règlement devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Invalidité de l'ancien permis

(2) Sur délivrance d'un nouveau permis, l'ancien permis devient invalide.

4 Les alinéas 8a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) veille à ce que les activités autorisées par le permis soient exercées prudemment;

5 (1) Le sous-alinéa 9c)(ii) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 9f) et g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) conserve le registre visé à l'article 10 pendant cinq ans après la cessation d'activités;

g) si l'installation cesse d'exister au cours de cette période, fait parvenir à l'autorité nationale une copie de ce registre dans les trente jours suivant la date à laquelle l'installation a cessé d'exister.

6 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Registres

10 Le titulaire de permis tient et conserve un registre comportant le nom donné par l'UICPA, le numéro d'enregistrement CAS (ou, à défaut, la formule développée) et la quantité de chaque produit du tableau 1 qui est fabriqué, utilisé, acquis, possédé, transféré, exporté, importé ou détruit.

7 Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délivrance ou modification d'urgence d'un permis

13 (1) Si une intervention immédiate nécessitant des produits du tableau 1 est exigée afin d'éviter que la santé et la sécurité publiques, l'environnement, les relations internationales ou la défense et la sécurité nationales soient compromis, l'autorité nationale délivre un permis ou modifie un permis existant pour autoriser l'intervention.

8 (1) The portion of subsection 14(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Suspension of licence

14 (1) The National Authority shall suspend a licence if public health and safety, the environment, international relations or national defence and security is likely to be compromised by

(2) Paragraph 14(1)(b) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of subparagraph (i), by striking out “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

9 (1) The portion of subsection 15(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Cancellation of licence

15 (1) The National Authority shall cancel a licence if public health and safety, the environment, international relations or national defence and security is compromised by

(2) Paragraph 15(1)(b) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of subparagraph (i), by striking out “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(3) Paragraph 15(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) no later than 30 days after the cancellation, provide to the National Authority a copy of the record referred to in section 10.

10 Section 17 of the Regulations is renumbered as subsection 17(1) and is amended by adding the following:

Decision on review

(2) The National Authority shall confirm, vary or rescind its decision and provide written reasons to the person who requested the review within 30 days after the National Authority’s receipt of the request.

11 Paragraph 18(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the acquisition, possession and use of a Schedule 1 chemical by a peace officer to the extent necessary for the administration or enforcement of the law.

8 (1) Le passage du paragraphe 14(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Suspension du permis

14 (1) L’autorité nationale suspend le permis si la santé et la sécurité publiques, l’environnement, les relations internationales ou la défense et la sécurité nationales seront probablement compromis :

(2) Le sous-alinéa 14(1)(b)(iii) du même règlement est abrogé.

9 (1) Le passage du paragraphe 15(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Annulation du permis

15 (1) L’autorité nationale annule le permis si la santé et la sécurité publiques, l’environnement, les relations internationales ou la défense et la sécurité nationales sont compromis :

(2) Le sous-alinéa 15(1)(b)(iii) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa 15(2)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) au plus tard trente jours après l’annulation, fait parvenir à l’autorité nationale une copie du registre visé à l’article 10.

10 L’article 17 du même règlement devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Décision motivée

(2) L’autorité nationale confirme, modifie ou annule sa décision et fournit à la personne qui a demandé la révision une décision motivée dans les trente jours suivant la réception de la demande.

11 L’alinéa 18c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l’utilisation, l’acquisition et la possession d’un produit du tableau 1 par un agent de la paix dans la mesure nécessaire à l’application ou l’exécution de la loi.

12 (1) Subparagraph 19(1)(e)(vi) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(vi) la description des installations de stockage des produits du tableau 1 et des précurseurs figurant aux tableaux 1, 2 ou 3 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention utilisés pour leur fabrication,

(2) Clause 19(1)(e)(ix)(E) of the Regulations is replaced by the following:

(E) the quantities received from and supplied to other facilities in Canada, including the quantity of each shipment, its purpose and the name of the other facility,

(3) Paragraph 19(1)(h) of the Regulations is repealed.

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2007, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified a number of issues, mostly editorial, related to redundancy, grammar, and differences between the English and French versions of the *Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention)* [the Regulations]. The SJCSR recommended amendments to the Regulations that would improve clarity. In reviewing the SJCSR's recommendations, Global Affairs Canada (GAC) identified additional non-substantive amendments that would aim to improve the precision and clarity of the Regulations.

Background

Canada signed the Chemical Weapons Convention (CWC) in January 1993 and ratified it in September 1995. The CWC entered into force on April 29, 1997, and presently has 192 State Parties. The CWC provides a comprehensive international regime for the verification of destruction of chemical weapons by declared possessor states, as well as for the verification of select industrial sites and research facilities to ensure that they are not used for clandestine production of chemical warfare agents.

12 (1) Le sous-alinéa 19(1)e)(vi) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) la description des installations de stockage des produits du tableau 1 et des précurseurs figurant aux tableaux 1, 2 ou 3 des Tableaux de produits chimiques de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention utilisés pour leur fabrication,

(2) La division 19(1)e)(ix)(E) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(E) les quantités reçues d'autres installations au Canada et fournies à celles-ci, y compris, pour chaque expédition, la quantité, le nom de l'installation en cause et le but de l'expédition,

(3) L'alinéa 19(1)h) du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2007, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a relevé un certain nombre de problèmes, surtout d'ordre rédactionnel, tels que des redondances, des fautes de grammaire et des divergences entre les versions française et anglaise du *Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)* [le Règlement]. Le CMPER a recommandé des modifications au Règlement qui amélioreraient la clarté. En examinant les recommandations du CMPER, Affaires mondiales Canada (AMC) a relevé d'autres modifications mineures qui permettraient d'améliorer la précision et la clarté du Règlement.

Contexte

Le Canada a signé la Convention sur les armes chimiques (CAC) en janvier 1993 et l'a ratifiée en septembre 1995. Elle est entrée en vigueur le 29 avril 1997 et compte 192 États parties à l'heure actuelle. La CAC fournit un régime international complet pour la vérification de la destruction des armes chimiques par les États possesseurs déclarés, ainsi que pour la vérification de certaines installations industrielles et de recherche pour s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées pour la production clandestine d'agents de guerre chimiques.

Canada adopted the *Chemical Weapons Convention Implementation Act* (CWCIA) in 1995 in order to meet its international obligations with regard to disarmament and non-proliferation of chemical weapons under the CWC. The CWCIA was brought into force on January 1, 2001, with the exception of section 8, as additional time was required to prepare the associated Regulations. Section 8 of the CWCIA makes it illegal for any person to produce, use, acquire or possess a Schedule 1 chemical, such as nerve agents like sarin, soman, or VX; blister agents like sulphur mustard; or toxins such as saxitoxin or ricin, except as authorized by, or pursuant to regulations made under paragraph 18(a) of the CWCIA. Paragraph 18(a) provides that the “Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations (a) prescribing conditions under which activities referred to in subsection 8(1) may be carried on, providing for the issue, suspension and cancellation of licences governing the carrying on of any such activity and prescribing the fees or the manner of calculating the fees to be paid in respect of any such licence.” To bring section 8 into force, the Regulations were made. The Regulations set out a series of rules covering such issues as the national limit on Schedule 1 chemicals that can be held at any time in Canada (1 tonne), authorized activities not requiring a licence, such as acquisition and possession of saxitoxin or ricin if the chemical is not extracted or for forensic activities by law enforcement agents, activities requiring a licence, conditions governing licence applications, information required by the National Authority for a new licence or renewal applications, and time limits. The Regulations also set out the obligations of licence holders, particularly as regards cessation of activities, domestic transfers, exports and imports and conditions under which licences can be suspended or cancelled.

The Regulations came into force on July 1, 2004, and with that section 8 of the CWCIA as well. The Regulations have allowed the Canadian National Authority, designated under section 3 of the CWCIA by the Minister of Foreign Affairs, to implement Canada’s obligations under the CWC to control the use, production, possession, acquisition and transfer of Schedule 1 chemicals. The Regulations have been successfully implemented since 2004 and no operational or interpretational issues have arisen.

Objectives

The proposed amendments to the Regulations will make the modifications recommended by the SJCSR and some additional non-substantive, standardizing/corrective changes identified during the drafting process. These amendments improve clarity in the Regulations

Le Canada a adopté la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* (ci-après la Loi) en 1995 afin de se conformer à ses obligations internationales en matière de désarmement et de non-prolifération des armes chimiques au titre de la CAC. La Loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, mis à part l’article 8, car on avait besoin de plus de temps pour rédiger le Règlement connexe. L’article 8 de la Loi interdit à toute personne de fabriquer, d’utiliser, d’acquérir ou de posséder des produits chimiques figurant au tableau 1, à savoir des agents neurotoxiques tels que le sarin, le soman ou le VX, des agents vésicants tels que la moutarde au soufre, ou des toxines telles que la saxitoxine ou la ricine, sauf autorisation prévue sous le régime d’éventuels règlements pris en vertu de l’alinéa 18a) de la Loi. L’alinéa 18a) prévoit que le « gouverneur en conseil peut prendre les règlements utiles à la mise en œuvre de la Convention, notamment pour : a) fixer les conditions auxquelles peuvent être autorisés les actes visés au paragraphe 8(1), établir des règles sur la délivrance, la suspension et l’annulation de permis relatifs à ces actes et fixer le montant — ou le mode de calcul de celui-ci — des droits à percevoir relativement à ces permis ». Pour que l’article 8 entre en vigueur, le Règlement a été adopté. Le Règlement énonce une série de règles qui traitent de questions telles que la limite nationale de produits du tableau 1 autorisée au Canada (1 tonne), les activités autorisées qui n’exigent pas de permis, telles que l’acquisition et la possession de saxitoxine ou de ricine si le produit chimique n’est pas récupéré ou s’il est utilisé pour des activités médico-légales par des agents d’application de la loi, les activités qui exigent un permis, les conditions qui régissent les demandes de permis, les renseignements exigés par l’Autorité nationale pour l’obtention d’un nouveau permis ou le renouvellement de celui-ci, et les délais de présentation. Le Règlement énonce également les obligations des titulaires de permis, particulièrement en ce qui concerne la cessation d’activités, les transferts intérieurs, les exportations et les importations et les conditions qui entraînent la suspension ou l’annulation d’un permis.

Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, tout comme l’article 8 de la Loi. Le Règlement a permis à l’Autorité nationale du Canada, désignée en vertu de l’article 3 du Règlement par le ministre des Affaires étrangères, de mettre en œuvre les obligations du Canada prévues par la CAC pour réglementer l’utilisation, la fabrication, la possession, l’acquisition et le transfert de produits chimiques figurant au tableau 1. Le Règlement a été mis en œuvre avec succès depuis 2004 et aucun problème d’application ou d’interprétation n’est survenu.

Objectifs

Les modifications proposées au Règlement appliqueront les modifications recommandées par le CMPER ainsi que des modifications mineures visant à uniformiser et à corriger le texte qui avaient été relevées pendant le processus de rédaction. Ces modifications améliorent la clarté du

and correct differences between French and English versions.

Description

The following are the amendments that are recommended by the SJCSR.

- Amendments mostly of an editorial nature to increase clarity by
 - replacing “or” with “and” in the English version (paragraph 3(1)(a));
 - replacing “or” with “and” between “defence” and “security” in the English version (subsections 14(1) and 15(1));
 - replacing “ainsi que” with “ou” in the French version (subsections 14(1) and 15(1));
 - replacing “is” with “are” in the English version (paragraph 3(1)(a));
 - replacing “produced” with “that may be produced” in the English version and “fabriquée” by “pourrait être fabriquée” in the French version (paragraph 3(1)(c));
 - replacing “all documents, records and reports related to the licence are” with “the record referred to in section 10 is” in the English version and “tous les documents et registres afférents au permis” with “le registre visé à l’article 10” in the French version (paragraph 9(f));
 - replacing “all documents, records and reports related to the licence as soon as practicable” with “the record referred to in section 10 within 30 days after the day on which the facility ceases to exist” in the English version and “la période de cinq ans suivant la cessation d’activités” with “cette période” and “tous les documents et registres afférents au permis dès qu’il lui est possible de le faire” with “de ce registre dans les 30 jours suivant la date à laquelle l’installation a cessé d’exister” in the French version (paragraph 9(g));
 - replacing “sont susceptibles d’être” with “seront probablement” in the French version of subsection 14(1);
 - adding “or” at the end of subparagraph 14(1)(b)(i), and striking out “or” at the end of subparagraph 14(1)(b)(ii);
 - replacing “all documents, records and reports related to the licence” with “a copy of the record referred to in section 10” in the English version and “tous les documents et registres afférents au permis” with “du registre visé à l’article 10” in the French version (paragraph 15(2)(c));
 - replacing “sa” with the plural “leur” in the French version (subparagraph 19(1)(e)(vi)); and

Règlement et corrigent des divergences entre les versions française et anglaise.

Description

Les modifications recommandées par le CMPER sont les suivantes.

- Des modifications principalement de nature rédactionnelle pour accroître la clarté en :
 - remplaçant « or » par « and » dans la version anglaise [alinéa 3(1)a];
 - remplaçant « or » par « and » entre les mots « defence » et « security » dans la version anglaise [paragraphe 14(1) et 15(1)];
 - remplaçant « ainsi que » par « ou » dans la version française [paragraphe 14(1) et 15(1)];
 - remplaçant « is » par « are » dans la version anglaise [alinéa 3(1)a];
 - remplaçant « produced » par « that may be produced » dans la version anglaise et « fabriquée » par « pourrait être fabriquée » dans la version française [alinéa 3(1)c];
 - remplaçant « all documents, records and reports related to the licence are » par « the record referred to in section 10 is » dans la version anglaise et « tous les documents et registres afférents au permis » par « le registre visé à l’article 10 » dans la version française [alinéa 9f)];
 - remplaçant « all documents, records and reports related to the licence as soon as practicable » par « the record referred to in section 10 within 30 days after the day on which the facility ceases to exist » dans la version anglaise et « la période de cinq ans suivant la cessation d’activités » par « cette période » et « tous les documents et registres afférents au permis dès qu’il lui est possible de le faire » par « de ce registre dans les 30 jours suivant la date à laquelle l’installation a cessé d’exister » dans la version française [alinéa 9g)];
 - remplaçant « sont susceptibles d’être » par « seront probablement » dans la version française [paragraphe 14(1)];
 - ajoutant « or » à la fin du sous-alinéa 14(1)b(i), et éliminant « or » à la fin du sous-alinéa 14(1)b(ii);
 - remplaçant « all documents, records and reports related to the licence » par « a copy of the record referred to in section 10 » dans la version anglaise et « tous les documents et registres afférents au permis » par « du registre visé à l’article 10 » dans la version française [alinéa 15(2)c)];
 - remplaçant « sa » par « leur » dans la version française [sous-alinéa 19(1)e)(vi)];

- replacing “the quantity received from or supplied to other facilities in Canada that shows the quantity of each shipment as well as its recipient and purpose” with “the quantities received from and supplied to other facilities in Canada including the quantity of each shipment, its purpose and the name of the other facility” in the English version and “la quantité reçue d’autres installations au Canada ou fournies à celles-ci, y compris, pour chaque expédition, la quantité, l’installation en cause et le but de l’expédition” by “les quantités reçues d’autres installations au Canada et fournies à celles-ci, y compris, pour chaque expédition, la quantité, le nom de l’installation en cause et le but de l’expédition” in the French version (clause 19(1)(e)(ix)(E)).
- Amendments eliminating differences between the English and French versions by
 - replacing “ne sont” with “ne seront probablement” (paragraph 3(1)(a));
 - replacing “a” with “aura” (French version of the opening portion of subsection 4(1)); and
 - deleting the text “at the facility” which only appears in the English version of paragraph 9(f).
- Amendments removing unnecessary text by replacing paragraphs 8(a) and 8(b) with new paragraph 8(a): “shall ensure that the activities authorized by the licence are carried out safely” in the English version and “veille à ce que les activités autorisées par le permis soient exercées prudemment” in the French version.
- Amendments eliminating irrelevant text by repealing
 - “and provide the National Authority with a copy of the record on request” from section 10; and
 - subparagraphs 9(c)(ii), 14(1)(b)(iii), 15(1)(b)(iii) and paragraph 19(1)(h). These subparagraphs and this paragraph are vague and redundant.
- Amendments adding new paragraphs to increase clarity regarding the content of the licence:
 - a new paragraph after subsection 3(3) that requires the National Authority to assign a number and a date of issue to each licence;
 - a new subsection after 5(1) that makes it clear that on the issuance of a new licence the previous licence becomes invalid; and
 - a new paragraph in section 17 that requires the National Authority to confirm, vary or rescind its decision and provide written reasons to the person who requested a review within 30 days of the national Authority’s receipt of the request.
- Amending paragraphs 4(1) (a), (b) and (c) so that the information required to be provided in applications by the applicant, the individual responsible for the facility and all individuals that would have access to Schedule 1 chemicals is consistent across all three categories.
- remplaçant « the quantity received from or supplied to other facilities in Canada that shows the quantity of each shipment as well as its recipient and purpose » par « the quantities received from and supplied to other facilities in Canada including the quantity of each shipment, its purpose and the name of the other facility » dans la version anglaise et « la quantité reçue d’autres installations au Canada ou fournies à celles-ci, y compris, pour chaque expédition, la quantité, l’installation en cause et le but de l’expédition » par « les quantités reçues d’autres installations au Canada et fournies à celles-ci, y compris, pour chaque expédition, la quantité, le nom de l’installation en cause et le but de l’expédition » dans la version française [division 19(1)e)(ix)(E)].
- Des modifications pour éliminer des divergences entre la version française et anglaise en :
 - remplaçant « ne sont » par « ne seront probablement » [alinéa 3(1)a)];
 - remplaçant « a » par « aura » [version française de la première phrase du paragraphe 4(1)];
 - éliminant le texte « at the facility » qui ne figure que dans la version anglaise [alinéa 9f)].
- Des modifications pour éliminer du texte inutile en remplaçant l’alinéa 8a) et l’alinéa 8b) par le nouvel alinéa 8a) : « shall ensure that the activities authorized by the licence are carried out safely » dans la version anglaise et « veille à ce que les activités autorisées par le permis soient exercées prudemment » dans la version française.
- Des modifications pour éliminer du texte non pertinent en supprimant :
 - « and provide the National Authority with a copy of the record on request » de l’article 10;
 - les sous-alinéas 9c)(ii), 14(1)b)(iii), 15(1)b)(iii) et l’alinéa 19(1)h). Ces sous-alinéas et cet alinéa sont vagues et redondants.
- Des modifications pour ajouter de nouveaux alinéas afin de clarifier davantage le contenu du permis :
 - un nouvel alinéa après le paragraphe 3(3) qui exige que l’Autorité nationale attribue un numéro et une date de délivrance à chaque permis;
 - un nouvel alinéa après le paragraphe 5(1) qui précise que sur délivrance d’un nouveau permis, le permis antérieur devient caduc;
 - un nouveau paragraphe à l’article 17 qui exige que l’Autorité nationale confirme, modifie ou annule sa décision et fournit des motifs par écrit à la personne qui a demandé l’examen dans les 30 jours suivant la réception de la demande par l’Autorité nationale.
- Des modifications aux alinéas 4(1)a), b) et c) afin que les renseignements obligatoires que doivent fournir le demandeur dans la demande de permis, le particulier

Thus the applicant, the individual responsible for the facility and other individuals who would have access to the Schedule 1 chemicals will have to provide the following information in their applications: the name, aliases, citizenship, date and place of birth, addresses for the last five years, name and address of the entity for which they work, position, business telephone number, business fax number, and business email addresses.

- Amending paragraph 18(c) to clarify the scope of the exemption — the proposed amendment identifies a “peace officer” as the intended individual to whom the exception applies.
- Reformulating subsection 13(1) to clarify the obligations of the National Authority in emergency situations as follows: “If immediate measures involving a Schedule 1 chemical are required in order to prevent the compromising of public health and safety, the environment, international relations, or national defence and security, the National Authority shall issue or amend a licence to authorize those measures” in the English version and “Si une intervention immédiate nécessitant des produits du tableau 1 est exigée afin d’éviter que la santé et la sécurité publiques, l’environnement, les relations internationales ou la défense et la sécurité nationales soient compromis, l’autorité nationale délivre un permis ou modifie un permis existant pour autoriser l’intervention” in the French version.

Additional non-substantive amendments identified during the drafting process:

- replacing “would” with “will” in the English version of subsection 4(1) and paragraph 4(1)(c);
- replacing “or” with “and” in the English version and “ou” with “et” in the French version (clause 19(1)(e)(ix)(E));
- adding the words “une copie de” in front of “son acte de naissance” and “de” in front of “tout autre document...” in the French version of paragraph 4(1)(a); and
- deleting “at the facility” in the English version and “sur les lieux de l’installation” in the French version of section 10.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

qui a la charge de l’installation et les particuliers qui auront accès aux produits du tableau 1 soient cohérents dans les trois catégories. Ainsi, le demandeur, le particulier qui a la charge de l’installation et les autres particuliers qui auront accès aux produits du tableau 1 devront fournir les renseignements suivants dans leur demande : nom, pseudonymes, citoyenneté, date et lieu de naissance, adresses au cours des cinq dernières années, nom et adresse de l’entité pour laquelle il travaille, et le poste qu’il occupe, numéro de téléphone et de télécopieur et adresse électronique au travail.

- La modification de l’alinéa 18c) afin de préciser la portée de l’exemption : la modification proposée précise qu’un « agent de la paix » est la personne à qui l’exemption s’applique.
- La reformulation du paragraphe 13(1) pour en accroître la clarté concernant les obligations de l’Autorité nationale dans des situations d’urgence comme suit : « If immediate measures involving a Schedule 1 chemical are required in order to prevent the compromising of public health and safety, the environment, international relations, or national defence and security, the National Authority shall issue or amend a licence to authorize those measures » dans la version anglaise et « Si une intervention immédiate nécessitant des produits du tableau 1 est exigée afin d’éviter que la santé et la sécurité publiques, l’environnement, les relations internationales ou la défense et la sécurité nationales soient compromis, l’Autorité nationale délivre un permis ou modifie un permis existant pour autoriser l’intervention » dans la version française.

Des modifications mineures relevées pendant le processus de rédaction :

- remplacer « would » par « will » dans la version anglaise du paragraphe 4(1) et de l’alinéa 4(1)c);
- remplacer « or » par « and » dans la version anglaise et « ou » par « et » dans la version française [division 19(1)e)(ix)(E)];
- ajouter les mots « une copie de » devant « son acte de naissance » et « de » devant « tout autre document... » dans la version française de l’alinéa 4(1)a);
- éliminer le texte « at the facility » dans la version anglaise et « sur les lieux de l’installation » dans la version française de l’article 10.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a pas de coûts (ou les coûts sont négligeables) pour les petites entreprises.

Consultation

All Canadian licence holders were consulted on these proposed amendments. None raised any concerns.

Rationale

In 2007, the SJCSR raised a number of issues, mostly editorial, related to questions of redundancy, grammar, clarity and differences between the English and French versions. Upon review, GAC agreed with the SJCSR's recommendations and identified additional non-substantive amendments to improve the clarity of the regulatory text.

Implementation, enforcement and service standards

There will be no significant changes in the implementation of the amended Regulations. The current practice is that guidance to potential applicants for a Schedule 1 licence is published on the [Canadian National Authority web page](#).

The application will be modified on the web page to reflect any changes to the information that is required from applicants under the amended section 4. All other changes will have no operational impact on applications for a new licence, renewal or amendment of an existing licence or on National Authority decisions on refusal of new licence applications, suspension or cancellation of existing licences.

Contact

C. Andrew Halliday
Deputy National Coordinator
Canadian National Authority
Non-Proliferation and Disarmament Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3180
Email: christopherandrew.halliday@international.gc.ca

Consultation

Tous les titulaires de permis canadiens ont été consultés concernant les modifications proposées et n'ont eu aucune objection.

Justification

En 2007, le CMPER a relevé un certain nombre de problèmes, surtout d'ordre rédactionnel, tels des redondances, des fautes de grammaire, des passages ambigus et des divergences entre la version française et anglaise. Après examen, AMC a accepté les recommandations du CMPER et a relevé d'autres modifications mineures qui permettraient d'améliorer la clarté du texte réglementaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'y aura pas de changements importants à la mise en œuvre du Règlement modifié. Selon la pratique actuelle, les directives données aux demandeurs potentiels de permis en vertu du tableau 1 sont publiées dans la [page Web de l'Autorité nationale canadienne](#).

La demande sera modifiée dans la page Web afin de tenir compte de tout changement touchant les renseignements que les demandeurs devront fournir à la suite de la modification à l'article 4. Les autres modifications n'ont aucune incidence sur la présentation d'une demande de nouveau permis, de renouvellement ou de modification d'un permis actuel, ou sur les décisions de l'Autorité nationale concernant le refus d'une demande de nouveau permis, la suspension ou l'annulation d'un permis actuel.

Personne-ressource

C. Andrew Halliday
Coordonnateur national adjoint
Autorité nationale du Canada
Direction de la non-prolifération et du désarmement
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3180
Courriel : christopherandrew.halliday@international.gc.ca

Registration
SOR/2018-203 October 10, 2018

UNITED NATIONS ACT

P.C. 2018-1250 October 4, 2018

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2374 (2017) on September 5, 2017;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Mali*.

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Mali

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Canadian means a citizen within the meaning of subsection 2(1) of the *Citizenship Act*, or an entity established, incorporated or continued by or under the laws of Canada or of a province. (*Canadien*)

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council of the United Nations established under paragraph 9 of Security Council Resolution 2374. (*Comité du Conseil de sécurité*)

designated person means a person that is designated by the Committee of the Security Council under paragraph 8 of Security Council Resolution 2374. (*personne désignée*)

entity includes a corporation, trust, partnership, fund, unincorporated association or organization or foreign state. (*entité*)

Mali means the Republic of Mali and includes

- (a) any of its political subdivisions;

^a R.S., c. U-2

Enregistrement
DORS/2018-203 Le 10 octobre 2018

LOI SUR LES NATIONS UNIES

C.P. 2018-1250 Le 4 octobre 2018

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2374 (2017) le 5 septembre 2017;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Mali*, ci-après.

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Mali

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Canadien Citoyen au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté* ou toute entité constituée ou prorogée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*Canadien*)

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé en application de l'article 9 de la résolution 2374 du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

Conseil de sécurité Le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council*)

entité S'entend notamment d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un fonds, d'une organisation ou d'une association non dotée de la personnalité morale ou d'un État étranger. (*entité*)

fonctionnaire Personne qui, selon le cas :

- (a) est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

^a L.R., ch. U-2

(b) its government and any of its departments or a government or department of its political subdivisions; and

(c) any of its agencies or any agency of its political subdivisions. (*Mali*)

Minister means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)

official means a person who

(a) is or was employed in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province;

(b) occupies or occupied a position of responsibility in the service of Her Majesty in right of Canada or of a province; or

(c) is or was engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or of a province. (*fonctionnaire*)

person means an individual or an entity. (*personne*)

Security Council means the Security Council of the United Nations. (*Conseil de sécurité*)

Security Council Resolution 2374 means Resolution 2374 (2017) of September 5, 2017, adopted by the Security Council. (*résolution 2374 du Conseil de sécurité*)

working day means a day that is not Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

Application

Application

2 These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Prohibitions

Prohibited activities

3 (1) It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

(a) deal in any property in Canada that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by a person acting on behalf of or at the direction of a designated person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(b) occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service;

(c) est ou a été engagée par elle ou pour son compte. (*official*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*working day*)

Mali La République du Mali. S'entend notamment de :

a) ses subdivisions politiques;

b) son gouvernement, ses ministères et ceux de ses subdivisions politiques;

c) ses organismes et ceux de ses subdivisions politiques. (*Mali*)

ministre Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

personne Personne physique ou entité. (*person*)

personne désignée Toute personne que le Comité du Conseil de sécurité désigne en application de l'article 8 de la résolution 2374 du Conseil de sécurité. (*designated person*)

résolution 2374 du Conseil de sécurité La résolution 2374 (2017) du 5 septembre 2017, adoptée par le Conseil de sécurité. (*Security Council Resolution 2374*)

Application

Application

2 Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou des provinces.

Interdictions

Activités interdites

3 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;

c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

(d) make available any property or provide any financial or related services to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to an entity that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person; or

(e) make available any property or provide any financial or related services for the benefit of any person or any entity referred to in paragraph (d).

Exception

(2) Subsection (1) does not prohibit the payment of interest or other earnings, if the payment is the result of a dealing or transaction that occurred before the person became a designated person. However, that payment then becomes subject to subsection (1).

Assisting in a prohibited activity

4 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by section 3.

Obligations

Duty to determine

5 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person:

(a) *authorized foreign banks*, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks regulated by that Act;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance activities in Canada;

(d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

d) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle, même indirectement;

e) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d).

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant qu'une personne ne devienne une personne désignée. Toutefois, ces versements sont alors assujettis au paragraphe (1).

Participation à une activité interdite

4 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment faire quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par l'article 3, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligations

Obligation de vérification

5 Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte :

a) les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre de leurs activités au Canada et les banques régies par cette loi;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;

d) les *sociétés*, les *sociétés de secours* et les *sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

(f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any activity referred to in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the activity involves the opening of an account for a client; and

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Duty to disclose — RCMP or CSIS

6 (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada and every entity referred to in section 5 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Obligation de communication à la GRC ou au SCRS

6 (1) Toute personne au Canada, tout Canadien à l'étranger et toute entité visée à l'article 5 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

Immunity

(2) No proceedings under the *United Nations Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

Immunité

(2) Aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Applications

Exemption

7 (1) A person that wishes to engage in any activity that is prohibited under these Regulations may, before doing so, apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the activity from the application of these Regulations.

Demandes

Exemption

7 (1) La personne qui veut exercer une activité interdite au titre du présent règlement peut, avant de le faire, demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application du présent règlement l'activité qu'elle entend exercer.

Certificate

(2) The Minister may issue the certificate if the Security Council did not intend that such an activity be prohibited or if the Security Council or the Committee of the Security Council has approved the activity in advance.

Attestation

(2) Le ministre peut délivrer l'attestation si le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention d'interdire l'activité ou si celle-ci a été préalablement approuvée par le Conseil de sécurité ou par le Comité du Conseil de sécurité.

Exemption for property

8 (1) A person whose property is affected by the application of section 3 may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt the property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision.

Certificate

(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 2374 that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

(a) within 15 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for basic expenses, if the Committee of the Security Council does not oppose the application;

(b) within 30 working days after receiving the application, in the case of property that is necessary for extraordinary expenses, if the Committee of the Security Council approves the application; and

(c) within 90 days after receiving the application, in the case of property that is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision that

(i) was created or issued before the person became a designated person,

(ii) is not for the benefit of a designated person, and

(iii) has been brought to the attention of the Committee of the Security Council by the Minister.

Certificate — parties to contract

9 (1) A person who is a party to a contract or a gratuitous transfer may apply to the Minister in writing for a certificate to exempt property from the application of section 3 to permit them to receive payments or a transfer from a designated person or to permit a designated person to make payments or to carry out the transfer.

Certificate — time period

(2) The Minister must issue a certificate within 90 days after receiving the application and at least 10 working

Exemption relative à un bien

8 (1) La personne dont un bien est visé par l'application de l'article 3 peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article le bien, si celui-ci est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge, ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Attestation

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 2374 du Conseil de sécurité, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

a) s'agissant de dépenses ordinaires, dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'y oppose pas;

b) s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité l'approuve;

c) s'agissant d'un bien visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si ceux-ci :

(i) ont été, selon le cas, créés ou rendus avant que la personne ne devienne une personne désignée,

(ii) ne sont pas au profit d'une personne désignée,

(iii) ont été portés à la connaissance du Comité du conseil de sécurité par le ministre.

Attestation — parties à un contrat

9 (1) La personne qui est partie à un contrat ou à un transfert à titre gratuit peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation soustrayant un bien à l'application de l'article 3 pour lui permettre de recevoir des paiements ou un transfert d'une personne désignée, ou pour permettre à la personne désignée d'en effectuer.

Attestation — délai

(2) Le ministre délivre l'attestation dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande et au moins

days after advising the Security Council of his or her intention to issue the certificate, if it is established that

- (a) the contract was entered into or the transfer carried out prior to any party becoming a designated person; and
- (b) the payments or transfer are not to be received, directly or indirectly, by a designated person, by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person or by an entity that is owned, held or controlled, directly or indirectly, by a designated person.

Mistaken identity

10 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a designated person and that claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

Determination by Minister

(2) Within 45 days after receiving the application, the Minister must,

- (a) if it is established that the applicant is not the designated person, issue the certificate; or
- (b) if it is not so established, provide notice to the applicant of his or her determination.

Disclosure of Information

Disclosure by official

11 (1) An official may, for the purpose of responding to a request from the Security Council disclose personal information to the Minister.

Disclosure by Minister

(2) The Minister may, for the purpose of administering or enforcing these Regulations or fulfilling an obligation under a resolution of the Security Council, disclose personal information to the Security Council.

Legal Proceedings

Prohibition — legal proceedings

12 No legal proceedings lie in Canada at the instance of the Government of Mali, of any person in Mali, of a designated person or of any person claiming through or acting on behalf of any such person in connection with any contract or other dealing if its performance was prevented in any way by these Regulations.

dix jours ouvrables après avoir avisé le Conseil de sécurité de son intention de le faire s'il est établi que :

- a) le contrat a été conclu ou le transfert effectué avant qu'une partie ne devienne une personne désignée;
- b) le paiement ou le transfert ne seront pas reçus, même indirectement, par une personne désignée, pour son compte ou suivant ses instructions ou par une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle, même indirectement.

Erreur sur la personne

10 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

Décision du ministre

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande, le ministre :

- a) s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne désignée, délivre l'attestation;
- b) en cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Communication d'information

Communication par un fonctionnaire

11 (1) Le fonctionnaire peut, pour répondre à une demande formulée par le Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au ministre.

Communication par le ministre

(2) Le ministre peut, pour l'application ou l'exécution du présent règlement ou pour l'exécution d'une obligation prévue à une résolution du Conseil de sécurité, communiquer des renseignements personnels au Conseil de sécurité.

Procédures judiciaires

Interdiction d'intenter des procédures judiciaires

12 Il ne peut être intenté de procédures judiciaires au Canada à l'instance du gouvernement du Mali, de toute personne au Mali, de toute personne désignée ou de toute personne réclamant par l'intermédiaire d'une telle personne ou agissant pour le compte de celle-ci, en ce qui concerne tout contrat ou autre opération dont l'exécution a été empêchée par le présent règlement.

Application Before Publication

Application before publication

13 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

Registration

14 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On September 9, 2017, the United Nations Security Council (the Security Council) adopted Resolution 2374 (2017), under Chapter VII of the Charter of the United Nations, creating a sanctions regime targeting actors derailing the Agreement for Peace and Reconciliation in Mali, signed in 2015, by that country's Government and both the Plateforme des mouvements d'autodéfense (the Plateforme) and the Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) coalitions of armed groups. The Security Council also decided to impose a travel ban on, and freeze the assets of, designated individuals and entities actively stymieing progress in implementing the peace process.

These Regulations implement the asset freeze and dealings prohibition imposed by the Security Council into Canadian domestic law under section 2 of the *United Nations Act*. The travel ban is implemented in Canadian domestic law through the application of the existing provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Background

The current crisis in Mali was set in motion by three events: the return to the country in 2011 of Tuareg fighters that had fought for Muammar Gaddafi in the Libyan revolution; the 2012 civil war in Northern Mali between the government and the Tuareg Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA); and the subsequent military coup and overthrow of the government over their handling of the crisis. Following the coup, the MNLA overran the three largest cities in the North (Kidal, Gao, Timbuktu) and declared the independence of Azawad. Terrorist groups, such as the Salafist movement Ansar

Antériorité de la prise d'effet

Antériorité de la prise d'effet

13 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 9 septembre 2017, le Conseil de sécurité des Nations Unies (le Conseil de sécurité) a adopté la résolution 2374 (2017), en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La résolution a créé un régime de sanctions visant les acteurs qui tentent de faire échouer l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, signé en 2015 par le gouvernement du Mali ainsi que par la Plateforme des mouvements d'autodéfense (la Plateforme) et la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA), une coalition de groupes armés. De plus, le Conseil de sécurité a décidé d'imposer une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux entités ou aux personnes désignées qui tentent activement d'entraver la mise en œuvre du processus de paix.

Ce règlement met en œuvre l'interdiction des transactions et le gel des avoirs imposés par le Conseil de sécurité dans la législation canadienne en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*. L'interdiction de voyager est mise en œuvre dans la législation canadienne par l'application des dispositions en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Contexte

Trois évènements ont déclenché la crise actuelle au Mali : le retour au pays en 2011 des combattants touaregs s'étant battu pour Mouammar Kadhafi lors de la révolution libyenne; la guerre civile entre le gouvernement et le Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA) des Touaregs dans le nord du Mali en 2012; le coup d'État militaire qui en a découlé et qui a renversé le gouvernement pour sa gestion de la crise. Dans la foulée du coup d'État, le MNLA a envahi les trois plus grandes villes du nord (Kidal, Gao, Tombouctou) et a déclaré l'indépendance d'Azawad. Des groupes terroristes, notamment le

Dine (and smaller groups, Al-Qaeda in the Islamic Maghreb [AQIM], and the Movement for Oneness and Jihad in West Africa [MUJAO]), initially backed the MNLA, but then took advantage of the absence of government to push the Tuareg rebels out of the main cities in the North by mid-July 2012 and establish an authoritarian regime imposing strict Sharia law.

In December 2012, the United Nations Security Council Resolution (UNSCR) 2085 (2012) authorized the deployment of the African-led International Support Mission to Mali (MISMA). In January 2013, at the invitation of the Malian government, France launched the counter-terrorism Operation Serval. The aim of the operation was to oust Islamic militants from the North of Mali, who had begun a push toward the southern part of the country. By mid-April 2013, most towns in the north had been recaptured from the terrorist groups and Operation Serval was converted to Operation Barkhane on August 1, 2014, with a counter-terrorism mandate in the expanse of the Sahel (Burkina Faso, Chad, Mali, Mauritania, Niger). MISMA was replaced in April 2013 by the United Nations Multi-dimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA) through UNSCR 2100 (2013). MINUSMA's mandate has been renewed yearly through UNSCR 2164 (2014), 2227 (2015), 2295 (2016), and 2364 (2017). The mission's strategic priority is to support the implementation of the Agreement for Peace and Reconciliation in Mali (the Agreement), signed in 2015 by the Malian Government and the two main armed groups — the pro-government Plateforme and the rebel CMA. In 2017, the G5 Sahel countries (Mauritania, Mali, Burkina Faso, Niger, and Chad) announced plans to form a regional Joint Force to complement MINUSMA and the French Operation Barkhane Forces in combatting terrorist and criminal groups. The G5 Sahel Force was welcomed by the Security Council through Resolution 2359 (2017).

National reconciliation and stabilization remain critical; however, there has been very little progress in the implementation of the Agreement's provisions. Following the end of the Agreement's two-year interim period in June 2017, multiple ceasefire violations have been reported between the two signatory armed groups (the CMA and the Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés [GATIA], a member of the Plateforme) from July to September 2017, in the Kidal and Ménaka regions. This has resulted in continued deterioration of the security environment.

In light of these ongoing failures and violations of the Agreement, on September 5, 2017, the Security Council adopted unanimously Resolution 2374 (2017) to impose sanctions targeting actors derailing the peace process in Mali. This resolution was adopted stressing the primary responsibility of the Government of Mali, the Plateforme

mouvement salafiste Ansar Dine, ainsi que de plus petits groupes, al-Qaïda au Maghreb islamique, et le Mouvement d'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest, appuyaient initialement le MNLA, mais ils ont ensuite profité de l'absence d'un gouvernement pour chasser les rebelles touaregs des villes principales du nord à la mi-juillet 2012 et pour établir un régime autoritaire soumis au régime strict de la charia.

En décembre 2012, la résolution 2085 (2012) du Conseil de sécurité a autorisé le déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA). Puis, en janvier 2013, à la demande du gouvernement malien, la France a lancé l'opération Serval antiterroriste. Son objectif était de chasser les militants islamiques du nord du Mali, ces derniers ayant commencé à envahir la partie sud du pays. À la mi-avril 2013, la plupart des villes du nord avaient été reprises aux groupes terroristes et l'opération Serval est devenue l'opération Barkhane, le 1^{er} août 2014, dans le but d'exercer un mandat antiterroriste qui s'étend au Sahel (Burkina Faso, Tchad, Mali, Mauritanie, Niger). En avril 2013, la MISMA a été remplacée par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) conformément à la résolution 2100 (2013). Le mandat de la MINUSMA a été renouvelé chaque année par les résolutions 2164 (2014), 2227 (2015), 2295 (2016) et 2364 (2017). La priorité stratégique de la mission est d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (l'Accord), signé en 2015 par le gouvernement malien et par les deux principaux groupes armés — la Plateforme, un groupe progouvernemental, et la CMA, un groupe rebelle. En 2017, les pays formant le G5 Sahel (Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger et Tchad) ont annoncé leur plan de former une Force opérationnelle interarmées pour appuyer la MINUSMA et les Forces françaises de l'opération Barkhane, afin de combattre le terrorisme et les groupes criminels. C'est par la résolution 2359 (2017) que le Conseil de sécurité a accueilli la Force du G5 Sahel.

La réconciliation et la stabilisation à l'échelle nationale demeurent essentielles. Il n'y a toutefois eu que très peu de progrès quant à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord. Après la période transitoire de deux ans de l'Accord en juin 2017, plusieurs violations du cessez-le-feu ont été signalées entre les deux groupes armés signataires (la CMA et le Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés [GATIA], un membre de la Plateforme), entre juillet et septembre 2017, dans les régions de Kidal et de Ménaka. Cette situation a causé une détérioration continue du contexte de sécurité.

À la lumière de ces violations constantes de l'Accord et des échecs constants dans sa mise en œuvre, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2374 (2017) le 5 septembre 2017, afin d'imposer des sanctions aux acteurs tentant de faire échouer le processus de paix au Mali. La responsabilité première du gouvernement du Mali, de la

and the CMA armed groups to accelerate the implementation of the Agreement in order to improve the security situation across Mali and to forestall attempts by terrorist groups to derail the implementation of the Agreement. The sanctions impose a travel ban, asset freeze and dealings prohibition on designated individuals and entities actively preventing progress in implementing the Agreement for Peace and Reconciliation in Mali. The Resolution also creates a committee whose mandate is to identify the individuals and entities to be targeted by the sanctions, as well as a panel of experts to examine alleged violations and support the work of the committee.

As a Member State of the United Nations and pursuant to Article 25 of the Charter of the United Nations, Canada is legally obligated to implement binding decisions of the Security Council.

Objectives

The *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Mali* (the Regulations) are necessary for Canada to fulfill its international legal obligation to implement the applicable decisions of the Security Council set out in Resolution 2374 (2017). The Regulations will implement the asset freeze and dealings prohibition imposed by the Security Council into Canadian domestic law under section 2 of the *United Nations Act*. The travel ban is implemented in Canadian domestic law through the application of the existing provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Description

In accordance with UNSCR 2374 (2017), the Regulations prohibit persons in Canada and Canadians outside Canada from knowingly dealing in (e.g. buy, sell, borrow, encumber, or otherwise transact) the property of a designated person including providing any financial or other related services in respect of such property. These measures serve to freeze the property of persons designated by the Security Council. All of these restrictions apply equally to dealings with persons acting on behalf of or at the direction of designated persons, or to entities owned or controlled by designated persons. In addition, the Regulations will make it illegal to make any property or financial or other related services available to or for the benefit of a designated person.

These measures apply to those persons designated by the committee created by UNSCR 2374 (2017) as responsible

Plateforme et des groupes armés de la CMA a été mise en évidence dans cette résolution, et cette responsabilité est d'accélérer la mise en application de l'Accord pour améliorer la sécurité au Mali et anticiper les tentatives de groupes terroristes désirant la faire échouer. Les sanctions imposées aux personnes ou entités qui empêchent activement les progrès dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali prennent la forme d'une interdiction de voyager, d'un gel des avoirs et d'une interdiction des transactions. La résolution a aussi permis la création d'un comité qui a pour mandat d'identifier les personnes ou les entités visées par les sanctions ainsi qu'un groupe d'experts dont le rôle est d'examiner les violations présumées et d'appuyer le travail du comité.

En tant qu'État membre des Nations Unies et conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, le Canada est légalement dans l'obligation de mettre en œuvre les décisions exécutoires du Conseil de sécurité.

Objectifs

Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Mali* (le Règlement) est nécessaire pour que le Canada s'acquitte de son obligation juridique internationale de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité contenues dans la résolution 2374 (2017). Le Règlement mettra en application l'interdiction des transactions et le gel des avoirs imposés par le Conseil de sécurité dans la législation canadienne en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*. L'interdiction de voyager est mise en œuvre dans la législation canadienne par l'application des dispositions en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Description

Conformément à la résolution 2374 (2017), le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger de délibérément effectuer des transactions (par exemple acheter, vendre, emprunter, grever ou toute autre transaction) visant des biens appartenant à une personne désignée, ou de fournir tout service financier ou service connexe pour de tels biens. Ces mesures sont prises pour assurer le gel des avoirs des personnes désignées par le Conseil de sécurité. Toutes ces restrictions s'appliquent également aux transactions effectuées avec des personnes agissant pour le compte ou sous la direction de personnes désignées ou aux entités appartenant à des personnes désignées ou sous leur contrôle. De plus, il est désormais illégal, conformément au Règlement, de rendre disponibles des biens, des services financiers ou d'autres services connexes à une personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Ces mesures s'appliquent aux personnes désignées par le comité créé par la résolution 2374 (2017) comme

for or complicit in, or having engaged in, directly or indirectly, the list of actions as determined by paragraph 8 of Resolution 2374 (2017), including

- engaging in hostilities in violation of the Agreement or to obstruct the Agreement;
- involvement in planning, directing, sponsoring, or conducting attacks against (i) various entities referenced in the Agreement; (ii) MINUSMA peacekeepers and other UN and associated personnel, including the panel of experts; and (iii) international security presences, including the G5 Sahel Joint Force countries, European Union Missions and French Forces;
- obstructing the delivery of humanitarian assistance in Mali;
- planning, directing, or committing acts in Mali that violate international human rights law or international humanitarian law, as applicable, or that constitute human rights abuses or violations; and
- use or recruitment of children by armed groups or armed forces in violation of applicable international law.

In Canada, implementation of travel restrictions on designated persons mandated under Resolution 2374 (2017) is ensured under the *Immigration and Refugee Protection Act* and its regulations. The *United Nations Act* constitutes the appropriate legislative authority to implement into Canadian law, through regulation, the asset freezes and dealings prohibitions mandated by the Security Council.

The UNSCR 2374 (2017) is available at <http://unscr.com/en/resolutions/doc/2374>.

“One-for-One” Rule

These Regulations are carved out from the “One-for-One” Rule, as they implement non-discretionary international obligations.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

Consultation

There has been no consultation, as this obligation is imposed by a UNSCR. Such obligations are routinely

responsables ou complices d’un geste présenté dans la liste, ou de s’y être adonné, directement ou indirectement, tel qu’il est défini au paragraphe 8 de la résolution 2374 (2017), notamment :

- le fait de prendre part à des hostilités en violation de l’Accord ou de prendre des mesures qui y font obstacle;
- le fait de préparer, de donner l’ordre de commettre, de financer ou de commettre des attaques contre : (i) les différentes entités mentionnées dans l’Accord; (ii) les casques bleus de la MINUSMA et le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment les membres du groupe d’experts; (iii) les forces internationales de sécurité, notamment la Force conjointe du G5 Sahel, les missions de l’Union européenne et les Forces françaises;
- le fait de faire obstacle à l’acheminement de l’aide humanitaire destinée au Mali;
- le fait de préparer, de donner l’ordre de commettre ou de commettre au Mali des actes contraires au droit international en matière de droits de la personne ou au droit international humanitaire ou qui constituent des atteintes aux droits de la personne ou des violations de ces droits;
- l’emploi ou le recrutement d’enfants par des groupes armés ou des forces armées en violation du droit international.

Au Canada, les restrictions concernant les déplacements des personnes désignées prévues par la résolution 2374 (2017) sont imposées au moyen de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d’application. La *Loi sur les Nations Unies* constitue l’instrument législatif approprié pour intégrer à la législation canadienne, au moyen d’un règlement, l’interdiction des transactions et le gel des avoirs imposés par le Conseil de sécurité.

La résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité se trouve au [http://undocs.org/fr/S/RES/2374\(2017\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2374(2017)).

Règle du « un pour un »

Le Règlement en question n’est pas assujéti à la règle du « un pour un », car il porte sur la mise en œuvre d’obligations internationales non discrétionnaires.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition, car les coûts sont inexistantes ou négligeables pour les petites entreprises.

Consultation

Aucune consultation n’a eu lieu puisque cette obligation est imposée par une résolution du Conseil de sécurité. De

implemented in Canada by regulations made pursuant to the *United Nations Act*. Canada indicated that it would implement all measures taken by the Security Council under Chapter VII of the Charter of the United Nations when it became a member state of the United Nations in 1945, whereas Article 25 of Chapter V states that “The Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the . . . Charter.”

Rationale

The Regulations make Canada compliant with its obligations under the Charter of the United Nations.

Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act* (i.e. on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years).

Contact

Jean-Bernard Parenteau
Director
West and Central Africa Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5028
Email: jean-bernard.parenteau@international.gc.ca

telles obligations sont implantées systématiquement au Canada par les règlements faits conformément à la *Loi sur les Nations Unies*. Le Canada a indiqué qu’il mettra en œuvre toutes les mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies lorsqu’il est devenu un État membre de l’Organisation des Nations Unies en 1945, considérant que l’Article 25 du Chapitre V prévoit que « Les Membres de l’Organisation conviennent d’accepter et d’appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la [...] Charte ».

Justification

Le Règlement permet au Canada de se conformer à ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application de la réglementation relative aux sanctions. Toute personne reconnue coupable de contrevenir au Règlement est passible des sanctions définies à l’article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* (c’est-à-dire par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou, par mise en accusation, un emprisonnement maximal de 10 ans).

Personne-ressource

Jean-Bernard Parenteau
Directeur
Direction des relations avec l’Afrique centrale et de l’Ouest
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5028
Courriel : jean-bernard.parenteau@international.gc.ca

Registration
SOR/2018-204 October 10, 2018

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2018-1251 October 4, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 136(1)^a and section 207^b of the *Canada Shipping Act, 2001*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

Amendments

1 Section 4 of the *Vessel Operation Restriction Regulations*¹ is replaced by the following:

4 If a local authority seeks, in respect of certain waters, the imposition of a restriction that is of the same nature as a restriction imposed by any of subsections 2(1) to (6) and 11(2), the local authority shall undertake public consultations with parties that would be affected by the proposed restriction and submit to the provincial authority in the province for which the restriction is proposed, or to the Minister if no provincial authority exists, a request together with a report that includes

- (a)** the location of the waters and the nature of the proposed restriction;
- (b)** information regarding the public consultations held, including a description of the groups and parties consulted;
- (c)** particulars on the implementation and enforcement of the proposed restriction; and
- (d)** any other information that is necessary to justify regulatory intervention.

Enregistrement
DORS/2018-204 Le 10 octobre 2018

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2018-1251 Le 4 octobre 2018

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 136(1)^a et de l'article 207^b de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Modifications

1 L'article 4 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*¹ est remplacé par ce qui suit :

4 L'administration locale qui cherche à faire assujettir certaines eaux à une restriction de même nature que l'une ou l'autre de celles prévues aux paragraphes 2(1) à (6) et 11(2) entreprend des consultations publiques auprès des parties qui seraient touchées par la restriction proposée et présente à l'autorité provinciale dans la province pour laquelle la restriction est proposée ou, s'il n'y a pas d'autorité provinciale, au ministre, une demande accompagnée d'un rapport qui fait mention des éléments suivants :

- a)** l'emplacement des eaux et la nature de la restriction proposée;
- b)** des renseignements concernant les consultations publiques tenues, notamment les groupes et les parties consultés;
- c)** les détails de la mise en œuvre de la restriction proposée et de son application;
- d)** tout autre renseignement nécessaire pour justifier une approche réglementaire.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b S.C. 2015, c. 3, s. 24

^c S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2008-120

^a L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^b L.C. 2015, ch. 3, art. 24

^c L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2008-120

2 Subsection 10.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The Minister shall cancel the permit in either of the following circumstances and notify the permit holder of the cancellation:

- (a) the permit holder has knowingly provided false or misleading information to obtain the permit; or
- (b) the permit holder does not comply with the conditions set out in the permit and the non-compliance interferes with the navigation of vessels or endangers the safety of persons or the environment.

3 Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The Minister shall cancel the permit in either of the following circumstances:

- (a) the permit holder has knowingly provided false or misleading information to obtain the permit; or
- (b) the permit holder does not comply with the conditions set out in the permit and the non-compliance interferes with the navigation of vessels or endangers the safety of persons or the environment.

4 Paragraph 14(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the vessel owner or operator ensures that the vessel is seaworthy; and

5 (1) Item 16 to the table to section 16 of the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Persons or classes of persons	Geographic location
16	A special constable employed by the Wascana Centre Authority and appointed under Saskatchewan's <i>The Provincial Capital Commission Act</i> , S.S. 2017, c. P-30.011	Saskatchewan

(2) The table to section 16 of the Regulations is amended by adding the following after item 24:

	Column 1	Column 2
Item	Persons or classes of persons	Geographic location
25	A community peace officer appointed under section 7 of the <i>Alberta Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, c. P-3.5 and employed by the County of Newell	Alberta

2 Le paragraphe 10.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre annule le permis, et en avise le titulaire, dans l'une des circonstances suivantes :

- a) le titulaire a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue de l'obtenir;
- b) le titulaire ne se conforme pas aux conditions qui figurent au permis et la non-conformité avec celles-ci met en danger la sécurité des personnes, entrave la navigation des bâtiments ou constitue une menace pour l'environnement.

3 Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre annule le permis dans l'une des circonstances suivantes :

- a) le titulaire a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue de l'obtenir;
- b) le titulaire ne se conforme pas aux conditions qui y figurent et la non-conformité avec celles-ci met en danger la sécurité des personnes, entrave la navigation des bâtiments ou constitue une menace pour l'environnement.

4 L'alinéa 14(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le propriétaire ou l'utilisateur du bâtiment veille à ce que le bâtiment soit en état de navigabilité;

5 (1) L'article 16 du tableau de l'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Personnes ou catégories de personnes	Lieu géographique
16	Agent de police spécial employé par la Wascana Centre Authority et nommé en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée <i>The Provincial Capital Commission Act</i> , S.S. 2017, ch. P-30.011	En Saskatchewan

(2) Le tableau de l'article 16 est modifié par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Personnes ou catégories de personnes	Lieu géographique
25	Agent de la paix communautaire nommé en vertu de l'article 7 de la loi de l'Alberta intitulée <i>Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, ch. P-3.5 et employé par le comté de Newell	En Alberta

	Column 1	Column 2
Item	Persons or classes of persons	Geographic location
26	A community peace officer appointed under section 7 of the Alberta <i>Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, c. P-3.5 and employed by the Summer Village of Silver Beach, Pigeon Lake Protective Services	Alberta

6 The portion of item 50 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Column 4
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
50	49°14'22" 115°14'10"

7 The portion of item 101 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Local Name
101	Cowichan Bay

8 The portion of item 10 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Specific Location
10	48°23'58" 89°15'50" to 48°23'59" 89°13'06"

9 Item 2 of Part 5 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

10 The portion of item 67 of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Column 4
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
67	50°39'50.9" 116°15'40.6"

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Personnes ou catégories de personnes	Lieu géographique
26	Agent de la paix communautaire nommé en vertu de l'article 7 de la loi de l'Alberta intitulée <i>Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, ch. P-3.5 et employé par les Services de protection du lac Pigeon de Summer Village of Silver Beach	En Alberta

6 Le passage de l'article 50 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
50	49°14'22" 115°14'10"

7 Le passage de l'article 101 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Nom local
101	Cowichan Bay

8 Le passage de l'article 10 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Endroit précis
10	48°23'58" 89°15'50" à 48°23'59" 89°13'06"

9 L'article 2 de la partie 5 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

10 Le passage de l'article 67 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
67	50°39'50,9" 116°15'40,6"

11 The portion of item 5 under the heading “Northeast Region” of Part 3 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Alberta Land Titles Act</i> Reference System)
5	17,18-69-23-W4

12 The portion of item 75 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description
75	À Brisebois Lake

13 The portion of item 78 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name
78	Leclair Lake	Lac Leclair

14 The portion of item 99 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name
99	Lac Jolicœur	Lac Jolicœur

15 Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 253:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
254	Lac Sainte-Marie	Lac Sainte-Marie	47°40'54" 70°17'32"

11 Le passage de l'article 5 de la partie 3 de l'annexe 3 du même règlement, sous l'intertitre « Région du nord-est », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence de l' <i>Alberta Land Titles Act</i>)
5	17,18-69-23-W4

12 Le passage de l'article 75 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description
75	Lac à Brisebois

13 Le passage de l'article 78 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local
78	Lac Leclair	Lac Leclair

14 Le passage de l'article 99 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local
99	Lac Jolicœur	Lac Jolicœur

15 La partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 253, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
254	Lac Sainte-Marie	Lac Sainte-Marie	47°40'54" 70°17'32"

16 The portion of item 18 under the heading “Kingston-Cornwall Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
18	44°34'00" 77°53'00"

17 The portion of item 17 under the heading “Georgian Bay Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
17	Four Seasons Bay in Go Home Lake, Muskoka District, commencing at coordinates 44°59'37.2" 79°50'47.3" to 325 m north at coordinates 44°59'44.0" 79°50'48.5"	44°59'52.8" 79°51'14.4"

18 The portion of item 27 under the heading “Georgian Bay Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
27	45°32'27.7" 80°23'18.1" to 45°32'48.9" 80°23'13"	45°32'28.4" 80°23'11.4"

19 The portion of item 3 under the heading “Kenora Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
3	49°45'55.9" 94°28'23.5"

16 Le passage de l'article 18 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Kingston — Cornwall », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
18	44°34'00" 77°53'00"

17 Le passage de l'article 17 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de la baie Georgienne », figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
17	Baie Four Seasons, dans le lac Go Home, district de Muskoka, à partir d'un point situé par 44°59'37,2" et 79°50'47,3"; de là, vers le nord sur une distance de 325 m jusqu'à un point situé par 44°59'44,0" et 79°50'48,5"	44°59'52,8" 79°51'14,4"

18 Le passage de l'article 27 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de la baie Georgienne », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Endroit précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
27	45°32'27,7" 80°23'18,1" à 45°32'48,9" 80°23'13"	45°32'28,4" 80°23'11,4"

19 Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Kenora », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
3	49°45'55,9" 94°28'23,5"

20 The portion of item 7 under the heading “Haliburton Area” of Part 2 of Schedule 6 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
7	Le passage étroit entre le lac Kashagawigamog et le lac Soyers, dans le canton de Minden Hills, comté de Haliburton

21 The portion of item 8 under the heading “Haliburton Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
8	44°57'37" 78°02'17" to 44°57'36" 78°02'28"

22 The portion of item 9 under the heading “Haliburton Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
9	45°02'45.6" 78°43'04.8"	45°02'45.6" 78°43'04.8"

23 The portion of item 10 under the heading “Haliburton Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
10	44°54'58.6" 78°43'53.2"

20 Le passage de l'article 7 de la partie 2 de l'annexe 6 de la version française du même règlement, sous l'intertitre « Région de Haliburton », figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description
7	Le passage étroit entre le lac Kashagawigamog et le lac Soyers, dans le canton de Minden Hills, comté de Haliburton

21 Le passage de l'article 8 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Haliburton », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
8	44°57'37" 78°02'17" à 44°57'36" 78°02'28"

22 Le passage de l'article 9 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Haliburton », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
9	45°02'45,6" 78°43'04,8"	45°02'45,6" 78°43'04,8"

23 Le passage de l'article 10 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Haliburton », figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
10	44°54'58,6" 78°43'53,2"

24 The portion of item 16 under the heading “Lindsay-Peterborough Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
16	44°39'54.4"	44°40'26.4"
	78°47'34.4"	78°47'26.5"
	to	
	44°40'49.6"	
	78°47'45.5"	

25 The portion of item 18 under the heading “Lindsay-Peterborough Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
18	44°33'57"	44°34' 78°27'
	78°26'27"	

26 The portion of items 5 to 7 under the heading “Muskoka-Parry Sound Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
5	45°16'04"	45°19' 79°12'
	79°13'44"	
	to	
	45°18'57"	
6	79°11'23"	
	45°20'07"	45°03' 79°19'
	79°08'43"	
	to	
	45°20'28"	
	79°07'43"	

24 Le passage de l'article 16 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Lindsay — Peterborough », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
16	44°39'54,4"	44°40'26,4"
	78°47'34,4"	78°47'26,5"
	à	
	44°40'49,6"	
	78°47'45,5"	

25 Le passage de l'article 18 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Lindsay — Peterborough », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
18	44°33'57"	44°34' 78°27'
	78°26'27"	

26 Le passage des articles 5 à 7 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Muskoka — Parry Sound », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
5	45°16'04"	45°19' 79°12'
	79°13'44"	
	à	
	45°18'57"	
6	79°11'23"	
	45°20'07"	45°03' 79°19'
	79°08'43"	
	à	
	45°20'28"	
	79°07'43"	

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
7	45°02'25" 79°18'22" to 45°13'14" 79°16'33"	45°03' 79°19'

27 The portion of item 14 under the heading “Muskoka-Parry Sound Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Specific Location
14	45°15'20" 79°38'43"

28 The portion of item 18 under the heading “Muskoka-Parry Sound Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
18	That part of the Magnetawan River from the dam at coordinates 45°37'16" 79°24'34" downstream to the Highway 11 bypass bridge at coordinates 45°36'54" 79°24'52"	45°37'06.2" 79°24'45.4"

29 The portion of item 19 under the heading “Muskoka-Parry Sound Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Specific Location	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
19	45°34'05.6" 79°20'52.6" to 45°37'45.5" 79°24'23.1"	45°35'54.8" 79°22'05.8"

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
7	45°02'25" 79°18'22" à 45°13'14" 79°16'33"	45°03' 79°19'

27 Le passage de l'article 14 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Muskoka — Parry Sound », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Endroit précis
14	45°15'20" 79°38'43"

28 Le passage de l'article 18 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Muskoka — Parry Sound », figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
18	La partie de la rivière Magnetawan qui s'étend du barrage situé par 45°37'16" 79°24'34" en aval jusqu'au pont de la route d'évitement 11 situé par 45°36'54" 79°24'52"	45°37'06,2" 79°24'45,4"

29 Le passage de l'article 19 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de Muskoka — Parry Sound », figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Endroit précis	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
19	45°34'05,6" 79°20'52,6" à 45°37'45,5" 79°24'23,1"	45°35'54,8" 79°22'05,8"

30 The portion of item 30 under the heading “Muskoka-Parry Sound Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
30	45°33'07" 79°13'05" to 45°33'04" 79°13'06"

31 The portion of item 33 under the heading “Muskoka-Parry Sound Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Specific Location
33	45°13'59" 79°52'46"

32 The portion of item 8 under the heading “Lake Simcoe and Surrounding Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 to 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Column 2 Specific Location	Column 3 Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
8	That part of the Jersey River (locally known as the Maskinonge River), from the mouth at Cook’s Bay at coordinates 44°13'32" 79°28'22" upstream to the Queensway Bridge at coordinates 44°13'40" 79°27'54" in the Town of Keswick, Georgina Township	44°13'32" 79°28'22" to 44°13'40" 79°27'54"	44°13'32.5" 79°28'04.3"

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Colonne 2 Endroit précis	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
8	La partie de la rivière Jersey (connue localement sous le nom de rivière Maskinonge), qui s’étend de son embouchure dans la baie de Cook, située par 44°13'32" 79°28'22", en amont jusqu’au pont Queensway, situé par 44°13'40" 79°27'54", dans la ville de Keswick, canton de Georgina	44°13'32" 79°28'22" à 44°13'40" 79°27'54"	44°13'32,5" 79°28'04,3"

30 Le passage de l’article 30 de la partie 2 de l’annexe 6 du même règlement, sous l’intertitre « Région de Muskoka — Parry Sound », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
30	45°33'07" 79°13'05" à 45°33'04" 79°13'06"

31 Le passage de l’article 33 de la partie 2 de l’annexe 6 du même règlement, sous l’intertitre « Région de Muskoka — Parry Sound », figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Endroit précis
33	45°13'59" 79°52'46"

32 Le passage de l’article 8 de la partie 2 de l’annexe 6 du même règlement, sous l’intertitre « Lac Simcoe et les régions avoisinantes », figurant dans les colonnes 1 à 3 est remplacé par ce qui suit :

33 The portion of item 3 under the heading “North Bay Area” of Part 2 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Specific Location
3	That part of the Sturgeon River that is in the Municipality of West Nipissing between Front Street Bridge at coordinates 46°21'57.8" 79°56'02.3" and Starlite Marina at coordinates 46°20'04.6" 79°58'25.8"	46°21'57.8" 79°56'02.3" to 46°20'04.6" 79°58'25.8"

34 The portion of item 299 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
299	46°18'40" 75°31'10"

35 The portion of items 322 and 323 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
322	45°53'23" 74°27'56"
323	45°53'23" 74°27'56"

36 The portion of item 324 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
324	Des Seize Îles Lake, between a point at coordinates 45°55'21" 74°28'14.5" and Hawthorne Island at coordinates 45°55'16" 74°28'11"	45°53'23" 74°27'56"

33 Le passage de l'article 3 de la partie 2 de l'annexe 6 du même règlement, sous l'intertitre « Région de North Bay », figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Endroit précis
3	La partie de la rivière Sturgeon, dans la municipalité de West Nipissing, comprise entre le pont de la rue Front, situé par 46°21'57,8" 79°56'02,3", et la marina Starlite, située par 46°20'04,6" 79°58'25,8"	46°321'57,8" 79°56'02,3" à 46°20'04,6" 79°58'25,8"

34 Le passage de l'article 299 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
299	46°18'40" 75°31'10"

35 Le passage des articles 322 et 323 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
322	45°53'23" 74°27'56"
323	45°53'23" 74°27'56"

36 Le passage de l'article 324 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
324	Lac des Seize Îles entre un point situé par 45°55'21" 74°28'14,5" et l'île Hawthorne située par 45°55'16" 74°28'11"	45°53'23" 74°27'56"

37 The portion of item 325 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
325	45°53'23" 74°27'56"

38 The portion of item 327 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
327	Des Seize Îles Lake, in the channel between Armitage Island at coordinates 45°52'58.4" 74°28'07.8" and Amsden Island at coordinates 45°53'02.5" 74°28'20.6"	45°53'23" 74°27'56"

39 The portion of item 330 of Part 3 of Schedule 6 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description
330	Within 150 m of the shore of Brome Lake and Eagle Island

40 The portion of item 336 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 3 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
336	Massawippi River, between a point located at the mouth of that river at coordinates 45°16'33.25" 71°58'23.09" and a point upstream at coordinates 45°16'58" 71°57'47.86"	45°16'47" 71°58'16"

37 Le passage de l'article 325 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
325	45°53'23" 74°27'56"

38 Le passage de l'article 327 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
327	Lac des Seize Îles dans le chenal entre l'île Armitage, située par 45°52'58,4" 74°28'07,8" et l'île Amsden, située par 45°53'02,5" 74°28'20,6"	45°53'23" 74°27'56"

39 Le passage de l'article 330 de la partie 3 de l'annexe 6 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description
330	Within 150 m of the shore of Brome Lake and Eagle Island

40 Le passage de l'article 336 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
336	Rivière Massawippi entre un point de son embouchure situé par 45°16'33,25" 71°58'23,09" et un point en amont situé par 45°16'58" 71°57'47,86"	45°16'47" 71°58'16"

41 The note 5 enacted by section 70 of the *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*¹ at the end of Part 3 of Schedule 6 to the English version of the Regulations is repealed.

42 The portion of item 5 of Part 6 of Schedule 6 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Maximum Speed in km/h Over the Ground
5	sunrise to sunset, 37 (see Note) sunrise to sunset, 10 (see Note)

43 The portion of item 1 of Part 4 of Schedule 8 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada Reference System</i>)
1	49°44'27" 97°07'35" to 49°57'41" 97°04'15"

Coming into Force

44 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Vessel Operation Restriction Regulations* (the Regulations or VORR) establish restrictions on boating activities and navigation on bodies of water across Canada. To address concerns about boating safety and promote safe boating practices in the County of Newell and the Summer Village of Silver Beach in Alberta, authorities in these jurisdictions have requested that local enforcement personnel (peace officers) be authorized to enforce the Regulations in Alberta.

¹ SOR/2017-124

41 La note 5, édictée par l'article 70 du *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*¹, qui figure à la fin de la partie 3 de l'annexe 6 de la version anglaise du même règlement est abrogée.

42 Le passage de l'article 5 de la partie 6 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Vitesse maximale sur le fond (km/h)
5	Du lever au coucher du soleil, 37 (voir note) Du coucher au lever du soleil, 10 (voir note)

43 Le passage de l'article 1 de la partie 4 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Coordonnées géographiques (système de référence du Répertoire géographique du Canada)
1	49°44'27" 97°07'35" à 49°57'41" 97°04'15"

Entrée en vigueur

44 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement ou RUBB) impose des restrictions aux activités de navigation de plaisance et à la navigation sur les plans d'eau partout au Canada. Afin de répondre aux préoccupations concernant la sécurité nautique et de promouvoir les règles de sécurité nautique dans le comté de Newell et le village estival de Silver Beach, en Alberta, les autorités de ces administrations ont demandé que le personnel local d'application de la loi (agents de la paix) soit autorisé à appliquer le Règlement en Alberta.

¹ DORS/2017-124

In addition, while administering the Regulations, and in consultation with local authorities and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), errors and inconsistencies have been identified in the text of the Regulations.

Background

Transport Canada (TC) regulates boating activities and navigation on Canadian waters to enhance the safety of navigation and to protect the public interest and the environment. When requested by a local (municipal) authority, restrictions are set out in the schedules to the Regulations and include prohibitions with respect to access to specified waters by vessels or classes of vessels; restrictions on the mode of propulsion used, maximum engine power or speed limits; and prohibitions on recreational towing activities (e.g. waterskiing). The schedules also specify waters in which it is prohibited to hold a sporting, recreational or public event or activity (e.g. regattas, dragon-boat races). The Regulations allow for enforcement by local enforcement officers,¹ provided that these officers are designated as enforcement officers under the Regulations.

A request to be designated as an enforcement officer originates at the local or provincial level. Upon review and approval of the request, the Regulations are amended to include that person or classes of persons for enforcement purposes. To ensure compliance with the Regulations, a designated enforcement officer may stop any vessel or direct it to move as specified, stop and board any vessel at a reasonable time, direct a person regarding the operation of equipment on board the vessel and request personal identification or other documents.

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations* (the Amendments) are to improve enforcement of the Regulations in two municipalities in Alberta, and to clarify the regulatory text.

¹ Enforcement positions include, for example, conservation officers, forest officers, special constables, municipal inspectors, peace officers, etc. A full list of current designated enforcement officers can be found in the table in section 16 of the Regulations (<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2008-120/page-3.html#h-9>).

De plus, des erreurs mineures et des incohérences ont été relevées dans le texte du Règlement dans le cadre de l'administration de celui-ci et en consultation avec les autorités locales et le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

Contexte

Transports Canada (TC) réglemente les activités de navigation de plaisance dans les eaux canadiennes pour améliorer la sécurité de la navigation et protéger l'intérêt public et l'environnement. À la demande d'une autorité locale (municipale), des restrictions sont établies dans les annexes du Règlement et comprennent des interdictions d'accès aux eaux précisées pour les bâtiments ou les classes de bâtiment, des restrictions sur le mode de propulsion utilisé, des limites de vitesse ou de puissance maximale du moteur et des interdictions visant les activités de remorquage récréatif (par exemple le ski nautique). Les annexes précisent également les eaux dans lesquelles il est interdit d'organiser des activités ou des événements sportifs, récréatifs ou publics (par exemple des régates et des courses de bateaux-dragons). Le Règlement permet l'application de la loi par les agents d'application de la loi locaux¹, pourvu que ces agents soient désignés comme agents d'application de la loi en vertu du Règlement.

Une demande de désignation d'agent d'application de la loi est présentée à l'échelle locale ou provinciale. Après examen et approbation de la demande, le Règlement est modifié pour inclure cette personne ou les catégories de personnes chargées de l'application de la loi. Pour assurer la conformité au Règlement, un agent d'application de la loi désigné peut faire immobiliser tout bâtiment ou ordonner à son personnel de prendre la direction qu'il précise, immobiliser tout bâtiment et monter à bord à toute heure raisonnable, ordonner à quiconque de faire fonctionner l'équipement à bord du bâtiment et exiger de toute personne qu'elle s'identifie ou lui présente d'autres documents.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (les modifications) sont d'améliorer l'application du Règlement dans deux municipalités de l'Alberta et de préciser le texte réglementaire.

¹ Les postes relatifs à l'application de la loi comprennent par exemple les suivants : agent de conservation, agent forestier, agent de police spécial, inspecteur municipal, agent de la paix, etc. La liste complète des actuels agents d'application de la loi désignés se trouve dans le tableau de l'article 16 du Règlement (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-120/page-3.html>).

Description

The Amendments

- designate community peace officers employed by the County of Newell and the Summer Village of Silver Beach, Alberta, as enforcement officers for the purpose of enforcing the Regulations;
- make corrections to location references (including names and geographical coordinates) for 39 bodies of water identified in the schedules to the Regulations; and
- make corrections and other modifications to the text of the Regulations, in response to issues identified by TC, local authorities and the SJCSR.
 - Amendments to section 4 are being made to better set out the requirements that the local authorities must undertake when consulting on a proposed restriction and the type of information that must be submitted to TC when applying for a new VORR.
 - Amendments to subsections 10.1(4) and 12(4) are being made to better clarify the circumstances under which the Minister would cancel a permit that was given for the operation of a vessel for certain purposes or to hold special events or activities in waters where these activities would otherwise be prohibited.

Amendments are being made to paragraph 14(2)(b) for clarity and to section 16 to correct an error.

“One-for-One” Rule

The Amendments do not result in incremental administrative burden costs for businesses, the “One-for-One” Rule therefore does not apply.

Small business lens

The Amendments have no impact on small business, the small business lens therefore does not apply.

Consultation

Following requests for enforcement designation of enforcement officials in the County of Newell and the Summer Village of Silver Beach, Alberta, TC reached out to both municipalities in January 2018 to confirm their support. No concerns with the changes were identified. The other amendments to the Regulations are administrative in nature (e.g. corrections to geographic coordinates) and detailed public consultations were therefore not undertaken.

Description

Les modifications :

- désignent les agents de la paix communautaires employés par le comté de Newell et le village estival de Silver Beach, en Alberta, à titre d’agents d’application de la loi, à des fins d’exécution du Règlement;
- permettent de corriger les renvois géographiques (notamment les noms et les coordonnées géographiques) de 39 plans d’eau figurant dans les annexes du Règlement;
- permettent d’apporter des corrections et d’autres modifications au libellé du Règlement pour donner suite aux problèmes relevés par TC, les autorités locales et le CMPER.
 - Des modifications sont apportées à l’article 4 pour mieux énoncer les exigences que les autorités locales doivent respecter lorsqu’elles consultent les gens au sujet d’une restriction proposée et le type d’information qui doit être soumis à TC lors de la présentation de la demande relative à un nouveau RRUB.
 - Des modifications sont apportées aux paragraphes 10.1(4) et 12(4) pour mieux préciser les circonstances dans lesquelles le ministre annulerait un permis qui avait été accordé pour l’exploitation d’un bâtiment à certaines fins ou pour tenir des activités ou des événements spéciaux dans les eaux où ils seraient autrement interdits.

Des modifications sont apportées à l’alinéa 14(2)(b) par souci de précision et à l’article 16 pour corriger une erreur.

Règle du « un pour un »

Comme les modifications n’entraînent pas de coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Comme les modifications n’ont aucune incidence sur les petites entreprises, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Consultation

À la suite des demandes de désignation d’agents d’application de la loi dans le comté de Newell et dans le village estival de Silver Beach, en Alberta, TC a communiqué avec les deux municipalités en janvier 2018 pour confirmer leur soutien. Aucune préoccupation n’a été soulevée au sujet des modifications. Puisque les autres modifications au Règlement sont de nature administrative (par exemple les corrections apportées aux coordonnées géographiques), aucune consultation publique approfondie n’a été menée.

Rationale

The designation of peace officers, in the County of Newell and the Summer Village of Silver Beach, as enforcement officers for the purposes of the Regulations will assist in maintaining and promoting the safe operation of vessels in areas where vessel operation restrictions are in place. Enhanced enforcement is expected to result in positive safety benefits for these regions.

The peace officers designated under this proposal will undertake the duties related to enforcement of the Regulations within the scope of their daily duties. This will include educating boaters, and checking for and promoting compliance with the rules for safe boating. There are negligible costs associated with the designations. Providing training and support to local authorities related to the Regulations, and safe boating practices in general, are already part of the duties undertaken by TC's Office of Boating Safety (OBS) on a regular basis. As such, there is a negligible incremental cost to TC related to the designation of peace officers.

Updates and corrections to location references and geographical coordinates in the schedules to the Regulations are intended to improve the accuracy and enforceability of the Regulations. These updates may enhance the safety of navigation on certain Canadian waters by reducing the likelihood of misinterpretation and confusion for users of the waters and enforcement partners, and may result in savings due to a reduction in compliance calls by enforcement agencies. Correcting the issues identified by the SJCSR will help to improve the clarity of the regulatory text.

Implementation, enforcement and service standards

Matters pertaining to navigation and shipping fall under the jurisdiction of the federal government, and the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial and local (municipal) governments. Through an existing program, regional TC staff provides regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies in their functions.

In anticipation of the amendments, TC, via the applicable regional OBS, has already provided training to newly designated enforcement officers. Regional OBS officials are available to provide additional support or training as required. Enforcement officers have a range of tools available to them. These include, but are not limited to, providing educational information and raising awareness of safe boating, issuing a warning or multiple warnings and, if required, issuing tickets with fines or a summons. The

Justification

La désignation d'agents de la paix, dans le comté de Newell et le village estival de Silver Beach, à titre d'agents d'application de la loi aux fins du Règlement aidera à maintenir et à promouvoir l'exploitation sécuritaire des bâtiments dans les zones où des restrictions visant l'utilisation des bâtiments sont en place. On s'attend à ce que l'application accrue offre des avantages sur le plan de la sécurité dans ces régions.

Les agents de la paix désignés dans le cadre de la présente proposition doivent exécuter les fonctions d'application du Règlement qui correspondent aux limites de leurs tâches quotidiennes. Cela comprend l'éducation des plaisanciers et la vérification et la promotion de la conformité aux règles de sécurité nautique. Les désignations soutiennent des coûts négligeables. Le Bureau de la sécurité nautique (BSN) de TC offre déjà, dans le cadre de ses fonctions régulières, de la formation et du soutien aux administrations locales en ce qui concerne l'application du Règlement et des règles de sécurité nautique en général. Par conséquent, la nomination des agents de la paix représente des coûts additionnels négligeables pour TC.

Les mises à jour et les corrections apportées aux références et aux coordonnées géographiques dans les annexes du Règlement visent à améliorer l'exactitude et l'applicabilité du Règlement. Ces mises à jour peuvent améliorer la sécurité de la navigation dans certaines eaux canadiennes en réduisant la probabilité d'interprétation erronée et de confusion chez les utilisateurs des eaux et les partenaires d'application de la loi, et peuvent donner lieu à des économies, en raison de la réduction du nombre des appels de conformité adressés aux organismes d'application de la loi. La résolution des problèmes relevés par la CMPER contribuera à rehausser la clarté du texte réglementaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les questions relatives à la navigation et au transport maritime relèvent du gouvernement fédéral et le Règlement est fondé sur des principes de partenariat entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les administrations municipales. Dans le cadre d'un programme déjà exécuté, le personnel régional de TC présente des séances d'information sur la réglementation et offre d'autres services de soutien pour aider les organismes locaux d'application de la loi à exercer leurs fonctions.

En prévision des modifications, TC a déjà donné de la formation aux agents d'application de la loi récemment désignés, par l'entremise du BSN régional compétent. Des représentants régionaux du BSN sont disponibles pour offrir un soutien ou une formation supplémentaire, au besoin. Les agents d'application de la loi disposent d'une gamme d'outils. Ces outils comprennent, sans s'y limiter, la communication de renseignements éducatifs et la sensibilisation à la sécurité nautique, la délivrance d'un ou de

decision on how to proceed is left solely to the judgment of the enforcement officer.

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to the *Contraventions Act*, set out prescribed fine regulations for contraventions of regulations, including regulations made under the *Canada Shipping Act, 2001*. A schedule to the *Contraventions Regulations* sets out specific contravention amounts to a maximum of \$500 for violations to the Regulations. Enforcement is by way of summary conviction or ticketing under the *Contraventions Act*.

Contact

Katie Frenette
Senior Marine Analyst
Legislative, Regulatory Policy and International Affairs
Marine Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-949-4627
Fax: 613-991-4818
Email: katie.frenette@tc.gc.ca

plusieurs avertissements et, au besoin, la remise de contraventions assorties d'une amende ou d'une assignation à comparaître. La décision relative à la façon de procéder est prise exclusivement selon le jugement de l'agent d'application de la loi.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de la *Loi sur les contraventions*, établit le montant des amendes prescrites pour les infractions aux règlements, y compris les règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Une des annexes du *Règlement sur les contraventions* établit les montants précis des contraventions, jusqu'à concurrence de 500 dollars, pour les infractions au Règlement. En vertu de la *Loi sur les contraventions*, l'application est assurée au moyen d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la remise d'une contravention.

Personne-ressource

Katie Frenette
Analyste maritime principale
Affaires législatives, réglementaires, politiques et internationales
Sécurité et sûreté maritimes
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-949-4627
Télécopieur : 613-991-4818
Courriel : katie.frenette@tc.gc.ca

Registration
SOR/2018-205 October 11, 2018

CUSTOMS TARIFF

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *United States Surtax Remission Order*.

United States Surtax Remission Order

Remission

Steel and Aluminum

Remission

1 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* in respect of the goods listed in Schedule 1 or Schedule 2.

Conditions

(2) Remission referred to in subsection (1) is granted on the following conditions:

- (a)** in the case of a good listed in Schedule 1, it is imported into Canada on or after July 1, 2018;
- (b)** in the case of a good listed in Schedule 2, it is imported into Canada during the period beginning on July 1, 2018 and ending on December 31, 2018;
- (c)** no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the good; and
- (d)** the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Other Goods

Remission

2 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax*

Enregistrement
DORS/2018-205 Le 11 octobre 2018

TARIF DES DOUANES

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis*, ci-après.

Décret de remise de la surtaxe des États-Unis

Remise

Acier et aluminium

Remise

1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* à l'égard des marchandises visées aux annexes 1 ou 2.

Conditions

(2) La remise visée au paragraphe (1) est accordée aux conditions suivantes :

- a)** s'agissant d'une marchandise visée à l'annexe 1, elle est importée au Canada le 1^{er} juillet 2018 ou après cette date;
- b)** s'agissant d'une marchandise visée à l'annexe 2, elle est importée au Canada pendant la période débutant le 1^{er} juillet 2018 et se terminant le 31 décembre 2018;
- c)** aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de la marchandise;
- d)** l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

Autres marchandises

Remise

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret*

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)jj

^b L.C. 1997, ch. 36

Order (Other Goods) in respect of goods classified under tariff item No. 8903.10.00, 8903.91.00, 8903.92.00 or 8903.99.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, excluding those that have been exported from Canada and subsequently re-imported into Canada.

Conditions

(2) Remission referred to in subsection (1) is granted on the following conditions:

- (a)** the good is imported into Canada on or after July 1, 2018;
- (b)** the good was purchased and sold under contract by the importer before May 31, 2018;
- (c)** no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the good; and
- (d)** the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

Goods Temporarily Imported into Canada

Remission

3 (1) Subject to subsection (2), remission is granted of surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* and *United States Surtax Order (Other Goods)* in respect of goods temporarily imported into Canada for the purpose of repair, alteration or storage.

Conditions

(2) Remission referred to in subsection (1) is granted on the following conditions:

- (a)** the good is exported immediately after having been repaired, altered or removed from storage, whichever occurs last, but no later than 12 months after the date on which the imported good was released;
- (b)** no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the good; and
- (c)** the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises) à l'égard des marchandises classées dans les numéros tarifaires 8903.10.00, 8903.91.00, 8903.92.00 ou 8903.99.90 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, à l'exclusion de celles qui ont été exportées du Canada et par la suite réimportées au Canada.

Conditions

(2) La remise visée au paragraphe (1) est accordée aux conditions suivantes :

- a)** la marchandise est importée au Canada le 1^{er} juillet 2018 ou après cette date;
- b)** l'achat et la vente de la marchandise par l'importateur ont fait l'objet de contrats conclus avant le 31 mai 2018;
- c)** aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de la marchandise;
- d)** l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

Marchandises importées temporairement au Canada

Remise

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* et du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)* à l'égard des marchandises importées temporairement au Canada aux fins de réparation, de modification ou d'entreposage.

Conditions

(2) La remise visée au paragraphe (1) est accordée aux conditions suivantes :

- a)** la marchandise est exportée immédiatement après avoir été réparée, modifiée ou enlevée de l'entrepôt, selon la dernière de ces éventualités, mais au plus tard douze mois suivant la date du dédouanement pour son importation;
- b)** aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard de la marchandise;
- c)** l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

alteration in relation to a good, does not include an operation or process that

- (a)** destroys the essential characteristics of the good;
- (b)** creates a new or commercially different good; and
- (c)** in the case of an unfinished good, is part of the production or assembly of the good into a finished good. (*modification*)

repair in relation to a good, means the restoration of a good or its components to good operating condition, including renovation, re-dyeing, cleaning and re-sterilizing, but does not include an operation or process that either destroys the essential characteristics of a good or creates a new or commercially different good. (*réparation*)

Coming into Force

Registration

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1) and paragraph 1(2)(a))

	Column 1	Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
1	7207.20.00	cold rolled annealed spring steel; of grade SAE 1095
2	7208.27.00	of grade ASTM A1039 (500LA); and of thickness of 0.039 inches (\pm 0.99 mm) nominal
3	7208.40.00	of grade HPS 70 W
4	7208.51.00	for production of large diameter line pipe of grade X65 or X70 (API 5L)
5	7208.51.00	of grade HPS 70 W
6	7208.52.00	for production of large diameter line pipe of grade X65 or X70 (API 5L)
7	7209.17.00	of grade HSLA 60
8	7209.17.00	of Martensitic grades
9	7210.12.00	batch annealed tin plate
10	7210.30.00	electro galvanized steel

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

modification S'agissant d'une marchandise, ne vise pas l'opération ou le procédé qui :

- a)** en détruit les caractéristiques essentielles;
- b)** crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;
- c)** s'agissant d'une marchandise non finie, fait partie de sa production ou de son assemblage pour l'obtention d'une marchandise finie. (*alteration*)

réparation S'agissant d'une marchandise, activité visant à restaurer celle-ci ou ses composantes pour les remettre en bon état de fonctionnement, notamment la rénovation, l'application d'une nouvelle teinture, le nettoyage et une nouvelle stérilisation, sauf l'opération ou le procédé qui détruit les caractéristiques essentielles de la marchandise ou qui crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente. (*repair*)

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1) et alinéa 1(2)a))

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
1	7207.20.00	acier à ressort laminé à froid et recuit; de grade SAE 1095
2	7208.27.00	de grade ASTM A1039 (500LA); et d'une épaisseur nominale de 0,039 pouce (\pm 0,99 mm)
3	7208.40.00	de grade HPS 70 W
4	7208.51.00	pour la production de tubes et tuyaux à grand diamètre de grade X65 ou X70 (API 5L)
5	7208.51.00	de grade HPS 70 W
6	7208.52.00	pour la production de tubes et tuyaux à grand diamètre de grade X65 ou X70 (API 5L)
7	7209.17.00	de grade HSLA 60
8	7209.17.00	de grades martensitiques
9	7210.12.00	fer blanc recuit en vrac
10	7210.30.00	acier électrozingué

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
11	7210.49.00	of grade TRIP TRC400Y/690T; and of thickness of 0.057 inches (\pm 1.45 mm) or more	11	7210.49.00	de grade TRIP TRC400Y/690T; et d'une épaisseur de 0,057 pouce (\pm 1,45 mm) ou plus
12	7210.49.00	galvanized; of grade ASTM A653/HSLA 050XK; of a width of 70 inches (1778 mm)	12	7210.49.00	recuit après galvanisation; de grade ASTM A653/HSLA 050XK; d'une largeur de 70 pouces (1778 mm)
13	7210.61.00	with aluminized coating; of thickness not exceeding 2.8 mm; of a width not exceeding 863 mm; and meeting standard ASTM A929 or CSA G401	13	7210.61.00	avec un revêtement aluminisé; d'une épaisseur qui n'excède pas 2,8 mm; d'une largeur qui n'excède pas 863 mm; et qui est conforme à la norme ASTM A929 ou CSA G401
14	7210.69.00	aluminized steel	14	7210.69.00	acier aluminisé
15	7210.69.00	electro galvanized steel	15	7210.69.00	acier électrozingué
16	7210.69.00	with aluminized coating; of thickness not exceeding 2.8 mm; of a width not exceeding 863 mm; and meeting standard ASTM A929 or CSA G401	16	7210.69.00	avec un revêtement aluminisé; d'une épaisseur qui n'excède pas 2,8 mm; d'une largeur qui n'excède pas 863 mm; et qui est conforme à la norme ASTM A929 ou CSA G401
17	7211.29.00	of specification MS-264-060XK	17	7211.29.00	de spécification MS-264-060XK
18	7211.29.00	of grade C1010 SAEJ403; of tensile strength from 70,000 to 84,000 PSI inclusive; of elongation on 2 inches of 3%; and of yield strength of 65,000 PSI minimum	18	7211.29.00	de grade C1010 SAEJ403; d'une résistance à la traction de 70 000 à 84 000 lb/po ² inclusivement; d'allongement sur 2 pouces de 3 %; et de la limite d'élasticité de 65 000 lb/po ² au minimum
19	7212.10.00	batch annealed tin plate	19	7212.10.00	fer blanc recuit en vrac
20	7212.20.00	electro galvanized steel	20	7212.20.00	acier électrozingué
21	7212.50.00	electro galvanized steel	21	7212.50.00	acier électrozingué
22	7212.50.00	aluminized steel	22	7212.50.00	acier aluminisé
23	7214.91.00	of a thickness of 0.25 inches (6.35 mm); and of a width of exceeding 8 inches (203.2 mm)	23	7214.91.00	d'une épaisseur de 0,25 pouces (6,35 mm); et d'une largeur excédant 8 pouces (203,2 mm)
24	7214.91.00	of a thickness of 0.375 inches (\pm 9.53 mm); and of a width exceeding 10 inches (254 mm)	24	7214.91.00	d'une épaisseur de 0,375 pouces (\pm 9,53 mm); et d'une largeur excédant 10 pouces (254 mm)
25	7214.91.00	of a thickness of 0.5 inches (12.7 mm); and of a width exceeding 10 inches (254 mm)	25	7214.91.00	d'une épaisseur de 0,5 pouce (12,7 mm) et d'une largeur excédant 10 pouces (254 mm)
26	7214.91.00	of a thickness 0.625 inches (\pm 15.88 mm); and of a width exceeding 10 inches (254 mm)	26	7214.91.00	d'une épaisseur de 0,625 pouces (\pm 15,88 mm); et d'une largeur excédant 10 pouces (254 mm)
27	7214.99.00	ductile cast iron bar of grade 65-45-12	27	7214.99.00	barre de fonte ductile de grade 65-45-12
28	7214.99.00	of grade 4130; vacuum degassed; of hardness of minimum 197 HBW and maximum 237 HBW; of tensile strength of 95,000 psi minimum; of yield strength of 75,000 psi minimum; and of a diameter of up to 12 inches (304.8 mm) inclusive	28	7214.99.00	de grade 4130; dégazé sous vide; dureté minimale de 197 HBW et maximale de 237 HBW; d'une résistance à la traction d'au moins 95 000 lb/po ² ; d'une limite d'élasticité d'au moins 75 000 lb/po ² ; et d'un diamètre d'au plus 12 pouces (304,8 mm)
29	7214.99.00	of grade 4140; vacuum degassed; of hardness of minimum of 205 HBW and maximum of 237 HBW; of tensile strength of 100,000 psi minimum; of yield strength of 80,000 psi minimum; and of a diameter of up to 12 inches (304.8 mm) inclusive	29	7214.99.00	de grade 4140; dégazé sous vide; dureté minimale de 205 HBW et maximale de 237 HBW; d'une résistance à la traction d'au moins 100 000 lb/po ² ; d'une limite d'élasticité d'au moins 80 000 lb/po ² ; et d'un diamètre d'au plus 12 pouces (304,8 mm)

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
30	7214.99.00	of grade 4130; vacuum degassed; of hardness of minimum 237 HBW; of tensile strength of 115,000 psi minimum; of yield strength of 100,000 psi minimum; and of a diameter of up to 12 inches (304.8 mm) inclusive	30	7214.99.00	de grade 4130; dégazé sous vide; dureté minimale de 237 HBW; résistance à la traction minimale de 115 000 lb/po ² ; d'une limite d'élasticité d'au moins 100 000 lb/po ² et d'un diamètre d'au plus 12 pouces (304,8 mm)
31	7214.99.00	of grade 4140 or 4145; vacuum degassed; of hardness of minimum of 253 HBW; of tensile strength of 125,000 psi minimum; of yield strength of 110,000 psi minimum; and of a diameter of up to 12 inches (304.8 mm) inclusive	31	7214.99.00	de grade 4140 ou 4145; dégazé sous vide; dureté minimale de 253 HBW; résistance à la traction minimale de 125 000 lb/po ² ; d'une limite d'élasticité d'au moins 110 000 lb/po ² et d'un diamètre d'au plus 12 pouces (304,8 mm)
32	7214.99.00	of grade 4140; heat treated and stress relieved; of hardness of minimum 32 RC and maximum 34 RC; and of minimum yield strength of 120,000 psi	32	7214.99.00	de grade 4140; traitement thermique et traitement de détente; dureté minimale de 32 RC et maximale de 34 RC; et d'une limite d'élasticité minimale de 120 000 lb/po ²
33	7214.99.00	of grade 4340; heat treated and stress relieved; of hardness of minimum 32 RC and maximum 34 RC; and of minimum yield strength of 140,000 psi	33	7214.99.00	de grade 4340; traitement thermique et traitement de détente; dureté minimale de 32 RC et maximale de 34 RC; et d'une limite d'élasticité minimale de 140 000 lb/po ²
34	7214.99.00	annealed; of grade 4140; and of a diameter of less than 4 inches (101.6 mm) or more than 7 inches (177.8 mm)	34	7214.99.00	recuit; de grade 4140; et d'un diamètre inférieur à 4 pouces (101,6 mm) ou supérieur à 7 pouces (177,8 mm)
35	7214.99.00	of grade 8620; and of a diameter of more than 7 inches (177.8 mm)	35	7214.99.00	de grade 8620; et d'un diamètre de plus de 7 pouces (177,8 mm)
36	7214.99.00	of proprietary grade SW85; and of a diameter exceeding 4.0625 inches (± 101.76 mm)	36	7214.99.00	de grade brevetée SW85; et d'un diamètre excédant 4,0625 pouces (± 101,76 mm)
37	7215.10.00	of grade AISI 1018 (ASTM A108); and of a diameter of more than 7 inches (177.8 mm)	37	7215.10.00	de grade AISI 1018 (ASTM A108) et d'un diamètre de plus de 7 pouces (177,8 mm)
38	7215.50.00	nitrocarburized or oxidized; of minimum yield of 75,000 psi; and of maximum surface finish of 16 RMS	38	7215.50.00	nitrocarburisé ou oxydé; rendement minimal de 75 000 lb/po ² ; et finition maximale de surface de 16 RMS
39	7215.50.00	of grade ASTM A108; and of a diameter of more than 4 inches (101.6 mm)	39	7215.50.00	de grade ASTM A108; et d'un diamètre de plus de 4 pouces (101,6 mm)
40	7215.90.00	chrome plated; and of yield strength of up to 120,000 psi minimum	40	7215.90.00	plaqué chrome; et d'une limite d'élasticité d'au plus 120 000 lb/po ²
41	7215.90.00	ductile cast iron bar of grade 65-45-12	41	7215.90.00	barre de fonte ductile de grade 65-45-12
42	7216.10.00	standard I sections S 3 x 5.7; of specification ASTM A529 Grade 50	42	7216.10.00	profilés en I standard S 3 x 5,7; de spécification ASTM A529 de grade 50
43	7221.00.00	of grade 17-7, 201, 208Lsi, 302, 302HQ, 304, 304L, 305, 308L, 309L, 309Lsi, 310, 314, 316, 316L, 316Lsi, 321, 327, 409, 409NB, 410, 420, 430, 430L or 450	43	7221.00.00	de grade 17-7, 201, 208Lsi, 302, 302HQ, 304, 304L, 305, 308L, 309L, 309Lsi, 310, 314, 316, 316L, 316Lsi, 321, 327, 409, 409NB, 410, 420, 430, 430L ou 450
44	7222.11.00	of grade 13-8, 15-5, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430, 450 or AMS Custom 465	44	7222.11.00	de grade 13-8, 15-5, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430, 450 ou AMS Custom 465
45	7222.20.00	of grade 13-8, 15-5, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430 or 450; and of a diameter of less than 8 inches (203.2 mm)	45	7222.20.00	de grade 13-8, 15-5, 17-4, 201, 303, 304, 304L, 316, 316L, 321, 327, 409, 410, 420, 430 ou 450; et d'un diamètre de moins de 8 pouces (203,2 mm)

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
46	7222.30.00	of grade 201, 304, 316, 321, 327, 409, 420, 430 or 450; and of a diameter less than 8 inches (203.2 mm)	46	7222.30.00	de grade 201, 304, 316, 321, 327, 409, 420, 430 ou 450; et d'un diamètre inférieur à 8 pouces (203,2 mm)
47	7222.30.00	chrome plated	47	7222.30.00	plaqué chrome
48	7222.40.00	of grade 201, 304, 316, 321, 327, 409, 420, 430 or 450	48	7222.40.00	de grade 201, 304, 316, 321, 327, 409, 420, 430 ou 450
49	7223.00.00	hot-rolled and annealed; soap coated; of type 304L; and of a diameter of 0.312 inches (\pm 7.92 mm)	49	7223.00.00	laminé à chaud et recuit; revêtu de savon; de type 304L; et d'un diamètre de 0,312 po (\pm 7,92 mm)
50	7223.00.00	nickel and soap coated; of type 302 (ASTM A313 specification); and of a diameter of up to 5.25 mm	50	7223.00.00	revêtu de nickel et de savon; de type 302 (spécification ASTM A313); et d'un diamètre d'au plus 5,25 mm
51	7223.00.00	nickel and soap coated; of type 17-7PH (ASTM A313 specification); and of a diameter of up to 5.25 mm	51	7223.00.00	revêtu de nickel et de savon; de type 17-7PH (spécification ASTM A313); et d'un diamètre d'au plus 5,25 mm
52	7225.40.00	for production of large diameter line pipe of grade X65 or X70 (API 5L)	52	7225.40.00	pour la production de tubes et tuyaux à grand diamètre de grade X65 ou X70 (API 5L)
53	7225.40.00	of grade HPS 70 W	53	7225.40.00	de grade HPS 70
54	7225.40.00	of grade Mangabraz	54	7225.40.00	de grade Mangabraz
55	7225.92.00	aluminized; and of specification GMW2M-ST-S-CR5-T1M-120	55	7225.92.00	aluminisé; et de spécification GMW2M-ST-S-CR5-T1M-120
56	7225.99.00	for production of large diameter line pipe of grade X65 or X70 (API 5L)	56	7225.99.00	pour la production de tubes et tuyaux à grand diamètre de grade X65 ou X70 (API 5L)
57	7225.99.00	of grade HPS 70 W	57	7225.99.00	de grade HPS 70 W
58	7226.91.00	of grade HPS 70 W	58	7226.91.00	de grade HPS 70 W
59	7226.99.00	aluminized steel	59	7226.99.00	acier aluminisé
60	7226.99.00	electro galvanized steel	60	7226.99.00	acier électrozingué
61	7228.30.00	of grade 4715; vacuum degassed; of hardness of minimum 56 HRC and maximum 62 HRC; of tensile strength of 119,000 psi minimum; of yield strength of 95,000 psi minimum; and of a diameter of up to 7 inches (177.8 mm)	61	7228.30.00	de grade 4715; dégazé sous vide; dureté minimale de 56 HRC et maximale de 62 HRC; d'une résistance à la traction d'au moins 119 000 lb/po ² ; d'une limite d'élasticité d'au moins 95 000 lb/po ² ; et d'un diamètre d'au plus 7 pouces (177,8 mm)
62	7228.30.00	of grade 1522CV	62	7228.30.00	de grade 1522CV
63	7228.30.00	of alloy Aermet 100	63	7228.30.00	d'alliage Aermet 100
64	7228.40.00	of grade FX-XTRA; and of a diameter of up to 16 inches (406.4 mm)	64	7228.40.00	de grade FX-XTRA; et d'un diamètre d'au plus 16 pouces (406,4 mm)
65	7228.50.00	of grade mold lens quality (MLQ) P20	65	7228.50.00	de grade de qualité moulée (MLQ) P20
66	7228.50.00	of grade MD P-20	66	7228.50.00	de grade MD P-20
67	7228.50.00	of proprietary grade Microtec 4M95	67	7228.50.00	de grade brevetée Microtec 4M95
68	7228.50.00	of proprietary grade Impact 7	68	7228.50.00	de grade brevetée Impact 7
69	7228.50.00	of grade 5140H	69	7228.50.00	de grade 5140H
70	7228.70.00	W-section beams	70	7228.70.00	poutres profilées en W
71	7229.90.00	chrome silicon spring wire	71	7229.90.00	fil à ressort en silicium chromé
72	7229.90.00	chrome silicon valve quality wire	72	7229.90.00	fil de silicium de chrome de qualité de valve

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
73	7304.31.00	drawn over mandrel (DOM) of specification SP-TU-001	73	7304.31.00	étirés sur mandrin (DOM) de spécification SP-TU-001
74	7304.31.00	drawn over mandrel (DOM) of specification ASTM A513 Type 5	74	7304.31.00	étirés sur mandrin (DOM) de spécification ASTM A513 de type 5
75	7304.31.00	cold drawn seamless tube	75	7304.31.00	tube sans soudure étiré à froid
76	7304.31.00	cold drawn of specification SP-TU-009	76	7304.31.00	étiré à froid de spécification SP-TU-009
77	7304.39.00	drawn over mandrel (DOM) of specification SP-TU-001	77	7304.39.00	étirés sur mandrin (DOM) de spécification SP-TU-001
78	7304.39.00	drawn over mandrel (DOM) of specification ASTM A513 Type 5	78	7304.39.00	étirés sur mandrin (DOM) de spécification ASTM A513 de type 5
79	7304.39.00	hot-rolled of specification SP-TU-002	79	7304.39.00	laminé à chaud de spécification SP-TU-002
80	7304.39.00	hot finished seamless pressure tubing; of grade 1026; of an outside diameter from 3 inches (76.2 mm) to 24 inches (609.6 mm) inclusive; and of wall thickness from 0.5 inches (12.7 mm) to 4 inches (101.6 mm) inclusive	80	7304.39.00	tube de pression sans soudure fini à chaud; de grade 1026; d'un diamètre extérieur de 3 pouces (76,2 mm) à 24 pouces (609,6 mm) inclusivement; et d'une épaisseur de paroi de 0,5 pouce (12,7 mm) à 4 pouces (101,6 mm) inclusivement
81	7304.39.00	hot finished seamless pressure tubing; of grade 4130; of an outside diameter from 3 inches (76.2 mm) to 24 inches (609.6 mm) inclusive; and of wall thickness from 0.5 inches (12.7 mm) to 4 inches (101.6 mm) inclusive	81	7304.39.00	tube de pression sans soudure fini à chaud; de grade 4130; d'un diamètre extérieur de 3 pouces (76,2 mm) à 24 pouces (609,6 mm) inclusivement; et d'une épaisseur de paroi de 0,5 pouce (12,7 mm) à 4 pouces (101,6 mm) inclusivement
82	7304.39.00	hot finished seamless pressure tubing; of grade 4140; of an outside diameter from 3 inches (76.2 mm) to 24 inches (609.6 mm) inclusive; and of wall thickness from 0.5 inches (12.7 mm) to 4 inches (101.6 mm) inclusive	82	7304.39.00	tube de pression sans soudure fini à chaud; de grade 4140; d'un diamètre extérieur de 3 pouces (76,2 mm) à 24 pouces (609,6 mm) inclusivement; et d'une épaisseur de paroi de 0,5 pouce (12,7 mm) à 4 pouces (101,6 mm) inclusivement
83	7304.39.00	hot finished seamless pressure tubing; of proprietary grade Impact 7; of an outside diameter from 3 inches (76.2 mm) to 24 inches (609.6 mm) inclusive; and of wall thickness from 0.5 inches (12.7 mm) to 4 inches (101.6 mm) inclusive	83	7304.39.00	tube de pression sans soudure fini à chaud; de grade brevetée Impact 7; d'un diamètre extérieur de 3 pouces (76,2 mm) à 24 pouces (609,6 mm) inclusivement; et d'une épaisseur de paroi de 0,5 pouce (12,7 mm) à 4 pouces (101,6 mm) inclusivement
84	7306.29.00	coiled tubing; of outside diameter from 0.75 inches (19.05 mm) to 3.5 inches (88.9 mm) inclusive; of length of up to 10,000 meters; and of wall thickness from 0.08 inches (± 2.03 mm) to 0.3 inches (7.62 mm) inclusive	84	7306.29.00	tube spiralé; d'un diamètre extérieur de 0,75 po (19,05 mm) à 3,5 po (88,9 mm) inclusivement; d'une longueur d'au plus 10 000 mètres; et d'une épaisseur de paroi de 0,08 pouce (± 2,03 mm) à 0,3 pouce (7,62 mm) inclusivement
85	7306.30.00	aluminized steel tubing	85	7306.30.00	tube en acier aluminisé
86	7306.30.00	drawn over mandrel (DOM) of specification SP-TU-001	86	7306.30.00	étirés sur mandrin (DOM) de spécification SP-TU-001
87	7306.30.00	drawn over mandrel (DOM) of specification ASTM A513 Type 5	87	7306.30.00	étirés sur mandrin (DOM) de spécification ASTM A513 de type 5
88	7306.30.00	of in-line galvanized steel	88	7306.30.00	d'acier galvanisé en ligne
89	7306.30.00	of grade API 4140	89	7306.30.00	de grade API 4140
90	7306.30.00	of grade API 4142	90	7306.30.00	de grade API 4142

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
91	7306.30.00	straight seam, electric resistance welded; of circular cross-section of an outside diameter from 16 inches (406.4 mm) to 20 inches (508 mm) inclusive; of wall thickness of up to 0.625 inches (15.875 mm); and of grade CSA G40.21	91	7306.30.00	couture droite, soudage par résistance électrique; de section circulaire d'un diamètre extérieur de 16 pouces (406,4 mm) à 20 pouces (508 mm) inclusivement; d'une épaisseur de paroi d'au plus 0,625 pouce (15,875 mm); et de grade CSA G40.21
92	7306.30.00	cold drawn seamless tube	92	7306.30.00	tube sans soudure étiré à froid
93	7306.30.00	electric resistance welded (ERW) drawn over mandrel (DOM) of any specification	93	7306.30.00	soudage par résistance électrique (SRE) étiré sur mandrin (DOM) de toute spécification
94	7306.30.00	electric resistance welded (ERW) drawn over mandrel (DOM) of specification SP-TU-001	94	7306.30.00	soudage par résistance électrique (SRE) étiré sur mandrin (DOM) de spécification SP-TU-001
95	7306.30.00	electric resistance welded (ERW) drawn over mandrel (DOM) of specification SP-TU-004	95	7306.30.00	soudage par résistance électrique (SRE) étiré sur mandrin (DOM) de spécification SP-TU-004
96	7306.30.00	electric resistance welded (ERW); of nominal pipe size of 0.125 inches (± 3.18 mm); and of outside diameter of 0.405 inches (± 10.29 mm)	96	7306.30.00	soudage par résistance électrique (SRE); diamètre nominal du tuyau de 0,125 pouce (± 3,18 mm); et d'un diamètre extérieur de 0,405 pouce (± 10,29 mm)
97	7306.30.00	electric resistance welded (ERW); of nominal pipe size of 0.25 inches (6.35 mm); and of outside diameter of 0.540 inches (± 13.72 mm)	97	7306.30.00	soudage par résistance électrique (SRE); diamètre nominal du tuyau de 0,25 pouce (6,35 mm); et d'un diamètre extérieur de 0,540 pouce (± 13,72 mm)
98	7306.30.00	electric resistance welded (ERW); of nominal pipe size of 0.375 inches (± 9.53 mm); and of outside diameter of 0.675 inches (± 17.15 mm)	98	7306.30.00	soudage par résistance électrique (SRE); diamètre nominal du tuyau de 0,375 pouce (± 9,53 mm); et d'un diamètre extérieur de 0,675 pouce (± 17,15 mm)
99	7306.40.00	of in-line galvanized steel, including specifications ASTM A500-C and CSA G40.21-44W	99	7306.40.00	d'acier galvanisé en ligne, y compris les spécifications ASTM A500-C et CSA G40.21-44W
100	7306.50.00	coiled tubing; of outside diameter from 0.75 inches (19.05 mm) to 3.5 inches (88.9 mm); of length of up to 10,000 meters; and of wall thickness from 0.08 inches (± 2.03 mm) to 0.3 inches (7.62 mm)	100	7306.50.00	tube spiralé; d'un diamètre extérieur de 0,75 pouce (19,05 mm) à 3,5 pouces (88,9 mm); d'une longueur d'au plus 10 000 mètres; et d'une épaisseur de paroi de 0,08 pouce (± 2,03 mm) à 0,3 pouce (7,62 mm)
101	7306.61.00	of square section; of a cross-sectional dimension of 12 inches (304.8 mm) or more	101	7306.61.00	de section carrée; d'une dimension transversale de 12 pouces (304,8 mm) ou plus
102	7306.61.00	of in-line galvanized steel	102	7306.61.00	d'acier galvanisé en ligne
103	7306.61.00	straight seam, electric resistance welded; of square and equivalent rectangular sections; of dimensions from 12 inches x 12 inches (304.8mm x 304.8mm) to 16 inches x 16 inches (406.4 mm x 406.4 mm) inclusive; of thickness of up to 0.625 inches (± 15.88 mm); and of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	103	7306.61.00	couture droite, soudage par résistance électrique; sections carrées et rectangulaires équivalentes; de dimensions allant de 12 pouces x 12 pouces (304,8 mm x 304,8 mm) à 16 pouces x 16 pouces (406,4 mm x 406,4 mm) inclusivement; d'une épaisseur d'au plus 0,625 pouces (± 15,88 mm); et de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
104	7306.61.00	straight seam, electric resistance welded; of square section; of dimension of 1.5 inches x 1.5 inches (38.1 mm x 38.1 mm); of thickness of 0.25 inches (6.35 mm); and of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	104	7306.61.00	couture droite, soudage par résistance électrique; section carrée; de dimension de 1,5 pouce x 1,5 pouce (38,1 mm x 38,1 mm); d'une épaisseur de 0,25 pouce (6,35 mm); et de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500
105	7306.69.00	of grade AISI 1526	105	7306.69.00	de grade AISI 1526
106	7306.69.00	of grade AISI 4130	106	7306.69.00	de grade AISI 4130
107	7306.69.00	of in-line galvanized steel	107	7306.69.00	d'acier galvanisé en ligne
108	7606.12.00	of alloy AA3002, AA3003, AA3004, AA3104, AA3105, AA3105-H12, AA3105-H24, AA5005, AA5052, AA5083, AA5086, AA5182, AA5205, AA5251, AA5454, AA5657, AA5754, AA6005A, AA6014, AA6016, AA6061, AA6083, AA6111, AA6181A/AA6005A or AA6451; and of a thickness from 0.2 mm to 9.2 mm inclusive	108	7606.12.00	d'alliage AA3002, AA3003, AA3004, AA3104, AA3105, AA3105-H12, AA3105-H24, AA5005, AA5052, AA5083, AA5086, AA5182, AA5205, AA5251, AA5454, AA5657, AA5754, AA6005A, AA6014, AA6016, AA6061, AA6083, AA6111, AA6181A/AA6005A ou AA6451; et d'une épaisseur de 0,2 mm à 9,2 mm inclusivement
109	7610.90.90	aluminum composite material consisting of aluminum sheets of 0.5 mm in thickness and bonded by a thermoplastic core of 3 mm in thickness	109	7610.90.90	matériau composite d'aluminium composé de feuilles d'aluminium de 0,5 mm d'épaisseur et lié par un noyau thermoplastique de 3 mm d'épaisseur
110	7612.90.10, 7612.90.91 or 7612.90.99	aluminium cans of 201 ml, 222 ml, 248 ml, 250 ml, 355 ml, 473 ml, 568 ml, 710 ml or 946 ml	110	7612.90.10, 7612.90.91 ou 7612.90.99	bidons d'aluminium de 201 ml, 222 ml, 248 ml, 250 ml, 355 ml, 473 ml, 568 ml, 710 ml ou 946 ml

SCHEDULE 2

(Subsection 1(1) and paragraph 1(2)(b))

	Column 1	Column 2
Item	Tariff Item	Description of Goods
1	7208.39.00	of grade 1037; and of a minimum width of 47.375 inches (\pm 1,203.33 mm)
2	7209.15.00	cold rolled spheroidized annealed; of grade 4130
3	7209.16.00	cold rolled annealed spring steel; of grade SAE 1095
4	7209.16.00	cold rolled spheroidized annealed; of grade 4130
5	7209.16.00	cold rolled spheroidized annealed; of grade 10B21
6	7209.16.00	of grade HSLA 60
7	7209.17.00	cold rolled annealed spring steel; of grade SAE 1095
8	7209.18.00	cold rolled annealed spring steel; of grade SAE 1095
9	7209.90.00	cold rolled annealed spring steel; of grade SAE 1095
10	7210.49.00	galvannealed; of grade HSLA 70; and of a minimum width of 44.125 inches (\pm 1120.78 mm)

ANNEXE 2

(paragraphe 1(1) et alinéa 1(2)(b))

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
1	7208.39.00	de grade 1037; et d'une largeur minimale de 47,375 pouces (\pm 1 203,33 mm)
2	7209.15.00	sphéroïdisation, recuit, laminé à froid; de grade 4130
3	7209.16.00	acier à ressort laminé à froid et recuit; de grade SAE 1095
4	7209.16.00	sphéroïdisation, recuit, laminé à froid; de grade 4130
5	7209.16.00	sphéroïdisation, recuit, laminé à froid; de grade 10B21
6	7209.16.00	de grade HSLA 60
7	7209.17.00	acier à ressort laminé à froid et recuit; de grade SAE 1095
8	7209.18.00	acier à ressort laminé à froid et recuit; de grade SAE 1095
9	7209.90.00	acier à ressort laminé à froid et recuit; de grade SAE 1095
10	7210.49.00	recuit par galvanisation; de grade HSLA 70; et d'une largeur minimale de 44,125 pouces (\pm 1 120,78 mm)

Column 1			Column 2		
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
11	7210.49.00	galvanized; of grade HSLA 70; and of a minimum width of 43.29 inches (\pm 1099.57 mm)	11	7210.49.00	galvanisé; de grade HSLA 70; et d'une largeur minimale de 43,29 pouces (\pm 1099,57 mm)
12	7210.49.00	annealed spring steel of grade C1070 CR	12	7210.49.00	acier à ressort recuit de grade C1070 CR
13	7210.70.00	with polymer coating; of thickness not exceeding 2.8 mm; of a width not exceeding 863 mm; and meeting standard ASTM A929 or CSA G401	13	7210.70.00	avec un revêtement polymère; d'une épaisseur qui n'excède pas 2,8 mm; d'une largeur qui n'excède pas 863 mm; et qui est conforme à la norme ASTM A929 ou CSA G401
14	7210.90.00	with polymer coating; of thickness not exceeding 2.8 mm; of a width not exceeding 863 mm; and meeting standard ASTM A929 or CSA G401	14	7210.90.00	avec un revêtement polymère; d'une épaisseur qui n'excède pas 2,8 mm; d'une largeur qui n'excède pas 863 mm; et qui est conforme à la norme ASTM A929 ou CSA G401
15	7211.23.00	cold rolled spheroidized annealed; of grade 4130	15	7211.23.00	sphéroïdisation, recuit, laminé à froid; de grade 4130
16	7211.29.00	AISI 1055 carbon steel	16	7211.29.00	acier au carbone AISI 1055
17	7211.29.00	cold rolled annealed strip steel; of grade C1050	17	7211.29.00	bande d'acier recuite laminé à froid; de grade C1050
18	7214.99.00	of grade AISI 52100	18	7214.99.00	de grade AISI 52100
19	7216.99.00	I-section beams	19	7216.99.00	poutres profilées en I
20	7216.99.00	unequal leg angles with dimensions exceeding 7 inches (177.8 mm) X 4 inches (101.6 mm) X 0.5 inches (12.7 mm)	20	7216.99.00	cornières à ailes inégales dont les dimensions sont supérieures à 7 pouces (177,8 mm) X 4 pouces (101,6 mm) X 0,5 pouce (12,7 mm)
21	7216.99.00	MC channels of a depth exceeding 3 inches (76.2 mm)	21	7216.99.00	canaux MC d'une profondeur excédant 3 pouces (76,2 mm)
22	7216.99.00	C channels of imperial size exceeding C 12 inches (310 mm) X 25 lbs/ft (37 kg/m)	22	7216.99.00	canaux C de dimension impériale excédant C 12 pouces (310 mm) X 25 lb/pi (37 kg/m)
23	7222.19.00	of grade 201, 304, 316, 321, 327, 409, 420, 430 or 450	23	7222.19.00	de grade 201, 304, 316, 321, 327, 409, 420, 430 ou 450
24	7225.50.00	cold rolled spheroidized annealed; of grade 4130	24	7225.50.00	sphéroïdisation, recuit, laminé à froid; de grade 4130
25	7226.92.00	of grade 4140	25	7226.92.00	de grade 4140
26	7226.92.00	of grade 4142	26	7226.92.00	de grade 4142
27	7227.90.00	of grade 4320	27	7227.90.00	de grade 4320
28	7227.90.00	of grade 4330	28	7227.90.00	de grade 4330
29	7228.50.00	of grade AMS 6425	29	7228.50.00	de grade AMS 6425
30	7304.31.00	of grade AISI 1026	30	7304.31.00	de grade AISI 1026
31	7304.31.00	of grade AISI 1045	31	7304.31.00	de grade AISI 1045
32	7304.31.00	of grade AISI 1526M	32	7304.31.00	de grade AISI 1526M
33	7304.31.00	of grade API 4140	33	7304.31.00	de grade API 4140
34	7304.31.00	of grade API 4142	34	7304.31.00	de grade API 4142
35	7304.39.00	of grade AISI 1026	35	7304.39.00	de grade AISI 1026
36	7304.39.00	of grade AISI 1045	36	7304.39.00	de grade AISI 1045
37	7304.39.00	of grade API 4140	37	7304.39.00	de grade API 4140
38	7304.39.00	of grade API 4142	38	7304.39.00	de grade API 4142

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Tariff Item	Description of Goods	Article	Numéro Tarifaire	Dénomination des marchandises
39	7304.51.00	of grade AISI 1026	39	7304.51.00	de grade AISI 1026
40	7304.51.00	of grade AISI 1045	40	7304.51.00	de grade AISI 1045
41	7304.51.00	of grade AISI 1526M	41	7304.51.00	de grade AISI 1526M
42	7304.51.00	of grade API 4140	42	7304.51.00	de grade API 4140
43	7304.51.00	of grade API 4142	43	7304.51.00	de grade API 4142
44	7304.59.00	of grade AISI 1026	44	7304.59.00	de grade AISI 1026
45	7304.59.00	of grade AISI 1045	45	7304.59.00	de grade AISI 1045
46	7304.59.00	of grade AISI 1526M	46	7304.59.00	de grade AISI 1526M
47	7304.59.00	of grade API 4140	47	7304.59.00	de grade API 4140
48	7304.59.00	of grade API 4142	48	7304.59.00	de grade API 4142
49	7304.59.00	of grade 4140; vacuum degassed; of yield strength of 80,000 PSI minimum; and of outside diameter from 3.25 inches (82.55 mm) to 8 inches (203.2 mm) inclusive	49	7304.59.00	de grade 4140; dégazé sous vide; limite d'élasticité minimale de 80 000 lb/po ² ; et d'un diamètre extérieur de 3,25 pouces (82,55 mm) à 8 pouces (203,2 mm) inclusivement
50	7306.30.00	of grade AISI 1526M	50	7306.30.00	de grade AISI 1526M
51	7306.50.00	of grade AISI 1526	51	7306.50.00	de grade AISI 1526
52	7306.61.00	straight seam, electric resistance welded; of rectangular section; of dimensions of 2 inches (50.8 mm) x 1.5 inches (38.1 mm); and of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	52	7306.61.00	couture droite, soudage par résistance électrique; section rectangulaire; de dimensions de 2 pouces (50,8 mm) x 1,5 pouce (38,1 mm); et de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500
53	7306.61.00	straight seam, electric resistance welded; of rectangular section; of dimensions of 1.97 inches (± 50.04 mm) x 1.57 inches (± 39.88 mm); and of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	53	7306.61.00	couture droite, soudage par résistance électrique; section rectangulaire; de dimensions de 1,97 pouce (± 50,04 mm) x 1,57 pouce (± 39,88 mm); et de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500
54	7306.61.00	straight seam, electric resistance welded; of rectangular section; of dimensions of 2.36 inches (± 59.95 mm) x 1.57 inches (± 39.88 mm); and of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	54	7306.61.00	couture droite, soudage par résistance électrique; section rectangulaire; de dimensions de 2,36 pouces (± 59,95 mm) x 1,57 pouce (± 39,88 mm); et de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500
55	7306.61.00	straight seam, electric resistance welded; of rectangular section; of dimensions of 4.72 inches (± 119.89 mm) x 1.57 inches (± 39.88 mm); and of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	55	7306.61.00	couture droite, soudage par résistance électrique; section rectangulaire; de dimensions de 4,72 pouces (± 119,89 mm) x 1,57 pouce (± 39,88 mm); et de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500
56	7306.61.00	straight seam, electric resistance welded; of rectangular section; of dimensions of 4.72 inches (± 119.89 mm) x 2.36 inches (± 59.95 mm); and of grade CSA G40.21, ASTM A252 or ASTM A500	56	7306.61.00	couture droite, soudage par résistance électrique; section rectangulaire; de dimensions de 4,72 pouces (± 119,89 mm) x 2,36 pouces (± 59,95 mm); et de grade CSA G40.21, ASTM A252 ou ASTM A500

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On July 1, 2018, the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* came into force to apply Canadian surtaxes of 25% on steel products and 10% on aluminum products imported from the United States (U.S.). Similarly, the *United States Surtax Order (Other Goods)* also entered into force to apply surtaxes of 10% on various goods imported from the U.S.

During the consultations to establish the list of goods that would be subject to surtaxes, Canadian businesses that import steel, aluminum, and other products from the U.S. expressed concerns with the negative impact of the surtaxes on the competitiveness of their Canadian operations. These manufacturers operate in a wide array of economic sectors including auto and auto parts, construction, defence, aerospace, processed metals, machinery manufacturing and energy infrastructure. In addition, marine manufacturers and various boat dealers across Canada raised concerns with the financial burden arising from the application of surtaxes on boats sourced from U.S. suppliers and subject to pre-existing contractual obligations.

In finalizing the list of goods to be subject to surtaxes, efforts were made to mitigate, to the extent possible, the potential negative impacts of the surtaxes on the Canadian economy (e.g. by ensuring that alternative domestic or non-U.S. supply sources were available for goods subject to the surtaxes). However, in the context of long-standing and highly integrated Canada-U.S. supply chains, surtaxes can nevertheless result in negative effects for Canadian businesses.

The surtaxes imposed on July 1, 2018, affect \$16.6 billion of imports on an annual basis from the U.S. The surtaxes are a measured and proportional response to the tariffs applied by the U.S. as of June 1, 2018, on Canadian steel and aluminum goods.

On July 11, 2018, the Government of Canada outlined the framework and process under which it would consider remission requests related to these surtaxes on U.S. imports. Under specific circumstances, remission allows for relief from the payment of surtaxes or the refund of surtaxes already paid.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 1^{er} juillet 2018, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* est entré en vigueur pour appliquer les surtaxes canadiennes de 25 % sur les produits d'acier et de 10 % sur les produits d'aluminium importés des États-Unis. Pareillement, le *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)* est également entré en vigueur pour appliquer des surtaxes de 10 % sur divers produits importés des États-Unis.

Au cours des consultations visant à établir la liste des produits qui seraient assujettis aux surtaxes, les entreprises canadiennes qui importent de l'acier, de l'aluminium et d'autres produits des États-Unis ont exprimé leurs inquiétudes quant à l'impact négatif des surtaxes sur la compétitivité de leurs opérations canadiennes. Ces fabricants opèrent dans un large éventail de secteurs économiques, notamment l'automobile et les pièces automobiles, la construction, la défense, l'aérospatiale, les métaux transformés, la fabrication de machines et les infrastructures énergétiques. De plus, les constructeurs maritimes et divers marchands de bateaux au Canada ont exprimé des préoccupations concernant le fardeau financier découlant de l'application de surtaxes sur les bateaux provenant de fournisseurs américains et assujettis à des obligations contractuelles préexistantes.

En finalisant la liste des produits devant être assujettis aux surtaxes, des efforts ont été déployés pour atténuer, dans la mesure du possible, les répercussions négatives potentielles des surtaxes sur l'économie canadienne (par exemple en s'assurant que des sources d'approvisionnement nationales ou non américaines soient disponibles pour les marchandises soumises aux surtaxes). Toutefois, dans le contexte de chaînes d'approvisionnement canado-américaines de longue date et hautement intégrées, les surtaxes peuvent néanmoins avoir des effets négatifs sur les entreprises canadiennes.

Les surtaxes imposées le 1^{er} juillet 2018 affectent annuellement 16,6 milliards de dollars d'importations provenant des États-Unis. Les surtaxes représentent une réponse mesurée et proportionnelle aux tarifs appliqués par les États-Unis le 1^{er} juin 2018 sur les produits canadiens en acier et en aluminium.

Le 11 juillet 2018, le gouvernement du Canada a décrit le cadre et le processus en vertu desquels il examinerait les demandes de remise relatives à ces surtaxes sur les importations américaines. Dans des circonstances spécifiques, la remise permet d'alléger le paiement des surtaxes ou le remboursement des surtaxes déjà payées.

Remission represents an exception to the rules by providing for relief of otherwise applicable duties or surtaxes. As such, remission of surtaxes is made available to address exceptional and compelling circumstances that, from a public policy perspective, are found to outweigh the primary rationale behind the application of surtaxes.

The Government considered requests for remission of surtaxes in the following instances:

1. To address situations of short supply in the domestic market, either on a national or regional basis.
2. Where there are contractual requirements, existing prior to May 31, 2018, for Canadian businesses to use U.S. steel or aluminum in their products or projects.
3. To address, on a case-by-case basis, other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy.

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Objectives

- Provide relief from the surtaxes on imports of U.S. steel and aluminum in exceptional circumstances of short supply to minimize their negative effects on the Canadian economy.
- Provide relief from the surtaxes for boats in situations of pre-existing contractual obligations, and for goods imported temporarily for repair, alteration or storage.
- Preserve the effectiveness of the surtaxes in targeting imports from the U.S. to encourage a prompt end to U.S. tariffs on Canadian steel and aluminum exports.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*, the *United States Surtax Remission Order* (the Order) remits, in regard to specified goods imported from the U.S., surtaxes paid or payable under the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* or the *United States Surtax Order (Other Goods)* as applicable.

For steel and aluminum goods, specified goods are defined as goods classified under a tariff item listed in Schedule 1 or 2 to the Order and meeting any of the descriptions associated with that tariff item. Descriptions pertain, as applicable, to product characteristics such as dimensions, grades, and technical specifications.

La remise représente une exception aux règles en prévoyant un allègement des droits ou surtaxes applicables par ailleurs. À ce titre, la remise des surtaxes est mise à disposition pour traiter des circonstances exceptionnelles et impérieuses qui, du point de vue de la politique publique, l'emportent sur la justification principale de l'application des surtaxes.

Le gouvernement a examiné les demandes de remise de surtaxes dans les cas suivants :

1. Pour répondre à des situations de pénurie sur le marché intérieur, à l'échelle nationale ou régionale.
2. Où il y a des exigences contractuelles, antérieures au 31 mai 2018, en vertu desquelles les entreprises canadiennes doivent utiliser de l'acier ou de l'aluminium américain dans leurs produits ou projets.
3. Pour répondre, au cas par cas, à d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir des effets défavorables graves sur l'économie canadienne.

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Objectifs

- Alléger les surtaxes sur les importations d'acier et d'aluminium américains dans des circonstances exceptionnelles de pénurie pour minimiser leurs effets négatifs sur l'économie canadienne.
- Alléger les surtaxes applicables aux bateaux en cas d'obligations contractuelles préexistantes et pour les marchandises importées temporairement pour être réparées, modifiées ou entreposées.
- Préserver l'efficacité des surtaxes en ciblant les importations en provenance des États-Unis pour encourager l'élimination rapide des droits de douane américains sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le *Décret de remise de la surtaxe des États-Unis* (le Décret) remet, en ce qui concerne les marchandises spécifiées importées des États-Unis, les surtaxes payées ou payables en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* ou du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)* le cas échéant.

Pour les produits en acier et en aluminium, les produits spécifiés sont définis comme des marchandises classées sous un numéro tarifaire figurant à l'annexe 1 ou 2 du Décret et répondant à l'une des descriptions associées à ce numéro tarifaire. Les descriptions concernent, le cas échéant, les caractéristiques du produit telles que les dimensions, les grades et les spécifications techniques.

Goods listed in Schedule 1 have been determined to be situations of short supply on an ongoing basis. Remission of the surtaxes is provided for an indeterminate period for those goods. Where it is determined that short supply conditions cease to exist in respect of any particular good, the Order may be amended to remove that good from Schedule 1.

Goods listed in Schedule 2 have been determined to be in potential temporary situations of short supply. Remission of the surtaxes is provided for a period ending on December 31, 2018, for those goods. The period of application of remission for any particular good may be extended as appropriate should short supply conditions be determined to persist.

Overall, Schedules 1 and 2 cover multiple steel goods classified under 59 tariff items and aluminum goods classified under 6 tariff items. Steel goods include certain plates, hot-rolled and cold-rolled sheets, bars, rods, pipes, tubes and stainless steel products as described. Aluminum goods include sheets and cans as described.

The Order also provides remission of the surtaxes for four tariff items for certain boats and vessels, and for goods temporarily imported for the purposes of repair, alteration or storage.

Unless otherwise specified, remission of the surtaxes is granted for goods imported into Canada on or after July 1, 2018. The Order sets out the conditions for granting remission, including the condition that the requesting importer makes a claim to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

For steel and aluminum products, requests for remission of the surtaxes made on the basis of contractual obligations that existed prior to May 31, 2018, to use U.S. steel or aluminum in products or projects, or for other exceptional circumstances, are currently the object of further analysis. As warranted, the Order may be amended to provide remission of the surtaxes.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this Order as there is an administrative burden associated with applying for remission of surtaxes that have been paid. However, the Order is exempted from the “One-for-One” Rule as it is related to tax and tax administration, and to exceptional circumstances requiring immediate action to address the effects of the surtaxes imposed by the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* and the *United States Surtax Order (Other Goods)*.

Les marchandises énumérées à l'annexe 1 ont été considérées comme étant en situation de pénurie de manière continue. La remise des surtaxes est fournie pour une durée indéterminée pour ces produits. Lorsqu'il est déterminé que les conditions de pénurie cessent d'exister à l'égard d'un produit particulier, le Décret peut être modifié pour retirer ce produit de l'annexe 1.

Il a été déterminé que les marchandises énumérées à l'annexe 2 se trouvent dans des situations temporaires de pénurie. La remise des surtaxes est fournie pour une période se terminant le 31 décembre 2018 pour ces marchandises. La période d'application de la remise pour un produit particulier peut être prolongée, le cas échéant, s'il est déterminé que des conditions de pénurie persistent.

Dans l'ensemble, les annexes 1 et 2 couvrent de multiples produits en acier multiples classés sous 59 numéros tarifaires et produits en aluminium classés sous 6 numéros tarifaires. Les produits en acier comprennent certaines tôles, les tôles minces laminées à chaud et à froid, les barres, les tiges, les tubes, et les produits en acier inoxydable, tels qu'ils sont décrits. Les articles en aluminium comprennent les tôles minces et les canettes comme elles sont décrites.

Le Décret prévoit également la remise des surtaxes pour certains bateaux et navires sous quatre numéros tarifaires, et pour les marchandises importées temporairement aux fins de réparation, de modification ou d'entreposage.

Sauf indication contraire, la remise des surtaxes est accordée pour les marchandises importées au Canada à compter du 1^{er} juillet 2018. Le Décret énonce les conditions d'octroi de la remise, y compris la condition que l'importateur demandeur présente une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date d'importation.

Pour les produits en acier et en aluminium, les demandes de remise des surtaxes faites sur la base d'obligations contractuelles qui existaient avant le 31 mai 2018 pour utiliser de l'acier ou de l'aluminium américain dans des produits ou des projets, ou pour d'autres circonstances exceptionnelles, font présentement l'objet d'analyse supplémentaire. Au besoin, le Décret peut être modifié pour permettre la remise des surtaxes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ce décret, car il y a un fardeau administratif à réclamer la remise des surtaxes déjà payées. Cependant, le Décret est exclu de la règle du « un pour un » étant donné qu'il est lié à la fiscalité et à l'administration fiscale, et à des circonstances exceptionnelles requérant une action immédiate pour répondre aux effets des surtaxes appliquées en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* et du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)*.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no significant costs imposed on small business.

Consultation

The Government of Canada identified a range of goods to consider for remission through the submissions provided by Canadian businesses, including downstream manufacturers of steel and aluminum-containing products, during the comment period ending on June 15, 2018, on Canada's intent to apply countermeasures on imports from the U.S. These companies requested that their imports be excluded from the surtaxes.

On July 11, 2018, the Government of Canada published on the Department of Finance's website a notice explaining the framework and process under which remission could be provided for surtaxes imposed, as of July 1, 2018, on imports from the U.S. The Government also made stakeholders aware of the remission framework through communications with business associations.

The notice provided a template that companies registered in Canada could use to submit requests for remission, to ensure that requests were properly substantiated and included the information necessary for assessment. Requests were subject to review by a federal inter-departmental committee to assess the merits of providing remission, in order to make recommendations to the Minister of Finance.

Submissions and remission requests generally highlighted the inability to avoid the surtaxes due to the following considerations, among others:

- for certain specific steel and aluminum goods (e.g. specific dimensions, product composition, compliance with technical standards, quality requirements), the U.S. is the only source of supply;
- high commercial impacts of changing existing sources of supply while meeting current customer requirements, including lead times, costs, and quantity;
- inability to switch the source of supply as a result of customer requirements to use pre-approved materials from designated U.S. suppliers (notably in the auto, aerospace, construction, and defence industries); and
- existing contractual obligations, including under long-term contracts, to buy from U.S. suppliers.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret puisqu'il n'y a pas de coûts importants imposés aux petites entreprises.

Consultation

Le gouvernement du Canada a identifié une gamme de produits à considérer pour la remise à partir des soumissions fournies par les entreprises canadiennes, y compris les fabricants en aval de produits contenant de l'acier et de l'aluminium, au cours de la période de commentaires se terminant le 15 juin 2018 en ce qui concerne l'intention du Canada d'appliquer des contre-mesures sur les importations provenant des États-Unis. Ces entreprises ont demandé que leurs importations soient exclues des surtaxes.

Le 11 juillet 2018, le gouvernement du Canada a publié sur le site Web du ministère des Finances un avis expliquant le cadre et le processus en vertu desquels une remise pourrait être accordée pour les surtaxes imposées depuis le 1^{er} juillet 2018 aux importations provenant des États-Unis. Le gouvernement a également informé les parties prenantes du cadre des remises par le biais de communications avec les associations professionnelles.

L'avis fournissait un modèle que les sociétés enregistrées au Canada pouvaient utiliser pour soumettre des demandes de remise, afin d'assurer que les demandes étaient dûment justifiées et comprenaient les informations nécessaires à leur évaluation. Un comité fédéral interministériel a examiné les demandes pour évaluer les avantages de fournir la remise, afin de faire des recommandations au ministre des Finances.

Les soumissions et les demandes de remise soulignaient généralement l'impossibilité d'éviter les surtaxes en raison, entre autres, des considérations suivantes :

- pour certains produits spécifiques en acier et en aluminium (par exemple dimensions spécifiques, composition du produit, conformité aux normes techniques, exigences de qualité), les États-Unis sont la seule source d'approvisionnement;
- les impacts commerciaux élevés de la modification des sources d'approvisionnement existantes tout en répondant aux exigences actuelles des clients, notamment les délais, les coûts et la quantité;
- l'incapacité de changer de source d'approvisionnement en raison des exigences des clients d'utiliser des matériaux préapprouvés provenant de fournisseurs américains désignés (notamment dans les secteurs de l'automobile, de l'aérospatiale, de la construction et de la défense);
- les obligations contractuelles existantes, y compris dans le cadre de contrats à long terme, à acheter auprès de fournisseurs américains.

Canadian steel and aluminum producers were consulted on supply conditions in Canada in respect of goods for which remission was requested. Their views allowed the federal inter-departmental committee to assess the extent of short supply in Canada for each steel and aluminum good.

Rationale

Canada continues to work towards full and permanent removal of the unjustified and illegal U.S. tariffs on Canadian exports of steel and aluminum. To defend and protect the interests of Canada's steel and aluminum industries and its workers, Canada's surtaxes will remain in place until the U.S. eliminates its trade-restrictive measures against Canadian steel and aluminum.

In accordance with the criteria that have been set out, remission is provided in respect of goods where the negative effects of the surtaxes outweigh the benefits of their application. This includes goods where remission of the surtaxes provides relief to downstream manufacturers without undermining the broader purpose of the surtaxes.

Remission is only provided where warranted by exceptional circumstances. Surtaxes continue otherwise to apply as intended under the *United States Surtax Order (Steel and Aluminum)* and the *United States Surtax Order (Other Goods)*.

Requests for remission of the surtaxes for steel and aluminum goods in short supply situations in Canada are considered on an ongoing basis. As warranted, the Order may be amended to update the list of specified goods for which remission of the surtaxes is provided.

The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtaxes are expected to be limited. In regard to waiving surtaxes on a prospective basis (i.e. for imports after the date of entry into force of the Order), remission claims would be made for each applicable importation as part of the process of filling existing customs documentation requirements. In regard to requesting a refund (i.e. for imports from July 1, 2018, to the date of entry into force of the Order), importers would submit forms requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that the imported goods qualify for remission. The administrative burden would be limited as businesses would only make a few refund claims covering past transactions and would not need to make such refund claims on a continuous basis (i.e. surtaxes would be waived).

Les producteurs canadiens d'acier et d'aluminium ont été consultés sur les conditions d'approvisionnement au Canada en ce qui concerne les produits pour lesquels une remise était demandée. Leurs points de vue ont permis au comité interministériel fédéral d'évaluer l'étendue des pénuries au Canada pour chaque produit d'acier et d'aluminium.

Justification

Le Canada continue de travailler à la suppression définitive des droits de douane injustifiés et illégaux des États-Unis sur les exportations canadiennes d'acier et d'aluminium. Pour défendre et protéger les intérêts des industries canadiennes de l'acier et de l'aluminium et de leurs travailleurs, les surtaxes du Canada resteront en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis éliminent leurs mesures restrictives pour le commerce contre l'acier et l'aluminium canadiens.

Conformément aux critères qui ont été établis, une remise est prévue pour les biens lorsque les effets négatifs des surtaxes l'emportent sur les avantages de leur application. Cela inclut les produits pour lesquels la remise des surtaxes fournit un allègement aux fabricants en aval sans compromettre l'objectif plus large des surtaxes.

La remise n'est accordée que lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent. Par ailleurs, les surtaxes s'appliquent comme prévu en vertu du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (acier et aluminium)* et du *Décret imposant une surtaxe aux États-Unis (autres marchandises)*.

Les demandes de remise des surtaxes pour les produits en acier et en aluminium en cas de pénurie au Canada sont examinées de façon continue. Au besoin, le Décret peut être modifié pour mettre à jour la liste des produits spécifiés pour lesquels la remise des surtaxes est fournie.

Les coûts administratifs pour les entreprises canadiennes pour réclamer la remise des surtaxes devraient être limités. En ce qui concerne l'allègement éventuel des surtaxes (à savoir pour les importations après la date d'entrée en vigueur du Décret), des demandes de remise seraient présentées pour chaque importation applicable dans le cadre du processus habituel de se conformer aux exigences de documentation douanières. En ce qui concerne les demandes de remboursement (à savoir pour les importations du 1^{er} juillet 2018 à la date d'entrée en vigueur du Décret), les importateurs présenteraient des formulaires demandant le remboursement de la surtaxe payée sur les importations, accompagnée de documents justificatifs pour démontrer que les marchandises sont admissibles à la remise. La charge administrative serait limitée dans la mesure où les entreprises ne présenteraient que quelques demandes de remboursement couvrant des transactions passées et n'auraient pas à faire de telles demandes de

remboursement de façon continue (à savoir que les surtaxes seraient allégées).

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will assess any requests for remission made pursuant to the Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislations and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to the Order will be administered by the CBSA. Depending on the volume and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

Contact

Paul Huynh
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3804

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) évaluera toutes les demandes de remise faites en vertu du Décret et veillera au respect de ses modalités et conditions dans le cours normal de son administration des lois et règlements relatifs aux douanes et aux tarifs. Ce faisant, le cadre administratif existant sera mis à profit pour que les coûts puissent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement effectué en vertu du Décret sera administré par l'ASFC. Selon le volume et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Personne-ressource

Paul Huynh
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3804

Registration
SOR/2018-206 October 11, 2018

CUSTOMS TARIFF

Whereas the World Trade Organization Agreement on Safeguards allows for the application of a safeguard measure to a good if it is determined that such good is being imported in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause serious injury to the domestic industry that produces like or directly competitive goods;

Whereas the World Trade Organization Agreement on Safeguards further allows for the application of provisional safeguard measures for a 200-day period, in critical circumstances where delay would cause damages difficult to repair;

Whereas it appears to the satisfaction of the Governor in Council, on the basis of a report of the Minister of Finance, that for each class described in the schedule to this Order, all of the steel goods, taken together, are being imported into Canada in increased quantities and have caused or threaten to cause serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods;

And whereas, on the basis of the report of the Minister of Finance, it does not appear to the satisfaction of the Governor in Council that the conditions set out in subsection 59(1) of the *Customs Tariff*^a have been met with respect to certain goods imported from Mexico and to goods imported from the United States, Chile, or Israel or another CIFTA beneficiary;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 55(1) of the *Customs Tariff*^a, makes the annexed *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*.

Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods

Origin of the goods

1 For the purposes of this Order, the origin of the goods is determined in accordance with the rules of origin set out in the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations* or the *Determination of Country of Origin for the*

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2018-206 Le 11 octobre 2018

TARIF DES DOUANES

Attendu que l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce autorise la prise de mesures de sauvegarde à l'égard d'une marchandise s'il est établi que celle-ci est importée en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que son importation cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes;

Attendu que l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce autorise également la prise de mesures de sauvegarde provisoires pendant une période de deux cents jours dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue, sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances, que pour chaque catégorie décrite à l'annexe du Décret, l'ensemble des marchandises sont importées dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes;

Attendu que la gouverneure en conseil n'est pas convaincue, sur le fondement du rapport du ministre des Finances, que les conditions prévues au paragraphe 59(1) du *Tarif des douanes*^a sont remplies à l'égard de certaines marchandises importées du Mexique et des marchandises importées des États-Unis, du Chili ou d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, ci-après.

Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier

Origine des marchandises

1 Pour l'application du présent décret, l'origine des marchandises est déterminée conformément aux règles d'origine prévues au *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)* et au *Règlement sur la détermination, aux fins*

^a L.C. 1997, ch. 36

Purpose of Marking Goods (Non-NAFTA Countries) Regulations, as the case may be.

Application

2 (1) Subject to subsections (2) to (4), this Order applies to goods of a class that is set out in column 1 of the schedule, and that is described in column 2, that are imported from all countries.

Exception

(2) This Order does not apply to goods being imported from the United States, Chile or Israel or another CIFTA beneficiary, and originating in that country.

Exception

(3) This Order does not apply to goods being imported from Mexico, other than those described in classes 3 and 7 of the schedule, and originating in that country.

Exception

(4) This Order does not apply to goods being imported from a country benefiting from the General Preferential Tariff — and originating in that country — for which importation of the goods of the class in question did not, in 2017, exceed 3% of the total importation of goods of that class, provided that the importation of goods of that class from all countries benefiting from that Tariff did not, in 2017, exceed 9% of the total importation of goods of that class.

Surtax

3 (1) Subject to subsections (3) and (4), if all the goods of a class that is set out in column 1 of the schedule, and that is described in column 2, are imported in excess of the quantity referred to in column 3 for that class during one 50-day segment included in the period of 200 days beginning on the day on which this Order comes into force, those goods are subject to a surtax at the rate of 25% of their value for duty, the value for duty being determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*.

Clarification

(2) For the purposes of subsection (1), the quantity referred to in column 3 of the schedule applies to four consecutive 50-day segments — the first segment beginning on the day on which this Order comes into force — and any remaining portion of the quantity that is unused at the end of a segment is carried forward into the next segment.

Permit

(3) For the purposes of subsection (1), the goods are considered to be imported in excess of the quantity referred to

de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA), selon le cas.

Application

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent décret s'applique aux marchandises d'une catégorie prévue à la colonne 1 de l'annexe, dont la description figure à la colonne 2, qui sont importées de tout pays.

Exception

(2) Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises qui sont importées des États-Unis, du Chili ou d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI et qui sont originaires de ce pays.

Exception

(3) Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises qui sont importées du Mexique, autres que celles visées aux catégories 3 et 7 de l'annexe, et qui sont originaires de ce pays.

Exception

(4) Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises qui sont importées d'un pays bénéficiant du tarif de préférence général — et qui sont originaires de ce pays — dont les importations dans la catégorie en cause, en 2017, n'ont pas dépassé trois pour cent des importations totales de la catégorie, pourvu que les importations des marchandises de la catégorie de tous les pays bénéficiant de ce tarif n'aient pas représenté, en 2017, plus de neuf pour cent des importations totales de la catégorie.

Surtaxe

3 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si l'ensemble des marchandises d'une catégorie prévue à la colonne 1 de l'annexe, dont la description figure à la colonne 2, sont importées en quantité dépassant la quantité prévue à la colonne 3 pour cette catégorie au cours d'un segment de cinquante jours compris dans la période de deux cents jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret, les marchandises sont assujetties à une surtaxe de vingt-cinq pour cent de leur valeur en douane, celle-ci étant déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe vise quatre segments successifs de cinquante jours — le premier segment débutant à la date d'entrée en vigueur du présent décret — et toute partie de la quantité qui est inutilisée au terme d'un segment est reportée au segment suivant.

Licence

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les marchandises sont considérées comme étant importées en

in column 3 of the schedule if they are not imported under a permit that is issued pursuant to the *Export and Import Permits Act* in respect of item 82 of the *Import Control List* and valid at the time at which the goods are accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act*.

Quantity limit

(4) For the purposes of subsection (1), the goods are considered to be imported in excess of the quantity referred to in column 3 of the schedule if they originate in a country for which importation of the goods of the class in question exceed the percentage set out in column 5 of the quantity referred to in column 4.

Coming into force

4 This Order comes into force 10 business days after the day on which it is registered.

SCHEDULE

(subsections 2(1) and (3) and section 3)

quantité dépassant la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe si elles ne sont pas importées aux termes d'une licence d'importation qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* au titre de l'article 82 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* et qui est valide au moment de la déclaration en détail faite aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*.

Limite à la quantité

(4) Pour l'application du paragraphe (1), les marchandises sont considérées comme étant importées en quantité dépassant la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe, si elles sont originaires d'un pays dont les importations de marchandises de la catégorie en cause dépassent le pourcentage prévu à la colonne 5 de la quantité prévue à la colonne 4.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur le dixième jour ouvrable suivant la date de son enregistrement.

ANNEXE

(paragraphes 2(1) et (3) et article 3)

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Class of Goods	Description	Quantity for 50-day Segment (tonnes)	Quantity for 200-day Period (tonnes)	Percentage per Country
1. Heavy Plate	<p>Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in widths from 80 inches ($\pm 2,030$ mm) to 152 inches ($\pm 3,860$ mm, and thicknesses from 0.375 inches (± 9.525 mm) to 4.0 inches (101.6 mm), with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards. For greater certainty, these dimensional restrictions apply to steel plate, which contains alloys greater than required by recognized industry standards provided that the steel does not meet recognized industry standards for an alloy-specification steel plate.</p> <p>The following goods are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> all plate in coil form, and all plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate). 	12,918	51,672	23%
2. Concrete Reinforcing Bar	<p>Hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to 56.4 millimeters, in various finishes.</p> <p>The following goods are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> plain round bar; fabricated rebar products; and 10-mm-diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) and that is coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) to 8 feet (243.84 cm). 	35,332	141,328	23%

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Class of Goods	Description	Quantity for 50-day Segment (tonnes)	Quantity for 200-day Period (tonnes)	Percentage per Country
3. Energy Tubular Products	<p>Carbon and alloy steel energy tubular products, including line pipe, tubing, and casing, finished or unfinished, welded or seamless, having a nominal outside diameter from 2.375 inches (60.3 mm) to 60 inches (1,524 mm) (with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards), heat treated or not heat treated, regardless of length, wall thickness, surface finish (coated or uncoated), and end finish (plain, bevelled, threaded, or threaded and coupled), in all grades, meeting or supplied to meet American Petroleum Institute (API) 5L, API 5L-B, API 5CT, Canadian Standards Association (CSA) Z245.1, International Standards Organization (ISO) 3183, American Society for Testing and Materials (ASTM) ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B or their equivalents or enhanced proprietary standards, whether or not actually certified or stenciled, whether or not meeting specifications for other end uses, including single-certified, dual-certified or multiple-certified, for use in oil and gas, piling pipe, or other applications.</p> <p>For greater certainty, this class includes casing and tubing that are referred to as "green tubes" in the industry. These are formed tubes with the requisite chemistry and dimensions of casing or tubing, but that require further processing before they may be used in a well. They are included in this class as unfinished, non-heat treated, or plain end pipe. The finishing required may be heat treatment, threading, coupling, testing, or any combination of these processes.</p> <p>The following goods are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Drill pipe, pup joints, couplings, coupling stock, galvanized or stainless steel line pipe, and casing or tubing containing 10.5% or more by weight chromium; • Submerged arc longitudinal welded line pipe, regardless of grade, outside diameter and wall thickness, in lengths of 60 feet (18.288 m) with no girth welds for exclusive use in slurry or tailings piping systems in oil sands projects and marked "For Use as Slurry/Tailings Pipe Only". For greater certainty, use in a pipeline meeting CSA Z-662 or as pressure piping meeting CSA B51 Code is not permitted under this exclusion; • Submerged arc longitudinal welded line pipe, regardless of outside diameter, wall thickness and length, for exclusive use in high-temperature steam distribution pipelines and marked "For Steam Distribution Only", certified to meet the requirements of CSA Z662-15 Clause 14 or Annex I and certified to have proven fatigue and creep test properties as provided in sections I.2.3.2 and I.3.2.1 of CSA Z662-15 as established by means of a creep test of no less than 10,000 hours carried out in accordance with ASTM E139; • Unfinished seamless carbon or alloy steel line pipe in the form of mother tubes having outside diameters of 184, 197, 210, 235, 260, 286, 328, 350, 368, 377, 394, 402, 419, 426, 450, 475, 480, 500, 521, 530, 560, 585 or 610 mm, in wall thicknesses from 9 mm to 110 mm and in lengths ranging from 7.72 m to 15.24 m, not stenciled as meeting any line pipe product specification, but imported for use in the production, and not solely for finishing, of seamless line pipe made to any one or several of API 5L, CSAZ245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 or their equivalents; • ASME SA 672 or ASME SA 691 electric-fusion welded steel pipe as certified under the ASME "Boiler and Pressure Vessel Code" rules (and stenciled with at least one of the aforementioned standards), of a length not to exceed 15 feet (4.572 m), for use other than in a CSA Z-662 pipeline application and imported with authorized inspection certificates and applicable ASME Partial Data Reports; 	64,348	257,392	23%

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Class of Goods	Description	Quantity for 50-day Segment (tonnes)	Quantity for 200-day Period (tonnes)	Percentage per Country
	<ul style="list-style-type: none"> Line pipe, regardless of grade, outside diameter and wall thickness, single stenciled as "DNV-OS-F101" for exclusive use in offshore applications and marked "For Offshore Applications Only"; and Welded line pipe having nominal outside diameters from 18 inches to 24 inches (610 mm) (with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards), regardless of grade and wall thickness, with a manganese content of no less than 16% by weight, for exclusive use in slurry, tailings, and pressure piping systems in oil sands projects, and marked "Not for CSA Z-662 Applications". For greater certainty, use in a pipeline meeting CSA Z-662 is not permitted under this exclusion. 			
4. Hot-rolled Sheet	<p>Flat hot-rolled carbon and alloy steel sheet and strip, including secondary or non-prime material, in various widths from 0.75 inches (19 mm) and wider, and</p> <ul style="list-style-type: none"> for product in coil form, in thicknesses from 0.054 inches to 0.625 inches (1.37 mm to 15.875 mm), for product that is cut to length, in thicknesses from 0.054 inches up to but not including 0.187 inches (1.37 mm up to but not including 4.75 mm). <p>The following goods are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> flat-rolled stainless steel sheet and strip; and flat hot-rolled, cut to length alloy steel products containing no less than 11.5% manganese, in thicknesses from 0.12 inches to 0.19 inches (3 mm to 4.75 mm). 	15,299	61,196	37%
5. Pre-painted Steel	<p>Pre-painted flat-rolled products of non-alloy and alloy steel (not including stainless steel) which are painted, varnished or coated with plastics on at least one side, in coils or cut lengths, in thicknesses up to 0.079 inches (2.0066 mm) and widths up to 61.5 inches (1562.1 mm) with all dimensions being plus or minus allowable tolerances contained in the applicable standards.</p> <p>The following goods are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> products with a final coating of zinc-dust (a zinc-rich paint, containing by weight 70% or more of zinc); and products with a substrate with a metallic coating of chromium. 	11,635	46,540	35%
6. Stainless Steel Wire	<p>Cold drawn and cold drawn and annealed, stainless steel round wire, up to 0.256 inches (6.50 mm) in maximum solid cross-sectional dimension; and cold drawn, and cold drawn and annealed, stainless steel cold-rolled profile wire, up to 0.031 square inches (0.787 sq. mm) in maximum solid cross-sectional area.</p>	467	1,868	25%
7. Wire Rod	<p>Certain hot-rolled products of carbon steel and alloy steel, in coils, of approximately round cross section, less than 19.00 mm in actual solid cross-sectional diameter.</p> <p>The following goods are excluded:</p> <ul style="list-style-type: none"> stainless steel; tool steel; high-nickel steel; ball bearing steel; and concrete reinforcing bars and rods (also known as rebar). 	11,513	46,052	47%

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Catégories de produits	Description	Quantité par segment de 50 jours (tonnes)	Quantité par période de 200 jours (tonnes)	Pourcentage par pays
1. Tôles lourdes	<p>Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvroison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, d'une largeur variant de 80 pouces ($\pm 2,030$ mm) à 152 pouces ($\pm 3,860$ mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,375 pouce ($\pm 9,525$ mm) à 4 pouces ($\pm 101,6$ mm) inclusivement, avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension. Il est entendu que ces restrictions dimensionnelles s'appliquent aux tôles d'acier qui contiennent de l'acier allié en quantité supérieure aux normes reconnues de l'industrie, à condition que l'acier ne réponde pas aux normes reconnues de l'industrie pour une nuance spécifique de tôle d'acier allié.</p> <p>Les marchandises suivantes sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> les tôles en bobines, les tôles dont la surface présente par intervalles réguliers un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher »). 	12 918	51 672	23 %
2. Barres d'armature pour béton	<p>Barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 mm inclusivement, de finitions différentes.</p> <p>Les marchandises suivantes sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> les barres rondes ordinaires, les produits de barres d'armature fabriqués, les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pied (30,48 cm) à 8 pieds (243,84 cm), inclusivement. 	35 332	141 328	23 %
3. Produits tubulaires pour le secteur de l'énergie	<p>Les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie en acier au carbone et en acier allié, y compris les tubes de canalisation, de caisson et de tubage, finis ou non finis, soudés ou sans soudure, d'un diamètre extérieur nominal de 2,375 pouces (60,3 mm) à 60 pouces (1,524 mm) (avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension), traités thermiquement ou non, indépendamment de la longueur, de l'épaisseur de la paroi, du traitement de la surface (recouverte ou non) et de la finition des extrémités (extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées), de toutes les nuances, conformes ou appelés à se conformer à l'une ou plusieurs des normes de l'American Petroleum Institute (« API ») 5L, API 5L-B, API 5CT, de l'Association canadienne de normalisation (« CSA ») Z245.1, de l'Organisation internationale de normalisation (« ISO ») 3183, de l'American Society for Testing and Materials (« ASTM ») ASTM A333, ASTM A106, ASTM A53-B ou aux normes propriétaires équivalentes ou supérieures, qu'ils soient certifiés et marqués ou non, qu'ils respectent ou non les normes pour d'autres utilisations ultimes (p. ex. une seule, deux ou plusieurs attestations, tubes de canalisation de pétrole et de gaz, tubes pour pilotis, ou autres applications).</p> <p>Il est entendu que la présente catégorie comprend les caissons et les tubes qui sont connus dans l'industrie comme « tubes verts ». Ces tubes sont formés et ont la composition chimique ainsi que les dimensions de produits tubulaires, mais ils nécessitent un traitement supplémentaire avant de pouvoir être utilisés dans un puits. Ils sont compris dans la présente catégorie en tant que tubes non finis, non traités thermiquement ou aux extrémités lisses. Le traitement supplémentaire requis pour ces tubes peut être un traitement thermique, du filetage, du manchonnage, des tests ou toute combinaison de ces procédés.</p>	64 348	257 392	23 %

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Catégories de produits	Description	Quantité par segment de 50 jours (tonnes)	Quantité par période de 200 jours (tonnes)	Pourcentage par pays
	<p>Les marchandises suivantes sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les tuyaux de forage, tubes courts, manchons, tubes-sources pour manchons, tubes de canalisation en acier galvanisé ou inoxydable et caissons ou tubages contenant 10,5 % ou plus en poids de chrome, • les tubes de canalisation soudés longitudinalement à l'arc immergé, indépendamment de la nuance, du diamètre extérieur et de l'épaisseur de la paroi, d'une longueur de 60 pieds (18,288 m), sans soudure sur la circonférence, pour utilisation exclusive dans les systèmes d'évacuation des boues ou des résidus dans l'exploitation des sables bitumineux et désignés « For Use as Slurry/Tailings Pipe Only » (à utiliser comme tubes pour pipelines à boues seulement). Il est entendu que l'utilisation comme tube de conduite satisfaisant à la norme CSA Z-662 ou comme tube sous pression satisfaisant au code CSA B51 est interdite aux termes de la présente exclusion, • les tubes de canalisation soudés longitudinalement à l'arc immergé, indépendamment du diamètre extérieur, de l'épaisseur de la paroi et de la longueur, pour utilisation exclusive comme conduites de distribution à température et pression élevées et désignés « For Steam Distribution Only » (pour conduites de distribution à haute pression seulement), homologués pour satisfaire à la norme CSA Z662-15 chapitre 14 ou à l'annexe I et résistant à la fatigue et au fluage selon les sections I.2.3.2 et I.3.2.1 de la norme CSA Z662-15 tel qu'il est établi par un essai d'au moins 10 000 heures effectué conformément à la norme ASTM E139, • les tubes de canalisation bruts sans soudure en acier au carbone ou en acier allié sous forme de tubes-ébauches d'un diamètre extérieur de 184, 197, 210, 235, 260, 286, 328, 350, 368, 377, 394, 402, 419, 426, 450, 475, 480, 500, 521, 530, 560, 585 ou 610 mm, dont l'épaisseur de la paroi varie de 9 mm à 110 mm et la longueur, de 7,72 m à 15,24 m, sans inscription les désignant comme répondant à une norme d'un produit de tube de canalisation, mais importés pour servir dans la fabrication, et non seulement pour la finition, de tubes de canalisation sans soudure qui respectent une ou plusieurs des normes API 5L, CSAZ245.1, ISO 3183, ASTM A333, ASTM A335, ASTM A106, ASTM A53 ou des normes équivalentes, • les tubes en acier soudés à l'arc ASME SA 672 ou ASME SA 691 homologués selon les règles du « Boiler and Pressure Vessel Code » (code sur les chaudières et cuves sous pression) de l'ASME (et comportant au moins un de ces marquages), d'une longueur n'excédant pas 15 pieds (4,572 m), pour une utilisation autre que celle des tubes de conduite satisfaisant à la norme CSA Z-662 et importés avec les certificats d'inspection autorisés et les rapports de données partiels de l'ASME applicables, • les tubes de canalisation, indépendamment de leur nuance, de leur diamètre extérieur et de l'épaisseur de leur paroi, comportant un marquage unique « DNV-OS-F101 » pour utilisation exclusive en mer et désignés « For Offshore Applications Only » (pour les utilisations en mer seulement), 			

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Catégories de produits	Description	Quantité par segment de 50 jours (tonnes)	Quantité par période de 200 jours (tonnes)	Pourcentage par pays
	<ul style="list-style-type: none"> Les tubes de canalisation soudés d'un diamètre extérieur de 18 pouces à 24 pouces (610 mm) inclusivement (avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension), indépendamment de la nuance et de l'épaisseur de la paroi, dont le contenu en manganèse est d'au moins 16 % en poids, utilisés exclusivement dans les systèmes d'évacuation des boues ou des résidus dans l'exploitation des sables bitumineux et désignés « Not for CSA Z-662 Applications » (non conçu pour des applications ayant trait à la norme CSA Z-662). Il est entendu que l'utilisation dans un pipeline satisfaisant à la norme CSA Z-662 est interdite aux termes de la présente exclusion. 			
4. Tôles minces laminées à chaud	<p>Tôles et bandes en acier au carbone et en acier allié, laminées à chaud, y compris des matériaux de récupération ou de qualité inférieure, de largeurs variées, mais égales ou supérieures à 0,75 pouce (19 mm), et :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les produits sous forme de bobines, d'une épaisseur de 0,054 pouce à 0,625 pouce (1,37 mm à 15,875 mm) inclusivement, pour les produits coupés à longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,054 pouce, mais inférieure à 0,187 pouce (dimension minimale de 1,37 mm, mais de moins de 4,75 mm). <p>Les marchandises suivantes sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> les tôles et les bandes en acier inoxydable laminées, les produits plats coupés à longueur en acier allié, laminés à chaud, dont le contenu en manganèse est d'au moins 11,5 %, d'une épaisseur variant de 0,12 pouce à 0,19 pouce (de 3 mm à 4,75 mm). 	15 299	61 196	37 %
5. Acier prépeint	<p>Produits laminés plats prépeints d'acier non allié et allié (à l'exclusion de l'acier inoxydable) qui sont peints, vernis ou revêtus de matières plastiques sur au moins un côté et qui sont en bobines ou coupées à longueur, d'une épaisseur maximale de 0,079 pouce (2,0066 mm) et d'une largeur maximale de 61,5 pouces (1 562,1 mm), avec les écarts positifs ou négatifs que les normes pertinentes autorisent pour chaque dimension.</p> <p>Les marchandises suivantes sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> les produits ayant un revêtement final de poussière de zinc (une peinture riche en zinc contenant au moins 70 % de zinc en poids), les produits dont le substrat comporte un revêtement métallique de chrome. 	11 635	46 540	35 %
6. Fil en acier inoxydable	<p>Fils ronds en acier inoxydable étirés à froid, et étirés à froid et recuits, d'un diamètre transversal maximal de 0,256 pouce (6,50 mm); et fils profilés en acier inoxydable étirés à froid, et étirés à froid et recuits, d'une aire transversale maximale de 0,031 pied carré (0,787 mm carré).</p>	467	1 868	25 %
7. Fil machine	<p>Certains produits laminés à chaud d'acier au carbone et d'acier allié, en bobines, d'une coupe transversale à peu près ronde dont le diamètre réel est de moins de 19,00 mm.</p> <p>Les marchandises suivantes sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'acier inoxydable, l'acier à outils, l'acier à haute teneur en nickel, l'acier pour roulement à billes, les barres d'armature pour béton. 	11 513	46 052	47 %

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

Global steel trade and imports of steel into Canada have been affected by unforeseen developments, including overcapacity in steel production globally, as well as measures that a number of countries have taken or are considering taking to restrict imports of steel into their markets. Starting in March 2018, the United States (U.S.) imposed substantial tariffs on imports of certain steel and aluminum products from most countries. These were extended to more countries, including Canada, in May 2018, while the U.S. negotiated quantitative trade restrictions with certain other countries. As a result, a significant portion of the steel goods that would have been imported into the U.S. is expected to be shut out of the U.S. and diverted to other markets. In addition, other trading partners, such as the European Union, have imposed safeguards restricting steel imports to protect their steel industry and prevent diversion of steel goods into their market.

Canada is an attractive market for these diverted steel products because, given the close integration of Canada's steel market with that of the U.S., steel prices in Canada are higher than in other markets worldwide. As a result, this situation raises risks of substantial trade diversion of foreign steel products into Canada. Increases in steel imports have already been causing or are threatening to cause significant injury to Canadian steel producers, seen through various factors such as decreasing sales, production, market shares, and profitability.

Under the World Trade Organization (WTO) Agreement on Safeguards, global safeguard measures may be applied by a WTO member when goods are being imported in such increased quantities, and under such conditions, as to cause or threaten to cause serious injury to domestic producers. In critical circumstances where delay may cause damage that is difficult to repair, provisional safeguard measures may be applied by a WTO member for up to 200 days on the basis of a preliminary determination, pending the results of an investigation.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des décrets.)

Enjeux

Les importations d'acier au Canada et le commerce mondial de l'acier sont touchés par des développements imprévus, notamment par la surcapacité mondiale de production d'acier, ainsi que par le fait que plusieurs pays ont pris ou considèrent prendre des mesures pour restreindre les importations d'acier sur leur marché. Depuis mars 2018, les États-Unis (É.-U.) ont imposé des tarifs douaniers importants sur les importations de certains produits d'acier et d'aluminium en provenance de la plupart des pays. L'imposition de ces tarifs douaniers a été étendue à un plus grand nombre de pays, notamment le Canada, en mai 2018, alors que les États-Unis ont négocié des restrictions commerciales quantitatives avec certains autres pays. Par conséquent, il est attendu qu'une partie importante des produits d'acier qui auraient été importés aux États-Unis ne puisse entrer sur le marché américain et soit détournée vers d'autres marchés. De plus, certains autres partenaires commerciaux, tels que l'Union européenne, ont imposé des mesures de sauvegarde restreignant les importations d'acier en vue de protéger leur industrie et prévenir le détournement de produits d'acier vers leur marché interne.

Le Canada constitue un marché attrayant pour ces produits d'acier potentiellement détournés, compte tenu de la forte intégration des marchés canadien et américain, le prix des produits d'acier au Canada est souvent plus élevé que celui qui a cours dans d'autres marchés ailleurs dans le monde. Par conséquent, la situation présente un risque important de détournement de produits d'acier vers le marché canadien. Par ailleurs, une hausse des importations d'acier cause déjà, ou menace de causer, un dommage important aux producteurs d'acier canadiens, tel qu'il a été illustré par divers facteurs, dont une baisse des ventes, de la production, des parts de marché et de la rentabilité.

Aux termes de l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), un membre de l'OMC peut imposer des mesures de sauvegarde globales si des marchandises sont importées en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave à des producteurs nationaux. Dans des circonstances exceptionnelles où tout délai pourrait causer un tort qu'il serait difficile de réparer, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être appliquées par un membre de l'OMC pendant une période maximale de 200 jours, sur la base d'une décision préliminaire en attendant les conclusions d'une enquête.

On August 14, 2018, in light of the circumstances outlined above, the Government of Canada announced it was considering safeguard action to protect Canada's steel industry. The steel industry is an important sector for the Canadian economy, which directly supports 23 100 middle-class jobs and contributed \$4.2 billion to gross domestic product in 2017. The industry serves as a hub for other manufacturing activities and supports upstream and downstream industries that reinforce local and regional economies. There are 10 steelmaking firms in Canada, operating 16 steel mills in 5 provinces. Approximately 75% of Canadian steelmaking capacity is situated in Ontario and another 15% is located in Quebec.

In Canada, the requirements for imposing global safeguard measures are set out in the *Customs Tariff*. The *Customs Tariff* allows the Governor in Council to impose provisional safeguard measures on the basis of a report by the Minister of Finance (the Minister), if WTO requirements are met and if there are critical circumstances. If provisional safeguard measures are imposed, the matter must be referred to the Canadian International Trade Tribunal (CITT) for immediate inquiry.

In the case of heavy plates, concrete reinforcing bars (rebar), energy tubular products, hot-rolled sheets, pre-painted steel, stainless steel wire and wire rods, a report of the Minister to the Governor in Council (the Minister's report) has concluded that these classes of goods are being imported in increased quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause serious injury to domestic producers. It has also determined that critical circumstances exist, including the trade restrictive actions recently taken by the U.S. and other steel trading countries that have created the imminent risk of diversion of steel imports into Canada. This would likely cause further serious injury, and delay would cause damage that would be difficult to repair, making the imposition of provisional safeguard measures warranted and necessary.

The Governor in Council has accepted the Minister's report and its preliminary determination that provisional safeguards are warranted. At the same time, the *Order Referring to the Canadian International Trade Tribunal, for Inquiry into and Reporting on, the Matter of the Importation of Certain Steel Goods* (CITT Reference Order) refers the matter of the importation of the seven classes of goods subject to provisional safeguards to the CITT for inquiry. The CITT will have to determine whether final safeguard measures may be warranted, and if so, to suggest appropriate remedies to address the injury or

Le 14 août 2018, à la lueur des circonstances décrites ci-dessus, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il considérait la prise de mesure de sauvegardes pour protéger l'industrie sidérurgique canadienne. L'industrie sidérurgique est un secteur important pour l'économie canadienne, soutenant directement 23 100 emplois pour la classe moyenne et ayant contribué au produit intérieur brut à hauteur de 4,2 milliards de dollars en 2017. L'industrie sert de plaque tournante pour d'autres activités de fabrication et elle soutient les industries en amont et en aval qui renforcent les économies locales et régionales. Il existe 10 entreprises sidérurgiques au Canada qui exploitent 16 aciéries dans 5 provinces. Environ 75 % de la capacité canadienne de production d'acier se trouve en Ontario et 15 % au Québec.

Au Canada, les exigences pour imposer des mesures de sauvegarde globales sont stipulées dans le *Tarif des douanes*. Le *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à imposer, sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances, des mesures de sauvegarde provisoires s'il existe des circonstances exceptionnelles. Si des mesures de sauvegarde provisoires sont imposées, la question doit être soumise immédiatement au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) à des fins d'enquête.

En ce qui concerne les tôles lourdes, les barres d'armature pour béton, les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, les tôles minces laminées à chaud, l'acier pré-peint, le fil en acier inoxydable et le fil machine, un rapport du ministre soumis à la gouverneure en conseil (le rapport du ministre) a conclu que ces catégories de marchandises sont importées en quantités accrues et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux. Le rapport a aussi établi qu'il existe des circonstances exceptionnelles, incluant les mesures commerciales restrictives récemment prises par les É.-U. et d'autres partenaires commerciaux, qui ont créé un risque imminent de diversion de certaines importations d'acier vers le Canada. Ces circonstances sont susceptibles d'engendrer des dommages graves encore plus importants et tout délai causerait un dommage difficile à réparer. Cela rend l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires justifiée et nécessaire.

La gouverneure en conseil a accepté le rapport du ministre et sa décision préliminaire que des mesures de sauvegarde provisoires sont justifiées. Au même moment, le *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse un rapport sur l'importation de certains produits de l'acier* saisit le TCCE pour qu'il fasse enquête sur la question de l'importation des sept catégories de marchandises visées par les mesures de sauvegarde provisoires. Le TCCE devra déterminer si des mesures de sauvegarde finales pourraient être requises et, le cas échéant, suggérer des mesures appropriées pour

threat of injury to domestic producers. The CITT shall report to the Governor in Council on its inquiry in 175 days.

Objectives

- Address the injury to domestic producers caused by import increases of those goods referred to the CITT while the CITT conducts its inquiry.

Description

The *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* (Surtax Order) imposes a provisional safeguard measure for 200 days on imports of heavy plates, rebar, energy tubular products, hot-rolled sheets, pre-painted steel, stainless steel wire and wire rods (as described in the Schedule to the Order), entering into force 10 business days after its registration. The Surtax Order applies to imports from all countries except certain free-trade partners (United States, Chile, Israel and certain goods from Mexico) and developing countries.

It takes the form of a 25% surtax that applies to imports of the 7 classes of goods identified, above a total quantity defined for each class in the Schedule to the Order. The quantity corresponds to the average volume of imports into Canada from the countries covered, over a similar period as covered by this Order, in 2015–2016, 2016–2017, and 2017–2018. When applied, the surtax will be calculated on the basis of the value for duty of the imported goods, the value for duty being determined as per the methodology laid out in sections 47 to 55 of the *Customs Act*, and will apply in addition to any applicable customs duty imposed under the *Customs Tariff*. The total quantity of imports for each class of goods for the 200-day period is split into 4 segments of 50 days, with any unused quantity in a segment being carried forward into the next segment. The quantity of imports for each class of goods that can be exempt from the surtax is also subject to a maximum quantity per country of origin, which reflects historical trade patterns, as set out in the Schedule. These mechanisms are intended to minimize disruptions in supply and to ensure that imports exempt from the surtax can be available throughout the 200-day period.

protéger les producteurs d'acier canadiens du dommage grave ou de la menace d'une menace grave. Le TCCE devra transmettre son rapport à la gouverneure en conseil d'ici 175 jours.

Objectifs

- Répondre au dommage subi par les producteurs d'acier canadiens causé par une hausse des importations des marchandises visées, pendant que le TCCE mène une enquête sur la question.

Description

Le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (Décret imposant une surtaxe) impose une mesure de sauvegarde provisoire pour une durée de 200 jours sur les importations de tôles lourdes, de barres d'armature pour béton, de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, de tôles minces laminées à chaud, d'acier prépeint, de fil en acier inoxydable et de fil machine (telles que ces catégories de marchandises sont décrites à l'annexe), entrant en vigueur 10 jours ouvrables après son enregistrement. Le Décret imposant une surtaxe s'applique aux importations en provenance de tout pays, à l'exception de certains partenaires de libre-échange (États-Unis, Chili, Israël et certaines marchandises importées du Mexique) et des pays en développement.

La mesure de sauvegarde prend la forme d'une surtaxe de 25 % s'appliquant aux importations des 7 catégories de marchandises identifiées, au-delà d'une quantité définie pour chaque catégorie à l'annexe du Décret. Cette quantité correspond au volume moyen des importations de ces produits au Canada en provenance des pays visés pour une période similaire à celle couverte par le Décret en 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018. Lorsqu'elle sera appliquée, la surtaxe sera calculée en fonction de la valeur en douane des marchandises importées, la valeur en douane étant déterminée selon la méthodologie prévue aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*, et sera appliquée en plus de tout droit de douane applicable selon le *Tarif des douanes*. La quantité d'importations définie pour chaque catégorie de marchandises, pour la période de 200 jours, est divisée en 4 segments de 50 jours, et toute quantité inutilisée au cours d'un segment sera reportée au segment suivant. La quantité d'importations pouvant être exemptée de la surtaxe, pour chaque catégorie de marchandises, est aussi soumise à une limite de quantité par pays d'origine, tel qu'il a été déterminé à l'annexe du Décret, qui reflète les données historiques d'importation. Ces mécanismes visent à minimiser les impacts de la mesure de sauvegarde sur l'approvisionnement et à assurer que des quantités d'importation exemptées de la surtaxe pourront être disponibles tout au long de la période de 200 jours.

The *Order Amending the Import Control List* amends the *Import Control List* to add as item 82 the list of steel goods subject to the provisional safeguard measure. Importers are able to apply for shipment-specific import permits that will allow these goods to be exempt from the 25% surtax. Import permits will not be issued once the quantities indicated in the Schedule to the Surtax Order are reached. Goods may continue to be imported after that point, but will be subject to the surtax.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as there are no significant costs to small businesses.

Consultation

On August 14, 2018, the Government published an invitation to submit views on potential safeguard action, including the possibility of provisional safeguards, on seven steel products: steel plates, energy tubular products, rebar, hot-rolled sheets, pre-painted steel, wire rods and stainless steel wire. This consultation ended on August 29, 2018. The final list of products on which provisional safeguards are imposed and those referred to the CITT for inquiry were all covered by this consultation.

During the comment period, over 140 submissions were received, including from steel producers, industry associations, manufacturers and other downstream users, as well as provincial governments and individual citizens. Steel producers expressed support for safeguard measures, while downstream industries generally expressed concerns over supply of certain raw materials and cost impacts that may affect their competitiveness. Certain provincial governments and other submissions have raised regional issues, noting that safeguard measures risk limiting supply of steel goods and raise prices for provinces farther away from Canadian steel mills in Central Canada, given that shipping costs for some products may be prohibitive. All comments have been taken into consideration in determining the appropriate course of action.

Le Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée modifie la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* pour y ajouter l'article 82, qui inclue la liste des marchandises d'acier couvertes par la mesure de sauvegarde provisoire. Les importateurs pourront demander une licence d'importation spécifique à l'expédition, qui permettra aux marchandises en question d'être exemptées de la surtaxe de 25 %. Des licences d'importation ne seront plus délivrées une fois que les quantités définies à l'annexe du Décret auront été atteintes. Les marchandises pourront alors continuer à être importées, mais seront visées par la surtaxe.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces décrets, puisqu'il n'y a pas de changement aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces décrets, puisqu'il n'y a pas de coûts importants pour les petites entreprises.

Consultation

Le 14 août 2018, le gouvernement du Canada a publié une invitation à soumettre des commentaires sur de potentielles mesures de sauvegarde, incluant la possibilité de mesures de sauvegarde provisoires, sur sept catégories de marchandises d'acier : les tôles lourdes, les barres d'armature pour béton, les produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, les tôles minces laminées à chaud, l'acier pré-peint, le fil en acier inoxydable et le fil machine. Ces consultations ont pris fin le 29 août 2018. Les marchandises visées par la mesure de sauvegarde provisoire et par l'enquête du TCCE ont toutes fait l'objet de cette consultation.

Durant la période de consultation, plus de 140 commentaires ont été reçus, de la part de producteurs d'acier, d'associations industrielles, de manufacturiers et d'autres industries en aval, ainsi que de gouvernements provinciaux et de citoyens. Les producteurs d'acier ont exprimé leur appui à de potentielles mesures de sauvegarde, alors que les industries en aval se sont généralement montrées préoccupées par de possibles impacts sur l'approvisionnement et le prix des matières premières, qui pourraient affecter leur compétitivité. Certains gouvernements provinciaux et autres commentaires ont soulevé des enjeux régionaux, mentionnant que des mesures de sauvegarde risquaient de limiter l'approvisionnement en acier et causer une hausse de prix pour les provinces plus éloignées des aciéries canadiennes du centre du pays, puisque les coûts de livraison pour certains produits peuvent être prohibitifs. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération afin de déterminer l'avenue la plus appropriée.

Furthermore, the imposition of provisional safeguard measures is concurrent to a safeguard inquiry conducted by the CITT. The CITT inquiry will be conducted in an independent and transparent manner. Interested parties will be invited to participate by providing written submissions and participating in the public hearing during the course of their inquiry.

Rationale

The decision to impose provisional safeguard measures on imports of certain steel goods is based on a report from the Minister of Finance to the Governor in Council, pursuant to section 55 of the *Customs Tariff*. The Minister's report includes a comprehensive analysis of the elements required to determine if conditions for a provisional safeguard exists, examining the period from 2015 to the first quarter of 2018, on the basis of publicly available import data and confidential industry submissions. The report analyzes, for each class of goods, the import trends, domestic production figures, indicators of serious injury, imports from certain free-trade agreement (FTA) partners and developing countries, the causal link between imports and injury, and other factors that may have contributed to injury.

For the seven classes of steel goods covered by the Surtax Order, the report has concluded that there is evidence of an increase in imports during a significant part of the period reviewed (from 2015 to the first quarter of 2018), which has caused or is threatening to cause serious injury to the domestic industry producing such goods, shown through different factors such as decreases in production, sales, market shares and profitability. Additionally, the report found that there were critical circumstances, including the trade restrictive actions recently taken by the United States and other steel trading countries that have created an imminent risk of diversion of steel imports into Canada, such that delay in imposing measures would cause further serious injury and damage that would be difficult to repair. Accordingly, the report concludes that the imposition of provisional measures is warranted and necessary.

Imposing provisional safeguard measures on imports of heavy plates, rebar, energy tubular products, hot-rolled sheets, pre-painted steel, stainless steel wire and wire rods directly responds to the injury experienced by domestic producers of those goods in light of increases in imports in recent years, and the threat of further injury from further import increases in current circumstances. The intent behind provisional safeguard measures is to stabilize the market to avoid the situation from deteriorating while allowing for an independent, arms-length investigation by

De plus, l'imposition de mesures de sauvegarde s'effectue en même temps qu'une enquête de sauvegarde menée par le TCCE. L'enquête du TCCE sera menée de manière indépendante et transparente. Les parties intéressées seront invitées à participer, par l'intermédiaire de soumissions écrites ou de participation à l'audience publique qui aura lieu en cours d'enquête.

Justification

La décision d'imposer des mesures de sauvegarde provisoires sur l'importation de certains produits d'acier est prise sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances à la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 55 du *Tarif des douanes*. Le rapport du ministre contient une analyse exhaustive des éléments requis pour déterminer la présence des conditions de l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires. Cette analyse couvre la période de 2015 jusqu'au premier trimestre de 2018 et s'appuie à la fois sur des données d'importations disponibles dans le domaine public et des informations confidentielles soumises par l'industrie. Le rapport analyse, pour chaque catégorie de marchandises, l'évolution des importations, les données de production nationale, les indicateurs de dommage grave, les importations en provenance de certains partenaires d'accords de libre-échange et pays en développement, le lien causal entre les importations et les dommages, ainsi que d'autres facteurs ayant pu contribuer aux dommages.

Pour les sept catégories de marchandises d'acier visées par le Décret imposant une surtaxe, le rapport du ministre a conclu qu'il y a des preuves d'une hausse des importations durant une part considérable de la période analysée (de 2015 au premier trimestre de 2018), ce qui a causé ou menacé de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de telles marchandises, tel qu'il a été illustré par différents facteurs, dont une baisse des ventes, de la production, des parts de marché et de la rentabilité. De plus, le rapport a conclu qu'il y avait des circonstances exceptionnelles — incluant les nouvelles mesures commerciales restrictives des É.-U. et d'autres partenaires commerciaux, porteuses d'un risque imminent de détournement de produits d'acier vers le Canada — de telle sorte que tout délai dans l'imposition de mesure de sauvegarde causerait un tort qu'il serait difficile de réparer. Par conséquent, le rapport a conclu que l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires est justifiée et nécessaire.

L'imposition de mesures de sauvegarde provisoires sur les importations de tôles lourdes, de barres d'armature pour béton, de produits tubulaires pour le secteur de l'énergie, de tôles minces laminées à chaud, d'acier prépeint, de fil en acier inoxydable et de fil machine répond directement au dommage subi par les producteurs nationaux de ces marchandises, du fait de hausses d'importations dans les dernières années et de la menace de dommage supplémentaire du fait d'un potentiel accroissement des importations dans les circonstances actuelles. L'intention

the CITT to take place. As such, an appropriate remedy in this case would be one that does not restrict imports made under the normal course of trade.

The Government has taken the approach of determining a quantity for each of the seven classes of goods, set in the Schedule to the Order, to be imported into Canada without any restrictions. That quantity corresponds to the average volume of imports from the countries covered for a similar 200-day period (as that covered by the provisional safeguard measures) for the past three years. Imports above the quantity set for each class of goods will be subject to a 25% surtax. This ensures that imports consistent with historical trade patterns will continue to enter Canada without the imposition of a surtax. In order to avoid disruptions in supply and to ensure that imports exempt from the surtax can be available throughout the 200-day period, the total quantity is split into four segments of 50 days, with any unused quantity in a segment being carried forward to the next segment.

Consistent with Canada's international obligations, special consideration was given to certain free trade agreement partners and developing countries. The WTO Agreement on Safeguards and Canada's free trade agreements require that certain trading partners be accorded preferential treatment when imposing safeguards. This includes a mandatory exclusion for the United States, Mexico, Chile, and Israel, whereby imports from those partners are to be excluded unless they account for a substantial share of total imports, and contribute importantly to the injury or threat of injury.

The Minister's report has determined that imports from Chile and Israel did not account for a substantial share of total imports for any of the classes of goods covered. Although imports from the U.S. account for a substantial share of total imports for all classes, those imports were determined not to contribute importantly to serious injury or threat of serious injury given Canada's imposition of a 25% surtax on certain steel imports from the U.S. since July 1, 2018. In the case of Mexico, it was determined that imports of energy tubular products and wire rods account for a substantial share of total imports. Unlike the case of imports from the U.S., imports from Mexico are not subject to trade restrictions that would address their contribution to serious injury, or threat thereof, as a result of

derrière l'imposition de mesures de sauvegarde provisoires est de stabiliser le marché pour éviter que la situation ne se détériore pendant que le TCCE mène une enquête indépendante et transparente. À ce titre, une mesure appropriée dans ce cas est une mesure qui ne restreint pas les importations faites suivant le cours habituel du commerce.

L'approche du gouvernement du Canada a été de déterminer une quantité pour chacune des catégories de marchandises, tel qu'il a été indiqué à l'annexe du Décret, qui pourra être importée sans aucune restriction. Cette quantité correspond au volume moyen des importations de ces produits au Canada en provenance des pays visés pour une période de 200 jours, similaire à celle couverte par le Décret au cours des trois dernières années. Les importations au-delà de la quantité déterminée pour chaque catégorie de marchandises seront visées par une surtaxe de 25 %. Cela vise à assurer que les importations correspondant aux tendances commerciales des dernières années continueront à entrer au Canada sans l'imposition d'une surtaxe. Afin d'éviter des perturbations en ce qui concerne l'approvisionnement et s'assurer que des quantités d'importations exemptées de la surtaxe pourront être disponibles tout au long de la période de 200 jours, la quantité totale pour chaque catégorie de marchandises est divisée en quatre segments de 50 jours, et toute quantité inutilisée au cours d'un segment sera reportée au segment suivant.

Conformément aux obligations internationales du Canada, une attention particulière a été portée à certains partenaires d'accords de libre-échange et aux pays en développement. L'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, ainsi que certains accords de libre-échange contractés par le Canada, requièrent que certains partenaires commerciaux bénéficient d'un traitement préférentiel lorsque des mesures de sauvegarde sont imposées. Cela implique une exclusion obligatoire pour les États-Unis, le Mexique, le Chili et Israël, en prévoyance que les importations originaires de ces pays doivent être exclues, à moins qu'elles ne constituent une part importante des importations totales d'une marchandise et qu'elles contribuent de manière importante au dommage grave ou qu'elles fassent peser la menace d'un dommage grave.

Le rapport du ministre a établi que les importations en provenance du Chili et d'Israël ne constituaient pas une part importante des importations totales de toutes les catégories de marchandises. Bien que les importations en provenance des É.-U. constituent une part importante des importations totales de toutes les catégories de marchandises, il a été établi que ces importations n'ont pas contribué de manière importante au dommage grave ou n'ont pas fait peser la menace d'un dommage grave, en considération de la surtaxe de 25 % imposée par le Canada sur l'importation de certains produits d'acier en provenance des É.-U. depuis le 1^{er} juillet 2018. Dans le cas du Mexique, il a été établi que les importations de produits tubulaires du secteur de l'énergie et de fil machine constituent une

their substantial import share. Imports from Mexico for the remaining five product categories were found not to be substantial. Therefore, imports of all classes of steel goods from the United States, Chile, and Israel, as well as heavy plates, rebar, hot-rolled sheets, pre-painted steel and stainless steel wire from Mexico, are excluded from the application of the measure.

Additionally, the WTO Agreement on Safeguards requires that developing countries be excluded from the application of a safeguard measure, unless their share of imports for certain steel goods exceed 3% of total imports (or if such countries with fewer than 3% individually, collectively account for more than 9% of total imports). Under the *Customs Tariff*, Canada considers developing countries to be those benefiting from the General Preferential Tariff (GPT) and this list of GPT beneficiaries is used for the purposes of excluding developing countries from the application of the provisional safeguard measure. Based on 2017 imports (the most recent year for which data is available) for the seven classes of steel goods listed in the Surtax Order, all developing countries are excluded from the application of the provisional safeguard measure, since none has accounted for a substantial share of imports, except in the case of imports of rebar from Vietnam, which are covered by the measure.

For businesses wishing to import subject steel goods within the quantity set by the Surtax Order (without paying the surtax), there will be incremental costs associated with permit fees of up to \$26 per permit, plus customs brokerage fees of around \$23 per permit. It is estimated that roughly 2 750 permits could be issued over the 200-day period for a total estimated cost to business of \$135,750. The surtax savings to importers will far outweigh the costs associated with requesting import permits. Importers who do not wish to apply for a shipment-specific permit may import these goods without quantitative limits under the General Import Permits, but these imports will be subject to the 25% surtax.

part importante des importations totales. Contrairement aux importations en provenance des É.-U., les importations en provenance du Mexique ne font pas l'objet de restrictions commerciales pouvant répondre à leur alourdissement du dommage grave ou de la menace d'un dommage grave, du fait de leur part importante des importations totales. Il a été établi que les importations en provenance du Mexique pour les cinq autres catégories de marchandises ne constituent pas une part importante des importations totales au Canada. Par conséquent, les importations des sept catégories de marchandises visées, en provenance des É.-U., du Chili et d'Israël, ainsi que les importations de tôles lourdes, de barres d'armature pour béton, de tôles minces laminées à chaud, d'acier prépeint et de fil en acier inoxydable, en provenance du Mexique, sont exclues de l'application de la mesure de sauvegarde provisoire.

De plus, l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC requiert l'exclusion des pays en développement de l'application d'une mesure de sauvegarde, à moins que leur part des importations d'une catégorie de marchandise visée dépasse 3 % des importations totales pour la catégorie (ou si ces pays comptant individuellement pour moins de 3 % des importations totales comptent collectivement pour plus de 9 % des importations totales). Aux termes du *Tarif des douanes*, le Canada considère comme pays en développement les pays bénéficiant du tarif de préférence général (TPG); la liste de ces pays bénéficiant du TPG est donc utilisée pour exclure les pays en développement de l'application de la mesure de sauvegarde provisoire. Selon les importations de 2017 (l'année la plus récente pour laquelle les données sont disponibles), pour les sept catégories de marchandises visées par le Décret imposant une surtaxe, tous les pays en développement sont exclus de l'application de la mesure de sauvegarde provisoire, puisqu'aucun ne constitue une part importante des importations totales au Canada, à l'exception des importations de barres d'armature pour béton en provenance du Vietnam, auxquelles la mesure de sauvegarde s'applique.

Pour les entreprises désirant importer des marchandises d'acier à l'intérieur des quantités établies par le Décret imposant une surtaxe (sans avoir à payer ladite surtaxe), des coûts différentiels sont à prévoir pour les frais de licence, jusqu'à 26 \$ par licence, ainsi que pour les frais de courtage en douane, d'environ 23 \$ par licence. Il est estimé qu'environ 2 750 licences pourraient être délivrées au cours de la période de 200 jours, pour un coût total estimé pour les entreprises de 135 750 \$. Le montant épargné par les importateurs n'ayant pas à payer la surtaxe compensera amplement les coûts associés aux demandes de licences d'importation. Les importateurs qui ne veulent pas soumettre de demandes de licences d'importation spécifiques à l'expédition pourront importer ces marchandises sans limites de quantité, en vertu des licences générales d'importation, mais ces importations seront visées par la surtaxe de 25 %.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Border Services Agency (CBSA) is responsible for administering *Customs Tariff* legislation and regulations, and Global Affairs Canada (GAC) is responsible for issuing import permits for goods on the *Import Control List*, under the *Export and Import Permits Act*. In the course of the administration of the Surtax Order, the CBSA and GAC will inform the importing community of issues related to the administration of surtaxes (see CBSA's Customs Notice and GAC's Notice to importers).

Contact

Michèle Govier
Senior Director
Trade Rules
International Trade and Finance Branch
Department of Finance
Email: Michele.Govier@canada.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'administration des lois et règlements liés au *Tarif des douanes*, et Affaires Mondiales Canada (AMC) est responsable de la délivrance des permis pour les marchandises figurant à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*. En vue de l'administration du Décret imposant une surtaxe, l'ASFC et AMC informeront la communauté des importateurs des enjeux liés à l'administration de la surtaxe (voir l'Avis des douanes de l'ASFC et l'Avis aux importateurs de AMC).

Personne-ressource

Michèle Govier
Directrice Principale
Règles du commerce international
Direction des finances et échanges internationaux
Ministère des Finances
Courriel : Michele.Govier@canada.ca

Registration
SOR/2018-207 October 11, 2018

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Whereas, by Order in Council 2018-1273 dated October 10, 2018, the Governor in Council made the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*;

And whereas, for the purpose of facilitating the implementation of that Order, the Governor in Council considers it necessary to control the importation of the goods of a class described in that Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 5(6)^a and section 6^b of the *Export and Import Permits Act*^c, makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

Order Amending the Import Control List

Amendment

1 The *Import Control List*¹ is amended by adding the following after item 81:

82 Steel goods classified under tariff items 7208.25.00.00, 7208.26.00.00, 7208.27.00.00, 7208.36.00.00, 7208.37.00.10, 7208.37.00.20, 7208.37.00.50, 7208.38.00.10, 7208.38.00.20, 7208.38.00.50, 7208.39.00.00, 7208.51.00.10, 7208.51.00.93, 7208.51.00.94, 7208.51.00.95, 7208.52.00.10, 7208.52.00.93, 7208.52.00.96, 7208.53.00.00, 7208.54.00.00, 7208.90.00.00, 7210.70.00.00, 7211.14.00.90, 7211.19.00.90, 7212.40.00.00, 7213.10.00.00, 7213.20.00.10, 7213.91.00.11, 7213.91.00.21, 7213.91.00.31, 7213.99.00.10, 7213.99.00.30, 7213.99.00.50, 7214.20.00.00, 7223.00.00.10, 7223.00.00.20, 7225.30.00.00, 7226.91.00.00, 7227.90.00.10, 7304.19.00.10, 7304.19.00.20, 7304.29.00.11, 7304.29.00.19, 7304.29.00.21, 7304.29.00.29, 7304.29.00.31, 7304.29.00.39, 7304.29.00.81, 7304.29.00.89, 7305.11.00.10, 7305.11.00.20, 7305.12.00.10, 7305.12.00.30, 7305.19.00.10, 7305.19.00.20, 7306.19.00.10, 7306.19.00.90, 7306.29.00.11, 7306.29.00.19, 7306.29.00.51, 7306.29.00.59,

Enregistrement
DORS/2018-207 Le 11 octobre 2018

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Attendu que, par le décret 2018-1273 du 10 octobre 2018, la gouverneure en conseil a pris le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*;

Attendu que la gouverneure en conseil estime nécessaire, pour faciliter l'application de ce décret, de contrôler l'importation des marchandises des catégories qui y sont décrites,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 5(6)^a et de l'article 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

Modification

1 La *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

82 Les produits en acier classés aux numéros tarifaires 7208.25.00.00, 7208.26.00.00, 7208.27.00.00, 7208.36.00.00, 7208.37.00.10, 7208.37.00.20, 7208.37.00.50, 7208.38.00.10, 7208.38.00.20, 7208.38.00.50, 7208.39.00.00, 7208.51.00.10, 7208.51.00.93, 7208.51.00.94, 7208.51.00.95, 7208.52.00.10, 7208.52.00.93, 7208.52.00.96, 7208.53.00.00, 7208.54.00.00, 7208.90.00.00, 7210.70.00.00, 7211.14.00.90, 7211.19.00.90, 7212.40.00.00, 7213.10.00.00, 7213.20.00.10, 7213.91.00.11, 7213.91.00.21, 7213.91.00.31, 7213.99.00.10, 7213.99.00.30, 7213.99.00.50, 7214.20.00.00, 7223.00.00.10, 7223.00.00.20, 7225.30.00.00, 7226.91.00.00, 7227.90.00.10, 7304.19.00.10, 7304.19.00.20, 7304.29.00.11, 7304.29.00.19, 7304.29.00.21, 7304.29.00.29, 7304.29.00.31, 7304.29.00.39, 7304.29.00.81, 7304.29.00.89, 7305.11.00.10, 7305.11.00.20, 7305.12.00.10, 7305.12.00.30, 7305.19.00.10, 7305.19.00.20, 7306.19.00.10, 7306.19.00.90, 7306.29.00.11, 7306.29.00.19, 7306.29.00.51,

^a S.C. 1997, c. 36, s. 208(3)

^b S.C. 1991, c. 28, s. 3

^c R.S., c. E-19

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

^a L.C. 1997, ch. 36, par. 208(3)

^b L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^c L.R., ch. E-19

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

7306.29.00.61 and 7306.29.00.69 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*, that

(a) are not referred to in subsections 2(2) to (4) of the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* made on October 10, 2018; and

(b) are not imported in a quantity that exceeds the applicable limit established under that Order.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* comes into force.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 3732](#), following SOR/2018-206.

7306.29.00.59, 7306.29.00.61 et 7306.29.00.69 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* qui, à la fois :

a) ne sont pas visés aux paragraphes 2(2) à (4) du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* pris le 10 octobre 2018;

b) ne sont pas importés en une quantité qui dépasse la limite applicable établie aux termes de ce décret.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* entre en vigueur.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la [page 3732](#), à la suite du DORS/2018-206.

Registration

SOR/2018-208 October 12, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Misty Lake Lentic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Misty Lake Lentic Threespine Stickleback (Gasterosteus aculeatus) Order*.

Ottawa, October 11, 2018

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans**Critical Habitat of the Misty Lake Lentic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) Order****Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Misty Lake Lentic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2002, c. 29^b S.C. 2015, c. 10, s. 60**Enregistrement**

DORS/2018-208 Le 12 octobre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'épinoche à trois épines lentique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lentique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*), ci-après.

Ottawa, le 11 octobre 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson**Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lentique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*)****Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lentique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2002, ch. 29^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Misty Lake Lentic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) and the Misty Lake Lotic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) [hereafter referred to as the Misty Lake Sticklebacks] are freshwater fishes that are restricted to a single lake-stream complex on northern Vancouver Island, British Columbia. In November 2006, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Misty Lake Sticklebacks and classified the species as endangered. In April 2012, the Misty Lake Sticklebacks were listed as endangered¹ in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*² (SARA).

When a wildlife species is listed as an extirpated species, an endangered species or a threatened species in Schedule 1 of SARA, the following prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of such species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of such species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of such species (this prohibition applies to the residence of individuals of a species listed as an extirpated species if a recovery strategy has recommended the reintroduction of the species into the wild in Canada).

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. The critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks was identified in the *Recovery Strategy for the Misty Lake Sticklebacks (Gasterosteus aculeatus) in Canada* (2018) [the Recovery Strategy].

As the competent minister under SARA with respect to aquatic species, other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

L'épinoche à trois épines lentique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*) et l'épinoche à trois épines lotique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*) [ci-après dénommées les épinoches du lac Misty] sont des poissons d'eau douce qui se limitent à un seul complexe de lac-ruisseaux au nord de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique). En novembre 2006, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation des épinoches du lac Misty et a établi que les espèces sont en voie de disparition. En avril 2012, des épinoches du lac Misty ont été inscrites comme espèces en voie de disparition¹ à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*² (LEP).

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite comme disparue du pays, en voie de disparition ou menacée à l'annexe 1 de la LEP, l'application des interdictions stipulées aux articles 32 et 33 de la LEP est automatique :

- Il est interdit de tuer, de nuire, de harceler, de capturer ou de prendre un individu d'une telle espèce;
- Il est interdit de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une telle espèce — y compris aucune partie d'un individu ou produit qui en provient;
- Il est interdit d'endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une telle espèce (cette interdiction s'applique notamment à la résidence d'espèces inscrites comme disparues du pays si, selon une stratégie de rétablissement, la réinsertion à l'état sauvage au Canada est recommandée).

De plus, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être élaboré par le(s) ministre(s) compétent(s) et mis dans le Registre public des espèces en péril (Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel des épinoches du lac Misty a été désigné dans le *Programme de rétablissement des épinoches (Gasterosteus aculeatus) du lac Misty au Canada* (2018) [le programme de rétablissement].

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP pour les espèces aquatiques dont les individus sont ailleurs que dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, le ministre de Pêches et

¹ An "endangered species" is defined under the *Species at Risk Act* as a wildlife species facing imminent extirpation or extinction.

² S.C. 2002, c. 29

¹ Une espèce en voie de disparition est définie dans la *Loi sur les espèces en péril* comme « une espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

² L.C. 2002, ch. 29

that the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA.

This is accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Misty Lake Lentic Threespine Stickleback (Gasterosteus aculeatus) Order* and the *Critical Habitat of the Misty Lake Lotic Threespine Stickleback (Gasterosteus aculeatus) Order* (the Orders), under subsections 58(4) and (5) of SARA, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The Orders afford the MFO the tool needed to ensure that the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks is legally protected and enhance the protection already afforded to the Misty Lake Sticklebacks' habitat under existing legislation to support efforts towards the recovery of the species.

Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the sustainable management of fish and their habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life.

Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty soit protégé, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP.

Cette protection est assurée au moyen de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lentique du lac Misty (Gasterosteus aculeatus)* et de l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lotique du lac Misty (Gasterosteus aculeatus)* [les arrêtés] pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. Les arrêtés procurent au MPO l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty soit légalement protégé et améliorent la protection de l'habitat déjà offerte aux épinoches du lac Misty en vertu de la législation existante afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion durable des poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002 et vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de ses espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir

The entire range of the Misty Lake Sticklebacks is found within the Misty Lake watershed on Vancouver Island, where the species occur in the lake, outlet stream, and inlet stream habitats. The lotic form occupies the inlet stream while the lentic form occupies the lake and outlet stream. Although the Misty Lake Sticklebacks live adjacent to each other, they interbreed relatively little in the overlapping habitat and remain ecologically, morphologically and genetically distinct from each other. The lentic-lotic complex is of considerable scientific interest and value because of their unique and recent evolutionary history. Studies on the Misty Lake Sticklebacks have been ongoing.

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy any part of the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks are already subject to other federal regulatory mechanisms. Subsection 35(1) of the *Fisheries Act* prohibits serious harm to fish, which is defined in that Act as “the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of, fish habitat.” Given that serious harm to fish encompasses destruction of fish habitat, the prohibition in subsection 35(1) of the *Fisheries Act* contributes to the protection of the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks.

Objectives

The population objective, as set out in the Recovery Strategy, of maintaining, or where possible, increasing abundance of each population (inlet, lake, and outlet) relative to the 2016 observed population sizes, is dependent on maintaining current habitat area and habitat quality. Maintaining habitat area and quality will also contribute to the distribution objective of maintaining current spatial distribution of each population (inlet, lake, and outlet) and maintaining the two distinct forms by preventing an increase in hybridization that could lead to the collapse of the species pair into a hybrid swarm. Efforts to meet the population and distribution objectives are ongoing and supported by the broad strategies and general approaches described in the Recovery Strategy.

Current threats to the Misty Lake Sticklebacks, as identified in the Recovery Strategy, include introduction/invasion and establishment of benthic fishes, crayfish, spiny-rayed fishes, bullfrogs or other aquatic invasive species; pollution from road run-off and rest stop; pollution and changes in water quality resulting from land use practices; non-conforming recreational use of Misty Lake Ecological Reserve; riparian vegetation removal related to utility and transport corridors and land use; water extraction;

d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel à la vie.

La totalité de l'aire de répartition des épinoches du lac Misty se situe dans le bassin hydrographique du lac Misty de l'île de Vancouver, où l'on trouve les espèces dans le lac, l'émissaire et dans le tributaire. La forme lotique occupe l'émissaire tandis que la forme lenticule occupe le lac et le tributaire. Bien qu'elles vivent dans des zones géographiques contiguës, ces espèces se croisent relativement peu dans cet habitat partagé et sont distinctes sur les plans génétique, écologique et morphologique. Les épinoches présentent un grand intérêt et une grande valeur du point de vue scientifique en raison de leur histoire évolutive unique et récente. Des études sur les épinoches du lac Misty ont eu lieu.

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire un élément de l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les dommages sérieux aux poissons, c'est-à-dire « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Étant donné que les « dommages sérieux » comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* contribue à la protection de l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty.

Objectifs

L'objectif général de population, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement, a pour objectif de maintenir, et dans la mesure du possible, d'accroître l'abondance de chaque population (du tributaire, du lac et de l'émissaire) par rapport à la taille des populations observées en 2016. Cela dépend du maintien de la zone d'habitat actuelle et de la qualité de l'habitat. Ce maintien contribuera aussi à l'objectif de répartition visant à maintenir la répartition spatiale actuelle de chaque population (du tributaire, du lac et de l'émissaire) et maintenir les deux formes distinctes en évitant l'augmentation de l'hybridation qui pourrait entraîner l'effondrement de la paire d'espèces en une seule population hybride. Les objectifs en matière de population et de répartition sont continus et comprennent un certain nombre de mesures exposées dans le programme de rétablissement.

Parmi les menaces désignées dans le programme de rétablissement auxquelles sont confrontées les épinoches du lac Misty figurent : introduction/invasion et établissement de poissons benthiques, d'écrevisses, de poissons à rayons épineux, de ouaouarons ou d'autres espèces aquatiques envahissantes; source ponctuelle de pollution découlant du ruissellement des eaux provenant de la route et de la halte routière; pollution de source diffuse et modification de la qualité de l'eau résultant des pratiques en

changes in precipitation, water flow, temperature, ice cover, timing, etc.; and unpermitted or excessive removal of individuals for scientific research. The introduction of aquatic invasive species is the most significant threat to the survival and recovery of the Misty Lake Sticklebacks, and the likelihood of such an event is high due to easy access from an existing highway rest stop at the southwest corner of the lake.

Critical habitat protection is important for ensuring the protection of the habitat necessary for the survival and recovery of the Misty Lake Sticklebacks.

Pursuant to subsection 58(4) and (5) of SARA, the Orders trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks and results in the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks being legally protected.

Description

The Misty Lake Sticklebacks are restricted to a single lake-stream complex on northern Vancouver Island, British Columbia. The Orders trigger the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Recovery Strategy, and results in the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The Orders provide an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of the Misty Lake Sticklebacks is protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the prohibition in subsection 58(1) of SARA, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. These Orders serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and

matière d'utilisation des terres; utilisation non conforme de la réserve écologique du lac Misty à des fins récréatives; retrait de la végétation riveraine pour l'aménagement de corridors de transport et de services publics et l'utilisation des terres; soutirage d'eau; modifications du volume de précipitations, du débit d'eau, de la température, de la couverture de glace, du calendrier des cycles, etc.; prélèvement non autorisé ou excessif de spécimens à des fins de recherche scientifique. L'introduction des espèces aquatiques envahissantes constitue la menace la plus grave pour la survie et le rétablissement des épinoches du lac Misty, et la probabilité d'un tel événement est élevée à cause de l'accès facile au lac Misty par la halte routière du coin sud-ouest du lac.

La protection de l'habitat essentiel est un élément important visant à assurer la survie ou le rétablissement des épinoches du lac Misty.

Aux termes des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, les arrêtés déclenchent l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty et fait en sorte que l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty soit protégé légalement.

Description

L'habitat préféré des épinoches du lac Misty est un seul complexe de lac-ruisseaux au nord de l'île de Vancouver (Colombie-Britannique). Les arrêtés déclenchent l'application de l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques et attributs biophysiques désignés dans le programme de rétablissement. Par conséquent, l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement.

Les arrêtés offrent un outil supplémentaire qui permet au MPO de veiller à ce que l'habitat des épinoches du lac Misty soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, la LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, ainsi que des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. Les arrêtés servent à :

- communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty et l'endroit où elle s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- compléter les lois et les règlements fédéraux existants;

- ensure that all human activities which may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to the Orders as there are no anticipated additional administrative costs on businesses. The Orders will be implemented under existing processes.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply to the Orders, as there are no administrative burden costs on small businesses.

Consultation

In March 2011, a technical workshop was held to seek comments and input on the draft Recovery Strategy. Participants included scientific and technical experts from academia, the provincial government, a First Nation, and non-governmental organizations. The draft Recovery Strategy was posted to the Fisheries and Oceans Canada Pacific Regional Consultation website from March 21 to April 23, 2012. Electronic mail notifications were also sent to industry, academia, environmental non-government organizations, government representatives (municipal, regional, provincial and federal), and to the March 2011 technical workshop participants. Direct mail outs, faxes and emails were sent to five Indigenous organizations whose claimed traditional territories overlap with the Misty Lake watershed. They were also offered in-person meetings; no comments were received.

The draft Recovery Strategy indicated that legal protection of critical habitat was anticipated through the application of subsection 58(1) of SARA, or its equivalent, under another Act of Parliament, which prohibits the

- veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l’habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Règle du « un pour un »

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu’ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux arrêtés, puisqu’ils n’entraînent pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. Les arrêtés seront mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux arrêtés puisqu’ils n’entraînent aucun coût lié à leur fardeau administratif.

Consultation

En mars 2011, un atelier technique a été organisé pour obtenir des commentaires sur la version provisoire du programme de rétablissement. Les participants étaient des experts scientifiques et techniques du milieu universitaire, du gouvernement provincial, d’une Première Nation et d’organisations non gouvernementales. La version provisoire du programme de rétablissement a été diffusée du 21 mars au 23 avril 2012 sur le site Web des consultations du ministère des Pêches et des Océans pour la Région du Pacifique. Des avis concernant les consultations ont également été envoyés par courriel à des représentants de l’industrie, du milieu universitaire, d’organisations non gouvernementales de l’environnement, d’administrations (municipales, régionales, provinciales et fédérale) et aux participants à l’atelier technique de mars 2011. Des envois postaux directs, des télécopies et des courriels ont été transmis à cinq organisations autochtones dont les territoires traditionnels revendiqués chevauchent le bassin hydrographique du lac Misty. Des réunions en personne leur ont aussi été proposées; aucun commentaire n’a été reçu.

L’ébauche du programme de rétablissement indique que la protection juridique de l’habitat essentiel est prévue dans la mise en application du paragraphe 58(1) de la LEP, ou de son équivalent en vertu d’une autre loi du

destruction of the identified critical habitat. Two sets of comments were received; no concerns were identified with respect to the establishment of critical habitat orders.

The proposed Recovery Strategy was developed considering the above stakeholder input and published in the Public Registry for a 60-day public comment period from September 8 to November 9, 2016. The proposed Recovery Strategy indicated that the critical habitat would be legally protected through critical habitat orders made under subsections 58(4) and (5) of SARA, which will trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of critical habitat. Following these consultations, one set of comments was received. No opposition was received regarding the proposed critical habitat areas identified or the proposed use of critical habitat orders. The final Recovery Strategy was posted in the Public Registry on April 17, 2018.

Misty Lake Sticklebacks' critical habitat does not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. The critical habitat is not located on land managed by any wildlife management boards. To the extent possible, the Recovery Strategy was prepared in cooperation with the Province of British Columbia as per subsection 39(1) of SARA.

Overall, no significant concerns were raised during the consultation period with respect to critical habitat, and opposition to the Orders is not anticipated.

Rationale

The population objective for the Misty Lake Sticklebacks is to maintain, or where possible, increase abundance of each population (inlet, lake, outlet) relative to the 2016 observed population sizes. The 2016 abundances are thought to be near historical levels and self-sustaining. The distribution objective for the Misty Lake Sticklebacks is to maintain the current spatial distribution of each population (inlet, lake, and outlet) and maintain the two distinct forms by preventing an increase in hybridization that could lead to the collapse of the species pair into a hybrid swarm. Population and distribution baseline studies have been completed and a schedule of studies is ongoing.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy in the Public Registry. That is,

Parlement, qui interdit la destruction de l'habitat essentiel désigné. Deux séries de commentaires ont été reçues; aucune préoccupation n'a été exprimée concernant la prise d'arrêtés visant la protection de l'habitat essentiel.

Le programme de rétablissement proposé a été élaboré en tenant compte des commentaires des intervenants susmentionnés et publié dans le registre public pour une période de consultation publique de 60 jours du 8 septembre 2016 au 9 novembre 2016. La version proposée du programme de rétablissement indique qu'il est prévu que l'habitat essentiel sera légalement protégé par un arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchera l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) contre la destruction de l'habitat essentiel. À la suite de ces consultations, des commentaires ont été reçus sur la proposition de désignation de l'habitat essentiel. Aucune opposition n'a été exprimée au sujet des zones d'habitat essentiel indiquées, ni au sujet du recours proposé à des arrêtés visant la protection de l'habitat essentiel. La version définitive du programme de rétablissement a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 17 avril 2018.

L'habitat essentiel des épinoches du lac Misty ne touchera pas une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*. L'habitat essentiel n'est pas situé sur un terrain géré par un conseil de gestion des ressources fauniques. Dans la mesure du possible, le programme de rétablissement a été préparé en collaboration avec la province de la Colombie-Britannique, aux termes du paragraphe 39(1) de la LEP.

Dans l'ensemble, personne n'a manifesté d'inquiétude par rapport à l'habitat essentiel durant la période de consultation et on ne prévoit pas d'opposition aux arrêtés.

Justification

L'objectif en matière de population pour les épinoches du lac Misty est de maintenir et, dans la mesure du possible, d'accroître l'abondance de chaque population (du tributaire, du lac et de l'émissaire) par rapport aux effectifs des populations observés en 2016. On estime que l'abondance de 2016 était proche des niveaux historiques et de l'auto-suffisance. L'objectif en matière de répartition pour les épinoches du lac Misty est de maintenir la répartition spatiale actuelle de chaque population (du tributaire, du lac et de l'émissaire) et de maintenir les deux formes distinctes en évitant une augmentation de l'hybridation qui pourrait entraîner l'effondrement de la paire d'espèces en une seule population hybride. Les études de référence sur la population et la répartition ont été effectuées et un calendrier des études a été mis en place.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme

critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA³ must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA and other provisions of SARA, failing which, the MFO must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Projects likely to destroy the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders as a result of the coming into force of this Order.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance cost or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to Misty Lake Sticklebacks' critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may face some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by the Department, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of

de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP³ doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les projets susceptibles de détruire l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées par suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

D'après les meilleures données probantes disponibles et l'application des mécanismes de réglementation existants, aucun autre fardeau administratif et aucun autre coût de conformité ne sont prévus pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces pesant sur l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty sont gérées et continueront de l'être à l'aide des mesures actuelles conformément à la législation fédérale.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que le ministère entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de

³ Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, a marine protected area under the *Oceans Act*, a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

³ Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

Implementation, enforcement and service standards

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Misty Lake Sticklebacks and their habitat is to advise all proponents of projects to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed wildlife species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

1. the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
2. the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
3. affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the MFO must be of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If the above conditions cannot be met, proponents are advised to not undertake their project, or to modify their project so as to meet these conditions.

comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour protéger les épinoches du lac Misty et leur habitat, Pêches et Océans Canada a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. En application du paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ou le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit les conditions suivantes :

1. l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
2. l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
3. l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le MPO doit être d'avis que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, les promoteurs sont avisés de ne pas entreprendre leur projet ou de le modifier afin de respecter ces conditions.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts, so as to avoid destroying Misty Lake Sticklebacks' critical habitat or jeopardizing the survival or recovery of these species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Misty Lake Sticklebacks. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. If new scientific information supporting changes to Misty Lake Sticklebacks' critical habitat becomes available, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and this Order will apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or the *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for their survival or recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Pêches et Océans Canada n'a connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat des épinoches du lac Misty. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques confirmant des changements touchant l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty font surface, le programme de rétablissement sera modifié en conséquence et le présent Arrêté s'appliquera à l'habitat essentiel révisé, lorsque le programme de rétablissement modifié sera finalisé et publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty par moyen d'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité sur elle ou permettre sa survie ou son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Misty Lake Sticklebacks should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Fax: 613-990-4810
Email: SARA_LEP@dfp-mpo.gc.ca

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel des épinoches du lac Misty devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Télécopieur : 613-990-4810
Courriel : SARA_LEP@dfp-mpo.gc.ca

Registration

SOR/2018-209 October 12, 2018

SPECIES AT RISK ACT

Whereas the Misty Lake Lotic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*^a;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)^b of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*^a, makes the annexed *Critical Habitat of the Misty Lake Lotic Threespine Stickleback (Gasterosteus aculeatus) Order*.

Ottawa, October 11, 2018

Jonathan Wilkinson
Minister of Fisheries and Oceans**Critical Habitat of the Misty Lake Lotic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*) Order****Application**

1 Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Misty Lake Lotic Threespine Stickleback (*Gasterosteus aculeatus*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

Coming into force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 3743](#), following SOR/2018-208.

^a S.C. 2002, c. 29^b S.C. 2015, c. 10, s. 60**Enregistrement**

DORS/2018-209 Le 12 octobre 2018

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Attendu que l'épinoche à trois épines lotique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*^a;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)^b de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lotique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*), ci-après.

Ottawa, le 11 octobre 2018

Le ministre des Pêches et des Océans
Jonathan Wilkinson**Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lotique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*)****Application**

1 Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lotique du lac Misty (*Gasterosteus aculeatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 3743](#), à la suite du DORS/2018-208.

^a L.C. 2002, ch. 29^b L.C. 2015, ch. 10, art. 60

Registration**SOR/2018-210** October 17, 2018**FARM PRODUCTS AGENCIES ACT**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, October 12, 2018

Enregistrement**DORS/2018-210** Le 17 octobre 2018**LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 12 octobre 2018

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(i) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(i) in the Province of Alberta, \$0.3813;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the province of Alberta.

Modification

1 L'alinéa 3(1)i) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

i) dans la province d'Alberta, 0,3813 \$;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer la redevance que doivent payer les producteurs de l'Alberta.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration

SOR/2018-211 October 18, 2018

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Stony Creek Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution dated April 2, 1998, the name of the band was changed to Saik'uz First Nation;

Whereas the council of the First Nation adopted a resolution, dated March 5, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to that Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saik'uz)*.

Gatineau, October 16, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern
Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saik'uz)**Amendment**

1 Item 86 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5^b SOR/97-138¹ SOR/97-138**Enregistrement**

DORS/2018-211 Le 18 octobre 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Stony Creek, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de bande du 2 avril 1998, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation Saikuz;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 5 mars 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saikuz)*, ci-après.

Gatineau, le 16 octobre 2018

La ministre des Affaires indiennes et du
Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saikuz)**Modification**

1 L'article 86 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5^b DORS/97-138¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Saik'uz First Nation, in British Columbia, signalled its decision, by way of a band council resolution, to select its Chief and council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community. To give effect to the council's decision, the Minister of Indian Affairs and Northern Development must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* to the First Nation.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of the Chief and council of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

On March 25, 1952, it was declared by order in council that the council of the Stony Creek Band (now the Saik'uz First Nation) shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. The First Nation has selected its Chief and council under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can request a change to its election system and a conversion to a community election system. On March 5, 2018, the council of the Saik'uz First Nation submitted a resolution confirming the adoption of a community election code by the First Nation for the selection of its Chief and council. Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to remove the name of the Saik'uz First Nation from Schedule 1 of the *Indian Bands Council Elections Order*.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Première Nation Saikuz, en Colombie-Britannique, a signalé sa décision, par le biais d'une résolution du conseil de bande, d'élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire, qui a été développé et ratifié par la collectivité. Pour donner suite à la décision du conseil, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et du conseil d'une Première Nation soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 25 mars 1952, il fut déclaré par l'entremise d'un décret que le conseil de la bande Stony Creek (maintenant connue sous le nom de Première Nation Saikuz) soit choisi par l'entremise d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Première Nation choisit depuis son chef et son conseil selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Le 5 mars 2018, le conseil de la Première Nation Saikuz a soumis une résolution confirmant l'adoption d'un code électoral communautaire par la Première Nation pour l'élection de son chef et de son conseil. Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de supprimer le nom de la Première Nation Saikuz de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

Objectives

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saik'uz)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, terminates the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Saik'uz First Nation. It is limited to and of interest only to the Saik'uz First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The departmental Conversion to Community Election System Policy sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when the Department is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process, and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedom*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saik'uz)* was made at the request of the council of the Saik'uz First Nation. The Saik'uz First Nation Election Code underwent a community ratification process.

Rationale

On December 7, 2017, and March 1, 2018, the Saik'uz First Nation held ratification votes to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of

Objectifs

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saikuz), pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Première Nation Saikuz de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'Arrêté est pris dans l'intérêt de la Première Nation Saikuz et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La Politique sur la conversion à un système électoral communautaire du ministère établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque le ministère a la certitude que la bande a élaboré des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant, et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté d'instaurer ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saikuz) a été pris à la demande du conseil de la Première Nation Saikuz. Le code électoral de la Première Nation Saikuz a subi un processus de ratification communautaire.

Justification

Le 7 décembre 2017 et le 1^{er} mars 2018, la Première Nation Saikuz a tenu des votes de ratification afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et

adopting the Saik'uz First Nation Election Code. A total of 175 electors cast a ballot at these votes. The number of votes in favour exceeded the number of votes opposed by one (82 to 81). Twelve cast ballots were rejected during the count. The Chief and council deliberated over whether to move forward given the closeness of the vote. In the end, the five council members voted unanimously to move forward with the conversion to a community election system. A community meeting took place on April 9, 2018, to discuss this decision.

As the election code of the Saik'uz First Nation and the community ratification process that has taken place are compliant with the departmental Conversion to Community Election System Policy, and given the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the Saik'uz First Nation that its Chief and council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saik'uz)* ensures that elections of the Chief and council can be held under the Saik'uz First Nation Election Code.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Saik'uz First Nation. Henceforth, the Saik'uz First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the community's election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Saik'uz First Nation.

Contact

Melanie Le Ber
Policy Analyst, Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-742-4482
Fax: 819-953-3855
Email: melanie.leber@canada.ca

l'adoption du code électoral de la Première Nation Saikuz. Au total, 175 électeurs ont déposé un bulletin lors des votes. Le nombre de votes en faveur a surpassé le nombre de votes en défaveur par un vote (82 à 81). Douze bulletins de vote furent rejetés au cours du décompte. Le chef et le conseil se sont demandé s'ils devraient procéder en raison des résultats serrés du vote. Finalement, les cinq membres du conseil ont voté à l'unanimité pour procéder à la conversion vers un système électoral communautaire. Une rencontre communautaire a eu lieu le 9 avril 2018 afin de discuter de cette décision.

Le code électoral de la Première Nation Saikuz et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la Politique sur la conversion à un système électoral communautaire du ministère, et compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie d'une résolution, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Première Nation Saikuz que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saikuz)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral de la Première Nation Saikuz.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première Nation Saikuz des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation Saikuz assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Première Nation Saikuz sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral communautaire.

Personne-ressource

Melanie Le Ber
Analyste en matière de politiques, Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-742-4482
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : melanie.leber@canada.ca

Registration
SOR/2018-212 October 19, 2018

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2018-1292 October 19, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Environment, pursuant to section 189 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a, taking into account, as the primary factor, the stringency of the provincial pricing mechanisms for greenhouse gas emissions, makes the annexed *Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*.

Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

Amendment

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*¹ is amended by adding the following after the heading “Provinces and Areas for the Purposes of Part 2 of the Act”:

List of Provinces

Item	Province
1	Ontario
2	New Brunswick
3	Manitoba
4	Prince Edward Island
5	Saskatchewan
6	Yukon
7	Nunavut

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2018-212 Le 19 octobre 2018

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2018-1292 Le 19 octobre 2018

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 189 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, tenant compte avant tout de la rigueur des mécanismes provinciaux de tarification des émissions de gaz à effet de serre, prend le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, ci-après.

Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

Modification

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*¹ est modifiée par adjonction, après le titre « Provinces et zones pour l'application de la partie 2 de la loi », de ce qui suit :

Liste des provinces

Article	Province
1	Ontario
2	Nouveau-Brunswick
3	Manitoba
4	Île-du-Prince-Édouard
5	Saskatchewan
6	Yukon
7	Nunavut

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

¹ S.C. 2018, c. 12, s. 186

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

¹ L.C. 2018, ch. 12, art. 186

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA or the Act) received royal assent on June 21, 2018.¹ The GGPPA provides the legal framework and enabling authorities for the federal carbon pollution pricing backstop system (the federal backstop system) for the purpose of ensuring that the pricing of greenhouse gas (GHG) emissions (i.e. carbon pollution pricing) is applied broadly in Canada. Further, the GGPPA provides the Governor in Council with authority to determine in which provinces, territories and areas the Act applies, by amending Schedule 1 to that Act through an order in council. Amendments to Schedule 1 take into account recommendations resulting from the assessment of the stringency of provincial and territorial carbon pollution pricing systems and alignment with the benchmark elements of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution (the Benchmark), including the additional published guidance on the Benchmark.^{2,3} The federal backstop system will apply, in whole or in part, in those provinces, territories and areas listed in Schedule 1 (referred to herein as “backstop jurisdictions”). Currently, Schedule 1 does not list any backstop jurisdictions. It is necessary to list specific provinces, territories and areas in Schedule 1 to have the federal backstop system apply, in whole or in part, to these jurisdictions.

In addition, the Department of the Environment (the Department) is developing ministerial regulations under the GGPPA that will enable certain elements of the output-based pricing system (OBPS) for emissions-intensive and trade-exposed facilities to come into effect in backstop jurisdictions. The ministerial regulations will establish criteria permitting early registration and specify the information that must be quantified, reported and verified beginning on January 1, 2019, in advance of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) a reçu la sanction royale le 21 juin 2018¹. La Loi fournit un cadre juridique et les pouvoirs habilitants pour l'établissement d'un filet de sécurité fédéral pour la tarification de la pollution par le carbone (filet de sécurité fédéral) dans le but de veiller à ce que la tarification des émissions de gaz à effet de serre (GES) [c'est-à-dire la tarification du carbone] soit appliquée de façon étendue au Canada. En outre, la Loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer dans quelles provinces, quels territoires et quelles zones la Loi s'applique, en modifiant l'annexe 1 de la Loi par l'intermédiaire d'un décret. Les modifications de l'annexe 1 prennent en compte les recommandations émanant de l'évaluation de la rigueur des systèmes de tarification du carbone des provinces et des territoires et comparative-ment aux éléments du modèle de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone (le Modèle), y compris les documents d'orientation supplémentaires concernant le Modèle^{2,3}. Le filet de sécurité fédéral s'appliquera, en tout ou en partie, aux provinces, aux zones et aux territoires figurant à l'annexe 1 (ci-après appelés administrations assujetties au filet de sécurité fédéral). À l'heure actuelle, l'annexe 1 n'énumère aucune administration assujettie au filet de sécurité fédéral. Il est nécessaire d'énumérer les provinces, les zones et les territoires visés à l'annexe 1, pour que le filet de sécurité fédéral s'applique, en tout ou en partie, à ces administrations.

De plus, le ministère de l'Environnement (le Ministère) est en voie d'élaborer des règlements ministériels en vertu de la Loi qui permettront certains éléments du système de tarification fondé sur le rendement (STFR) pour les installations à forte intensité d'émissions qui sont exposées aux échanges commerciaux à entrer en vigueur dans les administrations assujetties au filet de sécurité fédéral. Les règlements ministériels établiront des critères permettant l'enregistrement hâtif et précisant les renseignements qui

¹ The long title of the GGPPA is *An Act to mitigate climate change through the pan-Canadian application of pricing mechanisms to a broad set of greenhouse gas emission sources and to make consequential amendments to other Acts*.

² “Guidance on the pan-Canadian carbon pollution pricing benchmark”. Government of Canada. <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/pan-canadian-framework/guidance-carbon-pollution-pricing-benchmark.html>

³ “Supplemental benchmark guidance”. Government of Canada. <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/pan-canadian-framework/guidance-carbon-pollution-pricing-benchmark/supplemental-benchmark-guidance.html>

¹ Le titre intégral de la Loi est le suivant : *Loi visant à atténuer les changements climatiques par l'application pancanadienne de mécanismes de tarification à un large éventail de sources d'émissions de gaz à effet de serre et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

² « Directives concernant le modèle pancanadien de tarification de la pollution par le carbone ». Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/directives-tarification-pollution-carbone.html>

³ « Document d'orientation de référence supplémentaire ». Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/directives-tarification-pollution-carbone/document-orientation-reference-supplementaire.html>

regulations to be made by the Governor in Council that set out the OBPS (i.e. OBPS regulations). The listing of provinces, territories and areas in Part 2 of Schedule 1 to the Act must be completed before the ministerial regulations or the OBPS Regulations can come into effect.

Background

At the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) conference in December 2015, the international community, including Canada, concluded the Paris Agreement, which is intended to reduce GHG emissions to limit the rise in global average temperature to less than two degrees Celsius (2 °C) and to pursue efforts to limit it to 1.5 °C above pre-industrial levels. It is widely recognized that economy-wide carbon pollution pricing is the most efficient way to reduce GHG emissions. Pricing carbon pollution drives innovative solutions to provide low-carbon choices for consumers and businesses. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.

In October 2016, the Government of Canada published the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution, which outlines the principles on which the pricing of carbon pollution in Canada will be based.⁴ This publication also states that a federal backstop system will apply in all Canadian jurisdictions that do not have a carbon pollution pricing system in place that aligns with the Benchmark by 2018. The Benchmark is intended to ensure that carbon pollution pricing applies to a broad set of emission sources across Canada, with increasing stringency over time. The complete Benchmark is presented in Annex 1 at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

Part 1 of the GGPPA, administered by the Canada Revenue Agency, establishes a charge on fossil fuels — known as the fuel charge — that will generally be paid by fuel producers or distributors and generally applies to fossil fuels produced, delivered or used in a backstop jurisdiction,

devront faire l'objet de quantification, de rapports et d'une vérification à partir du 1^{er} janvier 2019, avant la prise du règlement par le gouverneur en conseil qui établit le système de tarification fondé sur le rendement (c'est-à-dire le Règlement sur le STFR). La liste des provinces, des territoires et des zones figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi doit être achevée avant l'entrée en vigueur des règlements ministériels ou du Règlement sur le STFR.

Contexte

Lors de la conférence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en décembre 2015, la communauté internationale, y compris le Canada, a conclu l'Accord de Paris, un accord dont l'objectif est de réduire les émissions de GES pour contenir la hausse de la température mondiale moyenne, par rapport aux niveaux préindustriels, bien au-dessous de deux degrés Celsius (2 °C) et de poursuivre les efforts en vue de la limiter autant que possible à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Il est largement reconnu que la tarification de la pollution par le carbone à l'échelle de l'économie constitue le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES. La tarification de la pollution par le carbone apportera des solutions novatrices permettant d'offrir aux consommateurs et aux entreprises des options à faibles émissions de carbone. Pour respecter les engagements pris en vertu de l'Accord de Paris, le gouvernement du Canada s'est engagé, d'ici 2030, à réduire les émissions de GES de 30 % par rapport aux niveaux de 2005.

En octobre 2016, le gouvernement du Canada a publié l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone, qui décrit les principes sur lesquels se fondera la tarification de la pollution par le carbone au Canada⁴. Cette approche mentionne aussi qu'un filet de sécurité fédéral s'appliquera dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens qui n'ont pas mis en place de système de tarification de la pollution par le carbone qui respecte le Modèle avant 2018. L'objectif du Modèle est de veiller à ce que la tarification de la pollution par le carbone s'applique à un vaste ensemble de sources d'émissions partout au Canada, et que sa rigueur augmente au fil du temps. Le modèle est présenté à l'annexe 1 de ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR).

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

La partie 1 de la Loi, administrée par l'Agence du revenu du Canada, établit une redevance sur les combustibles fossiles — connue sous le nom de redevance sur les combustibles — qui sera généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de combustibles et s'appliquera de

⁴ "Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution". Government of Canada. <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/news/2016/10/canadian-approach-pricing-carbon-pollution.html>

⁴ « Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone ». Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2016/10/approche-pancanadienne-tarification-pollution-carbone.html>

brought into a backstop jurisdiction from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a backstop jurisdiction. The fuel charge applies at the rates set out in Schedule 2 of the Act and those rates vary by fuel type. The rates increase annually from 2018 to 2022.

Part 2 of the GGPPA, administered by the Department, provides authority to establish an OBPS. The aim of the OBPS is to minimize competitiveness risks for emissions-intensive and trade-exposed facilities in backstop jurisdictions, while retaining a price signal on carbon pollution and thus an incentive to reduce GHG emissions. Facilities participating in the OBPS will be able to purchase charge-free fuel and will instead face a compliance obligation on the portion of their GHG emissions that exceed prescribed limits. Participants will have the option to comply with the OBPS regulations by either remitting eligible compliance units or paying the excess emissions charge, or through a combination of these options.

Schedule 1 to the GGPPA is divided into two parts. Part 1 of the Act (the fuel charge), administered by the Canada Revenue Agency, will apply in the backstop jurisdictions listed in Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA. Similarly, facilities that meet specified criteria and are located in any of the backstop jurisdictions listed in Part 2 of Schedule 1 to the GGPPA will be subject to Part 2 of the Act (the OBPS), administered by the Department. These lists take into account recommendations resulting from the assessment of the stringency of provincial and territorial carbon pollution pricing systems and alignment with the Benchmark. A summary of the results of this assessment is presented in Annex 2 at the end of this RIAS.

Objectives

The objective of the Order amending Part 2 of Schedule 1 to the GGPPA (the Order) is to add a list of provinces, territories and areas to Part 2 of Schedule 1 in order to have Part 2 of the Act apply in these backstop jurisdictions.

Description

In accordance with section 189 of the GGPPA, this Order identifies the jurisdictions in which Part 2 of the Act will

façon générale aux combustibles fossiles produits, livrés ou utilisés dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral, transférés à une administration assujettie au filet de sécurité fédéral d'un autre lieu au Canada, ou importés au Canada dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral. La redevance sur les combustibles s'applique aux taux prévus à l'annexe 2 de la Loi, et les taux varient selon le type de combustible. Les taux augmenteront annuellement de 2018 à 2022.

La partie 2 de la Loi, administrée par le Ministère, donne le pouvoir de créer un STFR. Le but du STFR est de réduire les risques de concurrence des installations à forte intensité d'émissions qui sont exposées aux échanges commerciaux dans les administrations assujetties au filet de sécurité fédéral, tout en conservant le signal du prix du carbone et une mesure incitative pour réduire les émissions de GES. Les installations qui participent au STFR pourront acheter du combustible libre de redevance, mais auront à payer un prix sur la pollution par le carbone pour la portion des émissions de GES qui excède la limite réglementaire. Les participants auront l'option de respecter leur obligation envers le règlement sur le STFR en remettant des unités de conformité admissibles, en payant la redevance sur les émissions excédentaires ou une combinaison des deux.

L'annexe 1 de la Loi est divisée en deux parties. La partie 1 de la Loi (redevance sur les combustibles) est administrée par l'Agence du revenu du Canada. Elle s'appliquera aux administrations assujetties au filet de sécurité fédéral inscrites à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi. De la même façon, les installations qui remplissent des critères spécifiques et sont situées dans des administrations inscrites à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi seront assujetties à la partie 2 de la Loi (le STFR), administrée par le Ministère. Ces listes tiennent compte des recommandations découlant de l'évaluation de la rigueur des systèmes de tarification du carbone provinciaux et territoriaux et comparativement aux critères définis dans le Modèle. Un résumé des résultats de cette évaluation est présenté à l'annexe 2 de ce RÉIR.

Objectifs

L'objectif du décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi (le Décret) est d'ajouter une liste de provinces, de territoires et de zones à la partie 2 de l'annexe 1 afin que la partie 2 de la Loi s'applique à ces administrations assujetties au filet de sécurité fédéral.

Description

Conformément à l'article 189 de la Loi, ce décret identifie les administrations dans lesquelles la partie 2 de la Loi

apply by adding the following provinces, territories and areas to Part 2 of Schedule 1 to the Act:⁵

- Ontario
- New Brunswick
- Manitoba
- Prince Edward Island
- Saskatchewan
- Yukon
- Nunavut

“One-for-One” Rule

By itself, the listing of backstop jurisdictions in Part 2 of Schedule 1 to the GGPPA is not anticipated to lead to any administrative cost impacts on businesses, thus the “One-for-One” Rule does not apply to the Order. As mentioned above, the Department is developing ministerial regulations under the Act that will enable certain elements of the OBPS to come into effect in backstop jurisdictions. The ministerial regulations will establish criteria permitting early registration and specify the information that must be quantified, reported and verified beginning on January 1, 2019, in advance of OBPS regulations to be made by the Governor in Council. The administrative cost impacts associated with the ministerial regulations and the OBPS regulations will be assessed and reported in the respective RIAS accompanying these regulations.

Small business lens

Small businesses are not expected to incur any costs due to the listing of backstop jurisdictions in Part 2 of Schedule 1 to the GGPPA. As a result, the small business lens does not apply to this Order.

Consultation

In March 2016, Canada’s First Ministers committed to putting Canada on a credible path to meet or exceed its commitments made under the Paris Agreement. The First Ministers agreed that such a commitment would require transitioning to a low-carbon economy by adopting a broad range of domestic measures, including carbon pollution pricing, adapted to the specific circumstances of each province and territory.

s’appliquera en ajoutant les provinces, territoires et zones suivants à la partie 2 de l’annexe 1 de la Loi⁵ :

- Ontario
- Nouveau-Brunswick
- Manitoba
- Île-du-Prince-Édouard
- Saskatchewan
- Yukon
- Nunavut

Règle du « un pour un »

En lui-même, l’ajout de la liste des administrations assujetties au filet de sécurité fédéral à la partie 2 de l’annexe 1 de la Loi ne devrait pas entraîner d’incidences sur les coûts administratifs des entreprises, et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s’applique pas au Décret. Comme il en a été question ci-dessus, le Ministère élabore actuellement des règlements ministériels en vertu de la Loi, qui permettra à certains éléments du STFR d’entrer en vigueur dans les administrations assujetties au filet de sécurité fédéral. Les règlements ministériels établiront des critères autorisant l’enregistrement hâtif et précisant les renseignements qui devront faire l’objet de quantification, de rapports et d’une vérification à partir du 1^{er} janvier 2019, avant la prise du règlement sur le STFR par le gouverneur en conseil. Les coûts administratifs associés au règlement ministériel et au STFR seront évalués et présentés dans le RÉIR respectif accompagnant ces règlements.

Lentille des petites entreprises

On ne s’attend pas à ce que les petites entreprises assument des frais à cause de l’établissement de la liste des administrations assujetties au filet de sécurité dans la partie 2 de l’annexe 1 de la Loi. En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas au présent décret.

Consultation

En mars 2016, les premiers ministres se sont engagés à mettre le Canada sur une voie crédible pour atteindre ou même surpasser ses engagements pris à l’égard de l’Accord de Paris. Les premiers ministres ont convenu qu’un tel engagement exigerait une transition vers une économie à faibles émissions de carbone qui passerait par l’adoption d’un éventail de mesures domestiques adaptées aux circonstances propres de chaque province et territoire, y compris la tarification de la pollution par le carbone.

⁵ The *Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures* will prescribe the types of facilities that will be subject to mandatory registration in each jurisdiction.

⁵ L’*Avis concernant l’établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures* établira les types d’installation qui seront assujettis à l’enregistrement obligatoire dans chacune des administrations.

On December 9, 2016, the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change (the Pan-Canadian Framework) was finalized at a climate-focused First Ministers meeting in Ottawa. A central component of the Pan-Canadian Framework is the pricing of carbon pollution, which is expected to lead to substantial GHG emission reductions, contributing to meeting Canada's international commitments and the transition to a low-carbon economy.

The federal government is committed to ensuring that the provinces and territories have the flexibility to design their own policies and programs, while ensuring that carbon pollution pricing applies to a broad set of GHG emission sources across Canada with increasing stringency over time. Provinces and territories can implement the type of carbon pollution pricing system that makes sense for their specific circumstances (either an explicit price-based system or a cap-and-trade system).

In May 2017, the Government of Canada released a technical paper on the federal backstop system describing the two main components of the system:

- (i) a charge on fossil fuels that is generally payable by fuel producers or distributors, with rates that will be set for each fuel such that they are equivalent to \$10 per tonne of carbon dioxide equivalent (CO₂e) in 2018, rising by \$10 per year to \$50 per tonne of CO₂e in 2022; and
- (ii) an OBPS for large facilities in emissions-intensive and trade-exposed sectors, with an opportunity for smaller facilities in these sectors to voluntarily participate in the system.⁶

In December 2017, the Government of Canada requested that provinces and territories provide information by September 1, 2018, describing how they intend to meet the Benchmark. After the review of each provincial and territorial system, the federal government will implement the federal backstop system, in whole or in part, starting on January 1, 2019, for the OBPS, in any province or territory that has requested it or that does not have a carbon pollution pricing system in place in 2018 that aligns with the Benchmark. The assessment process will consider the

⁶ "Technical paper: federal carbon pricing backstop". Government of Canada. <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/technical-paper-federal-carbon-pricing-backstop.html>

Le 9 décembre 2016, le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (le Cadre pancanadien) a été achevé lors d'une réunion axée sur le climat et à laquelle ont participé les premiers ministres à Ottawa. Un élément central du Cadre pancanadien est la tarification de la pollution par le carbone. Il est prévu que la tarification du carbone entraînera des réductions substantielles des émissions de GES, ce qui contribuera à la réalisation des engagements internationaux du Canada et à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Le gouvernement fédéral est déterminé à veiller à ce que les provinces et les territoires aient la souplesse nécessaire pour concevoir leurs propres politiques et programmes, tout en s'assurant que la tarification du carbone s'applique à un vaste éventail de sources d'émissions partout au Canada avec un accroissement de la rigueur au fil du temps. Les provinces et les territoires peuvent mettre en œuvre le type de système de tarification du carbone le mieux adapté à leurs circonstances propres (soit un régime explicite fondé sur les tarifs, soit un régime de plafonnement et d'échange).

En mai 2017, le gouvernement du Canada a publié un document technique relatif au filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone, qui décrit les deux volets principaux du système :

- (i) une redevance sur les combustibles fossiles qui est généralement payable par les producteurs ou les distributeurs de combustibles, et dont les taux seront établis pour chaque combustible de façon à être de 10 \$ la tonne d'équivalents en dioxyde de carbone (d'éq. CO₂) en 2018, et augmenteront de 10 \$ par tonne par an pour s'établir à 50 \$ la tonne en 2022;
- (ii) un STFR pour les secteurs à forte intensité d'émissions qui sont exposés aux échanges commerciaux, avec l'option pour les petites installations dans ces secteurs de participer⁶.

En décembre 2017, le gouvernement du Canada a demandé aux provinces et aux territoires de fournir de l'information au plus tard le 1^{er} septembre 2018 décrivant comment ils ont l'intention de respecter le Modèle. Après un examen de chaque système provincial et territorial, le gouvernement fédéral mettra en œuvre le filet de sécurité fédéral, en tout ou en partie, commençant le 1^{er} janvier 2019 pour le STFR, dans toute province ou tout territoire qui en font la demande ou qui ne disposent pas d'un système de tarification de la pollution par le carbone en place en 2018 qui

⁶ « Document technique relatif au filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone ». Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/document-technique-filet-securite-federal-tarification-carbone.html>

stringency of provincial and territorial carbon pollution pricing systems and evaluate how these systems align with the Benchmark.

In January 2018, the federal government released draft legislative proposals relating to the proposed federal backstop system for public comment. On March 27, 2018, the Government of Canada tabled the GGPPA in the House of Commons, as part of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* (Bill C-74). On June 21, 2018, Bill C-74, including the GGPPA, received royal assent.⁷

Also in January 2018, the Government of Canada released a regulatory framework for the OBPS outlining the design of the system.⁸ Further, in May 2018, the Department published a document related to the regulatory framework providing additional details on compliance units and their use in the OBPS.⁹ In setting output-based standards, the Department is taking into account the emissions intensity and trade exposure of each sector, as well as other factors that may lead a sector to be at competitiveness risk due to the pricing of carbon pollution.

Rationale

This Order lists backstop jurisdictions in Part 2 of Schedule 1 to the GGPPA, enabling the development of regulatory instruments to establish the OBPS component of the federal backstop system in these jurisdictions. In particular, the listing of backstop jurisdictions will enable the Minister of the Environment to make ministerial regulations under the Act, allowing or facilitating certain aspects of the OBPS to come into effect. The Ministerial regulations will set out criteria about which facilities should register, and specify the information that regulated facilities must quantify, report and verify beginning on January 1, 2019, in advance of finalizing OBPS regulations under the GGPPA. The Order will also enable the Department to develop these OBPS regulations that the Minister of the Environment will recommend be made by the

respecte le Modèle. Le processus utilisé par le gouvernement évaluera la rigueur des systèmes de tarification de la pollution par le carbone des provinces et des territoires et évaluera comment les éléments d'un système donné contribuent dans l'ensemble au respect des critères du Modèle.

En janvier 2018, le gouvernement fédéral a publié pour commentaires une proposition législative relative au filet de sécurité fédéral proposé. Le 27 mars 2018, le Gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des communes la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-74), qui comprenait la Loi. Le 21 juin 2018, le projet de loi C-74 et la Loi ont reçu la sanction royale⁷.

Toujours en janvier 2018, le gouvernement du Canada a publié un cadre de réglementation pour le STFR qui décrit la forme que prendra le système⁸. De plus, en mai 2018, le Ministère a publié un document connexe au cadre de réglementation qui fournit d'autres précisions sur les unités de conformité et leur utilisation dans le STFR⁹. Dans le cadre du développement des normes fondées sur le rendement, le Ministère tient compte de l'intensité des émissions et de l'exposition aux échanges commerciaux de chaque secteur, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient menacer la position concurrentielle d'un secteur en raison de la tarification de la pollution par le carbone.

Justification

Le présent décret établit une liste des administrations assujetties au filet de sécurité fédéral dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi, ce qui permet la création d'un instrument de réglementation pour l'établissement du volet du STFR du filet de sécurité fédéral dans ces administrations. Plus particulièrement, la création de la liste des administrations assujetties au filet de sécurité fédéral permettra au ministre de l'Environnement de prendre des règlements ministériels en vertu de la Loi, autorisant ou facilitant ainsi l'entrée en vigueur de certains aspects du STFR. Les règlements ministériels établiront des critères concernant les installations qui devraient s'enregistrer, et précisent les renseignements que devront quantifier, déclarer et faire vérifier les installations réglementées à partir du 1^{er} janvier 2019, avant l'achèvement du règlement sur le

⁷ *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/G-11.55/index.html>

⁸ "Carbon pricing: regulatory framework for the output-based pricing system". Government of Canada. <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/climate-action/pricing-carbon-pollution/output-based-pricing-system.html>

⁹ "Carbon pricing: compliance options under the federal output-based pricing system". Government of Canada. <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/climate-action/pricing-carbon-pollution/compliance-options-output-based-system.html>

⁷ *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/G-11.55/index.html>

⁸ « La tarification du carbone : cadre de réglementation du système de tarification fondé sur le rendement ». Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/action-pour-climat/tarification-pollution-carbone/systeme-tarification-fonde-rendement.html>

⁹ « Tarification du carbone : options de conformité conformément au système fédéral de tarification basé sur le rendement ». Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/action-pour-climat/tarification-pollution-carbone/options-conformite-systeme-rendement.html>

Governor in Council. By itself, the Order is not expected to lead to any incremental impacts (benefits or costs) on the public or other stakeholders. The impacts associated with the ministerial regulations and the OBPS regulations will be assessed and reported in the respective RIAS accompanying these regulations.

Detailed strategic environmental assessments, completed in 2017 and 2018, concluded that the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution contributes to the overall objectives of the Pan-Canadian Framework. This approach to pricing carbon pollution will also support a number of goals and targets established under the Federal Sustainable Development Strategy, specifically those concerning clean growth and effective action on climate change.¹⁰

Implementation, enforcement and service standards

This Order comes into force on the day on which it is registered. By itself, the listing of backstop jurisdictions in Part 2 of Schedule 1 to the GGPPA is not anticipated to impose any incremental impacts on Canadians, government or businesses. Therefore, there are no related service standards, and no implementation strategy specific to the Order is considered necessary.

The Government of Canada is committed to continuing to work with provinces and territories to implement carbon pollution pricing as a central component of the Pan-Canadian Framework. From 2019 onwards, there will be an annual assessment process of provincial and territorial carbon pollution pricing systems to consider their stringency and to ensure that these systems continue to meet the Benchmark. The federal government will monitor major changes to provincial and territorial systems on an ongoing basis, work with the territories to address their specific challenges, and continue to engage with Indigenous peoples with respect to pricing carbon pollution. The Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution will be reviewed by early 2022 to confirm the overall path forward.

STFR en vertu de la Loi. Le Décret permettra aussi au Ministère d'établir le règlement sur le STFR. Le ministre de l'Environnement recommandera la prise de ce règlement par le gouverneur en conseil. On ne s'attend pas à ce que le Décret, par lui-même, entraîne d'autres incidences (avantages ou coûts) sur le public ou d'autres parties prenantes. Les incidences associées aux règlements ministériels et au règlement sur le STFR seront évaluées et présentées dans le RÉIR respectif accompagnant ces règlements.

Des évaluations environnementales stratégiques détaillées, complétées en 2017 et en 2018, ont conclu que l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone contribue aux objectifs généraux du Cadre pancanadien. Cette approche de tarification de la pollution par le carbone aidera à atteindre plusieurs cibles et objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable, notamment ceux relatifs à la croissance propre et aux mesures relatives aux changements climatiques¹⁰.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement. Il n'est pas prévu, qu'en elle-même, la liste des administrations assujetties au filet de sécurité fédéral dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi entraîne d'autres répercussions sur la population canadienne, le gouvernement ou les entreprises. Par conséquent, des normes de service et une stratégie de mise en œuvre propres à ce décret ne sont pas considérées comme nécessaires.

Le gouvernement du Canada est déterminé à continuer à travailler avec les provinces et les territoires pour appliquer la tarification de la pollution par le carbone, comme élément central du Cadre pancanadien. À partir de 2019, un processus d'évaluation annuel de la rigueur des systèmes de tarification de la pollution par le carbone des provinces et des territoires sera mis en œuvre pour évaluer la rigueur des systèmes provinciaux et territoriaux et veiller à ce que ces systèmes continuent d'être conformes au Modèle. Le gouvernement fédéral surveillera de façon continue les changements majeurs apportés aux systèmes provinciaux et territoriaux, travaillera avec les territoires pour relever les défis qui leur sont propres, et poursuivra la mobilisation des peuples autochtones en ce qui concerne la tarification de la pollution par le carbone. L'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone sera examinée d'ici le début de 2022, pour confirmer la voie à suivre de façon générale, en ce qui a trait au Modèle.

¹⁰ "Federal Sustainable Development Strategy". Department of the Environment. <https://www.canada.ca/en/services/environment/conservation/sustainability/federal-sustainable-development-strategy.html>

¹⁰ « Stratégie fédérale de développement durable ». Ministère de l'Environnement. <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/durabilite/strategie-federale-developpement-durable.html>

Contacts

Katherine Teeple
Director
Federal Carbon Pricing System Division
Carbon Pricing Bureau
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.tarificationducARBONecarbonpricing.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Annex 1: The Benchmark

The Government of Canada published the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution on October 3, 2016, and followed up with the publication of guidance on the Benchmark in August 2017 and supplemental guidance on the Benchmark in December 2017. The Benchmark is comprised of the elements below; the guidance published in 2017 is shown in italics.

1. Timely introduction

- All jurisdictions will have carbon pricing by 2018.
- *The federal government will provide technical assistance to provinces and territories to support the design of their carbon pollution pricing systems, as requested, such as modelling GHG emission projections and economic analysis.*

2. Common scope

- Pricing will be based on GHG emissions and applied to a common and broad set of sources to ensure effectiveness and minimize interprovincial competitiveness impacts. At a minimum, carbon pricing should apply to substantively the same sources as British Columbia's carbon tax.
- *At the time of the publication of the Benchmark in October 2016, British Columbia's carbon tax applied broadly across the economy, including but not limited to fuels that produce GHG emissions when combusted in transportation, heating, electricity,*

Personnes-ressources

Katherine Teeple
Directrice
Division du système fédéral de la tarification sur le carbone
Bureau du prix du carbone
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.tarificationducARBONecarbonpricing.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Annexe 1: le Modèle

Le gouvernement du Canada a publié l'Approche pan-canadienne pour une tarification de la pollution par le carbone le 3 octobre 2016, et par la suite, a publié un document d'orientation sur les critères du Modèle en août 2017, ainsi qu'un document d'orientation supplémentaire sur le Modèle en décembre 2017. Le Modèle comprend les éléments décrits ci-dessous; les passages du document d'orientation publié en 2017 sont en italique.

1. Introduction en temps opportun

- La tarification du carbone sera en vigueur dans toutes les administrations d'ici 2018.
- *Le gouvernement fédéral offrira une assistance technique aux provinces et territoires pour soutenir la conception de leur système de tarification de la pollution par le carbone, au besoin, telle que la modélisation des projections d'émissions de GES et les analyses économiques.*

2. Portée commune

- La tarification sera en fonction des émissions de GES et s'appliquera à un ensemble vaste et commun de sources afin d'assurer l'efficacité et de réduire le plus possible les répercussions sur la compétitivité interprovinciale. Au minimum, la tarification du carbone s'appliquera essentiellement aux mêmes sources que la taxe sur le carbone de la Colombie-Britannique.
- *Au moment de la publication du Modèle en octobre 2016, la taxe sur le carbone de la Colombie-Britannique s'appliquait de manière large à toute*

light manufacturing and industry. There are specific exemptions from British Columbia's carbon tax for the use of fuels where combustion does not occur (e.g., fuel used as a raw material in industrial processes, fuel used to remove natural gas liquid or impurities in the processing of natural gas). Other specific exemptions from British Columbia's carbon tax, as in effect in 2016, included marked gasoline and diesel used for certain agricultural purposes, and fuels sold for export.

- *The goal of the Benchmark is to ensure that each carbon pollution pricing system applies to a broad base of emissions. Each jurisdiction should apply its carbon pollution pricing system to essentially the same sources and fuels as those to which British Columbia's carbon tax applies, to the extent to which the same sources exist in the jurisdiction.*

3. Two systems

- Jurisdictions can implement: (i) an explicit price-based system (a carbon tax like British Columbia's or a carbon levy and performance-based emissions system like in Alberta); or (ii) a cap-and-trade system (e.g. in Quebec).

4. Legislated increases in stringency, based on modelling, to contribute to our national target and provide market certainty

- For jurisdictions with an explicit price-based system, the carbon price should start at a minimum of \$10 per tonne in 2018, and rise by \$10 per year to \$50 per tonne in 2022.
- Carbon pricing systems should be designed to achieve incremental GHG emissions reductions in the 2018 to 2022 period through a clear price signal flowing from the level at which caps are set or an explicit carbon price, meaning fewer emissions than would have occurred without the pricing system in place.
- The following guidance applies to jurisdictions with cap-and-trade systems:

(i) Each cap-and-trade system must incorporate a 2030 emissions reduction target equal to or greater than Canada's 30% reduction target.

l'économie, notamment aux combustibles (sans toutefois s'y limiter) qui produisent des émissions de GES lorsqu'ils sont brûlés pour le transport, le chauffage, l'électricité, la fabrication légère et l'industrie. En revanche, des exemptions particulières sont prévues à la taxe sur le carbone de la Colombie-Britannique pour l'utilisation de combustibles qui ne sont pas brûlés (p. ex. un combustible utilisé comme matière première dans un procédé industriel ou pour extraire les liquides du gaz naturel ou éliminer les impuretés dans le traitement du gaz naturel). Au nombre des autres exemptions à la taxe sur le carbone de la Colombie-Britannique, comme celle mise en œuvre en 2016, figuraient l'essence et le diesel marqués pour certaines applications agricoles et les carburants vendus pour exportation.

- *L'objectif du Modèle est d'assurer que chaque système de tarification de la pollution par le carbone s'applique à une vaste base d'émissions. Chaque administration devrait appliquer son système de tarification de la pollution par le carbone essentiellement aux mêmes sources et aux mêmes combustibles que ceux auxquels s'applique la taxe sur le carbone de la Colombie-Britannique, dans la mesure où les mêmes sources existent chez eux.*

3. Deux systèmes

- Les administrations peuvent mettre en place : (i) un système explicite fondé sur les tarifs (une taxe sur le carbone comme celle de la Colombie-Britannique ou un système basé sur les prélèvements sur les émissions et le rendement comme en Alberta); (ii) un système de plafonnement et d'échange (par exemple ceux de l'Ontario et du Québec).

4. Accroissement de la rigueur prévue par la loi, selon la modélisation, afin de contribuer à l'atteinte de notre cible nationale et de garantir la stabilité du marché

- Pour les administrations ayant mis en œuvre un système explicite fondé sur les tarifs, le prix du carbone devrait être établi à un minimum de 10 \$/tonne en 2018, et augmenter de 10 \$/an jusqu'à atteindre 50 \$/tonne en 2022.
- Les systèmes de tarification du carbone devraient être conçus de manière à permettre des réductions supplémentaires d'émissions de GES entre 2018 et 2022 au moyen d'un signal-prix clair qui découle du niveau auquel sont fixés les plafonds ou d'un prix explicite sur le carbone, ce qui signifie qu'un nombre moindre d'émissions n'aurait pu se produire sans la mise en place d'un système de tarification du carbone.

(ii) Cap-and-trade systems must decline (more stringent) annual caps to at least 2022 that correspond, at a minimum, to the projected emissions reductions resulting from the carbon price that year in price-based systems.

(iii) *Caps must cover a broad base of emissions comparable to British Columbia's carbon tax, decline in time and result in incremental reductions, and cannot be adjusted upwards in order to accommodate large new activities.*

(iv) *Jurisdictions can set an annual or a multi-year compliance period.*

(v) *The emission limits set by the caps for 2018 to 2022 should be less than or equal to a modelled estimate of the emissions that would have resulted in that jurisdiction from applying the Benchmark carbon price during that period to the sources covered by the cap. The baseline for modelling will be an accurate and recent projection, informed by Canada and the jurisdiction.*

(vi) *Cap-and-trade systems should include best practices in use in cap-and-trade systems internationally and in Canada (e.g., robust quantification methodologies; requirements for the third-party verification of compliance reports; transparent registries for the tracking of units; and strong reporting requirements).*

(vii) *A reserve should be established from which emission allowances can be released to moderate sudden pressures in the market that could significantly and rapidly change prices to capped participants, including new entrants.¹¹*

(viii) *The system should include other measures to support price predictability and market stability, including auction floor prices that increase consistently.¹²*

(ix) *Allowances should be distributed and reported in a transparent manner while protecting confidential business information, including methodologies for allowance allocation and quantities of free allowance provided.*

(x) *Clear rules should define the treatment of allowances and credits held by any capped facilities that cease operation.*

(xi) *There should be clear rules and limits to prevent market manipulation.*

• Les provinces dotées d'un système de plafonnement et d'échange doivent :

(i) Fixer une cible de réduction des émissions en 2030 égale ou supérieure à la cible de réduction de 30 % du Canada.

(ii) Réduire les plafonds annuels (accroissement de la rigueur) au moins jusqu'en 2022 qui correspondent, au minimum, à la réduction des émissions prévue pour l'année visée résultant de la tarification du carbone dans les systèmes fondés sur les tarifs.

(iii) *Les plafonds doivent couvrir une vaste base d'émission comparable à la taxe du carbone de la Colombie-Britannique, décliner avec le temps et entraîner des réductions progressives, et ne peuvent être ajustés à la hausse pour accommoder de nouvelles activités de grande envergure.*

(iv) *Les administrations peuvent établir une période de conformité annuelle ou pluriannuelle.*

(v) *Les limites des émissions établies par les plafonnements pour la période de 2018 à 2022 doivent être inférieures ou égales à une estimation modélisée des émissions qui auraient découlé dans cette province ou ce territoire de l'application de la tarification du carbone selon le modèle pendant cette période aux sources couvertes par le plafonnement. Les données de référence pour la modélisation seront celles d'une projection juste et récente, éclairée par le Canada et la province ou le territoire.*

(vi) *Les systèmes de plafonnement et d'échanges devraient inclure les pratiques exemplaires utilisées dans les systèmes de plafonnement et d'échanges à l'échelle internationale et au Canada (p. ex. les méthodes de quantification rigoureuses, les exigences de vérification des rapports de conformité par une tierce partie, des registres transparents pour le suivi des unités et des obligations strictes concernant la reddition de comptes).*

(vii) *Une réserve à partir de laquelle des droits d'émission pourraient être libérés devrait être établie pour modérer les fluctuations soudaines du marché (incluant l'entrée de nouveaux entrants) qui pourraient donner lieu à un changement important et rapide des prix pour les participants à émissions plafonnées.¹¹*

(viii) *Le système devrait comprendre d'autres mesures pour soutenir la prévisibilité des prix et la stabilité du marché, y compris des prix plancher*

¹¹ Western Climate Initiative (WCI) guidance suggests a minimum of 5% of total allowances issued should be kept in reserve.

¹² WCI guidance sets an annual price floor increase of 5% plus inflation until 2020.

¹¹ Les directives relatives à la Western Climate Initiative (WCI) suggèrent qu'un minimum de 5 % des droits totaux devrait être gardé en réserve.

- The following guidance applies to jurisdictions with explicit price-based systems similar to Alberta's hybrid system:

(i) *A hybrid system should include two components: a carbon levy (or tax) that applies to fossil fuels and an output-based pricing system that applies to designated facilities or sectors (which do not pay the levy on the fuel they use). The carbon pollution price in both components of a hybrid system – the fuel levy and the fixed payment per tonne of CO₂e that is a compliance option under the output-based pricing component – should be at least equal to the Benchmark carbon pollution price.*

(ii) *The output-based pricing system component should not apply to fuel distributed to consumers.*

(iii) *Jurisdictions should tailor the emission intensity standards in the output-based pricing component of their hybrid system to the circumstances of their sectors. These standards should be at levels that drive improved performance in carbon intensity over the 2018 to 2022 period, and should account for best-in-class performance. The reviews of carbon pricing committed to in the Pan-Canadian Framework will consider the adequacy of these emission intensity standards, accounting for their impacts on emissions, innovation, competitiveness and carbon leakage.*

(iv) *The output-based pricing component should include best practices in emission trading systems internationally and in Canada (e.g., robust quantification methodologies; requirements for the third-party verification of compliance reports; transparent registries for the tracking of units; and strong reporting requirements).*

*pour les ventes aux enchères qui augmentent de façon constante.*¹²

(ix) *Les droits d'émission devraient être distribués et déclarés de manière transparente tout en protégeant les informations commerciales à caractère confidentiel, y compris les méthodes d'allocation et l'allocation gratuite de droits d'émission.*

(x) *Des règles claires devraient définir le traitement des droits d'émission et des crédits détenus par les participants à émissions plafonnées qui cessent leurs activités.*

(xi) *Il devrait y avoir des règles et des limites claires afin de prévenir la manipulation du marché.*

- Les directives suivantes s'appliquent aux administrations dont les systèmes sont fondés sur la tarification explicite semblable au système hybride de l'Alberta :

(i) *Un système hybride devrait comprendre deux composantes : une redevance (ou une taxe) qui s'applique aux énergies fossiles et un système de tarification fondé sur le produit qui s'applique à des installations ou des secteurs désignés (qui ne paient pas de redevance sur le carburant qu'ils utilisent). Le prix de la pollution par le carbone dans les deux composantes d'un système hybride – la redevance sur le carburant et le paiement fixe par tonne d'éq. CO₂ qui est une option de conformité selon la composante de tarification fondée sur le rendement – doit être au moins égal au prix de la pollution par le carbone dans le modèle.*

(ii) *Le système de tarification sur la base du produit ne devrait pas s'appliquer au carburant distribué aux consommateurs.*

(iii) *Les administrations devraient façonner les normes sur l'intensité des émissions sur la composante de tarification basée sur le produit de leur système hybride en fonction des circonstances de leurs secteurs. Ces normes doivent être à des niveaux qui entraînent un rendement amélioré de l'intensité en carbone entre 2018 et 2022, et devraient tenir compte d'une performance de premier rang. Les examens de la tarification du carbone promis dans le Cadre pancanadien porteront sur la justesse de ces normes d'intensité d'émission, compte tenu de leurs impacts sur les émissions, l'innovation, la compétitivité et les fuites de carbone.*

(iv) *La composante de tarification basée sur le produit devrait inclure les pratiques exemplaires dans les systèmes d'échanges d'émissions à l'échelle*

¹² Les directives relatives à la WCI fixent l'augmentation annuelle du prix plancher à 5 % plus l'inflation jusqu'en 2020.

5. Revenues remain in the jurisdiction of origin

- The Government of Canada has committed to return the revenues from carbon pricing to the jurisdiction of origin, where they may be used for various measures, including to address impacts on vulnerable populations and sectors and to support climate change and clean growth goals.

6. Federal backstop system

- The federal government will introduce an explicit price-based carbon pricing system that will apply in jurisdictions that do not meet the Benchmark. The federal backstop system will be consistent with the principles set out in the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution and will return revenues to the jurisdiction of origin.
- *As committed to in the Pan-Canadian Framework, the federal government will:*

(i) *work with the territories to find solutions that address their unique circumstances, including high costs of living and of energy, challenges with food security, and emerging economies; and*

(ii) *engage Indigenous peoples to find solutions that address their unique circumstances, including high costs of living and of energy, challenges with food security, and emerging economies.*

7. Five-year review

- The overall approach will be reviewed by early 2022 to confirm the path forward, including continued increases in stringency. The review will account for progress and for the actions of other countries in response to carbon pricing, as well as recognition of permits or credits imported from other countries.
- *Federal, provincial and territorial governments will work together to establish the approach to the review of carbon pollution pricing, including expert assessment of stringency and effectiveness that compares carbon pollution pricing systems across Canada, which will be completed by early 2022 to provide certainty on the path forward.*
- *An interim report will be completed in 2020, and reviewed and assessed by Canada's First Ministers.*

internationale et au Canada (p. ex. des méthodologies de quantification solides; les exigences d'une vérification par une tierce partie des rapports de conformité; les registres transparents pour le suivi des unités; et les exigences de rapports solides).

5. Les revenus demeurent dans l'administration où ils ont été générés

- Le gouvernement du Canada s'est engagé à retourner les revenus provenant de la tarification du carbone à l'administration d'origine où ces revenus pourront être utilisés pour une variété de mesures, y compris pour gérer l'incidence sur les populations et les secteurs vulnérables et pour appuyer l'atteinte des objectifs liés aux changements climatiques et à la croissance propre.

6. Filet de sécurité fédéral

- Le gouvernement fédéral mettra en place un système explicite de tarification du carbone fondé sur les tarifs qui s'appliquera dans les administrations qui ne respectent pas le Modèle. Le filet de sécurité fédéral sera conforme aux principes de l'Approche pancadienne, et les revenus qu'il permettra de générer seront retournés à l'administration concernée.
- *Tel que promis dans le Cadre pancanadien :*

(i) *le gouvernement fédéral collaborera avec les territoires pour trouver des solutions qui tiennent compte de leurs situations spécifiques, notamment le coût de la vie et de l'énergie élevé, les défis concernant la sécurité alimentaire et les économies émergentes;*

(ii) *le gouvernement fédéral mobilisera les peuples autochtones pour trouver des solutions qui tiennent compte de leurs situations spécifiques, notamment le coût de la vie et de l'énergie élevé, les défis concernant la sécurité alimentaire et les économies émergentes.*

7. Examen quinquennal

- L'approche générale fera l'objet d'un examen d'ici le début de 2022 afin de confirmer la voie à suivre, y compris le maintien de l'augmentation de la rigueur. L'examen rendra compte des progrès et des mesures prises par les autres pays en réaction à la tarification du carbone, de même que de la reconnaissance des permis ou des crédits importés d'autres pays.
- *Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travailleront ensemble afin d'établir une approche pour l'examen de la tarification de la pollution par le carbone, y compris une évaluation comparative menée par des experts à l'égard des contraintes et de l'efficacité des différents systèmes de tarification de la pollution par le carbone appliqués au Canada. L'examen sera réalisé tôt en 2022, et ce, afin de s'assurer de la marche à suivre pour les prochaines étapes.*

- *The federal, provincial and territorial governments will work together to assess approaches and best practices to address the competitiveness of emissions-intensive and trade-exposed sectors. This work started in 2017.*

8. Reporting

- Jurisdictions should provide regular, transparent and verifiable reports on the outcomes and impacts of carbon pricing policies.

- *The federal government will:*

(i) *continue to collaborate with provinces and territories on efforts to track and report GHG emissions in a consistent way across the country;*

(ii) *take regular stock of progress under carbon pollution pricing in order to report to Canadians and to inform Canada's future commitments in accordance with the Paris Agreement;*

(iii) *engage with external experts to provide informed advice to First Ministers and decision makers, assess the effectiveness of measures, including through the use of modelling, and identify best practices; and*

(iv) *collaborate with provincial and territorial governments, through the Canadian Council of Ministers of Environment to examine:*

(a) *options for a pan-Canadian GHG offset framework; and*

(b) *international mitigation opportunities including the scope for ongoing recognition by Canadian jurisdictions of credits associated with reductions occurring in other countries.*

- *Jurisdictions should require, at minimum, annual reporting of emissions by regulated entities.*
- *Jurisdictions with emissions trading should establish registries for tracking tradable units (allowances and credits), and should report periodically on market holdings and activities.*

- *Un rapport intermédiaire sera préparé en 2020, qui sera révisé et évalué par les premiers ministres.*

- *En premier lieu, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travailleront ensemble pour évaluer les approches et les pratiques exemplaires pour répondre aux problèmes de compétitivité des secteurs à forte intensité des émissions qui sont exposés aux échanges commerciaux. Ce travail commencera en 2017.*

8. Établissement de rapports

- Les administrations devraient fournir régulièrement des rapports qui font preuve de transparence et qui sont vérifiables sur les résultats et les répercussions des politiques sur la tarification du carbone.

- *Le gouvernement fédéral :*

(i) *continuera de collaborer avec les provinces et les territoires pour faire le suivi et présenter des rapports sur les émissions de GES de façon uniforme dans l'ensemble du pays;*

(ii) *fera le point régulièrement sur les progrès accomplis dans la tarification de la pollution par le carbone afin d'en informer les Canadiens et d'éclairer les engagements futurs du Canada selon l'Accord de Paris;*

(iii) *collaborera avec des spécialistes externes pour donner des conseils éclairés aux premiers ministres et aux décideurs, évaluer l'efficacité des mesures prises, notamment grâce à la modélisation, et cerner les pratiques exemplaires;*

(iv) *collaborera avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'intermédiaire du Conseil canadien des ministres de l'environnement, pour examiner :*

a) *des options pour un cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de GES;*

b) *les occasions internationales d'atténuation, y compris la portée de la reconnaissance continue des administrations publiques canadiennes des crédits associés aux réductions effectuées dans d'autres pays.*

- *Les administrations devraient exiger, au minimum, la déclaration annuelle des émissions des entités réglementées.*
- *Les administrations qui permettent l'échange de droits d'émission devraient établir des registres pour le suivi des unités échangeables (droits d'émission et crédits), et devraient périodiquement rendre compte de la possession de droits d'émission et de crédits dans le marché, et des activités du marché.*

Annex 2: Provincial and territorial carbon pollution pricing systems – summary of assessment of stringency against the Benchmark

Table 1: Provinces and territories with existing or planned carbon pollution pricing systems

Province or Territory	System in place by January 1, 2019	Covers common and broad set of sources of GHG emissions	Explicit price-based or cap-and-trade system	Carbon price or emission caps meet the minimum Benchmark stringency	Annual reporting on carbon pricing impacts	Provincial system meets or on track to meet Benchmark
Alberta	✓	✓	✓	✓	✓	✓
British Columbia	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Newfoundland and Labrador	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Northwest Territories*	---	✓	✓	✓	✓	✓
Nova Scotia	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Prince Edward Island**	✓	---	✓	✓	✓	Partially
Quebec	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Saskatchewan***	✓	---	✓	✓	✓	Partially

* The planned Northwest Territories' system is proposed to start applying in July 2019 due to the requirements of the consensus-style government of the territory, which is considered in the Benchmark assessment as per the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change commitment to find solutions that address the unique circumstances of the territory.

** The planned Prince Edward Island carbon levy is expected to cover fossil fuel used for electricity generation or in residential, commercial and industrial sectors. Prince Edward Island has requested the federal output-based pricing system for industrial emitters in the province. The combination of the provincial carbon levy and federal output-based pricing system is expected to jointly meet the requirements for coverage of common and broad set of sources of GHG emissions, as required by the Benchmark.

*** The planned Saskatchewan output-based performance system is only expected to cover emissions from large industrial emitters in the province (those that emit 25 000 tonnes of CO₂e or more annually), with the exception of electricity generation and natural gas transmission pipelines. The combination of the provincial output-based performance system and federal fuel charge and federal output-based pricing system is expected to jointly meet the requirements for coverage of a common and broad set of sources of GHG emissions, as required by the Benchmark.

Annexe 2 : Systèmes de tarification de la pollution par le carbone provinciaux et territoriaux — résumé des évaluations de la rigueur en fonction du modèle fédéral

Tableau 1 : Provinces et territoires ayant des systèmes de tarification de la pollution par le carbone prévu ou en place

Province ou territoire	Système en vigueur d'ici le 1 ^{er} janvier 2019	S'applique à un ensemble vaste et commun de sources d'émissions de GES	Système explicite fondé sur les tarifs ou système de plafonnement et d'échange	Prix sur le carbone ou plafond d'émissions rencontre les exigences minimales de rigueur du Modèle	Rapport annuel sur les répercussions de la tarification du carbone	Système provincial respecte ou est en voie de respecter le Modèle
Alberta	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Colombie-Britannique	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Terre-Neuve-et-Labrador	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Territoires du Nord-Ouest*	---	✓	✓	✓	✓	✓
Nouvelle-Écosse	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Île-du-Prince-Édouard**	✓	---	✓	✓	✓	Partiellement
Québec	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Saskatchewan***	✓	---	✓	✓	✓	Partiellement

* Il est proposé que le système de tarification des Territoires du Nord-Ouest prévu s'applique à partir de juillet 2019 à cause d'un type de gouvernement dont le mode de fonctionnement se fonde sur le consensus. Ceci est pris en compte dans l'évaluation de la rigueur en fonction du Modèle étant donné l'engagement pris par le gouvernement dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques de trouver des solutions qui tiennent compte de la situation particulière des territoires.

** Il est prévu que la redevance sur le carbone prévue par l'Île-du-Prince-Édouard couvrira les combustibles fossiles utilisés pour la production d'électricité ou les secteurs résidentiel, commercial et industriel. L'Île-du-Prince-Édouard a demandé à ce que le système de tarification fondé sur le rendement fédéral s'applique aux émetteurs industriels dans la province. Il est prévu que la combinaison de la redevance sur le carbone provinciale et du système de tarification fondé sur le rendement fédéral permette de respecter l'exigence du Modèle d'appliquer la tarification à un ensemble vaste et commun de sources d'émissions de gaz à effet de serre.

*** Le système de tarification fondé sur le rendement prévu en Saskatchewan ne devrait couvrir que les émissions de gaz à effet de serre des grands émetteurs industriels dans la province (ceux qui émettent 25 000 tonnes d'éq. CO₂e ou plus annuellement), à l'exception des secteurs de la production d'électricité et des gazoducs de transport du gaz naturel. Il est prévu que la combinaison du système de tarification fondé sur le rendement provincial avec la redevance fédérale et le système de tarification fondé sur le rendement fédéral permette de respecter l'exigence du Modèle d'appliquer la tarification à un ensemble vaste et commun de sources d'émissions de gaz à effet de serre.

Table 2: Provinces and territories without existing or planned carbon pollution pricing systems

Province or Territory	Assessment summary
Manitoba	Manitoba has expressed its intent to not implement a carbon pollution pricing system by January 1, 2019. It is not on track to implement a price on carbon pollution aligned with the Benchmark.
New Brunswick	New Brunswick has not indicated plans to implement a price on carbon pollution aligned with the Benchmark.
Nunavut	Nunavut has indicated that it does not intend to implement its own carbon pollution pricing system and that it intends to accept implementation of the federal backstop system.
Ontario	Ontario has revoked its cap and trade system and has not indicated any plans to implement a carbon pollution pricing system by January 1, 2019. It is not on track to implement a price on carbon pollution aligned with the Benchmark.
Yukon	Yukon has requested the application of the federal backstop system.

Tableau 2: Provinces et territoires sans système de tarification de la pollution par le carbone prévu ou en place

Province ou territoire	Résumé de l'évaluation
Manitoba	Le Manitoba a exprimé son intention de ne pas mettre en œuvre un système de tarification de la pollution par le carbone d'ici le 1 ^{er} janvier 2019. La province n'est pas en voie de mettre en œuvre un prix sur la pollution par le carbone qui respecte le Modèle.
Nouveau-Brunswick	Le Nouveau-Brunswick n'a pas démontré de plan pour mettre en œuvre un prix sur la pollution par le carbone qui respecte le Modèle.
Nunavut	Le Nunavut a indiqué qu'il n'entendait pas mettre en œuvre son propre système de tarification de la pollution par le carbone et entend accepter la mise en œuvre du filet de sécurité fédéral.
Ontario	L'Ontario a révoqué son système de plafonnement et d'échange et n'a pas démontré de plans pour mettre en œuvre un système de tarification de la pollution par le carbone d'ici le 1 ^{er} janvier 2019. La province n'est pas en voie de mettre en œuvre un prix sur la pollution par le carbone qui respecte le Modèle.
Yukon	Le Yukon a demandé l'application du filet de sécurité fédéral.

Registration
SOR/2018-213 October 19, 2018

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

Whereas subsection 194(1) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a stipulates that an order made under section 189, 190 or 191 of that Act and a regulation made under section 192 or 193 of that Act may have effect earlier than the day on which it is made if it so provides and it gives effect to measures referred to in a notice published by the Minister of the Environment;

Whereas subsection 194(2) of that Act stipulates for greater certainty that a notice referred to in subsection 194(1) of that Act is a *regulation* as defined in subsection 2(1) of the *Statutory Instruments Act*^b if, for the purpose of ensuring the early registration under section 171 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a of facilities as covered facilities, the notice sets out criteria respecting facilities and persons;

Whereas subsection 171(4) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a stipulates that a facility and a person that meet the criteria set out in such a notice are, respectively, a *covered facility* as defined in section 169 of that Act and a person responsible for the facility;

And whereas, the Minister of the Environment is publishing these criteria as measures for the purpose of subsection 194(1) of that Act;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to section 194 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a, makes the annexed *Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures*.

Gatineau, October 17, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2018-213 Le 19 octobre 2018

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION
CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

Attendu que, le paragraphe 194(1) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a prévoit que tout décret pris en vertu des articles 189, 190 ou 191 et tout règlement pris en vertu des articles 192 ou 193 de cette loi peuvent avoir un effet avant la date de leur prise s'ils comportent une disposition en ce sens et qu'ils donnent effet à une mesure visée par un avis publié par la ministre de l'Environnement;

Attendu que le paragraphe 194(2) de cette loi prévoit qu'il est entendu qu'un avis visé au paragraphe 194(1) de cette loi qui, pour permettre l'enregistrement au titre de l'article 171 de cette loi d'une installation assujettie de façon anticipée, établit des critères relatifs aux installations et aux personnes est un *règlement* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*^b;

Attendu que le paragraphe 171(4) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a prévoit que l'installation qui satisfait à ces critères est une *installation assujettie* au sens de l'article 169 de la Loi et la personne qui y satisfait est la personne responsable de l'installation;

Attendu que la ministre de l'Environnement publie ces critères comme étant des mesures pour l'application du paragraphe 194(1) de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'article 194 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a la ministre de l'Environnement, prend l'*Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures*, ci-après.

Gatineau, le 17 octobre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

^b R.S., c. S-22

^a L.C. 2018, ch.12, art. 186

^b L.R., ch. S-22

Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures

Definitions

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Notice.

Act means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. (*Loi*)

facility means

(a) all of the following, that are operated in an integrated way to carry out the industrial activity, and are owned or operated by the same person or that have at least one owner or operator in common when there is more than one owner or operator:

(i) a site, or multiple sites, at which an industrial activity is carried out, and the buildings, equipment, and other structures and stationary items located on those sites, and

(ii) any other sites used in conjunction with the industrial activity, including a quarry, tailings pond, wastewater lagoon or pond and landfill; or

(b) the portion of a natural gas transmission pipeline system within a province, used to transmit processed natural gas, of which the pipelines and associated installations or equipment – including compressor stations, storage installations and compressors – are owned or operated by the same person or have at least one owner or operator in common when there is more than one owner or operator, but excludes pipelines, installations or equipment that are used in the local distribution of natural gas, downstream of a metering station. (*installation*)

foundry means a facility that produces metal ingots or uses a mould to produce a metal product of a specific shape or design the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design. (*fonderie*)

operator means a person who has the charge, management or control of a facility. (*exploitant*)

petroleum refinery means a facility that is used to carry out the covered industrial activity referred to in paragraph 3(b) and for which the combined annual volume of gasoline, diesel fuel and lubricant basestock produced is greater than 40% of the annual volume of liquid petroleum products produced. (*raffinerie de pétrole*)

Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

exploitant Personne ayant toute autorité à l'égard d'une installation. (*operator*)

fonderie Installation produisant des articles moulés en métal selon une forme ou une conception qui leur confère une destination spécifique, ou des lingots de métal. (*foundry*)

installation Selon le cas :

a) l'ensemble, constitué des éléments ci-après, qui sont exploités de façon coordonnée et complémentaire afin de réaliser des activités industrielles, ont le même exploitant, ont le même propriétaire ou, s'ils appartiennent à plus d'une personne ou sont exploités par plus d'une personne, ont au moins un propriétaire ou un exploitant commun :

(i) le site unique ou deux ou plusieurs sites où sont exercées des activités industrielles ainsi que les bâtiments, équipements, structures ou éléments stationnaires qui s'y trouvent,

(ii) tout autre site qui est utilisé dans le cadre des activités industrielles, notamment une carrière, un bassin de résidus, une lagune ou un bassin d'eaux usées;

b) la partie du réseau de gazoducs située dans une province, utilisée pour transporter du gaz naturel traité et constituée des gazoducs et des infrastructures ou équipements qui s'y rattachent – notamment les stations de compression, les infrastructures de stockage et les compresseurs – qui sont exploités par le même exploitant, qui ont le même propriétaire ou, s'ils appartiennent à plus d'une personne ou sont exploités par plus d'une personne, qui ont au moins un propriétaire ou un exploitant commun, à l'exclusion toutefois, des gazoducs et des infrastructures ou équipements en aval d'une station de comptage qui servent au transport du gaz naturel pour la distribution locale. (*facility*)

Loi La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. (*Act*)

raffinerie de pétrole Installation où est exercée l'activité visée à l'alinéa 3b) et dont le volume annuel combiné de

Interpretation – Facility**(2)** With respect to a facility

(a) any part of a public road or of a railway track that is bordered on both sides by the facility and used to carry out the facility's industrial activities is deemed to be part of the facility;

(b) for greater certainty, any part of a railway track that is used exclusively to carry out the facility's industrial activities is part of the facility;

(c) for greater certainty, buildings that are used for legal, administrative or management purposes and that are not located where an industrial activity is carried out are not included for the purposes of the definition of *facility*; and

(d) if two or more of the portions of a natural gas transmission pipeline system within a province, are owned or operated by the same person or have at least one owner in common but are not contiguous, each of those portions constitute a separate facility.

Criteria Respecting Facilities and Persons

Criteria respecting facilities

2 For the purpose of early registration under section 171 of the Act, the following criteria must be met in order for a facility to be a *covered facility* as defined in section 169 of the Act:

(a) a report was made, in accordance with a *Notice with respect to reporting of greenhouse gases (GHGs)* published under section 46 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in respect of that facility indicating that that facility emitted a quantity of GHGs equal to 50kt or more of CO₂e, as one or more facilities as defined in such a notice, during any of the 2014, 2015, 2016 or 2017 calendar years; and

(b) the facility is used to carry out, as its primary activity:

(i) any of the industrial activities listed in section 3, in a province or area, other than Saskatchewan, set out in Part 2 of Schedule 1 of the Act, or

(ii) the industrial activity specified in paragraph 3(a) or subparagraph 3(c)(x), in Saskatchewan.

production d'essence, de carburant diesel et d'huile de base lubrifiante est supérieur à 40 % de son volume annuel de production de produits pétroliers liquides. (*petroleum refinery*)

Interprétation – installation**(2)** À l'égard d'une installation :

a) toute partie d'une route publique ou d'une voie ferrée qui est bordée des deux côtés par l'installation et est utilisée afin de réaliser les activités industrielles de cette dernière est réputée faire partie de l'installation;

b) il est entendu que toute partie d'une voie ferrée qui est utilisée exclusivement par une installation afin de réaliser ses activités industrielles fait partie de celle-ci;

c) il est entendu que l'établissement où sont concentrées les activités juridiques, administratives et les activités de direction qui n'est pas situé à l'endroit où les activités industrielles sont exercées n'est pas visé par la définition de *installation*;

d) si deux ou plusieurs parties du réseau de gazoducs qui se trouvent dans une province sont exploitées par le même exploitant, ont le même propriétaire ou ont au moins un propriétaire ou un exploitant commun, mais ne sont pas contiguës, chacune de ces parties constitue une installation distincte.

Critères relatifs aux installations et aux personnes

Critères relatifs aux installations

2 Aux fins d'enregistrement anticipé au titre de l'article 171 de la Loi, pour être une *installation assujettie* au sens de l'article 169 de la Loi, l'installation doit satisfaire aux critères suivants :

a) un rapport a été fait conformément à un *Avis concernant la déclaration des gaz à effet de serre (GES)* publié en vertu l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* à l'égard de cette installation — indiquant que l'installation a émis une quantité de gaz à effet de serre de 50 kt de CO₂e ou plus, à titre d'une ou plusieurs installations, au sens de cet avis, pour les années civiles 2014, 2015, 2016 ou 2017;

b) l'installation est utilisée pour mener à titre d'activité principale :

(i) l'une des activités industrielles visées à l'article 3 dans une province ou une zone figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi, autre que la Saskatchewan,

(ii) l'activité industrielle visée à l'alinéa 3a) ou au sous-alinéa 3c)(x) en Saskatchewan.

Covered industrial activities

3 The covered industrial activity for a facility is any of the following activities:

- (a)** for a natural gas pipeline transmission system, transmitting natural gas;
- (b)** for a petroleum refinery, the processing of crude oil, including bitumen, heavy crude oil, light crude oil and synthetic crude oil or secondary petroleum products;
- (c)** for any other facility,
 - (i)** the production of anhydrous ammonia or aqueous ammonia by the steam reforming of a hydrocarbon,
 - (ii)** the production of nitric acid by the catalytic oxidation of ammonia,
 - (iii)** the smelting or refining, from feedstock that comes primarily from ore, of at least one of the following metals: nickel, copper, zinc, lead, or cobalt,
 - (iv)** the extraction, processing and production of bitumen or crude oil,
 - (v)** the upgrading of bitumen or heavy oil to produce synthetic crude oil,
 - (vi)** the production of cement from clinker,
 - (vii)** the production of grain ethanol for use in industrial applications or as fuel,
 - (viii)** production of ethanol by distillation for human consumption,
 - (ix)** the industrial processing of potatoes or oilseeds for human or animal consumption,
 - (x)** the generation of electricity using fossil fuels,
 - (xi)** the production of iron ore pellets from iron ore concentrate,
 - (xii)** the production of steel from feedstock that comes primarily from scrap iron or steel, other than such production in a foundry,
 - (xiii)** the production of lime from limestone using a kiln,
 - (xiv)** the production of metal or diamonds from the mining or milling of ore or kimberlite,
 - (xv)** the production of coal by mining coal deposits,
 - (xvi)** the calcining of coal to produce char,
 - (xvii)** the production of activated carbon from coal,

Activités industrielles visées

3 Les activités ci-après sont les activités industrielles visées relativement à une installation :

- a)** dans le cas d'un gazoduc, le transport de gaz naturel;
- b)** dans le cas d'une raffinerie de pétrole, le traitement de pétrole brut, notamment le bitume, le pétrole brut lourd, le pétrole brut léger, le pétrole brut synthétique, ou les produits pétroliers secondaires;
- c)** pour toute autre installation :
 - (i)** la production de l'ammoniac anhydre ou aqueux produit au moyen du reformage à la vapeur d'un hydrocarbure,
 - (ii)** la production de l'acide nitrique au moyen de l'oxydation catalytique de l'ammoniac,
 - (iii)** la fusion ou l'affinage, à partir de matières premières provenant principalement de minerais, d'au moins un métal parmi le nickel, le cuivre, le zinc, le plomb et le cobalt,
 - (iv)** l'extraction, le traitement et la production de bitume ou de pétrole brut,
 - (v)** la valorisation du bitume ou du pétrole lourd pour produire du pétrole brut synthétique,
 - (vi)** la production de ciment à partir de clinker,
 - (vii)** la production d'éthanol à base de céréales destiné à être utilisé dans des applications industrielles ou comme carburant,
 - (viii)** la production d'éthanol par distillation destiné à la consommation humaine,
 - (ix)** la transformation industrielle de la pomme de terre ou de graines oléagineuses destinées à la consommation humaine ou animale,
 - (x)** la production d'électricité à partir de combustibles fossiles,
 - (xi)** la production de boulettes de minerai de fer à partir de concentré de minerai de fer,
 - (xii)** la production d'acier à base de matières premières composées principalement de ferraille de fer ou d'acier, autre que la production provenant d'une fonderie,
 - (xiii)** la production de chaux à partir de calcaire au moyen d'un four,
 - (xiv)** la production de métal ou de diamant à partir de l'extraction ou du broyage de minerai ou de kimberlite,

(xviii) the processing of natural gas, including processing to produce natural gas liquids,

(xix) the production of potash from the mining and refining of potash ore,

(xx) the production of pulp from wood, other plant material or paper or any product derived directly from pulp or a pulping process,

(xxi) the production of brick or other products made from clay or shale using a kiln,

(xxii) the production of tubes from metal,

(xxiii) the production of iron or steel from smelted iron ore, or the production of metallurgical coke,

(xxiv) the production of glass using a furnace,

(xxv) the production of panels primarily containing gypsum,

(xxvi) the production of mineral wool insulation,

(xxvii) the production of hydrogen gas using steam hydrocarbon reforming or partial oxidation of hydrocarbons,

(xxviii) the production of resins or fibres of Nylon 6 or Nylon 6,6,

(xxix) the production of carbon black pellets, powders or other products, using thermal oxidation or thermal decomposition of hydrocarbon feedstock,

(xxx) the production of citric acid,

(xxxi) the production of 2-methylpentamethylenediamine,

(xxxii) the production of petrochemicals from feedstocks derived from petroleum or from petroleum and liquefied natural gas, including high-value chemicals, aromatic cyclic hydrocarbons, higher olefins, hydrocarbon solvents, ethylbenzene, styrene, polyethylene, ethylene oxide and ethylene glycols, but excludes the production of petrochemicals from biomass feedstocks or as a by-product,

(xxxiii) the production of vaccines for human or animal use,

(xxxiv) the production of refined sugar from raw cane sugar,

(xxxv) the processing of corn through wet milling, and

(xxxvi) the assembly of four-wheeled self-propelled vehicles that are designed for use on a highway and

(xv) la production de charbon au moyen de l'exploitation de gisements de charbon,

(xvi) la carbonisation du charbon en vue de produire des résidus de carbonisation,

(xvii) la production de charbon actif à partir du charbon,

(xviii) le traitement de gaz naturel, y compris son traitement en vue de produire des liquides du gaz naturel,

(xix) la production de potasse au moyen de l'extraction de minerai de potasse et du raffinage de minerai contenant de la potasse,

(xx) la production de la pâte à partir du bois, d'autres matières végétales ou de papier ou de tout autre produit provenant directement de la pâte ou d'un procédé de mise en pâte,

(xxi) la production de briques ou d'autres produits à partir d'argile ou de schiste au moyen d'un four,

(xxii) la production de tubes métalliques,

(xxiii) la production de fer ou d'acier à partir de minerai de fer fondu ou la production de coke métallurgique,

(xxiv) la production du verre au moyen d'un four,

(xxv) la production de panneaux contenant principalement du gypse,

(xxvi) la production d'isolant en laine minérale,

(xxvii) la production d'hydrogène gazeux au moyen du reformage à la vapeur d'un hydrocarbure ou de l'oxydation partielle d'hydrocarbures,

(xxviii) la production de résine ou de fibres de Nylon 6 ou de Nylon 6,6,

(xxix) la production de granules, de poudres, ou d'autres produits de noir de carbone au moyen de l'oxydation thermique ou de la décomposition thermique d'hydrocarbures,

(xxx) la production d'acide citrique,

(xxxi) la production de 2-méthylpentaméthylène-diamine,

(xxxii) la production de produits pétrochimiques à partir de matières premières dérivées du pétrole ou à partir de pétrole et de gaz naturel liquéfié, y compris les produits chimiques de grande valeur, les hydrocarbures aromatiques cycliques, les oléfines supérieures, les solvants à base d'hydrocarbures,

that have a gross vehicle weight rating of less than 4,536 kg (10,000 pounds).

l'éthylbenzène, le styrène, le polyéthylène, l'oxyde d'éthylène et l'éthylène glycol, à l'exclusion de la production de produits pétrochimiques à partir de matières premières issues de biomasse ou comme sous-produits,

(xxxiii) la production de vaccins destinés aux humains ou aux animaux,

(xxxiv) la production de sucre raffiné à partir du sucre de canne brut,

(xxxv) la transformation du maïs par mouture humide,

(xxxvi) l'assemblage de véhicules à quatre roues autpropulsés conçus pour être utilisés sur une voie publique et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 536 kg (10 000 livres).

Criteria respecting persons

4 For the purpose of section 171 of the Act, being an owner or operator of a covered facility is the criterion that must be met in order for a person to be a person responsible for that facility.

Critères relatifs aux personnes

4 Pour l'application de l'article 171 de la Loi, l'obligation d'être soit le propriétaire, soit l'exploitant de l'installation est le critère à satisfaire pour être la personne responsable de l'installation assujettie.

Measures for the Purpose of Subsection 194(1)

Criteria respecting facilities and persons

5 For the purpose of subsection 194(1) of the Act, the criteria respecting facilities and persons set out in sections 2 and 4 are measures.

Mesures pour l'application du paragraphe 194(1) de la Loi

Critères relatifs aux installations et aux personnes

5 Les critères relatifs aux installations et aux personnes prévus aux articles 2 et 4 sont des mesures pour l'application du paragraphe 194(1) de la Loi.

Coming into Force

October 31, 2018

6 This Notice comes into force on October 31, 2018, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

31 octobre 2018

6 Le présent avis entre en vigueur le 31 octobre 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Notice and the Order.)

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Avis et de l'Arrêté.)

Issues

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA or the Act) received royal assent on June 21, 2018.¹ Part 2 of the GGPPA sets out the legal framework and enabling

Enjeux

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) a reçu la sanction royale le 21 juin 2018¹. La partie 2 de la Loi établit le cadre juridique

¹ The long title of the GGPPA is *An Act to mitigate climate change through the pan-Canadian application of pricing mechanisms to a broad set of greenhouse gas emission sources and to make consequential amendments to other Acts*.

¹ Le titre long de la Loi est le suivant : *Loi visant à atténuer les changements climatiques par l'application pancanadienne de mécanismes de tarification à un large éventail de sources d'émissions de gaz à effet de serre et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*.

authorities for the performance-based system for emissions-intensive and trade-exposed facilities — known as the Output-Based Pricing System (OBPS). This system will apply in the provinces, territories and areas listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act (referred to herein as backstop jurisdictions). In backstop jurisdictions, facilities participating in the OBPS will be able to purchase charge-free fuel and will instead face a compliance obligation on the portion of their greenhouse gas (GHG) emissions that exceed prescribed limits.

The OBPS is scheduled to start on January 1, 2019.² However, regulations establishing the OBPS (i.e. OBPS regulations), which are to be made by the Governor in Council under the GGPPA, will be finalized after this date. In order to enable the implementation of the OBPS on January 1, 2019, ahead of the OBPS regulations, the Minister of the Environment (the Minister) must establish criteria that permit early registration of OBPS participants, and must specify the information related to GHG emissions and production that must be quantified, reported, and verified by regulated facilities.

Background

At the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) conference in December 2015, the international community, including Canada, concluded the Paris Agreement, which is intended to reduce GHG emissions, to limit the rise in global average temperature to less than 2°C and to pursue efforts to limit it to 1.5°C above pre-industrial levels. It is widely recognized that economy-wide carbon pollution pricing is the most efficient way to reduce GHG emissions. Pricing carbon pollution drives innovative solutions to provide low-carbon choices for consumers and businesses. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.

In October 2016, the Government of Canada published the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution, which outlines the principles on which the pricing of carbon pollution in Canada will be based.³ This publication also states that a federal carbon pollution pricing backstop system (a federal backstop system) will apply in all

et les pouvoirs habilitants pour l'établissement du système de tarification fondé sur le rendement (STFR) pour les installations à forte intensité d'émissions qui sont exposées aux échanges commerciaux. Ce système s'appliquera aux provinces, aux territoires et aux zones figurant à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi (ci-après appelées administrations assujetties au filet de sécurité). Dans ces administrations, les installations participant au STFR pourront acheter du combustible libre de redevances, mais devront composer avec une obligation de conformité s'appliquant à la partie de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) qui dépasse les limites prescrites.

L'entrée en vigueur du STFR doit avoir lieu le 1^{er} janvier 2019.² Cependant, la réglementation de mise en œuvre du STFR (c'est-à-dire le Règlement sur le STFR) qui doit être émise par la gouverneure en conseil en vertu de la Loi sera prête après cette date. Afin que la mise en œuvre du STFR puisse se faire le 1^{er} janvier 2019, avant l'entrée en vigueur du Règlement sur le STFR, la ministre de l'Environnement (le ministre) doit établir les critères permettant l'inscription hâtive des participants du STFR et doit préciser les renseignements concernant les émissions de GES et le rendement qui devront être quantifiées, déclarées et vérifiées par les installations réglementées.

Contexte

Lors de la conférence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en décembre 2015, la communauté internationale, y compris le Canada, a conclu l'Accord de Paris, un accord dont l'objectif est de réduire les émissions de GES pour contenir la hausse de la température mondiale moyenne, par rapport aux niveaux préindustriels, en dessous de 2 °C et de poursuivre les efforts en vue de la limiter autant que possible à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Il est largement reconnu que la tarification de la pollution par le carbone à l'échelle de l'économie constitue le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES. La tarification de la pollution par le carbone amènera des solutions novatrices permettant d'offrir aux consommateurs et aux entreprises des options à faibles émissions de carbone. Pour respecter les engagements pris en vertu de l'Accord de Paris, le gouvernement du Canada s'est engagé, d'ici 2030, à réduire les émissions de GES de 30 % par rapport aux niveaux de 2005.

En octobre 2016, le gouvernement du Canada a publié l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone, qui décrit les principes sur lesquels se fondera la tarification de la pollution par le carbone au Canada.³ Dans cette approche, on mentionne aussi qu'un filet de sécurité fédéral sur la tarification de la pollution

² The OBPS will start to apply in Nunavut and Yukon on July 1, 2019.

³ "Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution." Government of Canada: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/news/2016/10/canadian-approach-pricing-carbon-pollution.html>.

² Le STFR commencera à s'appliquer le 1^{er} juillet 2019 au Nunavut et au Yukon.

³ « Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone ». Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/nouvelles/2016/10/approche-pancanadienne-tarification-pollution-carbone.html>

Canadian jurisdictions that do not have a carbon pollution pricing system in place that aligns with the benchmark elements of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution (the Benchmark) by 2018. The Government of Canada followed up with the publication of guidance on the Benchmark in August 2017 and supplemental guidance in December 2017.^{4,5} The Benchmark is intended to ensure that carbon pollution pricing applies to a broad set of emission sources across Canada, with increasing stringency over time.

Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

The GGPPA provides the legal framework and enabling authorities for the federal backstop system for the purpose of ensuring that the pricing of GHG emissions (i.e. carbon pollution pricing) is applied broadly in Canada. Part 1 of the GGPPA, administered by the Canada Revenue Agency, establishes the fuel charge that will generally be paid by fuel producers or distributors and generally applies to fossil fuels produced, delivered or used in a backstop jurisdiction, brought into a backstop jurisdiction from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a backstop jurisdiction. The fuel charge applies at the rates set out in Schedule 2 to the Act and those rates vary by fuel type. The rates increase annually from 2018 to 2022.

Part 2 of the GGPPA, administered by the Department of the Environment (the Department), provides authority to establish an OBPS. The aim of the OBPS is to minimize competitiveness risks for emissions-intensive and trade-exposed facilities in backstop jurisdictions, while retaining a price signal on carbon pollution and thus an incentive to reduce GHG emissions. Facilities participating in the OBPS will be able to purchase charge-free fuel and will instead face a compliance obligation on the portion of their GHG emissions that exceed prescribed limits.

par le carbone (le filet de sécurité fédéral) s'appliquera dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens qui n'ont pas mis en place de système de tarification de la pollution par le carbone qui respecte les éléments du modèle de l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone (le modèle) au plus tard à la fin de 2018. Par la suite, le gouvernement du Canada a publié un document d'orientation sur le modèle en août 2017 et un document d'orientation de référence supplémentaire en décembre 2017^{4,5}. L'objectif du modèle est de veiller à ce que la tarification de la pollution par le carbone s'applique à un vaste ensemble de sources d'émissions partout au Canada, et qu'elle soit de plus en plus contraignante au fil du temps.

Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

La Loi établit le cadre juridique et les pouvoirs habilitants du système de filet de sécurité fédéral, dans le but d'assurer que la tarification des émissions de GES (tarification de la pollution par le carbone) est appliquée à grande échelle au Canada. La partie 1 de la Loi, administrée par l'Agence du revenu du Canada, établit la redevance sur les combustibles qui sera généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de combustibles et s'appliquera de façon générale à la production, à la livraison et à l'utilisation des combustibles fossiles dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral, au transfert de combustibles fossiles d'ailleurs au Canada vers une administration assujettie au filet de sécurité fédéral ou à leur importation au Canada dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral. La redevance sur les combustibles s'applique au taux prévu à l'annexe 2 de la Loi, et les taux varient selon le type de combustible. Les taux augmenteront annuellement de 2018 à 2022.

La partie 2 de la Loi, administrée par le ministère de l'Environnement (le ministère), donne le pouvoir de créer un STFR. Le but du STFR est de réduire les risques pouvant menacer la compétitivité des installations à forte intensité d'émissions qui sont exposées aux échanges commerciaux dans les administrations assujetties au filet de sécurité fédéral, tout en maintenant un signal par la tarification du carbone et en misant sur la mesure incitative qu'elle constitue pour réduire les émissions de GES. Les installations qui participent au STFR pourront acheter du

⁴ "Guidance on the pan-Canadian carbon pollution pricing benchmark." Government of Canada: <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/pan-canadian-framework/guidance-carbon-pollution-pricing-benchmark.html>.

⁵ "Supplemental benchmark guidance." Government of Canada: <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/pan-canadian-framework/guidance-carbon-pollution-pricing-benchmark/supplemental-benchmark-guidance.html>.

⁴ « Directives concernant le modèle pancanadien de tarification de la pollution par le carbone ». Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/directives-tarification-pollution-carbone.html>

⁵ « Document d'orientation de référence supplémentaire ». Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/cadre-pancanadien/directives-tarification-pollution-carbone/document-orientation-reference-supplementaire.html>

Participants will have the option to comply with the OBPS regulations by either remitting eligible compliance units or paying the excess emissions charge, or through a combination of these options.

The GGPPA provides the Governor in Council with authority to determine in which provinces, territories and areas the Act applies, by amending Schedule 1 to that Act through an Order in Council. Amendments to Schedule 1 take into account recommendations resulting from the assessment of the stringency of provincial and territorial carbon pollution pricing systems and alignment with the Benchmark. The federal backstop system will apply, in whole or in part, in those backstop jurisdictions listed in Schedule 1, which is divided into two parts. Part 1 of the Act (the fuel charge) will apply in the backstop jurisdictions listed in Part 1 of Schedule 1. Similarly, facilities that meet specified criteria and are located in any of the backstop jurisdictions listed in Part 2 of Schedule 1 will be subject to Part 2 of the Act (the OBPS).

Objectives

The objective of the *Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures* (the Registration Notice or the Notice) is to enable the implementation of the OBPS on January 1, 2019, in advance of OBPS regulations to be made by the Governor in Council. The objective of the *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order* (the Information Order or the Order) is to specify the information related to GHG emissions and production that must be quantified, reported and verified by the persons responsible for the regulated facilities under the Order.

Description

Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures

The Registration Notice establishes criteria that characterize facilities that are required to participate in the OBPS (mandatory OBPS participants). Mandatory OBPS participants are those facilities that are located in any of the backstop jurisdictions listed in Part 2 of Schedule 1 to the GGPPA, carry out a covered activity as set out for each backstop jurisdiction, and have reported annual

combustible libre de redevances, toutefois, elles auront à payer un prix sur la pollution par le carbone pour la portion des émissions de GES qui excède la limite réglementaire. Les participants auront le choix de respecter leur obligation en vertu du Règlement sur le STFR en remettant des unités de conformité admissibles, en payant la redevance sur les émissions excédentaires ou en utilisant une combinaison des deux.

La Loi accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer quels sont les provinces, les territoires et les zones auxquels la Loi s'applique, en modifiant l'annexe 1 de la Loi par décret. Les modifications apportées à l'annexe 1 tiennent compte des recommandations issues de l'évaluation de la rigueur des systèmes de tarification de la pollution par le carbone établis par les provinces et territoires et de leur concordance avec le modèle. Le filet de sécurité fédéral s'appliquera en tout ou en partie aux administrations assujetties au filet de sécurité, énumérées à l'annexe 1, cette dernière étant divisée en deux parties. La partie 1 de la Loi (redevance sur les combustibles) s'appliquera aux administrations assujetties au filet de sécurité fédéral inscrites à la partie 1 de l'annexe 1. De la même façon, les installations qui satisfont des critères spécifiques et sont situées dans des administrations inscrites à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi seront assujetties à la partie 2 de la Loi (le STFR).

Objectifs

L'objectif du présent *Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication des mesures* (l'Avis d'établissement des critères ou l'Avis) est de permettre la mise en œuvre du STFR le 1^{er} janvier 2019 avant que la gouverneure en conseil décrète le Règlement sur le STFR. L'objectif de l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre* (l'Arrêté) est de préciser quels sont les renseignements concernant les émissions de GES et la production qui devront faire l'objet de quantification, de rapports et d'une vérification de la part des responsables des installations réglementées sous l'Arrêté.

Description

Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication des mesures

L'Avis établit les critères caractérisant les installations qui doivent participer au STFR (participants obligatoires du STFR). Les participants obligatoires du STFR sont les installations situées dans une des administrations assujetties au filet de sécurité figurant dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi; elles exercent une activité visée parmi celles prescrites pour chacune des administrations assujetties

emissions of 50 kilotonnes (kt) of carbon dioxide equivalent (CO₂e) or more to Canada's Greenhouse Gas Reporting Program (GHGRP), during any calendar year in the period from 2014 to 2017.⁶

For the purpose of ensuring early registration under section 171 of the GGPPA, the Registration Notice sets out the criteria to identify facilities and the persons responsible for these facilities who will be required to apply to the Minister for registration under the Act. Registration will allow a person responsible for a facility that potentially meets the criteria established by the Notice to do the following:

- (1) when the Minister is satisfied that these criteria are met, obtain a covered facility certificate from the Minister;
- (2) apply, with a valid covered facility certificate, to the Canada Revenue Agency for registration as an emitter under Part 1 of the GGPPA (the fuel charge);
- (3) receive, once registered as an emitter, an exemption certificate from the Canada Revenue Agency under Part 1 of the Act; and
- (4) generally be entitled to receive relief from the fuel charge on the fossil fuels to be used at the facility in question, upon production of a valid exemption certificate.

Greenhouse Gas Emissions Information Production Order

The Information Order describes the persons required under the Order to gather information related to the GHGs listed in Schedule 3 to the GGPPA and production (output). It states that, starting January 1, 2019, the person responsible for a facility regulated under the Order must monitor, gather, and record information, including data relating to GHG emissions, production, and steam and heat purchased and sold.⁷ The Order also specifies the information that must be quantified, reported and verified. Regulated facilities are required to provide this information in an annual report, which must be submitted to the Minister by June 1 of each year starting in 2020. Finally, the Order states that regulated facilities are required to keep all records, upon which the information

au filet de sécurité et ont déclaré des émissions annuelles d'au moins 50 kilotonnes (kt) d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) auprès du Programme de déclaration des gaz à effet de serre (PDGES) pendant une année civile au cours de la période 2014-2017⁶.

Pour s'assurer de l'enregistrement hâtif en vertu de l'article 171 de la Loi, l'Avis établit les critères afin de déterminer quelles sont les installations et les responsables qui devront faire une demande d'enregistrement auprès du ministre en vertu de la Loi. Une fois enregistrée, une personne responsable d'une installation qui répond aux critères établis dans l'Avis pourra faire ce qui suit :

- (1) lorsque le ministre est satisfait que les critères relatifs aux installations et aux personnes sont remplis, obtenir un certificat attestant que l'installation est assujettie;
- (2) appliquer, avec une certification d'installation assujettie valide, auprès de l'Agence du revenu du Canada pour s'enregistrer en tant qu'émetteur en vertu de la Partie 1 de la Loi (la redevance sur les combustibles);
- (3) recevoir, une fois enregistrée, un certificat d'exemption délivré par l'Agence du revenu du Canada en vertu de la Partie 1 de la Loi;
- (4) de façon générale, sur présentation d'un certificat d'exemption valide, de pouvoir acheter du combustible sans payer de redevance, à condition que le combustible soit utilisé dans l'installation assujettie.

Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre

L'Arrêté détermine qui doit recueillir de l'information sur les GES figurant à l'annexe 3 de la Loi et leur production (rendement). Il stipule que dès le 1^{er} janvier 2019, le responsable d'une installation réglementée sous l'Arrêté doit exercer une surveillance, ainsi que recueillir et consigner de l'information, notamment les données relatives aux émissions et à la production de GES, et à l'achat et la vente de vapeur et de chaleur⁷. L'Arrêté contient également des précisions sur l'information devant faire l'objet d'une quantification, de rapports et d'une vérification. Les installations réglementées doivent fournir cette information dans un rapport annuel qui doit être soumis au ministre au plus tard le 1^{er} juin chaque année, dès 2020. Enfin, l'Arrêté stipule que les installations réglementées sont tenues

⁶ The GHGRP is Canada's legislated, publicly accessible inventory of facility-reported GHG information that is collected under section 46 the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* "Greenhouse gas reporting: facilities." Government of Canada: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/climate-change/greenhouse-gas-emissions/facility-reporting.html>.

⁷ Requirements under the Information Order will start to apply in Nunavut and Yukon on July 1, 2019.

⁶ Le PDGES constitue le répertoire canadien officiel des données sur les GES déclarées par les installations en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, et il est accessible au public. « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre : installations ». Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/declaration-installations.html>.

⁷ Les exigences de l'Arrêté s'appliqueront au Nunavut et au Yukon à partir du 1^{er} juillet 2019.

that they submit to the Minister is based, for a period of seven years (following the creation of the records) within Canada. Such records include any documents, measurements, calculations and other data used to generate the information contained in the annual report.

“One-for-One” Rule

Administrative burden costs will increase due to the Registration Notice and Information Order, as OBPS participants will be required to comply with new administrative requirements that are more stringent than existing requirements. The facilities that are obligated to participate in the OBPS are those in backstop jurisdictions that carry out covered activities, which are identified in the Notice, and that have reported annual emissions of 50 kt of CO₂e or more to the GHGRP, during any calendar year in the period from 2014 to 2017. Based on these criteria for mandatory participation, the total number of regulated facilities in backstop jurisdictions that must comply with the Notice and Order is anticipated to be approximately 133. This total is the estimated number of mandatory OBPS participants in the backstop jurisdictions listed in Part 2 of Schedule 1 to the GGPPA at the time of publication of this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS).

In accordance with the Registration Notice, persons responsible for facilities that meet the applicable criteria must apply for registration of their respective facility with the Minister as mandatory participants by means of the Department's single window information management system.⁸ This requirement will lead to one-time, upfront administrative costs for mandatory OBPS participants in 2018. If the Minister is satisfied that an application for registration meets the applicable requirements, the facility will be registered and receive a covered facility certificate. A covered facility certificate will allow an OBPS participant to register as an emitter with the Canada Revenue Agency and obtain an exemption certificate under Part 1 of the Act (the fuel charge) to be able to purchase charge-free fuel.

Starting January 1, 2019, persons responsible for regulated facilities under the Order will be required to quantify annually their respective GHG emissions, production, and

de conserver pendant sept ans (à compter de la date de création des documents) et à l'intérieur du Canada toute la preuve documentaire sur laquelle l'information qu'elles ont soumise au ministre est fondée. Les documents à conserver comprennent notamment les documents, les mesures, les calculs et toute autre donnée servant à produire l'information que contient le rapport annuel.

Règle du « un pour un »

Les coûts liés à la charge administrative des entreprises augmenteront à cause de l'Avis d'établissement des critères et de l'Arrêté, car les participants au STFR devront se conformer aux nouvelles exigences administratives plus élevées que celles qui leur étaient imposées jusqu'ici. Sont tenues de participer au STFR les installations situées dans une des administrations assujetties au filet de sécurité et qui exercent des activités assujetties, lesquelles sont précisées dans l'Avis d'établissement des critères; et qui ont déclaré avoir produit des émissions annuelles d'au moins 50 kt de CO₂e dans le cadre du Programme de déclaration des GES (PDGES) au cours de toute année civile de 2014 à 2017. D'après ces critères sur la participation obligatoire, on estime à 133 le nombre d'installations réglementées situées dans une administration assujettie au filet de sécurité qui devront se conformer à l'Avis d'établissement des critères et à l'Arrêté. Ce total est une estimation du nombre de participants dont la participation au STFR est obligatoire et qui se situent dans une des administrations assujetties au filet de sécurité dont la liste figure à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi à la date de publication du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR).

En conformité avec l'Avis d'établissement des critères, les personnes responsables d'installations qui répondent aux critères établis doivent faire une demande d'enregistrement de leur installation auprès du ministre en tant que participants obligatoires, en utilisant le système de gestion de l'information à guichet unique du ministère⁸. Cette exigence entraînera des coûts administratifs initiaux à déboursier une seule fois en 2018 par les installations dont la participation au STFR est obligatoire. Si le ministre est convaincu que la demande d'enregistrement est conforme aux exigences pertinentes, l'installation sera enregistrée et recevra un certificat attestant qu'il s'agit d'une installation assujettie. Ce certificat permettra aux participants du STFR de s'inscrire comme émetteur auprès de l'Agence du revenu du Canada et d'obtenir un certificat d'exonération en vertu de la partie 1 de la Loi (redevance sur les combustibles) leur permettant d'acheter du combustible libre de redevances.

Dès le 1^{er} janvier 2019, les responsables d'une installation réglementée sous l'Arrêté devront quantifier chaque année les émissions de GES de l'installation, sa

⁸ “Reporting through Single Window: Environment and Climate Change Canada.” Government of Canada: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/reporting-through-single-window.html>.

⁸ « Déclarer à l'aide du Guichet unique: Environnement et changement climatique Canada ». Government of Canada: <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/rapport-au-guichet-unique.html>.

steam and heat purchased and sold, using the methodologies prescribed in the Information Order that are specific to the industrial activity carried out at the facility. As a result, there will be ongoing annual administrative costs for mandatory OBPS participants associated with the monitoring, gathering, and recording of information, including data relating to facilities' production and GHG emission levels. The Order contains requirements concerning the reporting and verification of collected information as well, which will result in further annual administrative costs.

Concerning verification obligations, regulated facilities will have to arrange for their annual end-of-year compliance reports to be verified by a third party accredited to the International Organization for Standardization (ISO) standard 14065:2013 — *Greenhouse gases — Requirements for greenhouse gas validation and verification bodies for use in accreditation or other forms of recognition*, or by a third party accredited to another form of recognition by the Standards Council of Canada, the American National Standards Institute or any other accreditation organization recognized by the International Accreditation Forum. Third party verified reports must be submitted to the Minister by June 1 of the year following each calendar year for which a report is prepared.

The Registration Notice and Information Order will introduce administrative costs in addition to those costs that mandatory OBPS participants in backstop jurisdictions already incur due to existing GHGRP requirements and provincial GHG reporting requirements. For the 133 facilities that are anticipated to be required to participate in the OBPS, the additional administrative impacts per facility are estimated to be

- 10 hours in 2018 for learning related to the new administrative requirements;
- 10 hours in 2018 for registration activities;
- 120 hours in 2019, and 90 hours per year on average from 2020 to 2027, for information-gathering activities and the quantification of GHG emissions and production;
- 30 hours per year on average, from 2019 to 2027, for the preparation, approval and submission of the annual report; and
- 30 hours per year on average, from 2019 to 2027, for internal and third-party verification activities associated with the annual report.

production, et la vapeur et chaleur qu'elle achète et vend, à l'aide des méthodes prévues dans l'Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de GES, qui porte spécifiquement sur l'activité industrielle menée par l'installation. Par conséquent, les participants dont la participation au STFR est obligatoire devront déboursier des sommes récurrentes chaque année pour la surveillance, la collecte et la consignation d'information, notamment les données concernant le rendement de l'installation et la quantité de ses émissions de GES. L'Arrêté contient des exigences sur la présentation et la vérification des informations recueillies, ce qui entraînera d'autres coûts administratifs annuellement.

En ce qui a trait aux obligations en matière de vérification, les installations réglementées devront prendre des dispositions pour que leur rapport annuel sur la conformité soit vérifié par un tiers accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 14065:2013 — *Gaz à effet de serre — Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance* de l'Organisation internationale de normalisation, ou un tiers homologué par une autre forme de reconnaissance du Conseil canadien des normes, de l'American National Standards Institute ou de toute autre organisation d'accréditation reconnue par l'International Accreditation Forum. Les rapports vérifiés par un tiers doivent parvenir au ministre au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant chaque année civile faisant l'objet d'un rapport.

L'Avis d'établissement des critères et l'Arrêté sur la production de renseignements donneront lieu à des coûts administratifs qui s'ajouteront aux coûts déjà assumés par les participants au STFR dans les administrations assujetties au filet de sécurité, en raison des exigences existantes du PDGES et des exigences provinciales en matière de déclaration d'émissions de GES. Pour les 133 installations qui devraient être tenues de participer au STFR, on estime que les répercussions administratives par installation seront les suivantes :

- 10 heures en 2018 pour l'apprentissage concernant les nouvelles exigences administratives;
- 10 heures en 2018 pour les activités d'enregistrement;
- 120 heures en 2019, et 90 heures par année en moyenne de 2020 à 2027, pour les activités de collecte de renseignements et la quantification des émissions et de la production de GES;
- 30 heures par année en moyenne, de 2019 à 2027, pour la préparation, l'approbation et la présentation du rapport annuel;
- 30 heures par année en moyenne, de 2019 à 2027, pour les activités de vérification interne et indépendante associées au rapport annuel.

Overall, this incremental administrative burden is estimated to be in the order of \$530,000 in annualized average costs.⁹ The administrative impacts correspond to approximately \$4,000 in annualized average costs per facility when allocated over the first 10 years of administrative cost impacts (2018–2027).¹⁰ There will also be extra costs incurred by regulated facilities to pay for the third-party verification activities associated with the annual report. These costs are out of the scope of the “One-for-One” Rule and will be considered in the analysis of compliance costs attributable to the OBPS regulations.

The Registration Notice and the Information Order are each considered an “IN” under the “One-for-One” Rule given the expected increases in administrative costs resulting from these regulatory instruments. Therefore, these cost increases would require equal and offsetting reductions in administrative costs. Since the Notice and Order introduce two new regulatory titles, there would also be a requirement under the Rule to repeal two existing regulatory titles.

Nevertheless, it is planned that registration, quantification, reporting and verification provisions would be included in the OBPS regulations to be made by the Governor in Council under the GGPPA, such that the Notice and the Order would no longer be necessary once these OBPS regulations come into force. The administrative impacts associated with the OBPS regulations, and the resulting obligations of the Department in relation to the “One-for-One” Rule, will be assessed and reported in the RIAS accompanying these regulations.

Small business lens

A mandatory OBPS participant is defined as an industrial facility in a backstop jurisdiction that carries out a covered activity, and that has reported annual emissions of 50 kt of CO₂e or more to the GHGRP, during any calendar year in the period 2014 to 2017. Based on this definition, the regulated community of mandatory participants is assumed to consist exclusively of emissions-intensive and trade-exposed facilities that are either independently owned and operated by medium or large businesses, or owned and operated by domestic or multinational corporations.

⁹ In accordance with Canada’s *Red Tape Reduction Regulations*, all cost estimates in this section are presented in 2012 Canadian dollars using a 7% discount rate and a discounting base year of 2012.

¹⁰ The non-rounded increase in annualized average administrative costs are estimated to be \$526,257, or \$3,957 per stakeholder. For these calculations, the wage rate was assumed to be around \$45 per hour (weighted hourly average).

De manière générale, on estime que ce fardeau administratif supplémentaire s’élèverait à 530 000 \$ en coûts moyens annualisés⁹. Les répercussions administratives correspondent à environ 4 000 \$ en coûts moyens annualisés par installation lorsque ceux-ci sont assumés au cours des 10 premières années (2018 à 2027)¹⁰. Les installations réglementées assumeront aussi des coûts supplémentaires pour les activités de vérification indépendante associées au rapport annuel. Ces coûts sont hors de la portée de la règle du « un pour un » et seront pris en compte dans l’analyse des coûts de conformité attribuables au Règlement sur le STFR.

L’Avis d’établissement des critères et l’Arrêté sur la production de renseignements sont considérés comme des « AJOUTS » dans la règle du « un pour un » étant donné les augmentations prévues des coûts administratifs résultant de ces instruments de réglementation. Par conséquent, ces hausses des coûts exigeraient des réductions de compensation égales dans les coûts administratifs. Comme l’Avis et l’Arrêté introduisent deux nouveaux titres de règlements, la règle du « un pour un » exigerait aussi d’éliminer deux titres de règlements existants.

Néanmoins, il est prévu que des dispositions en matière d’enregistrement, de quantification, de production de rapports et de vérification soient incluses dans le Règlement sur le STFR qui sera pris par la gouverneure en conseil en vertu de la Loi, de sorte que l’Avis et l’Arrêté ne seraient plus nécessaires après l’entrée en vigueur du Règlement. Les répercussions administratives associées au Règlement sur le STFR, ainsi que les obligations du ministère qui en découlent dans le cadre de la règle du « un pour un », seront évaluées et décrites dans le RÉIR qui accompagnera le Règlement.

Lentille des petites entreprises

Un participant obligatoire au STFR est défini comme une installation industrielle située dans une administration assujettie au filet de sécurité qui effectue une activité couverte, et qui a déclaré des émissions annuelles d’au moins 50 kt de CO₂e au PDGES durant toute année civile incluse dans la période de 2014 à 2017. D’après cette définition, on présume que la communauté réglementée de participants obligatoires est exclusivement formée d’installations à forte intensité d’émissions qui sont exposées aux échanges commerciaux et dont les propriétaires et exploitants sont soit de moyennes ou de grandes entreprises indépendantes, soit des sociétés canadiennes ou multinationales.

⁹ Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse* du Canada, toutes les estimations des coûts de la présente section sont présentées en dollars canadiens de 2012 d’après un taux d’actualisation de 7 %, 2012 étant l’année de base.

¹⁰ On estime que l’augmentation non arrondie des coûts administratifs moyens annualisés s’élève à 526 257 \$, ou 3 957 \$ par intervenant. Pour ces calculs, on a tenu compte d’un taux de rémunération d’environ 45 \$ de l’heure (moyenne horaire pondérée).

The Registration Notice allows for early registration of mandatory participants prior to January 1, 2019. Some facilities that are not obligated to participate in the OBPS (non-mandatory participants) will be able to opt into the system. For example, a person responsible for a facility in a backstop jurisdiction may request to the Minister that the facility be designated as a covered facility, if the facility in question carries out a covered activity and has reported annual emissions to the GHGRP, for any year starting with 2017, of at least 10 kt of CO₂e but less than 50 kt of CO₂e.

It is possible that some non-mandatory participants opting into the system could be small businesses. Nevertheless, the costs incurred by non-mandatory participants due to the Notice and Order do not represent compulsory regulatory costs for small businesses, as the persons responsible for these facilities will have the discretion to choose between the fuel charge regime and participation in the OBPS.

For the reasons mentioned above, the small business lens does not apply to the Registration Notice and Information Order.

Consultation

In March 2016, Canada's First Ministers committed to putting Canada on a credible path to meet or exceed its commitments made under the Paris Agreement. The First Ministers agreed that such a commitment would require transitioning to a low-carbon economy by adopting a broad range of domestic measures, including carbon pollution pricing, adapted to the specific circumstances of each province and territory.

On December 9, 2016, the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change (the Pan-Canadian Framework) was finalized at a climate-focused First Ministers meeting in Ottawa. A central component of the Pan-Canadian Framework is the pricing of carbon pollution, which is expected to lead to substantial GHG emission reductions, contributing to meet Canada's international commitments and the transition to a low-carbon economy.

The federal government is committed to ensure that the provinces and territories have the flexibility to design their own policies and programs, while ensuring that carbon pollution pricing applies to a broad set of GHG emission sources across Canada with increasing stringency over time. Provinces and territories can implement the type of carbon pollution pricing system that makes sense

L'Avis d'établissement des critères permet l'enregistrement hâtif des participants obligatoires avant le 1^{er} janvier 2019. Certaines installations qui n'ont pas l'obligation de participer au STFR (participants non obligatoires) auront la possibilité d'adhérer au système. Par exemple, une personne responsable pour une installation située dans une administration assujettie au filet de sécurité fédéral pourrait demander au ministre que l'installation soit désignée à titre d'installation assujettie, si l'installation en question effectue une activité couverte et qui a déclaré au PDGES, pour toute année à compter de 2017, des émissions d'au moins 10 kt de CO₂e, mais de moins de 50 kt de CO₂e.

Il est possible que certains participants non obligatoires qui décident d'adhérer au système soient de petites entreprises. Néanmoins, les coûts encourus par les participants non obligatoires en raison de l'Avis et de l'Arrêté ne représentent pas des coûts obligatoires liés à la réglementation pour les petites entreprises, puisque les personnes responsables de ces installations auront la possibilité de choisir entre le régime de redevances sur les combustibles et la participation au STFR.

Pour les raisons susmentionnées, la lentille des petites entreprises ne s'applique ni à l'Avis d'établissement des critères ni à l'Arrêté sur la production de renseignements.

Consultation

En mars 2016, les premiers ministres se sont engagés à mettre le Canada sur une voie crédible pour atteindre ou même surpasser ses engagements pris à l'égard de l'Accord de Paris. Les premiers ministres ont convenu qu'un tel engagement exigerait une transition vers une économie à faibles émissions de carbone qui passerait par l'adoption d'un éventail de mesures nationales adaptées aux circonstances propres à chaque province et territoire, y compris la tarification de la pollution par le carbone.

Le 9 décembre 2016, le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques (le Cadre pancanadien) a été achevé lors d'une réunion axée sur le climat et à laquelle ont participé les premiers ministres à Ottawa. Un élément central du Cadre pancanadien est la tarification de la pollution par le carbone. Il est prévu que cette tarification entraînera des réductions substantielles des émissions de GES, ce qui contribuera à la réalisation des engagements internationaux du Canada et à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.

Le gouvernement fédéral est déterminé à veiller à ce que les provinces et les territoires aient la souplesse nécessaire pour concevoir leurs propres politiques et programmes, tout en s'assurant que la tarification de la pollution par le carbone s'applique à un vaste éventail de sources d'émissions partout au Canada, et que la rigueur des mesures augmente au fil du temps. Les provinces et les territoires

for their specific circumstances (i.e. either an explicit price-based system or a cap-and-trade system).

In May 2017, the Government of Canada released a technical paper on the federal backstop system describing the two main components of the system:

(i) a charge on fossil fuels that is generally payable by fuel producers or distributors, with rates that will be set for each fuel such that they are equivalent to \$10 per tonne of CO₂e in 2018, rising by \$10 per year to \$50 per tonne of CO₂e in 2022; and

(ii) an OBPS for large facilities in emissions-intensive and trade-exposed sectors, with an opportunity for smaller facilities in these sectors to voluntarily participate in the system.¹¹

In December 2017, the Government of Canada requested that provinces and territories provide information by September 1, 2018, describing how they intend to meet the Benchmark. After the review of each provincial and territorial system, the federal government will implement the federal backstop system, in whole or in part, in any province or territory that has requested it or that does not have a carbon pollution pricing system in place in 2018 that aligns with the Benchmark. The assessment process will consider the stringency of provincial and territorial carbon pollution pricing systems and evaluate how these systems align with the Benchmark.

In January 2018, the federal government released draft legislative proposals relating to the proposed federal backstop system for public comment. On March 27, 2018, the Government of Canada tabled the GGPPA in the House of Commons, as part of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* (Bill C-74). On June 21, 2018, Bill C-74, including the GGPPA, received royal assent.¹²

Also in January 2018, the Government of Canada released a regulatory framework for the OBPS outlining the design of the system.¹³ Further, in May 2018, the Department

peuvent mettre en œuvre le type de système de tarification du carbone le mieux adapté à leurs circonstances propres (c'est-à-dire soit un régime explicite fondé sur les tarifs, soit un régime de plafonnement et d'échange).

En mai 2017, le gouvernement du Canada a publié un document technique relatif au filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone, qui décrit les deux volets principaux du système :

(i) Une redevance sur les combustibles fossiles qui est généralement payable par les producteurs ou les distributeurs de combustibles, et dont les taux seront établis pour chaque combustible de façon à être de 10 \$ la tonne de CO₂e en 2018, et augmenteront de 10 \$ par tonne, par an, pour s'établir à 50 \$ la tonne en 2022.

(ii) Un STFR pour les grandes installations des secteurs à forte intensité d'émissions qui sont exposés aux échanges commerciaux, avec l'option pour les petites installations dans ces secteurs de participer¹¹.

En décembre 2017, le gouvernement du Canada a demandé aux provinces et aux territoires de fournir de l'information au plus tard le 1^{er} septembre 2018 décrivant comment ils ont l'intention de respecter le modèle. Après un examen de chaque système provincial et territorial, le gouvernement fédéral mettra en œuvre le filet de sécurité fédéral, en tout ou en partie, dans toute province ou tout territoire qui en font la demande ou qui ne disposent pas en 2018 d'un système de tarification de la pollution par le carbone respectant le modèle. Le processus utilisé par le gouvernement évaluera la rigueur des systèmes de tarification de la pollution par le carbone des provinces et des territoires et évaluera comment les éléments d'un système donné contribuent dans l'ensemble au respect des critères du modèle.

En janvier 2018, le gouvernement fédéral a publié aux fins de commentaires une proposition législative relative au filet de sécurité fédéral proposé. Le 27 mars 2018, le gouvernement du Canada a déposé à la Chambre des communes la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-74) qui comprenait la Loi. Le 21 juin 2018, le projet de loi C-74 et la Loi ont reçu la sanction royale¹².

Toujours en janvier 2018, le gouvernement du Canada a publié un cadre de réglementation pour le STFR qui décrit la forme que prendra le système¹³. De plus, en mai 2018, le

¹¹ "Technical paper: Federal carbon pricing backstop." Government of Canada: <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/technical-paper-federal-carbon-pricing-backstop.html>.

¹² *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*: <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/G-11.55/index.html>.

¹³ "Carbon pricing: Regulatory framework for the output-based pricing system." Government of Canada: <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/climate-action/pricing-carbon-pollution/output-based-pricing-system.html>.

¹¹ « Document technique relatif au filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone ». Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/document-technique-filet-securite-federal-tarification-carbone.html>.

¹² *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/G-11.55/index.html>.

¹³ « La tarification du carbone : cadre de réglementation du système de tarification fondé sur le rendement ». Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/action-pour-climat/tarification-pollution-carbone/systeme-tarification-fonde-rendement.html>.

published a document related to the regulatory framework providing additional details on compliance units and their use in the OBPS.¹⁴ In setting output-based standards, the Department is taking into account the emissions intensity and trade exposure of each sector, as well as other factors that may lead a sector to be at competitiveness risk due to the pricing of carbon pollution.

The Department plans to include registration, quantification, reporting and verification provisions in the OBPS regulations to be made by the Governor in Council under the GGPPA. Once these provisions come into force, the Registration Notice and Information Order would no longer be necessary. Given these similarities in regulatory provisions, comments concerning the assumptions and estimates in this analysis may be made to the contacts listed at the end of this RIAS within 60 days after the date of publication of the Notice and Order in the *Canada Gazette*, Part II. Comments received will be taken into consideration by the Department in the analysis of the OBPS regulations.

Rationale

The OBPS provides emissions-intensive and trade-exposed facilities in backstop jurisdictions relief from the fuel charge. These facilities will instead face a compliance obligation on the portion of their GHG emissions that exceed prescribed limits. The Registration Notice and Information Order are being made by the Minister under the GGPPA to establish the criteria that permit early registration of OBPS participants and to specify the information related to GHG emissions and production that must be quantified, reported, and verified by regulated facilities. In doing so, the Notice and Order enable the implementation of the OBPS on January 1, 2019, in advance of OBPS regulations to be made by the Governor in Council. From the time the fuel charge starts to apply, and upon production of a valid exemption certificate, an OBPS participant will generally be able to purchase charge-free fuel, in accordance with the rules set out under Part 1 of the GGPPA (the fuel charge).

ministère a publié un document connexe au cadre de réglementation qui fournit d'autres précisions sur les unités de conformité et leur utilisation dans le STFR¹⁴. Dans le cadre du développement des normes fondées sur le rendement, le ministère tient compte de l'intensité des émissions et de l'exposition aux échanges commerciaux de chaque secteur, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient menacer la position concurrentielle d'un secteur en raison de la tarification de la pollution par le carbone.

Le ministère prévoit inclure des dispositions concernant l'enregistrement, la quantification, la production de rapports et la vérification dans le Règlement sur le STFR que prendra la gouverneure en conseil en vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. Une fois que ces dispositions entreront en vigueur, l'Avis d'établissement des critères et l'Arrêté sur la production de renseignements ne seraient plus nécessaires. Étant donné les similarités des dispositions réglementaires, il sera possible de présenter des commentaires concernant les hypothèses et les estimations de la présente analyse aux personnes dont les noms figurent à la fin de ce document dans les 60 jours suivant la date de publication de l'Avis et de l'Arrêté dans la *Partie II de la Gazette du Canada*. Le ministère prendra en considération les commentaires reçus dans le cadre de l'analyse du Règlement sur le STFR.

Justification

Le STFR donne droit aux installations à forte intensité d'émissions qui sont exposées aux échanges commerciaux dans les provinces et territoires assujettis au filet de sécurité à un allègement de la redevance sur les combustibles. Ces installations auront plutôt une obligation de conformité s'appliquant à la partie de leurs émissions de GES qui dépasse les limites prescrites. Le ministre émet l'Avis d'établissement des critères et prend l'Arrêté sur la production de renseignements en vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* afin d'établir les critères qui permettront aux participants de s'inscrire hâtivement au STFR et de préciser les renseignements liés à la production et aux émissions de GES qui doivent être quantifiés, déclarés dans des rapports et vérifiés par les installations réglementées. Ce faisant, l'Avis et l'Arrêté permettent la mise en œuvre du STFR le 1^{er} janvier 2019, avant que la gouverneure en conseil prenne le Règlement sur le STFR. En règle générale, dès que le régime de redevances sur les combustibles sera mis en application, et sur présentation d'un certificat d'exemption valide, un participant au STFR pourra acheter des combustibles sans payer de redevances, conformément aux règles décrites dans la partie 1 de la *Loi sur la*

¹⁴ "Carbon pricing: Compliance options under the federal output-based pricing system." Government of Canada: <https://www.canada.ca/en/services/environment/weather/climatechange/climate-action/pricing-carbon-pollution/compliance-options-output-based-system.html>.

¹⁴ « Tarification du carbone : options de conformité conformément au système fédéral de tarification basé sur le rendement ». Gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/meteo/changementsclimatiques/action-pour-climat/tarification-pollution-carbone/options-conformite-systeme-rendement.html>.

Regarding the Information Order, it is assumed that mandatory OBPS participants have been complying with provincial GHG reporting requirements, where they exist, and with their current GHGRP obligations by complying with notices published under section 46 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. As a result, the Department expects that the vast majority of mandatory participants will already have the necessary equipment and employ the essential personnel to comply with the provisions of the Order.

The Registration Notice and Information Order will lead to administrative costs for mandatory OBPS participants in backstop jurisdictions in addition to the administrative costs resulting from existing requirements to report GHG emissions. An increase in annualized administrative costs of about \$530,000, or \$4,000 per stakeholder, is estimated to be incurred by approximately 133 mandatory participants due to registration activities, learning about the new administrative obligations, and the quantification, reporting and verification of information related to GHG emissions and production.

In addition, the federal government will incur upfront costs to conduct compliance promotion activities and develop a secure electronic system for registration, reporting and compliance tracking purposes. The Government of Canada will also face ongoing costs for enforcement and compliance promotion activities undertaken to support the OBPS, and ongoing costs to administer the registration, reporting and compliance tracking system. These federal government costs will be assessed and reported in the RIAS accompanying the OBPS regulations.

Detailed strategic environmental assessments, completed in 2017 and 2018, concluded that the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution contributes to the overall objectives of the Pan-Canadian Framework. This approach to pricing carbon pollution will also support a number of goals and targets established under the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS), specifically those concerning clean growth and effective action on climate change.¹⁵

¹⁵ "Federal Sustainable Development Strategy." Department of the Environment: <https://www.canada.ca/en/services/environment/conservation/sustainability/federal-sustainable-development-strategy.html>.

tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (la redevance sur les combustibles).

Quant à l'Arrêté sur la production de renseignements, on présume que les participants au STFR sur une base obligatoire satisfont aux exigences provinciales de production de rapports sur les GES, le cas échéant, et qu'ils remplissent leurs obligations actuelles dans le cadre du Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, en fournissant l'information exigée par des avis publiés en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Par conséquent, le ministère s'attend à ce que la majeure partie des participants sur une base obligatoire dispose déjà de l'équipement nécessaire et du personnel essentiel pour se conformer aux dispositions de l'Arrêté.

L'Avis d'établissement des critères et l'Arrêté sur la production de renseignements entraîneront des coûts administratifs pour les participants au STFR sur une base obligatoire dans les provinces et territoires assujettis au filet de sécurité qui s'ajouteront aux coûts administratifs découlant des exigences actuelles de produire des rapports sur les émissions de GES. On estime à environ 530 000 \$, ou 4 000 \$ par intervenant, l'augmentation des coûts administratifs annualisés qui seront absorbés par environ 133 participants obligatoires en raison des activités d'enregistrement, des démarches pour prendre connaissance des nouvelles obligations administratives, et de la quantification, la production de rapports et la vérification de l'information liée à la production et aux émissions de GES.

De plus, le gouvernement fédéral devra assumer les coûts initiaux associés à la réalisation d'activités de promotion de la conformité et à la création d'un système électronique sécuritaire pour l'enregistrement et le suivi de la conformité. En outre, le gouvernement du Canada devra composer avec des coûts permanents pour les activités d'application de la loi et de promotion de la conformité destinées à appuyer le STFR, ainsi qu'avec des coûts permanents pour l'administration du système d'enregistrement, de déclaration et de suivi de la conformité. Ces coûts assumés par le gouvernement fédéral seront évalués et consignés dans le RÉIR accompagnant le Règlement sur le STFR.

Des évaluations environnementales stratégiques détaillées, complétées en 2017 et 2018, ont conclu que l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone contribue aux objectifs généraux du Cadre pancanadien. Cette approche de tarification de la pollution par le carbone aidera à atteindre plusieurs objectifs et cibles de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD), notamment ceux relatifs à la croissance propre et aux mesures relatives aux changements climatiques¹⁵.

¹⁵ « Stratégie fédérale de développement durable ». Ministère de l'Environnement. <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/durabilite/strategie-federale-developpement-durable.html>

Implementation, enforcement and service standards

The Registration Notice comes into force on October 31, 2018, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered. The Information Order comes into force on January 1, 2019; however, the Order comes into force for Nunavut and Yukon on July 1, 2019. Implementation and enforcement actions will be undertaken by the Department in accordance with the Department's compliance and enforcement policies.¹⁶

In order to raise awareness and encourage the regulated community to achieve a high level of compliance as early as possible during the regulatory implementation process, the Department will undertake compliance promotion activities. The Department will email regulated facilities, industry associations and other stakeholders and publish online guidance material in conjunction with the publication of the Notice and the Order in the *Canada Gazette*, Part II. In addition, following the publication of the Notice and the Order, the Department will host a webinar for regulated facilities to demonstrate how to use the electronic registration and compliance tracking system.

The Government of Canada will make every effort to respond promptly to registration applications from facilities in backstop jurisdictions. The registration process is not expected to take more than 10 business days from the time that a complete application for a covered facility certificate is received by the Department. When an application meets the requirements for registration to the satisfaction of the Minister, the person responsible for the facility will receive a covered facility certificate. This person will then be able to apply to the Canada Revenue Agency in order to be registered as an emitter under Part 1 of the GGPPA (the fuel charge). Once registered as an emitter, the person responsible for the covered facility will be eligible to receive an exemption certificate from the Canada Revenue Agency under Part 1 of the Act, which will enable the facility to purchase charge-free fossil fuels. Compliance with the service standards for processing registration applications will be monitored and evaluated as part of normal regulatory performance measurement and evaluation.

The Government of Canada is committed to continue working with provinces and territories to implement carbon pollution pricing as a central component of the Pan-Canadian Framework. From 2019 onwards, there will be

¹⁶ "Environmental compliance and enforcement policies." Government of Canada: <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/environmental-enforcement/compliance-policies.html>.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Avis d'établissement des critères entre en vigueur le 31 octobre 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement. L'Arrêté sur la production de renseignements entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019; cependant, il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019 au Nunavut et au Yukon. Le ministère prendra des mesures de mise en œuvre et d'application conformément à ses politiques d'observation et d'application de la loi¹⁶.

Pour sensibiliser les entités réglementées et les encourager à atteindre un niveau élevé de conformité le plus rapidement possible au cours du processus de mise en œuvre réglementaire, le ministère entreprendra des activités de promotion de la conformité. Le ministère enverra par courriel aux installations réglementées, aux associations de l'industrie et aux autres intervenants des documents d'orientation de concert avec la publication de l'Avis et de l'Arrêté dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et rendra cette documentation disponible en ligne. De plus, après la publication de l'Avis et de l'Arrêté, le ministère tiendra un webinaire à l'intention des installations réglementées pour leur faire une démonstration de l'utilisation du système électronique pour l'enregistrement et le suivi de la conformité.

Le gouvernement du Canada fera tout en son pouvoir pour répondre rapidement aux demandes d'enregistrement des installations situées dans les provinces et territoires assujettis au filet de sécurité. Le processus d'enregistrement ne devrait pas s'échelonner sur plus de 10 jours ouvrables à partir de la date où l'installation assujettie présente au ministère une demande de certificat complète. Le ministère enverra un certificat d'installation assujettie au responsable de chaque installation dont la demande d'enregistrement répond aux exigences. Cette personne responsable pourra ensuite présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada pour s'enregistrer à titre d'émetteur aux termes de la partie 1 de la Loi (redevance sur le combustible). Une fois que l'installation assujettie est enregistrée à titre d'émetteur, la personne responsable sera éligible à recevoir un certificat d'exemption de la part de l'Agence du revenu du Canada en vertu de la partie 1 de la Loi, qui permet à l'installation d'acheter du combustible libre de redevances. Le respect des normes de service pour le traitement des demandes d'enregistrement sera surveillé et évalué dans le cadre du processus régulier de mesure et d'évaluation du rendement en matière de réglementation.

Le gouvernement du Canada est déterminé à continuer à travailler avec les provinces et les territoires pour appliquer la tarification de la pollution par le carbone, comme élément central du Cadre pancanadien. À partir de 2019,

¹⁶ « Politiques sur la conformité et l'application des lois environnementales ». Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/politiques-conformite-application.html>

an annual assessment process of provincial and territorial carbon pollution pricing systems to consider their stringency and to ensure that these systems continue to meet the Benchmark. The federal government will monitor major changes to provincial and territorial systems on an ongoing basis, work with the territories to address their specific challenges, and continue to engage with Indigenous peoples with respect to pricing carbon pollution. The Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution will be reviewed by early 2022 to confirm the overall path forward.

Contacts

Katherine Teeple
Director
Federal Carbon Pricing System Division
Carbon Pricing Bureau
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.tarificationducARBONecarbonpricing.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

un processus d'évaluation annuel des systèmes de tarification de la pollution par le carbone provinciaux et territoriaux sera mis en œuvre pour évaluer la rigueur des systèmes provinciaux et territoriaux et veiller à ce que ces systèmes continuent d'être conformes au modèle. Le gouvernement fédéral surveillera de façon continue les changements majeurs apportés aux systèmes provinciaux et territoriaux, travaillera avec les territoires pour relever les défis qui leur sont propres, et poursuivra la mobilisation des peuples autochtones en ce qui concerne la tarification de la pollution par le carbone. L'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone sera examinée d'ici le début de 2022, pour confirmer la voie à suivre.

Personnes-ressources

Katherine Teeple
Directrice
Division du système fédéral de la tarification sur le carbone
Bureau du prix du carbone
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.tarificationducARBONecarbonpricing.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2018-214 October 19, 2018

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

The Minister of the Environment, pursuant to subsections 197(2) and (3) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*^a, makes the annexed *Greenhouse Gas Emissions Information Production Order*.

Gatineau, October 17, 2018

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Greenhouse Gas Emissions Information Production Order

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. (*Loi*)

authorized official means

(a) in respect of a person responsible for a regulated facility who is an individual, that individual or another individual who is authorized to act on their behalf;

(b) in respect of a person responsible for a regulated facility that is a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf; and

(c) in respect of a person responsible for a regulated facility that is another entity, an individual who is authorized to act on its behalf. (*agent autorisé*)

biomass means plants or plant materials, animal waste or any product made of either of these, including wood and wood products, bio-charcoal, agricultural residues, biologically derived organic matter in municipal and industrial wastes, landfill gas, bio-alcohols, pulping liquor, sludge digestion gas and fuel from animal or plant origin. (*biomasse*)

^a S.C. 2018, c. 12, s. 186

Enregistrement
DORS/2018-214 Le 19 octobre 2018

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

En vertu des paragraphes 197(2) et (3) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre*, ci-après.

Gatineau, le 17 octobre 2018

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

agent autorisé S'entend :

a) dans le cas où la personne responsable de l'installation réglementée est une personne physique, de celle-ci ou de la personne physique autorisée à agir en son nom;

b) dans le cas où elle est une personne morale, de celui de ses dirigeants qui est autorisé à agir en son nom;

c) dans le cas où elle est une autre entité, de la personne physique autorisée à agir en son nom. (*authorized official*)

biomasse Plantes ou matières végétales, déchets d'origine animale ou tout produit dérivé de l'un ou l'autre de ceux-ci, notamment le bois et les produits de bois, le charbon de bois et les résidus d'origine agricole, la matière organique d'origine biologique dans les déchets urbains et industriels, les gaz d'enfouissement, les bioalcools, la liqueur de cuisson, les gaz de digestion des boues ainsi que les combustibles d'origine animale ou végétale. (*biomass*)

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 186

Directive 017 means the directive entitled *Directive 017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*, published by Alberta Energy Regulator on March 31, 2016. (*Directive 017*)

Directive PNG017 means the directive entitled *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*, published by Government of Saskatchewan on August 1, 2017. (*Directive 017*)

facility means

(a) all of the following, that are operated in an integrated way to carry out an industrial activity, and are owned or operated by the same person or that have at least one owner or operator in common when there is more than one owner or operator:

(i) a site, or multiple sites, at which an industrial activity is carried out, and the buildings, equipment, and other structures and stationary items located on those sites, and

(ii) any other sites used in conjunction with the industrial activity, including a quarry, tailings pond, wastewater lagoon or pond and landfill; or

(b) the portion of a natural gas transmission pipeline system within a province, used to transmit processed natural gas, of which the pipelines and associated installations or equipment – including compressor stations, storage installations and compressors – are owned or operated by the same person or have at least one owner or operator in common when there is more than one owner or operator, but excludes pipelines, installations or equipment that are used in the local distribution of natural gas, downstream of a metering station. (*installation*)

flaring emissions means controlled emissions of gases from industrial activities as a result of the combustion of a gas or liquid stream produced at a facility, the purpose of which is not to produce useful heat. It does not include emissions from the flaring of landfill gas. (*émissions de torchage*)

gaseous fuel means a fossil fuel that is gaseous at a temperature of 15°C and an absolute pressure of 101.325kPa. (*combustible gazeux*)

GHG means greenhouse gas. (*English version only*)

GHGRP means the guidelines entitled *Greenhouse Gas Reporting Program, Canada's Greenhouse Gas Quantification Requirements*, published by the Department of the Environment in 2017. (*Méthode de ECCC*)

global warming potential or **GWP** means the global warming potential set out in column 2 of Schedule 3 to the Act for the greenhouse gas set out in column 1 of

combustible gazeux Combustible fossile qui est à l'état gazeux à une température de 15° C et à une pression absolue de 101,325 kPa. (*gaseous fuel*)

combustible liquide Combustible fossile qui est à l'état liquide à une température de 15° C et à une pression absolue de 101,325 kPa. (*liquid fuel*)

combustible solide Combustible fossile qui est à l'état solide à une température de 15° C et à une pression absolue de 101,325 kPa. (*solid fuel*)

Directive 017 La directive intitulée *Directive 017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*, publiée le 31 mars 2016 par le Alberta Energy Regulator. (*Directive 017*)

Directive PNG017 La directive intitulée *Directive PNG017: Measurement Requirements for Oil and Gas Operations*, publiée le 1^{er} août 2017 par le gouvernement de la Saskatchewan. (*Directive PNG017*)

émissions associées à l'utilisation de produits industriels Émissions provenant de l'utilisation d'un produit dans un procédé industriel qui n'entraîne pas de réaction chimique ou physique et ne réagit pas dans ce procédé, notamment les émissions provenant de l'utilisation d'hexafluorure de soufre (SF₆), de HFC ou de PFC comme gaz de couverture et de l'utilisation de HFC ou de PFC dans un procédé de gonflement de la mousse. (*industrial product use emissions*)

émissions de combustion stationnaire de combustible Émissions provenant de dispositifs stationnaires qui brûlent des combustibles solides, des combustibles liquides, des combustibles gazeux ou des pneus ou bardeaux bitumés, entiers ou partiels, afin de produire de la chaleur utile. (*stationary fuel combustion emissions*)

émissions des déchets Émissions provenant de l'élimination des déchets dans une installation, notamment de l'enfouissement des déchets solides, du traitement biologique des déchets, de l'incinération des déchets ainsi que du torchage des gaz d'enfouissement. Sont exclues de la présente définition les émissions provenant de la combustion de pneus ou bardeaux bitumés, entiers ou partiels, pour produire de la chaleur utile ainsi que les émissions liées au transport sur le site. (*waste emissions*)

émissions des eaux usées Émissions provenant des eaux usées industrielles et du traitement industriel des eaux usées à une installation. (*wastewater emissions*)

émissions de torchage Émissions contrôlées de gaz au cours d'activités industrielles résultant de la combustion d'un flux gazeux ou liquide produit à une installation à des fins autres que la production de la chaleur utile. Sont exclues de la présente définition les émissions provenant du torchage des gaz d'enfouissement. (*flaring emissions*)

that Schedule. (*PRP* ou *potentiel de réchauffement planétaire*)

HFC means the hydrofluorocarbons referred to in items 6 to 24 of Schedule 3 to the Act. (*HFC*)

industrial process emissions means emissions from an industrial process that involves a chemical or physical reaction other than combustion and the purpose of which is not to produce useful heat. (*émissions liées aux procédés industriels*)

industrial product use emissions means emissions from the use of a product in an industrial process that does not involve a chemical or physical reaction and does not react in the process, including emissions from the use of sulphur hexafluoride (SF₆), HFCs and PFCs as cover gases and the use of HFCs and PFCs in a foam-blowing process. (*émissions associées à l'utilisation de produits industriels*)

IPCC Guidelines means the guidelines entitled *2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories*, published by the Institute for Global Environmental Strategies in 2006. (*Lignes directrices du GIEC*)

ISO Standard 14064-3:2006 means the standard ISO 14064-3:2006 entitled *Greenhouse gases — Part 3: Specification with guidance for the validation and verification of greenhouse gas assertions*, published by the International Organization for Standardization. (*Norme ISO 14064-3:2006*)

ISO Standard 14065:2013 means the standard ISO 14065:2013 entitled *Greenhouse gases — Requirements for greenhouse gas validation and verification bodies for use in accreditation or other forms of recognition*, published by the International Organization for Standardization. (*Norme ISO 14065:2013*)

leakage emissions means uncontrolled emissions. It does not include industrial process emissions and industrial product use emissions. (*émissions dues aux fuites*)

liquid fuel means a fossil fuel that is liquid at a temperature of 15°C and an absolute pressure of 101.325kPa. (*combustible liquide*)

on-site transportation emissions means emissions from registered or unregistered vehicles and other machinery used at the facility for the transport of substances, materials, equipment or products that are used in a production process or for the transport of people. (*émissions liées au transport sur le site*)

operator means a person who has the charge, management or control of a facility. (*exploitant*)

PFC means the perfluorocarbons referred to in items 25 to 33 of Schedule 3 to the Act. (*PFC*)

émissions d'évacuation Émissions contrôlées dues à la conception d'une installation, aux méthodes utilisées pour la fabrication ou le traitement d'une substance ou d'un produit ou à une pression supérieure à la capacité de l'équipement de l'installation. (*venting emissions*)

émissions dues aux fuites Émissions incontrôlées. Sont exclues de la présente définition les émissions associées à l'utilisation de produits industriels et les émissions liées aux procédés industriels. (*leakage emissions*)

émissions liées au transport sur le site Émissions provenant de véhicules, immatriculés ou non, et d'autres engins utilisés pour le transport à l'installation de substances, de matières, d'équipements ou de produits utilisés dans un procédé de production, ou pour transporter des personnes sur ce site. (*on-site transportation emissions*)

émissions liées aux procédés industriels Émissions provenant d'un procédé industriel comportant des réactions chimiques ou physiques autres que la combustion et dont le but n'est pas de produire de la chaleur utile. (*industrial process emissions*)

exploitant Personne ayant toute autorité à l'égard d'une installation. (*operator*)

HFC Les hydrofluorocarbures qui figurent aux articles 6 à 24 de l'annexe 3 de la Loi. (*HFC*)

installation Selon le cas :

a) l'ensemble, constitué des éléments ci-après, qui sont exploités de façon coordonnée et complémentaire afin de réaliser des activités industrielles, ont le même exploitant, ont le même propriétaire ou, s'ils appartiennent à plus d'une personne ou sont exploités par plus d'une personne, ont au moins un propriétaire ou un exploitant commun :

(i) le site unique ou deux ou plusieurs sites où sont exercées des activités industrielles ainsi que les bâtiments, équipements, structures ou éléments stationnaires qui s'y trouvent,

(ii) tout autre site qui est utilisé dans le cadre des activités industrielles, notamment une carrière, un bassin de résidus, une lagune ou un bassin d'eaux usées;

b) la partie du réseau de gazoducs située dans une province, utilisée pour transporter du gaz naturel traité et constituée des gazoducs et des infrastructures ou équipements qui s'y rattachent — notamment les stations de compression, les infrastructures de stockage et les compresseurs — qui sont exploités par le même exploitant, qui ont le même propriétaire ou, s'ils appartiennent à plus d'une personne ou sont exploités par plus d'une personne, qui ont au moins un propriétaire

regulated facility means a facility referred to in subsection 4(1). (*installation réglementée*)

solid fuel means a fossil fuel that is solid at a temperature of 15°C and an absolute pressure of 101.325kPa. (*combustible solide*)

specified emission types means the types listed in subsection 4(3). (*types d'émissions visés*)

stationary fuel combustion emissions means emissions from stationary devices that combust solid fuels, liquid fuels, gaseous fuels, or tires or asphalt shingles, whether in whole or in part, for the purpose of producing useful heat. (*émissions de combustion stationnaire de combustible*)

venting emissions means controlled emissions that occur due to the design of a facility, to procedures used in the manufacture or processing of a substance or product or to pressure exceeding the capacity of the equipment at the facility. (*émissions d'évacuation*)

waste emissions means emissions that result from waste disposal activities at a facility, including the land-filling of solid waste, the biological treatment or incineration of waste and the flaring of landfill gas. It does not include emissions from the combustion of tires or asphalt shingles, whether in whole or in part, to produce useful heat or on-site transportation emissions. (*émissions des déchets*)

wastewater emissions means emissions resulting from industrial wastewater and industrial wastewater treatment at a facility. (*émissions des eaux usées*)

WCI Method means the method entitled *Final Essential Requirements of Mandatory Reporting*, published on December 17, 2010 by the Western Climate Initiative. (*Méthode de la WCI*)

Interpretation – Facility

(2) With respect to a facility

(a) any part of a public road or of a railway track that is bordered on both sides by the facility and used to carry out the facility's industrial activities is deemed to be part of the facility;

ou un exploitant commun, à l'exclusion toutefois, des gazoducs et des infrastructures ou équipements en aval d'une station de comptage qui servent au transport du gaz naturel pour la distribution locale. (*facility*)

installation réglementée Installation visée au paragraphe 4(1). (*regulated facility*)

Lignes directrices du GIEC Les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, publiées en 2006 par l'Institut des stratégies environnementales mondiales. (*IPCC Guidelines*)

Loi La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. (*Act*)

Méthode de ECCC Le document intitulé *Exigences relatives à la quantification des gaz à effet de serre au Canada, Programme de déclaration des gaz à effet de serre*, publié en 2017 par le ministère de l'Environnement. (*GHGRP*)

Méthode de la WCI La méthode intitulée *Final Essential Requirements of Mandatory Reporting*, publiée le 17 décembre 2010 par la Western Climate Initiative. (*WCI Method*)

Norme ISO 14064-3:2006 La norme ISO 14064-3:2006 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz à effet de serre – Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre*. (*ISO Standard 14064-3:2006*)

Norme ISO 14065:2013 La norme ISO 14065:2013 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Gaz à effet de serre – Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance*. (*ISO Standard 14065:2013*)

PFC Les hydrocarbures perfluorés qui figurent aux articles 25 à 33 de l'annexe 3 de la Loi. (*PFC*)

PRP ou **potentiel de réchauffement planétaire** Le potentiel de réchauffement planétaire indiqué à la colonne 2 de l'annexe 3 de la Loi pour le gaz à effet de serre qui figure à la colonne 1 de cette annexe. (*global warming potential* or *GWP*)

types d'émissions visés Les types d'émissions énumérés au paragraphe 4(3). (*specified emission types*)

Interprétation – installation

(2) À l'égard d'une installation :

a) toute partie d'une route publique ou d'une voie ferrée qui est bordée des deux côtés par l'installation et est utilisée afin de réaliser les activités industrielles de cette dernière est réputée faire partie de l'installation;

(b) for greater certainty, any part of a railway track that is used exclusively to carry out the facility's industrial activities is part of the facility;

(c) for greater certainty, buildings that are used for legal, administrative or management purposes and that are not located where an industrial activity is carried out are not included for the purposes of the definition of *facility*; and

(d) if two or more of the portions of a natural gas transmission pipeline system within a province, are owned or operated by the same person or have at least one owner in common but are not contiguous, each of those portions constitute a separate facility.

Incorporation by reference

(3) A reference to a standard or method that is incorporated by reference into this Order, except ISO Standard 14065:2013, ISO Standard 14064-3:2006 and GHGRP, is incorporated as amended from time to time.

PART 1

General

Purpose

Purpose

2 This Order establishes a requirement for a person responsible for a regulated facility to quantify the GHGs emitted from that facility, to quantify production amounts and to produce reports.

Content

Parts 1 and 21

3 (1) Part 1 sets out general provisions for regulated facilities, including requirements for the person responsible for those facilities to quantify the GHGs emitted, to comply with the sampling, analysis and measurement requirements and to quantify production in compliance with Parts 2 to 20. It also sets out the requirement to make and keep records and to produce a verified annual report. Part 21 sets out the day on which this Order comes into force.

Parts 2 to 20

(2) Each of Parts 2 to 20 applies to regulated facilities engaged in the industrial activity that is covered by that Part and sets out specific requirements for how to quantify the GHGs emitted, to comply with the sampling,

b) il est entendu que toute partie d'une voie ferrée qui est utilisée exclusivement par une installation afin de réaliser ses activités industrielles fait partie de celle-ci;

c) il est entendu que l'établissement où sont concentrées les activités juridiques, administratives et les activités de direction qui n'est pas situé à l'endroit où les activités industrielles sont exercées n'est pas visé par la définition de *installation*;

d) si deux ou plusieurs parties du réseau de gazoducs qui se trouvent dans une province sont exploitées par le même exploitant, ont le même propriétaire ou ont au moins un propriétaire ou un exploitant commun, mais ne sont pas contiguës, chacune de ces parties constitue une installation distincte.

Incorporation par renvoi

(3) Dans le présent arrêté, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode avec ses modifications successives, sauf dans le cas de la Méthode de ECCC, de la Norme ISO 14064-3:2006 et de la Norme ISO 14065:2013.

PARTIE 1

Dispositions générales

Objet

Objet

2 Le présent arrêté établit, à l'égard de toute personne responsable d'une installation réglementée, des exigences relatives à la quantification des émissions de gaz à effet de serre de cette installation, à la quantification de sa production ainsi qu'à la production de rapports.

Contenu

Parties 1 et 21

3 (1) La partie 1 comporte les dispositions d'application générales pour les installations réglementées. Elle prévoit notamment l'obligation des personnes responsables de ces installations de quantifier les émissions de gaz à effet de serre, de respecter des exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure et de quantifier la production en conformité avec les parties 2 à 20. Elle prévoit également l'obligation de constituer des registres et de les conserver et de produire un rapport annuel dûment vérifié. La partie 21 fixe la date d'entrée en vigueur du présent l'arrêté.

Parties 2 à 20

(2) Chacune des parties 2 à 20 s'applique aux installations réglementées exerçant les activités industrielles qu'elle précise et prévoit, à l'égard de celles-ci, les règles particulières de quantification des émissions de gaz à effet de

analysis and measurement requirements and to quantify production.

Application

Regulated facilities

4 (1) This Order applies to the person that is responsible for a facility that meets the criteria set out in section 2 of the *Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures* or in respect of which a covered facility certificate has been issued by the Minister under section 171 of the Act.

Greenhouse gases

(2) The GHGs that must be quantified under this Order are the GHGs listed in Schedule 3 to the Act.

Specified emission types

(3) The following emission types are those for which the GHGs must be quantified:

- (a)** stationary fuel combustion emissions;
- (b)** industrial process emissions;
- (c)** industrial product use emissions;
- (d)** venting emissions;
- (e)** flaring emissions;
- (f)** leakage emissions;
- (g)** on-site transportation emissions;
- (h)** waste emissions; and
- (i)** wastewater emissions.

Person Responsible

Owner or operator

5 For the purpose of this Order, the person that is responsible for a regulated facility is the owner or operator of that facility.

serre, d'échantillonnage, d'analyse et de mesure ainsi que de quantification de la production.

Champ d'application

Installation réglementée

4 (1) Le présent arrêté s'applique à la personne responsable d'une installation qui satisfait aux critères prévus à l'article 2 de l'*Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures* ou à l'égard de laquelle un certificat d'installation assujettie a été délivré en vertu de l'article 171 de la Loi.

Gaz à effet de serre

(2) Les gaz à effet de serre qui doivent être quantifiés en application du présent arrêté sont ceux qui figurent à l'annexe 3 de la Loi.

Types d'émissions visés

(3) La quantification des gaz à effet de serre est effectuée pour les types d'émissions suivants :

- a)** les émissions de combustion stationnaire de combustible;
- b)** les émissions liées aux procédés industriels;
- c)** les émissions associées à l'utilisation de produits industriels;
- d)** les émissions d'évacuation;
- e)** les émissions de torchage;
- f)** les émissions dues aux fuites;
- g)** les émissions liées au transport sur le site;
- h)** les émissions des déchets;
- i)** les émissions des eaux usées.

Personne responsable

Propriétaire ou exploitant

5 Pour l'application du présent arrêté, la personne responsable d'une installation réglementée est son propriétaire ou son exploitant.

Quantification Requirements

Emissions

Regulated facilities referred to in Parts 2 to 7 or 9 to 20

6 (1) The person responsible for a regulated facility whose industrial activity is referred to in any of Parts 2 to 7 or 9 to 20 must

(a) quantify the GHGs emitted by the regulated facility, in a calendar year, for the specified emission types in accordance with the requirements set out in the Part that is applicable to the facility based on the industrial activity of the regulated facility; and

(b) comply with the sampling, analysis and measurement requirements for the GHGs and specified emission types, set out in the Part that is applicable to the facility based on the industrial activity of the regulated facility.

Missing data

(2) For the purpose of subsection (1), if, for any reason beyond the control of the person responsible for a regulated facility, the data required to quantify the GHG emissions are missing for a given period in a calendar year, replacement data for the given period must be calculated in accordance with the methods set out in the Part that is applicable to the regulated facility based on the industrial activity of the facility.

More than one industrial activity

(3) For the purpose of subsection (1) and subject to subsection (4), if more than one industrial activity referred to in any of Parts 2 to 7 or 9 to 20 is carried out at a regulated facility, the person responsible for the regulated facility must quantify the GHGs emitted for the specified emissions types for each industrial activity, in accordance with the requirements set out in the Part that is applicable to the facility based on the industrial activity in question.

Additional generation of electricity

(4) For the purposes of subsection (1) if a regulated facility generates electricity in addition to engaging in any other industrial activity set out in Parts 2 to 7 or 9 to 20, the person responsible for a regulated facility must quantify the GHGs emitted for the specified emissions types, attributable to the generation of electricity, for each industrial activity in accordance with the methods that are applicable to those industrial activities.

Exigences relatives à la quantification

Émissions

Installations réglementées visées aux parties 2 à 7 ou 9 à 20

6 (1) La personne responsable d'une installation réglementée dont les activités industrielles sont visées aux parties 2 à 7 ou 9 à 20 est tenue :

a) de quantifier les gaz à effet de serre émis par l'installation réglementée au cours d'une année civile pour les types d'émissions visés, en conformité avec les exigences prévues à la partie applicable selon les activités industrielles de l'installation réglementée;

b) de respecter les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure applicables aux types d'émissions visés et aux gaz à effet de serre qui sont prévues à la partie applicable selon les activités industrielles de l'installation réglementée.

Données manquantes

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable d'une installation réglementée, il manque, pour une période donnée d'une année civile, des données pour déterminer la quantité des gaz à effet de serre émis par l'installation réglementée, des données de remplacement sont établies pour cette période en conformité avec les méthodes prévues à la partie du présent arrêté qui est applicable selon l'activité industrielle de l'installation réglementée.

Plus d'une activité industrielle

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (4), si plus d'une activité industrielle visée aux parties 2 à 7 ou 9 à 20 est exercée dans une installation réglementée, la personne responsable de cette installation réglementée quantifie les gaz à effet de serre pour les types d'émissions visés attribuables à chacune des activités industrielles, en conformité avec les exigences applicables du présent arrêté, selon l'activité industrielle en cause.

Production incidente d'électricité

(4) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où une installation réglementée produit de l'électricité en plus d'exercer une ou plusieurs activités industrielles visées aux parties 2 à 7 ou 9 à 20, la personne responsable de l'installation réglementée quantifie les gaz à effet de serre pour les types d'émissions visés attribuables à la production d'électricité selon les méthodes applicables à l'une ou l'autre des activités industrielles de l'installation.

Regulated facility referred to in Part 8

7 (1) The person responsible for a regulated facility whose industrial activity is referred to in Part 8 must

- (a) quantify the GHGs emitted by each unit of the regulated facility, in a calendar year, for the specified emission types in accordance with the requirements set out in Part 8; and
- (b) comply with the sampling, analysis and measurement requirements for the GHGs and specified emission types, set out in Part 8.

Missing data

(2) For the purpose of subsection (1), if, for any reason beyond the control of the person responsible for the regulated facility, the data required to quantify the GHG emissions are missing for a given period in a calendar year, replacement data for the given period must be calculated in accordance with the methods set out in Part 8.

Alternative method

8 Despite sections 6 and 7, the person responsible for a regulated facility whose industrial activity is referred to in any of Parts 2 to 19 may use the IPCC Guidelines instead of the methods prescribed in those sections if

- (a) it is not technically feasible to meet the sampling, measurement and analysis requirements set out in the part that is applicable to the facility, based on the industrial activity of the regulated facility, for the 2019 calendar year; or
- (b) the quantity of a GHG for a specified emission type from the regulated facility for a calendar year is less than 20kt of carbon dioxide equivalent (CO₂e) and is less than 3% of the total GHGs emissions for the facility for the calendar year.

Production**Regulated facilities referred to in Parts 2 to 7 or 9 to 20**

9 (1) Subject to subsection (2), the person responsible for a regulated facility referred to in any of Parts 2 to 7 or 9 to 20 must quantify the facility's production, for the calendar year, in accordance with the requirements set out in the Part that is applicable to the facility based on the industrial activity of the regulated facility, with a margin of error of ±5%.

Installation réglementée visée à la partie 8

7 (1) La personne responsable d'une installation réglementée dont l'activité industrielle est visée à la partie 8 est tenue :

- a) de quantifier les gaz à effet de serre émis par chacun des groupes de l'installation réglementée, au cours d'une année civile, pour les types d'émissions visés, en conformité avec les exigences prévues à la partie 8;
- b) de respecter les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure applicables aux types d'émissions visés et aux gaz à effet de serre qui sont prévues à la partie 8.

Données manquantes

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si, pour une raison indépendante de la volonté de la personne responsable de l'installation réglementée, il manque, pour une période donnée d'une année civile, des données pour déterminer la quantité des gaz à effet de serre émis par l'installation réglementée, des données de remplacement sont établies pour cette période en conformité avec les méthodes prévues à la partie 8.

Méthode alternative

8 Toutefois, malgré les articles 6 et 7, la personne responsable d'une installation réglementée dont les activités industrielles sont visées aux parties 2 à 19 peut, en remplacement de ce qui est prévu à ces articles, utiliser les Lignes directrices du GIEC dans les cas suivants :

- a) il est techniquement impossible de respecter les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la partie applicable selon l'activité industrielle de l'installation réglementée pour l'année civile 2019;
- b) la quantité d'un gaz à effet de serre donné pour un type d'émissions visé provenant de l'installation réglementée pour une année civile est inférieure à 20 kt d'équivalent dioxyde de carbone (CO₂e) et inférieure à 3 % de la quantité totale des gaz à effet de serre émis par l'installation réglementée pour l'année civile.

Production**Installations réglementées visées aux parties 2 à 7 ou 9 à 20**

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne responsable d'une installation réglementée visée aux parties 2 à 7 ou 9 à 20 est tenue de quantifier la production de l'installation réglementée pour l'année civile en conformité avec les exigences prévues à la partie applicable selon les activités industrielles de l'installation réglementée, avec une marge d'erreur de ± 5 %.

Additional generation of electricity

(2) If a regulated facility generates electricity in addition to engaging in any other industrial activity, the person responsible a regulated facility must quantify the amount of fossil fuel-fired electricity generated in accordance with the requirements set out in section 103, with a margin of error of $\pm 5\%$.

Regulated facility referred to in Part 8

10 The person responsible for a regulated facility referred to in Part 8 must quantify production for each unit within the regulated facility, for the calendar year, in accordance with the requirements set out in that Part, with a margin of error of $\pm 5\%$.

Records and Reports**Record****Information**

11 The person responsible for a regulated facility must keep a record of the following information related to the regulated facility and each unit within it, if applicable:

- (a)** total emissions for each specified emission type and GHG, if applicable;
- (b)** all data used in the quantification, including data used to estimate missing data, for each specified emission type and GHG, as the case may be;
- (c)** all sampling, analysis and measurement data for each specified emission type and GHG, if applicable;
- (d)** where an alternative method was used for the quantification, sampling, analysis and measurement of a specified emission type, a detailed description of that method;
- (e)** a log relating to each year, documenting all procedural changes made in data collection and calculations and changes to instruments used in quantifying GHGs or production;
- (f)** all methods and data used to quantify production;
- (g)** the total carbon dioxide (CO₂), methane (CH₄) and nitrous oxide (N₂O) emissions not included in the total quantity of emissions under section 15;
- (h)** the quantity of CO₂ that was captured, transported, injected at long-term geological sites and permanently stored in those sites, expressed in tonnes and the data used to quantify that CO₂; and

Production incidente d'électricité

(2) Dans le cas où une installation réglementée produit de l'électricité en plus d'exercer une ou plusieurs activités industrielles, la personne responsable de l'installation réglementée quantifie la production d'électricité provenant de la combustion de combustibles fossiles en conformité avec les exigences prévues à l'article 103, avec une marge d'erreur de $\pm 5\%$.

Installation réglementée visée à la partie 8

10 La personne responsable d'une installation réglementée visée à la partie 8 est tenue de quantifier la production de chacun des groupes dont est composée l'installation réglementée pour l'année civile en conformité avec les exigences prévues à la partie 8, avec une marge d'erreur de $\pm 5\%$.

Registres et rapports**Registre****Renseignements**

11 La personne responsable d'une installation réglementée est tenue de consigner dans un registre les renseignements relatifs à l'installation réglementée en cause et à chacun des groupes dont elle est composée, le cas échéant :

- a)** la quantité des émissions pour chaque type d'émissions visé pour chaque gaz à effet de serre, s'il y a lieu;
- b)** les données utilisées dans les calculs pour chaque type d'émissions visé et chaque gaz à effet de serre, y compris les données utilisées pour estimer les données manquantes, le cas échéant;
- c)** les données d'échantillonnage, d'analyse et de mesure pour chaque type d'émissions visé et chaque gaz à effet de serre, s'il y a lieu;
- d)** si une méthode alternative de calcul, d'échantillonnage, d'analyse ou de mesure est utilisée pour un type d'émissions visé, une description de cette méthode;
- e)** un registre annuel, documentant toutes les modifications apportées aux procédures de collecte et de calcul des données et aux instruments de mesure utilisés pour la quantification des gaz à effet de serre ou de la production;
- f)** les méthodes et les données relatives à la quantification de la production;
- g)** la quantité des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) qui n'a pas été incluse dans la quantité totale des émissions aux termes de l'article 15;

(i) the quantity of steam and heat, expressed in megajoules (MJ), purchased and sold.

h) les quantités de CO₂ captées, transportées ou injectées dans un site de séquestration géologique à long terme et séquestrées dans ce site, exprimées en tonnes de CO₂, et les données relatives à la quantification;

i) les quantités de vapeur et de chaleur achetées et vendues, exprimées en mégajoules (MJ).

Annual Report

Regulated facilities referred to in Parts 2 to 7 or 9 to 20

12 The person responsible for a regulated facility referred to in any of Parts 2 to 7 or 9 to 20 must prepare an annual report, for each facility for which they are responsible, that includes

(a) the information listed in Schedule 1;

(b) the total GHG emissions for the calendar year from all industrial activities, expressed in tonnes of CO₂e, determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (E_j \times GWP_j)_i$$

where

E_j is the total emissions of each GHG type “j” for a calendar year from all industrial activities in accordance with section 6,

GWP_j is the global warming potential of the GHG type “j”,

j is the jth GHG type, where “j” goes from 1 to m and where m is the number of greenhouse gases, and

i is the ith specified emission type, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of specified emission types at the facility; and

(c) the amount of each type of product produced by the regulated facility in the calendar year quantified in accordance with section 9.

Electricity generation facility

13 The person responsible for a regulated facility referred to in Part 8 must prepare an annual report, for each facility for which they are responsible, that includes

(a) the information listed in Schedule 1;

Rapport annuel

Installation réglementée visée aux parties 2 à 7 ou 9 à 20

12 La personne responsable d’une installation réglementée visée aux parties 2 à 7 ou 9 à 20 est tenue de produire, pour chaque installation réglementée dont elle est responsable, un rapport annuel comportant les renseignements suivants :

a) les renseignements qui figurent à l’annexe 1;

b) la quantité totale des gaz à effet de serre attribuables à toutes les activités industrielles, pour l’année civile, calculée conformément à la formule ci-après et exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (E_j \times PRP_j)_i$$

où :

E_j représente la quantité totale des émissions de chaque gaz à effet de serre « j » calculées pour l’année civile à l’égard des activités industrielles conformément à l’article 6,

PRP_j le potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre « j »,

j chaque gaz à effet de serre « j », « j » allant de 1 à m, où m représente le nombre de gaz à effet de serre,

i chaque type d’émissions visé « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types d’émissions visés se trouvant à l’installation;

c) la quantité de chaque type de produits produit par l’installation réglementée pour l’année civile quantifiée conformément à l’article 9.

Installation de production d’électricité

13 La personne responsable d’une installation réglementée visée à la partie 8 est tenue de produire, pour chaque installation réglementée dont elle est responsable, un rapport annuel comportant les renseignements ci-après :

a) les renseignements qui figurent à l’annexe 1;

(b) the total quantity of GHG emissions from each unit within a facility for the calendar year, expressed in tonnes of CO₂e, determined by the formula

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (E_j \times GWP_j)_i$$

where

E_j is the total emissions of each GHG type “j” for a calendar year from all industrial activities in accordance with section 7,

GWP_j is the global warming potential of the GHG type “j”,

j is the jth GHG type, where “j” goes from 1 to m and where m is the number of greenhouse gases, and

i is the ith specified emission type, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of specified emission types;

(c) the gross amount of electricity generated from gaseous fuel, liquid fuel and solid fuel by each unit within a facility in the calendar year, in accordance with section 10, expressed separately;

(d) the sum of the total GHG emissions from each unit within the facility, for the calendar year, expressed in tonnes of CO₂e; and

(e) the sum of the total electricity generated from each unit within the facility, for the calendar year.

Excluded emissions

14 The following are not included in the total quantity of emissions in a calendar year that are determined in accordance with paragraph 12(b) or 13(b):

(a) CO₂ emissions from the combustion of biomass; and

(b) CO₂ emissions from the decomposition of biomass.

Excluded emissions — minimum

15 The combined total of the CO₂, CH₄ and N₂O emissions, expressed in tonnes of CO₂e, from stationary fuel combustion emissions is not included in the

b) la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre attribuables à chacun des groupes dont est composée l'installation réglementée, pour l'année civile, calculée conformément à la formule ci-après et exprimée en tonnes de CO₂e :

$$\sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^m (E_j \times PRP_j)_i$$

où :

E_j représente la quantité totale des émissions de chaque gaz à effet de serre « j » calculées pour l'année civile à l'égard des activités industrielles conformément à l'article 7,

PRP_j le potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre « j »,

j chaque gaz à effet de serre « j », « j » allant de 1 à m, où m représente le nombre de gaz à effet de serre,

i chaque type d'émissions visé « i », « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types d'émissions visés;

c) la quantité brute d'électricité produite par chacun des groupes dont est composée l'installation réglementée provenant de la combustion des combustibles gazeux, des combustibles liquides et des combustibles solides, pour l'année civile, quantifiée conformément à l'article 10 et présentée séparément;

d) la somme des émissions de gaz à effet de serre de tous les groupes dont est composée l'installation réglementée, exprimée en tonnes de CO₂e, pour l'année civile;

e) la somme de la quantité d'électricité produite par tous les groupes dont est composée l'installation réglementée pour l'année civile.

Émissions exclues

14 Ne sont pas incluses dans la quantité totale des émissions pour l'année civile visée aux alinéas 12b) ou 13b) les émissions suivantes :

a) les émissions de CO₂ résultant de la combustion de biomasse;

b) les émissions de CO₂ résultant de la décomposition de biomasse.

Émissions exclues — minimum

15 Ne sont pas incluses dans le calcul effectué aux termes des alinéas 12b) ou 13b) les émissions de combustion stationnaire de combustible, si la somme des émissions de

determination made under paragraphs 12(b) and 13(b) if that combined total does not exceed 0.5% of the total regulated facility CO₂e emissions from all fuels combusted.

Rounding

16 For the purpose of sections 12 and 13, any result included in the report that arises from a calculation required by this Order is to be rounded to the nearest whole number and, if the number is equidistant between two whole consecutive numbers, to the higher number.

CO₂ capture, transport, injection and storage

17 The person responsible for a regulated facility must quantify the CO₂ captured, transported, injected or permanently stored at long-term geological sites — other than CO₂ from the combustion or decomposition of biomass — using the quantification method described in section 1 of the GHGRP.

Submission of annual report

18 A person responsible for a regulated facility must submit their annual report to the Minister, on or before June 1 of each calendar year following the calendar year for which the report is made, along with a verification report prepared in accordance with section 20.

Verification of Annual Report

Verification of report

19 (1) The person responsible for a regulated facility must have the annual report verified by a verification body that meets

(a) the following accreditation requirements:

(i) it is accredited as a verification body to the ISO Standard 14065:2013 by the Standards Council of Canada, the American National Standards Institute or any other accreditation organization recognized by the International Accreditation Forum, and

(ii) it is not under investigation or suspended by an accreditation organization that issued an accreditation; and

(b) the following verification process requirements:

(i) it conducts the verification in accordance with ISO Standard 14064-3:2006, excluding clauses 4.3.1 and 4.3.5,

(ii) it conducts by applying methods that allow it to make a determination to a reasonable level of assurance, as defined in ISO Standard 14064-3:2006, on whether the report contains a material discrepancy in the total GHG emissions determined under

CO₂, de CH₄ et de N₂O d'un ou de plusieurs combustibles, exprimée en tonnes de CO₂e, n'excède pas 0,5 % du total des émissions de CO₂e de l'installation réglementée pour l'ensemble des combustibles brûlés.

Arrondissement

16 Pour l'application des articles 12 et 13, tout résultat contenu dans le rapport et obtenu à la suite d'un calcul effectué aux termes du présent arrêté est arrondi au nombre entier le plus proche ou, si le chiffre est équidistant des deux nombres entiers, au plus élevé de ceux-ci.

Captage, transport, injection et séquestration

17 La personne responsable d'une installation réglementée est tenue de quantifier le CO₂ capté, transporté, injecté dans un site de séquestration géologique à long terme et séquestré dans ce site — à l'exception du CO₂ provenant de la combustion et de la décomposition de biomasse — en conformité avec les méthodes de quantification précisées dans la section 1 de la Méthode de ECCC.

Transmission du rapport annuel

18 La personne responsable d'une installation réglementée transmet au ministre son rapport annuel, au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile qui suit l'année civile qui fait l'objet du rapport, ainsi qu'un rapport de vérification conforme à l'article 20.

Vérification du rapport annuel

Vérification du rapport

19 (1) La personne responsable d'une installation réglementée est tenue de faire vérifier son rapport annuel par un organisme de vérification qui satisfait :

a) aux exigences d'accréditation suivantes :

(i) il est accrédité par le Conseil canadien des normes, l'American National Standards Institute ou tout autre organisme d'accréditation reconnu par l'International Accreditation Forum, en qualité d'organisme de vérification selon la Norme ISO 14065:2013,

(ii) il ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une suspension par un organisme d'accréditation l'ayant accrédité;

b) aux exigences de vérification suivantes :

(i) il procède à la vérification conformément à la Norme ISO 14064-3:2006 — à l'exception des articles 4.3.1 et 4.3.5,

(ii) il procède à la vérification en appliquant des procédures lui permettant d'établir, à l'issue de celle-ci, avec un niveau d'assurance raisonnable, au sens de la Norme ISO 14064-3:2006, si le rapport

paragraph 12(b) or 13(d), as the case may be, or the amount of a type of product produced determined under paragraph 12(c) or 13(e), as the case may be, and

(iii) if it has verified six consecutive annual reports prepared, with respect to the facility, pursuant to this Order, it has been more than three years since the last of those reports.

Conflict of interest

(2) The person responsible for a regulated facility must ensure that there exists no current or potential conflict of interest between the person and the accredited verification body, including members of the verification team and any individual or corporate entity associated with the verification body, that is a threat to or compromises the accredited verification body's impartiality that cannot be effectively managed.

Facility visit

(3) The person responsible for a regulated facility must ensure that its facility is visited by a verification body for the purpose of clauses 4.5 and 4.6 of ISO Standard 14064-3:2006.

Content of verification report

20 (1) A verification report must be prepared by the verification body in relation to the annual report and any related records, and must include

- (a)** the information listed in items 1 and 2 and paragraphs 3(a) to (n) of Schedule 2;
- (b)** a verification statement with respect to the quantification of a regulated facility's reported GHG emissions for the calendar year in respect of which the annual report was made, as referred to in paragraph 3(o) of Schedule 2; and
- (c)** a verification statement with respect to the quantification of a regulated facility's production of each product that must be quantified under this Order for the calendar year in respect of which the annual report was made, as referred to in paragraph 3(p) of Schedule 2.

Material discrepancy

(2) For the purpose of the verification of a regulated facility's annual report, a material discrepancy exists when

- (a)** with respect to GHG emissions from regulated facilities that have an annual quantity of emissions of GHG of less than 500 kt of CO₂e, the result determined

contient un écart important en ce qui concerne la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre visée aux alinéas 12b) ou 13d), selon le cas, ou la production d'un type de produit visée aux alinéas 12c) ou 13e), selon le cas,

(iii) s'il a vérifié six rapports annuels consécutifs préparés à l'égard de l'installation aux termes du présent arrêté, il doit attendre qu'au moins trois ans se soient écoulés depuis la vérification du dernier de ces rapports.

Conflit d'intérêts

(2) La personne responsable d'une installation réglementée est tenue de veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel qui est une menace à l'impartialité existe ou compromet l'impartialité de l'organisme de vérification accrédité et qui ne peut être géré efficacement n'existe entre elle-même et l'organisme de vérification, y compris tout membre de l'équipe de vérification et tout individu ou toute entreprise associés à l'organisme de vérification accrédité.

Visite de l'installation

(3) La personne responsable d'une installation réglementée veille à ce que l'organisme de vérification accrédité effectue une visite de l'installation pour l'application des articles 4.5 et 4.6 de la Norme ISO 14064-3:2006.

Contenu du rapport de vérification

20 (1) Le rapport de vérification est préparé par l'organisme de vérification à l'égard du rapport annuel et des registres afférents et contient les éléments suivants :

- a)** les renseignements qui figurent aux articles 1 et 2 et aux alinéas 3a) à n) de l'annexe 2;
- b)** une déclaration de vérification portant sur la quantification des émissions de gaz à effet de serre de l'installation réglementée pour l'année civile qui fait l'objet du rapport annuel conforme à l'alinéa 3o) de l'annexe 2;
- c)** une déclaration de vérification portant sur la quantification de la production par l'installation réglementée pour l'année civile qui fait l'objet du rapport annuel, pour chaque produit dont la production doit être quantifiée aux termes du présent arrêté, conforme à l'alinéa 3p) de l'annexe 2.

Écart important

(2) En ce qui concerne la vérification du rapport annuel établi à l'égard d'une installation réglementée, un écart important existe lorsque :

- a)** dans le cas des émissions de gaz à effet de serre de toute installation réglementée dont la quantité annuelle

in accordance with the following formula is equal to or greater than 5%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the net result of summing overstatements and understatements resulting from errors or omissions, identified and quantified during the verification, related to GHG emissions, expressed in tonnes of CO₂e, and

B is the total quantity of GHG emissions, expressed in tonnes of CO₂e;

(b) with respect to GHG emissions from regulated facilities that have an annual quantity of emissions of GHG that is equal to or greater than 500 kt of CO₂e, the result determined in accordance with the following formula is equal to or greater than 2%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the net result of summing overstatements and understatements resulting from errors or omissions, identified and quantified during the verification, related to GHG emissions, expressed in tonnes of CO₂e, and

B is the total quantity of GHG emissions, expressed in tonnes of CO₂e; and

(c) with respect to the amount of each product that must be quantified under this Order, the result determined in accordance with the following formula is equal to or greater than 0.1%:

$$A/B \times 100$$

where

A is the net result of summing overstatements and understatements resulting from errors or omissions, identified and quantified during the verification, related to the quantification of the product, and

B is the amount of the product produced.

Miscellaneous

Electronic submission

21 (1) Any information that is required to be provided to the Minister under this Order with respect to a regulated facility must be submitted electronically in the form and format specified by the Minister and must bear the electronic signature of the person responsible for the facility or of their authorized official.

de gaz à effet de serre émise est de moins de 500 kt de CO₂e, le résultat de la formule ci-après est supérieur ou égal à 5 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs ou omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre relevées et quantifiées lors de la vérification, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes de CO₂e;

b) dans le cas des émissions de gaz à effet de serre de toute installation réglementée dont la quantité annuelle de gaz à effet de serre émise est de 500 kt de CO₂e ou plus, le résultat de la formule ci-après est supérieur ou égal à 2 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs ou omissions relatives aux émissions de gaz à effet de serre relevées et quantifiées lors de la vérification, exprimée en tonnes de CO₂e,

B la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes de CO₂e;

c) dans le cas de la quantification pour chaque produit qui doit être quantifié aux termes du présent arrêté, le résultat de la formule ci-après est supérieur ou égal à 0,1 % :

$$A/B \times 100$$

où :

A représente la somme nette des surévaluations et des sous-évaluations résultant des erreurs ou omissions relatives à la quantification du produit qui ont été relevées et quantifiées lors de la vérification,

B la quantité de produit produite.

Dispositions générales

Transmission électronique

21 (1) Les renseignements transmis au ministre en application du présent arrêté à l'égard d'une installation réglementée le sont électroniquement en la forme qu'il précise et portent la signature électronique de la personne responsable de l'installation réglementée, ou celle de son agent autorisé.

Provision on paper

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is not feasible to submit the information in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person that is responsible for the facility, the information must be submitted on paper, signed by the person that is responsible for the facility or their authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format has been so specified, it may be in any form and format.

Length of time for retaining records

22 (1) Every person responsible for a regulated facility that makes a record or submits information to the Minister under this Order must retain that record or a copy of that information and any supporting documents, including any calculations, measurements and other data on which the information is based, for a period of at least seven years beginning on the day on which a record was made or the day on which the information was made or submitted.

Location of records

(2) The records, copies of information submitted to the Minister and supporting documents, must be retained at the person responsible for the regulated facility's principal place of business in Canada or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where they can be inspected.

Relocation of records

(3) If the records, copies of information submitted to the Minister or supporting documents are moved, the person responsible for the regulated facility must notify the Minister, in writing, of the civic address of the new location within 30 days after the day of the move.

30 days

23 If there is a change to any administrative information required under sections 1 and 2 of Schedules 1 and 2, the person responsible for the regulated facility must notify the Minister, in writing, within 30 days of the change.

Support papier

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances incontrôlables, les renseignements ne peuvent être transmis conformément à ce paragraphe, ils sont transmis sur support papier, signé par la personne visée à ce paragraphe, en la forme précisée par le ministre, ou autrement, si aucune forme n'est précisée.

Durée de conservation

22 (1) La personne responsable de l'installation réglementée qui consigne des renseignements dans un registre ou transmet au ministre des renseignements en application du présent arrêté conserve les copies de ceux-ci, ainsi que de tout document à l'appui, y compris, s'il y a lieu, des calculs, mesures et autres données sur lesquels sont fondés les renseignements, pendant au moins sept ans à compter de la date de leur établissement ou de leur transmission.

Lieu de conservation

(2) Les registres, les copies des renseignements transmis au ministre ainsi que les documents à l'appui sont conservés à l'établissement principal au Canada de la personne responsable de l'installation réglementée, ou à tout autre endroit au Canada dont le ministre a été avisé et où ils pourront être examinés.

Changement de lieu

(3) Si le lieu où les registres, copies des renseignements transmis au ministre et les documents à l'appui sont conservés change, la personne responsable de l'installation réglementée avise le ministre par écrit de l'adresse municipale de ce nouveau lieu dans les trente jours suivant le changement.

Trente jours

23 Si les renseignements administratifs visés aux articles 1 et 2 des annexes 1 et 2 changent, la personne responsable de l'installation réglementée avise le ministre par écrit du changement dans les trente jours suivant le changement.

PART 2**Base Metals Facility****General****Covered industrial activities**

24 This Part applies to regulated facilities that smelt or refine, from feedstock that comes primarily from ore, at least one of the following metals:

- (a) nickel;
- (b) copper;
- (c) zinc;
- (d) lead;
- (e) cobalt.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

25 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ , and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of emission factors in table 2-6 of section 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions from			
	(a) lead production	CO ₂	WCI Method WCI.163	WCI Method WCI.164
	(b) zinc production	CO ₂	WCI Method WCI.243	WCI Method WCI.244
	(c) copper and nickel production	CO ₂	WCI Method WCI.263	WCI Method WCI.264
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

PARTIE 2**Installation de production de métaux communs****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

24 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui font la fusion ou l'affinage, à partir de matières premières provenant principalement de minerais, d'au moins un des métaux suivants :

- a) le nickel;
- b) le cuivre;
- c) le zinc;
- d) le plomb;
- e) le cobalt.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

25 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels, pour :			
	a) production de plomb	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.163	Méthode de la WCI, disposition WCI.164
	b) production de zinc	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.243	Méthode de la WCI, disposition WCI.244
	c) production de cuivre et de nickel	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.263	Méthode de la WCI, disposition WCI.264
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from		
	a) lead production	CO ₂	WCI Method WCI.165
	b) zinc production	CO ₂	WCI Method WCI.245
	c) copper and nickel production	CO ₂	WCI Method WCI.265
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

26 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 25(1), for any specified emission

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels, pour :		
	a) production de plomb	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.165
	b) production de zinc	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.245
	c) production de cuivre et de nickel	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.265
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

26 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 25(1),

type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

27 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of the individual base metals or nickel matte produced, separately.

PART 3

Bitumen and Heavy Oil Upgrading Facilities

General

Covered industrial activities

28 This Part applies to regulated facilities at which bitumen or heavy oil is upgraded in order to produce synthetic crude oil.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

29 (1) Subject to subsection (3), the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

27 Chacun des métaux communs produit par l'installation réglementée est quantifié en tonnes ainsi que le matte de nickel.

PARTIE 3

Installation de valorisation de bitume et de pétrole lourd

Dispositions générales

Activité industrielle visée

28 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui valorisent du bitume ou du pétrole lourd en vue de produire du pétrole brut synthétique.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

29 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	Directive 017 or Directive PNG017
2	Industrial process emissions from			
	(a) hydrogen production	CO ₂	WCI Method WCI.133	WCI Method WCI.134
	(b) sulphur recovery	CO ₂	WCI Method WCI.203(d)	WCI Method WCI.204(d)
	(c) catalyst regeneration	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(a)	WCI Method WCI.204(a)
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(e)	WCI Method WCI.204(e)
4	Venting emissions from			
	(a) process vents	CO ₂ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(b)	WCI Method WCI.204(b)
	(b) uncontrolled blowdown	CO ₂ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(k)	WCI Method WCI.204(b)
5	Wastewater emissions from			
	(a) anaerobic wastewater treatment	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)
	(b) oil-water separators	CH ₄	WCI Method WCI.203(h)	WCI Method WCI.204(h)
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Directive 017 ou Directive PNG017
2	Émissions liées aux procédés industriels, pour :			
	a) production d'hydrogène	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.133	Méthode de la WCI, disposition WCI.134
	b) récupération du soufre	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(d)
	c) régénération de catalyseur	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, dispositions WCI.203(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(a)
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(e)
4	Émission d'évacuation, provenant :			
	a) de conduits d'évacuation	CO ₂ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(b)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
5	b) de purges incontrôlées	CO ₂ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(k)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(b)
	Émissions des eaux usées, pour :			
	a) traitement anaérobie des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(h)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(h)
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Specified Emission Types	Column 2 GHG	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial Process emissions from		
	(a) hydrogen production	CO ₂	WCI Method WCI.135
	(b) sulphur recovery	CO ₂	WCI Method WCI.205
	(c) catalyst regeneration	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
4	Venting emissions from		
	(a) process vents	CO ₂ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
	(b) uncontrolled blowdown	CO ₂ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
5	Wastewater emissions from		
	(a) anaerobic wastewater treatment	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels, pour :		
	a) production d'hydrogène	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.135
	b) récupération du soufre	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	c) régénération de catalyseur	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Émissions d'évacuation, provenant :		
	a) de conduits d'évacuation	CO ₂ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	b) de purges incontrôlées	CO ₂ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
5	Émissions des eaux usées, pour :		
	a) traitement anaérobie des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHG	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
	(b) oil-water separators	CH ₄	WCI Method WCI.205
6	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Methane

(3) The requirements in subsection (1) do not apply to the quantification of CH₄ from venting or leakage emissions.

Other emissions

30 (1) Subject to subsection (3), all GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 29(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a)** the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b)** the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Methane

(3) The requirements in subsection (1) do not apply to the quantification of CH₄ from venting or leakage emissions.

Production

31 Production by the regulated facility must be quantified in barrels of synthetic crude oil.

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
6	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Non-application au méthane

(3) Les émissions de CH₄ provenant des émissions d'évacuation et des émissions dues aux fuites sont soustraites aux exigences relatives à la quantification des GES prévues au paragraphe (1).

Autres émissions

30 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 29(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a)** la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b)** les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Non-application au méthane

(3) Les émissions de CH₄ provenant des émissions d'évacuation et des émissions dues aux fuites sont soustraites aux exigences relatives à la quantification des GES prévues au paragraphe (1).

Production

31 La quantité de pétrole brut synthétique produite par l'installation réglementée est exprimée en barils.

PART 4**Cement Manufacturing Facility****General****Definitions**

32 The following definitions apply in this Part.

grey cement means cement that is produced from clinker that contains more than 0.5% by weight of ferric oxide. (*ciment gris*)

white cement means cement that is produced from clinker that contains 0.5% or less by weight of ferric oxide. (*ciment blanc*)

Covered industrial activities

33 This Part applies to regulated facilities that produce grey cement or white cement.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

34 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions	CO ₂	GHGRP 4.A	GHGRP 4.B
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

PARTIE 4**Installation de production de ciment****Dispositions générales****Définitions**

32 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

ciment blanc Ciment qui est produit à partir de clinker contenant 0,5 % d'oxyde ferrique par poids ou moins. (*white cement*)

ciment gris Ciment qui est produit à partir de clinker contenant plus de 0,5 % d'oxyde ferrique par poids. (*grey cement*)

Activité industrielle visée

33 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent du ciment gris ou du ciment blanc.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

34 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de ECCC, section 4.A	Méthode de ECCC, section 4.B
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	GHGRP 4.C
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

35 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 34(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de ECCC, section 4.C
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

35 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 34(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

36 The quantity of grey cement or white cement produced by the regulated facility, the quantity of clinker produced by the facility and the quantity of gypsum and limestone added to the clinker, must be quantified in tonnes, separately.

PART 5

Coal Mining Facility

General

Covered industrial activities

37 This Part applies to regulated facilities that produce coal by mining coal deposits.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

38 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Leakage emissions from			
	(a) coal storage	CH ₄	WCI Method WCI.103	WCI Method WCI.104
	(b) underground coal mining	CH ₄	WCI Method WCI.253	WCI Method WCI.254
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

36 La quantité de ciment gris ou de ciment blanc produite par l'installation réglementée, la quantité de clinker produite par cette dernière et les quantités de calcaire et de gypse ajoutées au clinker sont exprimées en tonnes et présentées séparément.

PARTIE 5

Installation d'exploitation minière de charbon

Dispositions générales

Activité industrielle visée

37 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent du charbon à partir de l'exploitation de gisements de charbon.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

38 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions dues aux fuites provenant :			
	a) de l'entreposage du charbon	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.103	Méthode de la WCI, disposition WCI.104
	b) de l'exploitation minière sous-terrainne de charbon	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.253	Méthode de la WCI, disposition WCI.254
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Leakage emissions – surface coal mining

(2) The CH₄ leakage emissions from surface coal mining must be quantified by multiplying the quantity of coal extracted by the applicable emission factor set out in column 3 of the table to this subsection, according to the province of extraction set out in column 1 and the type of coal set out in column 2.

TABLE

Item	Column 1 Province	Column 2 Coal Type	Column 3 Emission Factor
1	Nova Scotia	Bituminous	0.07
2	New Brunswick	Bituminous	0.07
3	Saskatchewan	Lignite	0.07
4	Alberta	Bituminous	0.55
5	Alberta	Sub-bituminous	0.20
6	British Columbia	Bituminous	0.86

Replacement data

(3) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

Emissions dues aux fuites – exploitation de mines de surface

(2) Les émissions de CH₄ dues aux fuites provenant de l'exploitation de mines de surface de charbon sont quantifiées en multipliant la quantité de charbon extraite du gisement par le coefficient d'émissions applicable prévu à la colonne 3 du tableau du présent paragraphe, selon la province où a lieu l'extraction qui figure à la colonne 1 et le type de charbon extrait qui est prévu à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Type de charbon	Colonne 3 Coefficient d'émissions
1	Nouvelle-Écosse	Bitumineux	0,07
2	Nouveau-Brunswick	Bitumineux	0,07
3	Sasckatchewan	Lignite	0,07
4	Alberta	Bitumineux	0,55
5	Alberta	Subbitumineux	0,20
6	Colombie-Britannique	Bitumineux	0,86

Données de remplacement

(3) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Leakage emissions from		
	(a) coal storage	CH ₄	WCI Method WCI.105
	(b) underground coal mining	CH ₄	WCI Method WCI.255
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

39 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 38(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Emissions – exclusions

40 GHG emissions associated with the process of producing activated carbon and the process of producing char are not covered by this Part.

Production

41 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of thermal coal and metallurgical coal, separately.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions dues aux fuites provenant :		
	a) de l'entreposage du charbon	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.105
	b) de l'exploitation minière sous-terrainne de charbon	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.255
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

39 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 38(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Émissions – exclusion

40 Les émissions de gaz à effet de serre associées au processus de production de charbon actif et au processus de production de résidus de carbonisation du charbon ne sont pas assujetties à la présente partie.

Production

41 La quantité de charbon thermique ou de charbon métallurgique produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes, et présentée séparément si les deux types de charbon sont produits.

PART 6**Scrap Based Steelmaking Facility****General****Covered industrial activities**

42 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to regulated facilities that produce steel from feedstock that comes primarily from scrap iron or steel.

Non-application

(2) This Part does not apply to a regulated facility that produces metal ingots or uses moulds to produce metal products of a specific shape or design the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

43 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

PARTIE 6**Installation de production d'acier à base de ferrailles****Dispositions générales****Activités industrielles visées**

42 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent de l'acier à base de matières premières composées principalement de ferrailles de fer ou d'acier.

Non-application

(2) La présente partie ne vise pas les installations réglementées produisant des articles moulés en métal selon une forme ou une conception qui leur confère une destination spécifique ou des lingots de métal.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

43 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions from			
	(a) electric arc furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.5	GHGRP 6.C.1
	(b) argon-oxygen decarburization vessels or vacuum degassing	CO ₂	GHGRP 6.A.6	GHGRP 6.C.1
	(c) ladle furnace	CO ₂	GHGRP 6.A.9	GHGRP 6.C.1
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émission de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :			
	a) four à arc électrique	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.5	Méthode de ECCC, section 6.C.1
	b) décarburation à l'argon-oxygène ou dégazage sous vide	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.6	Méthode de ECCC, section 6.C.1
	c) four-poche	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.9	Méthode de ECCC, section 6.C.1
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from		
	(a) electric arc furnace	CO ₂	GHGRP 6.D
	(b) argon-oxygen decarburization vessels or vacuum degassing	CO ₂	GHGRP 6.D
	(c) ladle furnace	CO ₂	GHGRP 6.D
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émission de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :		
	a) four à arc électrique	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
	b) décarburation à l'argon-oxygène ou dégazage sous vide	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
	c) four-poche	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.D

Other emissions

44 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 43(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

45 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of cast steel and rolled steel, separately.

PART 7**Ethanol Facility****General****Covered industrial activities**

46 This Part applies to regulated facilities that produce grain ethanol for use in industrial applications or as fuel.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

47 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

Autres émissions

44 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 43(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

45 La quantité d'acier coulé ou d'acier laminé produite par l'installation réglementée est exprimée en tonnes, et présentée séparément si les deux types d'acier sont produits.

PARTIE 7**Installation de fabrication d'éthanol****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

46 La présente partie s'applique aux installations réglementées fabriquant de l'éthanol à base de céréales destiné à être utilisé pour des industrielles ou comme carburant.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

47 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

48 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 47(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

(a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

48 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 47(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;

(b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

49 Production by the regulated facility must be quantified in litres of absolute ethanol for both industrial ethanol and fuel ethanol, separately.

PART 8

Electricity Generation Facility

General

Definitions

50 The following definitions apply in this Part.

boiler unit has the same meaning as subsection 2(1) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*. (*groupe chaudière*)

combustion engine means an engine, other than an engine that is self-propelled or designed to be propelled while performing its function, that

(a) operates according to the Brayton thermodynamic cycle and combusts fossil fuels to produce a net amount of motive power; or

(b) combusts fossil fuels and uses reciprocating motion to convert thermal energy into mechanical work. (*moteur à combustion*)

combustion engine unit has the same meaning as subsection 2(1) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*. (*groupe moteur à combustion*)

unit means an assembly comprised of a boiler or combustion engine and any other equipment that is physically connected to either, including duct burners and other combustion devices, heat recovery systems, steam turbines, generators and emission control devices, and that operate together to generate electricity and, if applicable, produce useful thermal energy, from the combustion of fossil fuels. (*groupe*)

b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

49 La quantité d'éthanol absolu produit par l'installation réglementée destinée à être utilisée pour des applications industrielles ou comme carburant est exprimée en litres, et présentée séparément si l'éthanol est produit pour ces deux applications.

PARTIE 8

Installation de production d'électricité

Dispositions générales

Définitions

50 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

groupe Ensemble constitué des chaudières ou moteurs à combustion ainsi que de tout autre équipement raccordé à ceux-ci — notamment les brûleurs de conduit ou autres dispositifs de combustion, systèmes de récupération de la chaleur, turbines à vapeur, générateurs et dispositifs de contrôle des émissions —, qui produit de l'électricité et, le cas échéant, de l'énergie thermique utile par suite de la combustion des combustibles fossiles. (*unit*)

groupe chaudière S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*. (*boiler unit*)

groupe moteur à combustion S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*. (*combustion engine unit*)

moteur à combustion Tout moteur, à l'exception du moteur autopropulsé et du moteur conçu pour être propulsé tout en accomplissant sa fonction :

a) soit qui fonctionne selon le cycle thermodynamique de Brayton et qui brûle des combustibles fossiles en vue de la production d'une quantité nette de force motrice;

b) soit qui brûle des combustibles fossiles et qui utilise un mouvement alternatif en vue de la conversion d'énergie thermique en travail mécanique. (*combustion engine*)

Covered industrial activities

51 This Part applies to regulated facilities that generate electricity as their main activity, that are used to generate electricity from fossil fuels and that are comprised of one unit or a group of units.

Quantification of Emissions and Production

Hybrid configuration

52 If a combustion engine unit and a boiler unit share the same steam turbine, the provisions of this Part apply as follows:

- (a) with respect to a combustion engine unit, they apply to the assembly comprised of combustion engines and any other equipment connected to them, including the steam turbine that it shares with the boiler unit; and
- (b) with respect to a boiler unit, they apply to the assembly comprised of boilers and any other equipment connected to them, including the steam turbine that it shares with the combustion engine unit.

Stationary fuel combustion emissions

53 (1) CO₂, CH₄ and N₂O from stationary fuel combustion emissions must be quantified by unit in accordance with the following:

- (a) for CO₂,
 - (i) in the case of any unit that has obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, sections 20 to 26 of those Regulations,
 - (ii) in the case of any unit that has not obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and that generates electricity from the combustion of natural gas, sections 12 to 18 of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, and
 - (iii) in the case of any other unit, GHGRP 2.A; and
- (b) for CH₄ and N₂O, in the case of all units, GHGRP 2.B.

Activité industrielle visée

51 La présente partie s'applique aux installations réglementées dont l'activité industrielle principale est la production d'électricité, qui sont utilisées pour produire de l'électricité à partir de combustibles fossiles et qui sont composées d'un groupe ou d'un ensemble de groupes.

Quantification des émissions et de la production

Configuration hybride

52 Si un groupe moteur à combustion et un groupe chaudière partagent une même turbine à vapeur, les dispositions de la présente partie s'appliquent de la façon suivante :

- a) celles s'appliquant à un groupe moteur à combustion s'appliquent à l'ensemble constitué des moteurs à combustion et de tout autre équipement raccordé à ces moteurs, y compris la turbine à vapeur partagée avec le groupe chaudière;
- b) celles s'appliquant à un groupe chaudière s'appliquent à l'ensemble constitué des chaudières et de tout autre équipement raccordé à ces chaudières, y compris la turbine à vapeur partagée avec le groupe moteur à combustion.

Émissions de combustion stationnaire de combustible

53 (1) Le CO₂, le CH₄ et le N₂O qui proviennent des émissions de combustion stationnaire de combustible sont quantifiés conformément aux dispositions ci-après pour chacun des groupes :

- a) s'agissant du CO₂ :
 - (i) dans le cas d'un groupe auquel un numéro d'enregistrement a été assigné en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, les articles 20 à 26 de ce règlement,
 - (ii) dans le cas d'un groupe auquel aucun numéro d'enregistrement n'a été assigné en vertu de ce même règlement et qui produit de l'électricité à partir de gaz naturel, les articles 12 à 18 du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*,
 - (iii) dans le cas de tout autre groupe, la section 2.A de la Méthode de ECCC;
- b) s'agissant du CH₄ et du N₂O, dans le cas de tous les groupes, la Méthode de ECCC, section 2.B.

Combustion of diesel — emission factors

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), for the stationary combustion of diesel, the following emission factors must be used instead of those in table 2-6 of 2.B of GHGRP:

- (a)** for CH₄, 0.133 kg/kL and
- (b)** for N₂O, 0.4 kg/kL.

Sampling, analysis and measurement

(3) The following sampling, analysis and measurement requirements apply to stationary fuel combustion emissions for each unit:

- (a)** for CO₂,
 - (i)** in the case of any unit that has obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, section 27 of those Regulations,
 - (ii)** in the case of any unit that has not obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and that generates electricity from the combustion of natural gas, section 19 of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, and
 - (iii)** in the case of any other unit, GHGRP 2.C; and
- (b)** for CH₄ and N₂O, in the case of all units, GHGRP 2.C.

Replacement data

(4) Replacement data for stationary fuel combustion emissions must be calculated in accordance with the following:

- (a)** for CO₂,
 - (i)** in the case of any unit that has obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, section 28 of those Regulations,
 - (ii)** in the case of any unit that has not obtained a registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* and that generates electricity from the combustion of natural gas, section 20 of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, and

Combustion de diesel — coefficients d'émissions

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), pour la combustion stationnaire de diesel, les coefficients d'émissions ci-après sont utilisés au lieu de ceux figurant au tableau 2-6 de la section 2.B de la Méthode de ECCC :

- a)** CH₄ : 0,133 kg/kL;
- b)** N₂O : 0,4 kg/kL.

Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure

(3) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure ci-après s'appliquent à l'égard des émissions de combustion stationnaire de combustible pour chacun des groupes :

- a)** s'agissant du CO₂ :
 - (i)** dans le cas d'un groupe auquel un numéro d'enregistrement a été assigné en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*, celles prévues à l'article 27 de ce règlement,
 - (ii)** dans le cas d'un groupe auquel aucun numéro d'enregistrement n'a été assigné en vertu de ce même règlement et qui produit de l'électricité à partir de gaz naturel, celles prévues à l'article 19 du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*,
 - (iii)** dans le cas de tout autre groupe, celles prévues à la section 2.C de la Méthode de ECCC;
- b)** s'agissant du CH₄ et du N₂O, dans le cas de tous les groupes, celles prévues à la section 2.C de la Méthode de ECCC.

Données de remplacement

(4) Toute donnée de remplacement pour des émissions de combustion stationnaire de combustible est établie en conformité avec :

- a)** s'agissant du CO₂ :
 - (i)** dans le cas d'un groupe auquel un numéro d'enregistrement a été assigné en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*, l'article 28 de ce règlement
 - (ii)** dans le cas d'un groupe auquel aucun numéro d'enregistrement n'a été assigné en vertu de ce même règlement et qui produit de l'électricité à partir de gaz naturel, l'article 20 du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*,

(iii) in the case of any other unit, GHGRP 2.D; and

(b) for CH₄ and N₂O, in the case of all units, GHGRP 2.D.

(iii) dans le cas de tout autre groupe, la section 2.D de la Méthode de ECCC;

b) s'agissant du CH₄ et du N₂O, dans le cas de tous les groupes, la section 2.D de la Méthode de ECCC.

Emissions from certain specified emission types

54 (1) Subject to subsection (3), the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

Émissions de certains types d'émissions visés

54 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Leakage emissions from coal storage	CH ₄	WCI Method WCI.103	WCI Method WCI.104
2	Industrial process emissions, from acid gas scrubbers and acid gas reagent	CO ₂	WCI Method WCI. 43(c)	WCI Method WCI.44
3	Industrial product use emissions from			
	(a) electrical equipment	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.233	WCI Method WCI.234
	(b) cooling units	HFCs	WCI Method WCI.43(d)	WCI Method WCI.44
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c , 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions dues aux fuites provenant de l'entreposage du charbon	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.103	Méthode de la WCI, disposition WCI.104
2	Émissions liées aux procédés industriels provenant des les épurateurs de gaz acide et des réactifs de gaz acide	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.43(c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.44
3	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels provenant :			
	a) de l'équipement électrique	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.233	Méthode de la WCI, disposition WCI.234
	b) des unités de refroidissement	HFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.43(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.44
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Leakage emissions from coal storage	CH ₄	WCI Method WCI.105
2	Industrial process emissions from acid gas scrubbers and acid gas reagent	CO ₂	WCI Method WCI.45
3	Industrial product use emissions from		
	(a) electrical equipment	SF ₆ and PFCs	WCI Method WCI.235
	(b) cooling units	HFCs	WCI Method WCI.45
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Apportioning emissions

(3) If the GHGs set out in column 2 of the table to subsection (1) emitted for the specified emission types set out in column 1 can only be quantified for the facility as a whole, those emissions must be apportioned to the facility's units on the basis of each unit's total generation of electricity relative to the facility's total generation of electricity.

Other emissions

55 (1) All GHGs, other than those set out subsection 53(1) or in column 2 of the table to subsection 54(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a)** the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions dues aux fuites provenant de l'entreposage du charbon	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.105
2	Émissions liées aux procédés industriels provenant des épurateurs de gaz acide et des réactifs de gaz acide	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.45
3	Émissions associées à l'utilisation de produits industriels provenant :		
	a) de l'équipement électrique	SF ₆ et PFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.235
	b) des unités de refroidissement	HFC	Méthode de la WCI, disposition WCI.45
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Répartition des émissions

(3) Dans le cas où les GES qui proviennent d'un type d'émissions visé mentionné au paragraphe (1) ne peuvent être quantifiées que pour l'ensemble de l'installation, la quantité de GES doit être répartie pour chacun des groupes de l'installation en fonction de leur production individuelle d'électricité par rapport à la production totale d'électricité de l'installation.

Autres émissions

55 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés au paragraphe 53(1) ou dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 54(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a)** la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;

(b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production — fossil fuel

56 (1) Subject to section 57, if a unit uses only one fossil fuel to generate electricity, production of electricity must be quantified in GWh of gross electricity generated by the unit, measured at the electrical terminals of the generators of each unit using meters that comply with the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Electricity and Gas Inspection Regulations*.

Production — fossil fuel and biomass

(2) Subject to section 57, if a unit uses a mixture of fossil fuels or a mixture of biomass and fossil fuels to generate electricity, the gross electricity generated by the unit is to be determined separately for the gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels, in accordance with the following formula and expressed in GWh:

$$G_u \times [H_{FF_k} / (H_B + \sum H_{FF_k})]$$

where

G_u is the gross quantity of electricity generated by the unit in the calendar year, as measured at the electrical terminals of the generators of the unit using meters that comply with the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Electricity and Gas Inspection Regulations*, expressed in GWh;

HFF_k is determined in accordance with the following formula, calculated separately for gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels “k”:

$$\sum_{j=1}^n (QFF_{k,j} \times HHV_{k,j})$$

where:

QFF_j is the quantity of gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the unit during the calendar year, determined in accordance with subsection (3)

HHV_j is the higher heating value of the gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the unit. Each HHV_j is

b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l’alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s’appliquent à l’égard des types d’émissions visés et des GES.

Production — combustible fossile

56 (1) Sous réserve de l’article 57, dans le cas où un groupe produit de l’électricité par la combustion d’un seul combustible fossile, la quantité brute d’électricité produite par ce groupe, exprimée en GWh, est mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe au moyen de compteurs conformes aux exigences de la *Loi sur l’inspection de l’électricité et du gaz* et du *Règlement sur l’inspection de l’électricité et du gaz*.

Production — combustible fossile et biomasse

(2) Sous réserve de l’article 57, dans le cas où un groupe produit de l’électricité par la combustion d’un mélange de combustibles fossiles ou par la combustion de biomasse et de combustibles fossiles, la quantité d’électricité brute produite par ce groupe, exprimée en GWh, est calculée séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides conformément à la formule suivante :

$$G_u \times [H_{FF_k} / (H_B + \sum H_{FF_k})]$$

où :

G_u représente la quantité brute d’électricité produite par le groupe pour l’année civile qui est mesurée aux bornes électriques des générateurs du groupe au moyen de compteurs conformes aux exigences de la *Loi sur l’inspection de l’électricité et du gaz* et du *Règlement sur l’inspection de l’électricité et du gaz*, exprimée en GWh;

HFF_k le résultat de la formule ci-après, calculé séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides « k » :

$$\sum_{j=1}^n (QFF_{k,j} \times HHV_{k,j})$$

où :

QFF_j représente la quantité du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlée pour la production de l’électricité dans le groupe, pendant l’année civile, déterminée de la façon prévue au paragraphe (3);

determined in accordance with subsection 24(1) of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, and

j is the j^{th} fossil fuel type combusted in the unit during the calendar year, where “j” goes from 1 to m and where m is the number of types of gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, combusted; and

H_b is determined in accordance with the following formula

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

where:

QB_i is the quantity of biomass fuel type “i” combusted in the unit during the calendar year, determined in accordance with the subsection (3),

HHV_i is the higher heating value of for the biomass fuel type “i” combusted in the unit. Each HHV_i is determined in accordance with subsection 24(1) of the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, and

i is the i^{th} biomass fuel type combusted in the unit during the calendar year, where “i” goes from 1 to n and where n is the number of types of biomass fuels combusted.

Quantity of fuel

(3) The quantity of fuel for QFF_j or QB_i is determined on the following basis:

(a) for a solid fuel, the mass of the fuel combusted, on a wet or dry basis, expressed in tonnes and measured by a measuring device;

(b) for a liquid fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in kL and measured using a flow meter; and

(c) for a gaseous fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in standard m³ and measured using a flow meter.

HHV_j la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlé par le groupe déterminée conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l’électricité thermique au charbon*;

j le type de combustible fossile « j » brûlé par le groupe pendant l’année civile, « j » allant de 1 à m, où m représente le nombre de types de combustibles gazeux, liquides ou solides, selon le cas, brûlés;

H_b le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

où :

QB_i représente la quantité de biomasse de type « i » brûlée dans le groupe pour la production de l’électricité, pendant l’année civile, déterminée de la façon prévue au paragraphe (3);

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible de biomasse de type « i » brûlé par groupe déterminée conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l’électricité thermique au charbon*;

i le type de combustible de biomasse « i » brûlé par le groupe pendant l’année civile, « i » allant de 1 à n, où n représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés.

Quantité de combustibles

(3) Les quantités des combustibles QFF_j et QB_i sont déterminées sur la base suivante :

a) pour un combustible solide, la quantité est basée sur la masse du combustible brûlé, humide ou sec, qui est exprimée en tonnes et mesurée par un appareil de mesure;

b) pour un combustible liquide, la quantité correspond au volume du combustible brûlé, qui est exprimé en kL et mesuré à l’aide de débitmètres;

c) pour un combustible gazeux, la quantité correspond au volume de combustible brûlé, qui est exprimé en m³ normalisé et mesuré à l’aide de débitmètres.

Production — hybrid configuration

57 If a facility generates electricity using a combustion engine unit and a boiler unit that share the same steam turbine, the quantity of electricity generated by a given unit is determined in accordance with subsection 11(2) of the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*.

PART 9**Food Processing Facility****General****Covered industrial activities**

58 This Part applies to regulated facilities engaged in the industrial processing of potatoes or oilseeds for human or animal consumption.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

59 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Wastewater emissions	CH ₄	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

Production — configuration hybride

57 Dans le cas où un groupe moteurs à combustion et un groupe chaudière partagent une même turbine à vapeur, la quantité d'électricité brute produite par un groupe donné est calculée en conformité avec le paragraphe 11(2) du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*.

PARTIE 9**Installation de transformation des aliments****Dispositions générales****Activités industrielles visées**

58 La présente partie s'applique aux installations réglementées de transformation industrielle des pommes de terre ou des graines oléagineuses en vue de la consommation humaine ou animale.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

59 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions des eaux usées	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Wastewater emissions	CH ₄	WCI Method WCI.205
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

60 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 59(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions des eaux usées	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

60 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 59(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

61 Production must be quantified in tonnes of potatoes used as a raw material for regulated facilities engaged in the industrial processing of potatoes and tonnes of finished products for regulated facilities engaged in the processing of oilseeds.

PART 10**Iron Ore Pelletizing Facility****General****Covered industrial activities**

62 This Part applies to regulated facilities that produce iron ore pellets from iron ore concentrate.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

63 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions (induration furnace)	CO ₂	GHGRP 6.A.1	GHGRP 6.C
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

61 La production de l'installation réglementée qui transforme des pommes de terre est quantifiée en tonnes de pommes de terre utilisées comme matière première et la production de l'installation réglementée qui transforme des graines oléagineuses est quantifiée en tonnes de produits finis.

PARTIE 10**Installation de bouletage du minerai de fer****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

62 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent des boulettes de minerai de fer à partir de concentré de minerai de fer.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

63 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels pour les fours de durcissement	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.A.1	Méthode de ECCC, section 6.C
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions (induration furnace)	CO ₂	GHGRP 6.D
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

64 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 63(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels pour les fours de durcissement	CO ₂	Méthode de ECCC, section 6.D
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

64 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 63(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

65 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of flux pellets and tonnes of pellets other than flux pellets, separately.

PART 11**Metal or Diamond Mining Facility****General****Covered industrial activities**

66 This Part applies to regulated facilities that produce metal or diamonds from the mining or milling of ore or kimberlite.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

67 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

65 La quantité de boulettes autofondantes ou d'autres types de boulettes produites par l'installation réglementée est exprimée en tonnes, et présentée séparément si des boulettes autofondantes et d'autres types de boulettes sont produites.

PARTIE 11**Installation d'exploitation de métaux ou de diamant****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

66 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent du métal ou du diamant à partir de l'extraction ou du broyage de minerai ou de kimberlite.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

67 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

68 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 67(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a)** the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b)** the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

68 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 67(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a)** la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b)** les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

69 Production of diamonds and metals by the regulated facility must be quantified

(a) in carats, for diamonds;

(b) in kilograms, for gold, silver, platinum or palladium, separately; and

(c) in tonnes, for each metal other than those referred to in paragraph (b).

PART 12**Lime Manufacturing Facility****General****Definitions**

70 The following definitions apply in this Part.

dolomitic lime means lime derived from limestone other than high-calcium lime. (*chaux dolomitique*)

high-calcium lime means lime derived from limestone that contains less than 5% magnesium carbonate. (*chaux forte en calcium*)

Covered industrial activities

71 This Part applies to regulated facilities that produce dolomitic lime or high-calcium lime using a kiln.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

72 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

Production

69 Les quantités de diamant et de métaux ci-après produites par l'installation réglementée sont quantifiées :

a) pour le diamant, en carats;

b) pour l'or, l'argent, le platine et le palladium, en kilogrammes, et présentées séparément;

c) pour chaque métal autre que ceux visés à l'alinéa b), en tonnes.

PARTIE 12**Installation de production de chaux****Dispositions générales****Définitions**

70 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

chaux dolomitique Chaux dérivée de calcaire, autre que de la chaux forte en calcium. (*dolomitic lime*)

chaux forte en calcium Chaux dérivée de calcaire contenant moins de 5 % de carbonate de magnésium. (*high-calcium lime*)

Activité industrielle visée

71 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent de la chaux forte en calcium ou de la chaux dolomitique au moyen d'un four.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

72 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions	CO ₂	GHGRP 3.A	GHGRP 3.B
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de ECCC, section 3.A	Méthode de ECCC, section 3.B
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions	CO ₂	GHGRP 3.C
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels	CO ₂	Méthode de ECCC, section 3.C
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

73 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 72(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable, .

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

74 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of high-calcium lime produced, dolomitic lime produced and lime kiln dust sold, separately.

PART 13**Natural Gas Transmission Pipeline System****General****Covered industrial activities**

75 This Part applies to a regulated facility that is a facility specified in paragraph (b) of the definition of *facility* in subsection 1(1) that transmits processed natural gas.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

76 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

Autres émissions

73 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 72(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

74 La quantité de chaux forte en calcium ou de chaux dolomitique produite, ainsi que la quantité de poussière de four à chaux vendue, par l'installation réglementée sont exprimées en tonnes et présentées séparément.

PARTIE 13**Réseau de Gazoduc****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

75 La présente partie s'applique à l'installation réglementée qui est une installation visée à l'alinéa b) de la définition d'*installation* au paragraphe 1(1) qui transporte du gaz naturel traité.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

76 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI. 353(d)	Directive 017 or Directive PNG017

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.353(d)	Directive 017 ou Directive PNG017

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.355

Other emissions

77 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 76(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.355

Autres émissions

77 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 76(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;

(b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Methane

(3) The requirements in subsection (1) do not apply to the quantification of CH₄ from venting or leakage emissions.

Production

78 (1) Production by the regulated facility must be expressed in MWh, and is the sum of the results of the following formula for each of the drivers operated by the regulated facility:

$$P_x \times L_x \times H_x$$

where

P is the rated brake power of driver “x” expressed in megawatts, where “x” goes from 1 to n;

L is the actual annual average percent load of driver “x”, where “x” goes from 1 to n or, if the load is unavailable, the result of the following formula:

$$\text{rpm}_{\text{avg}} / \text{rpm}_{\text{max}}$$

where

rpm_{avg} is the actual annual average speed during operation of driver “x”, expressed in revolutions per minute, and

rpm_{max} is the maximum rated speed of driver “x”, expressed in revolutions per minute;

H is the number of hours during the year that driver “x” was operated, where “x” goes from 1 to n; and

n is the number of drivers operated by the regulated facility.

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

driver means an electric motor, reciprocating engine or turbine used to drive a compressor. (*conducteur*)

rated brake power means the maximum brake power of a driver as specified by its manufacturer either on its nameplate or otherwise. (*puissance au frein nominale*)

b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l’alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d’échantillonnage, d’analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s’appliquent à l’égard des types d’émissions visés et des GES.

Non-application du méthane

(3) Les émissions de CH₄ provenant des émissions d’évacuation et des émissions dues aux fuites sont soustraites aux exigences relatives à la quantification des GES prévues au paragraphe (1).

Production

78 (1) La production de l’installation réglementée, exprimée en MWh, correspond à la somme des résultats obtenus selon la formule ci-après pour chacun des conducteurs qu’elle exploite :

$$P_x \times C_x \times H_x$$

où :

P représente la puissance au frein nominale du conducteur « x », exprimée en mégawatts, « x » allant de 1 à n;

C la charge moyenne réelle annuelle en pourcentage du conducteur « x », « x » allant de 1 à n ou, si la charge est indisponible, le résultat du calcul suivant :

$$\text{rpm}_{\text{moy}} / \text{rpm}_{\text{max}}$$

où :

rpm_{moy} représente la vitesse moyenne annuelle réelle du conducteur « x » pendant son fonctionnement, exprimée en révolutions par minute,

rpm_{max} la vitesse maximale nominale du conducteur « x », exprimée en révolutions par minute;

H le nombre d’heures, au cours de l’année, pendant lesquelles le conducteur « x » a fonctionné, « x » allant de 1 à n;

n le nombre de conducteurs exploités par l’installation réglementée.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

conducteur Tout moteur électrique, moteur alternatif ou turbine utilisé pour actionner un compresseur. (*driver*)

puissance au frein nominale Puissance au frein maximale d’un conducteur, spécifiée par le fabricant soit sur la plaque signalétique, soit autrement. (*rated brake power*)

PART 14**Nitrogen-based Fertilizer Facility****General****Covered industrial activities**

79 This Part applies to regulated facilities that manufacture at least one of the following substances:

- (a) anhydrous ammonia, or aqueous ammonia, produced from steam reforming of a hydrocarbon;
- (b) nitric acid produced by the catalytic oxidation of ammonia.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

80 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions from			
	(a) nitric acid	N ₂ O	WCI Method WCI.313	WCI Method WCI.314
	(b) ammonia- steam reforming	CO ₂	WCI Method WCI.83	WCI Method WCI.84
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C

PARTIE 14**Installation de fabrication d'engrais à base d'azote****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

79 La présente partie s'applique aux installations réglementées de fabrication d'engrais à base d'azote qui fabriquent au moins une des substances suivantes :

- a) l'ammoniac anhydre ou aqueux produit par reformage à la vapeur d'un hydrocarbure;
- b) l'acide nitrique produit par l'oxydation catalytique de l'ammoniac.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

80 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :			
	a) acide nitrique	N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.313	Méthode de la WCI, disposition WCI.314
	b) reformage à la vapeur — ammoniac	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.83	Méthode de la WCI, disposition WCI.84
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from		
	(a) nitric acid	N ₂ O	WCI Method WCI.315
	(b) ammonia-steam reforming	CO ₂	WCI Method WCI.85
3	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

81 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 80(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels pour :		
	a) acide nitrique	N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.315
	b) reformage à la vapeur — ammoniac	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.85
3	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

81 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 80(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

82 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of nitric acid, ammonia, urea liquor and all other nitrogen-based fertilizers, separately.

PART 15**Natural Gas Processing Plant****General****Covered industrial activities**

83 This Part applies to regulated facilities that process natural gas.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

84 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

82 Les quantités d'acide nitrique, d'ammoniac, de liqueur d'urée et des autres engrais à base d'azote produites par l'installation réglementée sont exprimées en tonnes et présentées séparément.

PARTIE 15**Installation de traitement du gaz naturel****Dispositions générales****Activité industrielle visée**

83 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui traitent du gaz naturel.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

84 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	Directive 017 or, Directive PNG017
2	Industrial process emissions from acid gas removal	CO ₂	WCI Method WCI.363 (c)	WCI Method WCI.364
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.363(k)	Directive 017 or Directive PNG017
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode de calcul des émissions de GES	Colonne 4 Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Directive 017 ou Directive PNG017
2	Émissions liées aux procédés industriels pour processus de retrait des gaz acides	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.363(c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.364
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.363(k)	Directive 017 ou Directive PNG017
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions from acid gas removal	CO ₂	WCI Method WCI.365
3	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.365
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

85 (1) Subject to subsection (3), all GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 84(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

(a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels pour processus de retrait des gaz acides	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.365
3	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.365
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

85 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 84(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;

(b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable, .

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Methane

(3) The requirements in subsection (1) do not apply to the quantification of CH₄ from venting or leakage emissions.

Production

86 The natural gas processed by the regulated facility must be quantified in m³ at a temperature of 15°C and a pressure of 101.325 kPa.

PART 16

Bitumen and Other Crude Oil Facilities

General

Covered industrial activities

87 This Part applies to bitumen and other crude oil regulated facilities engaged in

(a) the extraction, processing and production of bitumen or any other heavy crude oil having a density equal to or greater than 940 kg/m³ at 15°C; and

(b) the extraction, processing and production of light crude oil having a density of less than 940 kg/m³ at 15°C.

Quantification of Emissions and Production

Emissions from certain specified emission types

88 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Non-application du méthane

(3) Les émissions de CH₄ provenant des émissions d'évacuation et des émissions dues aux fuites sont soustraites aux exigences relatives à la quantification des GES prévues au paragraphe (1).

Production

86 La quantité de gaz naturel traité par l'installation réglementée est exprimée en m³, à une température de 15°C et une pression de 101,325 kPa.

PARTIE 16

Installation de production de bitume et autre pétrole brut

Dispositions générales

Activité industrielle visée

87 La présente partie s'applique aux installations réglementées de production de bitume et autre pétrole brut qui exercent les activités industrielles suivantes :

a) l'extraction, le traitement et la production de bitume ou tout autre pétrole brut lourd ayant une masse volumique égale ou supérieure à 940 kg/m³ à 15 °C;

b) l'extraction, le traitement et la production de pétrole brut léger ayant une masse volumique inférieure à 940 kg/m³ à 15 °C.

Quantification des émissions et de la production

Émissions de certains types d'émissions visés

88 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

TABLE

Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	Directive 017 or Directive PNG017
2	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.363(k)	Directive 017 or Directive PNG017
3	Wastewater emissions from (a) anaerobic wastewater treatment (b) oil-water separators	CH ₄ and N ₂ O CH ₄	WCI Method WCI.203(g) WCI Method WCI.203(h)	WCI Method WCI.204(g) WCI Method WCI.204(h)
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Directive 017 ou Directive PNG017
2	Émissions de torçage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.363(k)	Directive 017 ou Directive PNG017
3	Émissions des eaux usées, pour :			
	a) traitement anaérobie des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(h)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(h)
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.365
3	Wastewater emissions from		
	(a) anaerobic wastewater treatment	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
	(b) oil-water separators	CH ₄	WCI Method WCI.205
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

89 (1) Subject to subsection (3), all GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 88(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable, .

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Methane

(3) The requirements in subsection (1) do not apply to the quantification of CH₄ from venting or leakage emissions.

Production

90 Production by the regulated facility must be quantified in barrels of combined bitumen and heavy crude oil and in barrels of light crude oil, separately.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.365
3	Émissions des eaux usées, pour :		
	a) traitement anaérobie des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

89 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 88(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Non-application du méthane

(3) Les émissions de CH₄ provenant des émissions d'évacuation et des émissions dues aux fuites sont soustraites aux exigences relatives à la quantification des GES prévues au paragraphe (1).

Production

90 La quantité de bitume et de pétrole brut lourd combinés et la quantité de pétrole brut léger produites par l'installation réglementée sont exprimées en barils, et présentées séparément.

PART 17**Petroleum Refineries****General****Covered industrial activities**

91 This Part applies to a regulated facility that is engaged in the processing of crude oil, including bitumen, heavy crude oil, light crude oil and synthetic crude oil, or secondary petroleum products and that has a combined annual volume of gasoline, diesel fuel and lubricant base-stock produced that is greater than 40% of its annual volume of liquid petroleum products produced.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

92 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	Venting emissions from			
	(a) process vent	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(b)	WCI Method WCI.204(b)
	(b) asphalt production	CO ₂ and CH ₄	WCI Method WCI.203(c)	WCI Method WCI.204(c)
	(c) delayed coking unit	CH ₄	WCI Method WCI.203(m)	WCI Method WCI.204(m)
3	Industrial process emissions from			
	(a) hydrogen production	CO ₂	WCI Method WCI.133	WCI Method WCI.134
	(b) catalyst regeneration	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(a)	WCI Method WCI.204(a)
	(c) sulphur recovery	CO ₂	WCI Method WCI.203(d)	WCI Method WCI.204(d)
	(d) coke calcining	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(j)	WCI Method WCI.204(i)
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(e)	WCI Method WCI.204(e)
5	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.203(i)	WCI Method WCI.204(b)

PARTIE 17**Raffinerie de pétrole****Dispositions générales****Activités industrielles visées**

91 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui traitent des produits de pétrole brut, notamment le bitume, le pétrole brut lourd, le pétrole brut léger ou le pétrole brut synthétique ou des produits pétroliers secondaires et dont le volume annuel combiné de production d'essence, de carburant diesel et d'huile de base lubrifiante est supérieur à 40 % de leur volume annuel de production de produits pétroliers liquides.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

92 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
6	Wastewater emissions from			
	(a) anaerobic wastewater treatment	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)
	(b) oil-water separators	CH ₄	WCI Method WCI.203(h)	WCI Method WCI.204(h)
7	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions d'évacuation provenant :			
	a) des conduits d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(b)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(b)
	b) de la production d'asphalte	CO ₂ et CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(c)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(c)
	c) d'une unité de cokéfaction différée	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(m)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(m)
3	Émissions liées aux procédés industriels pour :			
	a) production d'hydrogène	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.133	Méthode de la WCI, disposition WCI.134
	b) régénération de catalyseur	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(a)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(a)
	c) récupération du soufre	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(d)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(d)
	d) calcination de coke	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, WCI.203(j)	Méthode de la WCI, WCI.204(i)
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(e)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(e)
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(i)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(b)
6	Émissions des eaux usées pour :			
	a) traitement anaérobie des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(h)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(h)
7	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Venting emissions from		
	(a) process vents	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
	(b) asphalt production	CO ₂ , and CH ₄	WCI Method WCI.205
	(c) delayed coking unit	CH ₄	WCI Method WCI.205
3	Industrial process emissions from		
	(a) hydrogen production	CO ₂	WCI Method WCI.135
	(b) catalyst regeneration	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
	(c) sulphur recovery	CO ₂	WCI Method WCI.205
	(d) coke calcining	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
4	Flaring emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
5	Leakage emissions	CH ₄	WCI Method WCI.205
6	Wastewater emissions from		
	(a) anaerobic wastewater treatment	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
	(b) oil-water separators	CH ₄	WCI Method WCI.205
7	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions d'évacuation provenant :		
	a) des conduits d'évacuation	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	b) de la production d'asphalte	CO ₂ et CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	c) d'une unité de cokéfaction différée	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
3	Émissions liées aux procédés industriels pour :		
	a) production d'hydrogène	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.135
	b) régénération de catalyseur	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	c) récupération du soufre	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	d) calcination de coke	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Émissions de torchage	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
5	Émissions dues aux fuites	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
6	Émissions des eaux usées pour :		
	a) traitement anaérobie des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
	b) séparateurs huile-eau	CH ₄	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
7	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Other emissions

93 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 92(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

94 (1) Production by the regulated facility must be quantified in direct-only complexity weighted barrels (direct-only CWB), in accordance with the method outlined in the directive entitled *CAN-CWB Methodology for Regulatory Support: Public Report*, published by Soloman Associates in January 2014.

Modification

(2) However, a reference in the method to

- (a) the value of “Electricity Sales” when used to calculate the “Sales and Exports of Steam and Electricity”, excludes any exported electricity that was generated at the regulated facility;
- (b) the value of “EC Reported CO₂e Site Emissions”, excludes the emissions associated with electricity generated at the regulated facility; and
- (c) the value of “Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported electricity”, includes emissions associated with electricity that is generated and used at the regulated facility.

Autres émissions

93 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 92(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

94 (1) La production de l'installation réglementée est quantifiée en barils pondérés pour la complexité en conformité avec les dispositions de la méthode intitulée *CAN-CWB Methodology for Regulatory Support : Public Report*, publiée en janvier 2014 par Solomon Associates relatives à l'intensité directe d'émissions.

Modification

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) la valeur des ventes d'électricité utilisée pour calculer les ventes et exportations de vapeur et d'électricité (« Sales and Exports of Steam and Electricity ») aux termes de la méthode mentionnée au paragraphe (1) ne comprend pas l'électricité exportée produite à l'installation réglementée;
- b) la valeur des émissions « EC Reported CO₂e Site Emissions » visées dans la méthode mentionnée au paragraphe (1) ne comprend pas celles associées à l'électricité produite à l'installation réglementée;
- c) la valeur des émissions « Deemed Indirect CO₂e Emissions from imported electricity » visées dans la méthode mentionnée au paragraphe (1) comprend celles associées à l'électricité qui est produite et utilisée à l'installation réglementée.

PART 18**Potash Facility****General****Covered industrial activities**

95 This Part applies to regulated facilities that produce potash by mining and refining potash ore.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

96 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL	Méthode de ECCC, section 2.C
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

PARTIE 18**Installation de production de potasse****Dispositions générales****Activités industrielles visées**

95 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui, après avoir extrait du minerai contenant de la potasse, le raffinent pour produire de la potasse.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

96 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

Replacement data

(2) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

97 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 96(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a)** the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b)** the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Production

98 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of potash containing at least 90% potassium chloride from a conventional underground mining process or a solution mining process, separately.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

97 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 96(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a)** la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b)** les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production

98 La quantité de potasse dont le contenu en chlorure de potassium est d'au moins 90 % qui est produite par l'installation réglementée à la suite du procédé d'extraction minière souterraine conventionnel ou du procédé d'extraction par dissolution est exprimée en tonnes, et présentée séparément.

PART 19**Pulp and Paper Facility****General****Covered industrial activities**

99 This Part applies to regulated facilities that produce

- (a) pulp from wood, other plant material or paper; or
- (b) any product derived directly from pulp or a pulping process.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

100 (1) The GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be quantified for the specified emission types set out in column 1 in accordance with the method for calculating GHG emissions set out in column 3. The sampling, analysis and measurement requirements that apply to those GHGs and specified emissions types are set out in column 4.

TABLE

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Calculating GHG Emissions	Column 4 Sampling, Analysis and Measurement Requirements
1	Stationary fuel combustion emissions from			
	(a) boiler, thermal oxidizer, direct-fired turbine, engine, gasifier and any other combustion device that generates heat, steam or energy	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A and 2.B, except, (a) for biomass fuels, other than those specified in table 2-3 and 2-11 of GHGRP, use the emission factors provided in Table 20-2 of WCI Method WCI.20, ^(a) and (b) for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O	GHGRP 2.C
	(b) recovery boiler	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	For fossil fuels, GHGRP 2.A and 2.B, except for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O, and for pulping liquor, WCI Method WCI.213(c) ^(a)	For fossil fuels, GHGRP 2.C, and for pulping liquor, WCI Method WCI.214
	(c) lime kiln	CO ₂	GHGRP 2.A	GHGRP 2.C

PARTIE 19**Installation de production de pâtes et papiers****Dispositions générales****Activités industrielles visées**

99 La présente partie s'applique aux installations réglementées qui produisent :

- a) soit de la pâte à partir de bois, d'autres matières végétales ou de papier;
- b) soit des produits provenant directement de la pâte ou d'un procédé de mise en pâte.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

100 (1) Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont quantifiés pour les types d'émissions visés mentionnés à la colonne 1 en conformité avec les exigences applicables prévues par les méthodes de calcul figurant à la colonne 3. Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues à la colonne 4 s'appliquent à ces types d'émissions et GES.

Item	Specified Emission Types	GHGs	Method for Calculating GHG Emissions	Sampling, Analysis and Measurement Requirements
	(d) lime kiln	CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.B, except, (a) use the default emission factors for lime kilns in table 210-1 of WCI Method WCI.213 ^(a) , and (b) for diesel, instead of the emission factors in table 2-6 of 2.B, use 0.133 kg/kL for CH ₄ and 0.4 kg/kL for N ₂ O,	GHGRP 2.C
2	Industrial process emissions: addition of carbonate compound into a lime kiln	CO ₂	WCI Method WCI.213(d)	Direct measurement of quantity of carbonate compounds used or indirect measurement using quantity of carbonate compounds according to the quantity on the delivery invoices
3	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.203(g)	WCI Method WCI.204(g)
4	On site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e and 2.B	GHGRP 2.C

(a) For the combustion of biomass fuels where CH₄ and N₂O emission factors are not prescribed, an alternative method must be used to estimate these emissions. The alternative method must not be biased toward understatement or overstatement of emissions.

TABLEAU

Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible, pour :			
	a) oxydateur thermique, turbine à combustion, moteur, gazéifieur ou tout autre dispositif de combustion qui génère de la chaleur, de la vapeur ou de l'énergie	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf que : a) pour les combustibles de biomasse, autres que ceux visés aux tableaux 2-3 et 2-11 de cette méthode, les coefficients d'émissions prévus au tableau 20-2 de la Méthode de la WCI.20 sont utilisés*; b) à l'égard du diesel, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions 0,133 kg/kL est utilisé et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions 0,4 kg/kL est utilisé au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C
	b) chaudière de récupération	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Pour les combustibles fossiles, Méthode de ECCC, sections 2.A et 2.B, sauf qu'à l'égard du diesel, au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions est 0,133 kg/kL, pour le N ₂ O le coefficient d'émissions est 0,4 kg/kL et pour la liqueur de cuisson, Méthode de la WCI, disposition WCI.213(c)*	Pour les combustibles fossiles, Méthode de ECCC, section 2.C et pour la liqueur de cuisson, Méthode de la WCI, disposition WCI.214
	c) four à chaux	CO ₂	Méthode de ECCC, section 2.A	Méthode de ECCC, section 2.C
	d) four à chaux	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.B, sauf que : a) les coefficients d'émissions par défaut prévus pour les fours à chaux dans le tableau 210-1 de la Méthode de la WCI, disposition WCI.213, sont utilisés*;	Méthode de ECCC, section 2.C

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
Article	Type d'émissions visé	GES	Méthode de calcul des émissions de GES	Exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure
			b) à l'égard du diesel, pour le CH ₄ le coefficient d'émissions 0,133 kg/kL est utilisé et pour le N ₂ O le coefficient d'émissions 0,4 kg/kL est utilisé au lieu des coefficients d'émissions figurant au tableau 2-6 de la section 2.B	
2	Émissions liées aux procédés industriels : ajout de composés carbonates dans les fours à chaux	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.213(d)	Mesure directe des quantités de composés carbonates utilisées ou mesure indirecte selon les quantités de composés carbonates indiquées sur les factures de livraison
3	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.203(g)	Méthode de la WCI, disposition WCI.204(g)
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, sections 2.A.1.c, 2.A.1.d, 2.A.2.e et 2.B	Méthode de ECCC, section 2.C

a Si aucun coefficient d'émissions n'est prévu pour les émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la combustion du combustible de biomasse utilisé, une méthode de calcul alternative doit être utilisée pour déterminer la quantité des émissions. Cette méthode ne doit pas mener à une sous-estimation ou surestimation des émissions.

Applicable equations

(2) For the purpose of subsection (1), GHGs emissions from stationary fuel combustion emissions from biomass fuels may be quantified using equations 2-1, 2-2, 2-3, 2-7, 2-8, 2-9, 2-13, 2-14, or 2-18 from GHGRP, if applicable.

Replacement data

(3) Replacement data for the GHGs set out in column 2 of the table to this subsection must be calculated for the specified emission type set out in column 1 using the method for estimating missing analytical data set out in column 3.

TABLE

Item	Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
1	Stationary fuel combustion emissions from (a) boiler, thermal oxidizer, direct-fired turbine, engine, gasifier and any other combustion device that generates heat, steam or energy	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Équations de rechange

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les gaz à effet de serre provenant des émissions de combustion stationnaire de combustible de biomasse peuvent être quantifiées au moyen des équations 2-1, 2-2, 2-3, 2-7, 2-8, 2-9, 2-13, 2-14 et 2-18 prévues par la Méthode de ECCC, s'il y a lieu.

Données de remplacement

(3) Toute donnée de remplacement pour un type d'émissions visé et un GES respectivement prévus aux colonnes 1 et 2 du tableau du présent paragraphe est établie en conformité avec la méthode d'estimation des données manquantes qui figure à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Article	Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
1	Émissions de combustion stationnaire de combustible a) oxydateur thermique, turbine à combustion, moteur, gazéifieur ou tout autre dispositif de combustion qui génère de la chaleur, de la vapeur ou de l'énergie	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Item	Column 1 Specified Emission Types	Column 2 GHGs	Column 3 Method for Estimating Missing Analytical Data
	(b) recovery boiler	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D and WCI Method WCI.215
	(c) lime kiln	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D
2	Industrial process emissions: addition of carbonate compound into a lime kiln	CO ₂	WCI Method WCI.215
3	Wastewater emissions	CH ₄ and N ₂ O	WCI Method WCI.205
4	On-site transportation emissions	CO ₂ , CH ₄ and N ₂ O	GHGRP 2.D

Other emissions

101 (1) All GHGs, other than those set out in column 2 of the table to subsection 100(1), for any specified emission type set out in column 1 and all GHGs for all other specified emission types not set out in column 1, must be quantified in accordance with:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Sampling, analysis and measurement

(2) The sampling, analysis and measurement requirements set out in the methods used under subsection (1) apply to the GHGs and specified emission types.

Pulp and paper production

102 Production by the regulated facility must be quantified in tonnes of finished product, as follows

- (a) in the case of pulp
 - (i) if the moisture content exceeds 10%, the weight of the pulp is adjusted so that its moisture content does not exceed 10%, or
 - (ii) if the moisture content is equal to or less than 10%, the weight of the pulp without adjustment;

Article	Colonne 1 Type d'émissions visé	Colonne 2 GES	Colonne 3 Méthode d'estimation des données manquantes
	b) chaudière de récupération	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D et Méthode de la WCI, disposition WCI.215
	c) four à chaux	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D
2	Émissions liées aux procédés industriels : ajout de composés carbonate dans les fours à chaux	CO ₂	Méthode de la WCI, disposition WCI.215
3	Émissions des eaux usées	CH ₄ et N ₂ O	Méthode de la WCI, disposition WCI.205
4	Émissions liées au transport sur le site	CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O	Méthode de ECCC, section 2.D

Autres émissions

101 (1) Les gaz à effet de serre (GES), autres que ceux précisés dans la colonne 2 du tableau du paragraphe 100(1), pour les types d'émissions visés prévus à la colonne 1 ainsi que les GES pour un type d'émissions visé qui n'est pas prévu à la colonne 1 de ce tableau sont quantifiés en conformité avec :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Échantillonnage, analyse et mesure

(2) Les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues dans les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des types d'émissions visés et des GES.

Production — produits de pâtes et papiers

102 La quantité de produits finis ci-après produite par l'installation réglementée, exprimée en tonnes, est quantifiée de la façon suivante :

- a) dans le cas de la pâte :
 - (i) si sa teneur en eau est supérieure à 10 %, son poids est rajusté de manière à ce que cette teneur ne dépasse pas 10 %,
 - (ii) si sa teneur en eau est inférieure ou égale à 10 %, son poids, sans rajustement;

(b) in the case of a product derived directly from pulp or the pulping process, the weight of the product or, if it has been machine dried, its weight after it has been dried.

Electricity production

103 (1) If a regulated facility uses only one fossil fuel to generate electricity, production of electricity must be quantified in GWh of gross electricity generated through the use of fossil fuels, measured with meters that comply with the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Electricity Gas Inspection Regulations*.

Electricity production — fossil fuel and biomass

(2) If a regulated facility uses a mixture of fossil fuels or a mixture of biomass and fossil fuels to generate electricity, the gross electricity generated by the facility is to be determined separately for the gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels, in accordance with the following formula and expressed in GWh

$$G_u \times [H_{FF_k} / (H_B + \sum H_{FF_k})]$$

where

G_u is the gross quantity of electricity generated by the regulated facility in the calendar year, as measured using meters that comply with the requirements of the *Electricity and Gas Inspection Act* and the *Electricity and Gas Inspection Regulations*, expressed in GWh.

HFF_k is determined in accordance with the following formula, calculated separately for gaseous fuels, liquid fuels and solid fuels “k”:

$$\sum_{j=1}^m QFF_j \times HHV_j$$

where:

QFF_j is the quantity of gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the facility for electricity generation during the calendar year, as determined under subsection (3) and in accordance with GHGRP 2.C.2 of,

HHV_j is the higher heating value of the gaseous, liquid or solid fuel, as the case may be, type “j” combusted in the facility for electricity generation in accordance with GHGRP 2.C.1 and 2.C.3 of, and

(b) dans le cas d’un produit provenant directement de la pâte ou d’un procédé de mise en pâte, le poids du produit ou son poids après séchage à la machine, le cas échéant.

Production — électricité

103 (1) Dans le cas où une installation réglementé produit de l’électricité par la combustion d’un seul combustible fossile, la quantité brute d’électricité produite est quantifiée en GWh, au moyen de compteurs conformes aux exigences de la *Loi sur l’inspection de l’électricité et du gaz* et du *Règlement sur l’inspection de l’électricité et du gaz*.

Production — électricité produite notamment avec de la biomasse

(2) Dans le cas où une installation réglementée produit de l’électricité par la combustion d’un mélange de combustibles fossiles ou par la combustion de la biomasse et de combustibles fossiles, la quantité d’électricité brute produite par cette installation, exprimée en GWh, est calculée séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides conformément à la formule suivante :

$$G_u \times [H_{FF_k} / (H_B + \sum H_{FF_k})]$$

où :

G_u représente la quantité brute d’électricité produite par l’installation réglementée pour l’année civile, qui est mesurée au moyen de compteurs conformes aux exigences de la *Loi sur l’inspection de l’électricité et du gaz* et du *Règlement sur l’inspection de l’électricité et du gaz*, exprimée en GWh;

HFF_k le résultat de la formule ci-après, calculé séparément pour les combustibles gazeux, les combustibles liquides et les combustibles solides « k » :

$$\sum_{j=1}^m QFF_j \times HHV_j$$

où :

QFF_j représente la quantité du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlée pour la production de l’électricité dans l’installation, pendant l’année civile, déterminée de la façon prévue au paragraphe (3) et en conformité avec la section 2.C.2 de la Méthode de ECCC;

HHV_j la valeur du pouvoir calorifique supérieur du combustible gazeux, liquide ou solide, selon le cas, de type « j » brûlé pour la

j is the j^{th} fossil fuel type combusted in the facility during the calendar year, where “ j ” goes from 1 to m and where m is the number of types of gaseous, liquid or solid fuels combusted;

H_b is determined in accordance with the following formula

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

where:

QB_i is the quantity of biomass fuel type “ i ” combusted in the facility for electricity generation during the calendar year, determined in accordance with subsection (3) and with 2.C.2 of GHGRP and WCI Method, WCI.214,

HHV_i is the higher heating value for the biomass fuel type “ i ” combusted in the facility for electricity generation in accordance with section 2.C.1 and 2.C.3. of GHGRP and WCI Method, WCI.214, and

i is the i^{th} biomass fuel type combusted in the facility during the calendar year, where “ i ” goes from 1 to n and where n is the number of types of biomass fuels combusted.

Quantity of fuel

(3) The quantity of fuels for QFF_j and QB_i is determined on the following basis:

(a) for a solid fuel, the mass of the fuel combusted, on a wet or dry basis, expressed in tonnes and measured in accordance with GHGRP 2.C.2;

(b) for a liquid fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in kL and measured in accordance with GHGRP 2.C.2; and

(c) for a gaseous fuel, the volume of the fuel combusted, expressed in standard m³ and measure in accordance with GHGRP 2.C.2.

production d’électricité dans l’installation, déterminé en conformité avec les sections 2.C.1 et 2.C.3 de la Méthode de ECCC;

j le type de combustible fossile « j » brûlé par l’installation pendant l’année civile, « j » allant de 1 à m , où m représente le nombre de types de combustibles gazeux, liquides ou solides, selon le cas, brûlés;

H_b le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n QB_i \times HHV_i$$

où :

QB_i représente la quantité de biomasse de type « i » brûlée dans l’installation pour la production de l’électricité pendant l’année civile, déterminée de la façon prévue au paragraphe (3) et en conformité avec la section 2.C.2 de la Méthode de ECCC et la disposition WCI.214 de la Méthode de la WCI;

HHV_i la valeur du pouvoir calorifique supérieur de chacun des combustibles de biomasse brûlés pour la production d’électricité dans l’installation, déterminé en conformité avec les sections 2.C.1 et 2.C.3 de la Méthode de ECCC et la disposition WCI.214 de la Méthode de la WCI;

i le type de combustible de biomasse « i » brûlé par l’installation pendant l’année civile, « i » allant de 1 à n , où n représente le nombre de types de combustibles de biomasse brûlés.

Quantité de combustibles

(3) Les quantités des combustibles QFF_j et QB_i sont déterminées sur la base suivante :

a) pour un combustible solide, la quantité est basée sur la masse du combustible brûlé, humide ou sec, qui est exprimée en tonnes et mesurée conformément à la section 2.C.2 de la Méthode de ECCC;

b) pour un combustible liquide, la quantité correspond au volume du combustible brûlé, qui est exprimé en kL et mesuré conformément à la section 2.C.2 de la Méthode de ECCC;

c) pour un combustible gazeux, la quantité correspond au volume de combustible brûlé, qui est exprimé en m³ et mesuré conformément à la section 2.C.2 de la Méthode de ECCC.

PART 20**Other Regulated Facilities****General****Covered industrial activities**

104 This Part applies to regulated facilities that are used to carry out an industrial activity not referred to in Parts 2 to 19.

Quantification of Emissions and Production**Emissions from certain specified emission types**

105 (1) The GHGs that are emitted for specified emission types must be quantified in accordance with the following methods and the sampling, analysis and measurement requirements set out in those methods apply to those emissions:

- (a) the GHGRP or the WCI Method, if those methods are applicable to the industrial activity of the facility; or
- (b) the IPCC Guidelines, if the methods referred to in paragraph (a) are not applicable.

Replacement data

(2) Replacement data must be calculated in accordance with the methods used under subsection (1).

Production

106 The quantity of each type of product produced by the regulated facility must be quantified in mass, volume or number of units, according to the units of measure currently used by the industrial sector in question.

PART 21**Coming into Force****January 1, 2019**

107 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on January 1, 2019.

Deferred application

(2) This Order becomes applicable in Yukon and Nunavut on July 1, 2019.

PARTIE 20**Autres installations réglementées****Dispositions générales****Activités industrielles visées**

104 La présente partie s'applique aux installations réglementées utilisées pour exercer une activité industrielle non visées aux parties 2 à 19.

Quantification des émissions et de la production**Émissions de certains types d'émissions visés**

105 (1) Les gaz à effet de serre (GES) sont quantifiés pour les types d'émissions visés en conformité avec les méthodes ci-après, et les exigences d'échantillonnage, d'analyse et de mesure prévues par ces méthodes s'appliquent :

- a) la Méthode de ECCC ou la Méthode de la WCI, si ces méthodes sont applicables à l'égard de l'activité industrielle en cause;
- b) les Lignes directrices du GIEC, si les méthodes visées à l'alinéa a) ne sont pas applicables.

Données de remplacement

(2) Toute donnée de remplacement est établie en conformité avec les méthodes utilisées aux termes du paragraphe (1).

Production

106 Chacun des types de produits produit par l'installation réglementée est quantifié, en masse, en volume ou en nombre d'unités, selon l'unité de mesure couramment utilisée dans le secteur d'activité en question.

PARTIE 21**Entrée en vigueur****1^{er} janvier 2019**

107 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Yukon et Nunavut

(2) À l'égard du Yukon et du Nunavut, le présent arrêté ne s'applique qu'à compter du 1^{er} juillet 2019.

SCHEDULE 1

(Paragraphs 12(a) and 13(a))

Content of Annual Report on Emissions and Production**1** The following information respecting the person responsible for a regulated facility:

- (a)** an indication as to whether they are the owner or operator of the facility and their name and civic address;
- (b)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of their authorized official; and
- (c)** the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of a contact person, if different from the authorized official.

2 The following information respecting the regulated facility:

- (a)** its facility name, the federal Business Number assigned to it by the Canada Revenue Agency, if any, and the civic address of its physical location, if any;
- (b)** its latitude and longitude coordinates using the decimal degrees or degrees, minutes and seconds, unless the regulated facility is a natural gas pipeline transmission system;
- (c)** its six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada code;
- (d)** the Covered Facility Certificate Number that was issued to the regulated facility;
- (e)** if applicable, its National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number assigned by the Minister for the purpose of section 48 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and, if applicable, its Greenhouse Gas Reporting Program identification number; and
- (f)** in the case of an electricity generation facility,
 - (i)** the unique name for each unit,
 - (ii)** the unit registration number under the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, if any, and
 - (iii)** the unit registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, if any.

ANNEXE 1

(alinéas 12a) et 13a))

Contenu du rapport annuel sur les émissions et la production**1** Renseignements sur la personne responsable :

- a)** une mention indiquant si elle est le propriétaire ou l'exploitant de l'installation réglementée, ainsi que ses nom et adresse municipale;
- b)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son agent autorisé;
- c)** les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé.

2 Renseignements concernant l'installation réglementée :

- a)** le nom de l'installation réglementée, l'adresse municipale de son emplacement physique, le cas échéant, et le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué par l'Agence du revenu du Canada, s'il y a lieu;
- b)** les coordonnées (latitude et longitude) de l'installation réglementée présentées en degrés décimaux ou en degrés, minutes et secondes, sauf pour les gazoducs;
- c)** le code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada pour l'installation réglementée;
- d)** le numéro du certificat d'installation assujettie qui a été délivré à l'égard de l'installation réglementée;
- e)** le numéro d'identification de l'installation réglementée pour l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) que lui a attribué, le cas échéant, le ministre pour l'application de l'article 48 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et, s'il y a lieu, son numéro d'identification pour le Programme de déclaration des gaz à effet de serre;
- f)** s'agissant d'une installation de production d'électricité :
 - (i)** le nom unique de chaque groupe,
 - (ii)** le numéro d'enregistrement assigné au groupe en vertu du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*, le cas échéant,

3 The quantity of each greenhouse gas emitted for the calendar year, expressed in tonnes, from each emission type:

- (a) stationary fuel combustion emissions;
- (b) industrial process emissions;
- (c) industrial product use emissions;
- (d) venting emissions;
- (e) flaring emissions;
- (f) leakage emissions;
- (g) on-site transportation emissions;
- (h) waste emissions; and
- (i) wastewater emissions.

4 If an alternative method is used to calculate, sample, measure and analyze in accordance with section 8 of this Order, a description of that method.

5 The quantity of CO₂ that was captured, transported, injected at long-term geological sites and that was permanently stored in those sites, expressed in tonnes of CO₂, for the calendar year.

6 A list of the methods used to calculate, sample, measure and analyze each specified emission type and greenhouse gas.

7 If steam and heat are sold or purchased, the quantity of steam and heat, expressed in megajoules (MJ), purchased and sold in the calendar year.

SCHEDULE 2

(Paragraphs 20(1)(a) to (c))

Content of Verification Report

1 The following information respecting the person responsible for a regulated facility:

- (a) an indication as to whether they are the owner or operator of the facility and their name and civic address;
- (b) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of their authorized official; and

(iii) le numéro d'enregistrement assigné au groupe en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, le cas échéant.

3 La quantité de chacun des gaz à effet de serre émis pour l'année civile, exprimée en tonnes, pour chaque type d'émissions suivant :

- a) émissions de combustion stationnaire de combustible;
- b) émissions liées aux procédés industriels;
- c) émissions associées à l'utilisation de produits industriels;
- d) émissions d'évacuation;
- e) émissions de torchage;
- f) émissions dues aux fuites;
- g) émissions liées au transport sur le site;
- h) émissions des déchets;
- i) émissions des eaux usées.

4 Si une méthode alternative de calcul, d'échantillonnage, d'analyse et de mesure visée à l'article 8 du présent arrêté est utilisée, une description de cette méthode est fournie.

5 Les quantités de CO₂ captées, transportées, injectées dans un site de séquestration géologique à long terme et séquestrées dans ce site, selon le cas, pour l'année civile, exprimées en tonnes de CO₂.

6 Une liste des méthodes de calcul, d'échantillonnage, d'analyse et de mesure utilisées pour chaque type d'émissions visé et chaque gaz à effet de serre.

7 Si de la vapeur ou de la chaleur sont vendues ou achetées, les quantités de vapeur et de chaleur achetées et vendues pour l'année civile, exprimées en mégajoules (MJ).

ANNEXE 2

(alinéas 20(1)a) à c))

Contenu du rapport de vérification

1 Renseignements sur la personne responsable :

- a) une mention indiquant si elle est le propriétaire ou l'exploitant de l'installation réglementée, ainsi que ses nom et adresse municipale;
- b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son agent autorisé;

(c) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, email address and fax number of a contact person, if different from the authorized official.

2 The following information respecting the regulated facility:

(a) its facility name, the federal Business Number assigned to it by the Canada Revenue Agency, if any, and the civic address of its physical location, if any;

(b) its the latitude and longitude coordinates using the decimal degrees or the degrees, minutes and seconds, unless the regulated facility is a natural gas pipeline transmission system;

(c) its six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Canada code;

(d) if applicable, its National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number assigned by the Minister for the purpose of section 48 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and, if applicable, its Greenhouse Gas Reporting Program identification number; and

(e) in the case of an electricity generation facility,

(i) the unique name for each unit,

(ii) the unit registration number under the *Regulations Limiting Carbon Dioxide Emissions from Natural Gas-fired Generation of Electricity*, if any, and

(iii) the unit registration number under the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations*, if any.

3 The following information respecting the verification:

(a) the name and civic address of the verification body along with the name, telephone number and email address of the lead verifier for the verification team that conducted the verification;

(b) the name and contact information of the accreditation organization by which the verification body is accredited and the date of the verification body's accreditation;

(c) the names and functions of individual members of the verification team and the name of the peer reviewer;

(c) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique d'une personne-ressource, si celle-ci n'est pas l'agent autorisé.

2 Renseignements concernant l'installation réglementée :

(a) le nom de l'installation réglementée, l'adresse municipale de son emplacement physique, le cas échéant, et le numéro d'entreprise fédéral que lui a attribué par l'Agence du revenu du Canada, s'il y a lieu;

(b) les coordonnées (latitude et longitude) de l'installation réglementée présentées en degrés décimaux ou en degrés, minutes et secondes, sauf pour les gazoducs;

(c) le code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada pour l'installation réglementée;

(d) le numéro d'identification de l'installation réglementée pour l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) que lui a attribué, le cas échéant, le ministre pour l'application de l'article 48 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et, s'il y a lieu, son numéro d'identification pour le Programme de déclaration des gaz à effet de serre;

(e) s'agissant d'une installation de production d'électricité :

(i) le nom unique de chaque groupe,

(ii) le numéro d'enregistrement assigné au groupe en vertu du *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*, le cas échéant,

(iii) le numéro d'enregistrement assigné au groupe en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon*, le cas échéant.

3 Renseignements relatifs à la vérification :

(a) les nom et adresse municipale de l'organisme de vérification, ainsi que les nom, numéro de téléphone et adresse électronique du vérificateur principal de l'équipe qui effectue la vérification;

(b) le nom et les coordonnées de l'organisme d'accréditation qui a accrédité l'organisme de vérification ainsi que la date de l'accréditation;

(c) le nom et la fonction de chaque membre de l'équipe de vérification et le nom du pair vérificateur;

(d) une description des objectifs, de la portée et des référentiels de vérification;

- (d)** a description of the objectives and scope of the verification and the verification criteria;
- (e)** a description of the data and information supporting the verification report;
- (f)** details of the verification procedures conducted on the data and information supporting the report that are required under this Order, including
- (i)** a summary of the assessments, tests and reviews that were conducted during the verification, and
 - (ii)** the date of each visit conducted, for the purpose of subsection 19(3), ;
- (g)** the total greenhouse gas emissions from all industrial activity for the regulated facility for the calendar year and the amount of each type of product produced by the regulated facility, as described in the annual report for the regulated facility;
- (h)** in the case of a verification of an electricity generation facility, the following information as described in the annual report :
- (i)** the total greenhouse gas emissions from each unit and the sum of the total emissions from each unit within the facility for the calendar year, and
 - (ii)** the gross amount of electricity generated by each unit from gaseous fuel, liquid fuel and solid fuel and the sum of the total production from each unit that comprise the facility in the calendar year;
- (i)** a record of errors or omissions, identified during the verification, in the data, information or method used in the preparation of the annual report that specifies, for each error or omission, and if the error or omission may be quantified,
- (i)** in the case of an error or omission related to GHG emissions, the number of tonnes of CO₂e to which the error or omission corresponds, and a statement indicating whether the error or omission is an understatement or an overstatement of the total quantity, and
 - (ii)** in the case of an error or omission related to the production of a given type of product, the quantification of that error or omission, expressed in the applicable unit of measure, and a statement indicating whether the error or omission is an understatement or an overstatement of that amount;
- (j)** a record of any corrections made by the person responsible as a result of the identification of any errors or omissions identified during the verification;
- (e)** une description des données et des renseignements à l'appui du rapport de vérification;
- (f)** les détails de la procédure de vérification employée pour évaluer les données et les renseignements nécessaires à l'établissement des rapports exigés par le présent arrêté, notamment :
- (i)** un résumé des évaluations, tests et examens effectués au cours de la vérification,
 - (ii)** la date de chaque visite effectuée en application du paragraphe 19(3) du présent arrêté;
- (g)** la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre attribuables à toutes les activités industrielles de l'installation réglementée pour l'année civile, et la quantité de chaque type de produit que celle-ci a produite pour l'année civile, selon ce qui figure dans son rapport annuel;
- (h)** s'agissant d'une installation de production d'électricité, les renseignements ci-après selon ce qui figure dans son rapport annuel :
- (i)** d'une part, la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre attribuables à chacun des groupes et la somme des émissions de gaz à effet de serre de chacun des groupes dont est composée l'installation réglementée, pour l'année civile,
 - (ii)** d'autre part, la quantité brute d'électricité produite par chacun des groupes provenant de la combustion des combustibles gazeux, des combustibles liquides et des combustibles solides et la somme de la quantité d'électricité produite par chacun des groupes dont est composée l'installation réglementée, pour l'année civile;
- (i)** un registre de toutes les erreurs ou omissions relevées, durant la vérification, dans les renseignements, données ou méthodes utilisés pour l'établissement du rapport annuel, précisant, à l'égard de chaque erreur ou omission, si elle peut être quantifiée :
- (i)** dans le cas d'une erreur ou omission relative aux émissions de GES, le nombre de tonnes de CO₂e auquel elle correspond et une mention indiquant si cette erreur ou omission résulte en une sous-évaluation ou une surévaluation de cette quantité totale,
 - (ii)** dans le cas d'une erreur ou omission relative à la production d'un type de produit donné, la quantification de cette erreur ou omission, exprimée dans l'unité de mesure applicable au type de produit et une mention indiquant si cette erreur ou omission résulte en une sous-évaluation ou une surévaluation de cette quantité;

(k) an assessment of the GHG information system and its controls;

(l) the verification body's conclusions with respect to the total GHG emissions and the amount of each type of product produced, including any qualifications or limitations;

(m) a declaration, signed and dated by the lead verifier, stating that the requirements of subsection 19(2) of this Order are complied with and that any real or potential conflicts of interest have been effectively managed;

(n) a declaration, signed and dated by the peer reviewer, stating their approval of the verification report;

(o) the verification statement by the verification body with respect to the quantification of GHG emissions, in accordance with the following table, based on the determination made by that verification body:

TABLE

Item	Column 1 Verification Statement	Column 2 Determination of Verification Body
1	Positive	There is a reasonable level of assurance that there is no material discrepancy in the total GHG emissions.
2	Adverse	There is a reasonable level of assurance there is a material discrepancy in the total GHG emissions.

(p) the verification statement by the verification body with respect to the quantification of the production of each product that must be quantified under this Order, in accordance with the following table, based on the determination made by that verification body:

j) un registre de toutes les corrections effectuées par la personne responsable de l'installation réglementée à l'égard des erreurs ou omissions relevées durant la vérification;

k) une évaluation du système d'information des gaz à effet de serre et de ses contrôles;

l) la conclusion de l'organisme de vérification concernant la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre et la quantification de la production de chaque produit, y compris toutes les réserves et les limites;

m) une attestation, signée et datée par le vérificateur principal, portant que les exigences prévues au paragraphe 19(2) du présent arrêté ont été respectées et que tout conflit d'intérêts réel ou potentiel est géré efficacement;

n) une attestation, signée et datée par le pair vérificateur, portant qu'il approuve le rapport de vérification;

o) la déclaration de vérification de l'organisme de vérification concernant la quantification des émissions de GES présentée conformément au tableau du présent alinéa, selon la conclusion à laquelle il est parvenu :

TABLEAU

Article	Colonne 1 Déclaration de vérification	Colonne 2 Conclusion de l'organisme de vérification
1	Favorable	Il peut être conclu avec un niveau d'assurance raisonnable que la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre ne présente pas d'écart important.
2	Défavorable	Il peut être conclu avec un niveau d'assurance raisonnable que la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre présente un écart important.

p) la déclaration de vérification de l'organisme de vérification concernant la quantification de la production de chaque produit dont la production doit être quantifiée aux termes du présent arrêté, présentée conformément au tableau du présent alinéa, selon la conclusion à laquelle il est parvenu :

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Verification Statement	Determination of Verification Body
1	Positive	There is a reasonable level of assurance that there is no material discrepancy in the amount of products produced.
2	Adverse	There is a reasonable level of assurance that there is a material discrepancy in the amount of products produced.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 3782](#), following SOR/2018-213.

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Déclaration de vérification	Conclusion de l'organisme de vérification
1	Favorable	Il peut être conclu avec un niveau d'assurance raisonnable que la quantité de produits produite ne présente pas d'écart important.
2	Défavorable	Il peut être conclu avec un niveau d'assurance raisonnable que la quantité de produits produite présente un écart important.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 3782](#), à la suite du DORS/2018-213.

Registration
SOR/2018-215 October 19, 2018

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Whitefish River Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated September 29, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development terminate the application of the *Indian Bands Council Elections Order*^b to that council;

Whereas the council of that First Nation has provided to that Minister a proposed community election code that sets out rules regarding the election of the chief and councillors of that First Nation;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Whitefish River)*.

Gatineau, October 17, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

**Order Amending the Indian Bands Council
Elections Order (Whitefish River)**

Amendment

1 Item 65 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5
^b SOR/97-138
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2018-215 Le 19 octobre 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande de la rivière Whitefish, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 29 septembre 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de le soustraire à l'application de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*^b;

Attendu que ce conseil a fourni à la ministre un projet de code électoral communautaire prévoyant des règles sur l'élection du chef et des conseillers de la première nation;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Whitefish)*, ci-après.

Gatineau, le 17 octobre 2018

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du
conseil de bandes indiennes (rivière
Whitefish)**

Modification

1 L'article 65 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5
^b DORS/97-138
¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Whitefish River First Nation, in Ontario, wishes to select its Chief and council based on its own community leadership selection process that was developed and ratified by the community. To do so, the Minister of Indian Affairs and Northern Development must, by order, amend the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, thereby revoking the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nation. On September 29, 2018, the council of the Whitefish River First Nation asked, by resolution, that the Minister of Indian Affairs and Northern Development make such an order.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to order that the election of the Chief and council of a First Nation be held in accordance with the *Indian Act* when he deems it advisable for the good governance of that First Nation.

On November 12, 1951, it was declared by order in council that the council of the Whitefish River First Nation shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. The First Nation has selected its Chief and council under this election system ever since. The name of the First Nation appears on Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

A First Nation holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its election system and a conversion to a community election system by requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development revoke the application of the electoral provisions of the *Indian Act* for the First Nation by amending the *Indian Bands Council Elections Order*.

On September 29, 2018, the council of the Whitefish River First Nation submitted a resolution confirming the adoption of a community election code by the First Nation for

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La Première Nation de la rivière Whitefish, en Ontario, désire élire son chef et son conseil au moyen de son propre processus de sélection communautaire, qui a été développé et ratifié par la collectivité. Pour ce faire, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit, par arrêté, modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, qui aura pour effet de soustraire la Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Le 29 septembre 2018, le conseil de la Première Nation de la rivière Whitefish a, par résolution, demandé que la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prenne un tel arrêté.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir d'ordonner que les élections du chef et du conseil d'une Première Nation soient tenues en vertu de cette loi, lorsqu'il le juge utile à la bonne administration de cette Première Nation.

Le 12 novembre 1951, il fut déclaré par l'entremise d'un décret que le conseil de la Première Nation de la rivière Whitefish soit choisi par l'entremise d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Première Nation choisit depuis son chef et son conseil selon ce système électoral. Le nom de la Première Nation figure à l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire. Pour ce faire, elle demande au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de modifier l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, afin de la soustraire de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

Le 29 septembre 2018, le conseil de la Première Nation de la rivière Whitefish a soumis une résolution confirmant l'adoption d'un code électoral communautaire par la

the selection of its Chief and council. Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to remove the name of the Whitefish River First Nation from Schedule I of the *Indian Bands Council Elections Order*.

Objectives

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Whitefish River)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Whitefish River First Nation. It is limited to and of interest only to the Whitefish River First Nation. The conversion to a local community election system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

Indigenous and Northern Affairs Canada's *Conversion to Community Election System Policy* sets out the steps and the conditions under which a First Nation holding elections under the *Indian Act* can adopt a community election system.

The termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to a First Nation is effected by means of an order of the Minister of Indian Affairs and Northern Development when the Department is satisfied that the First Nation has developed suitable election rules that afford secret ballot voting, an independent appeals process and that comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedom*. Furthermore, the community's election rules and the desire to convert to using them must have received the support of the members of the community.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not result in any costs for small business.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Whitefish River)* was made at the request of the council of the Whitefish River First Nation. The Whitefish

Première Nation pour l'élection de son chef et de son conseil. Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de supprimer le nom de la Première Nation de la rivière Whitefish de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

Objectifs

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Whitefish)*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Première Nation de la rivière Whitefish de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. L'*Arrêté* est pris dans l'intérêt de la Première Nation de la rivière Whitefish et se limite à cet intérêt. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires autochtones et du Nord Canada établit les étapes et les conditions par lesquelles une Première Nation tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* puisse adopter un système électoral communautaire.

Le retrait d'une Première Nation de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* se fait par arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lorsque le Ministère a la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées qui permettent le vote secret, un processus d'appel indépendant et qui respectent la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, les règles communautaires, tout comme la volonté de convertir à l'utilisation de ces règles, doivent avoir reçu l'appui des membres de la communauté.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Whitefish)* a été pris à la demande du conseil de la Première Nation de la rivière

River First Nation Election Code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of the amendment being proposed to the *Indian Bands Council Elections Order* and were also in favour of future elections being conducted in accordance with that code.

Rationale

Presentations on the Whitefish River First Nation Election Code survey results took place on July 5, 2018, in Sudbury, and on July 7, 2018, in Toronto. Community engagement sessions were held on August 20, 2018, on the reserve, on August 21, 2018, in Toronto, and on August 24, 2018, in Sudbury. The election code was included in the First Nation's August 2018 newsletter with information about the vote and the timeline for the creation and implementation of the code.

On September 29, 2018, the Whitefish River First Nation held a ratification vote to determine whether its members were in favour of the First Nation being removed from the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the Whitefish River First Nation Election Code. A total of 198 electors cast a ballot at these votes. The number of votes in favour exceeded the number of votes opposed by 18 (108 to 90).

As the election code of the Whitefish River First Nation and the community ratification process that has taken place are compliant with the departmental Conversion to Community Election System Policy, and given the specific request by resolution of the First Nation's council, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the Whitefish River First Nation that its Chief and council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Whitefish River)* ensures that elections of Chief and council can be held under the Whitefish River First Nation Election Code.

There is no cost consequence associated with the termination of the application of the election provisions of the *Indian Act* to the Whitefish River First Nation. Henceforth, the Whitefish River First Nation will assume full responsibility for the conduct of its entire electoral process.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the community's election code, the conduct of elections and disputes arising from the elections are now the responsibility of the Whitefish River First Nation.

Whitefish. Le code électoral de la Première Nation de la rivière Whitefish a subi un processus de ratification communautaire au cours duquel une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première Nation s'est avérée en faveur de la modification à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* et de la tenue des élections futures en vertu de ce code.

Justification

Des présentations sur les résultats du sondage portant sur le code électoral de la Première Nation de la rivière Whitefish se sont tenues le 5 juillet 2018 à Sudbury et le 7 juillet 2018 à Toronto. Des sessions de consultation auprès de la communauté ont eu lieu le 20 août 2018 sur la réserve, le 21 août 2018 à Toronto, et le 24 août 2018 à Sudbury. Le code électoral ainsi que de l'information à propos du vote et des échéanciers visant l'élaboration et la mise en place du code ont été publiés dans le bulletin d'information du mois d'août 2018 de la Première Nation.

Le 29 septembre 2018, la Première Nation de la rivière Whitefish a tenu un vote de ratification afin de déterminer si ses membres appuyaient son retrait de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et l'adoption du code électoral de la Première Nation de la rivière Whitefish. Au total, 198 électeurs ont déposé un bulletin lors des votes. Le nombre de votes en faveur a surpassé le nombre de votes en défaveur par 18 (108 à 90).

Le code électoral de la Première Nation de la rivière Whitefish et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la Politique ministérielle sur la conversion à un système électoral communautaire et compte tenu de la demande spécifique du conseil de la Première Nation par voie d'une résolution, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus utile à la bonne administration de la Première Nation de la rivière Whitefish que l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Whitefish)* assure que les élections du chef et du conseil pourront se tenir en vertu du code électoral de la Première Nation de la rivière Whitefish.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première Nation de la rivière Whitefish des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première Nation de la rivière Whitefish assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble de son processus électoral.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Première Nation de la rivière Whitefish sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu de son code électoral communautaire.

Contact

Melanie Le Ber
Policy Analyst
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Email: melanie.leber@canada.ca

Personne-ressource

Melanie Le Ber
Analyste des politiques
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Courriel : melanie.leber@canada.ca

Registration
SOR/2018-216 October 23, 2018

FISHERIES ACT

P.C. 2018-1294 October 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989 and the Ontario Fishery Regulations, 2007*.

Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989 and the Ontario Fishery Regulations, 2007

Ontario Fishery Regulations, 1989

1 (1) The portion of subitems 1(1) and (2) of Schedule V to the *Ontario Fishery Regulations, 1989*¹ in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description
<i>Division 2</i>	
1	(1) The waters of that part of Lake Erie in the townships of Delhi and Norfolk, in the Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, being composed of all the waters of Inner Bay of Long Point Bay, including all waters joining said Inner Bay lying within the following limits: commencing at the intersection of the water's edge of Inner Bay of Long Point Bay with the westerly limit of Lot 1, Concession B, as shown on the plan of the Township of Charlotteville; thence northerly along that westerly limit to the intersection with the easterly limit of the right-of-way of Haldimand-Norfolk Region Road Number 16; thence northerly along that easterly limit to the intersection with the southerly limit of the right-of-way of the travelled road known locally as Front Road; thence easterly along that southerly limit across Lots 1 to 10 inclusive, Concession B, as shown on the plan of the Township of Charlotteville, to the intersection with the northwesterly production of a line joining a control survey monument, indexed with the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry as station 008750128, located on the northerly extremity of Pottahawk Point, 42°36'35.76073"N., 80°17'10.00336"W. and a control survey monument, indexed with the Ontario Ministry

Enregistrement
DORS/2018-216 Le 23 octobre 2018

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2018-1294 Le 22 octobre 2018

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989 et le Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989 et le Règlement de pêche de l'Ontario (2007)

Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

1 (1) Le passage des paragraphes 1(1) et (2) de l'annexe V du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*¹ figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
<i>Division 2</i>	
1	(1) Les eaux de la partie du lac Érié dans les cantons de Delhi et de Norfolk, municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, formées des eaux de la baie Inner de la baie Long Point, y compris les eaux rejoignant la baie Inner situées dans les limites suivantes : à partir du point d'intersection du bord de l'eau de la baie Inner de la baie Long Point et de la limite ouest du lot 1, concession B, comme l'indique le plan du canton de Charlotteville; de là, vers le nord, le long de cette limite ouest, jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route de la région Haldimand-Norfolk numéro 16; de là, vers le nord, le long de cette limite est, jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise de la route connue localement sous le nom de route Front; de là, vers l'est, le long de cette limite sud, à travers les lots 1 à 10, concession B, comme l'indique le plan du canton de Charlotteville, jusqu'à l'intersection avec la projection nord-ouest d'une ligne joignant une borne d'arpentage répertoriée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario comme étant la station 008750128, qui est située à l'extrémité nord de la pointe Pottahawk et dont les coordonnées sont de 42°36'35.76073"N. et de 80°17'10.00336"O.,

^a S.C. 2012, c. 19, s. 149

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/89-93

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 149

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/89-93

Column I	
Item	Description
	of Natural Resources and Forestry as station 008750127, located on the lands of the Turkey Point Marina, 42°39'57.40627"N., 80°19'52.25129"W.; thence southeasterly along the northwesterly production and the line to the said control survey monument on Pottahawk Point; thence south astronomically to the water's edge along the southerly shore of Long Point; thence westerly along that water's edge to the intersection with a line drawn on a course of south 26°00' east from the place of beginning; thence north 26°00' west along that line to the place of beginning.
	(2) The waters of that part of Lake Erie in the City of Port Colborne in the Regional Municipality of Niagara lying within the following limits: commencing at the most southerly point in the water's edge along the shore of Cassaday Point 42°52'1.79"N., 79°13'4.8"W.; thence south astronomically 500 m into Lake Erie to a point at 42°51'45.71"N., 79°13'4.19"W.; thence east astronomically 1 km to a point at 42°51'46.72" N., 79°12'14.73"W.; thence northerly in a straight line to a point at 42°52'17.66"N., 79°12'15.88"W.; along the water's edge to the place of beginning.

(2) The portion of subitem 1(4) and (5) of Schedule V to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
1	(4) The waters of that part of Gravelly Bay of Lake Erie in the City of Port Colborne in the Regional Municipality of Niagara lying northerly and westerly of the following lines: commencing at the southeasterly corner of the breakwater on the east side of Welland Canal; thence east astronomically 500 m into Lake Erie to a point at 42°52'7.9"N., 79°14'9.87"W.; thence northerly in a straight line to the intersection of the water's edge of Lake Erie at 42°52'32.48"N., 79°14'10.81"W., and following the water's edge westerly, including the inlet, north of Nickel's Beach, contained in Lot 26, Concession 1, as shown on the plan of the Township of Humberstone, to the place of beginning.
	(5) The waters of that part of Lake Erie in the Town of Fort Erie in the Regional Municipality of Niagara lying within the following limits: commencing at a point starting from Stonemill Road at 42°52'31.47"N., 78°59'57.76"W. extending 750 m south into Lake Erie to 42°52'11.17"N., 78°59'57.11"W.; then moving east astronomically by 1.25 km to a point at 42°52'12.49"N., 78°58'46.02"W.; then northward towards Rosehill Road. to 42°52'46.83"N., 78°58'47.12"W. and following the water's edge westerly to the place of the beginning.

Colonne I	
Article	Description
	et une borne d'arpentage répertoriée par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario comme étant la station 008750127, qui est située sur les terrains du port de plaisance de la pointe Turkey et dont les coordonnées sont de 42°39'57.40627"N. et de 80°19'52.25129"O.; de là, vers le sud-est, le long de cette projection nord-ouest et de la ligne jusqu'à la borne d'arpentage de la pointe Pottahawk; de là, vers le sud astronomique, jusqu'au bord de l'eau, le long de la rive sud de la pointe Long; de là, vers l'ouest, le long du bord de l'eau, jusqu'à l'intersection avec une ligne tirée vers le sud à 26°00' est à partir du point de départ; de là, en direction du nord à 26°00' ouest, le long de cette ligne jusqu'au point de départ.
	(2) Les eaux de la partie du lac Érié dans la ville de Port Colborne, municipalité régionale de Niagara, situées dans les limites suivantes : à partir du point le plus au sud du bord de l'eau le long de la rive de la pointe Cassaday dont les coordonnées sont de 42°52'1.79"N., 79°13'4.8"O.; de là, vers le sud astronomique sur une distance de 500 m dans le lac Érié jusqu'à un point situé à 42°51'45.71"N. et 79°13'4.19"O.; de là, vers l'est astronomique sur une distance de 1 km jusqu'à un point situé à 42°51'46.72"N. et 79°12'14.73"O.; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 42°52'17.66"N. et 79°12'15.88"O., le long du bord de l'eau jusqu'au point de départ.

(2) Le passage des paragraphes 1(4) et (5) de l'annexe V du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
1	(4) Les eaux de la partie de la baie Gravelly du lac Érié, dans la ville de Port Colborne, municipalité régionale de Niagara, situées au nord et à l'ouest des lignes suivantes : à partir du coin sud-est du brise-lames situé du côté est du canal Welland; de là, vers l'est astronomique sur 500 m dans le lac Érié jusqu'à un point situé à 42°52'7.9"N. et 79°14'9.87"O.; de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du bord de l'eau du lac Érié à un point situé à 42°52'32.48"N. et 79°14'10.81"O., et le long du bord de l'eau vers l'ouest, y compris le bras au nord de Nickel's Beach, dans le lot 26, concession 1, comme l'indique le plan du canton de Humberstone, jusqu'au point de départ.
	(5) Les eaux de la partie du lac Érié dans la ville de Fort Erie, municipalité régionale de Niagara, situées dans les limites suivantes : à partir d'un point sur le chemin Stonemill dont les coordonnées sont 42°52'31.47"N., 78°59'57.76"O., jusqu'à 750 m au sud dans le lac Érié jusqu'à un point situé à 42°52'11.17"N. et 78°59'57.11"O.; de là, vers l'est astronomique, sur une distance de 1,25 km jusqu'à un point situé à 42°52'12.49"N. et 78°58'46.02"O.; de là, vers le nord en direction du chemin Rosehill jusqu'à un point situé à 42°52'46.83"N. et 78°58'47.12"O., et le long du bord de l'eau vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Ontario Fishery Regulations, 2007

2 (1) The definition *fusil à harpon* in subsection 1(1) of the French version of the *Ontario Fishery Regulations, 2007*² is replaced by the following:

fusil à harpon Est assimilé au fusil à harpon tout dispositif, autre qu'un arc, qui est capable de propulser un harpon. (*spear gun*)

(2) The definition *pêche sportive* in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

pêche sportive Prise de poissons faite à des fins non commerciales. (*sport fishing*)

(3) The definition *vivier* in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

vivier Compartiment conçu pour garder les poissons en vie, qui est fixé à un bateau de pêche ou en fait partie intégrante, qui permet l'échange d'eau et d'air et qui contient au moins 46 L d'eau. (*livewell*)

(4) Subsection 1(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A reference in these Regulations to a species or group of species of fish by its common name as set out in column 1 of Part 1, 2 or 4 of Schedule 1 is a reference to the species or group of species of fish whose scientific name is set out in column 2.

3 (1) Paragraph 2(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) aquaculture activities carried out by employees of the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry; or

(2) Paragraph 2(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) artificially created waters into which only fish obtained from either the holder of an aquaculture licence or the holder of a commercial fishing licence have been released for non-commercial purposes if those waters

(i) are not on a regional flood plain,

(ii) lie wholly within the boundaries of privately owned land,

Règlement de pêche de l'Ontario (2007)

2 (1) La définition de *fusil à harpon*, au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*², est remplacée par ce qui suit :

fusil à harpon Est assimilé au fusil à harpon tout dispositif, autre qu'un arc, qui est capable de propulser un harpon. (*spear gun*)

(2) La définition de *pêche sportive*, au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

pêche sportive Prise de poissons faite à des fins non commerciales. (*sport fishing*)

(3) La définition de *vivier*, au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

vivier Compartiment conçu pour garder les poissons en vie, qui est fixé à un bateau de pêche ou en fait partie intégrante, qui permet l'échange d'eau et d'air et qui contient au moins 46 L d'eau. (*livewell*)

(4) Le paragraphe 1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le présent règlement, la mention du nom commun d'une espèce de poisson mentionnée à la colonne 1 des parties 1, 2 ou 4 de l'annexe 1 vaut mention du nom scientifique de l'espèce mentionné à la colonne 2.

3 (1) L'alinéa 2(2)c du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) aux activités d'aquaculture effectuées par les employés du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario;

(2) L'alinéa 2(2)d du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) aux plans d'eau artificiels dans lesquels seul du poisson provenant du titulaire d'un permis d'aquaculture ou d'un permis de pêche commerciale est relâché, à des fins non commerciales, dans le cas où ces plans d'eau :

(i) ne se trouvent pas sur une plaine inondable régionale,

(ii) sont situés entièrement dans les limites d'une propriété privée,

² SOR/2007-237

² DORS/2007-237

(iii) have no connection or outflow to natural waters, and

(iv) contain water from surface run-off, natural springs, ground water or water pumped from a stream or lake.

4 Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to persons carrying out their duties as employees of the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry or the Department of Fisheries and Oceans.

5 (1) Paragraph 4(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) les eaux ou les endroits où du poisson peut être retenu, chargé, débarqué, transféré ou remis à l'eau;

(2) Paragraph 4(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

f) the type, size, quantity or marking of fishing gear or equipment;

(3) Paragraph 4(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) les endroits où les engins ou les équipements de pêche peuvent être utilisés et la manière dont ils peuvent l'être;

(4) Paragraphs 4(1)(j) to (o) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

j) le type et le marquage des contenants utilisés pour retenir ou transporter du poisson;

k) les renseignements qui doivent être inscrits ou conservés ou faire l'objet d'un rapport, la façon de les inscrire ou de les conserver ou d'en faire rapport, leur forme et la période pendant laquelle ils doivent être inscrits ou conservés ou faire l'objet d'un rapport;

l) l'élimination de l'eau, des contenants ou de tout autre objet utilisé pour retenir ou transporter du poisson;

m) la surveillance des activités de pêche, la vérification ou l'examen des engins, des équipements de pêche, du poisson ou des registres des activités de pêche et le prélèvement d'échantillons de poisson;

n) la santé du poisson, y compris la surveillance de la qualité de l'eau, des maladies, des agents pathogènes ou de l'évasion de poissons, ainsi que la production de rapports à leur égard;

(iii) ne se déversent pas dans un plan d'eau naturel ni n'y sont raccordés,

(iv) sont constitués d'eau provenant de l'égouttement des surfaces, de sources naturelles, de la nappe souterraine ou de l'eau pompée d'un ruisseau ou d'un lac.

4 Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux employés du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario ou du ministère des Pêches et des Océans dans l'exercice de leurs fonctions.

5 (1) L'alinéa 4(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) les eaux ou les endroits où du poisson peut être retenu, chargé, débarqué, transféré ou remis à l'eau;

(2) L'alinéa 4(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le type, la taille, la quantité ou le marquage des engins ou des équipements de pêche;

(3) L'alinéa 4(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) les endroits où les engins ou les équipements de pêche peuvent être utilisés et la manière dont ils peuvent l'être;

(4) Les alinéas 4(1)j) à o) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

j) le type et le marquage des contenants utilisés pour retenir ou transporter du poisson;

k) les renseignements qui doivent être inscrits ou conservés ou faire l'objet d'un rapport, la façon de les inscrire ou de les conserver ou d'en faire rapport, leur forme et la période pendant laquelle ils doivent être inscrits ou conservés ou faire l'objet d'un rapport;

l) l'élimination de l'eau, des contenants ou de tout autre objet utilisé pour retenir ou transporter du poisson;

m) la surveillance des activités de pêche, la vérification ou l'examen des engins, des équipements de pêche, du poisson ou des registres des activités de pêche et le prélèvement d'échantillons de poisson;

n) la santé du poisson, y compris la surveillance de la qualité de l'eau, des maladies, des agents pathogènes ou de l'évasion de poisson, ainsi que la production de rapports à leur égard;

o) la possession, la destruction ou la prévention de la propagation de tout poisson ou de tout autre organisme aquatique qui cause ou qui pourrait causer des dommages aux poissons;

(5) Paragraph 4(1)(q) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(q) the information that the master of a fishing vessel shall report from the water, including the method by which, the period in which and the person to whom the report is to be made.

(6) Paragraph 4(4)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the licence holder consents to receiving it by electronic means, on the day recorded by the server of the provincial Minister as the time of sending it;

6 Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6 (1) No person shall possess, transport or release members of an invasive species except in accordance with the *Aquatic Invasive Species Regulations* or as authorized under a licence issued under subsection (2).

7 (1) Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) No person shall fish for or possess a specially protected fish except as authorized under a licence issued under subsection (2).

(2) Paragraph 7(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) elle se livre à ces activités à des fins de conservation ou de protection de l'espèce.

(3) Subsection 7(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Despite subsection (1), a person may possess an American eel if the person has documentary evidence to show that the eel was lawfully obtained outside of Ontario.

8 (1) Subsection 10(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession un harpon pour pêcher dans l'eau ou à moins de 30 m du bord de l'eau, sauf en conformité avec le présent règlement.

o) la possession, la destruction ou la prévention de la propagation de tout poisson ou de tout autre organisme aquatique qui cause ou qui pourrait causer des dommages aux poissons;

(5) L'alinéa 4(1)q) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(q) the information that the master of a fishing vessel shall report from the water, including the method by which, the period in which and the person to whom the report is to be made.

(6) L'alinéa 4(4)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) if the licence holder consents to receiving it by electronic means, on the day recorded by the server of the provincial Minister as the time of sending it;

6 Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession, de transporter ou de remettre à l'eau un organisme faisant partie d'une espèce envahissante, sauf en conformité avec le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* ou à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu du paragraphe (2).

7 (1) Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Il est interdit de pêcher ou d'avoir en sa possession du poisson d'une espèce spécialement protégée, à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu du paragraphe (2).

(2) L'alinéa 7(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle se livre à ces activités à des fins de conservation ou de protection de l'espèce.

(3) Le paragraphe 7(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Despite subsection (1), a person may possess an American eel if the person has documentary evidence to show that the eel was lawfully obtained outside of Ontario.

8 (1) Le paragraphe 10(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession un harpon pour pêcher dans l'eau ou à moins de 30 m du bord de l'eau, sauf en conformité avec le présent règlement.

(2) Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) No person shall possess a snare for the purpose of fishing in any waters or within 30 m of any water's edge.

9 (1) Subsection 13(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

13 (1) Le ministre provincial peut, par ordonnance, modifier toute période de fermeture, tout contingent ou toute limite de taille de poisson à l'égard de tout ou partie d'un secteur.

(2) Paragraph 13(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) un avis affiché dans le secteur en cause ou dans les environs;

(3) Paragraph 13(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) publishing the notice in the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry summary of regulations pertaining to sport fishing.

10 Section 15 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

15 Il est interdit de pêcher à la ligne ou de prendre à la ligne et de garder des poissons d'une espèce mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2 dans les eaux visées à la colonne 2 pendant la période indiquée à la colonne 3.

11 Section 19 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

19 Il est interdit de prendre et de garder, dans une même journée, dans les eaux visées à la colonne 2 de la partie 3 de l'annexe 3, des poissons d'une espèce mentionnée à la colonne 3, en quantité excédant le contingent fixé à la colonne 4 ou d'une taille qui n'est pas conforme à la limite qui y est fixée, selon le type de permis visé à la colonne 1.

12 Section 21 of the Regulations is replaced by the following:

21 No non-resident shall catch and retain in any one day or possess fish of a species set out in column 3 of Part 5 of Schedule 3 as specified for the type of licence set out in column 1 from the waters set out in column 2 in an amount that exceeds the quota or of a size that does not comply with the size limit set out in column 4.

(2) Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit d'avoir en sa possession un piège pour pêcher dans l'eau ou à moins de 30 m du bord de l'eau.

9 (1) Le paragraphe 13(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 (1) Le ministre provincial peut, par ordonnance, modifier toute période de fermeture, tout contingent ou toute limite de taille de poisson à l'égard de tout ou partie d'un secteur.

(2) L'alinéa 13(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un avis affiché dans le secteur en cause ou dans les environs;

(3) L'alinéa 13(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) un avis publié dans le résumé des règlements de pêche sportive du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario.

10 L'article 15 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 Il est interdit de pêcher à la ligne ou de prendre à la ligne et de garder des poissons d'une espèce mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2 dans les eaux visées à la colonne 2 pendant la période indiquée à la colonne 3.

11 L'article 19 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19 Il est interdit de prendre et de garder, dans une même journée, dans les eaux visées à la colonne 2 de la partie 3 de l'annexe 3, des poissons d'une espèce mentionnée à la colonne 3, en quantité excédant le contingent fixé à la colonne 4 ou d'une taille qui n'est pas conforme à la limite qui y est fixée, selon le type de permis visé à la colonne 1.

12 L'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21 Il est interdit à tout non-résident de prendre et de garder, dans une même journée, dans les eaux visées à la colonne 2 de la partie 5 de l'annexe 3, des poissons d'une espèce mentionnée à la colonne 3, ou d'avoir en sa possession de tels poissons pêchés dans ces eaux, en quantité excédant le contingent fixé à la colonne 4 ou d'une taille qui n'est pas conforme à la limite de taille qui y est fixée, selon le type de permis visé à la colonne 1.

13 Section 23 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

23 (1) La personne qui pêche à la ligne à partir d'un bateau de pêche au titre d'un permis de pêche sportive ou d'un permis de pêche écologique et qui prend de l'achigan à grande bouche, de l'achigan à petite bouche, du doré jaune ou du grand brochet peut échanger un ou plusieurs poissons vivants de ces espèces qu'elle a pris contre d'autres des mêmes espèces, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le poisson vivant pris et non remis immédiatement à l'eau est retenu dans un vivier aéré mécaniquement en tout temps;

b) le poisson vivant pris est remis à l'eau dans les eaux où il a été pris et survivra à la remise.

(2) La personne pêchant au titre d'un permis de pêche sportive peut retenir dans un vivier au plus six achigans à petite bouche ou à grande bouche.

14 Subsection 25(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), paragraphs 29(2)(d) and 31(3)(c) and sections 38 and 42, Lake Nipigon and its tributaries include the waters described in item 3, column 2 of Part 1 of Schedule 4.

15 Section 26 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

26 No person shall possess a live fish, other than a bait-fish, caught by angling from the following waters in Zone 4: Lac Seul, Broad Lake, Sunlight Lake and all connecting waters, Abram Lake, Botsford Lake, Duck Lake, Hidden Lake, Minnitaki Lake, Pelican Lake and all connecting waters, waters collectively known as the Rice River, including Flower Lake, Parnes Lake, Twill Lake, Twin Bay of Minnitaki Lake, Twin Flower Lake, Twin Flower Creek and all connecting streams.

16 Section 28 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

28 Il est interdit de remettre à l'eau de l'appât ou du poisson-appât vivant ou de déverser le contenu d'un seau ou autre contenant amovible utilisé pour en retenir, dans toutes eaux ou à moins de 30 m d'un plan d'eau.

17 (1) Paragraph 29(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) du poisson-appât vivant, dans les eaux visées à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 5;

13 L'article 23 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23 (1) La personne qui pêche à la ligne à partir d'un bateau de pêche au titre d'un permis de pêche sportive ou d'un permis de pêche écologique et qui prend de l'achigan à grande bouche, de l'achigan à petite bouche, du doré jaune ou du grand brochet peut échanger un ou plusieurs poissons vivants de ces espèces qu'elle a pris contre d'autres des mêmes espèces, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le poisson vivant pris et non remis immédiatement à l'eau est retenu dans un vivier aéré mécaniquement en tout temps;

b) le poisson vivant pris est remis à l'eau dans les eaux où il a été pris et survivra à la remise.

(2) La personne pêchant au titre d'un permis de pêche sportive peut retenir dans un vivier au plus six achigans à petite bouche ou à grande bouche.

14 Le paragraphe 25(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 29(2)d) et 31(3)c) et des articles 38 et 42, le lac Nipigon et ses tributaires comprennent les eaux visées à l'article 3 de la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 4.

15 L'article 26 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

26 No person shall possess a live fish, other than a bait-fish, caught by angling from the following waters in Zone 4: Lac Seul, Broad Lake, Sunlight Lake and all connecting waters, Abram Lake, Botsford Lake, Duck Lake, Hidden Lake, Minnitaki Lake, Pelican Lake and all connecting waters, waters collectively known as the Rice River, including Flower Lake, Parnes Lake, Twill Lake, Twin Bay of Minnitaki Lake, Twin Flower Lake, Twin Flower Creek and all connecting streams.

16 L'article 28 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28 Il est interdit de remettre à l'eau de l'appât ou du poisson-appât vivant ou de déverser le contenu d'un seau ou autre contenant amovible utilisé pour en retenir, dans toutes eaux ou à moins de 30 m d'un plan d'eau.

17 (1) L'alinéa 29(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) du poisson-appât vivant, dans les eaux visées à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 5;

(2) Subparagraph 29(2)(c)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) dans les eaux de la baie Clearwater du lac des Bois (49°42' N, 94°45' O), de la baie Echo du lac des Bois (49°39' N, 94°50' O) ou du lac Cul de Sac (49°38' N, 94°50' O),

(3) Paragraph 29(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) rainbow smelt in Zones 2, 4, 5 or 6 except, in Zone 6, in the waters of Jessie Lake, Lake Helen, Polly Lake and Lake Nipigon and its tributaries.

(4) Subsection 29(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne qui pêche à la ligne peut avoir en sa possession au plus 36 écrevisses vivantes en vue de les utiliser comme appâts, si ces écrevisses ont été prises dans les eaux où elle pêche.

(5) Subsection 29(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) No person shall transport crayfish overland except under a licence to collect fish for scientific purposes issued under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, Statutes of Ontario, 1997, c. 41.

18 (1) Paragraph 31(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) dans les eaux visées à la partie 4 de l'annexe 4, autre chose qu'un leurre artificiel;

(2) The portion of subsection 31(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) No person shall angle for lake trout in the waters upstream of Snowshoe Dam (50°54'22" N, 93°31'05" W) on the Chukuni River, which include Red Lake (51°03'00" N, 93°57'00" W), Keg Lake (50°59'32" N, 93°41'01" W), Gullrock Lake (50°58'28" N, 93°37'0" W), Ranger Lake (51°03'54" N, 93°34'33" W), Two Island Lake (50°55'30" N, 93°34'53" W) and all portions of the Chukuni River between these lakes and any waters flowing into the Red Lake and Gullrock Lake system, using

(3) Paragraph 31(4)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a hook other than a single-pointed barbless hook;

(2) Le sous-alinéa 29(2)c(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans les eaux de la baie Clearwater du lac des Bois (49°42' N, 94°45' O), de la baie Echo du lac des Bois (49°39' N, 94°50' O) ou du lac Cul de Sac (49°38' N, 94°50' O),

(3) L'alinéa 29(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) de l'éperlan arc-en-ciel, dans les zones 2, 4, 5 et 6, sauf, dans cette dernière, dans les eaux des lacs Jessie, Helen et Polly et du lac Nipigon et de ses tributaires.

(4) Le paragraphe 29(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne qui pêche à la ligne peut avoir en sa possession au plus 36 écrevisses vivantes en vue de les utiliser comme appâts, si ces écrevisses ont été prises dans les eaux où elle pêche.

(5) Le paragraphe 29(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) No person shall transport crayfish overland except under a licence to collect fish for scientific purposes issued under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, Statutes of Ontario, 1997, c. 41.

18 (1) L'alinéa 31(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans les eaux visées à la partie 4 de l'annexe 4, autre chose qu'un leurre artificiel;

(2) Le passage du paragraphe 31(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit à quiconque pêche le touladi à la ligne dans les eaux situées en amont du barrage Snowshoe (50°54'22" N, 93°31'05" O) sur la rivière Chukuni, qui comprennent le lac Red (51°03'00" N, 93°57'00" O), le lac Keg (50°59'32" N, 93°41'01" O), le lac Gullrock (50°58'28" N, 93°37'0" O), le lac Ranger (51°03'54" N, 93°34'33" O), le lac Two Island (50°55'30" N, 93°34'53" O) et toutes les parties de la rivière Chukuni situées entre ces lacs et les eaux qui s'écoulent dans le réseau hydrographique des lacs Red et Gullrock, d'utiliser :

(3) L'alinéa 31(4)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a hook other than a single-pointed barbless hook;

(4) The portion of subsection 31(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) No person shall angle in Clearwater Bay of Lake of the Woods (49°42' N, 94°45' W), Echo Bay of Lake of the Woods (49°39' N, 94°50' W), or Cul de Sac Lake (49°38' N, 94°50' W), using

19 Paragraph 34(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) fishing for rainbow smelt by means of a dip net or seine net; or

20 Paragraph 35(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) catch and retain in any one day or possess fish of a species set out in column 1 of Part 1 of Schedule 6 from the waters set out in column 3 in an amount that exceeds the quota set out in column 5 or 6, as the case may be;

21 (1) Subsection 36(1) of the Regulations is replaced by the following:

36 (1) No person who is sport fishing by a means other than angling shall

(a) subject to section 28.1, catch and retain in any one day or possess more baitfish than the quota set out in column 5 of Part 2 of Schedule 6;

(b) when fishing for baitfish, use any gear other than the gear set out in column 2 of Part 2 of Schedule 6; or

(c) fish for baitfish during the close time set out in column 4 of Part 2 of Schedule 6.

(2) Subsection 36(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Il est interdit à tout non-résident de pêcher, ou de prendre et de garder du poisson-appât, autrement qu'à la ligne, à l'exception du cisco de lac ou des catostomes.

22 Paragraph 37(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) un seau ou autre contenant amovible qui contient du poisson-appât.

(4) Le passage du paragraphe 31(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Il est interdit à quiconque pêche à la ligne dans la baie Clearwater du lac des Bois (49°42' N, 94°45' O), dans la baie Echo du lac des Bois (49°39' N, 94°50' O) ou dans le lac Cul de Sac (49°38' N, 94°50' O) d'utiliser :

19 L'alinéa 34(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) fishing for rainbow smelt by means of a dip net or seine net; or

20 L'alinéa 35(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) catch and retain in any one day or possess fish of a species set out in column 1 of Part 1 of Schedule 6 from the waters set out in column 3 in an amount that exceeds the quota set out in column 5 or 6, as the case may be;

21 (1) Le paragraphe 36(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36 (1) Il est interdit à quiconque pratique la pêche sportive autrement qu'à la ligne :

a) de prendre et de garder, dans une même journée, ou d'avoir en sa possession des poissons-appâts en quantité qui, sous réserve de l'article 28.1, excède le contingent fixé à la colonne 5 de la partie 2 de l'annexe 6;

b) de pêcher des poissons-appâts avec un engin autre qu'un engin visé à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 6;

c) de pêcher des poissons-appâts durant la période de fermeture indiquée à la colonne 4 de la partie 2 de l'annexe 6.

(2) Le paragraphe 36(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit à tout non-résident de pêcher, ou de prendre et de garder du poisson-appât, autrement qu'à la ligne, à l'exception du cisco de lac ou des catostomes.

22 L'alinéa 37(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un seau ou autre contenant amovible qui contient du poisson-appât.

23 (1) Subsection 38(1) of the Regulations is replaced by the following:

38 (1) No person who is sport fishing shall use a stringer, impounding device or live holding box for holding fish in Lake Nipigon and its tributaries.

(2) Subsection 38(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui pratique la pêche sportive dans le lac Nipigon ou ses tributaires peut retenir le poisson, autre que l'omble de fontaine et le touladi, dans un vivier.

24 (1) Paragraph 39(3)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) préparé dans une installation d'hébergement en vue de son entreposage;

(2) Paragraph 39(4)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) fish from which samples have been collected for scientific purposes by an employee authorized by the provincial Minister or a person who possesses fish under a licence to collect fish for scientific purposes issued under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, Statutes of Ontario, 1997, c. 41; and

25 (1) The portion of subsection 41(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Il est interdit à quiconque exerce des activités au titre d'un permis de pêche commerciale ou d'un permis commercial visant les appâts de déposer ou d'utiliser, dans toutes eaux, un réservoir ou un dispositif de capture sauf si, à la fois :

(2) Paragraph 41(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l'inscription est visible sans qu'il soit nécessaire de retirer de l'eau le réservoir ou le dispositif de capture.

26 Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42 (1) No person who is fishing under a commercial fishing licence shall set or use a hookline or net unless

(a) a buoy, marker or stake is attached to the hookline or to each end of the net;

(b) each buoy, marker or stake is legibly marked with the licence holder's name or licence number; and

23 (1) Le paragraphe 38(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38 (1) Il est interdit à quiconque pratique la pêche sportive d'utiliser une chaîne ou corde à poissons, un dispositif de capture ou un réservoir pour garder du poisson dans le lac Nipigon et ses tributaires.

(2) Le paragraphe 38(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui pratique la pêche sportive dans le lac Nipigon ou ses tributaires peut retenir le poisson, autre que l'omble de fontaine et le touladi, dans un vivier.

24 (1) L'alinéa 39(3)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) préparé dans une installation d'hébergement en vue de son entreposage;

(2) L'alinéa 39(4)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) fish from which samples have been collected for scientific purposes by an employee authorized by the provincial Minister or a person who possesses fish under a licence to collect fish for scientific purposes issued under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, Statutes of Ontario, 1997, c. 41; and

25 (1) Le passage du paragraphe 41(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Il est interdit à quiconque exerce des activités au titre d'un permis de pêche commerciale ou d'un permis commercial visant les appâts de déposer ou d'utiliser, dans toutes eaux, un réservoir ou un dispositif de capture sauf si, à la fois :

(2) L'alinéa 41(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'inscription est visible sans qu'il soit nécessaire de retirer de l'eau le réservoir ou le dispositif de capture.

26 L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42 (1) Il est interdit à quiconque pêche au titre d'un permis de pêche commerciale de mouiller ou d'utiliser une ligne munie d'un hameçon ou un filet, sauf si :

a) une bouée, un repère ou un pieu est fixé à la ligne ou à chaque extrémité du filet;

b) son nom ou le numéro de son permis est inscrit de façon lisible sur chaque bouée, repère ou pieu;

(c) the licence holder's name or licence number is visible without raising the gear from the water.

(2) Despite paragraph (1)(a), and except in the case of ice fishing,

(a) in the waters of Lake of the Woods and Shoal Lake, the hookline or each end of the net must be marked by a buoy with a shaft whose upper extremity is at least 53 cm above the water and has attached to it an orange flag measuring at least 22 cm by 22 cm; and

(b) in the waters of Lake Superior and Lake Nipigon and its tributaries, the hookline or each end of the net must be marked by a standard marker ball 50 cm in diameter or by a buoy with a shaft whose upper extremity is at least 92 cm above the water and has attached to it an orange flag measuring at least 22 cm by 22 cm.

27 (1) The portion of subsection 44(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

44 (1) Le ministre provincial peut désigner à titre d'observateur pour l'application du présent règlement toute personne qui n'achète pas de poisson en vue de la revente et qui n'est pas le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou l'employé d'une entreprise de pêche, d'aquaculture ou de transformation ou de transport du poisson et lui assigner les fonctions suivantes :

(2) Paragraph 44(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) at the request of an observer, permit the observer to go on board the vessel to perform any of their duties; and

(3) Subparagraph 44(4)(b)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) lui donner la position du bateau en latitude et longitude selon la lecture du Loran C, le système de positionnement global ou un système semblable,

(4) Subparagraph 44(4)(b)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(v) lui permettre de photographier ou de filmer les activités de pêche ainsi que les engins et l'équipement de pêche,

(c) son nom ou le numéro de son permis est visible sans qu'il soit nécessaire de retirer l'engin de l'eau.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), et, dans le cas de la pêche autre que la pêche sur glace :

(a) dans les eaux du lac des Bois et du lac Shoal, la ligne munie d'un hameçon ou chaque extrémité du filet doit être munie d'une bouée qui porte une tige dont l'extrémité supérieure se situe à au moins 53 cm au-dessus de l'eau et à laquelle est attaché un fanion orange mesurant au moins 22 cm sur 22 cm;

(b) dans les eaux du lac Supérieur et du lac Nipigon et ses tributaires, la ligne munie d'un hameçon ou chaque extrémité du filet doit être munie d'une boule de repérage standard mesurant 50 cm de diamètre ou d'une bouée qui porte une tige dont l'extrémité supérieure se situe à au moins 92 cm au-dessus de l'eau et à laquelle est attaché un fanion orange mesurant au moins 22 cm sur 22 cm.

27 (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

44 (1) Le ministre provincial peut désigner à titre d'observateur pour l'application du présent règlement toute personne qui n'achète pas de poisson en vue de la revente et qui n'est pas le propriétaire, l'exploitant, le directeur ou l'employé d'une entreprise de pêche, d'aquaculture ou de transformation ou de transport du poisson et lui assigner les fonctions suivantes :

(2) L'alinéa 44(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) à la demande de l'observateur, lui permettre de monter à bord du bateau pour qu'il s'acquitte de ses fonctions;

(3) Le sous-alinéa 44(4)b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) lui donner la position du bateau en latitude et longitude selon la lecture du Loran C, le système de positionnement global ou un système semblable,

(4) Le sous-alinéa 44(4)b)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) lui permettre de photographier ou de filmer les activités de pêche ainsi que les engins et l'équipement de pêche,

28 The portion of paragraph 34(a) of Part 1 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Nom commun
34	a) saumon quinnat

29 The portion of item 2 of Part 2 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Nom commun
2	Catostomes (Famille : <i>Catostomidae</i>), seulement les espèces suivantes : (1) Meunier rouge (2) Meunier à tête carrée (3) Suceur rouge (4) Suceur blanc (5) Meunier noir

30 The portion of item 5 of Part 2 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Common Name
5	Trout-perches (family <i>Percopsidae</i>), only the species listed below (1) Trout-perch

31 (1) The portion of subitem 1(2) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Espèce
1	(2) Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, au total

28 Le passage de l'alinéa 34a) de la partie 1 de l'annexe 1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom commun
34	a) saumon quinnat

29 Le passage de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe 1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Nom commun
2	Catostomes (Famille : <i>Catostomidae</i>), seulement les espèces suivantes : (1) Meunier rouge (2) Meunier à tête carrée (3) Suceur rouge (4) Suceur blanc (5) Meunier noir

30 Le passage de l'article 5 de la partie 2 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	Common name
5	Trout-perches (family <i>Percopsidae</i>), only the species listed below (1) Trout-perch

31 (1) Le passage du paragraphe 1(2) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Espèce
1	(2) Achigan à grande bouche et achigan à petite bouche, au total

(2) The portion of subitem 1(11) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
1	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

(3) The portion of subitem 1(12) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
1	(12) 5, any size	(12) 2, any size

32 (1) The portion of subitem 2(3) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
2	(3) 6, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm	(3) 2, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm

(2) The portion of subitem 2(7) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Colonne 2
Article	Espèce
2	(7) Crapet

33 (1) The portion of subitem 3(3) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Colonne 4
Article	Permis écologique – Contingent et limite de taille
3	(3) 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm

(2) Le passage du paragraphe 1(11) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Permis de pêche sportive – Contingent et limite de taille	Permis écologique – Contingent et limite de taille
1	(11) 3, de moins de 33 cm ou de plus de 40 cm	(11) 1, de moins de 33 cm ou de plus de 40 cm

(3) Le passage du paragraphe 1(12) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Permis de pêche sportive – Contingent et limite de taille	Permis écologique – Contingent et limite de taille
1	(12) 5, de toute taille	(12) 2, de toute taille

32 (1) Le passage du paragraphe 2(3) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
2	(3) 6, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm	(3) 2, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm

(2) Le passage du paragraphe 2(7) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Espèce
2	(7) Crapet

33 (1) Le passage du paragraphe 3(3) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	Permis écologique – Contingent et limite de taille
3	(3) 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm

(2) The portion of subitem 3(7) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Espèce
3	(7) Crapet

(3) The portion of subitem 3(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
3	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

34 (1) The portion of subitem 4(3) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
4	(3) 6, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm	(3) 2, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm

(2) The portion of subitem 4(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
4	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

35 (1) The portion of subitem 5(3) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
5	(3) 6, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm	(3) 2, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm

(2) Le passage du paragraphe 3(7) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Espèce
3	(7) Crapet

(3) Le passage du paragraphe 3(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
3	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

34 (1) Le passage du paragraphe 4(3) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Permis de pêche sportive — Contingent et limite de taille	Permis écologique — Contingent et limite de taille
4	(3) 6, de moins de 70 cm ou de plus de 90 cm dont seulement un de plus de 90 cm	(3) 2, de moins de 70 cm ou de plus de 90 cm dont seulement un de plus de 90 cm

(2) Le passage du paragraphe 4(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacée par ce qui suit :

Column 4	
Item	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
4	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

35 (1) Le passage du paragraphe 5(3) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Permis de pêche sportive — Contingent et limite de taille	Permis écologique — Contingent et limite de taille
5	(3) 6, de moins de 70 cm ou de plus de 90 cm dont seulement un de plus de 90 cm	(3) 2, de moins de 70 cm ou de plus de 90 cm dont seulement un de plus de 90 cm

(2) The portion of subitem 5(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
5	(11) 2, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

36 (1) The portion of subitem 6(3) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
6	(3) 6, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm	(3) 2, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm

(2) The portion of subitem 6(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
6	(11) 2, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

37 The portion of subitem 7(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
7	(11) 2, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

(2) Le passage du paragraphe 5(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
5	(11) 2, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

36 (1) Le passage du paragraphe 6(3) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
	Permis de pêche sportive – Contingent et limite de taille	Permis écologique – Contingent et limite de taille
Article		
6	(3) 6, de moins de 70 cm ou de plus de 90 cm dont seulement un de plus de 90 cm	(3) 2, de moins de 70 cm ou de plus de 90 cm dont seulement un de plus de 90 cm

(2) Le passage du paragraphe 6(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
6	(11) 2, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

37 Le passage du paragraphe 7(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
7	(11) 2, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

38 The portion of subitem 8(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

Column 3		Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
8	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

39 (1) The portion of subitem 9(3) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit
9	(3) 6, must be less than 70 cm or greater than 90 cm and not more than 1 greater than 90 cm

(2) The portion of subitem 9(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

Column 3		Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
9	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

40 (1) The portion of subitem 10(3) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Colonne 4	
Article	Permis écologique — Contingent et limite de taille
10	(3) 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm

38 Le passage du paragraphe 8(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Column 3		Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
8	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

39 (1) Le passage du paragraphe 9(3) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Permis de pêche sportive — Contingent et limite de taille
9	(3) 6, de moins de 70 cm ou de plus de 90 cm dont seulement un de plus de 90 cm

(2) Le passage du paragraphe 9(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Column 3		Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
9	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

40 (1) Le passage du paragraphe 10(3) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Permis écologique — Contingent et limite de taille
10	(3) 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm

(2) The portion of subitem 10(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
10	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

41 (1) The portion of subitem 11(1) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
11	(1) 4, must be less than 43 cm or greater than 60 cm and not more than 1 greater than 60 cm	(1) 2, must be less than 43 cm or greater than 60 cm and not more than 1 greater than 60 cm

(2) The portion of subitem 11(3) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Colonne 4
Article	Permis écologique – Contingent et limite de taille
11	(3) 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm

(3) The portion of subitem 11(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
11	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

(2) Le passage du paragraphe 10(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
10	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

41 (1) Le passage du paragraphe 11(1) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Permis de pêche sportive – Contingent et limite de taille	Permis écologique – Contingent et limite de taille
11	(1) 4, de moins de 43 cm ou de plus de 60 cm dont seulement un de plus de 60 cm	(1) 2, de moins de 43 cm ou de plus de 60 cm dont seulement un de plus de 60 cm

(2) Le passage du paragraphe 11(3) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	Permis écologique – Contingent et limite de taille
11	(3) 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm

(3) Le passage du paragraphe 11(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
11	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

42 (1) The portion of subitem 12(6) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
12	(6) 10, any size

(2) The portion of subitem 12(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
12	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

43 (1) The portion of subitem 13(1) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
13	(1) 4, must be less than 41 cm or greater than 56 cm and not more than 1 greater than 56 cm	(1) 2, must be less than 41 cm or greater than 56 cm and not more than 1 greater than 56 cm

(2) The portion of subitem 13(3) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Colonne 4	
Article	Permis écologique — Contingent et limite de taille
13	(3) 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm

42 (1) Le passage du paragraphe 12(6) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Permis écologique — Contingent et limite de taille
12	(6) 10, de toute taille

(2) Le passage du paragraphe 12(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
12	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

43 (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Permis de pêche sportive — Contingent et limite de taille	Permis écologique — Contingent et limite de taille
13	(1) 4, de moins de 41 cm ou de plus de 56 cm dont seulement un de plus de 56 cm	(1) 2, de moins de 41 cm ou de plus de 56 cm dont seulement un de plus de 56 cm

(2) Le passage du paragraphe 13(3) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Permis écologique — Contingent et limite de taille
13	(3) 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm

(3) The portion of subitem 13(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
13	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

44 (1) The portion of subitem 14(1) of Part 1 of Schedule 3 to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
14	(1) 4, must be less than 41 cm or greater than 56 cm and not more than 1 greater than 56 cm	(1) 2, must be less than 41 cm or greater than 56 cm and not more than 1 greater than 56 cm

(2) The portion of subitem 14(3) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Colonne 4
Article	Permis écologique – Contingent et limite de taille
14	(3) 2, dont seulement un de plus de 86 cm

(3) The portion of subitem 14(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
14	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

(3) Le passage du paragraphe 13(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
13	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

44 (1) Le passage du paragraphe 14(1) de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
	Permis de pêche sportive – Contingent et limite de taille	Permis écologique – Contingent et limite de taille
Article		
14	(1) 4, de moins de 41 cm ou de plus de 56 cm dont seulement un de plus de 56 cm	(1) 2, de moins de 41 cm ou de plus de 56 cm dont seulement un de plus de 56 cm

(2) Le passage du paragraphe 14(3) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
Article	Permis écologique – Contingent et limite de taille
14	(3) 2, dont seulement un de plus de 86 cm

(3) Le passage du paragraphe 14(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
Item		
14	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

45 The portion of subitem 15(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
15	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

46 (1) The portion of subitem 16(7) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Colonne 2
Article	Espèce
16	(7) Crapet

(2) The portion of subitem 16(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
16	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

47 The portion of subitem 17(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
17	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

45 Le passage du paragraphe 15(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
15	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

46 (1) Le passage du paragraphe 16(7) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Espèce
16	(7) Crapet

(2) Le passage du paragraphe 16(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
16	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

47 Le passage du paragraphe 17(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
17	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

48 (1) The portion of subitem 18(7) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Espèce
18	(7) Crapet

(2) The portion of subitem 18(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
18	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

49 (1) The portion of subitem 19(7) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Espèce
19	(7) Crapet

(2) The portion of subitem 19(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
19	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

50 (1) The portion of subitem 20(7) of Part 1 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Espèce
20	(7) Crapet

48 (1) Le passage du paragraphe 18(7) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Espèce
18	(7) Crapet

(2) Le passage du paragraphe 18(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
18	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

49 (1) Le passage du paragraphe 19(7) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Espèce
19	(7) Crapet

(2) Le passage du paragraphe 19(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
19	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

50 (1) Le passage du paragraphe 20(7) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Espèce
20	(7) Crapet

(2) The portion of subitem 20(11) of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
20	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

51 The portion of item 2 of Part 3 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Waters
2	Whitefish Bay of Lake of the Woods (49°32' N, 94°10' W), including Regina Bay (49°24' N, 94°02' W), Snake Bay (49°22' N, 94°01' W), Boot Bay (49°17' N, 94°09' W), Ghost Bay (49°21' N, 94°14' W), Brûlé Bay (49°23' N, 94°14' W), Knickerbocker Inlet (49°23' N, 94°19' W), Louis Inlet (49°25' N, 94°16' W), Cross Inlet (49°28' N, 94°18' W), Devils Bay (49°14' N, 94°05' W), Alfred Inlet (49°13' N, 94°08' W), Atikaminike Bay (49°14' N, 94°04' W), Camp Bay (49°16' N, 94°02' W), Cloverleaf Bay (49°15' N, 94°08' W), Log Bay (49°26' N, 94°10' W), Reedy Bay (49°25' N, 94°05' W), Willow Bay (49°25' N, 94°04' W) and Sammons Bay (49°23'45" N, 93°59'28" W); Dryberry Lake (49°32' N, 93°52' W), including Northwest Bay (49°36' N, 93°54' W) and Point Bay (49°34' N, 93°43' W); Point Lake (49°37' N, 93°43' W); and Eagle Lake (49°42' N, 93°13' W)

52 The portion of paragraph 7(a) of Part 3 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Espèce	Contingent quotidien et limite de taille
7	a) Doré jaune et doré noir ou un mélange des deux	a) 2, de moins de 41 cm ou de plus de 56 cm dont seulement un de plus de 56 cm

(2) Le passage du paragraphe 20(11) de la partie 1 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	Sport Fishing Licence Quota and Size Limit	Conservation Fishing Licence Quota and Size Limit
20	(11) 3, must be less than 33 cm or greater than 40 cm	(11) 1, must be less than 33 cm or greater than 40 cm

51 Le passage de l'article 2 de la partie 3 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Eaux
2	Les eaux de la baie Whitefish du lac des Bois (49°32' N, 94°10' O), y compris la baie Regina (49°24' N, 94°02' O), la baie Snake (49°22' N, 94°01' O), la baie Boot (49°17' N, 94°09' O), la baie Ghost (49°21' N, 94°14' O), la baie Brûlé (49°23' N, 94°14' O), le bras Knickerbocker (49°23' N, 94°19' O), le bras Louis (49°25' N, 94°16' O), le bras Cross (49°28' N, 94°18' O), la baie Devils (49°14' N, 94°05' O), le bras Alfred (49°13' N, 94°08' O), la baie Atikaminike (49°14' N, 94°04' O), la baie Camp (49°16' N, 94°02' O), la baie Cloverleaf (49°15' N, 94°08' O), la baie Log (49°26' N, 94°10' O), la baie Reedy (49°25' N, 94°05' O), la baie Willow (49°25' N, 94°04' O) et la baie Sammons (49°23'45" N, 93°59'28" O); le lac Dryberry (49°32' N, 93°52' O), y compris la baie Northwest (49°36' N, 93°54' O) et la baie Point (49°34' N, 93°43' O); le lac Point (49°37' N, 93°43' O); le lac Eagle (49°42' N, 93°13' O)

52 Le passage de l'alinéa 7a) de la partie 3 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Espèce	Contingent quotidien et limite de taille
7	a) Doré jaune et doré noir ou un mélange des deux	a) 2, de moins de 41 cm ou de plus de 56 cm dont seulement un de plus de 56 cm

53 (1) The portion of item 8 of Part 3 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Waters
8	All waters in Zone 14, excluding the waters of the St. Marys River west of 83°45' W

(2) The portion of paragraph 8(a) of Part 3 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

Colonne 3		Colonne 4
Article	Espèce	Contingent quotidien et limite de taille
8	a) Doré jaune et doré noir ou un mélange des deux	a) 1, de moins de 41 cm ou de plus de 56 cm

54 The portion of item 1 of Part 5 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Colonne 4	
Article	Contingent et limite de taille
1	2 dorés jaunes ou dorés noirs au total; s'agissant du doré jaune, de 35 à 45 cm; s'agissant du doré noir, seulement un de plus de 45 cm

55 (1) The portion of paragraph 3(b) of Part 5 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Column 4	
Item	Quota and Size Limit
3	(b) 1, must be less than 35 cm in length from January 1 to June 30 and December 1 to December 31 and 2 of any size from July 1 to November 30

(2) The portion of paragraph 3(c) of Part 5 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in column 4 is replaced by the following:

Colonne 4	
Article	Contingent et limite de taille
3	c) 2, de moins de 70 cm ou de plus de 90 cm dont seulement un de plus de 90 cm

53 (1) Le passage de l'article 8 de la partie 3 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Waters
8	All waters in Zone 14, excluding the waters of the St. Marys River west of 83°45' W

(2) Le passage de l'alinéa 8a) de la partie 3 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3		Colonne 4
Article	Espèce	Contingent quotidien et limite de taille
8	a) Doré jaune et doré noir ou un mélange des deux	a) 1, de moins de 41 cm ou de plus de 56 cm

54 Le passage de l'article 1 de la partie 5 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Contingent et limite de taille
1	2 dorés jaunes ou dorés noirs au total; s'agissant du doré jaune, de 35 à 45 cm; s'agissant du doré noir, seulement un de plus de 45 cm

55 (1) Le passage de l'alinéa 3b) de la partie 5 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Column 4	
Item	Quota and Size Limit
3	(b) 1, must be less than 35 cm in length from January 1 to June 30 and December 1 to December 31 and 2 of any size from July 1 to November 30

(2) Le passage de l'alinéa 3c) de la partie 5 de l'annexe 3 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 4	
Article	Contingent et limite de taille
3	c) 2, de moins de 70 cm ou de plus de 90 cm dont seulement un de plus de 90 cm

56 The heading of Schedule 4 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Restrictions relatives aux engins de pêche à la ligne

57 The portion of item 3 of Part 1 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Waters
3	<p>Lake Nipigon and its tributaries downstream from the first falls, rapids, dam or lake — or the entire tributary if there are no falls, rapids, dam or lake — including</p> <p>(a) the waters on the islands of Lake Nipigon;</p> <p>(b) Gull River, downstream from the Highway 527 bridge;</p> <p>(c) Kabitotikwia River, downstream from the Highway 527 bridge;</p> <p>(d) Poshkokagan River, downstream from and including the rapids located at, 49°25'45" N, 89°04'55" W;</p> <p>(e) Wabinosh River, downstream from Wabinosh Lake; and</p> <p>(f) Little Jackfish River, downstream from and including the first rapids upstream of the Pikitigushi Road bridge</p>

58 The portion of subitem 1(1) of Part 3 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Waters
1	<p>Whitefish Bay of Lake of the Woods (49°32' N, 94°10' W), including Regina Bay (49°24' N, 94°02' W), Snake Bay (49°22' N, 94°01' W), Boot Bay (49°17' N, 94°09' W), Ghost Bay (49°21' N, 94°14' W), Brûlé Bay (49°23' N, 94°14' W), Knickerbocker Inlet (49°23' N, 94°19' W), Louis Inlet (49°25' N, 94°16' W), Cross Inlet (49°28' N, 94°18' W), Devils Bay (49°14' N, 94°05' W), Alfred Inlet (49°13' N, 94°08' W), Atikaminike Bay (49°14' N, 94°04' W), Camp Bay (49°16' N, 94°02' W), Cloverleaf Bay (49°15' N, 94°08' W), Log Bay (49°26' N, 94°10' W), Reedy Bay (49°25' N, 94°05' W), Willow Bay (49°25' N, 94°04' W), and Sammons Bay (49°23'45" N, 93°59'28" W)</p>

56 L'intertitre de l'annexe 4 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Restrictions relatives aux engins de pêche à la ligne

57 Le passage de l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Délimitation des eaux
3	<p>Les eaux du lac Nipigon et de ses tributaires, en aval des premières chutes, des premiers rapides, des premiers barrages ou des premiers lacs — ou le tributaire en entier s'il n'y a pas de chute, de rapide, de barrage ou de lac — y compris :</p> <p>a) les eaux sur les îles du lac Nipigon;</p> <p>b) les eaux de la rivière Gull, en aval du pont de la route 527;</p> <p>c) les eaux de la rivière Kabitotikwia, en aval du pont de la route 527;</p> <p>d) les eaux de la rivière Poshkokagan, en aval des rapides situés à 49°25'45" N, 89°04'55" O, y compris ces rapides;</p> <p>e) les eaux de la rivière Wabinosh, en aval du lac Wabinosh;</p> <p>f) les eaux de la rivière Little Jackfish, en aval des premiers rapides situés en amont du pont du chemin Pikitigushi, y compris ces rapides</p>

58 Le passage du paragraphe 1(1) de la partie 3 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Délimitation des eaux
1	<p>La baie Whitefish du lac des Bois (49°32' N, 94°10' O), y compris la baie Regina (49°24' N, 94°02' O), la baie Snake (49°22' N, 94°01' O), la baie Boot (49°17' N, 94°09' O), la baie Ghost (49°21' N, 94°14' O), la baie Brûlé (49°23' N, 94°14' O), le bras Knickerbocker (49°23' N, 94°19' O), le bras Louis (49°25' N, 94°16' O), le bras Cross (49°28' N, 94°18' O), la baie Devils (49°14' N, 94°05' O), le bras Alfred (49°13' N, 94°08' O), la baie Atikaminike (49°14' N, 94°04' O), la baie Camp (49°16' N, 94°02' O), la baie Cloverleaf (49°15' N, 94°08' O), la baie Log (49°26' N, 94°10' O), la baie Reedy (49°25' N, 94°05' O), la baie Willow (49°25' N, 94°04' O) et la baie Sammons (49°23'45" N, 93°59'28" O)</p>

59 The portion of subitem 1(1) of Part 4 of Schedule 4 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Description des eaux
1	Lac Big Vermilion (50°03' N, 92°15' O)

60 The portion of subitem 6(4) of Part 4 of Schedule 4 to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1	
Article	Eaux
6	(4) Ruisseau Whiteman's

61 (1) The portion of subitem 3(44) of Part 6 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Geographic Township
3	McClintock

(2) The portion of subitem 3(51) of Part 6 of Schedule 4 to the English version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description of Waters
3	(51) Salmon Lake (44°49' N, 78°27' W)

(3) The portion of subitem 3(53) of Part 6 of Schedule 4 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Canton géographique
3	Cantons de Cardwell, de Sisted, de Stephenson et de Watts

59 Le passage du paragraphe 1(1) de la partie 4 de l'annexe 4 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description des eaux
1	Lac Big Vermilion (50°03' N, 92°15' O)

60 Le passage du paragraphe 6(4) de la partie 4 de l'annexe 4 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Eaux
6	(4) Ruisseau Whiteman's

61 (1) Le passage du paragraphe 3(44) de la partie 6 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Canton géographique
3	Canton de McClintock

(2) Le passage du paragraphe 3(51) de la partie 6 de l'annexe 4 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	
Item	Description of waters
3	(51) Salmon Lake (44°49' N, 78°27' W)

(3) Le passage du paragraphe 3(53) de la partie 6 de l'annexe 4 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Canton géographique
3	Cantons de Cardwell, de Sisted, de Stephenson et de Watts

62 The portion of paragraph 2(a) of Part 7 of Schedule 4 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Waters
2	(a) Rondeau Bay, including the waters north of a line drawn due east from a point on the west shore at the inner harbour light at 42°15'41" N, 81°54'26.2" W which is situated at the entrance to the commercial boat docks at the north end of the channel, to a point on the east shore at 42°15'30" N, 81°54'06" W;

63 Paragraph 4(f) of Part 7 of Schedule 4 to the Regulations in column 1 is repealed.

64 The portion of subitem 3(2) of Part 1 of Schedule 5 to the English version of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Item	Column 1 Waters	Column 2 Description of Waters
3	(2) Shoal Lake upstream of Ash Rapids	Shoal Lake (49°33' N, 95°01' W) upstream of Ash Rapids

65 The portion of subitem 5(4) of Part 1 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Description of Waters
5	The waters of Pukaskwa National Park and the surrounding waters south of a line running west from the south boundary of Knowles Township and east of the Thunder Bay - Algoma District Boundary, and including the waters of Pokei Creek, Gibson Lake, Jarvey Lake, Coronation Creek and Lake, Warbedeelius Lake, Soulier Lake and all waters tributary to the Pukaskwa River in the Algoma District

66 (1) The portion of subitem 6(1) of Part 1 of Schedule 5 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Description of Waters
6	An unnamed lake, known locally as Big Club Lake (48°28' N, 80°48' W), geographic Townships of Bond and Macklem

62 Le passage de l'alinéa 2a) de la partie 7 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Eaux
2	a) les eaux de la baie Rondeau, y compris les eaux au nord d'une ligne tirée franc est à partir d'un point sur la rive ouest au feu du havre intérieur à 42°15'41" N, 81°54'26,2" O, situé à l'entrée des quais commerciaux à l'extrémité nord du chenal, jusqu'à un point sur la rive est à 42°15'30" N, 81°54'06" O;

63 L'alinéa 4f) de la partie 7 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 1 est abrogé.

64 Le passage du paragraphe 3(2) de la partie 1 de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Waters	Column 2 Description of Waters
3	(2) Shoal Lake upstream of Ash Rapids	Shoal Lake (49°33' N, 95°01' W) upstream of Ash Rapids

65 Le passage du paragraphe 5(4) de la partie 1 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Délimitation des eaux
5	Les eaux du parc national Pukaskwa et les eaux environnantes situées au sud d'une ligne allant vers l'ouest à partir de la limite sud du canton de Knowles et à l'est de la limite entre les districts de Thunder Bay et d'Algoma, y compris les eaux du ruisseau Pokei, du lac Gibson, du lac Jarvey, du ruisseau et du lac Coronation, du lac Warbedeelius et du lac Soulier et toutes les eaux tributaires de la rivière Pukaskwa dans le district d'Algoma

66 (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la partie 1 de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacée par ce qui suit :

Item	Column 2 Description of Waters
6	An unnamed lake, known locally as Big Club Lake (48°28' N, 80°48' W), geographic Townships of Bond and Macklem

(2) The portion of subitem 6(1) of Part 1 of Schedule 5 of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Geographic Township, if any
6	Bond and Macklem

67 The portion of subitem 7(5) of Part 1 of Schedule 5 to the French version of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Colonne 1		Colonne 2
Article	Eaux	Délimitation des eaux
7	(5) Parc provincial du lac Supérieur et les cantons avoisinants	Toutes les eaux qui se trouvent dans les limites du Parc provincial du lac Supérieur et des cantons avoisinants de Redsky et de Restoule (à l'exception de celles du lac Anjigami), et toutes les eaux des cantons de Roy, Stoney, Sugananaqueb, Barnes, Beaudin, Bullock, Cannard, Greenwood, Grootenboer, et toutes les eaux situées au nord de la rivière Montréal dans les cantons de Labonté, Larson, Home et Peever

68 The portion of subitem 8(24) of Part 1 of Schedule 5 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Waters
8	Rainbow Lake (47°25' N, 80°11' W)

69 (1) The portion of subitem 9(18) of Part 1 of Schedule 5 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Waters
9	Doughnut Lake (45°28' N, 78°54' W)

(2) Le passage du paragraphe 6(1) de la partie 1 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Canton géographique (le cas échéant)
6	Bond et Macklem

67 Le passage du paragraphe 7(5) de la partie 1 de l'annexe 5 de la version française du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Eaux	Délimitation des eaux
7	(5) Parc provincial du lac Supérieur et les cantons avoisinants	Toutes les eaux qui se trouvent dans les limites du Parc provincial du lac Supérieur et des cantons avoisinants de Redsky et de Restoule (à l'exception de celles du lac Anjigami), et toutes les eaux des cantons de Roy, Stoney, Sugananaqueb, Barnes, Beaudin, Bullock, Cannard, Greenwood, Grootenboer, et toutes les eaux situées au nord de la rivière Montréal dans les cantons de Labonté, Larson, Home et Peever

68 Le passage du paragraphe 8(24) de la partie 1 de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Description of Waters
8	Rainbow Lake (47°25' N, 80°11' W)

69 (1) Le passage du paragraphe 9(18) de la partie 1 de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Description of Waters
9	Doughnut Lake (45°28' N, 78°54' W)

(2) The portion of subitem 9(19) of Part 1 of Schedule 5 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Waters
9	East Jeannie Lakes (45°20' N, 78°44' W)

(3) The portion of subitems 9(38) and (39) of Part 1 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description of Waters
9	Long Lake (45°51'03.28" N, 79°11'22.35" W)
	Long Lake (45°49'47.71" N, 79°15'32.68" W)

70 The heading of Part 2 of Schedule 5 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Périodes pendant lesquelles il est interdit d'utiliser du poisson comme appât ou d'en avoir en sa possession à cette fin

71 (1) The portion of item 1 of Part 2 of Schedule 5 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Waters
1	Whitefish Bay of Lake of the Woods (49°32' N, 94°10' W), including Regina Bay (49°24' N, 94°02' W), Snake Bay (49°22' N, 94°01' W), Boot Bay (49°17' N, 94°09' W), Ghost Bay (49°21' N, 94°14' W), Brûlé Bay (49°23' N, 94°14' W), Knickerbocker Inlet (49°23' N, 94°19' W), Louis Inlet (49°25' N, 94°16' W), Cross Inlet (49°28' N, 94°18' W), Devils Bay (49°14' N, 94°05' W), Alfred Inlet (49°13' N, 94°08' W), Atikaminike Bay (49°14' N, 94°04' W), Camp Bay (49°16' N, 94°02' W), Cloverleaf Bay (49°15' N, 94°08' W), Log Bay (49°26' N, 94°10' W), Reedy Bay (49°25' N, 94°05' W), Willow Bay (49°25' N, 94°04' W) and Sammons Bay (49°23'45" N, 93°59'28" W); Dryberry Lake (49°32' N, 93°52' W), including Northwest Bay (49°36' N, 93°54' W) and Point Bay (49°34' N, 93°43' W); and Point Lake (49°37' N, 93°43' W)

(2) Le passage du paragraphe 9(19) de la partie 1 de l'annexe 5 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Description of Waters
9	East Jeannie Lakes (45°20' N, 78°44' W)

(3) Le passage des paragraphes 9(38) et (39) de la partie 1 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Délimitation des eaux
9	Lac Long (45°51'03,28" N, 79°11'22,35" O)
	Lac Long (45°49'47,71" N, 79°15'32,68" O)

70 L'intertitre de la partie 2 de l'annexe 5 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Périodes pendant lesquelles il est interdit d'utiliser du poisson comme appât ou d'en avoir en sa possession à cette fin

71 (1) Le passage de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Eaux
1	Les eaux de la baie Whitefish du lac des Bois (49°32' N, 94°10' O), y compris la baie Regina (49°24' N, 94°02' O), la baie Snake (49°22' N, 94°01' O), la baie Boot (49°17' N, 94°09' O), la baie Ghost (49°21' N, 94°14' O), la baie Brûlé (49°23' N, 94°14' O), le bras Knickerbocker (49°23' N, 94°19' O), le bras Louis (49°25' N, 94°16' O), le bras Cross (49°28' N, 94°18' O), la baie Devils (49°14' N, 94°05' O), le bras Alfred (49°13' N, 94°08' O), la baie Atikaminike (49°14' N, 94°04' O), la baie Camp (49°16' N, 94°02' O), la baie Cloverleaf (49°15' N, 94°08' O), la baie Log (49°26' N, 94°10' O), la baie Reedy (49°25' N, 94°05' O), la baie Willow (49°25' N, 94°04' O) et la baie Sammons (49°23'45" N, 93°59'28" O); le lac Dryberry (49°32' N, 93°52' O), y compris la baie Northwest (49°36' N, 93°54' O) et la baie Point (49°34' N, 93°43' O); le lac Point (49°37' N, 93°43' O)

(2) The portion of item 1 of Part 2 of Schedule 5 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Période
1	Du 1 ^{er} janvier au vendredi précédant le troisième samedi de mai

72 The portion of item 2 of Part 1 of Schedule 6 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Engin
2	Arc et flèche, époussette et harpon

73 (1) The portion of subitem 2(1) of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Waters
2	(1) All zones, excluding Zones 1, 2, 3, 4, 7, 8, 11, Algonquin Park in Zone 15 and the zones set out in subitem (2)

(2) The portion of item 3 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Waters
3	All zones, excluding Zones 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 and 20 and Algonquin Park in Zone 15

(3) The portion of item 3 of Part 1 of Schedule 6 to the English version of the Regulations in columns 4 to 6 is replaced by the following:

	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Close Time	Sport Fishing Licence Quota	Conservation Fishing Licence Quota
3	January 1 to September 30 and November 16 to December 31	No limit	No limit

(2) Le passage de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 5 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Période
1	Du 1 ^{er} janvier au vendredi précédant le troisième samedi de mai

72 Le passage de l'article 2 de la partie 1 de l'annexe 6 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Engin
2	Arc et flèche, époussette et harpon

73 (1) Le passage du paragraphe 2(1) de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Eaux
2	(1) Toutes les zones, sauf les zones 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 11 et le parc Algonquin dans la zone 15 et les zones visées au paragraphe (2)

(2) Le passage de l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Eaux
3	Toutes les zones, sauf les zones 9, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 et le parc Algonquin dans la zone 15

(3) Le passage de l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 6 de la version anglaise du même règlement figurant dans les colonnes 4 à 6 est remplacé par ce qui suit :

	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Close Time	Sport Fishing Licence Quota	Conservation Fishing Licence Quota
3	January 1 to September 30 and November 16 to December 31	No limit	No limit

(4) The portion of item 4 of Part 1 of Schedule 6 to the English version of the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Waters
4	All zones, excluding Zones 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 and 20 and Algonquin Park in Zone 15

(5) The portion of subitem 5(1) of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Waters
5	(1) All zones, excluding Zones 1, 2, 3, 4, 5, Algonquin Park in Zone 15 and the zones set out in subitem (2)

(6) The portion of subitem 6(1) of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Waters
6	(1) All zones, excluding Algonquin Park in Zone 15 and the zones set out in subitem (2)

74 The portion of items 6 and 7 of Part 1 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Gear
6	Bow and arrow, dip net and spear
7	Baitfish trap and dip net

75 The portion of item 9 in Schedule 7 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Espèce
9	Catostome

(4) Le passage de l'article 4 de la partie 1 de l'annexe 6 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Column 3	
Item	Waters
4	All zones, excluding Zones 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 and 20 and Algonquin Park in Zone 15

(5) Le passage du paragraphe 5(1) de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Eaux
5	(1) Toutes les zones, sauf les zones 1, 2, 3, 4, 5 et le parc Algonquin dans la zone 15 et les zones visées au paragraphe (2)

(6) Le passage du paragraphe 6(1) de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Eaux
6	(1) Toutes les zones, sauf le parc Algonquin dans la zone 15 et les zones visées au paragraphe (2)

74 Le passage des articles 6 et 7 de la partie 1 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Engin
6	Arc et flèche, épuisette et harpon
7	Épuisette et piège à poisson-appât

75 Le passage de l'article 9 de l'annexe 7 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Espèce
9	Catostome

76 The portion of item 3 in Schedule 8 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Espèce
3	Méné jaune

77 The portion of item 5 in Schedule 8 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Species
5	All species of baitfish not included in items 1 to 4

Coming into Force

78 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of technical issues with the *Ontario Fishery Regulations, 2007* and has recommended that these Regulations be amended to address these issues. In addition, through experience in application of the Regulations to date, minor errors were detected, or certain provisions have become outdated, which also require amendment. There are also minor technical amendments to the *Ontario Fishery Regulations, 1989*.

The regulatory amendments will ensure that the regulations are accurate, and operate as intended.

Objectives

The amendments have the following objectives:

- to correct typographical or grammatical errors;
- to correct discrepancies between the French and English versions;
- to improve consistency in terminology;
- to update terminology;
- to add clarity to a regulatory provision; and

76 Le passage de l'article 3 de l'annexe 8 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Espèce
3	Méné jaune

77 Le passage de l'article 5 de l'annexe 8 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Species
5	All species of baitfish not included in items 1 to 4

Entrée en vigueur

78 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a relevé plusieurs problèmes techniques dans le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* et a recommandé que ce règlement soit modifié pour résoudre ces problèmes. En outre, dans le cadre de l'application du Règlement jusqu'à maintenant, des erreurs mineures ont été repérées, ou certaines dispositions sont devenues désuètes, ce qui nécessite également une modification. Des modifications techniques mineures ont aussi été apportées au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*.

Ces modifications réglementaires permettront de veiller à ce que les règlements soient exacts et appliqués comme prévu.

Objectifs

Les modifications visent à :

- corriger les erreurs typographiques et grammaticales;
- corriger les disparités entre les versions française et anglaise;
- améliorer la cohérence de la terminologie;
- mettre à jour la terminologie;
- préciser une disposition réglementaire;

- other miscellaneous changes: to update the name of a provincial ministry; to resolve discrepancies in names and coordinates, etc.

Description

The amendments made are minor and administrative in nature.

A. Amendments to the *Ontario Fishery Regulations, 2007*

1. The following amendments correct typographical or grammatical errors:

- Subsection 1(1) (French): In the definition of the word “vivier” a comma has been added and the word “et” has been removed.
- Paragraph 2(2)(d) (English): The spelling of “aquaculture” has been corrected.
- Paragraph 2(2)(d) (French): The term “d’eaux” has been changed to “d’eau” and subsequent words have been changed to agree grammatically with the new term.
- Paragraph 4(1)(f) (English): The phrase “the type, size, quantity or manner of marking fishing gear or equipment” has been changed to “the type, size, quantity or marking of fishing gear or equipment.”
- Paragraph 4(1)(g) (French): The phrase “ces engins” has been changed to “les engins.”
- Paragraph 4(1)(m) (French) [two changes]: A comma has been added. The last instance of the word “ou” has been changed to “et.”
- Paragraph 4(1)(n) (French): The sentence structure has been corrected.
- Paragraph 4(1)(o) (French) [three corrections]: Word-ing and sentence structure have been altered to improve grammar and better align with the English version.
- Paragraph 4(4)(a) (English): A space has been added to the word “theserver” making the phrase “the server.”
- Subsection 13(1) (French): The word “fixé” has been removed.
- Section 15 (French): The words “un poisson” have been replaced with “des poissons.”
- Section 19 (French): The phrase “à quiconque pêche” has been removed from the phrase “Il est interdit à quiconque pêche de prendre et de garder.”
- Section 21 (French) [five corrections]: The word “un” has been removed from between “tout” and “non-résident” in the phrase “Il est interdit à tout un non-résident.” The second occurrence of the phrase “dans les eaux visées à la colonne 2 de la partie 5 de l’annexe 3” has been removed as this information is not required

- apporter d’autres changements divers, notamment mettre à jour le nom d’un ministère provincial afin de corriger les disparités dans les noms et les coordonnées, etc.

Description

Les modifications seront mineures et de nature administrative.

A. Modifications proposées au *Règlement de pêche de l’Ontario (2007)*

1. Les modifications suivantes visent à corriger des erreurs typographiques et grammaticales :

- Paragraphe 1(1) [version française] : Dans la définition du mot « vivier », une virgule est ajoutée et le mot « et » est retiré.
- Alinéa 2(2)d [version anglaise] : L’orthographe de « aquaculture » est corrigée.
- Alinéa 2(2)d [version française] : Le terme « d’eaux » est remplacé par « d’eau » et les mots subséquents sont modifiés pour s’harmoniser grammaticalement avec le nouveau terme.
- Alinéa 4(1)f [version anglaise] : L’expression « the type, size, quantity or manner of marking fishing gear or equipment » est changée pour « the type, size, quantity or marking of fishing gear or equipment ».
- Alinéa 4(1)g [version française] : Le segment de phrase « ces engins » est remplacé par « les engins ».
- Alinéa 4(1)m [version française] (deux modifications) : Une virgule est ajoutée. La dernière occurrence du mot « ou » est modifiée par « et ».
- Alinéa 4(1)n [version française] : La structure de la phrase est corrigée.
- Alinéa 4(1)o [version française] (trois corrections) : Le libellé et la structure des phrases sont modifiés afin d’améliorer la grammaire et de mieux correspondre à la version anglaise.
- Alinéa 4(4)a [version anglaise] : Une espace est ajoutée dans le mot « theserver » afin de se lire « the server ».
- Paragraphe 13(1) [version française] : Le mot « fixé » est supprimé.
- Article 15 (version française) : Les mots « un poisson » sont remplacés par « des poissons ».
- Article 19 (version française) : Les mots « à quiconque pêche » sont supprimés dans le segment de phrase « Il est interdit à quiconque pêche de prendre et de garder ».
- Article 21 (version française) [cinq corrections] : Le mot « un » qui se trouvait entre « tout » et « non-résident » est supprimé dans le segment de phrase « Il

- twice. The phrase “dans une même journée” has been moved to earlier in the sentence. The phrase “ou d’avoir en sa possession des poissons” has been changed to “ou d’avoir en sa possession de tels poissons.” The word “prévue” has been changed to “fixée.”
- Section 21 and paragraph (35)(2)(a) (English) [two corrections]: In both places, the word “more” has been removed from the phrase “or possess more fish of a species.”
 - Section 28: The phrase “un sceau” has been corrected to “un seau.”
 - Subparagraph 29(2)(c)(i) (French) [two corrections]: A comma has been added between the “O” and “de la baie” in the phrase “(49°42’ N, 94°45’ O), de la baie Echo.” A close bracket has been added between “O” and “ou du lac Cul” in the phrase “(49°39’ N, 94°50’ O) ou du lac Cul de Sac.”
 - Paragraph 31(3)(b) (French): The extra “la” has been removed in the phrase “dans les eaux visées à la partie.”
 - Paragraph 36(1)(a) (English) [two changes]: The word “caught” has been removed from the phrase “or possess, more baitfish caught than the quota.” Two commas were removed.
 - Paragraph 36(1)(b) (English): The word “in” has been added in the phrase “set out in column 2.”
 - Paragraph 36(1)(c) (French): The words “de fermeture” have been added in the phrase “durant la période de fermeture indiquée à la colonne 4.”
 - Paragraph 37(2)(b) (French): The words “au sceau” have been replaced with “un seau.”
 - Subsection 38(1) (French) [two changes]: The phrase “ou corde” has been changed to “ou une corde.” The article “un” has been added before “réservoir.”
 - Paragraph 41(2)(b) (French): The phrase “de l’eau” has been moved from the end of the sentence to after the word “retirer.”
 - Subsection 44(1) (French): A comma was removed after the word “règlement.”
 - Paragraph 44(4)(a) (French): The word “des” has been replaced with “de” in the phrase “pour qu’il s’acquitte de ses fonctions.”
 - Subparagraph 44(4)(b)(ii) (French): The word “ou” has been removed from the phrase “latitude et longitude ou selon la lecture.”
 - Schedule 1, Part 2, item 5 (English): The italics have been removed from the word “Trout-perches.”
 - Schedule 3, Part 1, subitem 1(2), Column 2 (French): The spelling of “au” has been corrected.
 - Schedule 3, Part 1, subitems 2(7), 3(7), 16(7), 18(7), 19(7), 20(7) (French): The word “Crapets” has been replaced with the word “Crapet.”
- est interdit à tout un non-résident ». La deuxième occurrence du segment « dans les eaux visées à la colonne 2 de la partie 5 de l’annexe 3 » est supprimée, car il n’est pas nécessaire de répéter cette information. Le segment de phrase « dans une même journée » est déplacé vers le début de la phrase. Le segment de phrase « ou d’avoir en sa possession des poissons » est remplacé par « ou d’avoir en sa possession de tels poissons ». Le mot « prévue » est remplacé par « fixée ».
- Article 21 et alinéa 35(2)a [version anglaise] (deux corrections) : Aux deux endroits, le terme « more » est supprimé du segment « or possess more fish of a species ».
 - Article 28 (version française) : Les mots « un sceau » sont corrigés et remplacés par « un seau ».
 - Sous-alinéa 29(2)c)i [version française] (deux corrections) : Une virgule est ajoutée entre « O » et « de la baie » dans le segment « (49°42’ N, 94°45’ O), de la baie Echo ». Une parenthèse droite est ajoutée entre « O » et « ou du lac Cul » dans le segment de phrase « (49°39’ N, 94°50’ O) ou du lac Cul de Sac ».
 - Alinéa 31(3)b [version française] : Le « la » de trop est supprimé dans le segment de phrase « dans les eaux visées à la partie ».
 - Alinéa 36(1)a [version anglaise] (deux modifications) : Le mot « caught » est supprimé du segment de phrase « or possess, more baitfish caught than the quota ». Deux virgules ont été supprimées.
 - Alinéa 36(1)b [version anglaise] : Le terme « in » est ajouté dans le segment de phrase « set out in column 2 ».
 - Alinéa 36(1)c [version française] : Les mots « de fermeture » sont ajoutés dans le segment « durant la période de fermeture indiquée à la colonne 4 ».
 - Alinéa 37(2)b [version française] : Les mots « au sceau » sont remplacés par « un seau ».
 - Paragraphe 38(1) [version française] (deux changements) : Les mots « ou corde » sont remplacés par « ou une corde ». Le déterminant « un » est ajouté devant le mot « réservoir ».
 - Alinéa 41(2)b [version française] : Le segment de phrase « de l’eau » est déplacé de la fin de la phrase pour être placé après le mot « retirer ».
 - Paragraphe 44(1) [version française] : Une virgule est supprimée après le mot « règlement ».
 - Alinéa 44(4)a [version française] : Le mot « des » est remplacé par « de » dans le segment de phrase « pour qu’il s’acquitte de ses fonctions ».
 - Sous-alinéa 44(4)b(ii) [version française] : Le mot « ou » est supprimé dans le segment de phrase « latitude et longitude ou selon la lecture ».
 - Annexe 1, partie 2, article 5 (version anglaise) : L’italique est enlevé du terme « Trout-perches ».

- Schedule 3, Part 1, subitem 11(1), column 3 (French): The phrase “unde” has been corrected to “un de.”
- Schedule 3, Part 1, subitem 11(3) column 4 (French): The word “est” has been removed from the phrase “seulement un est de plus.”
- Schedule 3, Part 1, subitem 13(3), column 4 (French): An extra “de” has been removed.
- Schedule 3, Part 3, item 2 (English) [two changes]: The open parenthesis has been added in the phrase “Louis Inlet (49°25’ N, 94°116’ W).” Two commas have been added.
- Schedule 3, Part 5, item 1 (French): The word “soit” has been removed from the phrase “s’agissant du doré jaune, soit de 35 à 45 cm.”
- Schedule 3, Part 5, paragraph 3(b), column 4 (English): An unnecessary parenthesis has been removed.
- Schedule 3, Part 3, item 8 (English); Schedule 4, Part 4, subitem 1(1) (French); Schedule 5, Part 1, subitems 6(1) (English), 8(24) (English), 9(18) (English), and 9(19) (English): Periods have been removed where they occur after directions (e.g. 48°13’ N instead of 48°13’ N.).
- Schedule 3, Part 3, subitem 1(1) (English): Two commas have been added.
- Schedule 4, Part 3, subitem 1(1), column 2 (English); Schedule 5, Part 2, item 1, column 1 (English): One comma has been added.
- Schedule 4, Part 4, subitems 6(4), column 1 (French): The spelling of “Whiteman’s” has been corrected.
- Schedule 4, Part 6, subitem 3(44) (English and French): The spelling of “McClintock” has been corrected.
- Schedule 4, Part 6, subitem 3(51) (English): “Salmon Lake” has been capitalized.
- Schedule 4, Part 6, subitem 3(53) (French) [two corrections]: The spelling of “Cardwell” has been corrected. The word “de” has been added before “Stephenson.”
- Schedule 4, Part 7, paragraph 2(a) (English): Capitals have been removed from the phrase “Inner Harbour Light.”
- Schedule 4, Part 7, item 2(a) (French) [two changes]: The word “située” has been changed to “situé” to agree grammatically with the word “havre” earlier in the sentence. A semicolon was added at end of the paragraph.
- Schedule 5, Part 1, subitem 6(1), column 2 (English); Schedule 5, Part 1, subitem 6(1), column 3 (English and French): The word “MacKlem” was corrected to “Macklem.”
- Schedule 5, Part 2, item 1, column 2 (French): The “(1)” before the phrase “Du 1^{er} janvier” has been removed.
- Schedule 5, Part 1, item 5(4) (English): The abbreviation “Twp.” has been changed to “Township.”
- Annexe 3, partie 1, paragraphe 1(2), colonne 2 (version française) : L’orthographe du mot « au » est corrigée.
- Annexe 3, partie 1, paragraphes 2(7), 3(7), 16(7), 18(7), 19(7), 20(7) [version française] : Le mot « Crapets » est remplacé par « Crapet ».
- Annexe 3, partie 1, paragraphe 11(1), colonne 3 (version française) : L’orthographe de « unde » est corrigée et remplacée par « un de ».
- Annexe 3, partie 1, paragraphe 11(3), colonne 4 (version française) : Le mot « est » est supprimé dans le segment « seulement un est de plus ».
- Annexe 3, partie 1, paragraphe 13(3), colonne 4 (version française) : La répétition du mot « de » est supprimée.
- Annexe 3, partie 3, article 2 (version anglaise) [deux modifications] : La parenthèse ouvrante est ajoutée au segment de phrase « Louis Inlet (49°25’ N, 94°116’ W) ». Deux virgules sont ajoutées.
- Annexe 3, partie 5, article 1 (version française) : Le mot « soit » est supprimé dans le segment de phrase « s’agissant du doré jaune, soit de 35 à 45 cm ».
- Annexe 3, partie 5, alinéa 3b), colonne 4 (version anglaise) : Une parenthèse inutile est supprimée.
- Annexe 3, partie 3, article 8 (version anglaise); annexe 4, partie 4, paragraphe 1(1) [version française]; annexe 5, partie 1, paragraphes 6(1), 8(24), 9(18) et 9(19) [version anglaise] : Les points qui se trouvaient après les coordonnées sont supprimés (par exemple 48°13’ N et non 48°13’ N.).
- Annexe 3, partie 3, paragraphe 1(1) [version anglaise] : Deux virgules sont ajoutées.
- Annexe 4, partie 3, paragraphe 1(1), colonne 2 (version anglaise); annexe 5, partie 2, article 1, colonne 1 (version anglaise) : Une virgule est ajoutée.
- Annexe 4, partie 4, paragraphe 6(4), colonne 1 (version française) : L’orthographe du mot « Whiteman’s » est corrigée.
- Annexe 4, partie 6, paragraphe 3(44) [versions française et anglaise] : L’orthographe du mot « McClintock » est corrigée.
- Annexe 4, partie 6, paragraphe 3(51) [version anglaise] : Une majuscule est ajoutée au nom « Salmon Lake ».
- Annexe 4, partie 6, paragraphe 3(53) [version française] (deux corrections) : L’orthographe du mot « Cardwell » est corrigée. Le mot « de » est ajouté devant « Stephenson ».
- Annexe 4, partie 7, alinéa 2a) [version anglaise] : Les majuscules sont supprimées du segment « Inner Harbour Light ».
- Annexe 4, partie 7, alinéa 2a) [version française] (deux modifications) : Le mot « située » est corrigé et

- Schedule 6, Part 1, item 3 (English): The “(1)” in columns 3 to 6 has been removed, as there is no subitem (2).
- Schedule 6, Part 1, item 3 (French): A comma has been removed after the number 20, and the word “et” has been added.
- Schedule 6, Part 1, item 3 (English): The “and” before “Algonquin” has been replaced with a comma.
- Schedule 8, item 5 (English): The dash in “bait-fish” has been removed.

2. The following amendments correct discrepancies between the French and English versions:

- Subsection 1(1) (French): The English and French definitions of “livewell”/“vivier” were not consistent. The French definition has been changed to align with the English definition: the livewell must contain no less than 46 litres of water (instead of only requiring the capacity to hold that much water). The words “d’eau” were added to the French.
- Subsection 1(1) and Schedule 6, Part 1, item 6 (French and English) [multiple changes]: There was inconsistency between French and English versions on the definition of “spear gun” / “fusil à harpon”: the English definition excluded a bow, whereas the French definition excluded both a bow and a crossbow. The term “arbalète” has been removed from the French in subsection 1(1). In Schedule 6, Part 1, item 6, the phrase “(includes all longbows and crossbows)” has been removed from the English and the phrase “(comprend tous les grands arcs et arbalètes)” has been removed from the French.
- Paragraph 4(1)(k) (French): The English authorizes the Minister to specify terms and conditions respecting the information kept and recorded; whereas the French did not. The French has been changed to align with the English.
- Paragraph 4(1)(q) (English): The English required the Minister to specify a specific time at which the master of a vessel is to make a report; the French required the Minister to specify the amount of time given to make

remplacé par « situé » afin de respecter l’accord grammatical avec le mot « havre » plus tôt dans la phrase. Un point-virgule est ajouté à la fin du paragraphe.

- Annexe 5, partie 1, paragraphe 6(1), colonne 2 (version anglaise); annexe 5, partie 1, paragraphe 6(1), colonne 3 (versions anglaise et française) : Le mot « MacKlem » est corrigé et remplacé par « Macklem ».
- Annexe 5, partie 2, article 1, colonne 2 (version française) : Le numéro « (1) » qui se trouvait devant le segment « Du 1^{er} janvier » est supprimé.
- Annexe 5, partie 1, paragraphe 5(4) [version anglaise] : L’abréviation « Twp. » devient « Township ».
- Annexe 6, partie 1, article 3 (version anglaise) : Le numéro « (1) » est supprimé aux colonnes 3 à 6, car il n’y a pas de paragraphe (2).
- Annexe 6, partie 1, article 3 (version française) : Une virgule est supprimée après le numéro « 20 » et le mot « et » est ajouté.
- Annexe 6, partie 1, article 3 (version anglaise) : Le mot « and » devant le mot « Algonquin » est remplacé par une virgule.
- Annexe 8, article 5 (version anglaise) : Le tiret dans le mot « bait-fish » est supprimé.

2. Les modifications suivantes visent à corriger les disparités entre les versions française et anglaise :

- Paragraphe 1(1) [version française] : Les définitions anglaise et française de « livewell »/« vivier » ne correspondent pas. La définition française est modifiée de façon à correspondre à la définition anglaise : le vivier doit contenir au moins 46 L d’eau (plutôt que d’exiger que le vivier puisse contenir cette quantité). Les mots « d’eau » sont ajoutés à la version française.
- Paragraphe 1(1) et annexe 6, partie 1, article 6 (versions française et anglaise) (plusieurs modifications) : Les définitions anglaise et française de « spear gun » / « fusil à harpon » ne correspondent pas : la définition anglaise exclut les arcs, tandis que la définition française exclut les arcs et les arbalètes. Le terme « arbalète » est supprimé de la version française au paragraphe 1(1). À l’annexe 6, partie 1, article 6, l’expression « (includes all longbows and crossbows) » est supprimée de la version anglaise, et l’expression « (comprend tous les grands arcs et arbalètes) » est supprimée de la version française.
- Alinéa 4(1)(k) [version française] : Dans la version anglaise, le ministre est autorisé à préciser les modalités relatives aux renseignements conservés et consignés; toutefois, ce n’est pas le cas en français. La version française est modifiée afin d’être conforme à la version anglaise.
- Alinéa 4(1)(q) [version anglaise] : En anglais, le ministre doit préciser le moment où le capitaine d’un bateau doit faire rapport; tandis qu’en français, le ministre

the report. The English has been changed to align with the French. The word “fishing” has also been added before “vessel.”

- Paragraph 7(2)(b) (French): The English referred to the particular species for which the licence was issued; the French referred to species of fish in general. The French has been amended to align with the English.
- Subsection 7(3) (English): The English required a person possessing an American Eel to provide documentary evidence that the eel was lawfully obtained outside of Ontario (although it did not specify to whom the documentary evidence must be provided); the French merely required the person to have the necessary documentation. The English has been amended to align with the French.
- Subsection 13(1) (French): The English referred to closing an area; the French referred to closing a “zone.” The French has been amended to align with the English.
- Paragraph 13(2)(c) (French): The English required the notice of a variation in a close time, fishing quota or limit on the size of fish to be posted “in the area or in the vicinity of the area affected by the variation”; the French required the notice to be posted “dans la zone en cause ou dans la zone avoisinante.” The French has been amended to be consistent with the English.
- Paragraph 13(2)(f) (French): Capitals have been removed from the word “Résumé” in “le résumé des règlements...” so that neither the French nor the English refer to a proper name.
- Section 15 (French): The French has been amended to align with the English, which specifies catching fish by angling.
- Paragraph 23(1)(a) (French): The word “vivant” has been moved earlier in the sentence to better align with the English.
- Paragraph 23(1)(b) (French): The French has been amended to align with the English, so that the standard in both languages is that the fish will survive after release from a livewell. Previously, the French standard was that the fish may survive after release from a livewell.
- Subsection 23(2) (French): The French has been amended to align with the English, which refers to a person fishing under a sport-fishing licence. Previously, the French referred to the licence holder.
- Section 26 (English): The English has been amended to align with the French. Now neither language indicates that Broad Lake is part of Lac Seul.
- Paragraph 29(2)(a) (French): The French has been amended to align with the English. Both now refer to live baitfish rather than baitfish.
- Subsection 29(4) and paragraph 39(4)(a) (English): The capital letters in the English phrase “Licence to Collect

doit préciser le délai imparti pour le faire. La version anglaise est modifiée afin d’être conforme à la version française. Le mot « fishing » est aussi ajouté devant le mot « vessel ».

- Alinéa 7(2)b [version française] : La version anglaise fait mention de l’espèce visée par le permis, tandis que la version française fait mention d’une espèce de poisson en général. La version française est modifiée afin d’être conforme à la version anglaise.
- Paragraph 7(3) [version anglaise] : En anglais, la personne qui a en sa possession de l’anguille d’Amérique doit fournir des documents prouvant que celle-ci a été obtenue légalement hors de la province de l’Ontario (même s’il n’est pas précisé à qui les documents doivent être remis), tandis que la version française exige simplement que la personne ait les documents nécessaires en sa possession. La version anglaise est modifiée afin d’être conforme à la version française.
- Paragraph 13(1) [version française] : La version anglaise parle de fermer une zone; tandis que la version française parle de fermer un « zone ». La version française est modifiée afin d’être conforme à la version anglaise.
- Alinéa 13(2)c [version française] : En anglais, si le ministre modifie une période de fermeture, un contingent ou une limite de taille de poisson, il doit afficher un avis « in the area or in the vicinity of the area affected by the variation », tandis qu’en français, l’avis doit être affiché « dans la zone en cause ou dans la zone avoisinante ». La version française est modifiée afin d’être conforme à la version anglaise.
- Alinéa 13(2)f [version française] : La majuscule est enlevée au terme « Résumé » dans le segment « le résumé des règlements... » afin que ni la version française ni la version anglaise ne renvoie à un nom propre.
- Article 15 [version française] : La version française est modifiée afin de correspondre à la version anglaise, qui précise la pêche à la ligne.
- Alinéa 23(1)a [version française] : Le mot « vivant » est déplacé au début de la phrase afin de mieux correspondre à la version anglaise.
- Alinéa 23(1)b [version française] : La version française est modifiée de sorte qu’il soit stipulé dans les deux versions que le poisson survivra une fois libéré d’un vivier. Auparavant, la version française stipulait que le poisson pouvait survivre une fois libéré d’un vivier.
- Paragraph 23(2) [version française] : La version française est modifiée afin d’être conforme à la version anglaise, qui parle d’une personne qui pratique la pêche en vertu d’un permis de pêche sportive. Auparavant, la version française parlait du titulaire d’un permis.
- Article 26 [version anglaise] : La version anglaise est modifiée afin de correspondre à la version française. Désormais, aucune des deux versions n’indique que le lac Broad fait partie du lac Seul.

Fish for Scientific Purposes” have been removed. It now aligns with the French.

- Paragraph 31(4)(a) (English): The English “single barbless hook” has been amended to “single-pointed barbless hook” to align with the French.
- Paragraph 34(2)(c) (English): The English has been amended to include the word “rainbow” in front of the word “smelt.” It now aligns with the French version.
- Subsection 38(1) (French): The word “autre” has been removed from the phrase “un dispositif de capture ou autre réservoir” to align with the English version that does not refer to any “other” type of “live holding box.”
- Subsection 41(2) and paragraph 41(2)(b) (French): The French has been amended so that where the English refers to a “live holding box” the French refers to “un réservoir.”
- Subsection 44(1) (French): The French has been amended to align with the English. It now precludes a person who purchases fish for the purpose of resale from being designated an observer.
- Paragraph 44(4)(a) (English): The English has been amended to align with the French. It now requires a person operating a vessel to permit an observer to board in order to perform the actual duties assigned to the observer (rather than any of the duties described in subsection (1)).
- Schedule 3, Part 1, subitems 1(11), 11(1) and 13(1); Schedule 3, Part 3, items 7 and 8, column 4; Schedule 3, Part 5, item 3, column 4, subitem “c” (French): The French has been amended so that ranges are described in a consistent manner that aligns with the English (e.g. “de moins de 33 cm ou de plus de 40 cm”).
- Schedule 3, Part 1, subitem 4(3), columns 3 and 4; Schedule 3, Part 1, subitem 5(3), columns 3 and 4; Schedule 3, Part 1, subitem 6(3), columns 3 and 4; Schedule 3, Part 1, subitem 9(3), column 3; Schedule 3, Part 1, subitem 11(1), columns 3 and 4; Schedule 3, Part 1, subitem 13(1), columns 3 and 4; Schedule 3, Part 1, subitem 14(1), columns 3 and 4; Schedule 3, Part 3, paragraph 7(a), column 4; Schedule 3, Part 5, paragraph 3(c), column 4: In the French version of the Regulations, the word “et” has been replaced with the word “dont.”
- Schedule 3, Part 1, subitems 3(3) and 10(3) (French): For the conservation fishing licence, the French has been amended from “2, dont seulement un d’au plus 61 cm et aucun de plus de 86 cm” to “2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm” to align with the English.
- Schedule 3, Part 1, subitem 14(3) (French): The French has been amended from “2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm” to “2, dont seulement un de plus de 86 cm” to align with the English.
- Alinéa 29(2)a) [version française] : La version française est modifiée de manière à correspondre à la version anglaise. Les deux font maintenant mention de poisson-appât vivant plutôt que de poisson-appât.
- Paragraphe 29(4) et alinéa 39(4)a) [version anglaise] : Les majuscules dans le segment anglais « Licence to Collect Fish for Scientific Purposes » sont supprimées. Le segment anglais correspond maintenant au segment français.
- Alinéa 31(4)a) [version anglaise] : Le segment anglais « single barbless hook » est modifié et remplacé par « single-pointed barbless hook » afin de correspondre à la version française.
- Alinéa 34(2)c) [version anglaise] : La version anglaise est modifiée afin d’inclure le mot « rainbow » devant le mot « smelt ». Le segment anglais correspond maintenant au segment français.
- Paragraphe 38(1) [version française] : Le terme « autre » est supprimé du segment « un dispositif de capture ou autre réservoir » afin de correspondre à la version anglaise qui ne fait pas mention d’un « other » type de « live holding box ».
- Paragraphe 41(2) et alinéa 41(2)b) [version française] : La version française est modifiée de sorte que lorsque l’anglais parle de « live holding box », le français parle de « un réservoir ».
- Paragraphe 44(1) [version française] : La version française est modifiée de manière à correspondre à la version anglaise. Il est maintenant interdit de désigner à titre d’observateur une personne qui achète du poisson en vue de le revendre.
- Alinéa 44(4)a) [version anglaise] : La version anglaise est modifiée afin de correspondre à la version française. Elle oblige maintenant toute personne qui exploite un bateau à permettre à un observateur de monter à bord pour qu’il s’acquitte des fonctions attribuées à tout observateur [plutôt que les fonctions décrites au paragraphe (1)].
- Annexe 3, partie 1, paragraphes 1(11), 11(1) et 13(1); annexe 3, partie 3, articles 7 et 8, colonne 4; annexe 3, partie 5, alinéa 3c), colonne 4 (version française) : La version française est modifiée afin de décrire les écarts de taille de manière cohérente et conformément à la version anglaise (par exemple « de moins de 33 cm ou de plus de 40 cm »).
- Annexe 3, partie 1, paragraphe 4(3), colonnes 3 et 4; annexe 3, partie 1, paragraphe 5(3), colonnes 3 et 4; annexe 3, partie 1, paragraphe 6(3), colonnes 3 et 4; annexe 3, partie 1, paragraphe 9(3), colonne 3; annexe 3, partie 1, paragraphe 11(1), colonnes 3 et 4; annexe 3, partie 1, paragraphe 13(1), colonnes 3 et 4; annexe 3, partie 1, paragraphe 14(1), colonnes 3 et 4; annexe 3, partie 3, alinéa 7a), colonne 4; annexe 3, partie 5, alinéa 3c), colonne 4 (version française) : Dans la version

- Schedule 3, Part 3, paragraph 8(a) (French): The French has been amended to align with the English, which refers to Walleye and Sauger or any combination. Previously, the French did not specify “any combination.”
 - Schedule 4, Part 1, heading (French): The French heading has been amended to “Restrictions relatives aux engins de pêche à la ligne” in order to align with the English heading “Angling Gear Restrictions.”
 - Schedule 4, Part 7, paragraph 2(a) (French) [two changes]: The phrase “à la bouée de l’arrière-port” has been changed to “au feu du havre intérieur” to align with the English phrase “inner harbour light.” The word “autre” has been removed.
 - Schedule 5, Part 1, subitem 3(2) (English): The English has been amended to refer to “upstream” of Ash Rapids, rather than “above” Ash Rapids, to align with the French.
 - Schedule 5, Part 1, subitem 5(4), column 2 (French): The French reference to the Thunder Bay – Algoma District Boundary has been amended to refer to a boundary between two distinct districts. It now aligns with the English.
 - Schedule 5, Part 1, subitem 7(5) (French) [two changes]: The phrase “Lac Supérieur, Parc provincial et cantons avoisinants” in column 1 has been amended to “Parc provincial du lac Supérieur et les cantons avoisinants.” The phrase “Toutes les eaux des cantons Parc provincial du lac Supérieur et des cantons avoisinants de Redsky” in column 2 has been amended to “Toutes les eaux qui se trouvent dans les limites du Parc provincial du lac Supérieur et des cantons avoisinants de Redsky” to reflect that the Park is not in a township. The French now aligns with the English.
 - Schedule 5, Part 2, heading (French): The French heading has been amended to “Périodes pendant lesquelles il est interdit d’utiliser du poisson comme appât ou d’en avoir en sa possession à cette fin” in order to align with the English heading “Periods during which use or possession of fish for use as bait is prohibited.”
 - Schedule 6, Part 1, item 2 (French): The term “arc” has been replaced with “arc et flèche” to align with the English term “bow and arrow.”
- française du Règlement, le mot « et » a été remplacé par le mot « dont ».
- Annexe 3, partie 1, paragraphes 3(3) et 10(3) [version française] : En ce qui concerne le permis de pêche écologique, la version française est modifiée et le segment « 2, dont seulement un d’au plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm » est remplacé par « 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm » afin de correspondre à la version anglaise.
 - Annexe 3, partie 1, paragraphe 14(3) [version française] : La version française est modifiée et le segment « 2, dont seulement un de plus de 61 cm et aucun de plus de 86 cm » est remplacé par « 2, dont seulement un de plus de 86 cm » afin de correspondre à la version anglaise.
 - Annexe 3, partie 3, alinéa 8a) [version française] : La version française est modifiée afin de correspondre à la version anglaise, qui fait mention de doré jaune et de doré noir ou d’une combinaison des deux. Dans la version française précédente, il n’y avait aucune mention d’une combinaison des deux espèces.
 - Annexe 4, partie 1, titre (version française) : Le titre français est modifié et remplacé par « Restrictions relatives aux engins de pêche à la ligne » afin de correspondre au titre de la version anglaise « Angling Gear Restrictions ».
 - Annexe 4, partie 7, alinéa 2a) [version française] (deux modifications) : Le segment de phrase « à la bouée de l’arrière-port » est remplacé par « au feu du havre intérieur » pour correspondre à l’anglais « inner harbour light ». Le mot « autre » est retiré.
 - Annexe 5, partie 1, paragraphe 3(2) [version anglaise] : La version anglaise est modifiée afin que se lise le terme « upstream » devant Ash Rapids, plutôt que « above » devant Ash Rapids, afin de correspondre à la version française.
 - Annexe 5, partie 1, paragraphe 5(4), colonne 2 (version française) : La mention du district de Thunder Bay et d’Algoma dans la version française est modifiée afin de faire mention d’une frontière entre deux districts distincts. Le segment français correspond maintenant au segment anglais.
 - Annexe 5, partie 1, paragraphe 7(5) [version française] (deux modifications) : Le segment de phrase « Lac Supérieur, Parc provincial et cantons avoisinants » à la colonne 1 est remplacé par « Parc provincial du lac Supérieur et les cantons avoisinants ». Le segment « Toutes les eaux des cantons Parc provincial du lac Supérieur et des cantons avoisinants de Redsky » à la colonne 2 est remplacé par « Toutes les eaux qui se trouvent dans les limites du Parc provincial du lac Supérieur et des cantons avoisinants de Redsky » afin de tenir compte du fait que le parc n’est pas dans un canton. Le segment français correspond maintenant au segment anglais.

3. The following amendments improve consistency in terminology:

- Subsection 1(1) (French): In the definition of “pêche sportive” the word “Capture” was amended to “Prise” for consistency throughout the Regulations.
 - Paragraphs 4(1)(d), (j) and (l); paragraph 23(1)(b); subsection 23(2); section 28; subsection 38(2) (French): The verb “garder” has been amended to “retenir” to be consistent throughout the Regulations.
 - Paragraphs 4(1)(f), (g) and (m) (French): The phrase “matériel de pêche” has been amended to “équipement(s) de pêche” to maintain consistency with the *Fisheries Act* and subparagraph 44(4)(b)(v) in the Regulations.
 - Section 10 (French and English): The English previously used “on any waters” and “in any waters” and the French version used phrases “dans l’eau”, “sur l’eau” and “dans toutes eaux.” The English has been amended to use “in any waters” in subsection 10(3) and the French has been amended to use “dans l’eau” in subsections 10(2) and 10(3).
 - Sections 23 and 28 (French): To maintain consistency throughout the Regulations, the French translation of “catch” has been amended to “prendre” (instead of “capturer”) and “hold” to “retenir” (instead of “garder”).
 - Subsection 29(3) (French): The word “capturées” has been amended to “prises” to be consistent throughout the Regulations.
 - Subsection 38(1) (French): The phrase “Il est interdit à la personne qui pratique la pêche sportive...” has been amended to “Il est interdit à quiconque pratique la pêche sportive...” for consistency throughout the Regulations.
 - Section 42 (French): The words “en vertu” have been changed to “au titre” for consistency throughout the Regulations.
 - Schedule 4, Part 1, item 3, column 2 (French): The French has been amended to use consistent terminology for the English term “tributaries” instead of using both “tributaires” and “cours d’eau tributaires.”
 - Schedule 6, Part 1, item 2, column 3 (English): The words “other than” have been changed to “excluding” for consistency throughout the Schedule.
- Annexe 5, partie 2, en-tête (version française) : L’en-tête en français est remplacé par « Périodes pendant lesquelles il est interdit d’utiliser du poisson comme appât ou d’en avoir en sa possession à cette fin » afin de correspondre à l’en-tête en anglais « Periods during which use or possession of fish for use as bait is prohibited ».
 - Annexe 6, partie 1, article 2 (version française) : Le terme « arc » est remplacé par « arc et flèche » afin de correspondre à l’expression anglaise « bow and arrow ».
3. Les modifications suivantes visent à améliorer la cohérence de la terminologie :
- Paragraphe 1(1) [version française] : Dans la définition de « pêche sportive » le mot « Capture » est remplacé par « Prise » afin d’assurer l’uniformité dans tout le Règlement.
 - Alinéas 4(1)d, j) et l); alinéa 23(1)b); paragraphe 23(2); article 28; paragraphe 38(2) [version française] : Le verbe « garder » est remplacé par « retenir » afin d’assurer l’uniformité dans tout le Règlement.
 - Alinéas 4(1)f, g) et m) (version française) : L’expression « matériel de pêche » est remplacée par « équipement(s) de pêche » afin d’assurer la conformité avec la *Loi sur les pêches* et le sous-alinéa 44(4)b)(v) du Règlement.
 - Article 10 (versions française et anglaise) : Dans les versions précédentes, l’anglais employait « on any waters » et « in any waters », et le français employait « dans l’eau », « sur l’eau » et « dans toutes eaux ». La version anglaise est modifiée afin d’utiliser « in any waters » au paragraphe 10(3), et la version française est modifiée afin d’utiliser « dans l’eau » aux paragraphes 10(2) et 10(3).
 - Articles 23 et 28 (version française) : Afin d’assurer l’uniformité dans tout le Règlement, la traduction française du verbe « catch » est remplacée par « prendre » (plutôt que « capturer ») et la traduction de « hold » est remplacée par « retenir » (plutôt que « garder »).
 - Paragraphe 29(3) [version française] : Le mot « capturées » est remplacé par « prises » par souci de conformité dans tout le Règlement.
 - Paragraphe 38(1) [version française] : Le segment de phrase « Il est interdit à la personne qui pratique la pêche sportive... » est remplacé par « Il est interdit à quiconque pratique la pêche sportive... » afin d’assurer l’uniformité dans tout le Règlement.
 - Article 42 (version française) : Les mots « en vertu » sont remplacés par « au titre » afin d’assurer l’uniformité dans tout le Règlement.
 - Annexe 4, partie 1, article 3, colonne 2 (version française) : La version française est modifiée afin d’utiliser uniformément le terme pour rendre le terme anglais « tributaries » plutôt que d’utiliser les termes « tributaires » et « cours d’eau tributaires ».

- Schedule 8, item 3 (French): The French term “chatte de l’est” has been amended to “Méné jaune”, which is the common name for Golden shiner.
4. The following amendments update terminology:
- Paragraph 29(2)(d) (French and English): In English, the phrase “Lake Nipigon and its tributaries and the waters on the islands of Lake Nipigon” is replaced by “Lake Nipigon and its tributaries”; in French, the phrase “du lac Nipigon et de ses tributaires et des îles du lac Nipigon” is replaced by “du lac Nipigon et de ses tributaires.”
 - Schedule 1, Part 1, subitem 34(a) (French): The term “saumon chinook” has been replaced with “saumon quinnat” to align with usage in Schedule 2, item 13 and in accordance with precedents in the statute book and preferences indicated by Termium and the Office québécois de la langue française.
 - Subsection 36(2), Schedule 1, Part 2, item 2 and Schedule 7, item 9 (French): The term “Meuniers” has been replaced with “Catostome” (the common name for the family of *Catostomidae*, as established in Schedule 1, Part 1, item 45).
5. The following amendments add clarity to a regulatory provision:
- Subsection 4(1)(q) (English): The word “fishing” has been added between “a” and “vessel.”
 - Subsection 7(1) (English): The phrase “without a license” has been changed to “except as authorized under a license.”
 - Subsection 7(1) (French): The phrase “sans être titulaire d’un permis” has been changed to “à moins d’y être autorisé par un permis.”
 - Paragraph 23(1)(b) (French): The word “vivant” has been added.
 - Subsection 29(3) (French) [four changes]: The word “posséder” has been changed to the phrase “avoir en sa possession.” The words “leur utilisation” have been changed to “les utiliser.” The phrase “celles-ci” has been changed to “ces écrevisses.” The phrase “se livre à cette activité” has been replaced with the word “pêche.”
 - Subsection 31(5) (English and French): Both the English and French have been amended to clarify that both Clearwater Bay and Echo Bay are part of Lake of the Woods, while Cul de Sac Lake is separate.
 - Subsection 36(2) (French) [two changes]: The words “autrement qu’à la ligne, ou de prendre et de garder du poisson-appât” have been re-ordered to “ou de prendre
- Annexe 6, partie 1, article 2, colonne 3 (version anglaise) : Les mots « other than » sont remplacés par « excluding » afin d’assurer l’uniformité dans toute l’annexe.
 - Annexe 8, article 3 (version française) : Le terme français « chatte de l’est » est remplacé par « Méné jaune », le nom courant du méné jaune.
4. Les modifications suivantes visent à mettre la terminologie à jour :
- Alinéa 29(2)d [version française et anglaise] : En anglais, l’expression « Lake Nipigon and its tributaries and the waters on the islands of Lake Nipigon » est remplacée par « Lake Nipigon and its tributaries »; en français, l’expression « du lac Nipigon et de ses tributaires et des îles du lac Nipigon » est remplacée par « du lac Nipigon et de ses tributaires ».
 - Annexe 1, partie 1, alinéa 34a) [version française] : Le terme « saumon chinook » est remplacé par « saumon quinnat » pour correspondre à l’usage à l’annexe 2, article 13, et conformément aux précédents dans le code des lois et aux préférences de Termium et de l’Office québécois de la langue française.
 - Paragraphe 36(2), annexe 1, partie 2, article 2 et annexe 7, article 9 (version française) : Le terme « Meuniers » est remplacé par « Catostome » (nom courant de la famille des *Catostomidae*, comme il est établi à l’annexe 1, partie 1, article 45).
5. Les modifications suivantes visent à préciser une disposition réglementaire :
- Alinéa 4(1)q) [version anglaise] : Le mot « fishing » est ajouté entre les mots « a » et « vessel ».
 - Paragraphe 7(1) [version anglaise] : Le segment de phrase « without a license » est remplacé par « except as authorized under a license ».
 - Paragraphe 7(1) [version française] : Le segment de phrase « sans être titulaire d’un permis » est remplacé par « à moins d’y être autorisé par un permis ».
 - Alinéa 23(1)b) [version française] : Le mot « vivant » est ajouté.
 - Paragraphe 29(3) [version française] (quatre changements) : Le mot « posséder » est remplacé par l’expression « avoir en sa possession ». Les mots « leur utilisation » sont remplacés par « les utiliser ». Le segment de phrase « celles-ci » est remplacé par « ces écrevisses ». L’expression « se livre à cette activité » est remplacée par le mot « pêche ».
 - Paragraphe 31(5) [versions anglaise et française] : Les versions anglaise et française sont modifiées afin de préciser que la baie Clearwater et la baie Echo font toutes deux partie du lac des Bois, tandis que le lac Cul de Sac est un lac distinct.
 - Paragraphe 36(2) [version française] (deux changements) : Le segment de phrase « autrement qu’à la

et de garder du poisson-appât, autrement qu'à la ligne." The phrase "autre que du cisco" has been replaced with "à l'exception du cisco."

- Subsection 38(1) (English): The word "retaining" has been changed to "holding."
- Subsection 38(1) (French): The word "un" has replaced the word "autre" before the word "réservoir."
- Paragraph 39(3)(b) (French): The French word "conservation" when referring to "storage" in English, has been replaced with the word "entreposage."
- Section 42 (English and French): Both the English and French have been amended to clarify that a marker or stake may be used instead of a buoy to mark the hook-line or each end of the net, and to clarify how the buoy, marker or stake must be marked. Additional changes in wording and word order also improve clarity: e.g. in French, "sphère indicatrice de modèle courant" was changed to "boule de repérage standard."
- Schedule 4, Part 1, item 3, column 2 (English and French): In order to increase clarity, changes were made to how Lake Nipigon and its tributaries are referred to.
- Schedule 4, Part 7, paragraph 4(f) (English and French): The reference to Jordan Harbour has been removed from the list of exclusions in Zone 20, since Jordan Harbour is not even in Zone 20.
- Schedule 5, Part 1, subitem 5(4), column 2 (English): The English has been amended to reflect that there should be no use or possession of live baitfish in the waters of Pukaskwa National Park. It now aligns with the French.
- Schedule 6, Part 1, item 2, column 3; Schedule 6, Part 1, item 5, column 3; Schedule 6, Part 1, item 6, column 3 (English and French): The word "waters"/"eaux" was replaced with "zones"/"zones."

6. The following amendments make other miscellaneous changes:

- Subsection 1(3) (English and French): This subsection previously referred to common names for a species or group of species of fish contained in Part 1 of Schedule 1. Both the English and French have been amended to refer to Parts 2 and 4 of Schedule 1, as well, given that these parts also contain common names.
- Subsection 6(1) (English and French): This section has been amended from "No person shall possess, transport or release members of an invasive species without a licence issued under subsection (2)" / "Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession, de transporter ou

ligne, ou de prendre et de garder du poisson-appât » est réorganisé pour devenir « ou de prendre et de garder du poisson-appât, autrement qu'à la ligne ». L'expression « autre que du cisco » est remplacée par « à l'exception du cisco ».

- Paragraphe 38(1) [version anglaise] : Le mot « retaining » est remplacé par « holding ».
- Paragraphe 38(1) [version française] : Le mot « autre » est remplacé par le mot « un » devant le mot « réservoir ».
- Alinéa 39(3)b) [version française] : Le terme français « conservation », lorsqu'il vise à rendre le terme anglais « storage », est remplacé par le terme « entreposage ».
- Article 42 (versions anglaise et française) : Les versions anglaise et française sont toutes deux modifiées afin de préciser qu'un repère ou un pieu au lieu d'une bouée peut servir à marquer la ligne ou chaque extrémité du filet et la façon dont la bouée, le repère ou le pieu doit être marqué. D'autres changements à la formulation et à l'ordre des mots améliorent aussi la clarté : par exemple en français, « sphère indicatrice de modèle courant » devient « boule de repérage standard ».
- Annexe 4, partie 1, article 3, colonne 2 (versions anglaise et française) : Afin d'améliorer la clarté, des changements ont été apportés à la manière de faire référence au lac Nipigon et à ses tributaires.
- Annexe 4, partie 7, alinéa 4f) (versions anglaise et française) : La mention du port de Jordan est supprimée de la liste des exclusions dans la zone 20 puisque le port de Jordan ne se trouve pas dans la zone 20.
- Annexe 5, partie 1, paragraphe 5(4), colonne 2 (version anglaise) : La version anglaise est modifiée afin de tenir compte du fait qu'on ne devrait pas avoir en sa possession ou utiliser du poisson-appât vivant dans le parc national Pukaskwa. Le segment anglais correspond maintenant au segment français.
- Annexe 6, partie 1, article 2, colonne 3; annexe 6, partie 1, article 5, colonne 3; annexe 6, partie 1, article 6, colonne 3 (versions française et anglaise) : Le mot « waters »/« eaux » est remplacé par « zones »/« zones ».

6. Les modifications suivantes visent à apporter des changements divers :

- Paragraphe 1(3) [versions anglaise et française] : Dans la version précédente du Règlement, ce paragraphe faisait mention du nom courant d'une espèce de poisson ou d'un groupe d'espèces mentionné à la partie 1 de l'annexe 1. Les deux versions sont modifiées afin de renvoyer à la partie 2 ainsi qu'à la partie 4 de l'annexe 1, puisque celles-ci mentionnent aussi le nom courant des espèces.
- Paragraphe 6(1) [versions anglaise et française] : Ce paragraphe est modifié de sorte que « No person shall possess, transport or release members of an invasive

de remettre à l'eau un organisme faisant partie d'une espèce envahissante sans être titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (2)» to "No person shall possess, transport or release members of an invasive species except in accordance with the *Aquatic Invasive Species Regulations* or as authorized under a licence issued under subsection (2)" / "Il est interdit d'avoir en sa possession, de transporter ou de remettre à l'eau un organisme faisant partie d'une espèce envahissante, sauf en conformité avec le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* ou à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu du paragraphe (2)." This corrects an inadvertent expansion of prohibitions that occurred as a result of consequential changes made to the *Ontario Fishery Regulations, 2007* by the *Aquatic Invasive Species Regulations*. For example, the consequential changes resulted in prohibiting the possession of round goby in any form (i.e. living or non-living), even though round goby can be possessed under the *Aquatic Invasive Species Regulations*, if dead.

- Subsection 25(2) (English and French): An amendment has been made for consistency in references to Lake Nipigon. Subsection 25(2) previously stated "For the purposes of subsection (1), paragraph 31(3)(c) and sections 38 and 42, Lake Nipigon and its tributaries include the waters described in item 3, column 2 of Part 1 of Schedule 4." Subsection 25(2) has been modified to include paragraph 29(2)(d) as well, which also refers to Lake Nipigon.
- Subsection 31(4) (English and French): The coordinates for Red Lake have been corrected to 51°03'00" N, 93°57'00" W.
- Subsection 36(1) (English and French): This subsection has been amended to clarify that subsection (1) only applies to persons sport fishing by a means other than by angling. The phrase "by a means other than by angling" and its French equivalent have been added to subsection 36(1) and removed from paragraphs 36(1)(a) and (c).
- Schedule 3, Part 1, subitems 1(12) and 12(6) (English and French): These items set out a number of fish without any restriction on the size of the fish. Elsewhere in the Regulations where there are no restrictions on size, the number of fish is specified followed by "any size" / "de toute taille." The terms "any size" / "de toute taille" have been added here for clarity and for consistency with other parts of the Regulations.
- Schedule 3, Part 3, item 2; Schedule 4, Part 3, subitem 1(1), column 2; and Schedule 5, Part 2, item 1 (English and French): Corrections have been made to the spelling of "Atikaminike Bay" / "baie Atikaminike" and to its coordinates (49°14' N, 94°04' W); to the coordinates for Willow Bay (49°25' N, 94°04' W); and to the coordinates for Sammons Bay (49°23'45" N, 93°59'28" W).

species without a licence issued under subsection (2) » / « Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession, de transporter ou de remettre à l'eau un organisme faisant partie d'une espèce envahissante sans être titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (2) » est remplacé par « No person shall possess, transport or release members of an invasive species except in accordance with the *Aquatic Invasive Species Regulations* or as authorized under a licence issued under subsection (2) » / « Il est interdit d'avoir en sa possession, de transporter ou de remettre à l'eau un organisme faisant partie d'une espèce envahissante, sauf en conformité avec le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* ou à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu du paragraphe (2) ». Cette modification vise à corriger une expansion par inadvertance des interdictions qui découlent des modifications corrélatives apportées au *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* par le *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes*. Par exemple, les modifications corrélatives ont entraîné l'interdiction d'avoir en sa possession un gobie à taches noires sous n'importe quelle forme (c'est-à-dire vivant ou mort), même s'il est légal d'avoir en sa possession un individu de cette espèce en vertu du *Règlement sur les espèces aquatiques envahissantes* s'il est mort.

- Paragraphe 25(2) [versions anglaise et française] : Une modification est apportée afin d'assurer l'uniformité des renvois au lac Nipigon. Le paragraphe 25(2) prévoyait auparavant que « Pour l'application du paragraphe (1), de l'alinéa 31(3)c) et des articles 38 et 42, le lac Nipigon et ses tributaires comprennent les eaux visées à l'article 3 de la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 4 ». Ce paragraphe est modifié afin d'inclure l'alinéa 29(2)d), qui fait également mention du lac Nipigon.
- Paragraphe 31(4) [versions anglaise et française] : Les coordonnées du lac Red sont corrigées et remplacées par 51°03'00" N, 93°57'00" O.
- Paragraphe 36(1) [versions anglaise et française] : Ce paragraphe est modifié afin de préciser que le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux personnes qui pratiquent la pêche sportive autrement qu'à la ligne. Le segment de phrase « by a means other than by angling » et son équivalent français est ajouté au paragraphe 36(1) et supprimé des alinéas 36(1)a) et c).
- Annexe 3, partie 1, paragraphes 1(12) et 12(6) [versions anglaise et française] : Ces articles établissent un nombre de poissons pour lesquels aucune restriction quant à la taille ne s'applique. Ailleurs dans le Règlement où aucune restriction n'est appliquée à la taille, le nombre de poissons est précisé, suivi de « any size » / « de toute taille ». L'expression « any size » / « de toute taille » est ajoutée ici à des fins de précision et pour assurer l'uniformité avec les autres parties du Règlement.

- Schedule 5, Part 1, subitems 9(38) and 9(39) (English and French): The coordinates for Long Lake have been corrected. The coordinates for the Long Lake referred to in subitem 9(38) have been corrected to 45°51'03.28" N, 79°11'22.35" W; the coordinates for the Long Lake referred to in subitem 9(39) have been corrected to 45°49'47.71" N, 79°15'32.68" W.
- Schedule 6, Part 1, item 2, column 3 (French); Schedule 6, Part 1, item 3, column 3 (English); Schedule 6, Part 1, item 4, column 3 (English); Schedule 6, Part 1, item 5, column 3 (English); Schedule 6, Part 1, item 6, column 3 (English): The phrases "the waters in" / "the waters set out in" / "les eaux du" have been removed due to redundancy, as the column title is "Waters"/"Eaux."
- Schedule 6, Part 1, item 3 (English and French): Previously, this item excluded the waters of Zone 16 and Lake Simcoe in Zone 16, which was redundant. The reference to Lake Simcoe has been removed.
- Schedule 6, Part 1, item 7, column 2 (English and French): The gear "Dip net, baitfish trap and by hand" / "Épuisette, piège à poisson-appât et à la main" has been replaced by "Baitfish trap and dip net" / "Épuisette et piège à poisson-appât." The gear "by hand" / "à la main" has been removed because section 14 does not identify "by hand" / "à la main" as a non-angling method that can be used.
- Paragraphs 2(2)(c) and 13(2)(f); and subsection 3(2) (English and French): The name "Ontario Ministry of Natural Resources" / "ministère des Richesses naturelles de l'Ontario" has been amended to "Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry" / "ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario" to reflect its current name.
- Annexe 3, partie 3, article 2; annexe 4, partie 3, paragraphe 1(1), colonne 2 et annexe 5, partie 2, article 1 (versions anglaise et française) : Des corrections sont apportées à l'orthographe de « Atikaminike Bay » / « baie Atikaminike » et à ses coordonnées (49°14' N, 94°04' O), aux coordonnées de la baie Willow (49°25' N, 94°04' O) et aux coordonnées de la baie Sammons (49°23'45" N, 93°59'28" O).
- Annexe 5, partie 1, paragraphes 9(38) et 9(39) [versions anglaise et française] : Les coordonnées du lac Long sont corrigées. Les coordonnées qui figurent au paragraphe 9(38) sont remplacées par 45°51'03,28" N, 79°11'22,35" O, et celles qui figurent au paragraphe 9(39) sont remplacées par 45°49'47,71" N, 79°15'32,68" O.
- Annexe 6, partie 1, article 2, colonne 3 (version française); annexe 6, partie 1, article 3, colonne 3 (version anglaise); annexe 6, partie 1, article 4, colonne 3 (version anglaise); annexe 6, partie 1, article 5, colonne 3 (version anglaise); annexe 6, partie 1, article 6, colonne 3 (version anglaise) : Les segments de phrase « the waters in » / « the waters set out in » / « les eaux du » sont supprimés en raison de la redondance, étant donné que le titre de la colonne est « Waters »/« Eaux ».
- Annexe 6, partie 1, article 3 (versions anglaise et française) : Dans les versions précédentes, cet article excluait les eaux de la zone 16 et le lac Simcoe dans la zone 16, ce qui était redondant. La mention du lac Simcoe est supprimée.
- Annexe 6, partie 1, article 7, colonne 2 (versions anglaise et française) : Les engins « Dip net, baitfish trap and by hand » / « Épuisette, piège à poisson-appât et à la main » sont remplacés par « Dip net and baitfish trap » / « Épuisette et piège à poisson-appât ». L'engin « by hand »/« à la main » est supprimé parce que l'article 14 ne désigne pas la pêche « by hand » / « à la main » comme une méthode de pêche autrement qu'à la ligne pouvant être utilisée.
- Alinéas 2(2)c) et 13(2)f) et paragraphe 3(2) [versions anglaise et française] : « Ontario Ministry of Natural Resources » / « ministère des Richesses naturelles de l'Ontario » est remplacé par « Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry » / « ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario » afin de tenir compte du nom actuel du ministère.

B. Amendments to the *Ontario Fishery Regulations, 1989*

1. The following amendments correct typographical or grammatical errors:

- Schedule 5, subitems 1(1), 1(2), 1(4) and 1(5) (English): The letter "c" in the word "commencing" has been changed from uppercase to lowercase.
- Schedule 5, subitem 1(1) (French) [three corrections]: The phrase "tel qu'indiqué sur" has been changed to

B. Modifications au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*

1. Les modifications suivantes visent à corriger des erreurs typographiques et grammaticales :

- Annexe 5, paragraphes 1(1), 1(2), 1(4) et 1(5) [version anglaise] : Le « C » majuscule au mot « commencing » est remplacé par un « c » minuscule.
- Annexe 5, paragraphe 1(1) [version française] (trois corrections) : Le segment de phrase « tel qu'indiqué

“comme l’indique” (two instances). The words “qui est” have been added before “située” (two instances). The word “de” has been added four times in the descriptions of the latitude and longitude coordinates for Pottahawk Point and Turkey Point Marina, specifically in the phrases “coordonnées sont de” (two instances) and “et de” (two instances).

- Schedule 5, subitem 1(2) (French) [two corrections]: The word “à” has been replaced by the phrase “sur une distance de” (two instances). The phrase “le long de ce bord” has been replaced with “le long du bord.”
- Schedule 5, subitem 1(4) (English): A comma has been removed.
- Schedule 5, subitem 1(5) (English) [two changes]: The word “thence” has been replaced with the word “then.” The word “the” has been added between the words “place” and “beginning.”

2. The following amendments correct discrepancies between the French and English versions:

- Schedule 5, subitem 1(1) (French): The word “située” has been removed.

3. The following amendments improve consistency in terminology:

- Schedule 5, subitem 1(1) (French): The words “en direction du sud” have been replaced with “vers le sud.”

4. The following amendments add clarity to a regulatory provision:

- Schedule 5, subitems 1(1), 1(2) and 1(5) (French): The phrase “commençant au point” has been changed to “à partir du point.”
- Schedule 5, subitem 1(1) (English and French): Unnecessary inclusion of the words “latitude” and “longitude” prior to geographic coordinates have been removed (two instances).
- Schedule 5, subitem 1(2) (English and French): The distance “1 000 m” has been replaced with “1 km.”
- Schedule 5, subitem 1(2) (English): The words “thence westerly along the said” have been removed.
- Schedule 5, subitem 1(4) (English and French): The phrase “to the place of beginning” / “jusqu’au point de départ” was added at the end of the description in column 1.
- Schedule 5, subitem 1(5) (English and French): The distance “1 250 m” has been changed to “1.25 km.”
- Schedule 5, subitem 1(5) (English and French): Four sets of latitude and longitude coordinates were added to the description in column 1 in order to clarify

sur » est remplacé par « comme l’indique » (deux occurrences). Les mots « qui est » sont ajoutés devant « située » (deux occurrences). Le mot « de » est ajouté quatre fois dans les descriptions des coordonnées de latitude et de longitude de la pointe Pottahawk et du port de plaisance de la pointe Turkey, plus précisément dans les segments de phrase « coordonnées sont de » (deux occurrences) et « et de » (deux occurrences).

- Annexe 5, paragraphe 1(2) [version française] (deux corrections) : Le mot « à » est remplacé par l’expression « sur une distance de » (deux occurrences). Le segment de phrase « le long de ce bord » est remplacé par « le long du bord ».
- Annexe 5, paragraphe 1(4) [version anglaise] : Une virgule est supprimée.
- Annexe 5, paragraphe 1(5) [version anglaise] (deux modifications) : Le mot « thence » est remplacé par le mot « then ». Le mot « the » est ajouté entre les mots « place » et « beginning ».

2. Les modifications suivantes visent à corriger les disparités entre les versions française et anglaise :

- Annexe 5, paragraphe 1(1) [version française] : Le mot « située » est supprimé.

3. Les modifications suivantes visent à améliorer l’uniformité de la terminologie :

- Annexe 5, paragraphe 1(1) [version française] : Les mots « en direction du sud » sont remplacés par « vers le sud ».

4. Les modifications suivantes visent à préciser une disposition réglementaire :

- Annexe 5, paragraphes 1(1), 1(2) et 1(5) [version française] : Le segment de phrase « commençant au point » est remplacé par « à partir du point ».
- Annexe 5, paragraphe 1(1) [versions anglaise et française] : L’inclusion inutile des mots « latitude » et « longitude » devant les coordonnées géographiques est supprimée (deux occurrences).
- Annexe 5, paragraphe 1(2) [versions anglaise et française] : La distance « 1 000 m » devient « 1 km ».
- Annexe 5, paragraphe 1(2) [version anglaise] : Le segment de phrase « thence westerly along the said » est supprimé.
- Annexe 5, paragraphe 1(4) [versions anglaise et française] : Les segments de phrase « to the place of beginning » en anglais et « jusqu’au point de départ » en français sont ajoutés à la fin de la description à la colonne 1.
- Annexe 5, paragraphe 1(5) [versions anglaise et française] : La distance « 1 250 m » devient « 1,25 km ».

geographic references. To further specify geography, several site references were added (e.g. Stonemill Road, Rosehill Road).

- Schedule 5, subitem 1(5) (French): Commas were added and the word “dans” was removed in the phrase which now reads: “Fort Érié, municipalité régionale de Niagara, situées.”

5. The following amendments make other miscellaneous changes:

- Schedule 5, subitem 1(1) (English and French): The name “Ontario Ministry of Natural Resources” / “ministère des Richesses naturelles de l’Ontario” has been amended to “Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry” / “ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l’Ontario” to reflect its current name (two instances).
- Schedule 5, subitems 1(2), 1(4) and 1(5) (English and French): The references to marine buoys have been replaced with a description and UTM coordinates. The existing boundary remains as is, but using the UTM coordinates will ensure that the boundaries are known in the event that a buoy is lost or cannot be placed in the water.

“One-for-One” Rule¹

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens²

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

¹ The “One-for-One” Rule, which came into effect on April 1, 2012, places strict controls on the growth of regulatory red tape on business. Under the “One-for-One” Rule, for every new regulation added that imposes an administrative burden on business, one must be removed. More details can be found at: <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgfpriorities-priorites/rtrap-parfa/fof-upu-eng.asp>.

² The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens could be found on <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgfpriorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

- Annexe 5, paragraphe 1(5) [versions anglaise et française] : Quatre paires de coordonnées latitude-longitude sont ajoutées à la description à la colonne 1 afin de clarifier les références géographiques. Pour davantage préciser la géographie, plusieurs références aux sites sont aussi ajoutées (par exemple rue Stonemill, rue Rosehill).

- Annexe 5, paragraphe 1(5) [version française] : Des virgules sont ajoutées et le mot « dans » est supprimé de la phrase corrigée « Fort Érié, municipalité régionale de Niagara, situées ».

5. Les modifications suivantes visent à apporter des changements divers :

- Annexe 5, paragraphe 1(1) [versions anglaise et française] : L’appellation « Ontario Ministry of Natural Resources » en anglais et « ministère des Richesses naturelles de l’Ontario » en français devient « Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry » et « ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l’Ontario » respectivement pour refléter l’appellation courante (deux occurrences).
- Annexe 5, paragraphes 1(2), 1(4) et 1(5) [versions anglaise et française] : La mention des bouées marines est remplacée par une description et des coordonnées MTU. La limite actuelle demeure la même, mais l’utilisation des coordonnées MTU permettra de connaître les limites, même s’il devait y avoir perte de la bouée ou que celle-ci ne pouvait être mise en place.

Règle du « un pour un »¹

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications puisque celles-ci n’entraînent aucun changement dans les coûts administratifs ni fardeau pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises²

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications puisque celles-ci n’entraînent aucun coût pour ce type d’entreprise.

¹ La règle du « un pour un », qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, a mis en place des contrôles stricts sur l’augmentation du fardeau administratif réglementaire des entreprises. Dans le cadre de la règle du « un pour un », pour chaque nouveau règlement ajouté qui impose un fardeau administratif aux entreprises, un règlement doit être supprimé. De plus amples renseignements sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgfpriorities-priorites/rtrap-parfa/fof-upu-fra.asp>.

² La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l’environnement des Canadiens. De plus amples renseignements sur la lentille des petites entreprises sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgfpriorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp>.

Consultation

Fisheries and Oceans Canada worked closely with the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry in the development of these amendments. No additional consultations were undertaken, as the amendments are minor and technical in nature and serve to correct errors and increase clarity.

Rationale

The amendments are in response to the SJCSR's review of the Regulations and minor technical amendments identified by the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry. The amendments help to correct and improve the Regulations, and do not impose any costs on the government or stakeholders.

Contact

Sheri Andres
Manager
Policy and Intergovernmental Affairs
Policy and Economics
Central and Arctic Region
Telephone: 204-984-8122
Email: Sheri.Andres@dfo-mpo.gc.ca

Consultation

Pêches et Océans Canada a travaillé en étroite collaboration avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario à l'élaboration de ces modifications. Aucune autre consultation n'a été entreprise, puisque les modifications sont de nature légère et technique et visent à corriger les erreurs et à améliorer la clarté.

Justification

Les modifications proposées découlent de l'examen des règlements par le CMPER et des modifications techniques mineures répertoriées par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario. Elles visent à rectifier et à améliorer le Règlement et n'imposent pas de coûts pour le gouvernement ou les intervenants.

Personne-ressource

Sheri Andres
Gestionnaire
Politiques et affaires intergouvernementales
Politiques et services économiques
Région du Centre et de l'Arctique
Téléphone : 204-984-8122
Courriel : Sheri.Andres@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2018-217 October 23, 2018

AERONAUTICS ACT

P.C. 2018-1295 October 22, 2018

Whereas, pursuant to subsection 24.5(2)^a of the *Aeronautics Act*^b, a copy of the proposed *Military Airworthiness Investigation Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 14, 2018 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsections 24.2(1)^a and (3)^a and 24.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, makes the annexed *Military Airworthiness Investigation Regulations*.

Military Airworthiness Investigation Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Aeronautics Act*. (*Loi*)

air traffic services means the issuance of air traffic control clearances or other aerospace control instructions or the provision of aeronautical safety information, including aviation weather information and serviceability reports in respect of aerodromes and radio navigation aids. (*services de circulation aérienne*)

owner, in respect of an aircraft, means the person who has legal custody and control of the aircraft. (*propriétaire*)

Enregistrement
DORS/2018-217 Le 23 octobre 2018

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

C.P. 2018-1295 Le 22 octobre 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 24.5(2)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 avril 2018 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de la Défense nationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu des paragraphes 24.2(1)^a et (3)^a et 24.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité*, ci-après.

Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur l'aéronautique*. (*Act*)

propriétaire Relativement à un aéronef, la personne qui en a la garde et la responsabilité légales. (*owner*)

services de circulation aérienne Émission d'autorisations du contrôle de la circulation aérienne ou d'instructions de contrôle aérospatial ou fourniture de renseignements concernant la sécurité aérienne, y compris l'information météorologique pour l'aviation et les rapports sur l'état de service des aéroports et des aides à la radionavigation. (*air traffic services*)

^a S.C. 2014, c. 29, s. 19

^b R.S., c. A-2

^a L.C. 2014, ch. 29, art. 19

^b L.R., ch. A-2

Report to Authority

Mandatory reporting

2 (1) Any civilian who is an owner, pilot-in-command or crew member of an aircraft, has possession of an aircraft as lessee or otherwise, holds a Canadian aviation document with respect to an airport or heliport, is in charge of an airport or heliport, whether as employee, agent or representative of the holder of the Canadian aviation document, or provides air traffic services or maintenance services in respect of an aircraft or other aeronautical product must report to the Authority if they have direct knowledge of

(a) any of the following accidents or incidents that is a military-civilian occurrence:

(i) a person sustaining an injury that requires medical intervention, becoming ill or dying as a result of being on board the aircraft, coming into contact with any part of the aircraft or its contents, conducting maintenance on the aircraft or other aeronautical product or being directly exposed to the aircraft's jet or propeller blast or rotor down wash,

(ii) the aircraft sustaining damage, or experiencing a failure, that adversely affects the structural strength, flight characteristics or performance of the aircraft and that requires repair or replacement of any affected component,

(iii) the aircraft going missing or being inaccessible,

(iv) an engine failing or being shut down as a precautionary measure,

(v) a transmission gearbox malfunctioning,

(vi) smoke or fire that is not related to the normal operation of an aircraft or other aeronautical product being detected,

(vii) difficulties in controlling the aircraft as a result of any aircraft system malfunction, weather phenomena, wake turbulence, uncontrolled vibrations or operations outside the flight envelope,

(viii) the aircraft landing or taking off outside or partially outside the area intended for that purpose or landing with all or part of its landing gear retracted,

(ix) the aircraft dragging any of its parts,

(x) any crew member being unable to perform their duties as a result of a physical incapacitation or a malfunction of their life-support equipment,

Renseignements transmis au directeur

Obligation d'informer le directeur

2 (1) Tout civil qui est propriétaire, commandant de bord ou membre d'équipage d'un aéronef, qui a la possession d'un aéronef, notamment à titre de locataire, qui est titulaire du document d'aviation canadien délivré à l'égard d'un aéroport ou d'un héliport, qui est responsable d'un aéroport ou d'un héliport — soit à titre d'employé, de mandataire ou de représentant du titulaire du document d'aviation canadien — ou qui dispense des services de circulation aérienne ou d'entretien d'aéronef ou d'autres produits aéronautiques informe le directeur de tout accident ou incident ci-après qu'il constate personnellement :

a) tout accident ou incident ci-après qui constitue un accident militaire-civil :

(i) une personne subit une blessure nécessitant des soins médicaux, tombe malade ou décède du fait d'être à bord de l'aéronef, d'être entrée en contact avec une pièce de l'aéronef ou de son contenu, d'avoir effectué des travaux d'entretien sur l'aéronef ou d'autres produits aéronautiques ou d'avoir été exposée directement au souffle d'un réacteur ou d'une hélice de l'aéronef ou à une déflexion vers le bas,

(ii) l'aéronef subit des dommages ou une défaillance qui altèrent sa résistance structurelle, ses caractéristiques de vol ou ses performances et qui nécessitent la réparation ou le remplacement des pièces touchées,

(iii) l'aéronef est porté disparu ou est inaccessible,

(iv) un moteur tombe en panne ou est coupé par mesure de précaution,

(v) une défaillance se produit dans une boîte de transmission,

(vi) la détection de fumée ou d'un incendie sans lien avec les conditions normales d'exploitation d'un aéronef ou d'autres produits aéronautiques,

(vii) des difficultés de pilotage surviennent en raison d'une défaillance de l'équipement de l'aéronef, d'un phénomène météorologique, d'une turbulence de sillage, de vibrations non maîtrisées ou du dépassement du domaine de vol de l'aéronef,

(viii) l'aéronef dévie de l'aire d'atterrissage ou de décollage prévue ou se pose alors qu'une ou plusieurs pièces de son train d'atterrissage sont rentrées,

(xi) a depressurization requiring an emergency descent, the activation of emergency systems or the use of emergency life-support equipment,

(xii) a fuel shortage requiring a diversion of the aircraft or approach and landing priority at the aircraft's destination,

(xiii) the aircraft being serviced with the incorrect type of fuel or lubricant or with contaminated fuel or lubricant,

(xiv) a collision, other than a collision associated with normal operating circumstances, occurring between aircraft or between an aircraft and another object or terrain,

(xv) an aircraft coming so close to being involved in a collision described in subparagraph (xiv) that the safety of any person, property or the environment is compromised,

(xvi) the distance separating two aircraft being less than the minimum established in the most recent version of the *Canadian Domestic Air Traffic Control Separation Standards*, published by the Department of Transport,

(xvii) a crew member declaring an emergency or indicating any situation that requires priority handling by an air traffic control unit or the standing by of emergency response services,

(xviii) an accident or incident involving any device that is installed on an aircraft for emergency activation or for deployment or deployment and recovery during flight, including ejection seats, bombs, rockets, missiles, cartridge activated devices, jammers and targets,

(xix) a slung load being released from the aircraft unintentionally or as a precautionary or emergency measure,

(xx) *dangerous goods*, as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, being released inside or from the aircraft,

(xxi) a defect or deterioration of an aeronautical product that is not expected as a result of normal operations or maintenance being discovered,

(xxii) an aeronautical product sustaining damage during maintenance,

(xxiii) an unauthorized deviation from an approved maintenance program for an aeronautical product,

(ix) l'aéronef traîne l'une de ses parties,

(x) un membre d'équipage est inapte à exercer ses fonctions en raison d'une incapacité physique ou d'une défaillance de son équipement de survie,

(xi) une dépressurisation nécessite une descente d'urgence, l'activation des systèmes d'urgence ou l'utilisation de l'équipement de survie d'urgence,

(xii) l'aéronef manque de carburant, ce qui nécessite un détournement ou rend prioritaire l'approche et l'atterrissage de l'aéronef au point de destination,

(xiii) un type inadéquat de carburant ou de lubrifiant, ou du carburant ou du lubrifiant contaminé, a été utilisé dans l'aéronef,

(xiv) une collision sans lien avec les conditions normales d'exploitation se produit entre des aéronefs ou entre un aéronef et un autre objet ou la surface terrestre,

(xv) un aéronef frôle la collision mentionnée au sous-alinéa (xiv) de telle sorte que la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement est compromise,

(xvi) l'espacement entre deux aéronefs est inférieur au minimum prévu dans la version la plus récente des *Normes d'espacement du contrôle de la circulation aérienne de l'intérieur canadien*, publiée par le ministère des Transports,

(xvii) un membre d'équipage déclare un état d'urgence ou signale une situation qu'une unité de contrôle de la circulation aérienne doit traiter en priorité ou qui nécessite la mise en alerte des services d'intervention d'urgence,

(xviii) un accident ou un incident met en cause un dispositif installé à bord de l'aéronef en vue d'être activé d'urgence, déployé ou déployé et récupéré en vol, tels un siège éjectable, une bombe, une roquette, un missile, un actionneur pyrotechnique, un brouilleur ou une cible,

(xix) une charge sous élingue est larguée de l'aéronef de façon imprévue ou par mesure de précaution ou d'urgence,

(xx) des *marchandises dangereuses*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, se répandent dans l'aéronef ou s'en échappent,

(xxi) une défaillance ou une détérioration imprévue de produits aéronautiques sans lien avec leur exploitation ou à leur entretien est constatée,

(xxiv) any object being found in an aircraft that is out of place and could result in damage to the aircraft with or without the intervention of a person, or

(xxv) a tool being lost during maintenance of an aeronautical product; or

(b) an accident or incident referred to in one or more of subparagraphs (a)(i) to (xxv) that involves an aircraft or installation referred to in subparagraph (a)(i) of the definition *military-civilian occurrence* in subsection 10(1) of the Act.

Notification — situation or condition

(2) A civilian referred to in subsection (1) must report to the Authority any situation or condition of which they have direct knowledge if the Authority has informed them in writing that the Authority has reasonable grounds to believe that the situation or condition could, if left unattended, induce an accident or incident referred to in any of subparagraphs (1)(a)(i) to (xxv).

Exceptions

(3) A civilian is not required to report an accident, incident, situation or condition to the Authority if

(a) the civilian has reported it to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board in accordance with subsection 2(1) of the *Transportation Safety Board Regulations*; or

(b) the Authority has already received a report of it from another person.

Required contents

3 (1) For the purposes of section 2, the civilian must report, as soon as feasible and by the quickest means available, all of the following information that is available to them at the time of the accident, incident, situation or condition:

(a) the aircraft's type, model, registration mark and country of registration;

(b) the name of the aircraft's owner and pilot-in-command and of any person who has possession of the aircraft as lessee or otherwise;

(c) the aircraft's last point of departure, the date and time of departure and the intended destination;

(xxii) des dommages sont causés à des produits aéronautiques pendant leur entretien,

(xxiii) un manquement à un programme d'entretien approuvé visant des produits aéronautiques,

(xxiv) un objet est trouvé à bord de l'aéronef dans un endroit insolite et pourrait, avec ou sans intervention humaine, lui causer des dommages,

(xxv) un outil est égaré pendant l'entretien de produits aéronautiques;

b) tout accident ou incident visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (xxv) mettant en cause un aéronef ou une installation visés au sous-alinéa a)(i) de la définition de *accident militaro-civil* au paragraphe 10(1) de la Loi.

Avis — situation

(2) Le civil visé au paragraphe (1) informe également le directeur de toute situation qu'il constate personnellement et à l'égard de laquelle le directeur l'a avisé, par écrit, qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, faute de mesure corrective, provoquer un accident ou un incident visé à l'un des sous-alinéas (1)a)(i) à (xxv).

Exceptions

(3) Il n'est toutefois pas tenu d'informer le directeur de l'accident, de l'incident ou de la situation dans les cas suivants :

a) il a fait rapport de l'évènement au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports conformément au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*;

b) le directeur a déjà été informé de l'évènement par un tiers.

Renseignements à transmettre

3 (1) Pour l'application de l'article 2, le civil visé transmet au directeur, dès que possible et par le moyen le plus rapide, les renseignements ci-après dont il dispose au moment de l'accident, de l'incident ou de la situation :

a) le type, le modèle, la marque d'immatriculation et le pays d'immatriculation de l'aéronef;

b) le nom du propriétaire et du commandant de bord de l'aéronef, ainsi que de la personne qui en a la possession, notamment à titre de locataire;

c) le dernier point de départ et le point de destination prévu de l'aéronef, ainsi que la date et l'heure de départ;

d) la date et l'heure de l'accident, de l'incident ou de la situation;

(d) the date and time of the accident, incident, situation or condition;

(e) the name of the person providing air traffic services in relation to the accident, incident, situation or condition;

(f) in the case of an accident or incident, the number of crew members, passengers and other persons that were involved and the number of those who died or sustained injuries that required medical intervention;

(g) the location of the accident, incident, situation or condition by reference to an easily defined geographical point or by latitude and longitude;

(h) a description of the accident, incident, situation or condition and the extent of any resulting damage to the environment and to the aircraft and any other property;

(i) a list of any *dangerous goods*, as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, carried on board or released from the aircraft, including the shipping name or UN number and consignor and consignee information;

(j) if the aircraft is missing, the last known position of the aircraft by reference to an easily defined geographical point or by latitude and longitude, the date and time that the aircraft was at that position and the actions taken or planned to locate the aircraft;

(k) if the aircraft is inaccessible, the actions taken or planned to gain access to the aircraft;

(l) a description of any action taken or planned to protect persons, property and the environment; and

(m) the name and title of the person making the report and the telephone number and address at which they can be reached.

Remainder of information

(2) Any information referred to in subsection (1) that is not available to the civilian at the time of the accident, incident, situation or condition must be reported to the Authority as soon as it becomes available to them.

Voluntary reporting

4 (1) If a civilian other than a civilian referred to in subsection 2(1) wishes to report any information concerning an accident or incident referred to in that subsection or a situation or condition referred to in subsection 2(2), they may report it to the Authority by any means.

e) le nom de la personne dispensant des services de circulation aérienne en cause dans l'accident, l'incident ou la situation;

f) dans le cas d'un accident ou d'un incident, le nombre de membres d'équipage, de passagers et d'autres personnes en cause, ainsi que le nombre de ceux qui sont décédés ou qui ont subi des blessures nécessitant des soins médicaux;

g) le lieu de l'accident, de l'incident ou de la situation par rapport à un point géographique facilement identifiable ou à la latitude ou à la longitude;

h) une description de l'accident, de l'incident ou de la situation ainsi que de l'étendue des dommages causés à l'environnement, à l'aéronef et à d'autres biens;

i) la liste des *marchandises dangereuses*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, qui sont à bord de l'aéronef ou qui en ont été rejetées, y compris leur appellation réglementaire ou numéro ONU et les renseignements relatifs à l'expéditeur et au destinataire;

j) si l'aéronef est porté disparu, sa dernière position connue par rapport à un point géographique facilement identifiable ou à la latitude et à la longitude, ainsi que la date et l'heure de son passage à cette position et les mesures prises ou prévues pour le localiser;

k) si l'aéronef est inaccessible les mesures prises ou prévues pour y accéder;

l) la description des mesures prises ou prévues pour protéger les personnes, les biens et l'environnement;

m) les nom et titre de l'auteur du rapport ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse où il peut être joint.

Report des renseignements

(2) Les renseignements qui ne sont pas disponibles au moment de l'accident, de l'incident ou de la situation sont transmis au directeur dès qu'ils le deviennent.

Renseignements transmis sur une base volontaire

4 (1) Le civil qui n'est pas visé au paragraphe 2(1) mais qui souhaite néanmoins transmettre au directeur des renseignements relativement à un accident ou un incident visé à ce paragraphe ou d'une situation visée au paragraphe 2(2), peut le faire par tout moyen.

Identity protected

(2) The identity of a civilian who reports information under subsection (1) is protected unless the civilian waives that protection in writing.

Investigations by the Authority**Preservation of evidence**

5 (1) Every person that has the possession or control of evidence relating to a military-civilian occurrence must preserve that evidence until the Authority determines that the evidence is no longer required.

Exception — safety measures

(2) Subsection (1) is not to be construed as preventing any person from taking necessary measures to ensure the safety of any person or the protection of property or the environment.

Record of evidence

(3) Any person who takes the measures referred to in subsection (2) must, to the extent possible in the circumstances and before taking those measures, record the evidence by the best means available and, as soon as feasible, advise the Authority of their actions.

Exemption

(4) The Authority may exempt any person from the requirement to preserve evidence if another person has already preserved that evidence.

Observers

6 (1) When the Authority is conducting an investigation of a military-civilian occurrence, the Authority may authorize an observer referred to in subsection 17(2) of the Act to do, under the supervision of an investigator, any or all of the following:

- (a)** attend at the location of the occurrence;
- (b)** examine the aircraft involved in the occurrence and the component parts and contents of the aircraft;
- (c)** to the extent permitted by the Act, examine any document or other information that is relevant and that relates to
 - (i)** the activity during which the occurrence took place,
 - (ii)** the crew members involved in the occurrence, and
 - (iii)** the aircraft and its component parts and contents; and

Identité protégée

(2) L'identité de ce civil est protégée et ne peut être divulguée sans son consentement écrit.

Enquêtes à la charge du directeur**Conservation des éléments de preuve**

5 (1) Toute personne qui exerce un contrôle sur un élément de preuve lié à un accident militaro-civil ou qui en a possession le conserve jusqu'à ce que le directeur juge que cet élément n'est plus requis.

Exception — sécurité

(2) Toutefois, le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la prise des mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens ou de l'environnement.

Consignation des éléments de preuve

(3) Avant de prendre ces mesures, la personne consigne les éléments du mieux qu'elle peut dans les circonstances et en avise le directeur dans les plus brefs délais.

Exemption

(4) Si une personne conserve déjà un élément de preuve, le directeur peut exempter toute autre personne de l'obligation de le faire.

Observateurs

6 (1) Dans le cadre de l'enquête qu'il mène sur un accident militaro-civil, le directeur peut autoriser l'observateur visé au paragraphe 17(2) de la Loi à entreprendre, sous la surveillance d'un enquêteur, les activités suivantes :

- a)** visiter le lieu de l'accident militaro-civil;
- b)** examiner l'aéronef en cause, ainsi que ses pièces et son contenu;
- c)** dans les limites prévues par la Loi, examiner tout document ou renseignement pertinents concernant :
 - (i)** l'activité au cours de laquelle est survenu l'accident militaro-civil,
 - (ii)** les membres d'équipage en cause,
 - (iii)** l'aéronef ainsi que ses pièces et son contenu;
- d)** assister aux essais ou aux analyses en laboratoire.

(d) attend during the performance of laboratory tests or analyses.

Communications and use of information

(2) An observer may communicate or use, or permit to be communicated or used, information that they have obtained during the investigation only if the communication or use of that information is permitted under the Act and the Authority authorizes the communication or use in the interests of aviation safety.

Witness fees and expenses

7 A person who is required to attend before an investigator under paragraph 14(10)(a) of the Act is to be paid witness fees in the amounts set out in section 3 of Tariff A of the *Federal Courts Rules* and travel and living expenses determined in accordance with the rates and allowances set out in the National Joint Council *Travel Directive* that are in effect at the time of the attendance.

Test under subsection 14(6) of the Act

8 A person who is invited to be present at a test to destruction conducted under subsection 14(6) of the Act may

(a) be represented by a person having technical knowledge and expertise in the subject matter of the test; and

(b) record or cause to be recorded the condition of the thing being tested prior to, during and after the test.

Warrant

9 (1) A warrant issued under subsection 14(4) of the Act must be in the form set out in

(a) Form 1 of the schedule, in the case of a warrant requested by an investigator who appears personally; and

(b) Form 2 of the schedule, in the case of a warrant obtained by a means of telecommunication.

Modifications to section 487.1 of *Criminal Code*

(2) For the purposes of subsection 14(5) of the Act, section 487.1 of the *Criminal Code* is to be read as follows:

Telewarrant

487.1(1) If an investigator believes on reasonable grounds that there is or might be, at or in any place, any thing relevant to the investigation of a military-civilian occurrence or the investigation of an accident or incident referred to in section 24.8 of the *Aeronautics Act* and that it would be impracticable to appear personally before a justice of the peace to make an application for a warrant in accordance with subsection 14(4) of the Act, the

Communication ou utilisation de renseignements

(2) L'observateur peut communiquer ou utiliser les renseignements qu'il a obtenus au cours de l'enquête, ou permettre qu'ils le soient si, à la fois, la Loi en permet la communication ou l'utilisation et que le directeur l'autorise pour des raisons de sécurité aéronautique.

Frais et indemnités

7 L'indemnité de présence consentie au témoin tenu de comparaître devant l'enquêteur au titre de l'alinéa 14(10)a) de la Loi est celle prévue à l'article 3 du tarif A des *Règles des Cours fédérales*, les indemnités de déplacement et de séjour qui lui sont consenties étant établies selon les taux et les indemnités prévus dans la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte en vigueur au moment de la comparution.

Essai visé au paragraphe 14(6) de la Loi

8 Quiconque est invité à assister à un essai destructif mené en vertu du paragraphe 14(6) de la Loi peut :

a) se faire représenter par une personne possédant des connaissances et une expertise techniques dans le domaine visé par l'essai;

b) établir ou faire établir un constat de l'état dans lequel l'objet soumis à l'essai se trouve avant, pendant et après celui-ci.

Mandat

9 (1) Le mandat visé au paragraphe 14(4) de la Loi est établi :

a) s'agissant du mandat requis par l'enquêteur en personne, selon la formule 1 de l'annexe;

b) s'agissant d'un mandat obtenu par tout moyen de télécommunication, selon la formule 2 de l'annexe.

Adaptation des modalités prévues à l'article 487.1 du *Code criminel*

(2) Pour application du paragraphe 14(5) de la Loi, l'article 487.1 du *Code criminel* est réputé libellé ainsi :

Télémandat

487.1(1) L'enquêteur qui a des motifs raisonnables de croire à la présence effective ou possible, quelque part, d'un objet ayant rapport à une enquête portant sur un accident ou un incident visé à l'article 24.8 de la *Loi sur l'aéronautique* ou sur un accident militaro-civil et qui considère qu'il serait pratiquement impossible de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec le

investigator may submit information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice of the peace designated for the purposes of section 487.1 of the *Criminal Code* by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter.

Submission by means that does not produce writing

(2) Information submitted by telephone or other means of telecommunication, other than a means of telecommunication that produces a writing, must be on oath and must be recorded verbatim by the justice of the peace, who must, as soon as practicable, cause to be filed, with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution, the record or a transcription of it, certified by the justice of the peace as to time, date and contents.

Submission by means that produces writing

(3) The justice of the peace who receives information submitted by a means of telecommunication that produces a writing must, as soon as practicable, cause to be filed, with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution, the information certified by the justice of the peace as to time and date of receipt.

Administration of oath

(4) For the purposes of subsection (2), an oath may be administered by telephone or other means of telecommunication.

Alternative to oath

(5) An investigator who uses a means of telecommunication referred to in subsection (3) may, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to his or her knowledge and belief and that statement is deemed to be a statement made under oath.

Contents of information

(6) Information submitted by telephone or other means of telecommunication must include

- (a) a statement of the circumstances that make it impracticable for the investigator to appear personally before a justice of the peace;
- (b) a description of the military-civilian occurrence or the accident or incident referred to in section 24.8 of the *Aeronautics Act* that is under investigation, the place or premises to be searched and the things alleged to be liable to seizure;
- (c) a statement of the investigator's grounds for believing that things relevant to the investigation will be found in the place or premises to be searched; and

paragraphe 14(4) de la Loi peut faire, à un juge de paix désigné pour l'application de l'article 487.1 du *Code criminel* par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Dénonciation qui n'est pas sous forme écrite

(2) La dénonciation visée au paragraphe (1) qui n'est pas sous forme écrite est faite sous serment et est consignée textuellement dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge de paix qui, dans les plus brefs délais, fait déposer auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation; le juge de paix en certifie le contenu, la date et l'heure.

Dénonciation sous forme écrite

(3) Le juge de paix qui reçoit la dénonciation présentée par un moyen de télécommunication sous forme écrite en certifie la date et l'heure de la réception et la fait déposer dans les plus brefs délais auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

Serment

(4) Pour l'application du paragraphe (2), un serment peut être prêté par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Alternative au serment

(5) L'enquêteur qui présente une dénonciation de la façon prévue au paragraphe (3) peut, en lieu et place d'un serment, choisir de faire une déclaration écrite affirmant qu'à sa connaissance les renseignements qui y sont contenus sont vrais; la déclaration ainsi faite a valeur de serment.

Contenu de la dénonciation

(6) La dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

- a) un énoncé des circonstances qui font qu'il est pratiquement impossible pour l'enquêteur de se présenter en personne devant un juge de paix;
- b) une description de l'accident ou de l'incident visé à l'article 24.8 de la *Loi sur l'aéronautique* ou de l'accident militaro-civil, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;
- c) un énoncé des motifs sur lesquels l'enquêteur se fonde pour croire que des objets ayant rapport à l'enquête se trouvent dans les lieux à perquisitionner;

(d) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other search warrant, in respect of the same matter, of which the investigator has knowledge.

Issuing warrant

(7) The justice of the peace may, if satisfied that information submitted by telephone or other means of telecommunication meets the following conditions, issue a warrant to an investigator conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice of the peace before whom the investigator appears personally in accordance with subsection 14(4) of the *Aeronautics Act* and may require that the warrant be executed within the period that the justice of the peace may order:

(a) the information is in respect of a military-civilian occurrence or an accident or incident referred to in section 24.8 of the *Aeronautics Act* and conforms to the requirements of subsection (6);

(b) the information discloses reasonable grounds for dispensing with information presented personally and in writing; and

(c) the information discloses reasonable grounds, in accordance with subsection 14(4) of the *Aeronautics Act*, for the issuance of a warrant in respect of a military-civilian occurrence or an accident or incident referred to in section 24.8 of that Act.

Formalities

(8) If a justice of the peace issues a warrant by telephone or other means of telecommunication, other than a means of telecommunication that produces a writing,

(a) the justice of the peace must complete and sign the warrant in Form 2 of the schedule;

(b) the investigator, on the direction of the justice of the peace, must complete, in duplicate, a facsimile of the warrant in Form 2 of the schedule; and

(c) the justice of the peace must, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

Means of telecommunication that produces writing

(9) If a justice of the peace issues a warrant by a means of telecommunication that produces a writing,

(a) the justice of the peace must complete and sign the warrant in Form 2 of the schedule;

(b) the justice of the peace must transmit the warrant by the means of telecommunication to the investigator who submitted the information and the copy of the

d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'enquêteur a connaissance.

Délivrance du mandat

(7) S'il est convaincu que la dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remplit les conditions ci-après, le juge de paix peut décerner à un enquêteur un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 14(4) de la *Loi sur l'aéronautique* et exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe :

a) la dénonciation vise un accident ou un incident visé à l'article 24.8 de la *Loi sur l'aéronautique* ou un accident militaro-civil et répond aux exigences du paragraphe (6);

b) elle démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'enquêteur de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit;

c) elle démontre, en conformité avec le paragraphe 14(4) de la *Loi sur l'aéronautique*, l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard de l'accident ou de l'incident visé à l'article 24.8 de cette loi ou de l'accident militaro-civil.

Formalités

(8) Si le mandat est décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication sous forme non écrite :

a) le juge de paix remplit et signe le mandat selon la formule 2 de l'annexe;

b) l'enquêteur, sur ordre du juge de paix, remplit en double exemplaire un fac-similé du mandat selon la formule 2 de l'annexe;

c) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné le mandat, le fait déposer auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où il doit être exécuté.

Moyen de télécommunication écrit

(9) Si le mandat est décerné à l'aide d'un moyen de télécommunication sous forme écrite :

a) le juge de paix remplit et signe le mandat selon la formule 2 de l'annexe;

b) il transmet le mandat à l'enquêteur qui a présenté la dénonciation; la copie que reçoit l'enquêteur est réputée être un fac-similé au sens de l'alinéa (8)b);

warrant received by the investigator is deemed to be a facsimile within the meaning of paragraph (8)(b);

(c) the investigator must procure another facsimile of the warrant; and

(d) the justice of the peace must, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

Providing facsimile

(10) An investigator who executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication must, before or as soon as practicable after entering the place or premises to be searched, give a facsimile of the warrant to any person who is present and ostensibly in control of the place or premises.

Affixing facsimile

(11) An investigator who, in any unoccupied place or premises, executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication must, on entering or as soon as practicable after entering the place or premises, cause a facsimile of the warrant to be suitably affixed in a prominent place within the place or premises.

Report of investigator

(12) An investigator to whom a warrant is issued by telephone or other means of telecommunication must file a written report with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was intended for execution as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the warrant has been executed, which report must include

(a) the time and date the warrant was executed or, if the warrant was not executed, a statement of the reasons why it was not executed;

(b) a statement of the things, if any, that were seized pursuant to the warrant and the location where they are being held; and

(c) a statement of the things, if any, that were seized in addition to the things mentioned in the warrant and the location where they are being held, together with a statement of the investigator's grounds for believing that those additional things are relevant to the investigation.

Bringing before justice of peace

(13) The clerk of the court must, as soon as practicable, cause the report, together with the information and the warrant to which it pertains, to be brought before a justice of the peace to be dealt with in the same manner as if the things were seized under a warrant issued, on information presented personally by an investigator, by that justice of

c) l'enquêteur produit un autre fac-similé du mandat;

d) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné le mandat, le fait déposer auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

Fac-similé

(10) L'enquêteur qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remet, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

Affichage d'un fac-similé

(11) L'enquêteur qui exécute, dans des lieux inoccupés, un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication affiche, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

Rapport de l'enquêteur

(12) L'enquêteur à qui un mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication dépose auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté un rapport dans les plus brefs délais possible, mais au plus tard dans les sept jours suivant l'exécution du mandat; ce rapport comporte les éléments suivants :

a) la date et l'heure de l'exécution du mandat ou, si le mandat n'a pas été exécuté, pourquoi il en a été ainsi;

b) une mention, s'il y a lieu, des objets qui ont été saisis en vertu du mandat et une indication de l'endroit où ils sont gardés;

c) une mention, s'il y a lieu, des objets qui ont été saisis, mais qui n'étaient pas mentionnés dans le mandat et une indication de l'endroit où ils sont gardés ainsi que les motifs sur lesquels l'enquêteur s'est fondé pour croire que ces objets supplémentaires ont rapport à l'enquête.

Remise au juge de paix

(13) Le greffier du tribunal fait remettre dans les plus brefs délais à un juge de paix le rapport, la dénonciation et le mandat qui s'y rattache pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

the peace or another justice of the peace for the same territorial division.

Proof of authorization

(14) In any proceeding in which it is material for a court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the absence of the information or warrant, signed by the justice of the peace and carrying on its face a notation of the time, date and location of issuance, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the search or seizure was not authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication.

Duplicates and facsimiles – probative force

(15) A duplicate or a facsimile of information or of a warrant has the same probative force as the original for the purposes of subsection (14).

Notice – production of information or attendance

10 (1) A notice under paragraph 14(10)(a) of the Act, requiring the production of information or attendance before the investigator, must be in the form set out in Form 3 of the schedule.

Notice – medical examination

(2) A notice under paragraph 14(10)(b) of the Act, requiring a person directly or indirectly involved in the operation of an aircraft to submit to a medical examination, must be in the form set out in Form 4 of the schedule.

Notice – information concerning a patient

(3) A notice under paragraph 14(10)(c) of the Act, requiring a physician or other health practitioner to provide information concerning a patient, must be in the form set out in Form 5 of the schedule.

Notice – autopsy or other medical examination

(4) A notice under paragraph 14(10)(d) of the Act, requiring the person who has custody of the body of a deceased person or other human remains to permit the performance of an autopsy on the body or other medical examination on the remains, must be in the form set out in Form 6 of the schedule.

Investigation File

Creation of investigation file

11 (1) If the Authority conducts an investigation into a military-civilian occurrence, the Authority must create and maintain a file relating to the investigation.

Preuve de l'autorisation

(14) Dans toute procédure où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence du mandat original ou de la dénonciation signée par le juge de paix et comportant une mention des date, heure et lieu de sa délivrance est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'a pas été autorisée.

Copies et fac-similés – force probante

(15) Les copies ou fac-similés du mandat ou de la dénonciation ont, pour l'application du paragraphe (14), la même force probante que l'original.

Avis – production de renseignements ou comparution

10 (1) L'avis prévu à l'alinéa 14(10)a) de la Loi et exigeant la communication de renseignements ou la comparution devant l'enquêteur est établi selon la formule 3 de l'annexe.

Avis – examen médical

(2) L'avis prévu à l'alinéa 14(10)b) de la Loi et exigeant d'une personne participant, directement ou non, à l'exploitation ou à l'utilisation d'un aéronef qu'elle subisse un examen médical est établi selon la formule 4 de l'annexe.

Avis – renseignements relatifs à un patient

(3) L'avis prévu à l'alinéa 14(10)c) de la Loi et exigeant d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé des renseignements relatifs à un patient est établi selon la formule 5 de l'annexe.

Avis – autopsie ou examens médicaux

(4) L'avis prévu à l'alinéa 14(10)d) de la Loi et exigeant d'une personne ayant la garde d'un cadavre ou de restes humains l'autorisation d'effectuer une autopsie ou des examens médicaux est établi selon la formule 6 de l'annexe.

Dossier d'enquête

Constitution d'un dossier d'enquête

11 (1) Lorsque le directeur mène une enquête sur un accident miliario-civil, il constitue et tient à jour un dossier sur l'enquête.

Required contents

(2) The file must contain all the information that is relevant to the military-civilian occurrence and records of any representations made under subsection 18(2) of the Act.

Period of retention

(3) The Authority must keep the file for

(a) in the case of an investigation that is completed by the Authority, not less than 20 years after the date of the military-civilian occurrence; and

(b) in the case of an investigation that is completed by a person who is authorized to complete investigations on behalf of the Authority, not less than five years after the date of the military-civilian occurrence.

Coming into Force**Registration**

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Contenu du dossier d'enquête

(2) Le dossier contient tous les renseignements pertinents concernant l'accident militaro-civil et toutes les observations présentées au titre du paragraphe 18(2) de la Loi.

Durée de conservation

(3) Le directeur conserve le dossier :

a) pendant au moins vingt ans après la date de l'accident militaro-civil, s'il a mené l'enquête lui-même;

b) pendant au moins cinq ans après la date de l'accident militaro-civil, si l'enquête a été menée par une personne autorisée.

Entrée en vigueur**Enregistrement**

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Paragraphs 9(1)(a) and (b) and section 10)

FORM 1**Warrant****Issued Under Subsection 14(4) of the *Aeronautics Act***

CANADA

(PROVINCE OR TERRITORY)To _____,
(name of investigator)

Whereas it appears on oath of _____, an investigator designated by the Airworthiness Investigative Authority under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*, that he or she believes on reasonable grounds that there is, or might be, any thing or things,

namely _____,
that are relevant to a lawfully conducted investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

and that are located at or in _____, in this form called the premises;

This is, therefore, to authorize and order you, between the hours of _____ and _____, to enter the premises and to search for the thing or things and to seize them until they are returned in accordance with section 15 of the *Aeronautics Act*;

And furthermore, this is to authorize you to use force to the extent necessary to execute this warrant, provided that you are accompanied by a peace officer.

Signed at _____ on _____ at _____
(location) (date) (time)

(name and signature)

Provincial Judge (or) Justice of the Peace

(judicial district or province)

FORM 2

Warrant Obtained by a Means of TelecommunicationIssued Under Subsection 14(4) of the *Aeronautics Act*

CANADA

*(PROVINCE OR TERRITORY)*To _____,
(name of investigator)

Whereas it appears on oath of _____, an investigator designated by the Airworthiness Investigative Authority under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*, that he or she believes on reasonable grounds that there is, or might be, any thing or things,

namely _____,

that are relevant to a lawfully conducted investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

and that are located at or in _____, in this form called the premises;

And whereas it would be impracticable for the investigator to appear personally before me;**This is, therefore,** to authorize and order you, between the hours of _____ and _____, to enter the premises and to search for the thing or things and to seize them until they are returned in accordance with section 15 of the *Aeronautics Act*;

And furthermore, this is to authorize you to use force to the extent necessary to execute this warrant, provided that you are accompanied by a peace officer.

Signed at _____ on _____ at _____
(location) (date) (time)

(name and signature)

Provincial Judge (or) Justice of the Peace

(judicial district or province)

FORM 3

Notice

Issued Under Paragraph 14(10)(a) of the *Aeronautics Act*

In the matter of the Airworthiness Investigative Authority investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

To: _____

Address: _____

Whereas I believe on reasonable grounds that you are in possession of information relevant to the investigation, **you are required to**

produce the following information or records no later than _____ on _____ at _____

(time) (date)

_____:

(location description or address)

attend before me in order to give a statement, under oath or solemn affirmation, if required, concerning the matter at _____ on _____ at _____

(location description or address) (date) (time)

Failure to comply with this notice may result in a contravention of subsection 14(11) of the *Aeronautics Act*, which is an offence under subsection 24.6(1) of that Act and may make you liable to penalties under that Act, including imprisonment. Failure to comply with this notice may also result in an application being made to the Federal Court or a superior court of a province, under subsection 14(17) of that Act, to inquire into the failure to comply with this notice.

Signed at _____ on _____

(location) (date)

(name and signature)

Investigator designated under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*

FORM 4**Notice****Issued Under Paragraph 14(10)(b) of the *Aeronautics Act***

In the matter of the Airworthiness Investigative Authority investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

To: _____

Address: _____

Whereas you were directly or indirectly involved in the operation of

_____, and
(description of aircraft)

Whereas I believe on reasonable grounds that a medical examination is or might be relevant to the investigation, **you are required to** submit to a medical examination

at _____
(location description or address)

before _____
(name of examiner)

on _____ at _____
(date) (time)

A medical examination does not include any procedure involving surgery, perforation of the skin or any external tissue or the entry into the body of any drug or foreign substance. However, the person may be required to provide a urine sample.

Information obtained as a result of the medical examination is privileged, subject to the power of the Airworthiness Investigative Authority to make any use of it that the Airworthiness Investigative Authority considers necessary in the interest of aviation safety.

Failure to comply with this notice may result in a contravention of subsection 14(12) of the *Aeronautics Act*, which is an offence under subsection 24.6(1) of that Act and may make you liable to penalties under that Act, including imprisonment. Failure to comply with this notice may also result in an application being made to the Federal Court or a superior court of a province, under subsection 14(17) of that Act, to inquire into the failure to comply with this notice.

Signed at _____ on _____
(location) (date)

(name and signature)

Investigator designated under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*

FORM 5

Notice

Issued Under Paragraph 14(10)(c) of the *Aeronautics Act*

In the matter of the Airworthiness Investigative Authority investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

To: _____

Address: _____

Whereas I believe on reasonable grounds that you have information concerning a patient, namely _____, that is or might be relevant to the investigation, **you are required to provide** the following information:

The information is to be provided to me

at _____
(location description or address)

on _____ at _____
(date) (time)

Failure to comply with this notice may result in a contravention of subsection 14(11) of the *Aeronautics Act*, which is an offence under subsection 24.6(1) of that Act and may make you liable to penalties under that Act, including imprisonment. Failure to comply with this notice may also result in an application being made to the Federal Court or a superior court of a province, under subsection 14(17) of that Act, to inquire into the failure to comply with this notice.

Signed at _____ on _____
(location) (date)

(name and signature)

Investigator designated under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*

FORM 6

Notice**Issued Under Paragraph 14(10)(d) of the *Aeronautics Act***

In the matter of the Airworthiness Investigative Authority investigation into one of the following:

- a military-civilian occurrence
- an accident or incident relating to aeronautics that the Minister of National Defence has directed the Airworthiness Investigative Authority to carry out, other than a military-civilian occurrence

(description of the occurrence, accident or incident)

To: _____

Address: _____

Whereas it appears that you have custody of the body of a deceased person, namely _____, or human remains of that person, and

Whereas I believe on reasonable grounds that an autopsy of that body or a medical examination of those human remains is or might be relevant to the investigation, **you are required to** allow the performance of the autopsy or the medical examination

at _____
(location description or address)

by _____
(name of examiner)

on _____ at _____
(date) (time)

Failure to comply with this notice may result in a contravention of subsection 14(11) of the *Aeronautics Act*, which is an offence under subsection 24.6(1) of that Act and may make you liable to penalties under that Act, including imprisonment. Failure to comply with this notice may also result in an application being made to the Federal Court or a superior court of a province, under subsection 14(17) of that Act, to inquire into the failure to comply with this notice.

Signed at _____ on _____
(location) (date)

(name and signature)

Investigator designated under subsection 13(1) of the *Aeronautics Act*

ANNEXE

(alinéas 9(1)a) et b) et article 10)

FORMULE 1**Mandat****Délivré en vertu du paragraphe 14(4) de la *Loi sur l'aéronautique***

CANADA

*(PROVINCE OU TERRITOIRE)*À _____,
*(nom de l'enquêteur)***Attendu que** _____, l'enquêteur désigné au titre du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique* par le directeur des enquêtes sur la navigabilité, déclare sous serment avoir des motifs raisonnables de croire à la présence effective ou possible de l'objet ou des objets suivants :

ayant rapport avec l'enquête légalement menée sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

et qui se trouvent _____ (les lieux);

À ces causes, je vous autorise à entrer dans les lieux à perquisitionner, entre _____ heures et _____ heures, et à y saisir l'objet ou les objets en cause jusqu'à leur restitution selon les modalités prévues à l'article 15 de la *Loi sur l'aéronautique* et vous ordonne de le faire.

En outre, je vous autorise à faire usage de la force, s'il le faut, pour exécuter le présent mandat, à condition que vous soyez accompagné(e) d'un agent de la paix.

Fait à _____, le _____ à _____
(lieu) (date) (heure)

(nom et signature)

Juge provincial (ou) Juge de paix

(district judiciaire ou province)

FORMULE 2

Mandat obtenu par tout moyen de télécommunicationDélivré en vertu du paragraphe 14(4) de la *Loi sur l'aéronautique*

CANADA

*(PROVINCE OU TERRITOIRE)*À _____,
(nom de l'enquêteur)

Attendu que _____, l'enquêteur désigné au titre du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique* par le directeur des enquêtes sur la navigabilité, déclare sous serment avoir des motifs raisonnables de croire à la présence effective ou possible de l'objet ou des objets suivants :

ayant rapport avec l'enquête légalement menée sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

et qui se trouvent _____ (les lieux);

Attendu qu'il serait pratiquement impossible pour l'enquêteur de se présenter en personne devant moi,

À ces causes, je vous autorise à entrer dans les lieux à perquisitionner, entre _____ heures et _____ heures, et à y saisir l'objet ou les objets en cause jusqu'à leur restitution selon les modalités prévues à l'article 15 de la *Loi sur l'aéronautique* et vous ordonne de le faire.

En outre, je vous autorise à faire usage de la force, s'il le faut, pour exécuter le présent mandat, à condition que vous soyez accompagné(e) d'un agent de la paix.

Fait à _____, le _____ à _____
(lieu) (date) (heure)

(nom et signature)

Juge provincial (ou) Juge de paix

(district judiciaire ou province)

FORMULE 3**Avis****Délivré en vertu de l'alinéa 14(10)a) de la *Loi sur l'aéronautique***

Dans l'affaire de l'enquête menée par le directeur des enquêtes sur la navigabilité et portant sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

À : _____

Adresse : _____

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire que vous êtes en possession de renseignements ayant rapport à l'enquête, **je vous ordonne** :

- de communiquer les renseignements ou les documents suivants, au plus tard le _____ à _____ à _____ :
- (heure) (description du lieu ou adresse) (date)

- de comparaître devant moi afin de témoigner, sous la foi d'un serment ou d'une déclaration solennelle, sur demande, au sujet de cette enquête à _____, le _____ à _____ :
- (description du lieu ou adresse) (date) (heure)

Omettre de se conformer au présent avis peut constituer une violation du paragraphe 14(11) de la *Loi sur l'aéronautique*, laquelle violation est une infraction au titre du paragraphe 24.6(1) de cette loi passible de pénalités, notamment d'emprisonnement. Une telle omission peut en outre faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 14(17) de la Loi.

Fait à _____, le _____

(lieu) (date)

(nom et signature)

Enquêteur désigné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique*

FORMULE 4**Avis****Délivré en vertu de l'alinéa 14(10)b) de la *Loi sur l'aéronautique***

Dans l'affaire de l'enquête menée par le directeur des enquêtes sur la navigabilité et portant sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

À : _____

Adresse : _____

Attendu que vous avez participé, directement ou indirectement, à l'exploitation ou à l'utilisation d'un

_____ ;
(description de l'aéronef)

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire qu'un examen médical est utile à l'enquête ou susceptible de l'être, **je vous ordonne** de vous soumettre à cet examen :

à _____
(description du lieu ou adresse)

devant _____
(nom de l'examineur)

le _____ à _____
(date) (heure)

Les examens médicaux ne comportent ni intervention chirurgicale, ni perforation de la peau ou des tissus externes, ni pénétration de médicaments, drogues ou autres substances étrangères dans l'organisme. Par contre, ils peuvent comporter la prise d'un échantillon d'urine.

Les renseignements obtenus à la suite de l'examen médical sont protégés, sous réserve du pouvoir conféré au directeur des enquêtes sur la navigabilité d'en faire l'usage qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité aérienne.

Omettre de se conformer au présent avis peut constituer une violation du paragraphe 14(12) de la *Loi sur l'aéronautique*, laquelle violation est une infraction au titre du paragraphe 24.6(1) de cette loi passible de pénalités, notamment d'emprisonnement. Une telle omission peut en outre faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 14(17) de la Loi.

Fait à _____ le _____
(lieu) (date)

(nom et signature)

Enquêteur désigné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique*

FORMULE 5**Avis****Délivré en vertu de l'alinéa 14(10)c) de la *Loi sur l'aéronautique***

Dans l'affaire de l'enquête menée par le directeur des enquêtes sur la navigabilité et portant sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

À : _____

Adresse : _____

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire que vous avez en votre possession des renseignements relatifs au patient dénommé _____, qui sont utiles à l'enquête ou susceptibles de l'être, **je vous ordonne** de communiquer les renseignements suivants :

Ces renseignements doivent m'être fournis :

à _____
(description du lieu ou adresse)

le _____ à _____
(date) (heure)

Omettre de se conformer au présent avis peut constituer une violation du paragraphe 14(11) de la *Loi sur l'aéronautique*, laquelle violation est une infraction au titre du paragraphe 24.6(1) de cette loi passible de pénalités, notamment d'emprisonnement. Une telle omission peut en outre faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 14(17) de la Loi.

Fait à _____, le _____
(lieu) (date)

(nom et signature)

Enquêteur désigné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique*

FORMULE 6**Avis****Délivré en vertu de l'alinéa 14(10)d) de la *Loi sur l'aéronautique***

Dans l'affaire de l'enquête menée par le directeur des enquêtes sur la navigabilité et portant sur :

- un accident militaro-civil
- un autre accident ou un incident relatif à l'aéronautique et dont le directeur est chargé par le ministre de la Défense nationale

(description de l'accident ou de l'incident)

À : _____

Adresse : _____

Attendu qu'il semble que vous ayez la garde du cadavre ou des restes humains de, _____

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de croire qu'une autopsie de ce cadavre ou un examen médical de ces restes humains sont utiles à l'enquête ou sont susceptibles de l'être, **je vous ordonne** d'autoriser cette autopsie ou cet examen médical :

à _____
(description du lieu ou adresse)

par _____
(nom de l'examineur)

le _____ à _____
(date) (heure)

Omettre de se conformer au présent avis peut constituer une violation du paragraphe 14(11) de la *Loi sur l'aéronautique*, laquelle violation est une infraction au titre du paragraphe 24.6(1) de cette loi passible de pénalités, notamment d'emprisonnement. Une telle omission peut en outre faire l'objet d'une demande circonstanciée devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province pour instruire l'affaire en vertu du paragraphe 14(17) de la Loi.

Fait à _____ le _____
(lieu) (date)

(nom et signature)

Enquêteur désigné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'aéronautique*

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Since the 1990s, an increasing proportion of the work in the military aviation sector has been performed by civilian aviation companies. Their employees, for the most part, are not subject to military orders and, therefore, cannot be compelled to participate in the investigations of military aviation occurrences. This led to a gap in the ability of the Canadian Armed Forces and the Department of National Defence to complete thorough investigations of military aviation occurrences involving civilians. Amendments made to the *Aeronautics Act* and the *Military Airworthiness Investigation Regulations* (the Regulations) made under this Act address this gap.

Background

The Minister of National Defence is responsible under the *Aeronautics Act* for all aeronautical matters related to defence, including the promotion of military aviation safety. Part II of the *Aeronautics Act*, enacted in 2014, requires that the Minister designate a member of the Canadian Armed Forces or an employee of the Department of National Defence as the Airworthiness Investigative Authority (AIA). In 2015, the Minister designated the Director of Flight Safety as the AIA.

Under Part II of the *Aeronautics Act*, the AIA is responsible for advancing aviation safety by investigating military-civilian occurrences, identifying safety deficiencies, making recommendations to eliminate or reduce the deficiencies, and providing reports to the Minister on the investigations and findings. A military-civilian occurrence is generally any accident or incident involving a civilian and a military aircraft or installation for the manufacture, operation or maintenance of a military aircraft.

To properly carry out the investigations of military-civilian occurrences, the *Aeronautics Act* provides for regulations to be made. While the AIA has carried out the investigations of military-civilian occurrences without regulations, and civilian aviation companies that support military aviation have been contractually obligated to participate in the investigations, any non-compliance on their part would have resulted in only remedies under their contract, which would have involved a slow and cumbersome process in civil court to enforce. Also, in the absence of regulations, AIA investigators were not authorized to

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Depuis les années 1990, une proportion croissante du travail dans le secteur de l'aviation militaire est effectuée par des compagnies d'aviation civile. Leurs employés, en grande partie, ne sont pas soumis aux ordres militaires et ne peuvent donc pas être contraints à participer aux enquêtes sur les accidents d'aviation militaire. Cela a créé une lacune en ce qui concerne la capacité des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale de mener des enquêtes approfondies sur les accidents d'aviation militaire mettant en cause des civils. Les modifications apportées à la *Loi sur l'aéronautique* et le *Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité* (le Règlement), pris en vertu de cette loi, comblent cette lacune.

Contexte

Le ministre de la Défense nationale est responsable, en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, de toutes les questions en matière d'aéronautique relatives à la défense, y compris la promotion de la sécurité aéronautique militaire. La partie II de la *Loi sur l'aéronautique*, adoptée en 2014, exige que le ministre désigne un membre des Forces armées canadiennes ou un employé du ministère de la Défense nationale en tant que directeur des enquêtes sur la navigabilité (DEN). En 2015, le ministre a désigné le directeur — Sécurité des vols à titre de DEN.

En vertu de la partie II de la *Loi sur l'aéronautique*, le DEN est chargé de promouvoir la sécurité aéronautique en enquêtant sur les accidents militaro-civils, en relevant les manquements à la sécurité, en formulant des recommandations pour éliminer ou atténuer ces manquements et en présentant des rapports au ministre rendant compte de ses enquêtes et de ses conclusions. En règle générale, tout accident ou incident mettant en cause un civil et un aéronef militaire ou une installation pour la fabrication d'un aéronef militaire, son exploitation ou sa maintenance est désigné par le terme accident militaro-civil.

Afin que les enquêtes sur les accidents militaro-civils soient bien menées, la *Loi sur l'aéronautique* prévoit la prise de règlements. Bien que le DEN ait mené des enquêtes sur les accidents militaro-civils sans réglementation, et que les compagnies d'aviation civile qui appuient l'aviation militaire aient été obligées d'y participer en vertu de leur contrat, une non-conformité de la part des compagnies d'aviation civile aurait entraîné l'application de mesures prévues par leur contrat seulement, ce qui se serait traduit par un processus lent et lourd devant un tribunal civil. De plus, en l'absence de réglementation, les

compel civilians involved in an occurrence to provide statements or relevant documents or to submit to medical examinations, therefore limiting the thoroughness of investigations.

The *Aeronautics Act* also provides that the powers of investigators under Part II of this Act may be employed during the conduct of strictly military aviation occurrence investigations under Part I, i.e. investigations that do not involve civilians.

Civil aviation occurrences in Canada are investigated by the Transportation Safety Board of Canada (TSB) under the authority of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*. Under subsection 18(2) of that Act, the TSB shall not investigate a transportation occurrence that involves a military conveyance or military transportation facility.

Objectives

The objective of the Regulations is to enable the carrying out, under the *Aeronautics Act*, of thorough investigations by the AIA and AIA-designated investigators of military-civilian occurrences and strictly military aviation occurrences.

Description

The Regulations made under the *Aeronautics Act* ensure that the obligations of civilians involved in military-civilian occurrences are clear and that AIA investigators have the necessary powers to complete thorough investigations.

More specifically, the Regulations set out requirements in respect of the mandatory reporting by civilians of military-civilian occurrences to the AIA, the preservation of evidence, the keeping of records, the rights and privileges of observers at investigations, and the form of warrants and notices issued under Part II of the *Aeronautics Act*. The warrants provide for the search for and seizure of things that are relevant to the investigation of a military-civilian occurrence. The notices provide for the production of information or attendance of a person before an investigator to give a statement, the medical examination of a person, the production by a physician or health practitioner of patient information and the performance of autopsies.

The warrants and notices in the Regulations may also be used during the investigation of strictly military aviation occurrences in respect of members of the Canadian Armed Forces. This permits the use of the same warrants, and of other forms and procedures by AIA investigators in respect of both civilians and members of the Canadian Armed Forces.

enquêteurs du DEN n'étaient pas autorisés à contraindre les civils mis en cause dans un accident à faire des déclarations, à fournir des documents pertinents ou à subir des examens médicaux, limitant ainsi l'exhaustivité des enquêtes.

La *Loi sur l'aéronautique* prévoit aussi que les pouvoirs des enquêteurs en vertu de la partie II de cette loi peuvent être exercés dans le cadre d'enquêtes portant strictement sur les accidents d'aviation militaire en vertu de la partie I, c'est-à-dire des enquêtes qui n'incluent pas de civils.

Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) est chargé d'enquêter sur les accidents d'aviation civile au Canada en vertu de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*. En vertu du paragraphe 18(2) de cette loi, le BST ne peut enquêter sur un accident de transport mettant en cause un moyen ou une installation de transport militaires.

Objectifs

L'objectif du Règlement est de permettre, en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, au DEN et aux enquêteurs désignés du DEN de mener des enquêtes approfondies sur les accidents militaro-civils et portant strictement sur les accidents d'aviation militaire.

Description

Le Règlement pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* clarifie les obligations des civils mis en cause dans les accidents militaro-civils et prévoit les pouvoirs nécessaires pour que les enquêteurs du DEN mènent à terme des enquêtes approfondies.

Plus précisément, le Règlement prévoit l'obligation pour les civils d'informer le DEN des accidents militaro-civils, les modes de conservation des preuves, la tenue des dossiers, les droits et privilèges des observateurs lors des enquêtes et la forme des mandats et des avis délivrés en vertu de la partie II de la *Loi sur l'aéronautique*. Les mandats visent la perquisition et la saisie d'objets pertinents aux enquêtes sur les accidents militaro-civils. Les avis visent la production de documents ou la comparution de personnes devant les enquêteurs afin de témoigner, l'examen médical d'une personne, la communication par un médecin ou un professionnel de la santé de renseignements relatifs à un patient et la pratique d'autopsies.

Les mandats et les avis prévus au Règlement peuvent aussi être délivrés dans le cadre d'enquêtes portant strictement sur les accidents d'aviation militaire à l'égard des membres des Forces armées canadiennes. Cela permet le recours aux mêmes mandats et à d'autres formulaires et procédures par les enquêteurs du DEN à l'égard à la fois des civils et des membres des Forces armées canadiennes.

The powers of persons designated by the AIA as investigators under Part II of the *Aeronautics Act* and the Regulations are very similar to the powers granted to investigators of the TSB under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* and the *Transportation Safety Board Regulations*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the Regulations, as there is no expected change in administrative costs to business given that civilian aviation companies that support military aviation are required, as part of their contracts, to adhere to safety requirements, including reporting obligations, established by the AIA.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Regulations do not impose costs on small businesses.

Consultation

In developing the Regulations, the AIA consulted with Transport Canada, the TSB, and NAV CANADA.

In addition, staff of the Director of Flight Safety conduct flight safety surveys on a biannual basis at most civilian aviation companies that support military aviation. Information regarding the amendments to the *Aeronautics Act* and the Regulations has been included in these surveys for the past two years. No negative comments have been received during these surveys.

Canada Gazette, Part I

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on April 14, 2018, for a 60-day period. The 10 civilian aviation companies that provide support for military aviation were specifically notified by the AIA of the prepublication of the Regulations. No comments on the prepublished Regulations were received from the companies or other persons.

Rationale

Without the Regulations, the thorough investigation of military-civilian occurrences and strictly military aviation occurrences would be slowed down by the necessity of using the civil court process to enforce the contractual obligations of civilian aviation companies to participate in the investigations. These investigations would also be limited by the inability of AIA investigators to compel

Les pouvoirs des personnes désignées comme enquêteurs par le DEN en vertu de la partie II de la *Loi sur l'aéronautique* et du Règlement sont très similaires aux pouvoirs accordés aux enquêteurs du BST en vertu de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et du Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement. Aucun changement aux coûts administratifs imposés aux compagnies d'aviation civile n'est attendu étant donné que ces compagnies qui appuient l'aviation militaire sont obligées, en vertu de leur contrat, de respecter les exigences en matière de sécurité établies par le DEN, y compris les obligations en matière de présentation de rapports.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Durant l'élaboration du Règlement, le DEN a consulté Transports Canada, le BST et NAV CANADA.

De plus, le personnel du directeur — Sécurité des vols effectue des sondages en matière de sécurité des vols deux fois par année auprès de la plupart des compagnies d'aviation civile qui appuient l'aviation militaire. De l'information sur les modifications apportées à la *Loi sur l'aéronautique* et le Règlement est incluse dans ces sondages depuis deux ans. Aucun commentaire négatif n'a été reçu durant ces sondages.

Partie I de la Gazette du Canada

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 14 avril 2018, pour une période de 60 jours. Les 10 compagnies d'aviation civile qui appuient l'aviation militaire ont été expressément avisées par le DEN de la publication préalable du Règlement. Aucune observation sur le Règlement publié préalablement n'a été présentée par ces compagnies ou par d'autres personnes.

Justification

Sans le Règlement, les enquêtes approfondies sur les accidents militaro-civils et celles portant strictement sur les accidents d'aviation militaire seraient ralenties en raison de la nécessité de recourir aux tribunaux civils pour faire respecter les obligations contractuelles des compagnies d'aviation civile et les obliger à y participer. Ces enquêtes seraient aussi limitées par l'incapacité des enquêteurs du

civilians to provide statements or relevant documents or to submit to medical examinations. The necessary findings and recommendations to increase the safety of military aviation could therefore not be made.

The proper investigation of military aviation occurrences increases the safety of military aviation and has a secondary benefit for the public in that information discovered in these investigations is shared. Many military aviation fleets have civilian counterparts; therefore, the proper investigation of military aviation occurrences can benefit these civilian fleets. Further, safety measures are often transferable to similar aircraft fleets, such as helicopters and transport aircraft. Applicable safety issues and initiatives discovered during military aviation investigations are shared with civilian authorities such as Transport Canada, the TSB, the U.S. Federal Aviation Administration and the European Aviation Safety Agency to benefit these organizations and the air-travelling public.

Aviation accidents often have very harmful effects on the environment, including direct damage, spills of chemicals and cargos, and post-crash fires. Similarly, accidents lead to high costs in the human, materiel and administrative areas. The Regulations serve to improve aviation safety and should cause a reduction in accident rates. Further, the policy of sharing investigation information with other airworthiness authorities creates health, safety and security benefits for the air-travelling public and the public at large.

The scope and effectiveness of the Flight Safety Program, first established in the Royal Canadian Air Force in the 1950s, is enhanced with the Regulations. Preservation of military aviation resources, both personnel and materiel, is one of the prime reasons for the investigation process and the Flight Safety Program.

Although the Regulations set out requirements that are not identical to the civil investigation requirements of the *Transportation Safety Board Regulations*, the Regulations support a more streamlined aviation investigation process for civilian aviation companies and industry professionals. Whether the investigation is being conducted by the AIA or the TSB, any reporting or preservation of data required as a result of an aviation occurrence should be similar, thus making it easier to respond effectively to any accident involving both military and civilian aviation.

DEN à contraindre les civils à faire des déclarations, à fournir des documents pertinents ou à subir des examens médicaux. Ainsi, les conclusions et les recommandations nécessaires pour accroître la sécurité en matière d'aviation militaire ne pourraient pas être présentées.

Des enquêtes adéquates sur les accidents d'aviation militaire permettent d'accroître la sécurité en matière d'aviation militaire et procurent un avantage secondaire au public puisque l'information recueillie durant ces enquêtes est communiquée. Bon nombre de flottes dans le secteur de l'aviation militaire ont des équivalents civils. Par conséquent, les flottes civiles peuvent bénéficier des enquêtes adéquates menées sur les accidents d'aviation militaire. De plus, les mesures de sécurité sont souvent transférables à des flottes d'aéronef similaires, telles que les hélicoptères et les aéronefs de transport. Les questions de sécurité et les initiatives en matière de sécurité applicables qui sont constatées durant les enquêtes sur les accidents d'aviation militaire sont communiquées aux autorités civiles telles que Transports Canada, le BST, la Federal Aviation Administration des États-Unis (bureau fédéral de l'aéronautique américaine) et l'Agence européenne de la sécurité aérienne, au bénéfice de ces organismes et des passagers aériens.

Les accidents d'aviation ont souvent des effets très néfastes sur l'environnement, y compris des dommages directs, des déversements chimiques ou de cargaisons et des incendies après impact. De même, ces accidents entraînent des coûts élevés sur les plans humain, administratif et du matériel. Le Règlement a pour but d'améliorer la sécurité aérienne et devrait entraîner une réduction du taux d'accidents. De plus, la politique relative à la communication de l'information issue de ces enquêtes à d'autres autorités en matière de navigabilité procure des avantages en matière de santé, de sécurité et de protection aux passagers aériens et au grand public.

La portée et l'efficacité du Programme de sécurité des vols, établi dans les années 1950 par l'Aviation royale canadienne, sont améliorées par le Règlement. La conservation des ressources en matière d'aviation militaire, autant sur le plan du personnel que du matériel, est l'une des raisons d'être principales du processus d'enquête et du Programme de sécurité des vols.

Bien que le Règlement établisse des exigences qui ne sont pas identiques à celles liées aux enquêtes civiles prévues au *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*, il appuie un processus d'enquête en matière d'aviation simplifié pour les compagnies d'aviation civile et les professionnels de l'industrie. Que ce soit le DEN ou le BST qui mène l'enquête, la présentation de rapports ou la conservation de données requises résultant d'un accident d'aviation devrait être similaire. Il sera donc plus facile de réagir efficacement à n'importe quel accident mettant en cause à la fois l'aviation militaire et l'aviation civile.

Finally, the Regulations and the ensuing flight safety investigation methodology support state-of-the-art safety programs such as safety management systems that help companies identify safety risks before they become bigger problems, as recommended by Transport Canada and the International Civil Aviation Organization.

All civilian aviation companies that support military aviation are currently contractually required to participate in the Flight Safety Program and, therefore, already have dedicated flight safety resources and support the investigation of occurrences. The Regulations should not increase the resources that these companies will require to comply with the Regulations.

The benefits of the Regulations in terms of the increase in military aviation safety and safety for the public at large, and the protection of the environment, outweigh any additional costs. These costs consist mainly of additional training for AIA investigators, the implementation of new procedures, and briefings of military flight safety officers and civilian flight safety officers at civilian aviation companies that support military aviation.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on the day on which they are registered.

There is a trained professional cadre of AIA-designated investigators that currently conduct investigations. The majority of the training for these personnel has already been completed. Military and civilian flight safety officers will be briefed in detail on the Regulations at the annual regional flight safety briefings provided by the Director of Flight Safety. As well, information on the Regulations will be provided during the biannual flight safety surveys by AIA trained investigators, conducted at most civilian aviation companies that support military aviation.

The AIA monitors compliance with the Regulations. The Regulations will be enforced with judicial action introduced by way of summary conviction under subsection 24.6(2) of the *Aeronautics Act*.

Enfin, le Règlement et la méthodologie en matière d'enquête sur la sécurité des vols qui en découle appuient les programmes de sécurité de fine pointe tels que les systèmes de gestion de la sécurité qui aident les compagnies à cerner les risques pour la sécurité avant qu'ils ne deviennent des problèmes plus sérieux, conformément aux recommandations de Transports Canada et de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Toutes les compagnies d'aviation civile qui appuient l'aviation militaire sont actuellement obligées en vertu de leur contrat de participer au Programme de sécurité de vols et, par conséquent, ont déjà des ressources dédiées à la sécurité des vols et appuient les enquêtes sur les accidents. Le Règlement ne devrait pas entraîner une augmentation des ressources requises par ces compagnies pour s'y conformer.

Les avantages du Règlement relativement au resserrement de la sécurité en matière d'aviation militaire et pour le grand public, et de la protection de l'environnement, l'emportent sur les coûts supplémentaires. Ces coûts sont surtout attribuables à la formation et à l'instruction supplémentaires pour les enquêteurs du DEN, à la mise en œuvre de nouvelles procédures et aux séances d'information à l'intention des officiers de la sécurité des vols militaires et des officiers de la sécurité des vols civils des compagnies d'aviation civile qui appuient l'aviation militaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Un cadre professionnel formé d'enquêteurs désignés par le DEN mène actuellement les enquêtes. La majeure partie de la formation et de l'instruction de ce personnel a déjà été réalisée. Les officiers de la sécurité des vols militaires et civils seront informés du Règlement de manière détaillée lors des séances d'information annuelles régionales sur la sécurité des vols données par le directeur – Sécurité des vols. De plus, de l'information sur le Règlement sera fournie durant les sondages en matière de sécurité des vols effectués deux fois par année par les enquêteurs formés par le DEN auprès de la plupart des compagnies d'aviation civile qui appuient l'aviation militaire.

Le DEN veille au respect du Règlement. Le Règlement sera appliqué au moyen d'une action judiciaire intentée par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu du paragraphe 24.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Contact

Lieutenant-Colonel Martin Leblanc
Chief Investigator
Director Flight Safety 2
National Defence Headquarters
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: 613-971-7836
Email: martin.leblanc2@forces.gc.ca

Personne-ressource

Lieutenant-colonel Martin Leblanc
Chef enquêteur
Directeur — Sécurité des vols 2
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : 613-971-7836
Courriel : martin.leblanc2@forces.gc.ca

Registration

SI/2018-94 October 31, 2018

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1
COMBATING COUNTERFEIT PRODUCTS ACT**Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the two Acts Come into Force**

P.C. 2018-1252 October 4, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry,

(a) pursuant to subsection 368(2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which section 358.1 of that Act comes into force; and

(b) pursuant to subsection 63(1) of the *Combating Counterfeit Products Act*, chapter 32 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 27 and 28 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to subsection 368(2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, this Order fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which section 358.1 of that Act comes into force. Further, pursuant to subsection 63(1) of the *Combating Counterfeit Products Act*, this Order fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 27 and 28 of that Act come into force.

Objective

The objective of the Order is to establish the coming into force of the provisions in sections 27 and 28 of the *Combating Counterfeit Products Act* and section 358.1 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which amends the *Trade-marks Act* in order to prescribe how information is to be managed by the Registrar of Trademarks. This amendment will provide the Trademarks Office with clear authority to dispose of trademark files six years after the file is no longer active (for example six years after the trademark has been refused, abandoned or expunged).

Enregistrement

TR/2018-94 Le 31 octobre 2018

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE
DE 2014
LOI VISANT À COMBATTRE LA CONTREFAÇON DE
PRODUITS**Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions des deux lois**

C.P. 2018-1252 Le 4 octobre 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu du paragraphe 368(2) de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 358.1 de cette loi;

b) en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*, chapitre 32 des Lois du Canada (2014), fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 27 et 28 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu du paragraphe 368(2) de la *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2014*, le Décret fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 358.1 de cette loi à la date du lendemain de la prise du Décret. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*, le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur des articles 27 et 28 de cette loi à la date du lendemain de la prise du Décret.

Objectif

Le Décret a pour objet d'établir l'entrée en vigueur des dispositions des articles 27 et 28 de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* et de l'article 358.1 de la *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2014*, qui modifie la *Loi sur les marques de commerce* recommandant la façon dont le registraire des marques de commerce doit gérer l'information. Cette modification donnera plein pouvoir au registraire de détruire les dossiers au terme de six années d'inactivité (soit six ans après le refus, l'abandon ou la radiation de la marque de commerce).

Background

The Trademarks Office keeps all paper records in perpetuity, including inactive files (i.e. trademark applications that have been refused or abandoned, and trademark registrations that have been expunged from the Register).

The amendments to the *Trade-marks Act* will allow the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) to preserve relevant and pertinent records during their useful life cycle, and to make them available to the public on request. However, once these documents are assessed to hold no further value (defined in the amendment as six years after the file has become inactive), they can be physically destroyed. The retention period of six years was set in order to accommodate requirements under the *Privacy Act* (which requires that personal information held and used by a government institution for an administrative purpose must be retained for at least two years). It also ensures any Federal Court proceedings have had ample time to run their course. Finally, this compares favourably against the practices of other intellectual property offices, specifically the United States (files are destroyed after two years of inactivity), the European Union (five years), and the United Kingdom (most files are retained for seven years).

Implications

The major implication of bringing into force these sections of the *Combating Counterfeit Products Act* and the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* will be cost savings for the government, as there will be clear authority to dispose of trademark files six years after the file is no longer active. Currently, keeping all related documents is both costly and inefficient. For example, it is estimated that warehousing costs for refused, abandoned and expunged records are over \$200,000 annually.

Trademark rights holders, as well as their representatives, are not expected to be impacted by this change. In cases where physical evidence of a record is required, for example a Federal Court case involving the validity of a trademark, the six-year grace period once the file becomes inactive will provide ample time for proceedings to be completed.

Consultation

As part of CIPO's commitment to modernize and streamline the administration of the intellectual property

Contexte

Le Bureau des marques de commerce conserve à perpétuité tous les documents papier, y compris les dossiers inactifs, c'est-à-dire les demandes de marques de commerce qui ont été refusées ou abandonnées et les enregistrements de marques de commerce qui ont été radiés du registre.

Les modifications de la *Loi sur les marques de commerce* permettront à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) de conserver les documents pertinents pendant leur vie utile et de les mettre à la disposition du public sur demande. Toutefois, une fois que l'on a déterminé que ces documents n'ont plus de valeur — soit au terme de six années d'inactivité, selon le projet de modification —, ils peuvent être physiquement détruits. Une période de conservation de six ans a été déterminée afin de respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui exige que les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale qui sont utilisés par celle-ci à des fins administratives soient conservés pendant au moins deux ans. De plus, ce délai est suffisamment long pour que les poursuites éventuellement intentées devant la Cour fédérale soient menées à terme. Finalement, cela est favorablement comparable aux pratiques des autres offices de la propriété intellectuelle, plus particulièrement les États-Unis (les dossiers sont détruits après deux ans d'inactivité), l'Union européenne (cinq ans) et le Royaume-Uni (la plupart des dossiers sont conservés pendant sept ans).

Répercussions

L'entrée en vigueur de ces articles de la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits* et de la *Loi n° 1 sur le Plan d'action économique de 2014* aura pour seule conséquence majeure de générer des économies pour le gouvernement, car il sera clairement établi que l'on peut éliminer les dossiers sur les marques de commerce après six ans d'inactivité. À l'heure actuelle, la conservation de tous ces documents est à la fois coûteuse et inefficace. Par exemple, on estime que les coûts d'entreposage des documents refusés, abandonnés ou radiés sont supérieurs à 200 000 \$ par année.

Les titulaires de droits d'une marque de commerce, ainsi que leurs représentants, ne devraient pas être touchés par ce changement. Dans les cas où la preuve matérielle d'un dossier est requise en Cour fédérale concernant la validité d'une marque de commerce par exemple, la période de grâce de six ans, une fois le dossier devenu inactif, fournira amplement de temps pour que les poursuites soient terminées.

Consultation

Dans le cadre de l'engagement de l'OPIC visant à moderniser et à rationaliser l'administration de son cadre de

framework, the Office reviewed its practice for storing paper files relating to inactive trademark applications and registrations. To that end, CIPO hosted a 30-day public comment period on its website between October 8, 2010, and November 8, 2010, to seek feedback on a proposed practice notice regarding the disposition of files six years following the date they go inactive. CIPO received five submissions from trademark agents, groups representing agents (the Canadian Bar Association and the Intellectual Property Institute of Canada) and one business that reviews trademark documentation. The comments received were sympathetic to the problems arising from physically storing the files, but expressed a desire to keep files stored in perpetuity in case they are required as evidence in the future. CIPO believes that a six-year retention period after the file has gone inactive will balance these concerns with those of the Office's efficiency, and is also exploring the possibility of a pilot project to digitize records in order to allay these concerns.

All of the submissions further indicated that a change to the *Trade-marks Act* would first be required. The above mentioned Order in Council seeks to institute this legislative change.

Contact

Mesmin Pierre
Director General
Trademarks Branch
Canadian Intellectual Property Office
50 Victoria Street, Room C236-10
Gatineau, Quebec
K1A 0C9
Email: ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca

gestion de la propriété intellectuelle, l'Office a examiné les pratiques relatives au stockage des dossiers papier relatifs aux demandes et aux enregistrements de marques de commerce inactifs. À cette fin, l'OPIC a organisé, sur son site Web une période de 30 jours, entre le 8 octobre 2010 et le 8 novembre 2010, pour obtenir de la rétroaction et des commentaires du public sur l'avis de pratique proposée concernant la destruction des dossiers physique six ans après la date à laquelle ils deviennent inactifs. L'OPIC a reçu cinq commentaires des agents de marques de commerce, des groupes représentant les agents (l'Association du Barreau canadien et l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada) et d'une entreprise qui examine la documentation des marques de commerce. Les commentaires reçus étaient compréhensifs des problèmes découlant du stockage des dossiers physiques, mais ont manifesté le désir de conserver les dossiers à perpétuité dans l'éventualité où ils seraient requis comme élément de preuve dans l'avenir. L'OPIC estime qu'une période de rétention de six ans du dossier après sa dernière activité permettra de créer un équilibre entre ces préoccupations et l'intention d'améliorer l'efficacité de l'Office. L'OPIC examine également la possibilité d'un projet pilote sur la numérisation des documents afin de dissiper ces préoccupations.

Toute observation reçue indique qu'il faudrait d'abord modifier la *Loi sur les marques de commerce*. Le décret susmentionné vise à instaurer ce changement législatif.

Personne-ressource

Mesmin Pierre
Directeur général
Direction des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada
50, rue Victoria, salle C236-10
Gatineau (Québec)
K1A 0C9
Courriel : ic.cipo-consultations-opic.ic@canada.ca

Registration

SI/2018-95 October 31, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Estate of Laura Janet Brophy Remission Order

P.C. 2018-1253 October 4, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amounts is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits interest in the amount of \$886 and penalties in the amount of \$157, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*^c by the estate of Laura Janet Brophy for the 1994 taxation year.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits interest (\$886) and penalties (\$157) paid or payable, by the estate of Laura Janet Brophy, in respect of the 1994 tax year.

The amount remitted represents interest and penalties incurred as a result of circumstances that were not within the estate's control.

Enregistrement

TR/2018-95 Le 31 octobre 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant la succession de Laura Janet Brophy

C.P. 2018-1253 Le 4 octobre 2018

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 886 \$, à titre d'intérêts, et de la somme de 157 \$, à titre de pénalités, payées ou à payer par la succession de Laura Janet Brophy pour l'année d'imposition 1994 au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^c.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret fait remise des pénalités (157 \$) et des intérêts (886 \$) payés ou à payer par la succession de Laura Janet Brophy pour l'année d'imposition 1994.

La remise correspond aux pénalités et aux intérêts auxquels est assujettie la succession en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la succession.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Registration
SI/2018-96 October 31, 2018

CRIMINAL CODE

Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

At a meeting held in Rivière-du-Loup on May 23, 2018, the judges of the Court of Appeal of Quebec, pursuant to section 482 of the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46), unanimously agreed to replace the *Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters*, SI/2006-142 with the *Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters*, hereinafter, as attested by the signature of the Chief Justice, these rules coming into force on January 1, 2019.

Nicole Duval Hesler
The Chief Justice of the Quebec Court of Appeal

PRELIMINARY PROVISIONS AND DEFINITIONS

Enabling provision

1 These Rules are adopted pursuant to the Court's powers in conformity with sections 482 and 482.1 of the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46) (*Cr.C.*).

Interpretation

2 These Rules are supplemental to the *Criminal Code*; they shall be interpreted and applied in the same manner.

Definitions

3 The following definitions apply in these Rules:

Authorities means statutory or regulatory texts, case law, doctrine, or any extract therefrom (*sources*).

Brief means a document containing an argument and three schedules (*mémoire*).

Chief Justice means the Chief Justice of the Court of Appeal (*Juge en chef*).

Clerk means a public servant in the employ of the Ministère de la Justice, appointed to serve at the Court of Appeal pursuant to the *Courts of Justice Act* (CQLR, c. T-16) (*Greffier*).

Enregistrement
TR/2018-96 Le 31 octobre 2018

CODE CRIMINEL

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

Lors d'une assemblée tenue à Rivière-du-Loup le 23 mai 2018, les juges de la Cour d'appel du Québec, en vertu de l'article 482 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46), à l'unanimité, ont convenu de remplacer les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2006-142 par les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, ci-après, attestées par la signature de la juge en chef, règles qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

La juge en chef de la Cour d'appel du Québec
Nicole Duval Hesler

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

Habilitation

1 Les présentes règles sont adoptées en vertu des pouvoirs dont la Cour est investie, conformément aux articles 482 et 482.1 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) (*C.cr.*).

Interprétation

2 Les règles constituent un complément au *Code criminel*; elles s'interprètent et s'appliquent de la même manière.

Définitions.

3 Les définitions qui suivent s'appliquent aux règles :

Conférence de facilitation pénale Conférence présidée par un juge réunissant les avocats des parties afin de tenter de trouver une solution partielle ou définitive à l'appel (*facilitation conference in criminal matters*).

Conférence de gestion Conférence présidée par un juge afin de préciser les questions véritablement en litige et d'établir les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition (*management conference*).

Cour La Cour d'appel siégeant en formation de trois juges, à moins que le juge en chef n'augmente ce nombre (*Court*).

Court means the Court of Appeal sitting as a panel of three judges, unless the Chief Justice increases that number (*Cour*).

Facilitation conference in criminal matters means a conference presided by a judge involving the parties' lawyers for the purpose of seeking partial or definitive resolution of the appeal (*conférence de facilitation pénale*).

Fast-Track means the procedure followed in an appeal proceeding without briefs, within a reduced time limit (*voie accélérée*).

Judge means a judge of the Court of Appeal (*Juge*).

Management conference means a conference at which a judge presides in order to define the issues genuinely in dispute and to establish appropriate means to simplify the proceedings and reduce the duration of the hearing (*conférence de gestion*).

Motion means a written pleading formulating a request to the Court, a judge or the clerk, as the case may be (*requête*).

Offices of the Court means the two registries located at the two seats of the Court of Appeal at the Ernest Cormier Building, 100 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 4B6 and at 300 Jean-Lesage Boulevard, Quebec City, Quebec, G1K 8K6 (*greffes*).

Working day means weekdays, Monday to Friday, excluding the holidays enumerated at section 18 of the *Code of Penal Procedure* (CQLR, c. C-25.01) (*jour ouvrable*).

I – PUBLIC HEARINGS AND DECORUM

Sitting days

4 The dates on which the Court, a judge or a clerk sit are published on the Court's website.

Court usher

5 A court usher shall be present during all hearings. The usher is responsible for the opening and closing of each sitting and the orderly conduct thereof.

Decorum

6 The judge presiding at a hearing shall take all necessary measures to ensure the maintenance of decorum and the respect of all those present.

Device noise

7 Everyone present must turn off the sound of any electronic device in their possession.

Greffes Les deux secrétariats tenus aux sièges de la Cour d'appel à Montréal, Édifice Ernest-Cormier, 100, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 4B6, et à Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6 (*Offices of the Court*).

Greffier Une ou un fonctionnaire du ministère de la Justice nommé auprès de la Cour d'appel conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16) (*Clerk*).

Jour ouvrable Du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés énumérés à l'article 18 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) (*working day*).

Juge Une ou un juge de la Cour d'appel (*Judge*).

Juge en chef La ou le juge en chef de la Cour d'appel (*Chief Justice*).

Mémoire Un document constitué d'une argumentation et de trois annexes (*brief*).

Requête Un écrit motivé pour présenter une demande à la Cour, à un juge ou au greffier, selon le cas (*motion*).

Sources Les textes législatifs, réglementaires, jurisprudentiels et doctrinaux ainsi que tout extrait de ceux-ci (*authorities*).

Voie accélérée La voie suivie dans le cas d'un appel procédant sans mémoire, dans des délais raccourcis (*fast-track*).

I – AUDIENCES PUBLIQUES ET DÉCORUM

Jours d'audience

4 Les jours où la Cour, un juge ou le greffier siège sont publiés sur le site Internet de la Cour.

Huissier-audiencier

5 L'huissier-audiencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture et il voit à leur bon ordre.

Décorum

6 Le juge qui préside l'audience prend les mesures requises pour y faire régner le décorum et assurer le respect des personnes présentes.

Signal sonore

7 Toute personne présente doit s'assurer d'avoir coupé le son de tout appareil en sa possession.

Dress

8 Before the Court, the following dress is obligatory:

- (a) for counsel: a gown, bands, white collared shirt and dark garment;
- (b) for articling students: a gown and dark garment;
- (c) for clerks and court ushers: a gown and dark garment.

Simple and unadorned attire is sufficient before a judge or clerk.

Gown

Counsel appearing by videoconference at a hearing of the Court must be gowned.

II – CONFIDENTIALITY**Express reference**

9 The notice of appeal (for example, ss. 675(1)(a)(i) *Cr.C.* and 676(1)(a), (b) and (c) *Cr.C.*) and the motion for leave to appeal (for example, section 675(1)(a)(ii) and (iii) and (b) *Cr.C.* and section 676(1)(d) *Cr.C.*) shall include an express reference that the file contains no confidential information. If any part of a file is confidential, the pleadings shall include an express reference to this effect, clearly indicate which aspects of the file are confidential and set out the legal provision or order that is the basis of the confidentiality. The respondent shall indicate any correction it deems necessary.

Additional reference

Each pleading which refers to something confidential must call attention to confidentiality with the word “CONFIDENTIAL” written beneath the court record number.

Restricted access

10 In such files, only the following persons may consult confidential documents: the parties, their counsel, persons authorized by law, and those who, having established a legitimate interest, have obtained authorization from the Court or one of its judges, subject to the conditions and procedure so determined.

Red binding

11 Red binding or a red band shall be used to indicate the confidential nature of a volume. The confidential portion of a brief shall be produced in a separate volume.

Tenue vestimentaire

8 Devant la Cour, sont de rigueur,

- a) pour l’avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;
- b) pour le stagiaire : toge et vêtement foncé;
- c) pour le greffier et l’huissier-audencier : toge et vêtement foncé.

Devant un juge ou le greffier, une tenue vestimentaire sobre suffit.

Port de la toge

En cas de visioconférence et s’il s’agit d’une audience de la Cour, le port de la toge est obligatoire.

II – CONFIDENTIALITÉ**Mention expresse**

9 L’avis d’appel (par exemple : art. 675(1)a(i) *C.cr.* et 676(1)a, b) et c) *C.cr.*) et la requête en autorisation d’appel (par exemple : art. 675(1)a(ii) et (iii) et b) *C.cr.* et art. 676(1)d) *C.cr.*) incluent une mention expresse que le dossier ne comporte aucun aspect confidentiel. Si le dossier comporte un élément confidentiel, les actes de procédure doivent inclure une mention expresse à cet effet, la désignation précise des éléments confidentiels et de la disposition législative ou de l’ordonnance qui fonde la confidentialité. L’intimé doit signaler toute correction qu’il estime nécessaire.

Rappel

Dans chaque acte de procédure référant à un élément confidentiel, la confidentialité est rappelée par l’inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro de dossier.

Accès restreint

10 Dans les cas où un élément est confidentiel, seuls peuvent le consulter ou en prendre copie les parties, leurs avocats, les personnes autorisées par la loi et les personnes qui, ayant justifié d’un intérêt légitime, sont autorisées par la Cour ou l’un de ses juges selon les conditions et modalités alors fixées.

Reliure rouge

11 Pour signaler la confidentialité d’un volume, le dos (boudin ou ruban) de la reliure est rouge. La partie confidentielle d’un mémoire est déposée dans un volume distinct.

III – TECHNOLOGICAL MEANS

Technological version

12 Unless exempted from doing so by the clerk, the parties shall attach a technological version as a USB key to each copy of their brief, or in an appeal proceeding along the fast-track to the documents filed in lieu of the brief. This version must permit keyword searches and include hyperlinks from the table of contents to the brief and from the argument to the schedules.

The USB key shall be identified in the same manner as a pleading (file number, designation of the parties, abbreviated title, references to confidentiality in red).

Management (art. 482.1 Cr.C.)

13 A party who has been authorized by a judge or by the Court to file Schedule III of its brief as a technological version only, is nevertheless required to file a single paper copy of the complete Schedule III for archival purposes.

The pagination of the technological version shall be identical to the paper version.

IV – OFFICES OF THE COURT

Office hours

14 The Offices of the Court are open Monday to Friday, from 8:30 a.m. to 4:30 p.m., local time, unless provided otherwise. The days on which they are open are published on the Court's website.

Register

15 The clerk shall maintain a computerized register (docket), which shall include all relevant information for each file (contact information of the parties and their counsel, receipt of documents, matters arising during the appeal, etc.).

Contact

16 The clerk shall use the last known contact information of the parties and their counsel to contact them. The parties and their counsel must immediately advise the clerk of any change thereto. Counsel responsible for the file shall include their name, that of their law firm and all contact information (including email address, permanent code and locker number, where applicable) in each pleading. An unrepresented party shall provide the necessary contact information in the notice of appeal or motion for leave to appeal and in all subsequent pleadings.

Change of counsel or withdrawal of mandate

A party may change counsel by notification to the other parties, the clerk, and former counsel, of the name,

III – MOYENS TECHNOLOGIQUES

Version technologique

12 Les parties joignent à chaque exemplaire de leur mémoire ou, lorsque l'appel procède selon la voie accélérée, des documents qui en tiennent lieu une clé USB qui en contient sa version technologique, sauf dispense du greffier. Cette version doit permettre la recherche par mots-clés et comporter des hyperliens de la table des matières vers le mémoire et de l'argumentation vers les annexes.

La clé USB est identifiée de la même façon qu'un acte de procédure (numéro de dossier, désignation des parties, titre abrégé, mention de confidentialité en caractères rouges).

Gestion (art. 482.1 C.cr.)

13 Lorsqu'une partie est autorisée par un juge ou par la Cour à ne déposer l'annexe III de son mémoire que sur support technologique, elle est néanmoins tenue d'en déposer une version complète sur support papier, en un exemplaire, à des fins d'archivage.

La pagination de la version technologique est identique à celle de la version papier.

IV – GREFFES

Heures d'ouverture

14 Les greffes sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, heure locale, sauf exception. Les jours d'ouverture sont publiés sur le site Internet de la Cour.

Registre

15 Le greffier tient un registre informatisé (le plumitif) où, pour chaque dossier, il consigne toutes les indications pertinentes (coordonnées des parties et des avocats, réception de documents, incidents de l'appel, etc.).

Communications

16 Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement de celles-ci. L'avocat responsable du dossier inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui de son cabinet et ses coordonnées complètes (dont l'adresse courriel, le code d'impliqué permanent et le numéro de casier, le cas échéant). La partie non représentée fournit ses coordonnées dans son avis d'appel ou dans sa requête en autorisation d'appel et dans chaque acte de procédure ultérieur.

Changement d'avocat ou retrait de mandat

Une partie peut changer d'avocat en notifiant aux autres parties et au greffier, de même qu'à l'ancien avocat, un

address, telephone number and email address of new counsel. A party who no longer wishes to be represented by counsel shall so notify the other parties, counsel, and the clerk by notification including its complete contact information (including email, if available).

A change of counsel or the decision by a party to cease being represented by counsel has no impact on the hearing date unless a judge decides otherwise.

Access to a file

17 The clerk shall supervise the consultation of files and the removal of documents. The clerk may provide photocopies of documents that are not confidential upon payment of a fee.

V – PLEADINGS

Format

18 Pleadings shall be drafted on good quality white letter paper (21.5 cm by 28 cm). The paper format may be 21.5 cm by 35.5 cm for documents filed with a motion or, in the case of an appeal proceeding on the fast-track, where the original exhibit is this size.

The text shall be reproduced on one side only of each sheet, with a minimum of one and one-half spaces between the lines, except for quotations which shall be single-spaced and indented. The typeface shall be 12-point Arial font for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font may be used for footnotes. The margins shall be no less than 2.5 cm.

Signature

All pleadings shall be signed by the party or that party's counsel.

Designation of the parties

19 The following shall be indicated beneath the name of each party: their status in appeal in upper case letters, followed by the party's status in first instance in lower case letters.

An intervener in first instance is designated as APPELLANT, RESPONDENT or IMPLEADED PARTY, depending on the circumstances. The designation "INTERVENER" is reserved for the party who intervenes only during the appeal.

In an appeal relating to extraordinary remedies, the status of a decision-maker contemplated by an application in Superior Court shall be IMPLEADED PARTY.

avis de changement dans lequel figurent les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du nouvel avocat. Elle doit aussi notifier aux autres parties, à son avocat et au greffier un avis selon lequel elle ne désire plus être représentée et dans lequel elle fournit ses coordonnées complètes (dont son adresse courriel, le cas échéant).

Le changement d'avocat ou la décision de ne plus être représenté est sans effet sur la date d'audition à moins qu'un juge n'en décide autrement.

Accès à un dossier

17 La consultation d'un dossier ou le retrait d'un document se fait sous l'autorité du greffier. Sur paiement des frais, le greffier remet copie de tout document non confidentiel.

V – ACTES DE PROCÉDURE

Présentation

18 Les actes de procédure sont rédigés sur un papier blanc de bonne qualité, de format « lettre » (21,5 cm par 28 cm). Le format du papier peut être de 21,5 cm par 35,5 cm pour les documents joints à la requête ou déposés à l'occasion d'un appel procédant par la voie accélérée, lorsque la pièce originale est de ce format.

Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Signature

Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

Désignation des parties

19 Est indiquée, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en minuscules, de sa position en première instance.

L'intervenant en première instance est désigné APPELLANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui n'intervient qu'en appel sera désigné INTERVENANT.

Dans le cas d'un appel en matière de recours extraordinaire, la position du décideur visé par la demande en Cour supérieure est celle de MIS EN CAUSE.

In an application for judicial review in extradition matters, the person whose extradition is sought is designated as the PETITIONER, the Minister who ordered the extradition is the RESPONDENT and the requesting State is the IMPLAED PARTY.

Heading

20 The heading contained on the backing and the first page of the pleading (within a box if necessary) shall indicate the date, the filing party, the nature of the pleading and, if the pleading includes a request for an order, the precise provision on which it is based.

Amendment

21 Any amendment to a pleading shall be identified either by vertical lines in the margin, by underlining or by indicating that text has been struck.

Service and notification

22 The parties shall serve or notify their pleadings and documents attached thereto in the manner set forth in the *Code of Civil Procedure* (CQLR, c. C-25.01). The notice of appeal and the motion for leave to appeal shall be served by bailiff or peace officer. Other pleadings shall be notified unless these Rules provide otherwise or if the relevant party chooses to serve the pleading.

VI – NOTICE OF APPEAL

Motion for Leave to Appeal and Preparation of the Record

(for example: ss. 675(1), 676(1) and 678 Cr.C.)

Time limit (s. 678(1) Cr.C.)

23 The notice of appeal and, if applicable, the motion for leave to appeal shall be served and filed within 30 days from the judgment. If the appellant or the applicant is the accused and is not represented by counsel, the clerk shall effect service by sending a copy of the pleading to the respondent. In the case of an appeal brought by the prosecutrix, the notice of appeal or the motion for leave to appeal must be served on the respondent personally, before or after the filing of the pleading, but no later than 15 days from that filing, unless a judge orders otherwise.

Content

24 The notice of appeal and the motion for leave to appeal shall contain the following information:

- (a) the offence;
- (b) the sentence imposed, if applicable;
- (c) the date of the verdict, the judgment and the sentence, as the case may be;

En matière d'extradition, lorsqu'il s'agit d'une demande de révision judiciaire, la personne intéressée est désignée REQUÉRANT, le ministre décideur est INTIMÉ et l'État demandeur est désigné MIS EN CAUSE.

Titre

20 Le titre, inscrit sur l'endos et en première page de l'acte (dans un encadré si nécessaire), indique sa date, la partie qui le dépose, sa nature et, s'il comporte une demande, la disposition précise qui la fonde.

Modification

21 La modification apportée à un acte de procédure doit être signalée par un trait vertical dans la marge, un soulignement ou une rature.

Signification et notification

22 Les actes de procédure ainsi que les documents joints sont signifiés ou notifiés de la manière prévue au *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01). L'avis d'appel et la requête en autorisation d'appel sont signifiés par huissier ou par un agent de la paix. Les autres actes de procédure sont notifiés, à moins que les présentes règles ne prévoient le contraire ou que la partie choisisse de les signifier.

VI – AVIS D'APPEL

Requête en autorisation d'appel et constitution du dossier

(par exemple : art. 675(1), 676(1) et 678 C.cr.)

Délai (art. 678(1) C.cr.)

23 L'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel sont signifiés et déposés dans les 30 jours de la décision. Si l'accusé est l'appellant ou le requérant et qu'il n'est pas représenté par avocat, la signification est faite par le greffier en transmettant une copie de l'acte de procédure à l'intimé. En cas d'appel par le poursuivant, l'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel sont signifiés à l'intimé en mains propres, avant ou après le dépôt, mais au plus tard dans les 15 jours de celui-ci, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

Contenu

24 L'avis d'appel et la requête en autorisation d'appel contiennent les renseignements suivants :

- a) l'infraction;
- b) la peine imposée, s'il y a lieu;
- c) la date du verdict, du jugement et de la sentence, selon le cas;

- (d)** the place and duration of the trial in days;
- (e)** the trial court and file number as well as, where applicable, the file number of the Superior Court sitting in appeal;
- (f)** the facts and the grounds of appeal stated concisely, in a maximum of 10 pages (the designation of the parties and the conclusions sought being excluded from the page count);
- (g)** the address and, if available, the email address of the appellant and the appellant's counsel;
- (h)** the name, address and, if available, the email address of the respondent and, if applicable, of the other parties and their counsel at trial.

Number of copies

25 The original of the notice of appeal or the motion for leave to appeal shall be filed at the appropriate Office of the Court, together with three or four copies, as the case may be (one copy thereof for the clerk, two copies for the office of the trial court, and, if the appellant is not represented by counsel, one copy for the respondent). Where notice is required to be given to the Attorney General pursuant to articles 76 to 78 of the *Code of Civil Procedure* (CQLR, c. C-25.01), that notice is delivered in accordance with the procedure set out in those articles.

Delivery by the clerk

26 The clerk shall deliver two copies of the notice of appeal or of the motion for leave to appeal, once leave has been granted, to the office of the trial court. If the appellant is the accused and is not represented by counsel, the clerk shall also deliver one copy, as soon as it is filed, to the offices of the prosecutor in the appeal district in which the trial took place or to the offices of counsel who represented the prosecutrix at trial, as well as to the other parties, where applicable.

Motion for leave to appeal granted

27 When a motion for leave to appeal has been granted, it shall serve as the notice of appeal without further formality.

Clerk of the trial court

Upon receipt of the copies of the notice of appeal or, once it is granted, the motion for leave to appeal, the clerk of the trial court shall deliver a copy to the judge who presided at trial or who rendered the judgment under appeal.

Appearance

28 Counsel for a party other than the appellant shall file a written appearance within 10 days of the filing of the notice of appeal or the judgment granting leave to appeal or, the judgment referring the motion for leave to the Court.

- d)** le lieu et la durée du procès en jours;
- e)** le tribunal de première instance et le numéro du dossier de même que, le cas échéant, le numéro du dossier de la Cour supérieure ayant siégé en appel;
- f)** de façon succincte, en un maximum de 10 pages, les faits et les moyens d'appel (la désignation des parties et les conclusions étant exclues du décompte des pages);
- g)** l'adresse et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'appelant et de son avocat;
- h)** le nom, l'adresse et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'intimé et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats en première instance.

Nombre d'exemplaires

25 L'original de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel ainsi que, selon le cas, trois ou quatre exemplaires (un exemplaire pour le greffier, deux exemplaires pour le greffe du tribunal de première instance et, si l'appelant n'est pas représenté par avocat, un exemplaire pour la partie intimée) sont déposés au greffe d'appel approprié. L'avis donné au procureur général en vertu des articles 76 à 78 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) lui est transmis selon les modalités prévues à ces articles.

Transmission par le greffier

26 Le greffier transmet au greffe du tribunal de première instance deux copies de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel une fois celle-ci accueillie. Lorsque l'accusé est l'appelant et qu'il n'est pas représenté par avocat, le greffier en transmet également une copie, dès le dépôt, au bureau du poursuivant du district d'appel où le procès a eu lieu ou au bureau de l'avocat qui a agi pour le poursuivant et, le cas échéant, aux autres parties.

Requête en autorisation d'appel accueillie

27 Lorsqu'elle est accueillie, la requête en autorisation d'appel tient lieu d'avis d'appel sans autres formalités.

Greffier du tribunal de première instance

Dès la réception des copies de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel, une fois celle-ci accueillie, le greffier du tribunal de première instance en transmet une copie au juge qui a instruit le procès ou prononcé la décision frappée d'appel.

Comparution

28 L'avocat d'une partie, sauf celui de l'appelant, dépose un acte de comparution dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'appel ou le jugement autorisant l'appel ou encore déférant à la Cour la requête en autorisation d'appel.

Transcript of trial proceedings

29 At the request of the appellant, the clerk of the trial court shall take all necessary steps to obtain, as soon as possible, the complete transcript of the proceedings and the exhibits, unless the parties waive in whole or in part their right to a transcript or the exhibits, or agree to a joint statement of the facts. If the parties agree to a joint statement of facts instead of a transcript, they shall inform the clerk of the trial court as soon as possible who shall then proceed pursuant to section 30.

Unless one of the parties requires otherwise, or unless otherwise ordered by a judge, the following shall be omitted from the transcript:

- (a) proceedings regarding jury selection;
- (b) the opening address of the trial judge;
- (c) the opening and closing addresses of counsel;
- (d) evidence adduced in the absence of the jury and submissions made by counsel in the absence of the jury, except :
 - (i) submissions regarding the proposed content of the judge's instructions to the jury, as well as the trial judge's determination thereupon and reasons given,
 - (ii) objections regarding the jury instructions, as well as the trial judge's determination thereupon and reasons given,
 - (iii) submissions regarding questions raised by the jury, as well as the trial judge's determination thereupon and reasons given.
- (e) objections to the admissibility of evidence, except a notation of the objection, the trial judge's determination thereupon and, if available, the reasons given.

Private stenographer

An appellant who asks a private stenographer to prepare the transcript shall so advise the respondent and the clerk of the trial court. The appellant shall also inform them when the transcript is completed so that the clerk of the trial court may proceed pursuant to section 30.

Delivery of trial proceedings

Trial proceedings shall be delivered to the Office of the Court only at the request of a judge.

Notice to the Clerk

30 The clerk of the trial court shall inform the parties and the clerk of the Court of Appeal that the record on appeal is complete, including the exhibits, whereupon the

Transcription du dossier de première instance

29 Sur demande de la partie appelante, le greffier du tribunal de première instance fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète du dossier et les pièces, sauf renonciation complète ou partielle des parties à la transcription et aux pièces ou accord sur un exposé conjoint des faits. Si les parties conviennent d'un exposé conjoint des faits en lieu et place de la transcription, elles en informent dès que possible le greffier du tribunal de première instance qui procède dès lors selon l'article 30.

À moins qu'une partie le requière ou qu'un juge en ordonne autrement, sont omises de la transcription :

- a) la procédure relative au choix du jury;
- b) l'exposé introductif du juge de première instance;
- c) les exposés introductifs et finals des avocats;
- d) les éléments de preuve déposés hors la présence du jury et les observations des avocats faites hors la présence du jury, sauf :
 - (i) les observations relatives à la teneur proposée des directives du juge au jury, de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - (ii) les objections relatives aux directives de même que la décision et les motifs du juge de première instance,
 - (iii) les observations relatives aux questions soumises par le jury, de même que la décision et les motifs du juge de première instance.
- e) les oppositions à l'admissibilité d'un élément de preuve, sauf à noter l'opposition faite, la décision du juge et, le cas échéant, ses motifs.

Sténographe privé

Si l'appelant demande à un sténographe privé de réaliser la transcription, il en avise l'intimé et le greffier du tribunal de première instance. Il les avise également lorsque la transcription est complétée, de sorte que le greffier du tribunal de première instance puisse alors procéder selon l'article 30.

Transmission du dossier de première instance

Le dossier de première instance n'est transmis au greffe de la Cour que sur demande d'un juge.

Avis au greffier

30 Le greffier du tribunal de première instance avise les parties et le greffier de la Cour d'appel que le dossier d'appel est complet, incluant les pièces, ce qui permet à

appellant may then take immediate possession of the record. The clerk of the trial court shall also inform the clerk of the Court of Appeal if the parties waive, in whole or in part, their right to a transcript.

Payment of costs

If the preparation of a transcript or its translation incurs costs, the clerk of the trial court may require payment in advance and, in any event, the appellant shall not be entitled to the transcript until those costs have been paid. The prosecutrix pays the costs of whatever portion of the transcript that it alone requires.

VII – INTERIM RELEASE FROM CUSTODY (S. 679 C.R.C.)

Content

31 An appellant seeking interim release shall attach an affidavit to the application attesting to the following:

- (a)** the appellant's places of residence in the three years prior to conviction and the place the appellant intends to reside if released;
- (b)** if applicable, the appellant's employment before conviction, and the appellant's intended employer and employment if released;
- (c)** if applicable, the appellant's previous convictions, including convictions outside Canada;
- (d)** if applicable, any charges pending against the appellant, in Canada and elsewhere, at the time of the application;
- (e)** whether or not the appellant holds a Canadian or foreign passport or has a pending passport application.

Exemption from affidavit

The judge to whom the application is presented may waive the filing of an affidavit and rely upon a statement of facts signed by the appellant's counsel and counsel for the respondent.

Release pending appeal to the Supreme Court

An application for interim release pending an appeal to the Supreme Court of Canada shall be accompanied by a certificate of the registrar of that court attesting that an application for leave to appeal or a notice of appeal has been filed.

l'appelant d'en prendre aussitôt possession. Il avise également le greffier de la Cour d'appel si les parties renoncent à la transcription, en tout ou en partie.

Paiement des frais

Quand la transcription ou la traduction comporte des frais, le greffier du tribunal de première instance peut en exiger le paiement à l'avance et, en tout état de cause, l'appelant n'y a pas droit tant que les frais n'ont pas été acquittés. Si une partie de la transcription n'est requise que par le poursuivant, il en supporte les frais.

VII – MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE (ART. 679 C.C.R.)

Contenu

31 L'appelant qui sollicite sa mise en liberté provisoire joint à sa requête une déclaration sous serment attestant :

- a)** les endroits où il a résidé durant les trois années avant sa condamnation et celui où il entend résider s'il est mis en liberté;
- b)** le cas échéant, son emploi avant sa condamnation et le nom de l'employeur de même que l'emploi qu'il compte occuper s'il est mis en liberté;
- c)** le cas échéant, ses condamnations antérieures, y compris les condamnations intervenues à l'étranger;
- d)** le cas échéant, les accusations portées contre lui au Canada et à l'étranger, au moment de la demande;
- e)** le fait qu'il est titulaire ou non d'un passeport canadien ou étranger ou qu'il a une demande de passeport en traitement.

Dispense de déclaration sous serment

Le juge à qui est présentée la requête peut accorder une dispense de la déclaration sous serment et s'en remettre à un exposé écrit des faits signé par l'avocat de l'appelant et l'avocat de l'intimé.

Mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême

La requête de mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême du Canada est accompagnée d'un certificat du registraire de celle-ci attestant qu'une demande en autorisation d'appel ou qu'un avis d'appel a été déposé.

**VIII – APPEAL MANAGEMENT
(S. 482.1 CR.C.)****Request for case management**

32 A party requesting a case management conference shall, as soon as possible, so inform the clerk by letter setting out the grounds for the request. A judge may initiate and preside over such a conference, or do so at the request of a party.

Orders

33 The Court may make any order required in the interests of justice.

Directions

A party may apply to the Chief Justice, or to a judge designated by the Chief Justice, to request directions in relation to the conduct of an appeal.

The Chief Justice, or a judge designated by the Chief Justice, may, in the interests of justice, make any order and take any measure to accelerate the conduct of an appeal.

Remote hearings

34 When the Court or one of its judges has not so ordered, pursuant to section 688 *Cr.C.*, a party who wishes to be heard by technological means (teleconference or videoconference) shall request a remote hearing by letter to the clerk. The judge presiding the hearing shall decide whether or not to grant the request.

Necessary steps

The parties shall take the necessary steps for the hearing to be held remotely.

Costs

The costs of a remote hearing, if applicable, shall be assumed by the party who made the request, unless the clerk exempts the party therefrom.

Consent

Written consent of the accused must be obtained for any videoconference not ordered by the Court pursuant to section 688 *Cr.C.*

Gown

Counsel appearing by videoconference at a hearing of the Court must be gowned.

IX – BRIEFS**Content**

35 The appellant's brief shall include its argument and three schedules; that of the respondent includes its argument and, if necessary, elements in addition to those in the appellant's schedules.

**VIII – GESTION DE L'APPEL
(ART. 482.1 C.CR.)****Demande de gestion**

32 La partie qui souhaite la tenue d'une conférence de gestion en fait part au greffier le plus tôt possible par une lettre énonçant les motifs de la demande. Un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, présider une telle conférence.

Ordonnances

33 La Cour peut rendre toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

Directives

Une partie peut s'adresser au juge en chef ou à un juge que le juge en chef désigne pour demander des directives quant à la poursuite d'un appel.

Le juge en chef ou un juge qu'il désigne peut, dans l'intérêt de la justice, rendre toute ordonnance et prendre toute mesure pour accélérer le processus d'appel.

Audience à distance

34 Lorsque la Cour ou un juge ne l'a pas ordonné conformément à l'article 688 *C.cr.*, la partie qui souhaite une audience à distance par un moyen technologique (conférence téléphonique ou visioconférence) en fait la demande au greffier par lettre. Le juge qui doit présider l'audience en décide.

Démarches

Les parties font les démarches nécessaires à la tenue de l'audience à distance.

Frais

Les frais de l'audience à distance sont, le cas échéant, à la charge de la partie qui en fait la demande à moins que le greffier l'en dispense.

Consentement

L'accusé doit consentir par écrit à une visioconférence qui n'a pas été ordonnée par la Cour selon l'article 688 *C.cr.*

Port de la toge

En cas de visioconférence et s'il s'agit d'une audience de la Cour, le port de la toge est obligatoire.

IX – MÉMOIRES**Contenu**

35 Le mémoire de l'appellant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé, son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appellant.

Argument

36 Each argument shall be divided into five parts:

(a) Part I (*Facts*): the appellant shall succinctly state its position and recite the facts. The respondent may comment and relate additional facts.

(b) Part II (*Issues in dispute*): the appellant shall concisely state the issues in dispute. The appellant who wishes to raise questions of law not stated in the notice of appeal shall state and clearly set forth those grounds. If the appellant wishes to raise questions of fact or mixed questions of fact and law not stated in the notice of appeal or motion for leave to appeal, the appellant shall first request permission to do so in writing and obtain leave from a judge, unless the judge refers the matter to the panel that will hear the appeal. The respondent shall respond to the questions raised by the appellant and may raise any further questions that the respondent intends to debate, including those questions that the trial court rejected or did not consider.

(c) Part III (*Submissions*): each party shall develop its submissions, with specific reference to the content of the schedules. If the respondent seeks the application of section 686(1)(b)(iii) *Cr.C.*, the respondent shall refer to that section and set forth submissions of fact and of law to that effect.

(d) Part IV (*Conclusions*): each party shall state the precise conclusions it seeks.

(e) Part V (*Authorities*): each party shall prepare a list of authorities in the order in which they appear in the argument, making specific reference to the paragraphs at which they are cited.

Joint statement of facts

37 The parties may agree to a joint statement of facts in place of transcripts of the depositions and exhibits, or of a part thereof. The appellant shall produce this joint statement at the beginning of Schedule III.

Number of pages

38 Parts I to IV of the argument may not exceed 30 pages, unless a judge decides otherwise.

Schedules

39 The schedules to the appellant's brief shall include:

(a) Schedule I: the judgment under appeal, including the reasons given and, in the case of a decision regarding an extraordinary remedy or an appeal from a judgment of the Superior Court sitting in appeal, the decisions of the lower courts;

(b) Schedule II:

(i) the notice of appeal and, if applicable, the motion for leave to appeal and the judgment granting leave;

Argumentation

36 Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

a) Partie I (*faits*) : l'appellant y relate succinctement sa position et les faits. L'intimé peut les commenter et les compléter.

b) Partie II (*questions en litige*) : l'appellant y pose de manière concise les questions en litige. S'il désire invoquer des questions de droit non énoncées dans son avis d'appel, il doit en faire mention et les décrire clairement. S'il désire invoquer des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit non énoncées dans son avis d'appel ou sa requête en autorisation d'appel, il doit préalablement en demander et obtenir par écrit la permission d'un juge, à moins que celui-ci ne défère la question à la formation saisie de l'appel. L'intimé répond aux questions invoquées par l'appellant et peut y ajouter toute question qu'il entend débattre, y compris celles que le tribunal de première instance n'a pas retenues ou examinées.

c) Partie III (*moyens*) : chaque partie y développe ses moyens, avec renvois précis au contenu des annexes. Si l'intimé demande l'application de l'article 686(1)(b)(iii) *C.cr.*, il le mentionne et fait valoir ses arguments de fait et de droit à cet égard.

d) Partie IV (*conclusions*) : chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.

e) Partie V (*sources*) : chaque partie dresse une liste de ses sources selon l'ordre de l'argumentation, avec renvois aux paragraphes où elles sont invoquées.

Exposé conjoint des faits

37 Les parties peuvent convenir d'un exposé conjoint des faits au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et des pièces ou d'une partie de celles-ci. Cet exposé est reproduit par l'appellant au début de l'annexe III.

Nombre de pages

38 Les parties I à IV de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages, sauf avec la permission d'un juge.

Annexes

39 Les annexes du mémoire de l'appellant comprennent :

a) Annexe I : le jugement porté en appel, incluant les motifs et, dans les cas d'un recours extraordinaire ou de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure siégeant en appel, la décision antérieure en cause;

b) Annexe II :

(i) l'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel et le jugement accordant cette autorisation;

(ii) the indictment and the minutes of the hearing on the merits at trial;

(iii) all applicable statutory and regulatory provisions, in both official languages, if available, other than those in the *Constitution Act, 1982* (being Schedule B to the Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11), the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46), the *Controlled Drugs and Substances Act* (S.C. 1996, c. 19), the *Canada Evidence Act* (R.S.C. 1985, c. C-5), the *Interpretation Act* (R.S.C. 1985, c. I-21), and the *Youth Criminal Justice Act* (S.C. 2002, c. 1);

(c) Schedule III: those exhibits and depositions or extracts thereof necessary for the Court to decide the issues in dispute.

Final requirements

40 On the last page of the brief, the author shall:

- (a)** attest to the brief's conformity with these Rules;
- (b)** undertake to make available to any other party, at no cost, the depositions obtained in paper or technological format;
- (c)** indicate the time requested for oral argument including, in the case of the appellant, the reply.

Format

41 The brief shall be formatted in compliance with the following rules:

Colour

(a) The cover page shall be yellow for the appellant, green for the respondent and gray for any other party.

Cover page

- (b)** The following shall be indicated on the cover page:
- (i)** the record number in appeal;
 - (ii)** the trial court or, where applicable, the Superior Court sitting in appeal, the judicial district, the name of the judge, the date of the judgment and the record number;
 - (iii)** the designation of the parties (see s. 19 of these Rules);
 - (iv)** the brief heading by reference to the status of the party in appeal (see s. 20 of these Rules);
 - (v)** the name and contact information of its author (who signs the attestation) as well as those of

(ii) l'acte d'accusation et les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;

(iii) les dispositions législatives et réglementaires invoquées, autres que celles de la *Loi constitutionnelle de 1982* (constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11), du *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46), de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), de la *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. 1985, ch. C-5), de la *Loi d'interprétation* (L.R.C. 1985, ch. I-21) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1), dans les deux langues officielles, si disponibles;

c) Annexe III : les pièces et dépositions ou extraits de pièces et de dépositions nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige.

Mentions finales

40 À la dernière page du mémoire, son auteur :

- a)** atteste qu'il est conforme aux présentes règles;
- b)** s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou technologique;
- c)** indique le temps souhaité pour sa plaidoirie ce qui, dans le cas de l'appelant, inclut la réplique.

Présentation

41 La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

Couleur

a) La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties.

Couverture

- b)** Sur la couverture sont inscrits :
- (i)** le numéro de dossier en appel;
 - (ii)** le tribunal de première instance ou, le cas échéant, la Cour supérieure siégeant en appel, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;
 - (iii)** la désignation des parties (voir art. 19 des présentes règles);
 - (iv)** le titre du mémoire par la position de la partie (voir art. 20 des présentes règles);
 - (v)** le nom de son auteur (qui l'atteste) et ses coordonnées ainsi que ceux des avocats des autres

counsel for the other parties. If there is insufficient space, the names and contact information of other counsel shall be indicated on the following page.

Table of contents

(c) The first volume of the brief shall begin with a general table of contents and each subsequent volume shall begin with a table of its contents.

Pagination

(d) Brief page numbers shall be consecutive and centered at the top of the page.

Spacing, typeface and margins

(e) The text of the argument shall have at least one and one-half spaces between the lines, except for quotations which shall be single-spaced and indented. The typeface shall be 12-point Arial font for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font may be used for footnotes. The margins shall be no less than 2.5 cm.

Numbering of paragraphs

(f) The paragraphs of the argument shall be numbered.

Printing

(g) The argument and schedule I shall be printed on the left-hand side of the volume, the other schedules shall be printed on both sides.

Number of pages

(h) Each volume shall be composed of a maximum of 225 sheets.

Volumes

(i) Each volume shall be numbered on the cover page and its bottom edge. The sequence of pages it contains shall also be printed thereon.

Exhibits

(j) All exhibits shall be legible. The exhibits shall be reproduced consecutively as they are numbered. Each exhibit shall be reproduced beginning on a new page that includes the exhibit number, date and nature of the exhibit. Photocopies of photographs are permitted only if they are clear. If a handwritten document is illegible, it may be accompanied by a transcription.

Depositions

(k) Each deposition shall begin on a new page and mention in the title the surname of the witness (in upper case letters), followed by the witness' given

parties. Faute d'espace, les noms et les coordonnées des autres avocats sont inscrits sur la page subséquente.

Table des matières

(c) Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table des matières générale et chaque volume subséquent, une table de son contenu.

Pagination

(d) La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée. Elle est faite en continu.

Interligne, caractère et marge

(e) Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi, sauf les citations, à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infra-paginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Numérotation des paragraphes

(f) Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés.

Impression

(g) L'argumentation et l'annexe I sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso.

Nombre de feuilles

(h) Chaque volume compte au plus 225 feuilles.

Volumes

(i) Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite.

Pièces

(j) La reproduction des pièces doit être lisible. Elles sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce. Les photocopies de photographies sont permises si elles sont nettes. Lorsqu'un document manuscrit n'est pas lisible, une transcription peut y être jointe.

Dépositions

(k) La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin (en majuscules), suivi de son prénom, de son

name, age and place of residence (in lower case letters), if these details were provided, as well as the following information in abbreviated form (in parentheses):

- (i) the status of the party who called the witness;
- (ii) the stage of the trial (case in chief, defence, rebuttal);
- (iii) the stage of the examination (examination-in-chief, cross-examination, re-examination).

The title of each following page shall restate the witness' name and the information in abbreviated form.

“Four-in-one” format

(I) Depositions may be reproduced on paper with four pages printed on one page, using 10-point Arial font or its equivalent. The four pages shall contain a maximum of 25 lines, numbered on the left-hand side of the page, and be in vertical sequence. The entire page itself shall have only one title (corresponding to the commencement of the text).

Copies and notification

42 Within 60 days from the date of the notice required by section 30 of these Rules, the appellant shall file seven copies on paper and, in compliance with section 12 of these Rules, as a technological version. Within the same time limit, the appellant shall also notify two further copies on paper and one copy of the technological version to the respondent. Proof of notification shall be filed with the Office of the Court no later than three working days following the expiry of the 60-day time limit set forth in this section. If the appellant fails to file its brief and proof of notification within the time limit stipulated in this section, the Court may, of its own initiative or by motion, dismiss the appeal pursuant to the procedure set forth in section 75 of these Rules.

Within 60 days from the filing of the appellant's brief, the respondent shall file seven copies of its brief on paper and, in compliance with section 12 of these Rules, of the technological version. Within the same time limit, the respondent shall also notify two further copies on paper and one copy of the technological version to the appellant. Proof of notification shall be filed in the Office of the Court no later than three working days following the expiry of the 60-day time limit set forth in this section. If the respondent fails to file its brief and proof of notification within the time limit stipulated in this section, the appellant may request, in writing, that the appeal be placed on the roll. The clerk may also initiate a declaration that the file is ready to proceed and place the file on the roll. The clerk shall so advise the parties, in writing.

âge et de son lieu de résidence (en minuscules), s'ils ont été fournis, ainsi que les mentions abrégées (entre parenthèses) :

- (i) de la position de la partie qui l'a fait entendre;
- (ii) du stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve);
- (iii) du stade du témoignage (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

Format « quatre en une »

I) Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une, en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent. Les quatre pages comportent un maximum de 25 lignes numérotées à gauche; elles se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre (correspondant au début du texte).

Exemplaires et notification

42 Dans les 60 jours de l'avis prévu par l'article 30 des présentes règles, l'appelant dépose au greffe son mémoire en sept exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 12 des présentes règles, sur support technologique. Dans ce même délai, il doit également en notifier deux autres exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support technologique à l'intimé. La preuve de notification est déposée au greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 60 jours prévu par le présent article. Si l'appelant ne dépose pas son mémoire et la preuve de notification dans les délais prévus par le présent article, la Cour peut, d'office ou sur requête, rejeter l'appel selon la procédure prévue par l'article 75 des présentes règles.

Dans les 60 jours du dépôt du mémoire de l'appelant, l'intimé dépose au greffe son mémoire en sept exemplaires sur support papier et, conformément à l'article 12 des présentes règles, sur support technologique. Dans ce même délai, il doit également en notifier deux autres exemplaires sur support papier à l'appelant et un exemplaire sur support technologique. La preuve de la notification est déposée au greffe au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 60 jours prévu au présent article. Si l'intimé ne dépose pas son mémoire et la preuve de notification dans le délai prévu au présent article, l'appelant peut demander, par écrit, la mise au rôle. Le greffier peut aussi, de sa propre initiative, déclarer le dossier en état et le mettre au rôle. Il en avise alors les parties par écrit.

Non-compliance

43 If a brief does not comply with the foregoing requirements, the clerk shall advise its author of the corrections required and establish a time limit within which a corrected brief may be filed. The clerk shall so advise the other parties.

Failing correction, the brief shall be refused. The clerk's decision may be reviewed by a judge upon a motion filed within 10 days of the refusal.

X – BOOK OF AUTHORITIES**Book of authorities**

44 Each party may file a book of authorities (statutory and regulatory provisions, case law and doctrine), printed on both sides of each page and tabbed. Relevant extracts shall be identified by underlining, highlighting or by vertical lines in the margin.

The text of judgments of the Supreme Court of Canada must be that which is published in its reports (or that which is available prior to such publication).

Case law or doctrine may be limited to relevant extracts (along with the preceding and succeeding page) together with the headnote (if available).

The cover page of each volume of the book of authorities shall indicate the record number in appeal, the designation of the parties, the title and the status of the filing party (“[Party’s Status]’s Book of Authorities”).

If a technological version of the book of authorities is filed on a USB key (pursuant to a case management decision or as a complement to a paper version), that version shall be searchable by keyword.

Judgments deemed to be included in a book of authorities

45 The Court shall publish a list of judgments that the parties need not reproduce in their book of authorities. The list shall be available at the Office of the Court and on its website.

Filing

46 Four copies of the book of authorities (in one or more volumes) shall be filed for a panel and only one copy for a judge or clerk. The book of authorities shall be notified and filed 30 days before the hearing of an appeal and as soon as possible prior to the hearing of a motion.

Non-conformité

43 Si un mémoire n'est pas conforme, le greffier avise son auteur des éléments à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction, le mémoire est refusé. La décision du greffier peut être révisée par un juge à la suite d'une requête déposée dans les 10 jours du refus.

X – CAHIER DES SOURCES**Cahier des sources**

44 Chaque partie peut déposer un cahier des sources (dispositions législatives et réglementaires, jurisprudence ou doctrine), imprimé recto verso, avec onglets. Les passages pertinents des sources sont signalés par un soulignement, un surlignement ou un trait vertical dans la marge.

Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui qu'elle publie dans ses recueils (à défaut, celui qui est disponible avant leur publication).

Les textes de jurisprudence ou de doctrine peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents (accompagnés de la page précédente et suivante) en y joignant le sommaire (si disponible).

Sur la page couverture de chacun des volumes du cahier des sources sont inscrits : le numéro du dossier d'appel, la désignation des parties, le titre et la position de la partie qui le dépose (« cahier des sources de la partie ... »).

Si une version sur support technologique du cahier des sources est déposée sur une clé USB (par décision de gestion ou en complément du support papier), elle doit permettre la recherche par mots-clés.

Arrêts réputés faire partie du cahier des sources

45 La Cour publie une liste des arrêts que les parties sont exemptées de reproduire dans leur cahier des sources. Cette liste est disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour.

Dépôt

46 Le cahier des sources (en un ou plusieurs volumes) est déposé en quatre exemplaires pour une formation et en un seul pour le juge ou le greffier. Il est notifié et déposé 30 jours avant l'audition de l'appel et le plus tôt possible avant l'audition d'une requête.

XI – MOTIONS

Presentation and content

47 Motions shall not exceed 10 pages, excluding the designation of the parties and the conclusions sought, and shall be accompanied by all documents necessary for their adjudication (pleadings, judgments including reasons, exhibits, depositions, minutes, laws and regulations, or extracts of these documents, etc.). Motions presented to the Court shall be filed in four copies; motions presented to a judge or to the clerk shall be filed in two copies.

A party may apply to be excused from filing paper copies of the documents that accompany the motion, or certain of those documents, if all the parties to the motion consent to their being filed as a technological version on a USB key. The request shall be made in writing and addressed to the Office of the Court, with a copy to the other parties, and decided upon by a judge in the case of a motion presented to the Court or to a judge, or by the clerk in the case of a motion presented to the clerk.

Affidavit

48 Any motion alleging facts that do not appear in the record shall be supported by the affidavit of a person who has personal knowledge of those facts.

Presentation date

49 On the Court's website the clerk shall publish the calendar of hearing dates for motions before the Court, a judge or the clerk. The applicant must reserve a date with the clerk for the presentation of a motion before the Court.

Service, notification and notice of presentation

50 A motion shall be accompanied by a notice of presentation and shall be notified, or served in the case of a motion for leave to appeal, with the attached documents. A motion presented to the Court shall be filed at the Office of the Court at least five working days prior to its presentation date; motions presented to a judge or to the clerk, at least two working days before that date. In all cases, the time limits are calculated excluding Saturdays. In addition to the date and time, the notice of presentation shall indicate the courtroom where the motion will be presented.

Motion to dismiss

Where a motion to dismiss an appeal is presented by the prosecutrix, it shall be served on the appellant personally, unless a judge orders otherwise, and to the appellant's counsel, if applicable.

Assignment of counsel (s. 684 Cr.C.)

A motion presented to the Court seeking assignment of counsel shall be served on the Attorney General.

XI – REQUÊTES

Présentation et contenu

47 Une requête a un maximum de 10 pages, en excluant la désignation des parties de même que les conclusions, et est accompagnée de tout ce qui est nécessaire à son étude (actes de procédure, jugements incluant les motifs, pièces, dépositions, procès-verbaux, lois et règlements, ou extraits de ces documents, etc.). Celle qui est adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires, celle qui est adressée à un juge ou au greffier, en deux exemplaires.

Une partie peut demander d'être dispensée de déposer sur support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient déposés en version technologique sur une clé USB. La demande est faite par écrit et déposée au greffe de la Cour, avec copie aux autres parties, et tranchée par un juge dans le cas d'une requête à la Cour ou à un juge, ou par le greffier dans le cas d'une requête au greffier.

Déclaration sous serment

48 Toute requête qui comporte des allégations portant sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier est appuyée d'une déclaration sous serment d'une personne qui a une connaissance personnelle de ces faits.

Jour de présentation

49 Le greffier publie sur le site Internet de la Cour le calendrier des jours d'audience de requêtes devant la Cour, un juge ou le greffier. Pour une requête adressée à la Cour, le requérant réserve auprès du greffier le jour de sa présentation.

Signification, notification et avis de présentation

50 Une requête est accompagnée d'un avis de présentation et notifiée, ou signifiée dans le cas d'une requête en autorisation d'appel, avec les documents joints. Celle qui est adressée à la Cour est déposée au greffe, au moins cinq jours ouvrables avant la date de sa présentation, alors que celle qui est adressée à un juge ou au greffier l'est au moins deux jours ouvrables avant cette date. Dans tous les cas, le délai est calculé en excluant les samedis. Outre la date et l'heure, l'avis de présentation mentionne la salle où la requête sera présentée.

Requête en rejet

Lorsqu'une requête en rejet d'appel est présentée par le poursuivant, elle est signifiée à l'appelant en mains propres, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement et, le cas échéant, à son avocat.

Désignation d'avocat (art. 684 C.cr.)

La requête demandant que la Cour désigne un avocat est signifiée au procureur général.

Time of presentation

51 A motion presented to the Court or a judge shall be presentable at 9:30 a.m., and that to the clerk at 9:00 a.m. The clerk may change the time at which a motion is presented.

Incomplete or irregular motion

52 The clerk shall notify the applicant if a motion is incomplete. If the applicant does not remedy the default within the prescribed time limit prior to its presentation, namely five days or two working days, as the case may be, the clerk shall postpone the motion to a later date and so advise the parties.

Before the hearing, a judge may strike a motion from the roll if it is irregular on its face. The clerk shall so inform the parties.

Party excused from attendance

53 Except in the case of the interim release of the appellant, a party who declares that a motion will not be contested may request, in writing addressed to the clerk, to be excused from attendance at the hearing.

Absence

54 In the event that a party fails to appear on the day and at the time set for the presentation of the motion, the Court, the judge or the clerk may choose to hear only the parties in attendance and adjudicate the matter without hearing the absent party or, alternatively, to adjourn the hearing subject to specified conditions.

Remote hearing

55 Where appropriate and the parties so consent, a motion may be heard by teleconference or videoconference.

Request for adjournment

56 A party seeking an adjournment shall, as soon as possible, so inform the judge presiding the panel, the judge or the clerk who shall grant or dismiss the request or postpone the decision until the beginning of the hearing. In the request, the party shall indicate the reason the adjournment is sought and whether or not the other parties consent thereto.

Motion to adduce fresh evidence (s. 683(1) Cr.C.)

57 A party seeking leave to adduce fresh evidence shall first present a motion and explain in what manner the party has exercised due diligence in obtaining the evidence, in what respect it is relevant, credible and, if believed, could be expected to affect the result.

Notice and terms

A party presenting such a motion shall inform the other parties as soon as possible, and shall attempt to reach an

Heure de présentation

51 Une requête adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30, celle qui est adressée au greffier, à 9 h. Le greffier peut modifier l'heure de présentation.

Requête incomplète ou inform

52 Lorsque le greffier constate qu'une requête est incomplète, il en avise le requérant. Si celui-ci ne la complète pas dans le délai imparti avant le jour de sa présentation, soit cinq ou deux jours ouvrables, la requête est reportée à un autre jour par le greffier qui en avise les parties.

Un juge peut, avant l'audience, rayer du rôle une requête informée à sa face même; le greffier en avise les parties.

Dispense de présence

53 Sauf pour la mise en liberté provisoire de l'appelant, une partie peut demander par écrit au greffier d'être dispensée de comparaître à l'audience si elle déclare ne pas contester une requête.

Absence

54 Faute par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour la présentation de la requête, la Cour, le juge ou le greffier peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions indiquées.

Audience par moyen technologique

55 Lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, la requête peut être entendue par conférence téléphonique ou visioconférence.

Demande d'ajournement

56 La partie qui demande un ajournement en avise dès que possible le président de la formation, le juge ou le greffier, qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non.

Requête pour nouvelle preuve (art. 683(1) C.cr.)

57 La partie qui requiert la permission de déposer une nouvelle preuve doit d'abord présenter une requête indiquant en quoi elle a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'obtention de cette preuve et en quoi celle-ci est pertinente, plausible et, si on y ajoute foi, susceptible d'influer sur le résultat.

Avis et modalités

La partie qui présente une telle requête en informe dès que possible les autres parties et tente d'établir avec

agreement with them regarding the timetable and terms that will govern the exchange of relevant documents and cross-examinations, if applicable. The proposed timetable and terms shall be submitted to the Court.

Two-stage determination

Once seized of the motion, the Court shall first authorize or refuse the filing of fresh evidence and determine, if applicable, the terms and timetable according to which the evidence will be gathered and, if applicable, cross-examinations undertaken. The Court shall determine the admissibility of this evidence once seized of the appeal on the merits.

XII – APPEAL FROM SENTENCE

Forum

58 Where there is no application for interim release, the applicant may choose to present a motion for leave to appeal from a sentence either to a judge or to the Court. Where there is a motion for interim release, the motion for leave is presented to a judge who retains discretion to refer the latter motion to the Court without deciding on the matter.

Where the applicant presents the motion for leave to the Court, the parties shall immediately contact the clerk who shall, at the appropriate time, set the hearing date, which will be the same date as the hearing for the appeal from the verdict, if applicable. Unless the Court decides otherwise, the hearing shall bear on both the motion for leave and, in the event the motion is granted, on the merits of the appeal. The clerk shall establish a timetable for the production of the documents required according to the fast-track procedure.

Fast-track

59 If a judge grants the motion for leave to appeal or refers it to the Court, the proceedings shall be undertaken, without briefs, on the basis of the fast-track procedure.

Timetable

The judge shall establish a timetable for the filing, in five copies and after notification to the other party, of the documents that stand in lieu of the brief. The Court may, where it deems appropriate, hear the motion for leave and the appeal at the same time and adjudicate the matter, without briefs. It may also choose to decide the motion only and, if leave is granted, adjourn the hearing of the appeal.

Default

If the documents are not filed before the expiration of the time limit established by the judge or the clerk, the clerk shall file a certificate of default in the record and shall thereafter refuse any documents from the defaulting party. The clerk shall so inform the Chief Justice and the judges who are to hear the motion for leave or the appeal.

celles-ci un échéancier et des modalités relatives à l'échange des documents pertinents et aux contre-interrogatoires, le cas échéant. Cet échéancier et les modalités proposées sont soumis à la Cour.

Jugement en deux étapes

Saisie de la requête, la Cour, dans une première étape, permet ou refuse que soit recueillie la preuve proposée en prévoyant, s'il y a lieu, les modalités et l'échéancier pour la recueillir et procéder aux contre-interrogatoires. Saisie du fond de l'appel, la Cour décide ensuite de l'admissibilité de cette preuve.

XII – APPEL DE SENTENCE

Forum

58 Lorsqu'il n'y a pas de demande de mise en liberté, le requérant peut, à son choix, présenter la requête en autorisation d'appel d'une sentence à un juge ou à la Cour. Lorsqu'il y a une telle demande de mise en liberté, la requête en autorisation d'appel est présentée à un juge qui conserve le pouvoir discrétionnaire de déférer cette dernière à la Cour, sans en décider.

Lorsque le requérant présente la requête en autorisation d'appel à la Cour, les parties doivent, sans délai, communiquer avec le greffier pour qu'il détermine, au moment approprié, la date d'audition qui, le cas échéant, sera celle de l'audition de l'appel de la culpabilité. À moins que la Cour n'en décide autrement, l'audition portera à la fois sur la requête en autorisation d'appel et sur le fond de l'appel, si la requête en autorisation d'appel est accueillie. Le greffier établit un échéancier pour le dépôt des documents requis selon la voie accélérée.

Voie accélérée

59 Si un juge accueille la requête en autorisation d'appel ou en défère l'audition à la Cour, les procédures se poursuivent sans mémoire, selon la voie accélérée.

Échéancier

Le juge établit un échéancier pour le dépôt, en cinq exemplaires, après notification à l'autre partie, des documents qui tiennent lieu de mémoire. La Cour pourra, s'il y a lieu, entendre, sans mémoire, à la fois la requête en autorisation d'appel et l'appel et en décider. Elle peut aussi décider uniquement de la requête et, si elle l'accueille, ajourner l'audition de l'appel.

Défaut

À l'expiration du délai établi par le juge ou le greffier, si les documents ne sont pas déposés, le greffier verse au dossier un certificat constatant le défaut et refuse par la suite toute documentation émanant de la partie défaillante. Il en avise le juge en chef et les juges qui doivent entendre la requête en autorisation d'appel ou l'appel.

Documents that must be filed

60 The appellant shall file the following documents:

- (a)** the motion for leave to appeal and the judgment granting the motion or referring it to the Court, as the case may be;
- (b)** the indictment;
- (c)** the sentence, including the reasons and the conclusion;
- (d)** the depositions from the sentencing hearing and the exhibits, if any;
- (e)** any other relevant remarks of the trial judge and the parties made in the course of submissions as to the sentence;
- (f)** the questionnaire, available in the Office of the Court or on the Court's website, duly completed.

Respondent's questionnaire

The respondent may also notify the duly completed questionnaire to the appellant and file five copies of the questionnaire with the Office of the Court, no later than 21 days before the date of the hearing of the motion for leave or the appeal.

Written argument

The parties may attach to their documents arguments not exceeding 10 pages with at least one and one-half spaces between the lines, except for quotations, which shall be single-spaced and indented. The typeface shall be 12-point Arial font for the entire text. Exceptionally, 11-point Arial font may be used for quotations and 10-point Arial font may be used for footnotes. The margins shall be no less than 2.5 cm.

A judge may order that such arguments be prepared when the issues raised by the appeal so warrant.

Technological version

The judge or the Court may authorize the filing of certain documents required to constitute the file as a technological version on a USB key rather than on paper. The parties shall then file a paper version of the argument; the motion for leave to appeal and the judgment granting leave or referring the motion to the Court, as the case may be; the indictment; the sentence, including the reasons given and the conclusion; as well as those parts of the documents to which they refer specifically in their arguments. The complete texts of the documents shall then be filed as a technological version on a USB key.

Documents qui doivent être déposés

60 L'appelant doit déposer les documents suivants :

- a)** la requête en autorisation d'appel et le jugement qui l'accueille ou la défère, le cas échéant;
- b)** l'acte d'accusation;
- c)** la sentence, motifs et dispositif compris;
- d)** les dépositions lors de l'audition sur la détermination de la peine et les pièces, le cas échéant;
- e)** toute autre remarque pertinente formulée par le juge de première instance et les parties au cours des observations sur la détermination de la peine;
- f)** le questionnaire, disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour, dûment rempli.

Questionnaire de l'intimé

L'intimé peut aussi notifier à l'appelant et déposer au greffe, en cinq exemplaires, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête en autorisation d'appel ou de l'appel, un questionnaire dûment rempli par lui.

Argumentation écrite

Les parties peuvent joindre à leur documentation une argumentation d'au plus 10 pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations, à interligne simple et en retrait. La police Arial de taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte. Par exception, la police Arial de taille 11 peut être employée pour les citations et la police Arial de taille 10 pour les notes infrapaginales. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

Un juge peut ordonner la confection d'une telle argumentation lorsqu'il estime que les questions soulevées par l'appel le justifient.

Version technologique

Le juge ou la Cour peut permettre que certains documents requis pour constituer le dossier soient déposés en version technologique sur une clé USB plutôt que sur support papier. Les parties déposent sur support papier l'argumentation, la requête en autorisation d'appel et le jugement qui l'accueille ou la défère, le cas échéant, l'acte d'accusation, la sentence, motifs et dispositif compris, ainsi que les parties des documents auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur argumentation. Les textes complets des documents sont alors déposés en version technologique sur une clé USB.

XIII - INEFFECTIVE ASSISTANCE OF COUNSEL

Allegation of ineffective assistance of counsel

61 An appellant or a petitioner who alleges the ineffective assistance of counsel who acted on his or her behalf at trial or on appeal in the Superior Court shall inform that counsel by notification of a copy of the written pleadings containing the allegation. The parties shall complete the required form, available in the Office of the Court and on the Court's website, within the time limit stipulated on that document.

Response from counsel

If counsel in question wishes to respond, that counsel shall inform the Chief Justice in writing, with a copy to the parties, and shall describe the means counsel considers appropriate to respond to the allegations.

Case management

At a management conference, a judge may endeavour to secure the parties' agreement on the means by which the evidence will be adduced or, if necessary, impose such conditions and a timetable.

Fresh evidence (s. 683(1) Cr.C.)

The parties shall present the appropriate motions in order to be authorized to file fresh evidence.

XIV – FACILITATION CONFERENCE IN CRIMINAL MATTERS

Request form

62 Parties represented by counsel who wish to hold a facilitation conference in criminal matters must complete the form available at the Office of the Court and on the Court's website. The judge who presided the conference may require the parties to furnish any necessary documents. Filing the completed form with the Office of the Court suspends the time limits applicable to the appeal proceedings.

Participation

Only counsel shall participate in the conference unless the judge, with the consent of the parties, has authorized another person to participate. The judge shall facilitate the discussion and encourage dialogue, neither of which shall be recorded.

Confidentiality

Counsel shall undertake in writing to keep the content of the discussions confidential. If the conference results in a solution, the judge presiding at the facilitation conference in criminal matters may be a member of the panel of the Court that renders judgment. Where no solution is reached, the judge presiding at the conference shall not participate in a hearing of the appeal.

XIII – ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT

Allégation d'assistance inadéquate de l'avocat

61 L'appelant ou le requérant qui allègue l'assistance inadéquate de l'avocat qui le représentait en première instance ou en appel en Cour supérieure en avise ce dernier en lui notifiant une copie des procédures écrites contenant cette allégation. Les parties doivent remplir le formulaire requis, disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour, dans le délai indiqué sur le document.

Réponse de l'avocat

Si l'avocat désire répondre, il en informe par écrit le juge en chef, avec copie aux parties, et indique les modalités qui lui paraissent appropriées pour faire part de son point de vue.

Gestion

Un juge peut, par une conférence de gestion, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les modalités pour recueillir la preuve ou, lorsque cela est nécessaire, imposer de telles modalités et un échéancier.

Nouvelle preuve (art. 683(1) C.cr.)

Les parties présentent les requêtes appropriées afin d'être autorisées à déposer la nouvelle preuve.

XIV – CONFÉRENCE DE FACILITATION PÉNALE

Formulaire de demande

62 Les parties représentées par avocat qui souhaitent la tenue d'une conférence de facilitation pénale utilisent le formulaire disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour. Le juge qui préside la conférence peut demander aux parties de lui fournir la documentation requise. Le dépôt de la demande au greffe suspend les délais afférents au déroulement de l'instance d'appel.

Participation

Seuls les avocats y participent à moins que, du consentement des parties, une autre personne n'y soit autorisée par le juge. Le juge facilite la discussion et favorise les échanges, qui ne sont pas enregistrés.

Confidentialité

Les avocats s'engagent, par écrit, à garder confidentielle la teneur des échanges. Si la conférence permet d'identifier une solution, le juge qui a présidé la conférence de facilitation pénale peut être membre de la formation qui rendra l'arrêt. Dans le cas contraire, il ne peut participer à l'audition de l'appel.

XV – ROLLS

Declaration of readiness

63 When a hearing date has not been previously set by the Court, a judge or the clerk, and the appeal file is ready to be heard, the clerk shall issue a declaration of readiness and send it to counsel and parties not represented by counsel.

Rolls

64 The clerk shall prepare hearing rolls following, to the extent possible, the chronological order of such declarations of readiness, subject to preferences set by law or by order. On the roll, the clerk shall indicate the time allocated to each party for oral argument, including the reply.

Orders of preference

65 The Chief Justice or the judge the Chief Justice designates for this purpose may order, *ex officio* or upon request, that a case be heard by preference. A motion for preference shall be presented at the date and time agreed to with the clerk. It shall be notified to the other parties and filed at the Office of the Court at least two working days before its presentation.

Notice of hearing

66 The clerk shall inform counsel and unrepresented parties of the date set for a hearing by sending them a copy of the roll at least 30 days in advance. The roll shall also be available at the Office of the Court and on the Court's website.

XVI – HEARINGS OF THE COURT

Order of hearing

67 Hearings of the Court begin at 9:30 a.m. The clerk may convene the parties at a different time for the hearing of their appeal. Cases are heard in the sequence they appear on the roll. A case may proceed in a party's absence.

Oral argument

68 A party's oral argument (but not the reply) may be divided between two counsel. At the hearing of a motion, each party may call only one counsel, except with leave.

Outline of oral argument

69 At the beginning of a hearing, a party may produce an outline of its oral argument, not exceeding two pages, and may attach to it extracts (with tabs) from its brief and the authorities to which it intends to refer during oral argument.

XV – RÔLES D'AUDIENCE

Déclaration de mise en état

63 Lorsque la date de l'audience n'a pas été déterminée au préalable par la cour, un juge ou le greffier et que l'appel est prêt à être entendu, le greffier délivre une déclaration de mise en état et l'envoie aux avocats et aux parties non représentées.

Rôle d'audience

64 Le greffier dresse les rôles d'audience en respectant autant que possible l'ordre chronologique des déclarations de mise en état, sous réserve des priorités édictées par la loi ou accordées par ordonnance. Il y inscrit le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, incluant la réplique.

Priorité par ordonnance

65 Le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, d'office ou sur requête, ordonner qu'une affaire soit entendue prioritairement. La requête est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins deux jours ouvrables avant sa présentation.

Avis d'audition

66 Le greffier avise les avocats et les parties non représentées du jour d'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle d'audience au moins 30 jours à l'avance. Le rôle est disponible au greffe et publié sur le site Internet de la Cour.

XVI – AUDIENCES DE LA COUR

Ordre du jour

67 Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont entendues à tour de rôle. Une affaire peut être entendue en l'absence d'une partie.

Plaidoirie

68 La plaidoirie d'une partie (excluant la réplique) peut être scindée et présentée par deux avocats. À l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un avocat, sauf permission.

Plan de plaidoirie

69 Une partie peut produire en début d'audience un plan de plaidoirie d'au plus deux pages; elle peut y joindre (avec onglets) les extraits de son mémoire et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.

Recording

70 Reproduction of a technological version of oral arguments is available upon payment of the applicable fee; recording of a judgment must be authorized (the form for which is available at the Office of the Court and on the Court's website).

Adjournment

71 A party seeking an adjournment shall, as soon as possible, so inform the judge presiding the panel who shall grant or dismiss the request or postpone the decision until the beginning of the hearing. In the request, the party shall indicate the reason the adjournment is sought and whether or not the other parties consent thereto.

Waiver of hearing

72 By consent, the parties may request that an appeal be decided on the basis of the briefs alone, without a hearing. The Court may require that the accused personally consent to the waiver.

The clerk shall inform the parties of the date on which the appeal is taken under advisement and the names of the judges assigned to the case.

If the panel responsible for adjudicating the appeal decides that a hearing is necessary, the parties shall be informed that the case is no longer under advisement and that the appeal has been returned to the general roll.

Deposit of judgment

73 When a judgment is deposited, the clerk shall send a copy thereof to the parties or their counsel as well as to the first instance judge and, where applicable, to the judge of the Superior Court who sat on appeal or in judicial review.

Discontinuance

74 An appellant who wishes to discontinue the appeal shall file a notice of discontinuance signed by the appellant or the appellant's counsel. Where signed by the appellant, the appellant's signature shall be certified by affidavit or endorsed by counsel, or if the appellant is detained, by an officer of the detention facility. If the appellant is subject to interim release, the appellant must surrender to the appropriate custodial authorities within three days of filing the discontinuance, or if on probation or serving a conditional sentence of imprisonment, notify the discontinuance to the probation officer or supervision officer within the same time limit.

A judge may confirm the discontinuance, even in the absence of the parties or of their counsel.

Abandoned appeals

75 If the appeal is not ready to be placed on the roll within six months following the filing of the notice of appeal

Enregistrement

70 La reproduction des débats sur un support technologique est disponible sur paiement des frais; celle d'une décision doit être autorisée (le formulaire de demande est disponible au greffe et sur le site Internet de la Cour).

Demande d'ajournement

71 La partie qui demande un ajournement en avise dès que possible le président de la formation, qui en décide ou qui reporte la demande au début de l'audience. Dans sa demande, la partie précise la raison pour laquelle elle sollicite l'ajournement et indique si la ou les autres parties y consentent ou non.

Renonciation à une audience

72 De consentement, les parties peuvent demander qu'un appel soit décidé sur la foi des mémoires, sans audience. La Cour peut exiger que l'accusé y consente personnellement.

Le greffier avise les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges qui ont pris charge du dossier.

Si la formation chargée de l'appel juge qu'une audience est nécessaire, les parties sont informées que le délibéré est radié et l'appel est remis au rôle général.

Dépôt d'un arrêt

73 Lorsqu'un arrêt est déposé, le greffier en transmet une copie à toutes les parties ou à leurs avocats ainsi qu'au juge de première instance et, le cas échéant, au juge de la Cour supérieure qui a siégé en appel ou en révision judiciaire.

Désistement

74 L'appellant qui veut se désister de son appel dépose un acte de désistement signé par lui-même ou son avocat. Dans le premier cas, la signature de l'appellant est attestée par une déclaration sous serment ou contresignée par un avocat ou, si l'appellant est détenu, par un officier de l'établissement de détention. L'appellant doit, s'il est en liberté provisoire, se constituer prisonnier dans les trois jours du dépôt de l'acte ou, s'il est en probation ou encore purge une peine d'emprisonnement avec sursis, notifier l'acte à l'agent de probation ou à l'agent de surveillance dans le même délai.

Un juge peut donner acte du désistement même en l'absence des parties ou de leurs avocats.

Appel abandonné

75 Si l'appel n'est pas en état dans les six mois qui suivent la production de l'avis prévu à l'article 30 ou une année

provided for in section 30, or one year following the filing of the notice of appeal or from the date of the judgment granting leave to appeal, the clerk may inscribe the case on a special roll and, to this end, shall provide at least 30 days' notice to the parties. If the party is not represented by counsel, the notice shall be sent by registered mail.

If the appeal is not ready to be placed on the roll on the date mentioned in the notice, the Court, after providing the parties an opportunity to be heard, may declare the appeal abandoned, declare the appeal ready to be placed on the roll or declare that the respondent is foreclosed from pleading unless the party in default can show valid cause, in which case the Court shall make the order it deems appropriate.

XVII – MISCELLANEOUS PROVISIONS

Application of the Rules

76 These Rules shall apply, *mutatis mutandis*, to all proceedings brought before the Court that are contemplated in sections 482 and 839 *Cr.C.*

Time limit

77 Any time limit set by these Rules may be extended or shortened by the Court, by a judge or by the clerk, either before or after the expiry thereof.

Exemption

78 The clerk may excuse a party from compliance with a provision of these Rules if the circumstances so justify. In such cases, the clerk shall advise the other parties accordingly and make a note in the court record.

Clerk's practice direction

79 The clerk may publish a practice direction to explain or render more precise these Rules or their practice before the Court.

Notice of amendment

80 The Chief Justice may inform counsel of a proposed amendment to a rule and invite them to apply it immediately as if it were in force.

Application of the Code of Civil Procedure

81 Except where incompatible with the *Criminal Code* (R.S.C. 1985, c. C-46) or these Rules, the provisions of the *Code of Civil Procedure* (CQLR, c. C-25.01) and the *Civil Practice Regulation (Court of Appeal)* (CQLR, c. 25.01, r. 10) shall apply to appeals in criminal matters.

après le dépôt de l'avis d'appel ou du jugement autorisant l'appel, le greffier peut porter la cause sur un rôle spécial et, à cette fin, donne aux parties et à leurs avocats un avis écrit d'au moins 30 jours. Si la partie n'est pas représentée par avocat, l'avis lui est envoyé par courrier recommandé.

Si l'appel n'est pas en état à la date fixée dans l'avis, la Cour, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, peut déclarer l'appel abandonné, déclarer le dossier en état ou déclarer que l'intimé est forclo de plaider à moins que la partie en défaut ne fournisse une justification valable, auquel cas la Cour rend l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

XVII – DISPOSITIONS DIVERSES

Application des règles

76 Les règles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toutes les procédures portées devant la Cour et qui sont visées par les articles 482 et 839 *C.cr.*

Délai

77 Tout délai imparti par les règles peut être prorogé ou abrégé par la Cour, un juge ou le greffier, avant ou après son expiration.

Dispense

78 Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition des règles si les circonstances le justifient. Il en avise les autres parties et verse une note au dossier.

Directive du greffier

79 Le greffier peut publier une directive pour expliquer ou préciser les règles ou l'usage devant la Cour.

Préavis de modification

80 Le juge en chef peut aviser les avocats d'une proposition de modification d'une règle et les inviter à l'appliquer immédiatement comme si elle était déjà modifiée.

Application du Code de procédure civile

81 Sauf en cas d'incompatibilité avec le *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) ou les présentes règles, les dispositions du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) et du *Règlement de procédure civile (Cour d'appel)* (RLRQ, c. C-25.01, r. 10) s'appliquent aux appels en matière criminelle.

XVIII – TRANSITIONAL PROVISION**Transitional**

82 The Rules applicable before the coming into force of these Rules shall continue to apply to all proceedings for which the notice of appeal or the motion for leave to appeal was filed before the date of the coming into force of these Rules. The parties may nevertheless agree to have their appeal be governed by these Rules.

XIX – COMING INTO FORCE**Coming into force**

83 These Rules replace the *Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters* (SI/2006-142) and shall come into force on January 1, 2019.

XVIII – DISPOSITION TRANSITOIRE**Disposition transitoire**

82 Les règles applicables avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent de s'appliquer à toutes les instances pour lesquelles l'avis d'appel ou la requête en autorisation d'appel ont été déposés avant l'entrée en vigueur des présentes règles. Les parties peuvent toutefois convenir de soumettre le pourvoi aux présentes règles.

XIX – ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

83 Les présentes règles remplacent les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* (TR/2006-142) et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Registration

SI/2018-97 October 31, 2018

SAFEGUARDING CANADA'S SEAS AND SKIES ACT

Order Fixing the day on which this Order is registered as the day on which subsection 10(2) and section 15 of that Act come into force

P.C. 2018-1296 October 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsection 26(2) of the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act*, chapter 29 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day on which this Order is registered as the day on which subsection 10(2) and section 15 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council brings into force subsection 10(2) and section 15 of the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act* (formerly Bill C-3) on the day it is registered.

Objective

This Order in Council brings into force two provisions of the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act* in order to make necessary amendments to the *Aeronautics Act* with the coming into force of the new *Military Airworthiness Investigation Regulations*.

Background

The *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act* received royal assent on December 9, 2014, to amend the *Aeronautics Act* and other Acts. Amendments made to the *Aeronautics Act*, and the *Military Airworthiness Investigation Regulations* made under that Act, permit the completion of thorough investigations by the Airworthiness Investigative Authority of any military aviation occurrence.

In order to minimize the regulatory burden on civilian aviation companies that support both civilian and military aviation, the *Military Airworthiness Investigation Regulations* include notices that are similar to those in the *Transportation Safety Board Regulations* that are used

Enregistrement

TR/2018-97 Le 31 octobre 2018

LOI VISANT LA PROTECTION DES MERS ET CIEL CANADIENS

Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10(2) et de l'article 15 de cette loi

C.P. 2018-1296 Le 22 octobre 2018

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu du paragraphe 26(2) de la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens*, chapitre 29 des Lois du Canada (2014), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10(2) et de l'article 15 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret met en vigueur le paragraphe 10(2) et l'article 15 de la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens* (anciennement le projet de loi C-3) à la date de son enregistrement.

Objectif

Le présent décret met en vigueur deux dispositions de la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens* afin d'apporter les modifications requises à la *Loi sur l'aéronautique*, avec l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité*.

Contexte

La *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens* a reçu la sanction royale le 9 décembre 2014 afin de modifier la *Loi sur l'aéronautique* et d'autres lois. Les modifications apportées à la *Loi sur l'aéronautique*, et le *Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité* pris en vertu de cette loi, permettent au directeur des enquêtes sur la navigabilité de mener à terme des enquêtes approfondies sur tout accident d'aviation militaire.

Afin de minimiser le fardeau réglementaire sur les compagnies d'aviation civile qui appuient l'aviation tant civile que militaire, le *Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité* comprend des avis similaires à ceux que l'on retrouve au *Règlement sur le Bureau de la*

by investigators of the Transportation Safety Board of Canada.

One specific notice will be used to compel a person to provide a statement or produce documents required in the investigation of a military aviation occurrence. While this notice was being developed, section 6.3 of the *Aeronautics Act* remained in force to permit the establishment of a board of inquiry that could compel a person to provide a statement or produce documents.

Implications

Bringing subsection 10(2) of the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act* into force amends subsection 3(2) of the *Aeronautics Act*, and bringing section 15 into force repeals section 6.3 of the *Aeronautics Act*. The amendment of subsection 3(2) of the *Aeronautics Act* removes a cross-reference to section 6.3. The repeal of section 6.3 removes the power to establish a board of inquiry under the *Aeronautics Act*.

Not bringing subsection 10(2) and section 15 of the *Safeguarding Canada's Seas and Skies Act* into force would leave these two provisions to be dealt with under the *Statutes Repeal Act* after nine years, i.e. in 2023. Not repealing section 6.3 of the *Aeronautics Act* would leave available a power that should no longer be exercised.

Consultations

The Department of National Defence has consulted with the Department of Transport and the Transportation Safety Board of Canada.

Departmental contact

Lieutenant-Colonel Martin Leblanc
Chief Investigator
Director Flight Safety 2
National Defence Headquarters
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: 613-971-7836
Email: martin.leblanc2@forces.gc.ca

sécurité des transports et qui sont utilisés par les enquêteurs du Bureau de la sécurité des transports du Canada.

L'un des avis sera utilisé pour obliger une personne à faire une déclaration ou à produire des documents requis dans le cadre d'une enquête sur un accident d'aviation militaire. Pendant l'élaboration de cet avis, l'article 6.3 de la *Loi sur l'aéronautique* est demeuré en vigueur afin de permettre la constitution d'une commission d'enquête qui pourrait obliger une personne à faire une déclaration ou à produire des documents.

Répercussions

La mise en vigueur du paragraphe 10(2) de la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens* modifie le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, et la mise en vigueur de l'article 15 abroge l'article 6.3 de la *Loi sur l'aéronautique*. L'amendement du paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'aéronautique* élimine un renvoi à l'article 6.3. L'abrogation de l'article 6.3 élimine le pouvoir de constituer une commission d'enquête en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*.

Advenant le cas où le paragraphe 10(2) et l'article 15 de la *Loi visant la protection des mers et ciel canadiens* ne sont pas mis en vigueur, ces deux dispositions devront être examinées en vertu de la *Loi sur l'abrogation des lois* après neuf ans, c'est-à-dire en 2023. La non-abrogation de l'article 6.3 de la *Loi sur l'aéronautique* laisserait en vigueur un pouvoir qui ne devrait plus être exercé.

Consultations

Le ministère de la Défense nationale a consulté le ministère des Transports et le Bureau de la sécurité des transports du Canada.

Personne-ressource du Ministère

Lieutenant-colonel Martin Leblanc
Chef enquêteur
Directeur — Sécurité des vols 2
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : 613-971-7836
Courriel : martin.leblanc2@forces.gc.ca

Registration

SI/2018-98 October 31, 2018

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY
NUNAVUT ACT**Order Amending the Canadian Orders,
Decorations and Medals Directive, 1998**

P.C. 2018-1308 October 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Prime Minister,

(a) amends section 1 of the *Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998*, SI/1998-55, by adding the heading "TERRITORIAL ORDERS" before the heading "DECORATIONS";

(b) authorizes members of the Order of Nunavut to wear the medal referred to in subsection 9(2) of the *Order of Nunavut Act*, S.Nu. 2009, c. 13;

(c) directs that the medal referred to in paragraph (b) be added to the order of precedence in the Canadian Honours System under the heading "TERRITORIAL ORDERS";

(d) authorizes members of the Order of the Northwest Territories to wear the medal referred to in paragraph 19(1)(a) of the *Territorial Emblems and Honours Act*, S.N.W.T. 2013, c. 29;

(e) directs that the medal referred to in paragraph (d) be added to the order of precedence in the Canadian Honours System after the medal referred to in paragraph (b); and

(f) amends section 5 of the same directive, by adding the text "Territorial Orders (*order of precedence as set out in section 1*)" after the text "Provincial Orders (*order of precedence as set out in section 1*)".

Enregistrement

TR/2018-98 Le 31 octobre 2018

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE
LOI SUR LE NUNAVUT**Décret modifiant la Directive canadienne sur
les ordres, décorations et médailles (1998)**

C.P. 2018-1308 Le 22 octobre 2018

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) modifie l'article 1 de la *Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles (1998)*, TR/1998-55, en ajoutant l'intertitre « ORDRES TERRITORIAUX » avant l'intertitre « DÉCORATIONS »;

b) autorise les membres de l'Ordre du Nunavut à porter la médaille visée au paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'Ordre du Nunavut*, L.Nu. 2009, ch. 13;

c) ordonne que la médaille visée à l'alinéa b) soit ajoutée dans l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques sous l'intertitre « ORDRES TERRITORIAUX »;

d) autorise les membres de l'Ordre des Territoires du Nord-Ouest à porter la médaille visée à l'alinéa 19(1)a) de la *Loi sur les emblèmes et les distinctions territoriales*, L.T.N.-O. 2013, ch. 29;

e) ordonne que la médaille visée à l'alinéa d) soit ajoutée dans l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques après la médaille visée à l'alinéa b);

f) modifie l'article 5 de la même directive en ajoutant la mention « Ordres territoriaux (*ordre de préséance indiqué à l'article 1*) » après la mention « Ordres provinciaux (*ordre de préséance indiqué à l'article 1*) ».

Registration

SI/2018-99 October 31, 2018

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Authorizing Canadians to accept and wear the Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization Medal for Service in relation to Operation “Sea Guardian”

P.C. 2018-1309 October 22, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

- (a)** authorizes Canadians to accept and wear the Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization (NATO) Medal for Service with NATO in relation to Operation “SEA GUARDIAN”, in recognition of honourable service; and
- (b)** directs that the Medal follow the Non-Article 5 NATO Medal for Service on NATO Operation “UNIFIED PROTECTOR - LIBYA” in the order of precedence in the Canadian Honours System.

Enregistrement

TR/2018-99 Le 31 octobre 2018

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret autorisant des Canadiens et Canadiennes à accepter et à porter la médaille Non Article 5 de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord pour les services rendus au titre de l’opération « Sea Guardian »

C.P. 2018-1309 Le 22 octobre 2018

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a)** autorise des Canadiens et Canadiennes à accepter et à porter la médaille Non Article 5 de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN) pour les services rendus à l’OTAN au titre de l’opération « SEA GUARDIAN », en reconnaissance de leur service honorable;
- b)** ordonne que cette médaille suive la médaille Non Article 5 de l’OTAN pour les services rendus lors de l’opération de l’OTAN « UNIFIED PROTECTOR - LIBYE » dans l’ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-201	2018-1248	Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016	3533
SOR/2018-202	2018-1249	Global Affairs	Regulations Amending the Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention)	3670
SOR/2018-203	2018-1250	Global Affairs	Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Mali	3680
SOR/2018-204	2018-1251	Transport	Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations	3691
SOR/2018-205		Finance	United States Surtax Remission Order	3707
SOR/2018-206		Finance	Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods	3724
SOR/2018-207		Global Affairs	Order Amending the Import Control List	3740
SOR/2018-208		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Misty Lake Lentic Threespine Stickleback (<i>Gasterosteus aculeatus</i>) Order	3742
SOR/2018-209		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Misty Lake Lotic Threespine Stickleback (<i>Gasterosteus aculeatus</i>) Order	3753
SOR/2018-210		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	3754
SOR/2018-211		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Saik'uz)	3756
SOR/2018-212	2018-1292	Environment and Climate Change	Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act.....	3760
SOR/2018-213		Environment and Climate Change	Notice Establishing Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures	3777
SOR/2018-214		Environment and Climate Change	Greenhouse Gas Emissions Information Production Order	3796
SOR/2018-215		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Whitefish River)	3870
SOR/2018-216	2018-1294	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989 and the Ontario Fishery Regulations, 2007	3875
SOR/2018-217	2018-1295	National Defence	Military Airworthiness Investigation Regulations	3921
SI/2018-94	2018-1252	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 and the Combating Counterfeit Products Act Come into Force	3951
SI/2018-95	2018-1253	National Revenue	Estate of Laura Janet Brophy Remission Order	3954
SI/2018-96		Justice	Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters	3955
SI/2018-97	2018-1296	National Defence	Order Fixing the day on which this Order is registered as the day on which subsection 10(2) and section 15 of the Safeguarding Canada's Seas and Skies Act come into force	3979
SI/2018-98	2018-1308	Prime Minister	Order Amending the Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998	3981
SI/2018-99	2018-1309	Prime Minister	Order Authorizing Canadians to accept and wear the Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization Medal for Service in relation to Operation "Sea Guardian"	3982

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2018-210	17/10/18	3754	
Canadian Orders, Decorations and Medals Directive, 1998 — Order Amending Other Than Statutory Authority Nunavut Act	SI/2018-98	31/10/18	3981	
Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters — Rules Criminal Code	SI/2018-96	31/10/18	3955	
Criteria Respecting Facilities and Persons and Publishing Measures — Notice Establishing Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2018-213	19/10/18	3777	n
Critical Habitat of the Misty Lake Lentic Threespine Stickleback (<i>Gasterosteus aculeatus</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2018-208	12/10/18	3742	n
Critical Habitat of the Misty Lake Lotic Threespine Stickleback (<i>Gasterosteus aculeatus</i>) Order Species at Risk Act	SOR/2018-209	12/10/18	3753	n
Energy Efficiency Regulations, 2016 — Regulations Amending Energy Efficiency Act	SOR/2018-201	10/10/18	3533	
Estate of Laura Janet Brophy Remission Order Financial Administration Act	SI/2018-95	31/10/18	3954	n
Greenhouse Gas Emissions Information Production Order Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2018-214	19/10/18	3796	n
Import Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2018-207	11/10/18	3740	
Indian Bands Council Elections Order (Saik'uz) — Order Amending Indian Act	SOR/2018-211	18/10/18	3756	
Indian Bands Council Elections Order (Whitefish River) — Order Amending Indian Act	SOR/2018-215	19/10/18	3870	
Military Airworthiness Investigation Regulations Aeronautics Act	SOR/2018-217	23/10/18	3921	n
Non-Article 5 North Atlantic Treaty Organization Medal for Service in relation to Operation "Sea Guardian" — Order Authorizing Canadians to accept and wear Other Than Statutory Authority	SI/2018-99	31/10/18	3982	n
Ontario Fishery Regulations, 1989 and the Ontario Fishery Regulations, 2007 — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2018-216	23/10/18	3875	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the two Acts Come into Force Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Combating Counterfeit Products Act	SI/2018-94	31/10/18	3951	
Order Fixing the day on which this Order is registered as the day on which subsection 10(2) and section 15 of that Act come into force Safeguarding Canada's Seas and Skies Act	SI/2018-97	31/10/18	3979	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act – Order Amending Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	SOR/2018-212	19/10/18	3760	
Schedule 1 Chemicals Regulations (Chemical Weapons Convention) – Regulations Amending Chemical Weapons Convention Implementation Act	SOR/2018-202	10/10/18	3670	
Surtax on the Importation Certain Steel Goods – Order Imposing Customs Tariff	SOR/2018-206	11/10/18	3724	n
United Nations Resolutions on Mali – Regulations Implementing United Nations Act	SOR/2018-203	10/10/18	3680	
United States Surtax Remission Order Customs Tariff	SOR/2018-205	11/10/18	3707	n
Vessel Operation Restriction Regulations – Regulations Amending Canada Shipping Act, 2001	SOR/2018-204	10/10/18	3691	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-201	2018-1248	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique	3533
DORS/2018-202	2018-1249	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques)	3670
DORS/2018-203	2018-1250	Affaires mondiales	Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Mali	3680
DORS/2018-204	2018-1251	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.....	3691
DORS/2018-205		Finances	Décret de remise de la surtaxe des États-Unis.....	3707
DORS/2018-206		Finances	Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier	3724
DORS/2018-207		Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée.....	3740
DORS/2018-208		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lentique du lac Misty (<i>Gasterosteus aculeatus</i>)	3742
DORS/2018-209		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lotique du lac Misty (<i>Gasterosteus aculeatus</i>)	3753
DORS/2018-210		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	3754
DORS/2018-211		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Saikuz).....	3756
DORS/2018-212	2018-1292	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre....	3760
DORS/2018-213		Environnement et Changement climatique	Avis concernant l'établissement des critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures.....	3777
DORS/2018-214		Environnement et Changement climatique	Arrêté sur la production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre	3796
DORS/2018-215		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (rivière Whitefish).....	3870
DORS/2018-216	2018-1294	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989 et le Règlement de pêche de l'Ontario (2007)	3875
DORS/2018-217	2018-1295	Défense nationale	Règlement concernant les enquêtes militaires sur la navigabilité	3921
TR/2018-94	2018-1252	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 et la Loi visant à combattre la contrefaçon de produits	3951
TR/2018-95	2018-1253	Revenu national	Décret de remise visant la succession de Laura Janet Brophy...	3954
TR/2018-96		Justice	Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle.....	3955
TR/2018-97	2018-1296	Défense nationale	Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10(2) et de l'article 15 de la Loi visant la protection des mers et ciel canadiens.....	3979
TR/2018-98	2018-1308	Premier ministre	Décret modifiant la Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles (1998).....	3981
TR/2018-99	2018-1309	Premier ministre	Décret autorisant des Canadiens et Canadiennes à accepter et à porter la médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour les services rendus au titre de l'opération « Sea Guardian »	3982

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Canadiens et Canadiennes à accepter et à porter la médaille Non Article 5 de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour les services rendus au titre de l'opération « Sea Guardian » — Décret autorisant	TR/2018-99	31/10/18	3982	n
Autorité autre que statutaire				
Cour d'appel du Québec en matière criminelle — Règles	TR/2018-96	31/10/18	3955	
Code criminel				
Critères relatifs aux installations et aux personnes et la publication de mesures — Avis concernant l'établissement	DORS/2018-213	19/10/18	3777	n
Tarifcation de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi)				
Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 10(2) et de l'article 15 de cette loi	TR/2018-97	31/10/18	3979	
Protection des mers et ciel canadiens (Loi visant)				
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions des deux lois	TR/2018-94	31/10/18	3951	
Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1) Combattre la contrefaçon de produits (Loi visant)				
Directive canadienne sur les ordres, décorations et médailles (1998) — Décret modifiant	TR/2018-98	31/10/18	3981	
Autorité autre que statutaire Nunavut (Loi)				
Efficacité énergétique — Règlement modifiant le Règlement de 2016	DORS/2018-201	10/10/18	3533	
Efficacité énergétique (Loi)				
Élection du conseil de bandes indiennes (rivière Whitefish) — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/2018-215	19/10/18	3870	
Indiens (Loi)				
Élection du conseil de bandes indiennes (Saikuz) — Arrêté modifiant l'Arrêté	DORS/2018-211	18/10/18	3756	
Indiens (Loi)				
Enquêtes militaires sur la navigabilité — Règlement concernant	DORS/2018-217	23/10/18	3921	n
Aéronautique (Loi)				
Habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lentique du lac Misty (<i>Gasterosteus aculeatus</i>) — Arrêté visant	DORS/2018-208	12/10/18	3742	n
Espèces en péril (Loi)				
Habitat essentiel de l'épinoche à trois épines lotique du lac Misty (<i>Gasterosteus aculeatus</i>) — Arrêté visant	DORS/2018-209	12/10/18	3753	n
Espèces en péril (Loi)				
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant	DORS/2018-207	11/10/18	3740	
Licences d'exportation et d'importation (Loi)				
Partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarifcation de la pollution causée par les gaz à effet de serre — Décret modifiant	DORS/2018-212	19/10/18	3760	
Tarifcation de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi)				
Pêche de l'Ontario de 1989 et le Règlement de pêche de l'Ontario (2007) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2018-216	23/10/18	3875	
Pêches (Loi)				

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Production de renseignements concernant les émissions de gaz à effet de serre — Arrêté..... Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi)	DORS/2018-214	19/10/18	3796	n
Produits chimiques figurant au tableau 1 (Convention sur les armes chimiques) — Règlement modifiant le Règlement Mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques (Loi)	DORS/2018-202	10/10/18	3670	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-210	17/10/18	3754	
Résolutions des Nations Unies sur le Mali — Règlement d'application Nations Unies (Loi)	DORS/2018-203	10/10/18	3680	
Restrictions visant l'utilisation des bâtiments — Règlement modifiant le Règlement Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2018-204	10/10/18	3691	
Succession de Laura Janet Brophy — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2018-95	31/10/18	3954	n
Surtaxe des États-Unis — Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2018-205	11/10/18	3707	n
Surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier — Décret imposant Tarif des douanes	DORS/2018-206	11/10/18	3724	n